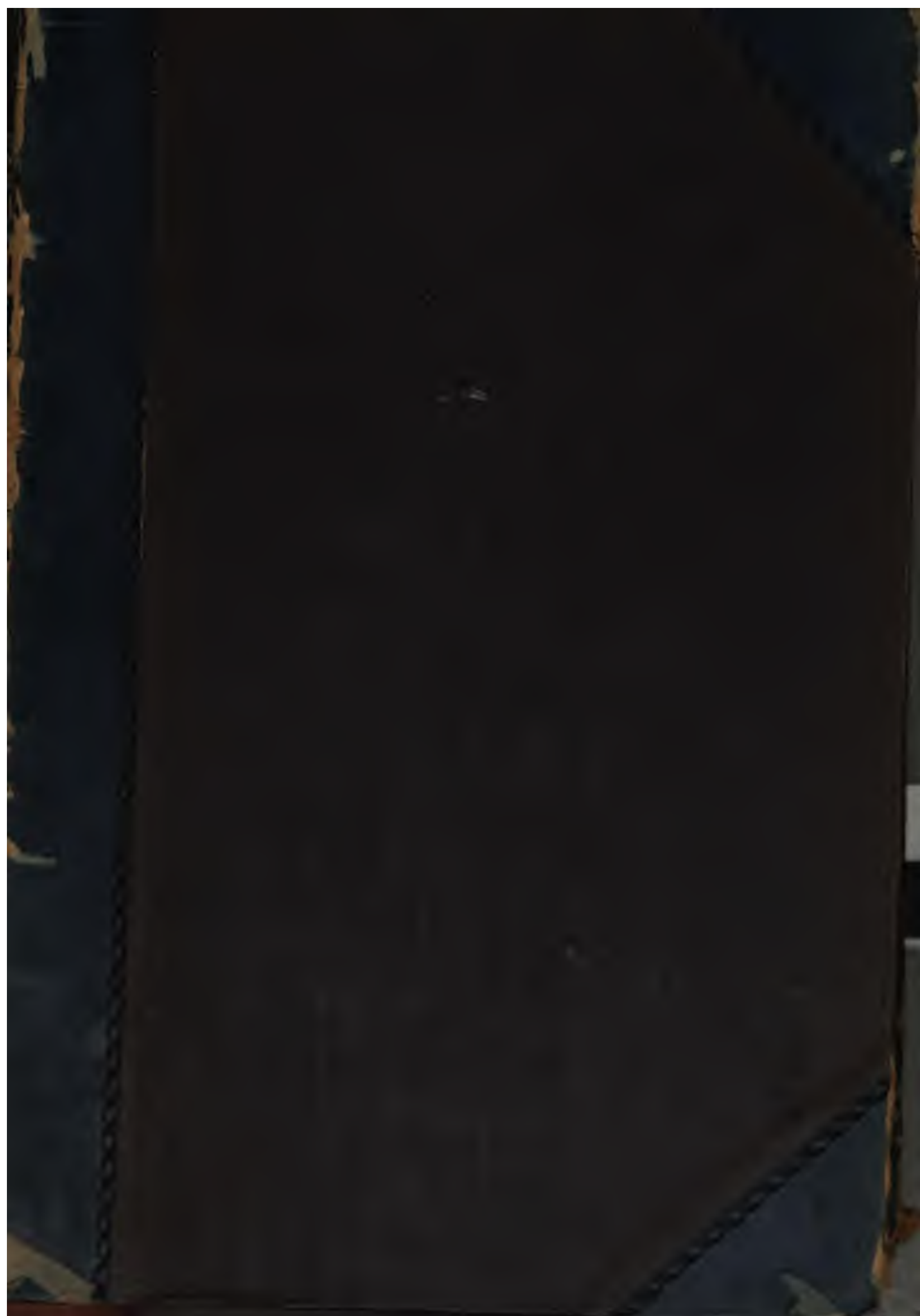
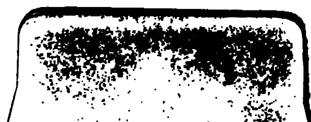









600082275U





HISTOIRE

DU LIVRE EN FRANCE

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS

JUSQU'EN 1789.

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE
DU LIVRE EN FRANCE

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS

JUSQU'EN 1789.

PREMIÈRE PARTIE.

OUVRAGES D'EDMOND WERDET,

ancien libraire-éditeur.

HISTOIRE DU LIVRE EN FRANCE, DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'EN 1860. 4 vol. grand in-18, imprimés sur jésus vélin, satiné et glacé.

Division de l'ouvrage.

I. ORIGINES DU LIVRE-MANUSCRIT, depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'introduction de l'imprimerie à Paris, en 1470. 1 vol. de 408 pag.

II. LA TRANSFORMATION DU LIVRE-MANUSCRIT, depuis 1470 jusqu'à 1789. 1 vol. de 408 pages.

III. ÉTUDES BIBLIOGRAPHIQUES SUR LES LIBRAIRES ET LES IMPRIMEURS LES PLUS CÉLÈBRES, de 1470 à 1789. 1 vol.;

RECHERCHES HISTORIQUES SUR LES IMPRIMERIES CLANDESTINES, DE FANTAISIES ET PARTICULIÈRES, de 1470 jusqu'à 1789;

DÉBUTS DE LA LIBRAIRIE ET DE L'IMPRIMERIE DANS LES PROVINCES DE LA FRANCE, de 1470 jusqu'à la fin du XVIe siècle.

IV. LA LIBRAIRIE MODERNE, de 1789 à 1860. Cet ouvrage a paru sous le titre de :

LA LIBRAIRIE FRANÇAISE, *son passé,— son présent,— son avenir*, avec des *Notices bibliographiques des libraires et éditeurs les plus distingués*, de 1789 à 1860. 1 beau vol. de 404 pages.

Les tomes 1, 2 et 4 sont en vente : Prix du volume. . . . . . . 5 fr.
Le tome 3 paraîtra en octobre.

PORTRAIT INTIME DE H. DE BALZAC, SA VIE, SON HUMEUR ET SON CARACTÈRE, par *Edmond Werdet*, son ancien libraire-éditeur. 1 vol., même format que les précédents. . . . . 4 fr.

On souscrit également à Paris chez MM.

L. HACHETTE ET Cie, 14, rue Pierre-Sarrasin;

J.-H. BOSSANGE ET FILS, 25, quai Voltaire;

F.-A. AUBRY, 16, rue Dauphine, l'un des libraires de la Société des *Bibliophiles français*.

P.-F. AMYOT, 8, rue de la Paix.

Paris. — Imprimé par E. Thunot et Ce, 26, rue Racine.

HISTOIRE
DU LIVRE
EN FRANCE

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS

JUSQU'EN 1789

PAR

EDMOND WERDET

Ancien libraire éditeur.

Multa in paucis.

PREMIÈRE PARTIE.

ORIGINES DU LIVRE-MANUSCRIT.

1275-1470.

PARIS.

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

13 et 17, GALERIE D'ORLÉANS, PALAIS-ROYAL.

MDCCCLXI


BIBLIOTHECA·BODLEIANA·

AVANT-PROPOS.

Les sciences et les arts ont nécessairement produit une multitude d'écrits pour en indiquer l'origine et les progrès. L'imprimerie et tout ce qui se rattache à la production matérielle des livres, en raison du caractère élevé de la profession, des résultats si importants qui en sont la suite, ont donc porté un grand nombre d'auteurs à éclaircir son histoire, relater les circonstances les plus curieuses de la découverte de l'art, décrire ses premiers essais, ses procédés dans l'enfance, et vanter ses chefs-d'œuvre, qui, presque au début, font notre admiration, et n'ont pas encore été surpassés ; aussi existe-t-il des milliers de volumes sur ce sujet.

L'esprit s'égare dans cette immense collection d'ouvrages qui tendent tous au même but, celui de nous instruire de toutes ces particularités; mais

le plus studieux recule devant cet amas qu'il lui faudrait dépouiller plus ou moins.

Les recherches donc, en s'accumulant, rendent cette étude peu attrayante et fort confuse malgré l'attrait du sujet. Le vrai mérite, le grand talent consiste à ne point entasser inutilement de ces prétendues richesses, mais, bien au contraire, d'en faire un judicieux inventaire, afin de les produire au grand jour dans leur plus grande pureté, et d'en rendre ainsi l'examen aussi facile que profitable. Il est bon que le savant, en présence de la pensée, ne s'effraye pas des obstacles, ne déserte pas certaines voies hérissées de ronces et d'épines, pour préparer aux autres des chemins rendus commodes, et s'il se peut garnis de rameaux fleuris et odorants.

Déjà Sénèque se plaignait, de son temps, à son ami Lucilius, de la trop grande quantité d'écrits qui, tout au plus, peuvent distraire un instant l'esprit, au lieu d'y fixer des idées solides et précises; il recommande grandement qu'on aille droit au terme final, sans trop fatiguer l'intelligence.

Depuis longtemps, on a remarqué généralement que la plupart des livres touchant la bibliographie étaient d'une lecture trop lourde pour

ne pas dégénérer en lassitude. Cet inconvénient est facile à éviter, si l'on prend soin, sans rien sacrifier d'essentiel, de resserrer mieux la matière, et d'offrir dans quelques pages ce qu'on chercherait péniblement dans plusieurs volumes, et qui souvent même échapperait.

Le temps est précieux de nos jours, où mille soins divers disposent par avance d'une partie de nos instants d'une manière absolue. Les ouvrages de l'École bénédictine, si précieux, si considérables, sont comme ces cathédrales du moyen âge, d'autant plus inimitables que chacun maintenant tient à avoir son oratoire et son clocher particulier. Ainsi de même pour les études sur tout ce qui a précédé et suivi la découverte de l'imprimerie et la science bibliographique; notre époque n'est plus celle des in-folio, à l'usage restreint de quelques vénérables doctes, mais celle des traités substantiels et précis, à l'adresse de tous.

Voilà pourquoi nous croyons que nos remarques sur l'imprimerie et la librairie, sur les libraires et les imprimeurs, précédés des *scripteurs* de l'antiquité, de ces vieux moines couchant par écrit à l'ombre des cloîtres, pendant que le monde s'entre-choquait au dehors, que tout ce tableau des préludes de la civilisation moderne, décidée vic-

torieusement par la découverte de Gutenberg, pourra plaire aux amis des bonnes recherches, et nous aimons à penser qu'ils sont en nombre assez respectable pour encourager nos louables efforts. A leurs yeux, l'histoire de la fortune des livres, leurs modes d'émission, sont des mines aux riches filons de souvenirs littéraires, artistiques, nationaux et historiques, qui doivent d'autant intéresser les intelligences élevées, que tout accuse, à chaque pas, l'influence incontestable et première, des productions de l'esprit humain, sur la société ancienne et moderne.

J'ai fort peu de choses à dire sur ce volume, mais je ne puis me dispenser de répondre à une observation qui m'a été faite au sujet de la publication de la DEUXIÈME partie de l'*Histoire du Livre*, avant la PREMIÈRE.

La raison en est simple : c'est que le manuscrit de la deuxième partie était terminé alors que celui de la première ne l'était pas encore.

« *La première partie de l'histoire du livre, dit le* Journal de la Meurthe, *du* 24 *juin, est restée en arrière : et* ç'a *été pour moi, ajoute l'aristarque, une déception. Quelque étude encore incomplète, quelque lacune à combler, dont nous pressentons*

les difficultés, en auront sans doute retardé la publication. »

Et cette fois-ci l'auteur de cette réflexion a eu raison : ce n'est qu'à Paris seulement que j'ai pu combler ces lacunes incomplètes, en fouillant et consultant les anciens ouvrages qui me manquaient dans ma solitude, et que j'ai pu facilement me procurer à la Bibliothèque de l'Arsenal, ce véritable *Arsenal* du dépôt de la pensée humaine; j'y ai de plus trouvé plus que je ne devais, les conseils d'un savant bibliophile, je dirai même d'un ami, de M. Paul Lacroix (bibliophile Jacob), l'un des Conservateurs de cette riche bibliothèque.

Il est encore une autre raison qui m'a porté à agir ainsi, qui m'est toute personnelle, et dont je dois faire l'aveu. J'étais désireux, par prudence, avant que de faire les frais d'un nouveau volume, de connaître l'accueil qui serait fait à cette *deuxième* partie de mon ouvrage, qui forme un tout complet, c'est-à-dire, qui contient un *Résumé chronologique de l'histoire de la librairie et de l'imprimerie françaises, depuis* 1470 *à* 1789 ; résumé destiné à être vendu séparément, et qu'à cet effet, j'ai fait précéder d'un rapide coup-d'œil historique sur les temps antérieurs à la découverte de l'imprimerie.

Ce volume a été accueilli avec empressement, avec sympathie même, envers un vieillard qui n'y voit presque plus, et qui, néanmoins, emploie ce qui lui reste de forces pour écrire des livres graves, sérieux, et demandant des recherches nombreuses, fatigantes et quelquefois très-pénibles.

Je n'y vois presque plus, ai-je dit ; à peine si le faible rayon visuel qui me reste encore peut guider ma plume. Aussi je demande avec instance grâce pour les fautes typographiques qui pourront *illustrer* mes volumes; je ne puis corriger mes épreuves moi-même, par conséquent, je ne puis être responsable des *coquilles:* c'est bien assez des erreurs que mon ignorance en bibliographie m'aura fait commettre. Et je dirai comme Guilllaume le Talleur, qui imprima à Rouen les CROCNIQUES DE NORMENDIE, in-folio gothique en 1487 : « Priant à tous lecteurs que s'il y a aucuns oublieux vices descripture, de le supporter et benignement le corriger, *laisser la paille et cueillir le grain*, à cette fin que mon ignorance ne puisse tollir aux trespassés leur immortelle renommée de gloire. »

TABLE DES MATIÈRES.

CONTENUES DANS CE VOLUME.

ORIGINES DU LIVRE-MANUSCRIT.

LIVRE II.

LA LIBRAIRIE,

JUSQU'A L'INTRODUCTION DE L'IMPRIMERIE A PARIS, EN 1470.

LIVRE III.

L'IMPRIMERIE.

GUTENBERG.

LIVRE IV.

ERRATA

du tome II ou Deuxième Partie.

Page.	Ligne.	Lisez :
XXXII,	16,	l'abbé d'Olivet.
15,	14,	*supprimez les deux* de.
47,	18,	mettait.
144,	16,	fluctus.
144,	26,	Siciliæ.
145,	1,	
—	28,	extremam.
147,	26,	*supprimez le premier* o *de* Oculo *et non le dernier.*
151,	17,	gradatio nisi.
154,	23,	vocat.
—	26,	scriptaque.
—	29,	nullo.
155,	3,	Heus.

ORIGINES DU LIVRE

DANS L'ANTIQUITÉ.

LIVRE PREMIER.

ORIGINES DU LIVRE

AVANT ET PENDANT LE MOYEN AGE.

INTRODUCTION.

Multa in paucis.

I.

FORMATION DE L'ALPHABET ET DES CARACTÈRES CHEZ TOUS LES PEUPLES : MATÉRIAUX PROPRES A ÉCRIRE.

Il est indubitable que les premiers désirs, comme un des premiers besoins des hommes réunis en société, furent de rechercher les moyens de fixer matériellement l'expression de leur pensée, quand ils s'aperçurent que la tradition orale, transmise du père au fils, était un moyen peu certain pour en conserver la pureté.

De là l'intervention des caractères, imités des sons de la voix elle-même, et dont la forme était aussi arbitraire que la matière sur laquelle elle était manuellement empreinte.

Quel fut l'heureux génie qui trouva l'art de représenter les sons par des caractères qui n'excèdent pas aujourd'hui le nombre de vingt-cinq ?

C'est ce que l'histoire ne nous apprend pas.

La première écriture fut symbolique et peinte; telles on vit les figures d'Isis, d'Osiris, d'Anubis, du Sphinx, etc. Il est bon de faire remarquer que les mots *graphein*, *rita*, *writan*, *to write*, *wryten*, *ryten*, signifient également graver, peindre, écrire. *Malen*, en ancien flamand et en allemand, *pingere* en latin, ou *peindre* en français, s'appliquent également à l'écriture et à la peinture.

Mabillon, De Vaines, et surtout les savants d'Oxford, versés dans les langues orientales, nous ont montré, dans différents tableaux, l'origine, la forme, la filiation et les branches des alphabets de presque tous les peuples du monde, et leurs variations selon les différents âges. Il résulte de leurs recherches que les caractères phéniciens, hébreux, samaritains, étaient anciennement les mêmes, ou qu'ils différaient peu entre eux. Ils ont donné naissance au syriaque (1).

L'arabe et le grec sont tirés du syriaque; le latin, du grec; le franc et le saxon, du latin; le gothique, dont Ulphilas est l'auteur, du grec et du latin; le runique, du gothique; l'alphabet russe et l'esclavon, du grec, de même que l'arménien, le copte, et l'éthiopien (2).

(1) *Eduardi Bernardi orbis eruditi litteratura a charactere samaretico deducta*. D. Carol. Morton, Londini, 1759.

(2) Lambinet, *Recherches historiques, littéraires et critiques sur l'origine de l'imprimerie*. Bruxelles, an VII de l'ère française, 1 vol. in-8°.

Au dire de Pline, les feuilles d'arbre sont la première substance sur laquelle on ait tracé des caractères.

On formait des volumes avec des feuilles de palmier et de mauve. C'était sur des feuilles d'olivier (*petala*) que les Syracusains écrivaient leurs suffrages (1).

Les peuples de la Perse, de l'Inde et de l'Océanie écrivent encore sur des feuilles d'arbre. Dans les Maldives, on emploie la feuille du *makarekau*, qui a un mètre de long sur trente-trois centimètres de large.

La Bibliothèque impériale possède plusieurs manuscrits sur des feuilles d'arbre, dont quelques-unes sont vernissées et dorées.

Jusque vers la fin du VI[e] siècle, on se servit aussi de l'écorce extérieure ou intérieure de différents arbres (2), et même on en fit des livres.

Les plus anciens monuments écrits que l'on possède aujourd'hui ont été écrits sur bois.

Une inscription gravée sur une planche de sycomore provenant du cercueil du roi égyptien Mycerinus, trouvé en 1837 dans la troisième des pyramides de Memphis, et qui est actuellement

(1) D'où vient le mot *pétalisme*, qui, chez eux, correspondait à l'*ostracisme* des Athéniens.

(2) Saint Jérôme, Cassiodore et Isidore de Séville prétendent que la signification de *livre*, donnée au mot latin *liber* (écorce), vient de cet usage, qui remontait à une haute antiquité.

en Angleterre, remonte, suivant l'auteur anglais qui l'a expliquée, à cinq mille neuf cents ans.

Avant l'invention de leur papier, qui date à peu près de deux mille ans, les Chinois écrivaient sur des planches de bois et des tablettes de bambou, dont quelques-unes sont encore conservées par eux aujourd'hui comme de précieuses antiquités.

« On retrouve en Grèce et en Italie l'usage de graver sur des planches de bois les monuments de quelque importance. Vers le milieu du Ier siècle de notre ère, il existait encore à Athènes, dans le Prytanée, quelques débris des tables de bois (*axones*) sur lesquelles, quatre cents ans auparavant, Solon avait écrit ses lois.

Ces tables, jointes en forme de prismes quadrangulaires et traversées par un axe, furent d'abord dressées perpendiculairement dans la citadelle, où, tournant au moindre effort sur elles-mêmes, elles présentaient successivement le Code entier des lois aux yeux des spectateurs : celles de Dracon avaient sans doute aussi été publiées sur bois ; ce qui faisait dire longtemps après à un poëte comique cité par Plutarque : « J'en atteste les lois de Solon et de Dracon, avec lesquelles maintenant le peuple fait cuire ses légumes. »

A Rome, avant l'usage des colonnes et des tables de bronze, les lois étaient gravées sur des

planches de chêne qu'on exposait dans le Forum.

Les annales des pontifes, où s'écrivaient jour par jour les principaux événements de l'année, étaient écrites, probablement à l'encre noire, sur une planche de bois blanchie avec de la céruse et qu'on appelait *album*. Cette planche était exposée devant la maison du pontife, et des peines sévères étaient portées contre celui qui aurait osé l'enlever ou la changer, en raturer ou en altérer le texte. Les annales des pontifes cessèrent vers l'an 633 de Rome (120 ans avant J.-C.); mais l'usage de l'album se maintint longtemps encore, puisque nous trouvons dans le code Théodosien des lois publiées sur une table enduite de céruse.

Le bois était encore en usage pour les actes privés ; un passage du Digeste prouve que les testaments étaient parfois écrits sur des tablettes de bois.

On trouve dans les caisses de momies des linges couverts d'écriture, et le musée égyptien du Louvre renferme plusieurs rituels sur toile. Cette substance paraît avoir été d'abord réservée aux monuments portant un caractère religieux (1).»

On voit par les citations qui précèdent que les anciens pour fixer leurs idées, se servaient volontiers de tout objet qui pouvait présenter une surface lisse ou polie, et entre autres matériaux

(1) M. Geraud, *Essai sur les livres dans l'antiquité*. Paris, 1840, in-8°, p. 19, 20.

singuliers, de tessons, de briques, l'écorce de certains arbres, puis le bois réduit en planches (1), le plomb et le bronze. On gravait de préférence sur des tables de ce dernier les décrets, les traités et autres actes importants dont il importait de conserver le souvenir durable. On montre ainsi, au Musée de Lyon, le fameux discours de l'empereur Claude, l'an 48 de Jésus-Christ, pour l'adjonction au sénat des principaux habitants de la Gaule chevelue. Le plomb, qu'on savait déjà réduire tout aussi bien que de nos jours en lames amincies, était également employé à reproduire les actes publics, réunis dans une sorte de volume, à la manière des livres modernes. Les Romains, pendant une longue période de temps, tracèrent sur l'ivoire les sénatus-consultes qui concernaient les empereurs.

Dans la suite, à mesure de besoins plus étendus, ces matériaux furent successivement remplacés par le papyrus, le parchemin, enfin le papier de chiffons qui a fini par prévaloir.

Nous traiterons successivement de ces différentes substances, à commencer par le papyrus, en raison de sa vénérable antiquité.

(1) Il y a quelques années qu'un industriel en proposa sérieusement l'emploi pour l'impression des livres; on s'en servit par curiosité pour les cartes de visite et des circulaires; enfin on en fit des couvertures de bois artistement nuancés pour la reliure.

II.

LE PAPYRUS.

«L'usage d'écrire sur des feuilles, sur l'écorce de certains arbres, et principalement sur le linge, a dû conduire insensiblement à la fabrication du papier d'Égypte.

Rien, en effet, ne ressemble plus à un tissu que ce papier composé de fibres ligneuses qui se coupent à angle droit : la seule différence, c'est qu'il y a simple superposition des fibres et non entrelacement comme pour les fils d'une étoffe.

On sait que le papier d'Égypte était formé en appliquant transversalement et en collant ensemble des espèces de rubans ligneux pris dans l'intérieur de la tige d'un roseau nommé papyrus, qui croissait en abondance sur les bords du Nil.

Les Bénédictins assurent qu'on ne superposait jamais plus de deux couches de papyrus. Les dimensions et la finesse servaient seules à caractériser les différentes sortes de papier : le plus fin se composait des couches les plus intimes, qui étaient les plus blanches et les plus déliées. Les feuilles les plus larges avaient au plus deux pieds; quant à la longueur, elle était indéterminée.

Sans chercher à fixer l'époque de l'invention du papier d'Égypte, nous dirons que l'usage en était général plusieurs siècles avant Jésus-Christ.

Le Musée du Louvre en offre de très-nombreux spécimens, qui ont été découverts en général dans les tombeaux.

Après ces antiques monuments de l'écriture des Égyptiens et des Grecs, après les manuscrits d'Herculanum, les papyrus les plus respectables par leur âge sont les célèbres chartes de Ravenne. Tandis que les musées gardent en général les autres papyrus, qui sont venus accroître le domaine de l'archéologie et de l'épigraphie, ceux-ci, les premiers dont le paléographe s'occupe, sont conservés comme des reliques dans les principales archives et bibliothèques de l'Europe.

Ils sont tous plus ou moins altérés, et présentent souvent des lacunes; il en est même un qui se trouve partagé en sept morceaux, gardés en divers lieux de l'Italie.

La Bibliothèque impériale possède quelques manuscrits sur papier d'Égypte; mais généralement ce papier était réservé pour les actes. Quoique le papyrus vînt de l'Orient, les diplômes grecs sur cette matière sont extrêmement rares; ce qui ne peut s'expliquer que par le manque de soin que l'on a mis à les recueillir lors de la chute de l'empire grec.

Les rois de France de la première race, trouvant le papyrus en usage chez les Romains, s'empressèrent de l'adopter, et l'employèrent presque exclusivement pour leurs diplômes jusque vers la fin du VIIe siècle. Depuis il tomba de plus en plus en discrédit, et c'est à peine, disent les Bénédictins, si l'on pourrait citer une charte des Carlovingiens, écrite sur papier d'Égypte.

Plus fidèle aux traditions, la chancellerie romaine continua de se servir de ce *papier*, au moins jusqu'au XIe siècle, comme le prouvent plusieurs bulles pontificales.

Un auteur grec, Eustache, qui vivait au siècle suivant, nous apprend que la fabrication du papier d'Égypte était, de son temps, tout à fait abandonnée (1). »

Le papyrus est une plante, espèce de roseau, qu'on cultivait aux environs de Babylone, et qui croît encore spontanément en Sicile, et dont la tige, longue d'à peu près un mètre, est recouverte d'une enveloppe ou membrane, qui servait à la fabrication du papyrus, d'où le papier a pris son nom. L'usage de celui d'Égypte fut le plus général; on rapporte la manière de le préparer alors.

L'écorce était enlevée au moyen d'un poinçon; elle se détachait en pellicules déliées et fines, soit

(1) *Paléographie*, par M. Delloye.

en long ou en carré. Sur la première feuille coupée ensuite uniformément, et préparée avec un soin particulier, suivant divers procédés, on en mettait une autre à contre-fibre; on continuait de même pour obtenir l'épaisseur requise; puis on les collait ensemble, après quoi on les lissait, on les parfumait avec des essences précieuses pour en prévenir la dissolution; tels étaient les feuillets destinés à l'écriture, et qu'on appelait *charta*.

Les qualités variaient, et sous les Romains on désignait les sortes différentes par le lieu de la fabrique, ou même de l'empereur régnant : de là le papyrus Auguste, Livien, Claudien, etc.

Alexandrie était principalement renommée par ses produits en ce genre, dont le débit s'étendait fort au loin, et même jusque dans les Gaules, au XIe siècle.

« La première qualité du papier papyrus se nomma d'abord *hiératique* ou sacrée, parce qu'elle était réservée pour la composition des livres saints : la flatterie lui fit donner ensuite le nom de papier *auguste* ou *royal;* par le même motif, le papier de seconde qualité fut appelé *livien* du nom de Livie, femme de l'empereur Auguste.

La dénomination de *hiératique* ne s'appliqua plus, dès lors, qu'au papier de troisième qualité.

Une autre espèce de papier était connue sous le nom d'*amphithéâtrique,* parce qu'il était fabri-

qué à Alexandrie dans le quartier de l'Amphithéâtre; mais ce papier était susceptible de grandes améliorations.

Fannius, grammairien de Rome, parvint, en le remaniant, à étendre un peu sa largeur et à polir sa surface. Le papier, ainsi refait, prit le nom de papier *fannien* et rivalisa avec le papier *auguste;* celui qui n'avait pas subi ce remaniement garda le nom d'*amphithéâtrique*, et resta au quatrième rang. Le papyrus qui croissait aux environs de Saïs en grande quantité, mais en qualité inférieure, servait à faire le papier de cinquième qualité qu'on appelait papier *saïtique*. En sixième lieu venait le papier *ténéotique*, ainsi nommé d'un quartier d'Alexandrie où on le fabriquait; de qualité inférieure, il se vendait au poids. Au dernier rang se plaçait le papier *emporêtique* ou papier marchand. Il n'était nullement propre à recevoir l'écriture, et ne servait qu'à faire des serpillières ou des enveloppes pour les autres espèces de papier.

L'empereur Claude fit fabriquer une espèce de papier auquel il donna son nom, et qui enleva le premier rang au papier *auguste* (1). »

Comme en toute espèce d'industrie, on perfectionna la fabrication du papyrus, on parvint à donner à ces feuilles membraneuses des dimen-

(1) M. Geraud, ouvrage déjà cité.

sions jusqu'à lors inusitées, car on voit des actes transcrits sur une étendue qui n'est guère moindre de 2m,70. Ce sont des pages artistement rattachées, ainsi que jadis, avant l'invention des mécaniques, on en usait pour les rouleaux des papiers de tenture. Ces dimensions extraordinaires n'étaient usitées qu'exceptionnellement, mais on avait des formes à la portée des habitudes de la société, le papyrus pour lettres, par exemple, arrangé fort commodément comme aujourd'hui, et qu'on nommait *charta epistolaria.* Nous avons dit plus haut qu'on parfumait ces feuillets. Pline mentionne que l'huile de cèdre était l'essence par excellence, avec laquelle on frottait les pages des ouvrages qu'on désirait transmettre à la postérité la plus reculée, en leur communiquant l'incorruptibilité de cet arbre précieux. On s'en servait encore pour en faire des coffrets dans lesquels on enfermait les manuscrits dont on faisait le plus de cas, et Alexandre le Grand y mettait les œuvres d'Homère et celles de son précepteur Aristote.

On conserve dans la plupart des grandes bibliothèques de l'Europe, des fragments plus ou moins considérables de manuscrits sur papyrus, derniers vestiges de l'art des premiers manuscripteurs proprement dits, et sans parler des hiéroglyphes qui se trouvent empreints sur les cercueils

des momies ou sur les bandelettes qui les enveloppent. A ce dernier propos on est étonné de la grande netteté, de la sûreté de main qui a présidé dans ces siècles reculés à ces écritures et à ces peintures, dont la perfection est telle qu'on les croirait sorties d'hier, sous la main de nos plus habiles calligraphes ou peintres-décorateurs.

III.

LE PARCHEMIN ET SON USAGE.

Après le papyrus, on trouva bientôt une autre matière d'une fabrication plus aisée, d'un usage plus commode et d'une durée presque indéfinie : c'est le parchemin ou membrane de la peau de certains animaux ; celle du veau mort-né, se nomme *vélin ;* la qualité la plus estimée est celle de mouton qui fournit le parchemin proprement dit, dont la qualité est inférieure en beauté et solidité à celle du veau mort-né, qui est toujours d'un prix très-élevé : ce parchemin vélin a été fort recherché pour les impressions de luxe, après l'avoir été pour les manuscrits précieux.

« L'usage d'écrire sur des peaux remonte à la plus haute antiquité. La manière de les préparer ayant été inventée ou plutôt perfectionnée à Per-

game, on donna le nom générique de parchemin, *pergamenum*, aux peaux destinées à l'écriture. Celles de veau ont reçu le non particulier de vélin. Quelques textes du moyen âge font encore mention du parchemin de chèvre, qui était usité chez les anciens, et la Bibliothèque impériale possède plusieurs beaux manuscrits que des Arabes lettrés ont reconnus pour être en peau de gazelle. Mais le parchemin le plus commun a toujours été celui de peau de mouton.

Sous le rapport de la couleur il y avait trois sortes de parchemin, le blanc, le jaune et le pourpré. Ce dernier était principalement réservé pour les livres sacrés, des psautiers, des missels, que l'on écrivait parfois en lettres d'or ou d'argent. Les plus anciens manuscrits, ceux de Pompéia et d'Herculanum mis à part, sont en parchemin. Il n'en est pas de même des diplômes, dont on ne connaît peut-être pas un seul en cette matière antérieur au VIe siècle. Dans la suite, le parchemin prit peu à peu le dessus sur le papier d'Égypte ; il domina presque exclusivement pendant le moyen âge, et l'on s'en sert encore aujourd'hui pour les expéditions des actes dont on désire assurer la conservation.

Pendant les XIe, XIIe et XIIIe siècles, époques où le papyrus était en décadence et où les autres papiers n'avaient guère cours encore, l'usage déplo-

rable de racler les manuscrits se répandit partout, et causa la perte d'un grand nombre de livres précieux que nous avait légués l'antiquité. Cet abus pouvait donner lieu à bien des fraudes ; aussi, dès le XIVe siècle prescrivit-on aux notaires de se servir de feuilles de parchemin entièrement neuves. Les manuscrits raclés sont nommés *palimpsestes ;* ils conservent ordinairement des vestiges de l'écriture primitive, que d'illustres savants s'évertuent de nos jours à déchiffrer, parfois avec succès. Les chartes en parchemin sont rarement écrites des deux côtés ; quand elles le sont, elles n'offrent guère au verso que des formules finales. Si l'acte était long, on avait la ressource de joindre ensemble, avec certaines précautions, autant de peaux qu'il était nécessaire, et l'on formait ainsi des rouleaux ou rôles, dont la longueur est quelquefois de 15 à 20 mètres (1). »

Lorsque les rois d'Égypte eurent défendu le transport du *papyrus* hors de leurs États, ceux de Pergame furent obligés de recourir aux peaux d'animaux, de les préparer, et de s'en servir pour écrire, et pour composer la bibliothèque qu'ils voulaient former à l'imitation de celle des *Ptolémées*.

Ils firent avec ces membranes des livres de deux sortes : les uns en rouleaux, faits de plu-

(1) *Encyclopédie moderne*, publiée sous la direction de M. Regnier, par MM. Firmin Didot.

sieurs feuilles cousues ensemble bout à bout, écrites seulement d'un côté; les autres en carrés, écrits des deux côtés, comme sont nos livres.

Ces peaux, de même que les pellicules du *papyrus*, étaient roulées en forme de cylindres; de là le mot *volume*, du latin *volvere;* on déroulait, pour les lire, celles qui n'étaient écrites que d'un côté; c'est ce qu'Ovide a peint dans le IIe livre de ses *Tristes*.

Miror in hoc igitur tantarum pondere rerum
Unquàm te nostros evoluisse jocos.

Diodore de Sicile, Hérodote, parlent expressément de ces peaux de mouton, de bouc, de veau, de brebis, de couleur jaune, pourpre et blanche, sur lesquelles on écrivait en lettres d'or ou d'argent avec des *roseaux*.

La Bibliothèque royale de Bruxelles possède le *Pentateuque* en hébreu, écrit sur cinquante-sept peaux cousues ensemble, qui forment un rouleau long de 113 pieds. Les caractères sont gros, d'une forme carrée, sans points-voyelles, ce qui dénote un temps antérieur au IXe siècle.

« Vous écrivez si peu, dit Horace à un ami dans la IIIe satire du IIe livre, que, dans une année, vous ne demandez pas quatre fois du parchemin ou membranes :

Sic rarò scribis, ut toto non quater annos
Membranam poscas.

Le parchemin fut donc inventé à *Pergame*, d'où il a pris son nom.

Les diplomatistes distinguent le *parchemin* du *vélin*.

« Le *parchemin* est une peau de mouton, de brebis ou de chèvre, polie avec la pierre ponce; le jaunâtre annonce le plus d'antiquité.

Le *vélin* est fabriqué de la peau d'un veau mort-né, ou d'un veau de lait; il est beaucoup plus fin, plus blanc, plus uni que le *parchemin*.

Si l'on en croit l'histoire, les œuvres d'Homère furent écrites en lettres d'or sur une peau de serpent qui avait cent vingt pieds de longueur.

On conserve, dans la bibliothèque du roi de Suède, le manuscrit original d'Uphilas, évêque arien du IVe siècle, qui est une traduction des quatre Évangiles en langue gothique, qu'on nomme *Codex argenteus*, parce que les lettres sont en or et en argent, sur vélin, couleur pourpre. (*Uphilas illustratus*, par Ihre. Upsal, 1755) (1). »

L'Université prélevait un droit sur la vente du parchemin; ce droit était très-ancien, comme on

(1) Lambinet, ouvrage déjà cité. On conserve également dans la bibliothèque publique de Metz, si riche d'ailleurs en manuscrits de tout genre, et qui possédait la fameuse Bible de Charles le Chauve, une pareille œuvre calligraphique sur vélin pourpre, en caractères d'or et d'argent, qui date du commencement du Ve siècle.

peut le voir dans le *Recueil* ou *Priviléges de l'Université de Paris.* Paris, 1674, in-4°, veuve Thiboust.

Dans un arrêt enregistré le 2 août 1348, est inséré un plaidoyer de Riant, avocat de l'Université, qui prouve que Charlemagne, comme tous les guerriers de son temps, était très-peu lettré; qu'il avait conçu, pendant ses expéditions en Italie, l'amour des sciences et des arts; qu'il fut le fondateur de la première Université de Paris; qu'en fondant cette institution, il avait voulu, en érigeant la dignité rectorale, doter le recteur de la juridiction sur tout le parchemin apporté, non-seulement en la ville de Paris, mais encore de celui de la banlieue; qu'il ordonna que sur chaque botte de parchemin, que ledit *recteur* ferait visiter par les quatre *jurés parcheminiers de l'Université*, il aurait *seize deniers parisis.*

On sait que Charlemagne prit soin de remplir la bibliothèque de son palais de tout ce qu'il put réunir de beaux livres (manuscrits) pour le service public et celui de l'Église.

Afin de multiplier les exemplaires, il institua des écrivains et des enlumineurs qui enrichissaient les manuscrits de miniatures et autres ornements.

Le moine de Saint-Gall dit que ce monarque prit pour sa chapelle un des pauvres écoliers,

parce qu'il savait *bien dicter* et *bien écrire*, *optimum dictatorem* et *scriptorem*.

Il paraîtrait donc, d'après l'avocat Riant, que la première Université aurait été fondée par le grand empereur d'Occident, au commencement du IXe siècle, puisque ce fut en 814 que Louis le Débonnaire lui succéda.

La célébrité dont l'Université de Paris a joui dès son origine, et l'affluence des écoliers qui s'y rendaient des pays les plus éloignés accrut considérablement le nombre de gens occupés à transcrire, relier, vendre et débiter les livres. En sorte que le parchemin et le papier nécessaires à tant de besoins dut être, dès les temps les plus anciens, soumis à des règlements universitaires.

Nous voyons par les lettres patentes de Charles V, adressées au prévôt de Paris le 5 novembre 1368 (1), pour l'exemption du guet et gardes des portes en faveur des libraires, écrivains, relieurs et parcheminiers jurés; leurs noms y sont

(1) L'histoire nous apprend, dit M. Amb. Firmin Didot (*), d'après Servin, dans son plaidoyer pour Hamilton, en 1586, « que le champ du Lendit (*campus indicti*) est une foire qui se fait entre Paris et Saint-Denys, instituée par *Charles le Chauve*, fils de *Charlemagne*, et second fondateur des escholes, en révérence des clous et couronne de Notre Seigneur, que là tel jour on apporta d'Aix-la-Chapelle, où ils avoient été déposés par Charlemagne, et les remit en l'abbaye de Saint-Denys. »

(*) A. F. Didot, *Essai sur la typographie*, Paris, 1855, 1 vol. grand in-8°.

consignés, ainsi que ceux des libraires, au nombre de *quatorze*, des écrivains au nombre de *onze*, des relieurs au nombre de *six;* mais en 1488, les parcheminiers furent réduits à quatre, les écrivains jurés à deux, les papetiers jurés à douze, savoir : quatre pour Paris, quatre pour Troyes et quatre pour Essones.

La charge des parcheminiers et papetiers était de visiter, approuver ou refuser, et apprêter tout le parchemin et papier qui arrivait à Paris, afin que les écrivains ne copiassent les ouvrages des auteurs que sur de *bonnes matières.*

Leur surveillance s'étendait aux foires de Lendit et de Saint-Lazare, surtout pour le parchemin.

Le statut fait par l'Université, en 1291, sur le parchemin et les parcheminiers, porte :

« Bien que pour obvier aux fraudes commises par les parcheminiers, on eût exigé d'eux le serment d'agir sans fraude ni malice, cependant, comme ils persistent à frustrer l'Université de ses droits, nous les avons astreints à jurer publiquement en latin et en français le serment suivant :

Serment des parcheminiers.

« Vous jurez que durant toute votre vie, dans quelque état que vous soyez, vous porterez honneur, respect et obéissance à l'Université de Paris et à son recteur.

Que vous ne ferez aucune conspiration ou monopole au préjudice des maîtres et écoliers, ni des autres parcheminiers.

Vous agirez avec bonne foi et égalité avec les autres parcheminiers, en achetant et leur laissant leur part de parchemin, pourvu qu'ils soient présents lors de la vente.

Vous vendrez le parchemin auxdits maîtres et écoliers légalement sans fraude, et ne leur celerez point le bon parchemin.

Vous n'irez point au-devant des marchands, hors des foires, pour acheter le parchemin, ni par vous ni par autrui, et vous n'achèterez point le parchemin à peaux à votre plaisance pour les années suivantes, et vous n'en achèterez ni en secret ni à la chandelle.

Vous ne ferez aucun pacte ni condition avec les marchands forains au temps des foires, ni en d'autres temps, en fixant avec eux le prix auquel le parchemin serait vendu.

Vous n'achèterez de parchemin qu'à la salle Saint-Mathurin ou aux lieux publics des foires.

Si vous achetez du parchemin à Paris, en présence d'aucun des maîtres ou écoliers, ils en auront leur part au prix auquel il aura été acheté en vous payant pour votre peine et industrie six deniers pour livre, pourvu qu'ils soient présents en personne lors de la vente.

Le premier jour des foires du Lendit et de Saint-Ladre (S. Lazare) vous n'achèterez point de parchemin avant que les marchands du roi, les maîtres et écoliers en aient acheté.

A l'instant même où vous saurez que du parchemin sera arrivé, et que quelque marchand forain en aura apporté, et que quelque parcheminier en aura acheté ou recélé sans l'avoir fait porter à la salle Saint-Mathurin ou en avoir prévenu le recteur, et aura agi en fraude et con-

trairement auxdits serments, vous le révélerez au recteur en charge.

Vous ne ferez rien qui soit contraire et préjudiciable au droit qu'a ledit recteur de prendre sur chaque botte de parchemin apporté à Paris seize deniers parisis, et d'appliquer à son profit, par confiscation, le parchemin qui serait recélé. »

Ces statuts et priviléges pour le droit rectoral sur le parchemin furent confirmés par les lettres patentes de Henri II, en septembre 1547 ; le 2 août 1548, autres défenses de vendre parchemins ou papiers qui ne soient de longueur et largeur compétentes, selon les ordonnances faites sur les parchemins.

Louis XIV confirma les droits du recteur sur le parchemin, le 28 août 1633.

Plusieurs procès eurent lieu entre l'Université et les marchands de parchemin ; l'un d'eux, qui avait reçu en payement des bottes de parchemin venant de Bretagne, fut condamné, par arrêt du parlement (16 mars 1481), aux dépens, et son parchemin confisqué au profit du recteur.

Le grand usage du parchemin en avait fait l'objet d'un commerce des plus importants ; aussi, outre les boutiques ordinaires pour s'en approvisionner, y eut-il des foires ou grands marchés pour traiter en grand de cette marchandise. C'était surtout à *la foire du Lendit*, dont on a dit un mot, que les

maîtres et les écoliers faisaient leur provision de préférence. Le recteur et eux ne manquaient pas de s'y rendre en procession. Pasquier, dans ses *Recherches sur la France*, livre IX, assure qu'elle ne s'ouvrait qu'après la bénédiction par le recteur, empiétant ici sur les prérogatives épiscopales, le lendemain de la fête de saint Barnabé; qu'il s'y acheminait en cérémonial, suivi de quatre procureurs et de maîtres ès arts en nombre, tous à cheval.

Toutefois ce droit de bénédiction lui fut contesté, et certes il n'y avait pas là de quoi.

Cependant, dès 1454, des contestations surgirent entre l'abbé de Saint-Denis et le recteur de l'Université; l'abbé prétendait interdire à l'Université le droit de prendre et choisir le parchemin autrement que le premier jour. Auparavant, en 1451, un parcheminier, nommé Théodet, s'était vu priver de son office par sentence de l'Université : « Suo officio in perpetuum libertatis rectoris et ipsius Universitatis eum sine ulla spe misericordiæ privavit. » Le même acte ajoute que le recteur devra convoquer les conseillers de l'Université devant le parlement, et la cour du Châtelet, pour procéder contre l'abbé et le couvent de Saint-Denis, comme ayant, contre tout droit et usage, fait examen, par un religieux de l'ordre, du parchenin exposé en vente.

De nouveaux démêlés surgirent encore pour le même sujet, lesquels furent tranchés, après bien des procédures, par un arrêt du parlement du 27 juin 1469, adjugeant gain de cause au recteur.

Les troubles occasionnés souvent par la turbulence des écoliers pendant les fêtes du Lendit les firent enfin défendre, et au commencement du XVIIe siècle elles étaient tombées en désuétude.

Revenons un peu sur nos pas touchant quelques particularités curieuses à consigner sur les parcheminiers et même sur les relieurs et brocheurs d'alors. Ici, nous suivrons le savant bibliophile Jacob (M. Paul Lacroix), en son *Histoire de l'imprimerie,* éditée par Ferdinand Seré en 1852, un volume grand in-8°.

« .... Quand un livre, dit-il, était d'un prix modique, on ne prenait pas tant de soins pour le vêtir et le préserver (il s'agit des relieurs et du luxe des reliures); on se contentait d'unir ensemble les feuilles du manuscrit et de les envelopper d'une couverture de parchemin. C'était ce que nous nommons *brocher*, et ce qu'on appelait alors *lier* un livre. Le *liéeur* était l'artisan à qui revenait ce soin; il *liait*, comme son nom l'indique; puis revêtait le livre d'une couverture volante, mais il n'allait pas, que nous sachions, jusqu'à l'ornementer, *l'empreindre de fers*, le garnir de clous, de fermoirs et de *chappitules de*

soie aux deux bouts, etc. Il le *liait*, enfin, et ne le reliait pas. Une quittance citée par M. Géraud à la fin du rôle de la Taille de 1313, et qui se trouve parmi les dépenses portées au chapitre intitulé : « *Ce sont les mises de la recepte des morz*, » n'est point faite pour nous démentir en cela. On y lit : « Trente sous parizis payés à Allain de Vitré, *liéeur de livres*, pour avoir fait lier et couvrir trois livres. » Ce prix de trente sous pour trois volumes ne fait pas supposer une reliure plus somptueuse que celles dont, selon nous, les *liéeurs* pouvaient se charger. Pour un seul livre relié avec le soin que comportait alors une bonne reliure, il en coûtait presque le double. On va le voir par une quittance qui faisait partie de la collection des *Archives Joursanvault*. « Je, Jacques Richier, confesse avoir eu et receu de honorable homme et saige maistre Pierre Poquet, receveur des finances de madame d'Orléans, XLVIII s. p. pour avoir relié un grand livre en françois faisant mencion du roy Arthus, et garny de III ays nuefs et couvert d'un cuir vermeil et empraint de plusieurs fers, garny de x clous et de IIII fermoirs et chapitule de plusieurs soyes aux deux bous. » Ce Jacques Richier, qui n'est pas qualifié dans cette quittance, devait être un de ces *libraires-relieurs* dont nous avons déjà parlé et qui nous semblent avoir eu, au moyen

âge, non seulement le monopole des beaux livres, mais celui des belles reliures.

« En 1386, lit-on dans l'inventaire des ducs de Bourgogne, le duc (Philippe le Hardi) paya à Martin Lhuillier, libraire, 16 francs pour couvrir viiij livres tous romans et bibles et autres livres, dont vj seront couverts de cuirs en grains. » Quelquefois, le riche amateur achetait lui-même les matières nécessaires à la reliure et les livrait au libraire ; on le voit par un article du même inventaire : « 1398. Achat de parchemin, veelin, chevrotin, froncine, 40 frans ; fermeilles de cuivre, bourdons, cloux de Rouen, cloux de laiton et de cuivre, soye de plusieurs couleurs, pour faire chappiteaux, et cuyr de vaches pour faire tirouer, pour convertir en façon de livres, 50 fr. 2 s. » Les *liéeurs* étaient de trop pauvres hères pour faire de pareilles fournitures, et c'est ce qui nous donne à penser qu'ils en mettaient rarement en œuvre de semblables. D'après le livre de la Taille de 1292, le plus riche d'entre eux, Jehan le Flamenc, qui logeait dans la *ruele aux Coulons*, ne payait que cinq sols de taxe. Des huit autres nommés dans le même rôle, la plupart ne payaient que trois sols, deux sols, ou même seulement douze deniers, comme Denise le liéeur, que nous trouvons voisin de Jehan le Flamenc, dans la *ruele aux Coulons*. Cette petite rue, dé-

signée en 1254 par le nom de *ruelle au chevet de sainte Geneviève la petite*, est appelée en 1300, *rue à Coulons* par Guillot, et *rue du Coulon* en 1434. Elle aboutissait à la rue Saint-Christophe et à la rue Neuve-Notre-Dame, où nous avons vu plusieurs libraires, et dans laquelle logeait aussi Nicolas *le liéeur*. Les autres gens de ce métier étaient disséminés dans d'autres quartiers plus éloignés de ce centre de la librairie : Raoul et Richard l'Englois demeuraient *rue d'Erembouze de Brie;* Guillaume, *rue de la Boucherie*, *près Saint-Germain-des-Prés;* Macy, *près Saint-Gervais;* et nous trouvons, *du bout de la rue Sainte-Catherine à la Hiaumerie* Pierre le Forestier, Gambe de Coc, Robin l'Englois.

Ce dernier quartier de la rue Sainte-Catherine et de la Haumerie, qui nous rapproche de Saint-Jacques-la-Boucherie, était habité par une classe plus opulente que celle des *liéeurs*, par les parcheminiers, qui appartiennent, eux aussi, à la grande corporation dont la fabrication et le commerce du Livre sont l'âme et l'industrie. Une rue de ce quartier leur était particulièrement affectée, c'est celle qui commence rue des Arcis, passe par la place Saint-Jacques, finit rue de la Vieille-Monnaie, et que nous appelons *rue des Écrivains*, nom qu'elle portait déjà en 1292, mais qu'elle perdit un demi-siècle après pour prendre momentanément celui

de *rue des Parcheminiers*. D'abord les libraires, les écrivains, les *vendoyeurs de parchemins*, s'en étaient partagé les maisons ; et ne sachant, dans cette confusion de noms de métiers, lequel choisir pour la désigner, on lui avait donné l'appellation collective de *rue commune*. Mais au XIIIe siècle, les écrivains s'y étant multipliés sans doute plus que les autres, elle prit leur nom, pour le quitter, comme nous l'avons déjà dit, vers 1340, et adopter celui des parcheminiers, dont le nombre s'y trouvait alors en majorité. En 1292, en effet, nous les trouvons en nombre dans cette rue. Sur dix-neuf qui sont consignés dans la Taille de cette année, huit l'habitaient. Ce sont : *Henri le Breton, Nicolas, sire Henry, Simon, Huet, Hervi, Jacques, Mahiet*.

Quelques autres parcheminiers s'étaient établis entre la rue Vieille-du-Temple et la rue Sainte-Avoye, dans cette rue qui porta longtemps, à cause d'eux, le nom de la *Petite* ou de la *Vieille-Parcheminerie*, concurremment avec celui des *Blancs-Manteaux*, qu'elle a gardé, et qu'elle devait aux religieux serfs de Sainte-Marie depuis 1258. Entre autres parcheminiers, nous y trouvons, en 1292, Nicolas et Guillaume. Enfin, une autre rue, et celle-ci a gardé son nom, s'appelait encore indifféremment rue de la *Parcheminerie* ou des *Parcheminiers*. Elle joint, comme on

sait, la rue Saint-Jacques à la rue de la Harpe.

Ces parcheminiers, qui marquaient ainsi du nom de leur industrie trois rues de Paris, étaient des gens fort considérables dans le commerce de cette époque. Pour en être convaincu, il suffit de voir la somme élevée pour laquelle ils sont cotés la plupart sur le rôle de la Taille de 1292. Sire Henri, que cette qualité nobiliaire place déjà hors ligne parmi les gens de métier, ne payait pas moins de 58 sols, impôt énorme pour le temps, et Hervi, le parcheminier de la rue Neuve-Notre-Dame, en payait 48. Pour deux autres que nous avons déjà nommés, Henri le Breton et Nicolas, la taxe était de 20 et de 18 sols. N'oublions pas de mentionner qu'à l'exemple d'autres corps de métiers, les communautés des parcheminiers disséminées avaient des armoiries et insignes.

C'est que le parchemin dont ils faisaient négoce était une marchandise précieuse et privilégiée qui demandait, de la part de celui qui le vendait, une *grande avance de fonds*, pour nous servir d'une locution de notre vocabulaire commercial. Le meilleur *vélin* ou *parchemin* se fabriquait en Orient, et nos parcheminiers de Paris n'étaient le plus souvent que des entrepositaires. Or, à partir du VIIe siècle, les troubles de l'empire grec avaient gêné cette fabrication et rendu les arrivages plus coûteux et plus difficiles. Ce n'était

qu'à prix d'or que les parcheminiers pouvaient se fournir de marchandises. Dans certaines contrées de l'Europe, le vélin était même introuvable. Ainsi, en 1120, selon Timperley, le moine Martin Hugues, que le couvent de Saint-Edmond's-Bury avait chargé de faire une copie de la Bible, n'avait pu trouver dans toute l'Angleterre le parchemin qui lui était nécessaire. D'un autre côté, le papyrus, qui aurait pu suppléer à cette disette du vélin, n'était pas moins rare à cause de l'envahissement de l'Égypte par les Arabes, qui rendaient son exportation impossible. »

La disette du parchemin, au moyen âge, suggéra une idée fatale qui porta un coup presque mortel aux lettres, ce fut de racler les anciens vélins ou parchemins déjà écrits, qu'on fit passer ainsi à l'état de palimpsestes. Ainsi, on découvrit plus tard sous des gloses, des homélies, des psaumes, les traces des plus beaux génies de l'antiquité, qu'on parvint à récupérer en partie.

Tel on vit le bibliothécaire du Vatican, le célèbre Angelo Maï, parvenir, par des miracles de patience et de savoir, à restituer des fragments très-considérables du traité de Cicéron, *De Republicâ* (du gouvernement), dont on déplorait la disparition totale (1).

(1) Ce fragment si curieux, dont la découverte inespérée mit quelque temps le monde lettré en émoi, fut traduit en français et pour la

D'un autre côté, si cette manie si déplorable avait été amenée par la disette générale du papyrus et du vélin, elle conduisit à la découverte d'une nouvelle industrie, d'une utilité beaucoup plus étendue, singulièrement féconde en heureux résultats et dont les produits se trouvaient désormais à la portée de tous: nous voulons parler du papier de chiffons, de *chiffes*, comme on l'appela communément d'abord.

IV.

LE PAPIER. — SES APPLICATIONS AUX LIVRES.

L'invention ou plutôt la substitution générale et beaucoup plus étendue du papier de chiffes au parchemin et au vélin, fut un bienfait qui ne pouvait être surpassé que par la découverte de l'imprimerie elle-même, qui venait couronner l'œuvre patiente des siècles jaloux de transmettre à la postérité, et par écrit, leurs grandes et immortelles actions.

Outre les différentes substances dont nous venons de parler, le papyrus et le parchemin dont

première fois par M. Victor Leclerc, en 1825, et inséré dans les œuvres du grand orateur romain que publiait en 30 volumes in-8°, mon patron, feu M. Lefèvre.

se sont servis les anciens, soit pour communiquer leurs idées ou fixer mieux la mémoire des événements, ils employèrent aussi les chiffons de toile, de chanvre ou de lin, du coton, pour la fabrication du papier.

Les Orientaux, les Japonais, suivant le savant Lambinet, préparèrent de temps immémorial les écorces, les gousses, les filasses, les duvets du cotonnier et des autres plantes. Ils en formèrent une bouillie; ils en exprimèrent l'eau, et portant la matière sur des formes de cuivre, comme nos papetiers sur leurs châssis garnis de fils de laiton très-serrés, et de dimensions appropriées, ils en obtinrent des feuilles propres à recevoir toute espèce d'empreinte.

Le papier de Chine, si velouté, si doux, si uni et si soyeux, est fait de la deuxième écorce du bambou et d'autres arbres de nature analogue que l'on broie mélangée d'une eau très-pure. La grandeur des feuilles étonnait par leur format extraordinaire, auquel ne pouvaient atteindre les efforts de nos ouvriers avant les nouvelles mécaniques, qui en ont fait un jeu. Ce papier est encollé par une préparation d'alun, ce qui lui donne principalement le luisant si recherché et le moelleux de sa contexture. Il s'en fabrique aussi de coton, qui est plus blanc, et d'un usage beaucoup plus général.

Le Père Dutertre avance *que le papier de chiffes*, est employé depuis plus de dix-sept cents ans.

Le plus beau papier de soie de toute l'Asie est celui de Samarcande, ville principale de la Grande-Tartarie. On en compte jusqu'à quarante sortes diverses, au dire du missionnaire Parennin, et que les Chinois emploient pour leurs impressions.

Il est probable que de la Chine, cette découverte se sera communiquée aux peuples voisins, et de proche en proche aux Indiens, ensuite aux Persans. Les Sarrasins, conquérants de ceux-ci au VIIe siècle, l'ont fait passer aux Arabes, aux Grecs, puis aux Latins, au temps des croisades. Rien de plus naturel que l'Occident, à son tour, imitât l'Orient, avec lequel il avait tant de points de contact, et mît en usage les vieux lambeaux de linge pour en faire du papier, comme on en faisait ailleurs de ceux de coton, de soie, etc.

Ainsi, en Europe, le papier se fabrique avec des vieux chiffons de toile de chanvre ou de lin, blanchis, pourris, broyés et réduits en bouillie, de telle sorte que leurs parties sont délayées au point de paraître comme une eau visqueuse.

Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, qui florissait vers l'an 1120, dit que *le papier de chiffes* était employé de son temps: « Les livres que

nous lisons tous les jours sont faits de peaux de béliers, ou de boucs, ou de veaux, ou de plantes orientales, enfin de chiffons de draps, de linge : *ex rapuris veterum pannorum compacti.* »

Adam, archiviste de l'église du Saint-Sépulcre, à Caen, a trouvé dans son chartrier un journal de recettes et de distributions qui se faisaient de six mois en six mois, au doyen et aux neuf chanoines de la collégiale. Ce registre, écrit de différentes mains, depuis l'an 1323 jusqu'en 1354, se compose de 208 feuillets *de papier de linge.* (Esprit des journaux, mars 1785.)

Le papier de vieux linge était donc connu dès le commencement du XIVe siècle, car indépendamment de ces exemples, Bullet, dans ses *Recherches historiques sur les cartes à jouer,* a vu à Besançon, sa patrie, un titre sur papier de chiffe, lequel datait de l'an 1302. Maffei au contraire, écrit n'avoir vu en Italie, de semblable papier, que celui d'une charte, donnée par l'évêque de Vérone, l'an 1367. On citera plus loin d'autres exemples d'une plus haute antiquité.

Le papier de coton, désigné sous les noms de *charta bombacina*, *cuttunea*, *damascena*, se distingue de celui de chiffes en ce qu'il est plus luisant, plus doux au toucher, et flatteur à l'œil, mais il est loin d'offrir les mêmes garanties de solidité, surtout contre l'humidité. Il est bien

moins estimé, surtout quand il est fabriqué à la mécanique, où la sécheresse est instantanée, la matière liquide d'un côté, sortant en feuilles solidifiées et prêtes à l'usage, de l'autre. Le papier de chiffe est, au contraire, tamisé sur un châssis et par feuille séparée, puis pressé entre des draps, puis séché, collé et séché encore, ce qui offre une compacité soutenue qui n'est pas dans l'autre, dont on a reconnu le mauvais usage; aussi l'administration, en France, s'est elle expressément réservé l'usage du papier de chiffe, fabriqué scrupuleusement d'après les anciens procédés, qui sans cette nécessité seraient perdus (1).

On possède en France des manuscrits sur papier de coton du XIe et même, croit-on, du Xe siècle, et les plus anciens registres notariés qu'on connaisse sont de même substance ; on ne laissa pas que de réserver les parchemins pour l'expédition des actes, et les manuscrits de quelque importance. Malgré toutes les recherches, il serait difficile de préciser l'époque à laquelle l'usage

(1) Cette sécheresse instantanée rend le papier cassant, sujet à se détériorer promptement, et de plus, le blanchiment aux acides concentrés le fait tomber en poussière et roussir. Aussi arrive-t-il que nos plus beaux livres, édités avec tant de talent et de luxe, périssent journellement entre nos mains, et ne passeront pas certainement aux générations futures, si l'on n'a recours à de meilleurs procédés. Une riche bibliothèque moderne est par ces causes un gage de fortune matérielle fort compromise.

du papier de chiffons prit naissance. Tout ce qu'on sait, c'est qu'à partir du XIIe siècle, la fabrication du papyrus avait cessé.

On a prétendu aussi que ce fut à Saint-Philippe, autrefois *Xalion* ou *Xativa*, que les Arabes introduisirent la fabrication du papier en Europe, dès leur arrivée en Espagne, et attendu que le coton et la soie étaient fort rares dans ce pays, ils y substituèrent avantageusement le chanvre et le lin, comme matières premières. On voit même dans les archives de Barcelone un traité de paix, conclu entre Alphonse II, roi d'Aragon, et Alphonse IX, roi de Castille, en 1178, écrit sur papier. Il y a plus : les auteurs de l'ouvrage si sûr et si estimé de *l'Art de vérifier les dates* citent, à l'article de Hugues II, comte de Châlons-sur-Saône, une charte en papier de *chiffes*, avec la date de 1075.

En 1189, Raymond-Guillaume, évêque de Lodève, accorda, moyennant un cens annuel, l'autorisation de construire sur l'Hérault plusieurs moulins à papier; enfin, le plus ancien titre connu sur papier de chiffe est une lettre de Joinville à Louis-le-Hutin, et qui se conserve dans la bibliothèque Richelieu.

L'usage du papier se répandit très-rapidement en Europe, comme auparavant en Orient. Les plus anciennes papeteries en France furent celles de *Troyes* (Aube) et d'*Essonne*, près de Paris.

Il serait superflu de suivre ici le développement ultérieur de cette nouvelle et si importante branche d'industrie; ce serait nous exposer à sortir sans utilité du cadre auquel nous nous sommes assujetti, de discourir sur l'imprimerie et la librairie, notre objet principal. Disons en passant qu'en 1538, il survint un procès célèbre entre les papetiers et l'Université, dans lequel les libraires et les imprimeurs intervinrent.

Cependant on ne saurait passer sous silence les documents qui suivent, des plus rares et précieux sur l'imprimerie et la librairie, et que nous emprunterons à l'ouvrage si remarquable de M. Ambroise-Firmin Didot, conçu et tracé de main de maître, et qu'il a intitulé avec trop de modestie *Essai sur la typographie.*

Le papier est franc de tout droit.

Le papier fut toujours exempt de tous droits; c'est ce que constate la déclaration de Henri II du 17 mars 1552, datée d'Anet, s'opposant à l'imposition dont la ville de Troyes avait frappé les papetiers afin de les faire contribuer aux réparations des fortifications de la ville; elle porte :

« A cause que par les priviléges de l'Université octroyez par aucuns de nos précédents roys, et successivement par les autres, et par nous con-

firmez, *la marchandise de papier a toujours esté exempte de tous péages et subsides*, pour le grand besoin qu'elle fait à la chose publique, en plusieurs et maintes manières, *comme chacun sait*, et entre autres à imprimer les livres, pour l'entretenement et accroissance des bonnes estudes et sciences, et principalement de celles qui appartienent à notre sainte foi catholique, ne voulons et nous plaist que la marchandise de papier soit aucunement chargée de ladite imposition, ni autres quelconques, ores que ce fust pour réparations et fortifications des villes. »

Charles IX, par son édit d'Arles de novembre 1554, établit un impôt sur le papier, mais l'Université et les vingt-quatre libraires jurés demandèrent à être ouïs par leur avocat (1).

MONTHOLON pour le recteur de l'Université a exposé.

Il fait l'éloge des lettres, de leurs avantages, en remontant aux Ptolémées, rois d'Égypte, et de la protection dont elles ont joui en tout temps, sous les empereurs, les papes, etc. « Si l'on veut discourir des exemples domestiques, les rois de France successivement se sont efforcés d'ajouter et d'augmenter ces priviléges, et ont soigneusement remarqué que l'une des choses en laquelle ils surpassent les nations et pays étrangers est l'Université et l'exercice des bonnes lettres. Le roi Philippe, en 1340, voulut et ordonna par ses édits que l'Université et suppôts d'icelle fussent exempts de toutes impositions; en quoi il

(1) *Extrait des registres du Parlement* (17 janvier 1361).

a compris et les vivres et les choses indispensables aux études comme le *papier* et *livre*. Le roy Jean, en 1360, les confirma. Charles V y ajouta, et interdit à tous péagers de lever aucune imposition sur ces objets soit par eau, soit par terre. Et même en 1418 (ce qui est mémorable et digne de remarque) lorsque, pressé par la guerre des Anglois, qui occupoient une grande partie du royaume, une dace et imposition fut mise pour la nécessité publique, l'Université fit offre d'y contribuer; mais ce roi ne le voulut accepter, pour la conséquence, et d'abondant fit déclaration d'exemption générale pour toute chose estant à l'usage des escholiers et estudiants. Depuis, François I, qui a remporté cet heur et grand los d'avoir esté nommé *père des lettres*, l'an 1516, parvenu à la couronne, reprenant les ordonnances de Louis XII, son prédécesseur, par son édit déclara que par l'imposition de la traite foraine et haut passage il n'a entendu les *livres et choses semblables* y estre comprises. Les rois successeurs jusqu'à ce jour n'ont pas moins fait, etc.

« La chose la plus nécessaire aux estudiants est le papier, qu'on peut dire nous avoir été transmis par un don spécial de Dieu; et la preuve en est aisée, en rémémorant la difficulté, voire la chereté, qui estoit de recouvrer livres auparavant et lorsque l'escriture se mettoit *in tabulis cera delibutis*. En cette considération il y a eu spécial privilége au papier. Et a esté fait par l'Université recherche des extraits de la chambre des comptes, pour l'imposition, tant foraine qu'autres qui ont jamais eu cours en ce royaume, et ne s'est trouvé que le papier ait oncques été subject à aucune dace et imposition. (Ici citation de l'arrêt signé en 1552 à Anet par Henri II.) Il y a eu infinis arrests quand le cas s'est offert, par lesquels on a supprimé daces et impôts..... Le pauvre escholier a un double ou un liard pour avoir une feuille; que si elle passe de plus haut prix,

il sera contraint de laisser l'estude. Et en quoy tout l'estat public a intérest, estant le seminaire de vertu par ce moyen suffoqué et éteint..... Par ces raisons s'oppose à la vérification de l'édit. »

De Thou, pour les vingt-quatre libraires jurez et autres libraires et imprimeurs, escrivains et papetiers jurez et non jurez de l'Université de Paris, opposants à la publication de l'édit et impost que l'on veut mettre sur le papier blanc, dit :

« Qu'en considération de la commodité, utilité et nécessité de l'imprimerie, par le moyen de laquelle la mémoire de toutes choses est gardée et conservée, et sont toutes sciences aisément apprises, ont les rois de France par lettres patentes, publiées et vérifiées en la cour, voulu le papier, sans lequel l'imprimerie ne se peut exercer, estre franc et exempt de toutes aides, subsides et impositions quelconques mises et à mettre, et pour quelque cause et occasion que ce soit, voire pour réparation de villes, réfections de ponts et portes. Et ont de tous temps les papetiers jouy de cette exemption, et quand ils ont été troublez et empêchez en leurs franchises et libertez, par les mêmes péagiers et fermiers des aides, par arrests, les empêchements qui leur ont esté faits, ont esté levez et ôtez à leur profit, aveccondamnation de dépens, dommages et intérests. Est la papeterie une manufacture qui ne s'est pas cy-devant faite qu'en France, et ce sont les estrangers, mesme ceux d'Espagne, toujours fournis en France, et c'est par le moyen de la papeterie, plus que par autre trafic et marchandises qui se fasse en France, tiré l'or estranger.

Il n'y en France mine d'or ny d'argent, et n'avons moyen de trafiquer avec l'estranger et d'avoir leur or et leur argent, que par le moyen de la manufacture de le papeterie.

Si l'aide que l'on veut de nouvel lever sur le papier a lieu, étoit une fois levé, l'on bannit une infinité de pauvres gens du royaume de France, lesquels apprendront aux estrangers, qui cy-devant se sont fournis en France, leur art et leur manufacture, et seront les François pour l'avenir contraints, au lieu que les estrangers se fournissoient en France de papier, d'en aller quérir en pays estrangers.»

Suivent les considérations sur les nouveaux impôts toujours payés au décuple par le consommateur, car, ajoute avec grande raison de Thou,

« Le marchand n'y veut rien perdre, et il a raison, attendu la peine qu'il a et l'avance qu'il fait des frais, et l'on a accoutumé pour un denier avancé enchérir de douze.

Les études sont pour le jour assez chères.

Si par le moyen de l'aide que l'on veut mettre sur le papier, l'imprimé est renchéri, c'est détourner ceux qui ne sont aisés de faire estudier leurs enfants, etc. »

Versaris, pour les maistres gardes de la marchandise, a remontré :

« Que combien qu'en telle matière l'intérest du public soit toujours plus à considérer que non l'utilité privée, il ne veut pas insister sur l'intérest de ses parties, que sur celui du public..... Toutefois, il ne peut s'abstenir de dire que tant s'en faut qu'en mettant cette imposition l'on tienne la voye que dit Cicéron estre à tenir en telles matières, *ex pluribus scilicet malis minus eligendum;* qu'au contraire il peut assurer la cour que cette imposition que l'on veut mettre sur le papier est l'une des plus pernicieuses que l'on puisse inventer.....

Car personne n'ignore que chose plus abjecte, vile et contemptible ne peut estre que la matière dont se fait le papier.

Tellement qu'à dire le vray, il n'y a rien que la manufacture de l'ouvrier, laquelle est d'autant plus louable et recommandable, comme c'est une industrie très-grande, et d'une si vile et contemptible matière, *et quasi ex nihilo*, faire une chose si utile, si nécessaire, et si commode pour tous. Il se souvient avoir veu en une histoire des Gaules, que l'une des plus grandes louanges que l'on donne aux François, c'est que de toutes choses ils savent faire profit : *Adeo*, dit le texte (1), *industriæ et quæstus sollicita gens est. At in specie præsenti ingeniosum plane inventum fuit ex vilissimis et abjectis pannis rem tam utilem tamque necessarium facere.* »

Suit un savant historique du papier dans l'antiquité, ses diverses espèces, usages, etc.

« Tant y a qu'estant pour le jour d'huy nostre papier propre à tous ces usages, et fait néantmoins d'une si vile matière, et tant par une industrieuse manufacture, *miseram sane*, que sur icelle fait mettre une telle imposition. *Maxime vero*, pour la lever sur si pauvres et misérables personnes comme sont celles sur lesquelles on la veut lever. Car faut noter que les plus pauvres qui sont au royaume sont ceux qui font le papier, voire c'est la retraite de tous ceux qui seroient contraints faire mille maux, *ut necessitas cogit ad impia*, ou bien de mourir de faim malheureusement, sans cette vacation, en laquelle ils vivent et se contentent de si peu, qu'aux environs de Troyes, où cette manufacture est fréquente, combien que le temps soit cher, il y a des pauvres ouvriers de cette manufacture qui se contentent d'un sol carolus de récompense par jour. Et pour le faire

(1) Il serait intéressant de savoir quelle est cette histoire des Gaules et sa date.

court, les pauvres ouvriers et papetiers se contentent de si peu, que nous pouvons dire que de toutes les marchandises qui sont en nostre commerce, nous n'en avons point veu que depuis vingt ou trente ans n'ait doublé, et quasi triplé et quadruplé du prix ancien, fors cette marchandise. Et semble quasi que l'on ait envie de ce grand bien, y voulant mettre une dace et imposition insupportable. Partant void la cour, que l'on veut mettre cette imposition sur la plus vile matière, la plus louable manufacture, et sur les plus pauvres ouvriers de tout le royaume.

« Quant à la forme de lever l'imposition, elle est encore pire. On veut qu'elle soit payée par avance, avance que le maistre papetier fera, et dont il voudra estre payé et remboursé quand il vendra son papier à l'imprimeur ou autre qui l'achètera en gros; or, l'imprimeur est aucune fois trente ans avant d'avoir débité son papier, et de fait, en matière d'imprimerie, on est aucune fois quatre et cinq ans avant qu'un livre soit parachevé d'imprimer. Il y a aujourd'hui tel livre commencé d'imprimer à Paris depuis deux ans et demi qui ne sauroit estre parachevé de quatre ans, lequel ne sauroit estre débité de quarante ans. Cependant ayant avancé son argent pour payer l'imposition mise sur le papier, et lui estant demeuré inutile, vous jugerez s'il ne faudroit pas que le pauvre escholier le supporte, avec le profit que le marchand eust pu faire ailleurs de son argent, ou bien que l'imprimeur perde en sa marchandise. »

Suit une série de raisonnements fort justes sur l'effet qui en résultera sur l'imprimerie et sur les études.

« Que si l'imprimeur délaisse son art et les marchands d'acheter, il faudra bien que les maistres papetiers dé-

laissent leurs manufactures; ne trouvant à qui vendre leur marchandise quand elle sera faite, il faudra que les serviteurs papetiers soient et demeurent inutiles, recherchant les pays estrangers pour estre employés. Les Espagnols, qui avoient coutume de venir acheter et se fournir de papier en France, ont commencé depuis six ans à construire des moulins à papier, où ils retirent des ouvriers de France le plus qu'il leur est possible. Et à leur exemple la roine d'Angleterre en fait construire, et a fait défense de plus venir acheter de papier en France (1). Si l'imposition a lieu, on verra en bref les ouvriers passés aux pays estrangers, et cette manufacture tellement délaissée en ce royaume, qu'au lieu que par cy-devant on avoit en France le papier à vil prix, et que l'on en vendoit grande quantité aux estrangers, dont on en tiroit grand argent, on sera dorenavant contraint d'en acheter bien chèrement d'eux, et ce dont la France abondoit y defaudroit à l'ad-

(1) La souscription qui se trouve au livre intitulé : *De Proprietatibus Rerum*, imprimé à Londres, par Wynkyn de Worde, sans date il est vrai, mais que l'on croit être de 1490, annonce que le papier en fut fabriqué tout récemment par *John Tate le jeune*. Mais il paraît que cette industrie ne fit aucun progrès alors en Angleterre. Le peu de papier qui s'y fabriquait était de si mauvaise qualité qu'on continua à s'approvisionner de papier en France et en Hollande. Anderson, dans son *Histoire du commerce*, dit qu'on ne commença qu'en 1690 à fabriquer du papier pouvant servir à l'impression et à l'écriture, et que jusqu'à cette époque l'Angleterre en achetait à la France pour 100,000 livres sterling chaque année. C'est seulement vers 1770 que Whatmann, après avoir voyagé sur le continent, où il apprit comme ouvrier la fabrication du papier dans les meilleures manufactures, établit quelques cuves à Maldstone. Je visitai en 1814 sa fabrique, si renommée, et j'ai été heureux de pouvoir proposer en 1851 à la grande exposition de Londres une médaille de première classe pour récompenser les beaux papiers que fabriquent encore à la cuve les honorables héritiers de ce nom. (A. F. Didot.)

venir. Ceux qui ont fréquenté la ville de Lyon et les villes de France esquelles il y a Université ont pu remarquer quel trafic se fait de l'imprimerie, et comme les Allemands, Italiens, Espagnols et Anglois laissent par chacun an au royaume un denier inestimable pour livres imprimés qu'ils en tirent. Sur quoy si le papier se fait dorenavant ailleurs, il n'y a doute que plutost on n'imprime ès estranges pays qu'en France, conséquemment cessera cette négociation, qui est une des plus grandes du royaume. »

Suivent des considérations déclamatoires sur l'importance de l'écriture pour l'amélioration des mœurs, etc., et sur les inconvenances d'être obligé de recourir aux toiles canevas, et autres espèces de produits manufacturés pour séparer et envelopper les marchandises « que l'on souloit envelopper de papier. »

« L'on a veu autrefois le royaume en plus grande pénurie et nécessité d'argent, jusques là que, comme les histoires françoises en témoignent, on estoit contraint de mettre imposition jusques sur une poignée d'herbes que l'on vendoit aux marchés, dont depuis advindrent plusieurs maux et inconvénients au royaume, spécialement en cette ville de Paris. Et neantmoins il ne se trouve point que jamais on ait mis voire un seul denier d'imposition sur le papier. De sorte que par extraits de la chambre des comptes il appert que passant à Meulan et autres lieux un grenier de papier ou un grenier de drapeaux à faire papier, ou bien de la matière propre pour faire colle à coller, on n'en a rien payé; et de plus un marchand demeurant près la ville de Troyes, y faisant mener une pièce de bois propre

pour faire une pile à faire papier, fut déclaré exempt de l'imposition ordinaire, qui se lève ordinairement sur tel merrain. »

Suit l'historique des exemptions et priviléges accordés de tout temps.

« Et supplie la cour très-humblement de faire entendre au roy ces motifs, afin que si la calamité du temps ne se peut passer sans mettre imposition, que ce soit sur un autre endroit, dont le roy puisse tirer plus de profit et ses humbles sujets moins d'oppression. »

La cour ordonne que le recteur et suppôts de l'Université, les vingt-quatre libraires jurez et les maistres gardes de la marchandise bailleront leurs remontrances par escript, dedans trois jours, pour iceles estre veües avec les conclusions du procureur général.

Ce qui fut fait.

Et le 14 août 1565 le roi, par ses lettres patentes dudit jour, fit défense aux fermiers de lever ledit impost, sous peine du quadruple et d'emprisonnement.

Les lettres patentes de Henri III du 16 novembre 1582 portent les mêmes exemptions.

La déclaration de Henri IV du 20 février 1595 et ses lettres patentes du 15 novembre même année les confirment.

En 1635 on s'avisa de comprendre le papier, avec le poisson de mer, pied fourché, les cuirs et

les bières. Un bail fut passé le 26 avril avec maître Antoine Landrin; mais Sa Majesté eut tant de considération pour l'Université, que, sans aucune remontrance ni sollicitations, il l'exempta de l'impôt, en obligeant le fermier de lui payer et à l'Imprimerie royale dix mille livres chaque an, conformément à l'arrêt du conseil du 20 septembre 1635, et au bail qui en fut fait à M. Louis Aubert, pour commencer à en jouir au 1er janvier 1654, moyennant le prix de trois cent deux mille livres, il est dit, *que outre et par dessus le dit prix, et sans diminution d'iceluy, le dit Aubert payera dix mil livres par chacun an pour l'indemnité de l'Imprimerie royale et Université de Paris.*

Cependant dix-neuf ans après, un arrêt du 4 juillet 1654 (1) concéda au même fermier Aubert un droit sur le papier, mais avec les restrictions suivantes : « Et faisant droit sur l'opposition formée par l'Université de Paris, ordonne que le papier servant à l'Imprimerie royale sera exempt desdits droits, jusqu'à la quantité de trente mille rames de papier, de toutes qualités et fabriques, pour estre ladite quantité distribuée par le recteur d'icelle, à qui et ainsi qu'il avisera bon estre. Ce faisant demeurera le dit Aubert déchargé des dix mille livres mentionnées audit bail. Ordonne

(1) Extrait des registres de la Cour des Aides, du 4 juillet 1654.

néanmoins ladite cour que très-humbles remontrances seront faites au roy de révoquer les droits sur le papier en faveur des lettres (1).

Cet arrêt fait défense à Aubert, à ses commis ou autres de faire imprimer ledit bail ailleurs que par l'un des imprimeurs du roy, et non autres, conformément aux Privilèges desdits imprimeurs, vérifiés en ladite cour, à peine de dix mille livres d'amende (2).

En 1739, du 27 janvier parut un arrêt du conseil d'État du roi, relatif à la fabrication du papier.

Ce règlement, en soixante et un articles, entre dans les détails les plus minutieux sur la fabrication, sur le poids et la dimension des papiers, leurs marques, etc. Voici les articles les plus importants à connaître :

L'art. 1er défend de faire usage d'aucune machine tranchante pour effilocher les chiffons.

L'art. 2 veut que les pourrissoirs soient couverts et clos, à peine de 3,000 livres d'amende pour le propriétaire et de 1,000 pour le fabricant.

Art. 3. Les fabricants sont tenus de faire purifier les eaux, de les filtrer et passer par des réservoirs dont le dernier sera sablé.

(1) Une des clauses du bail porte : « Le droit ne sera levé que sur le papier et non sur les moulins, sans qu'ils puissent être taxés, et en cas de fraude seront les coupables punis selon l'exigence des cas.

(2) A. F. Didot, *Essai sur la Typographie*.

Art. 4. *Des couloirs* pour filtrer l'eau devront être placés aux robinets des piles.

Art. 5. Défend Sa Majesté de mêler aux chiffons ou aux pâtes destinées à faire du papier, même du papier gris, trasses ou cartons, aucune sorte de chaux ou autres ingrédients corrosifs, à peine de confiscation des pâtes et papiers ainsi fabriqués et de 300 livres d'amende.

Art. 6. Tous les papiers doivent être collés, même ceux pour estampes, à peine de 100 livres d'amende.

Art. 32. Les gardes devront faire au moins quatre visites par an dans les fabriques de papier, les moulins et magasins de papier, dans les villes, campagnes, et à Paris.

Art. 35. Le temps d'apprentissage sera de quatre années consécutives, et les quatre années d'apprentissage expirées, l'apprenti sera tenu de servir pendant *quatre* autres années chez les maîtres en qualité de compagnon.

Art. 38. Les fils de maître qui auront demeuré jusqu'à seize ans accomplis chez leur père ou chez un fabricant de papier seront tenus de servir quatre années en qualité de compagnon chez leur père ou chez d'autres maîtres.

Art. 39. L'aspirant à la maîtrise, son temps d'apprentissage ou de compagnonnage achevé, sera interrogé par les gardes en charge, et s'il est trouvé capable sera admis en leur présence à faire son *chef-d'œuvre*, qui consiste dans les diverses opérations de la fabrication du papier.

Art. 44. Ordonne Sa Majesté que les maîtres papetiers, leurs fils, travaillent dans la fabrique, les colleurs ou salerons, enfin les ouvriers coucheurs et leveurs de feuilles et ceux qui travaillent à la confection des pâtes, soient personnellement exempts des tailles, milice et logement des gens de guerre.

Tous ces détails, dans lesquels on s'est vu forcé

d'entrer pour la meilleure fabrication du papier en France, méritent une attention soutenue, en voyant les grandes précautions de l'administration pour qu'on pût se procurer du papier de bonne et requise qualité. On agit aussi de même actuellement pour la fourniture des papiers timbrés, car le papier dit à la mécanique, n'offre malheureusement aucune chance de longue durée.

La Hollande avait, il y a un siècle et plus, la palme pour l'excellente fabrication du papier et la bonté des matières qui entraient dans sa composition. Les célèbres frères Montgolfier la lui disputèrent vivement, et c'est dans les ateliers de leurs successeurs, fidèles aux saines traditions, que se fait encore le papier dit à la cuve ou à la main, et dont la supériorité est incontestable et vivement appréciée des connaisseurs.

On a *fabriqué du papier avec toutes sortes de substances*, de la paille, de l'herbe, du roseau, de l'écorce de plusieurs arbres, etc.; il y a même les œuvres choisies du marquis de Ville, petit in-18, imprimé sur plus de trente variétés de papier de cette nature. Mais ces essais offrent plus d'attrait à la curiosité que d'utilité publique. L'essentiel n'est pas de faire du papier avec telle ou telle matière, mais d'en créer de pareil à celui de chiffons pour la couleur, la bonté, et à meilleur compte; or c'est ce qui n'est jamais arrivé.

V.

DES INSTRUMENTS POUR ÉCRIRE.

Après avoir fait connaître les principales matières sur lesquelles on traçait les chartes et les livres, il convient de parler des instruments propres à cet usage, et qui ont varié nécessairement ou subi les caprices de la mode.

Les Égyptiens, les Grecs et les Romains se sont tour à tour servis du pinceau dans ce but. Chacun connaît le trait fameux d'Aristide peignant sur une coquille le vote d'ostracisme d'un campagnard qui ne le connaissait nullement, mais qui ne pouvait s'accoutumer à l'entendre appeler le Juste.

Les Chinois ne marquent pas autrement leurs innombrables caractères.

Le *style*, tige de métal ou d'os pointue d'un côté, plate de l'autre pour effacer, servait pour les tablettes enduites de cire ou formées de lamelles de plomb. On écrivait, à proprement parler, avec du roseau apprêté (calamus) sur le papier, le parchemin, avec des encres liquides et de plusieurs couleurs. On sait que la pourpre était celle des empereurs ; en Chine, le seing impérial est peint en jaune. Les styles en fer, qui pouvaient, à l'occasion, devenir des armes dangereuses, témoin l'assassinat de Jules César, furent enfin dé-

fendus par une loi. Les plumes d'oiseaux ainsi que les plumes métalliques, si en vogue aujourd'hui, et qu'on pourrait regarder comme une invention nouvelle, étaient connues dans l'antiquité ; au rapport de Montfaucon, les patriarches de Constantinople se servaient d'un *roseau* d'argent pour écrire.

Les autres accessoires obligés du scribe, la *règle*, le *compas*, l'*encrier*, le *canif*, le *grattoir*, la *boîte à poudre*, etc., n'étaient point ignorés des anciens. A l'aide de la règle et du compas, on traçait des raies verticales pour établir des marges en limitant l'espace pour l'écriture, puis des raies horizontales pour la distance des lignes entre elles.

Quelquefois on resserrait les lignes entre des raies apparentes, principalement pour l'écriture avec des plumes ou instruments analogues métalliques, ce qui la rendait fort remarquable par sa régularité, qui était l'avantage recherché. Des raies blanches ou tracées à sec, occupant toute la longueur de la feuille, dénotent, d'après les Bénédictins, un manuscrit du VII[e] siècle, au moins. La force d'un style servit longtemps pour rayer les pages, et a été remplacé par le crayon, dont on commença d'user vers le XI[e] siècle, et qui ne se généralisa qu'au XIII[e]. Plus tard, on régla souvent l'écriture avec des lignes rouges, qu'on rencontre

non-seulement dans les livres des premiers temps de l'imprimerie, mais jusqu'au XVIII[e] siècle, pour les ouvrages auxquels on assigne la plus grande valeur, sous le nom quasi-sacramentel d'exemplaires *lavés*, réglés.

Les anciens n'avaient pas, à ce qu'il paraît, l'habitude de s'appuyer sur une table pour écrire; ils traçaient les caractères sur leurs genoux ou sur la main gauche, comme pratiquent encore les Orientaux. On conçoit aisément qu'il devait en être ainsi, de préférence, attendu que leurs *agenda* étaient des tablettes d'ivoire ou de bois, qui, réunies, se nommaient *dyptiques*, si le petit registre était composé de deux sortes de feuillets, et *polyptiques*, quand ce nombre était dépassé. Les cabinets de curieux conservent particulièrement encore de ces dyptiques. Quant aux polyptiques, ce terme servit à désigner spécialement dans la suite des temps les rôles de dénombrement des hommes, des terres et des servitudes féodales. Toutes ces tablettes, de bois et enduites de cire, d'ivoire et de métal, disparurent lorsqu'on imagina de leur substituer les peaux d'animaux préparées.

A Rome, les tablettes servaient au commerce épistolaire en ville et aux environs; le papyrus était réservé pour les correspondances éloignées. Les consuls et autres dignitaires, à leur entrée en fonctions, faisaient présent à leurs amis de *dyp-*

tiques, notamment d'ivoire artistement travaillé, et dont les autres ornements étaient d'or. Cet usage dégénéra en un tel abus par la prodigalité, qu'il parut, dans le Code Théodosien, une disposition légale qui en restreignait l'usage aux seuls Consuls.

Dans l'antiquité, comme au moyen âge, ces tablettes servaient pour des brouillons ou notes, que l'on mettait ensuite au net sur des parchemins avec l'encre. Soit inventaires, comptes de voyages et menus détails de ce genre; telles sont les tablettes en cire de Philippe le Bel conservées à la Bibliothèque impériale de France.

Quant aux encres ou liquides propres à écrire, les anciens connurent tout aussi bien que les modernes la manière de les fabriquer, et de bonne qualité. A ce propos, il est bon de faire observer que l'âge des écritures est loin d'être en rapport avec la pâleur de l'encre. Celle des anciens a généralement conservé une teinte noire et brillante, et il semble qu'on se soit servi d'une liqueur de la même nature pendant une grande partie du moyen âge (1). Dès le commencement

(1) Il est certain que de nos jours, où l'on a vu éclore tant de chefs-d'œuvre typographiques, on n'est pas encore parvenu à donner à l'encre d'imprimeur le corps, l'œil vif et le solide éclat des premières impressions du XVe siècle, ce que nous attribuons à la qualité bien inférieure maintenant des matières premières de la composition des nouvelles encres.

du xv[e] siècle, la composition de l'encre dut être modifiée, car l'écriture change d'aspect et devient de plus en plus pâle jusqu'à la renaissance. A quelques exceptions près, le corps des chartes et des actes est toujours en encre noire. Charles le Chauve signa quelquefois en rouge, ainsi que faisaient les empereurs de Constantinople, et l'archevêque de Nicosie use encore du même privilége; d'autre part, beaucoup de diplômes se distinguent par des lettres initiales de couleur; il en est même dont la première ligne est entièrement coloriée, comme, par exemple, dans le *Trésor des Chartes*, les deux exemplaires de l'ordonnance de 1374 sur la majorité des rois de France. Il existe aussi à la Bibliothèque impériale une charte de Charles VIII, dont le premier mot, CAROLVS, est en belles capitales d'or, et dont l'initiale C est accompagnée d'une jolie vignette ornée de fleurs et de fruits. Usage aussi adopté pour les lettres patentes donnant ou confirmant les titres nobiliaires.

Les liqueurs propres à l'écriture étaient de diverses couleurs, soit par fantaisie, récréation de l'œil ou distinction des passages les plus remarquables des auteurs. La noire fut primitivement composée de charbon pilé et de suie, puis de noir de fumée, de résine, de la poix de torche, d'ivoire et d'os calcinés, etc. Le tout dissous dans une in-

fusion de noix de galle, ensuite dans celle de vitriol et de gomme. Le rouge se tirait du cinabre (carmin); la pourpre du *buccin*. Les couleurs bleues, jaunes, vertes, étaient d'un usage moins fréquent.

L'or et l'argent réduits en poudre, sulfurés et soumis au feu, étaient aussi usités pour décorer les manuscrits et leur donner la plus grande magnificence possible.

L'encre de Chine, composée de noir de fumée, mêlée de parfums, dont on fait une pâte solide qui se dégage avec de l'eau, pour les dessins teintés, les registres, etc., est aussi ancienne que l'ère chrétienne. Les encres métalliques et celles de couleur étaient spécialement destinées à l'illustration des manuscrits, et la plupart des grandes bibliothèques publiques offrent de précieux monuments de leur application.

VI.

DE LA FORME DE L'ÉCRITURE EN GÉNÉRAL, ET EN FRANCE JUSQU'AU XV[e] SIÈCLE. EXEMPLES CURIEUX DE L'ANTIQUITÉ.

Le goût ou le génie des nations décida des formes de l'écriture, comme l'habileté ou l'ignorance

des scribes introduisirent des variétés à l'infini dans le dessin des lettres.

Il y a eu d'abord plusieurs manières de disposer les lignes en écrivant. Elles ont été d'abord formées de *droite à gauche* pour la première ligne, et *de gauche à droite* pour la seconde, et ainsi de suite, par les Hébreux, les Chaldéens, les Samaritains, les Syriens, les Grecs, les Persans, les Arabes et les Tartares. Ce genre d'écriture se nommait *Boutropedon.* Ces lignes furent ensuite disposées de gauche à droite, par les Grecs, les Romains, les Toscans, les Arméniens, les Esclavons, et les autres peuples de l'Europe.

On remarque de très-grandes dissemblances entre la forme de l'écriture grecque et celle latine, dans les anciens manuscrits et les inscriptions. Les caractères grecs sont en général petits, serrés et corrects, tandis que ceux latins sont allongés, larges, espacés et tout à fait irréguliers. Aussi, au IVe siècle, saint Jérôme appelait-il des *fardeaux écrits*, certains manuscrits latins dont les caractères présentaient ces dimensions exagérées pour la plupart. On voit également que les scribes latins étaient fort inférieurs aux grecs, et qu'on ne cite aucuns de leurs ouvrages, parmi les prodiges de calligraphie mentionnés par les auteurs de l'antiquité.

« Suivant l'opinion généralement adoptée au-

jourd'hui, c'est à l'alphabet romain, plus ou moins modifié, qu'il faut faire remonter tous les caractères usités en Europe depuis les invasions des barbares.

Avant la conquête romaine, les Gaulois employaient les caractères grecs, et en conservèrent quelques-uns lorsque plus tard ils adoptèrent l'alphabet latin.

Les écritures dont on s'est servi en France depuis l'invasion des barbares ont été divisées chronologiquement en deux périodes par les diplomatistes. L'une s'étend jusqu'à la fin du XIIe siècle, l'autre depuis le commencement du XIIIe siècle jusqu'au XIVe.

Les écritures de la première période se divisent en écriture capitale, onciale, minuscule, cursive et mixte.

L'écriture *capitale* n'est autre que la majuscule employée encore aujourd'hui pour les frontispices et les titres des livres. Elle se présente rarement sous une forme régulière dans les manuscrits, qui ne peuvent être postérieurs au VIIIe siècle quand ils sont tout entiers en lettres capitales.

L'écriture *onciale*, ainsi nommée du latin *uncia*, qui désignait la douzième partie du pied romain, est une écriture majuscule dont la plupart des contours sont arrondis et qui diffère de la capitale par la forme de quelques lettres. Tout ma-



nuscrit (à l'exception des ouvrages de liturgie ou de luxe) entièrement écrit en onciale est antérieur au IX[e] siècle.

L'écriture *minuscule* correspond au romain de nos imprimeries. Employée sous les Mérovingiens, elle atteignit un haut degré de perfection et d'élégance sous Charlemagne et ses successeurs.

L'écriture *cursive* devait différer très-peu de la cursive romaine. Elle se rencontre dans tous les diplômes des rois de la première race. On rattache à la cursive une écriture extrêmement grêle et d'une hauteur démesurée, à laquelle on donne le nom d'*allongée*, et qui fut en usage du VIII[e] au XIII[e] siècle, et l'écriture *tremblante*, où les contours de toutes les lettres rondes sont affectés de tremblements. Cette dernière écriture, née dans le VIII[e] siècle, devint rare à la fin du XI[e], et fut abandonnée au siècle suivant.

L'écriture *mixte* est ainsi nommée parce qu'elle emprunte ses lettres aux écritures mentionnées plus haut.

Les écritures de la seconde période, auxquelles on a donné fort improprement le nom de *gothiques*, ont été, comme les premières, divisées en capitale, minuscule, cursive et mixte.

L'écriture *capitale*, très-fréquente dans les inscriptions lapidaires ou métalliques, est fort rare dans les manuscrits des XIII[e], XIV[e] et XV[e] siècles.

L'écriture *minuscule* se distingue par le brisement des lignes, qui étaient droites ou courbes dans l'écriture des siècles précédents. Elle a été employée dans les livres d'église depuis saint Louis jusqu'à Henri IV.

L'écriture *cursive*, qui date de la deuxième moitié du XIII[e] siècle, a pour caractères distinctifs la négligence des formes, l'irrégularité des lettres et des abréviations.

L'écriture *mixte*, postérieure aux premières années du XIV[e] siècle, participe à la fois de la minuscule et de la cursive (1). »

Les libraires chez les Romains, étaient des copistes, *librarii.*

Cicéron les désignait dans ses lettres à Tiron : « S'il y a quelque chose écrit de main que les copistes n'entendent point, vous le leur expliquerez. » Cet orateur était alors absent de Rome.

Tiron était son affranchi ; il devint son ami, son confident et son conseil.

Il est regardé comme le premier auteur de ces caractères que les Romains appelaient *Notæ*, par le moyen desquels on écrivait aussi vite qu'on parlait.

Nous appelons cet art *Notes de Tiron.*

(1) *Curiosités bibliographiques*, par M. Ludovic Lalanne, 1 vol. grand in-18, jésus.

Lorsque Caton prononça à la tribune le sublime discours contre les mesures que César proposait pour renverser la conjuration de Catilina, Cicéron, alors consul, eut soin de placer en divers endroits du sénat des écrivains habiles en notes, *notarii*, pour copier et recueillir précieusement tout ce qui sortait de la bouche de ce grand homme.

L'orateur romain écrivait lui-même en caractères abréviatifs.

Les notes Tironiennes furent d'un usage très-étendu en Occident. On les enseignait dans les écoles publiques, on les employait pour transcrire les manuscrits. Il y en a de cette espèce à la Bibliothèque impériale à Paris et à la bibliothèque Ambroisienne à Milan.

Cet art tomba en décadence en France sur la fin du IXe siècle, et en Allemagne sur la fin du Xe.

Dans la Grèce, il avait été précédé par les *Sigles*, *Sigilla*, *Signa*.

Les Grecs tirèrent des Phéniciens cette sorte d'abréviation, dont on aperçoit l'origine dans les chiffres attiques.

Le sénat romain permit qu'on s'en servît dans les actes publics, longtemps avant l'invention des notes de Tiron.

On a fait usage, jusqu'au XVe siècle, de cette écriture abrégée dans les affaires publiques et par-

ticulières, dans les inscriptions, les manuscrits, les lois, les harangues, les lettres.

Mais la multiplicité de sigles causa la plus grande confusion et la plus grande obscurité dans les noms propres, dans les textes des actes publics, des chartes, des diplômes, des bulles, des décrets, de même que dans les monuments originaux de l'histoire, des arts, des sciences et de la littérature.

Ces *sigles*, et les *notes tironiennes*, en passant par l'œil, et la main des *notaires*, des *clercs*, des *copistes*, ont subi d'âge en âge toutes les déviations, les teintes, les altérations que l'ignorance, la négligence, les préjugés, les passions, l'intérêt y ont apportées.

Les interprètes, les scoliastes, les commentateurs, les lexicographes, au lieu de déchirer le voile énigmatique des sigles et des notes, l'ont rendu bien plus ténébreux encore par la liberté et par la diversité des interprétations.

De là ces *variantes* infinies que l'on trouve dans les anciens manuscrits et dans les anciennes éditions.

On peut donc comparer les auteurs originaux à la statue de la divinité littorale de *Glaucus*, qui sans cesse battue par l'air, les orages et les vagues de la mer, est tellement défigurée qu'on ne la reconnaît plus.

Dans le vi^e siècle, *Cassiodore* recommandait à ses disciples d'avoir bien soin, dans l'étude de la Bible, de ne se servir que d'exemplaires fort corrects, de peur qu'on ne prît les fautes des copistes pour l'écriture.

Houbigant, en recherchant les causes de l'obscurité de la *Vulgate*, si différente de l'hébreu, qui est le texte original, a trouvé que la Vulgate a été faite sur le grec plein de fautes, et que le grec a été défiguré par les fautes des copistes et des traducteurs.

On peut en dire autant de tous les auteurs profanes.

La sténographie moderne, qui date en France de la fondation de la République de 1789, de même que le télégraphe aérien, n'a ni les inconvénients ni les dangers de l'ancienne.

Les figures de celle-ci ont varié sous la main des copistes, et le sens a changé selon le génie des interprètes, de manière que les abréviations sont autant d'énigmes, parce qu'on ne peut recourir à d'autres exemplaires pour s'assurer de la véritable leçon, et parce que les auteurs n'existent plus.

Dans la sténographie actuelle, les copistes suivent en public la parole des orateurs, recueillent les harangues, les motions, les discussions prononcées à la tribune, ou les leçons entières des

professeurs aux différents cours, qui se font dans les lycées; ils remettent ensuite au public la transcription littérale des discours, en caractères usuels, et pour la voie d'impression.

Cet art d'abréviation réunit donc tous les avantages de vitesse, de clarté, de certitude, de crédibilité dans la transmission de la parole.

La *cryptographie*, ou *écriture facile*, remonte, dit Lambinet, à une haute antiquité.

Aulu-Gelle donne à cet égard des renseignements très-curieux (1).

« Nous avons, dit-il, un recueil de lettres écrites par C. César, à C. Oppius et à Balbus Cornélius. On y trouve de temps à autre des syllabes imparfaites, des lettres isolées qui ne peuvent former un mot, et qui semblent jetées là sans ordre.

C'est qu'ils étaient convenus entre eux de la transposition que des lettres devaient subir. Il y a confusion sur le papier, mais à la lecture on mettait chaque lettre à sa place. En convenant d'employer cette manière mystérieuse de s'écrire, on convenait de celle qu'on ferait subir aux lettres. Probus le grammairien a composé avec beaucoup de peine un commentaire sur la valeur des lettres, dans la correspondance de César.

Les Lacédémoniens avaient aussi un moyen de

(1) L.Lalanne, *Curiosités bibliographiques*.

rendre les lettres à leurs généraux inintelligibles à l'ennemi, dans le cas où il s'en emparerait. Voici comment ils les écrivaient : ils avaient deux baguettes rondes de même grosseur et de même longueur, raclées et préparées de la même manière. L'une de ces baguettes était déposée dans les archives sous la garde des magistrats. Lorsqu'on avait à écrire au général quelque chose d'important, on roulait en spirale autour de la baguette une bande assez mince et d'une longueur convenable. On avait soin qu'il n'y eût pas d'intervalle entre les divers replis de la bande. On écrivait ensuite sur cette bande, transversalement, les lignes allant d'un bout de la baguette à l'autre ; puis on la déroulait et on l'envoyait au général. Détachée et déroulée, elle n'offrait plus que des lettres tronquées, des têtes et des queues de lettres; si elle tombait entre les mains de l'ennemi, celui-ci n'y pouvait rien comprendre. Mais le général, au fait du procédé, roulait la lettre autour de sa baguette ; les caractères, en tournant, revenaient dans l'ordre où ils avaient été tracés, et formaient une lettre aisée à lire. Cette espèce de lettre s'appelait, à Lacédémone, *scytale*. J'ai lu dans une histoire de Carthage qu'un général illustre de cette république, Hastrubal peut-être, ayant à écrire un secret d'État, employa le stratagème suivant : il prit des tablettes neuves

qui n'étaient pas encore enduites de cire, il y grava dans le bois ce qu'il avait à écrire, et répandit après la cire par-dessus. Alors il envoya ses tablettes, où rien ne semblait écrit : celui qui les reçut était prévenu ; il enleva la cire et lut la lettre sur le bois. »

Aulu-Gelle rapporte encore un exemple d'écriture secrète si singulier, que nous conseillerons à nos lecteurs de ne pas y ajouter une foi entière.

« Lorsque l'Asie était sous la domination de Darius, Histiée de Milet, qui était à la cour de ce roi et désirait annoncer secrètement à un certain Aristagoras des nouvelles importantes, imagina cet étonnant stratagème : il avait un esclave qui souffrait des yeux depuis longtemps ; sous prétexte de le guérir, il lui rase toute la tête, et y écrit avec son stylet ce qu'il veut. Il retint l'homme dans sa maison jusqu'à ce que ses cheveux eussent repoussé ; alors il l'envoya à Aristagoras. « Arrivé chez Aristagoras, lui dit-il, tu lui recom-« manderas de ma part de te raser la tête comme « je l'ai fait moi-même. » L'esclave se rend chez Aristagoras et lui transmet la recommandation de son maître. Celui-ci suit cette prescription, persuadé qu'elle n'a pas été donnée sans motif, et lit la lettre sur la tête de l'esclave (1). »

(1) *Nuits attiques*, l. XVII, c. x. Traduction de la collection Dubochet. Voyez aussi Hérodote, liv. V, c. xxxv.

Les procédés cryptographiques employés par J. César et Auguste étaient d'une extrême simplicité. Suivant Suétone, le premier employait toujours, au lieu de la lettre dont il aurait eu besoin dans l'écriture ordinaire, celle qui était placée au quatrième rang après elle dans l'alphabet. Ainsi il mettait *D* pour *A*, *E* pour *B*, et ainsi de suite. Auguste mettait *B* pour *A*, *C* pour *B*, etc., et deux *A* pour *Z*.

Le concile de Nicée se servit aussi de caractères secrets, et Raban-Maur, abbé de Fulde et archevêque de Mayence, a rapporté deux exemples d'un chiffre dont les bénédictins ont trouvé la clef. Dans le premier exemple, on supprime les cinq voyelles, et on les remplace de la manière suivante : l'*i* est représenté par un point, l'*a* par deux, l'*e* par trois, l'*o* par quatre, et l'*u* par cinq, de telle sorte que cet assemblage de lettres :

.Nc.p.t v.·.rs:·:s B::n.f:c.. :rch. gl::r.::s.q:·: m:rt.r.s.

doit se lire ainsi :

Incipit versus Bonifacii archi. gloriosique martyris.

Dans le second exemple, on substitue à chaque voyelle la lettre suivante. Toutefois les consonnes *b*, *f*, *k*, *p*, *x*, qui, dans ce système, tiennent lieu de voyelles, conservent aussi leur valeur.

Depuis cette époque, la cryptographie n'a pas

cessé d'être employée un seul instant, et il n'est guère de prince ou de ministre qui n'en ait fait usage pour sa correspondance politique.

« A la fin du XVI[e] siècle, les Espagnols, voulant établir, entre les membres épars de leur vaste monarchie, une communication qui ne pût pas être interceptée, avaient imaginé des caractères de convention, qu'ils variaient même de temps en temps, afin de déconcerter tous ceux qui seraient tentés de suivre les traces de leur correspondance. Ce chiffre, composé de plus de cinquante figures, leur fut d'une merveilleuse utilité pendant nos guerres civiles. Le célèbre géomètre français Viète, ayant été chargé par le roi d'en découvrir la clef, y parvint facilement, et trouva même moyen de le suivre dans toutes ses variations. La France profita, pendant deux ans, de cette découverte. La cour d'Espagne, déconcertée, accusa celle de France d'avoir le diable et des sorciers à ses gages; elle s'en plaignit à Rome; Viète y fut traduit comme un négroman et un sorcier, ce qui prêta beaucoup à rire (1). »

(1) *Biographie Michaud*, t. XLVIII; p. 446. C.-F. Tallemant, *Historiette de Viète* et l'*Athenæum français*, 1854, p. 416. Voyez *Curiosités bibliographiq*ar M. L. Lalaune.

VII.

DE LA FORME DES MANUSCRITS OU VOLUMES.

Comme nous l'avons déjà dit, les livres des anciens étaient en forme de rouleaux, comme l'indique le nom de volume, qui vient du verbe *volvere*, rouler.

Pour former un volume, on disposait l'écriture en colonnes perpendiculaires, sur des feuilles de parchemin ou du papier d'Égypte; on les collait ensuite bout à bout, puis on les roulait autour d'un cylindre qui tenait à la dernière feuille. Quelquefois l'écriture était tracée dans le sens de la largeur et parallèlement au cylindre.

Le rouleau était serré dans un fourreau ou étui qui laissait voir la tranche du volume, et à laquelle s'attachait le titre.

Ouvrir un livre, c'était le dérouler, *explicare*, d'où dérive la formule *explicit liber*, pour signifier que le volume est entièrement déroulé, et par suite le livre fini. Cette formule s'est présentée pendant le moyen âge, quoiqu'elle ne fût plus applicable à la forme ordinaire des manuscrits.

Les tablettes de bois ou d'ivoire durent donner lieu à l'invention des livres tels que nous les connaissons et qui furent nommés *codices*.

On s'en servit d'abord pour les livres de comptes,

et ensuite pour les ouvrages d'histoire et de littérature.

Les pages des *codices* étaient pleines des deux côtés, au lieu qu'on écrivait très-rarement sur le verso des rouleaux, par la raison que l'écriture s'y serait fort mal conservée (1).

La forme de ces mêmes *codices* leur avait valu le nom de *libri quadrati;* les pages, souvent divisées en volume, ne portaient pas de numéros. Du reste, l'usage de ces paginations ne s'est établi d'une manière définitive que fort tard; et l'on remarque que, dans la plupart des manuscrits du moyen âge, les numéros des pages sont postérieurs à l'écriture.

Les livres composés de feuillets furent trouvés si commodes, qu'ils eurent bientôt remplacé les anciens volumes; cependant on continua de se servir des rouleaux pour certains obituaires, pour les livres de cens, ainsi que pour les actes un peu longs.

Lorsque le livre était écrit, et que les différentes feuilles qui le composaient étaient collées les unes à la suite des autres, on ferrait à l'extrémité de la dernière feuille une petite verge autour de laquelle s'enroulait le volume. Les Latins lui donnaient le nom d'*umbilicus* (nombril), parce qu'elle était placée au centre du volume enroulé comme le nombril au milieu du corps humain.

(1) M. Aug. Delloye, *Paléographie.*

L'umbilic était souvent en os ou ivoire, et dans les livres de luxe, ses extrémités étaient peintes et ornées.

Les tranches se nommaient fronts (*frontes*), à cause de la disposition des rouleaux dans les bibliothèques; on les rognait, puis on enlevait, avec de la pierre ponce, les barbes qui auraient pu y rester.

Celles des *Tristes* d'Ovide étaient noires, et par là, dit le poëte, faciles à reconnaître.

Les titres étaient en général écrits sur des bandes de parchemin et de papyrus, et placés sur la tranche qui sortait de l'étui.

Les volumes avaient les dimensions les plus variées. Tandis que quelques-uns étaient à peine de la grosseur d'une petite baguette, on en a trouvé un à Herculanum, qui renferme jusqu'à cent dix colonnes d'écriture, et un autre dont la longueur atteint plus de vingt mètres. D'après un passage d'Isidore de Séville, on sait que les poésies et les lettres se publiaient en petits volumes, et les ouvrages historiques en grand format.

En général, les volumes contenaient infiniment moins de matière que nos livres ordinaires. Chaque volume renfermait en effet, non pas un ouvrage entier, mais un seul livre d'un ouvrage.

Pour préserver les volumes des piqûres des insectes, on les serrait dans un étui en peau ou

en parchemin; quelquefois l'enveloppe consistait uniquement dans une feuille de papyrus. Les rouleaux qui formaient un même ouvrage étaient réunis en un faisceau, que l'on plaçait alors dans un étui d'une matière plus ou moins précieuse, et qui se fermait quelquefois avec une serrure.

On trouve au XIV[e] siècle un exemple assez remarquable d'un livre de dévotion écrit sur un rouleau de parchemin. Ce livre, qui faisait partie de la bibliothèque de Charles d'Orléans, à Blois, est mentionné sous le titre suivant dans le catalogue de cette collection : « *la Vie de Nostre-Dame*, tout historiée, en un roule de parchemin, couvert de drap d'or, en françois (1). »

Les livres carrés, que les Latins désignaient sous le nom de *codices*, n'ont été en usage que bien postérieurement aux volumes; car, suivant Vossius, il n'y en avait pas encore dans les bibliothèques de Rome au temps de Cicéron et de Catulle. La forme carrée était, à cette époque, réservée exclusivement aux livres de comptes et d'administration.

Il paraît, d'après plusieurs épigrammes de Martial, que l'emploi des *codices*, pour les ouvrages littéraires, n'était pas encore très-répandu du temps de cet auteur. Il a l'air d'en parler comme

(1) Voyez la notice de cette bibliothèque, par M. Leroux de Lincy, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. V.

d'une nouveauté, en vantant, à différentes reprises, la commodité de leur forme et l'avantage incontestable de pouvoir emporter en voyage, sous un mince paquet, des ouvrages qui formaient un nombre considérable de rouleaux. Ainsi les quinze volumes des *Métamorphoses* d'Ovide étaient contenus dans un seul livre carré. Il en était de même des quarante-huit volumes de l'*Iliade* et de l'*Odyssée*, et des cent quarante volumes de l'histoire de Tite-Live.

On se servait indifféremment de papyrus ou de parchemin pour les livres carrés.

Quelquefois ce n'est qu'après les avoir couvertes d'écriture que l'on réunissait les feuilles de papyrus ou de parchemin, de manière à en faire un livre carré. D'autres fois les feuillets encore blancs étaient cousus et reliés d'avance. Ils étaient en général *opisthographes*, c'est-à-dire écrits des deux côtés, ce qui avait lieu très-rarement pour les rouleaux.

Les pages étaient souvent divisées en deux ou même en trois colonnes. Toutes avaient quatre marges comme nos livres. Elles n'étaient pas numérotées, suivant Géraud, qui n'a pas trouvé d'exemple de la pagination chez les anciens.

Les livres carrés étaient, en général, enveloppés dans quelque morceau d'étoffe ou dans une espèce de couverture ou d'étui en bois. On y met-

tait des fermoirs en cuir, appelés *unci* ou *hamuli*, et assez semblables aux fermoirs des anciens livres de plain-chant.

Au IIe siècle, le mot *liber* s'appliquait à un volume et à une des divisions d'un ouvrage. Deux cents ans plus tard, il désignait à la fois les volumes et les livres carrés.

Chez les anciens, les ouvrages étaient divisés en livres ; mais ces livres n'admettaient aucune subdivision. On y suppléait par des sommaires très-courts écrits sur la marge. Quelquefois on plaçait en tête de l'ouvrage une table des divers paragraphes qu'il renfermait. Chez les Latins, Valerius Soranus, savant médecin et ami de Cicéron, fut le premier à composer une table de ce genre. Il fut depuis imité par Pline l'Ancien, dont le premier livre n'est qu'une table détaillée de toute son histoire. Quelquefois ces tables étaient, comme dans les livres modernes, placées à la fin de l'ouvrage. Ce fut seulement vers le IXe ou le Xe siècle que les copistes s'avisèrent de les répartir dans le corps du livre; ce dont ils s'acquittèrent souvent d'une façon peu intelligente.

Chez les anciens, les petits formats étaient destinés aux poésies et aux lettres, tandis que les formats les plus grands étaient réservés aux ouvrages historiques.

D'après l'inventaire de la bibliothèque des ducs

de Bourgogne, on voit que la plupart des livres étaient in-folio. Les bréviaires, les livres d'heures et d'oraisons devaient être in-4° ou in-8°. Quant à ceux qui sont désignés seulement sous le titre de *Un petit livre*, il est probable qu'ils étaient petit in-8° ou in-12.

Au XVI[e] siècle, dans le principe, on regardait avec mépris les livres d'un petit format. « Scaliger, dit Baillet, raille Drusius pour la petitesse de ses livres; et Jean Morel, l'un des plus grands imprimeurs de son temps, se plaignait au savant Puteanus, rival de Juste Lipse, que ses livres étaient trop petits pour la vente, et que les chalands n'en voulaient pas. »

Les lettres (*epistolæ*). — Les lettres étaient roulées en forme de volume. La suscription placée en tête portait d'abord le nom de l'écrivain au nominatif, puis au datif le nom de la personne à qui la lettre était adressée, et qui était quelquefois accompagné d'une ou deux épithètes. Souvent, sans doute pour rappeler certaines personnes au souvenir de celui auquel on écrivait, on faisait figurer dans la suscription les noms de plusieurs personnes. Cicéron, écrivant à Tiron, joignait à son propre nom, dans la suscription de ses lettres, tantôt les noms de sa femme et de sa fille, tantôt ceux de son frère et de son neveu.

La date du jour et du lieu était placée à la fin

de la lettre. Cicéron, dont la correspondance est si volumineuse et si pleine d'intérêt, oubliait fréquemment de dater ses lettres (1).

VIII.

LES MONASTÈRES, LES COUVENTS DEPUIS LE MOYEN AGE JUSQU'EN 1470.

Les monastères, dit Lambinet dans l'ouvrage que nous avons déjà cité, les métropoles, les chapitres, furent, pendant quatorze siècles, les dépositaires de presque tous les monuments écrits de l'antiquité.

Les moines et les prêtres transcrivaient la Bible, les ouvrages des Pères, les recueils des décisions, des canons, les formules des actes publics pour le commerce des affaires; c'était à eux qu'on accourait pour les dresser; c'était parmi les clercs que les princes tiraient leurs notaires, leurs chanceliers; ils étaient presque les seuls qui sussent lire et écrire; ils étaient chargés par état de l'instruction publique; ils dirigeaient les écoles, les universités : il n'est donc pas étonnant qu'ils aient exercé sur les esprits, les consciences et les opinions politiques et religieuses cet empire absolu

(1) *Curiosités bibliographiques*, par M. Ludovic Lalanne.

que l'instruction donne sur l'ignorance, la force sur la faiblesse, la richesse sur l'indigence.

Presque tous les manuscrits des auteurs étaient déposés dans leurs archives : les princes en avaient quelques-uns ; les riches en possédaient peu; leur rareté les rendait infiniment chers; la caste des copistes les tronquèrent, les interpolèrent, les dénaturèrent au gré de leurs passions, de leurs préjugés, de leur intérêt ; ils les rendirent obscurs par leur ignorance, leurs abréviations ; les variantes innombrables qu'on y trouve en sont la preuve : il en est donc très-peu qui nous soient parvenus dans leur pureté primitive.

Le peuple végétait dans un état de servitude, de grossièreté, de torpeur; il ignorait et ses droits et sa force; il ne connaissait que les lois de la dépendance ; il ne savait que ce qu'on voulait qu'il sût.

L'invention de l'imprimerie changea tout à coup la face du globe et le sort des hommes.

Elle fit, avec la poudre à canon, la conquête de la liberté civile et religieuse ; elle brisa la chaîne des préjugés ; elle fit découvrir la source du pouvoir, ses divisions, son étendue, ses bornes ; elle créa un nouveau monde physique, politique et moral.

Bientôt les sciences et les arts, ensevelis dans la poussière des archives, reçurent un nouveau

jour; la presse en multiplia les monuments; ils devinrent entre les mains du peuple autant de faisceaux de lumière, dont la réunion servit à renverser le trône antique de l'erreur, de la superstition et du despotisme monarchique, féodal et monastique.

Au commencement du XIIe siècle, sous le long règne de Philippe Ier, le christianisme, redoutant, à juste titre, l'altération des textes, en ce qui touchait surtout les points de doctrine, n'osait confier la copie de ses livres qu'à des hommes spéciaux, initiés de longue main aux dogmes de la religion, et qu'il rendait, pour ainsi dire, responsables de leur travail mécanique.

Aussi les monastères s'occupaient-ils presque exclusivement de copies de livres ou plutôt des manuscrits, puisque les livres imprimés n'existaient pas encore, d'échanges; échanges et copies qui formaient un commerce véritable, très-profitable pour ces saintes retraites.

Dans la plupart des couvents, la règle ordonnait la transcription des manuscrits, ainsi que celle de toutes les lois; généralement, cette obligation n'était pas toujours suivie.

On exigeait même, dans certains monastères, que tout nouveau novice fît don à la bibliothèque du couvent d'une ou de plusieurs copies d'ouvrages sacrés ou profanes.

La transcription des livres au moyen âge était regardée comme une œuvre expiatoire, surtout ceux qui avaient rapport à la religion.

« Les livres que nous copions, disent les statuts de Gui II, prieur des chartreux, deviennent autant de prôneurs de la vérité. Nous espérons que Dieu nous récompensera, et pour tous les hommes que ces livres auront débarrassés de l'erreur, et pour tous ceux qu'ils auront affermis dans la vérité catholique. »

« Théoderic, abbé d'Ouche, dit à son tour Orderic Vital, écrivait bien, et il a laissé aux jeunes religieux d'illustres monuments de son talent.

Le livre des *Collectes*, le *Graduel* et l'*Antiphonier* furent écrits de sa propre main dans le couvent même.

Son neveu Radulphe copia l'*Eptateuque*, ainsi que le *Missel* dans lequel on chante journellement la messe au couvent.

Son compagnon Hugues fit une copie de l'Exposition sur Ezéchiel, du Décalogue et de la première partie des livres moraux.

Le prêtre Roger est celui auquel on doit une copie de la troisième partie des livres moraux, des Paralipomènes, et des livres de Salomon. »

Ce fut de cette école que sortirent plusieurs excellents copistes (1), tels que Bérenger, qui

(1) Les calligraphes français ont rarement mis leurs noms à leurs

depuis, devint archevêque de Venosa, Goscelin et Radulphe, Bernard, Turquetil, Richard et plusieurs autres, qui remplirent la bibliothèque de Saint-Evroul des traités de Jérôme et d'Augustin, d'Ambroise et d'Isidore, d'Eusèbe et d'Orose, et de divers docteurs; leurs bons exemples encouragèrent les jeunes gens à les imiter dans un pareil travail.

L'homme de Dieu, Théoderic, leur donnait des instructions, et les avertissait souvent de fuir l'oisiveté de l'esprit, qui est si nuisible au corps et à l'âme. Il avait l'habitude de leur parler en ces termes : « Un frère demeurait dans un monastère; il avait commis de nombreuses infractions aux règles monastiques; mais il était écrivain, il s'appliqua à l'Écriture, et copia volontairement un volume considérable de la divine loi. Après sa mort, son âme fut conduite pour être examinée devant le tribunal du juge équitable. Comme les mauvais esprits portaient contre elle de vives accusations, et faisaient l'exposé de ses péchés innombrables, de saints anges, de leur côté, présentaient le livre que le frère avait copié dans la maison de Dieu, et comptaient, lettre par lettre, l'énorme volume, pour les compenser par autant de péchés.

ouvrages. Les copistes du célèbre *Codex Evangeliorum*, qui était jadis à Saint-Denis, étaient deux religieux du IXe siècle nommés Beringar et Luithard; et le calligraphe du *Codex bibl.*, qui fut présenté à Charlemagne lors de son séjour à Pavie, s'appelait Ingobert.

« Une seule lettre dépassa le nombre de ses fautes, et tous les efforts des démons ne purent lui opposer un péché de plus.

« Aussi la clémence du juge suprême pardonna au frère, et ordonna à son âme de retourner à son corps, et lui accorda avec bonté le temps de corriger sa vie (1). »

Chez les Romains, l'opération du collage des manuscrits, c'est-à-dire l'assemblage des feuillets dont se composait un volume, était fait, soit par des apprentis copistes, soit par des esclaves ou des affranchis qui portaient le titre de *glutinatores*.

Il en était de même dans les couvents.

« Que l'un, dit Trithème, abbé de Spanheim au xv[e] siècle, que l'un corrige le livre que l'autre a écrit, qu'un troisième fasse les ornements à l'encre rouge; que celui-ci se charge de la ponctuation, un autre des peintures; que celui-là colle les feuilles et relie les livres avec des tablettes de bois. Vous, préparez ces tablettes; vous, apprêtez le cuir; vous, les lames de métal qui doivent orner la reliure. Que l'un de vous taille les feuilles de parchemin, qu'un autre les polisse; qu'un troisième y trace, au crayon, les lignes qui doivent guider l'écrivain; enfin qu'un autre prépare l'encre et un autre les plumes. »

(1) *Histoire de Normandie*, coll. Guizot, t. XXVI. (Lud. Lalanne.)

La salle où les moines copistes se tenaient pour travailler se nommait *scriptorium*.

Elle était consacrée par la bénédiction suivante, que rapporte Ducange dans son *Glossaire* :

« *Benedicere digneris, Domine, hoc scriptorium famulorum tuorum, et omnes habitantes in eo, ut quidquid divinarum scripturarum ab eis lectum, vel scriptum fuerit, sensu capient, opere perficiant; per Dominum, etc.*

Daigne bénir, ô mon Dieu, ce lieu consacré au travail de tes serviteurs, ainsi que tous ceux qui l'habitent, afin que toutes les saintes écritures, qui seront lues ou écrites, soient sans fautes, et que ce travail soit profitable.

Les moines-copistes devaient travailler en silence, et pour qu'ils ne fussent pas dérangés, l'abbé, le prieur, le sous-prieur et le bibliothécaire avaient seuls le droit d'entrer dans leur salle.

C'était le bibliothécaire qui indiquait aux moines-copistes ce qu'ils devaient transcrire, et leur fournissait tous les objets dont ils pouvaient avoir besoin : il leur était sévèrement défendu de copier autre chose que ce qui leur avait été prescrit.

Honneur à la mémoire de ces patients et non moins humbles religieux, qui tenaient d'une main aussi ferme qu'il leur était donné de le faire, le flambeau des lettres et des sciences, en des temps qui étaient loin d'être toujours calmes et pros-

pères! On se plaît à se reporter par l'imagination dans leurs cellules où ils élaboraient avec tant de soin et de patience leurs travaux si paisibles et si fructueux, sans se douter, peut-être, de toute l'étendue de leurs sacrifices en faveur de la postérité, qui se plaît à leur payer un légitime tribut d'admiration et de reconnaissance qui leur est dû et leur sera décerné dans tous les âges.

IX.

LES COPISTES, SCRIBES, CALLIGRAPHES, CHRYSOGRAPHES, ET LES ANTIQUARII.

Après avoir parlé des moines obligés, par les statuts de leur ordre, de s'occuper de la transcription des manuscrits, il est bon de mentionner leurs devanciers dans cette tâche, qui ne pouvait guère être dévolue qu'à des intelligences développées, et ne pas être purement restreinte à des occupations manuelles.

L'ignorance de presque tous les copistes d'aujourd'hui, quand on a recours à des calligraphes de métier, se comprend, attendu que c'est une occasion fortuite pour eux, au lieu qu'autrefois, c'était le seul moyen de publicité que possédaient les auteurs et le public.

Aussi, dans l'antiquité, le titre de copiste était-il honorifique et considéré. Il désignait évidemment un savant interprète des écritures qui lui étaient confiées, il impliquait même au besoin, quelquefois, celui autrement relevé, de critique et de commentateur. Chez les Romains, la transcription des manuscrits était le partage d'esclaves, les plus intelligents et habiles sans doute, et l'on attachait un très-haut prix à la valeur vénale de ces copistes. C'était même une sorte de luxe, exclusivement réservé aux riches, qui par là pouvaient se pavaner de leur amour prétendu pour la science, et la supposer chez eux en propre personne.

Sénèque, dans sa XXVII[e] épître, parle d'un certain *Calvitius Salonius*, qui ayant acheté onze esclaves, avait fait apprendre à chacun d'eux un poëme grec, pour sans doute les lui réciter à l'occasion; et comme il avait compté cent mille sesterces (25,000 francs) par tête, somme pour laquelle, lui observait un plaisant, il aurait pu acheter onze bibliothèques des mieux fournies.

Il est aisé de penser que c'était une spéculation heureuse que de faire instruire de tels esclaves (1); on les traitait avec beaucoup d'égards

(1) On a vu en Russie, avant la grande émancipation des serfs par le gouvernement, des seigneurs choisir des personnes de l'un et de l'autre sexe, leur faire apprendre des arts, ou des métiers qui s'en

et de douceur, ou pour mieux dire, ils étaient soignés comme des objets ou choses d'une grande valeur et partant peu commune. Outre ces esclaves plus ou moins lettrés, lesquels enfin possédaient au moins les éléments nécessaires pour mener à bien leur tâche sous le rapport intellectuel, on voyait également à Rome des copistes de profession; c'étaient communément des affranchis, dont la plupart étaient Grecs, et qui se chargeaient de la transcription des manuscrits. Ceux qui s'occupaient de préférence de ce genre de travail, étaient désignés sous le nom d'*Antiquarii*, et pour transcrire avec fidélité et en connaissance de cause les vieilles écritures, les déchiffrer surtout, il fallait être réellement versé dans plusieurs branches de connaissances humaines, et avoir au préalable fait de solides études.

On sent de quelle importance étaient ces connaissances et la plus exacte fidélité dans la transcription, quand il s'agissait d'ouvrages relatifs à la religion. Les copistes avaient coutume, au commencement ou à la fin des manuscrits, de recommander à ceux qui les suivraient de collationner en écrivant, et avec le plus grand soin, leur travail. Peu rassurés par cette prière, ils y joi-

approchaient, pour ensuite s'approprier le produit de leurs talents. De tels serfs avaient une valeur proportionnée, souvent très-considérable, si l'on songe qu'un simple paysan était évalué à 3 ou 4,000 fr.

gnaient aussi des imprécations en forme de malédictions, contre ceux qui oseraient ajouter aux textes, ou qui, par une main non moins sacrilége, oseraient en retrancher quelque chose.

« Les bons copistes furent rares dans l'antiquité comme au moyen âge. Les ouvrages en langue latine étaient transcrits d'une manière si fautive, que Cicéron ne savait où s'adresser pour acheter ceux que lui demandait son frère Quintus. Aussi avait-il lui-même des copistes qui publiaient ses propres ouvrages sous sa direction.

Du temps de Strabon, rien n'était plus incorrect que les manuscrits qu'on vendait à Rome et à Alexandrie. Il ne faut donc pas s'étonner de l'état informe où nous sont parvenus plusieurs auteurs anciens, dans lesquels on trouve des passages incompréhensibles. Chaque copiste répétant les fautes de ses devanciers, et en ajoutant de nouvelles, on comprend quelle somme énorme d'erreurs s'est trouvée accumulée, de siècle en siècle, depuis l'antiquité jusqu'à l'invention de l'imprimerie.

Ce qui a contribué encore à jeter beaucoup de confusion dans le texte de certains auteurs, ce sont les corrections que bien des critiques se sont permises, lorsqu'ils ne parvenaient pas à entendre un passage tel que le donnaient les manuscrits. Les écrivains grecs ont eu surtout à souffrir

du plus ou moins d'intelligence, du plus ou moins de critique et d'érudition de leurs éditeurs ou commentateurs.

« Les bévues des copistes sont comme la postérité d'Abraham. Celui qui voudrait les compter calculerait plus facilement la poussière de la terre. Nous renvoyons ceux qui voudraient en avoir une idée aux diverses éditions commentées des classiques grecs et latins (1). »

Il y avait anciennement dans les Gaules des *chrysographes*, ou écrivains en lettres d'or. Ce genre de luxe dans les manuscrits était volontiers usité aux IVe et Ve siècles; on en diminua insensiblement l'emploi et enfin il a disparu, car on a perdu le secret d'attacher l'or au papier, de telle manière que les lettres ressortent en relief, semblent d'or battu et bruni, dont les imitations modernes en ce genre ne donnent qu'une idée très-imparfaite. Il suffit d'avoir vu un de ces anciens manuscrits pour ne jamais oublier la perfection dont faisaient preuve les copistes enlumineurs et doreurs.

J'ai vu, dit, Lambinet, dans l'église de Notre-Dame, à Aix-la-Chapelle, les quatre Évangiles en latin, trouvés dans le tombeau de Charlemagne. Ils sont écrits en lettres d'or, sur vélin pourpré.

(1) Ludovic Lalanne, déjà cité.

Le monarque, assis sur un trône, les tenait de sa main gauche, et de l'autre son épée.

L'abbaye de Saint-Hubert, en Ardenne, possédait aussi un fameux psautier en caractères d'or, présent de l'empereur et roi Lothaire; on ignore ce qu'est devenu, depuis la révolution, ce très-précieux manuscrit. Entre autres trésors bibliographiques, la célèbre bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, à Paris, montrait avec vénération le psautier, écrit en lettres d'or et d'argent, sur vélin, lequel avait appartenu au saint patron, et qui datait du ve siècle.

Nous avons indiqué qu'il se trouve un manuscrit semblable, mais qui remonte au ive siècle, dans la bibliothèque de la ville de Metz, d'où avait été déjà tirée la Bible de Charles le Chauve, aujourd'hui l'un des plus précieux ornements de la grande bibliothèque de Paris.

X.

DES ÉCRIVAINS EN OR ET COULEURS; DES MINIATURISTES ET ENLUMINEURS. RARETÉ ET PRIX EXCESSIF DES ANCIENS MANUSCRITS.

On a parlé précédemment des diverses sortes d'encres en usage. Il est convenable d'entrer dans

quelques détails sur celles métalliques d'abord qui ont été employées de préférence pour les manuscrits avant de traiter de ceux-ci.

« On se servait de ces encres pour les lettres initiales, les premières lignes, les notes marginales, les passages remarquables, les encadrements, les miniatures, et en particulier, pour les titres que l'on écrivait ordinairement en rouge, d'où le nom de *rubriques*. Un passage des *Institutes de Gaïus*, relatif à l'accession mobilière (c. II, § 77), montre que du temps de ce jurisconsulte l'écriture d'or était déjà en usage. La France possède quelques manuscrits qui sont tout entiers en lettres d'or. C'est du VIIIe au Xe siècle qu'on a fait le plus fréquent emploi de cette encre précieuse. Dans la suite, surtout depuis le XIIIe siècle, elle fut souvent remplacée par des feuilles d'or artistement appliquées. Une teinte noire ou verdâtre caractérise les lettres d'argent, qui sont d'ordinaire fort altérées. Les Bénédictins attribuent au Ve ou au VIe siècle un manuscrit dont chaque livre commence régulièrement par quelques lignes en lettres onciales rouges. Il n'y a aucune remarque à faire sur les encres bleue, violette, blanche, verte et jaune, si ce n'est que cette dernière, dont l'emploi a été, du reste, peu fréquent, est presque toujours mal conservée. Les encres rouge et bleue sont celles qui ont été le plus en faveur pendant tout le moyen

âge. Dans beaucoup de manuscrits, notamment dans ceux du XIIIe siècle, on les voit alterner d'une façon régulière au commencement des chapitres : les lettres initiales bleues sont accompagnées d'ornements rouges, et les lettres rouges d'ornements bleus ou violets. Quelquefois les alinéa sont indiqués par des espèces de *t* ou des *t* dont la couleur rouge ou bleue alterne pareillement.

Pour l'ordinaire, le calligraphe n'était point chargé d'appliquer à la décoration des manuscrits l'or, l'argent et les encres de différentes couleurs : il laissait cette tâche à l'enlumineur ; c'est pourquoi tant de manuscrits sont encore dépourvus de lettres initiales. Il en est de même des incunables, dont les lettres capitales, laissées en blanc, étaient ensuite tracées à la main. L'art de décorer les livres d'enluminures était connu des anciens, mais peu pratiqué. La rareté des ornements est assez en rapport avec l'antiquité : aussi les Bénédictins regardent-ils comme antérieurs au VIIe siècle les manuscrits, exécutés d'ailleurs avec soin, qui n'offrent point de lettres historiées. Dans le principe, les ornements se composaient de broderies ; elles furent remplacées aux VIIIe et IXe siècles par des treillis, ainsi que par des tresses et des chaînettes, qui donnèrent lieu aux lettres entrelacées. A celles-ci succédèrent les arabesques, dont la mode dura au moins jus-

qu'au XIIe siècle. Depuis, les ornements semblent perdre sous le rapport du goût ce qu'ils gagnent en finesse et en élégance; les lettres historiées affectent des formes monstrueuses et sont chargées de filigranes, de chevelures, de traits exubérants de toutes sortes, dont les extensions remplissent parfois les marges. De ces échappements des lettres naquirent les rinceaux et les vignettes, genre d'ornements où les enlumineurs ont le mieux réussi. Rien n'égale l'éclat des couleurs et la riche fantaisie des dessins qui encadrent le texte des manuscrits du XVe siècle. Les feuillages, les fleurs, les fruits, les insectes y sont traités avec beaucoup de délicatesse et souvent même avec une fidélité parfaite. Malgré ce retour à l'étude de la nature, les paysages sont encore à peu près dénués de perspective, et les personnages conservent de la roideur. Cependant quelques ouvrages annoncent déjà la renaissance de la peinture.

L'usage d'illustrer les ouvrages de miniatures n'était point particulier à ces bas temps : on en trouve des traces chez les Romains, et l'on sait que les artistes byzantins se sont beaucoup exercés dans ce genre de peinture, qui fut négligé en France jusqu'au temps de Charlemagne. Sous le règne de cet empereur des enlumineurs venus de l'Orient et de l'Italie répandirent le goût de la

miniature. Il reste plusieurs beaux manuscrits qui en font foi : tels sont l'*Évangéliaire* de Saint-Riquier à Abbeville, celui de Saint-Serain, autrement dit *Heures de Charlemagne*, donné à Napoléon par la ville de Toulouse, et conservé aujourd'hui au Louvre ; enfin, les deux bibles de Charles le Chauve, dont l'une est à Rome, l'autre à Paris.

Après la chute des Carlovingiens, l'art de la miniature languit en France jusque vers le XII[e] siècle ; il commença alors à se relever un peu, et s'enrichit d'un nouveau genre d'ornement, les armoiries, que les croisades venaient de mettre à la mode. Aux siècles suivants, il se développa de plus en plus, fut appliqué à toutes sortes de manuscrits, et parvint peu à peu à un haut degré de perfection, par les soins de Flamel, de Jean Fouquet, de Louis Duguernier, de Frédéric Brentel et de plusieurs autres enlumineurs habiles. Le goût des enlumineurs survécut longtemps à la découverte de l'imprimerie. On continua, jusqu'au règne de Louis XIV, d'illustrer des manuscrits, ainsi que des imprimés. Le *Livre des Tournois*, peint par le roi René lui-même, les *Heures* splendides d'Anne de Bretagne, et le *Recueil des rois de France*, de Dutillet, peuvent donner une idée des derniers efforts des miniaturistes dans un art qui allait bientôt se perdre, en se confondant

avec la gravure ou avec la miniature sur vélin séparée des livres (1).

Le luxe des livres manuscrits était, dans ces temps, porté à un point de magnificence inconnue de nos jours, et qui nous étonne de plus en plus.

Les artistes les plus habiles, qui souvent nous venaient d'Italie, semblent avoir consacré toute la verve, toute la puissance de leur imagination et de leur talent, à illustrer un grand nombre de manuscrits de liturgie, de chevalerie, d'histoire et de poésie.

De véritables chefs-d'œuvre étaient journellement produits par le concours des *calligraphes*, des *doreurs*, des *rubricateurs*, des *relieurs*, des *parcheminiers*, des *peintres* en *ornements* et en *figures*, des *chrysographes*.

Tous ces splendides manuscrits attestent le goût d'alors pour les beaux-arts et les belles-lettres.

Le grand nombre de missels si éclatants de vignettes, d'ornements, qui ont été conservés, prouve que toute personne jouissant d'une grande fortune en consacrait une partie à ce luxe.

« La Bibliothèque impériale possède deux Bibles manuscrites (dit feu Camus, le savant archiviste et membre de l'Institut, au tome VI des *Notices* et *Extraits*), dont l'une ne contient pas moins de 5,122 tableaux avec deux versets pour

(1) Augustin Delloye, *Paléographie*. Ouvrage déjà cité.

chaque tableau. alternativement en latin et en français; tous deux sont décorés d'une capitale, et d'une finale en or et en outremer.

En estimant chaque tableau avec les deux versets 16 fr., ce serait une somme de plus de 82,000 fr. qu'aurait coûté ce livre, non compris les frais d'écriture et de parchemin.

Le second manuscrit a un peu plus de moitié de ce nombre de tableaux, et le prix dépasserait aujourd'hui 30,000 fr.

Ou trouverait-on un pareil luxe pour les livres maintenant? »

Presque tous les manuscrits étaient écrits sur du parchemin, dont la vente n'avait lieu qu'une fois par an à la foire du Lendit. (Voyez page 22.)

Il était fort rare que les corps savants qui possédaient des bibliothèques permissent le déplacement et le prêt au dehors d'aucun des livres dont elles se composaient.

Nous n'en citerons qu'un seul exemple :

Louis XI, ayant appris que la Faculté de médecine possédait un manuscrit de *Rhasès*, célèbre médecin arabe du xe siecle, fit demander à la Faculté de le lui prêter pour qu'il le fît transcrire, et telle fut sa réponse :

« Nostre souverain seigneur, tant et si très-humblement qui plus pouvons, nous nous recommandons à vostre bonne grâce, et vous plaise sçavoir, nostre souverain sei-

gneur, que le président, messire Jean de la Driesche, nous a dit que lui avez rescrit qu'il nous envoyast *Totum continens Rasis*, pour faire escrire; et pour ce qu'il n'en a point, sçachant que nous en avons un, nous a requis que luy voulussions bailler.

Sire, combien que toujours avons gardé très-précieusement le dit livre, car c'est le plus beau et le plus singulier thrésor de nostre Faculté, et n'en trouve point guère de tel; néanmoins que de tout nostre cœur désirons vous complaire et accomplir ce qui vous est agréable, comme tenus sommes, avons délivré au dit président le dit livre pour le faire escrire, moyennant certains gages de vaisselle d'argent et austres cautions qu'il nous a baillés en sûresté, de le nous rendre, ainsi que selon les statuts de nostre Faculté faire se doit, lesquels nous avons tous jurez aux saintes Évangiles de Dieu, garder et observer, ne autrement ne le pourrions avoir pour nos prospres affaires.

Priant Dieu, sire, etc. »

Le roi ordonna au président Driesche de donner à la Faculté de médecine sa vaisselle d'argent pour *gage*, afin d'avoir communication de ce manuscrit, et de le faire copier. Ce qui fut exécuté le 29 novembre 1471 (1). Au bas de l'acte qui intervint, il est dit que « le gage fourni à la Faculté de médecine a été fixé à 12 marcs d'argent et 20 sterlings, et qu'en outre, *Marlingue*, bourgeois de Paris, s'est constitué caution pour 100 écus d'or (2). »

(1) Ce manuscrit fut copié, mais il ne parut que plus tard (G. Peignet, *Dict. bibl.*, t. I, p. 81).

(2) Du Boulay, *Historia universitatis parisiensis*, t. IV, p. 885.

Cette anecdote, dit Lambinet, n'aura rien d'étonnant pour ceux qui savent que dans le courant du XIVe siècle et au commencement du XVe, les manuscrits étaient si précieux, si rares et si chers qu'ils se vendaient par contrats, comme des immeubles, et qu'on les donnait en dot, en gages, en fidéicommis, en héritage.

On voit dans le IIe livre des *Antiquités de Paris*, qu'en 1332, Geoffroy de Saint-Léger, l'un des clercs-libraires, reconnaît et confesse avoir vendu, cédé, quitté, transporté, sous hypothèque de tous et chacun de ses biens, et garantie de son corps même, un livre intitulé : *Speculum historiale in consuetudine parisiensi*, divisé et relié en quatre tomes, couverts de cuir rouge, à noble homme messire Girard de Montagu, avocat du roi au parlement, moyennant la somme de quarante livres parisis (évaluée de nos jours à plus de 200 fr).

César Nostradamus, dans sa chronique de Rouen, raconte que, vers l'an 1392, *Alazaia de Bleois*, épouse de Boniface de Castellane, baron d'Allemagne, faisant son dernier testament, laissa à sa fille une certaine quantité de livres, où était écrit tout le corps de droit, *formé et peint en belle lettre de main sur parchemin*, avec obligation qu'au cas qu'elle vînt à se marier, elle eût à prendre un homme de robe longue, docteur, jurisconsulte, et *qu'à ces fins, elle lui laissait ce beau*

et riche trésor, cet exquis et précieux volume, en diminution de sa dot.

Le 2 novembre 1447, Lantimer de Gisors passa un contrat en forme dans la même ville avec Guillaume *Tuleu*, procureur en l'Hôtel-Dieu de Paris, par lequel il donne audit hôpital, pour y demeurer et appartenir perpétuellement, un manuscrit intitulé : le *Pélerinag de la vie humaine*, composé vers l'an 1358 par *Guilleville*, religieux bernardin de Chaalis, afin, dit Lantimer, d'*avoir le pardon de ses péchés, que le saint-père le Pape a promis, dans ses bulles envoyées audit Hôtel-Dieu*, la somme nécessaire à son entretien ; et en intention sous la miséricorde de Dieu que lui, sa femme et ses enfants, et à venir, et en l'espécial, son parain feu maistre Nicole Ducur, jadis chirurgien du roy Charles, que Dieu absoilve, qui luy délaissa ce livre, lorqu'il accompagnez et participa ès bons pardons, etc. »

On lit dans les *Annales de Pavie* que Jacques *Piccolomini*, cardinal, écrivit vers 1450, à son ami Donat Acciaioli, savant illustre de Florence, pour le prier de lui acheter un *Josephe* (Flavius). Celui-ci s'excusa de le prendre parce qu'il était trop cher ; mais il lui offrit trois volumes de *Plutarque*, au prix de 80 écus d'or, et les *Épîtres de Sénèque* pour 16...

Les vies de Plutarque furent ensuite traduites

en latin par Acciaioli, et imprimées à Florence en 1478.

Alphonse V, d'Aragon, roi de Naples et de Sicile, négociait lui-même des manuscrits.

Antoine de Palerme, qui était à son service, nous apprend cette particularité dans le livre de ses Épîtres.

« *Vous m'avez mandé de Florence,* dit-il à Alphonse, que vous connaissiez un beau Tite-Live à vendre au prix de 125 écus d'or. Je prie Votre Majesté de l'acheter pour mon compte et de me l'envoyer.

Entretemps je me procurerai l'argent nécessaire pour vous rembourser.

Mais je désirerais savoir de vous qui, du Pogge ou de moi, a le mieux fait?

Le Pogge a vendu Tite-Live, le roi des livres, qu'il avait très-bien écrit de sa main, pour acheter une campagne près de Florence, et moi j'ai affiché mon bien à vendre pour acheter Tite-Live..... »

On trouve dans la vingtième épître de Gaguin à Fichet, qu'un de ses amis d'Italie l'avait chargé d'acheter *les Concordances de la Bible*, à Paris, qu'il n'en connaissait qu'une, écrite supérieurement, que le libraire *Paschasius* lui vendrait au prix de cent écus d'or.

Pétrarque rapporte dans une de ses lettres à son ami Luc Perma, provençal, que Tuscus, son maître de grammaire et de rhétorique, grand libertin, fut obligé d'engager deux petits vo-

lumes de Cicéron manuscrits, pour acquitter ses dettes.

Quelques manuscrits sont devenus célèbres, quoiqu'ils n'eussent d'autre mérite que celui de la difficulté vaincue. Tel était le *Liber passionis D. N. J. C. cum figuris et characteribus ex nulla materia compositis*. Les feuilles de ce livre étaient de parchemin, sur lequel on avait découpé tous les traits de lettres que l'on a coutume d'écrire ou d'imprimer sur le papier; de sorte qu'en mettant entre les feuilles un papier noir, ou bien en les regardant par le revers au grand jour, tous les mots pouvaient en être lus distinctement.

Ce livre singulier se voyait en 1640 dans la bibliothèque du prince de Lingen, et l'on prétend que l'empereur Rodolphe en offrit une somme considérable.

Ajoutons encore quelques mots sur les manuscrits au moyen âge.

Au neuvième siècle, Loup de Ferrières écrivait à Eginhard :

« J'irai vous voir pour vous rendre vos livres et apprendre de vous quels sont ceux dont je puis avoir besoin. Je vous aurais envoyé Aulu-Gelle, si l'abbé ne l'avait gardé de nouveau, se plaignant de ne pas l'avoir encore fait copier; mais il m'a promis de vous écrire qu'il m'avait arraché de force cet ouvrage. » Dans une lettre adressée à une autre personne, on trouve les passages suivants : « Le

livre que vous m'aviez demandé me l'a été, à mon retour, par beaucoup de personnes auxquelles il ne me convenait pas de le prêter. J'ai presque résolu, de peur qu'il ne périsse, de l'envoyer quelque part... Mais quand vous viendrez, peut-être vous l'obtiendrez de moi. » Ailleurs, Loup s'exprime ainsi : « Je vous envoie, avant de l'avoir lu, le manuscrit des annotations de saint Jérome sur les Pères. Que votre Diligence veuille bien le faire lire ou le faire copier et nous le renvoie promptement. Dès que j'aurai les *Commentaires* de César, je vous les ferai passer. »

La correspondance du même écrivain montre combien il était difficile de se procurer des ouvrages sacrés ou profanes. Ainsi, ayant démandé à un abbé allemand l'*Explication de Jérémie* par saint Jérôme, et n'ayant pas pu se la procurer, il s'adresse au pape Benoît III, et, lui écrivant pour lui recommander deux moines qui avaient entrepris le pèlerinage de Rome, il ajoute :

« Nous vous demandons aussi Cicéron *De oratore*, et les douze livres des Institutions de Quintilien, qui sont contenus dans un seul volume de médiocre grandeur. Nous avons diverses parties de ces auteurs, mais nous voudrions en posséder la totalité. Enfin nous demandons aussi le *Commentaire* de Donat sur Térence. Si votre libéralité nous accorde cette faveur, tous ces ouvrages, avec l'aide de Dieu, vous seront promptement rendus. »

A cette époque, où les manuscrits avaient une si grande valeur, les voyages n'étaient pas plus sûrs pour les livres que pour les hommes. Loup

de Ferrières s'excuse auprès d'Hincmar de n'avoir pu lui envoyer un ouvrage de Bède, « livre si volumineux, dit-il, qu'il ne peut être caché ni dans le sein ni dans la besace. Et quand l'une ou l'autre de ces choses serait possible, il eût été exposé à la rencontre funeste d'une troupe de méchants que la beauté du manuscrit aurait pu tenter, et ainsi il eût été perdu peut-être pour vous et pour moi. »

On concevra en effet, d'après le fait suivant rapporté par Mabillon dans ses *Analecta*, que la valeur des manuscrits pût tenter la cupidité des voleurs : Grécie, comtesse d'Anjou, au XIe siècle, acheta un recueil des *Homélies* d'Haimon d'Halberstadt pour deux cents brebis, un muid de froment, un autre de seigle, un troisième de millet et un certain nombre de peaux de martre.

Les propriétaires de manuscrits, pour tâcher de défendre leur bien, avaient recours à des moyens qui devaient être d'une efficacité fort douteuse.

L'*Alexandrian Codex* (Ancien et Nouveau Testament), manuscrit du IVe siècle conservé au British Museum, porte cette inscription :

« Ce livre est dédié à la chambre patriarcale de la ville d'Alexandrie. Celui qui s'en emparerait sera excommunié et exclu de l'Église et de la communion. Athanase l'Humble. »

Au XIe siècle, Robert, archevêque de Cantor-

béry, donna au monastère de cette ville un *Rituel* (*Sacramentary*) a la fin duquel on lisait : « Si quelqu'un dérobe ce livre par la force, par fraude ou de quelque autre manière, puisse son méfait causer la perdition de son âme ; qu'il soit rayé du livre de vie, et que son nom ne soit pas écrit parmi ceux des justes. »

Dans un manuscit de 1072, qu'on voit au mont Cassin, une note se termine ainsi : « Si quelqu'un essaye de s'emparer de ce livre, sous quelque prétexte que ce soit, qu'il puisse être, au jour du jugement, avec ceux qui seront brûlés par le feu éternel. » Enfin on trouve cette phrase dans un manuscrit écrit vers 1250, et contenant les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique et la Sagesse : « Ce livre appartient au monastère de Rochester: si quelqu'un l'enlève et le cache, qu'il soit anathème. *Amen.* »

Ailleurs le prieur et les moines du même couvent annoncent qu'ils prononceront chaque année l'excomunication contre celui qui aurait détourné un exemplaire de la *Physique* d'Aristote, ou seulement altéré le titre.

Aujourd'hui, dans les colléges, les écoliers ont conservé l'habitude de placer sur leurs livres des imprécations burlesques contre ceux qui les leur voleraient ou ne les rendraient pas après les avoir pris.

On regardait comme une œuvre méritoire d'offrir des manuscrits à Dieu, aux églises et aux couvents pour le soulagement de son âme, *pro remedio animæ suæ*. Mabillon a trouvé, en tête d'un recueil manuscrit des conciles généraux et des décrétales des papes, une inscription qui porte que ce livre fut offert à l'autel de Notre-Dame du Puy, par Adalard, qui en était évêque en 919. Saint Maïeul, abbé de Cluny, ayant fait copier le commentaire de saint Ambroise sur saint Luc, et celui de Raban-Maur sur Jérémie, les offrit de même à son monastère, en les mettant sur l'autel de saint Pierre. On trouve encore plusieurs exemples de cet usage.

Cette magnificence des manuscrits souleva des contradicteurs, entre autres les dominicains qui défendirent aux copistes de leur ordre, de faire des livres dorés, et leur ordonnèrent de s'appliquer plutôt à former des caractères plus lisibles.

« Ces ornements avaient élevé le prix des livres à un taux excessif, dont il nous est difficile, vu les variations du système monétaire, de concevoir une idée précise. Nous croyons toutefois que chaque miniature des manuscrits de Saint-Graal coûtait deux florins, qu'on payait quatre-vingts livres une copie de la Bible, et deux cents florins un Missel orné. En général, nous pourrions dire que le prix moyen d'un volume in-folio d'alors

équivalait à celui des choses qui coûteraient aujourd'hui quatre ou cinq cents francs (1). »

Voici quelques articles extraits des comptes de dépenses de la maison de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne. Ils peuvent servir à compléter ce qui vient d'être dit sur le prix qui coûtaient les enluminures :

« 1373. (Amiot Arnaut) Belin, enlumineur à Dijon, escript et enlumine un sept seaumes, pour la duchesse, pour 3 fr. (environ 28 fr. 45 cent.).

« 1377. Le duc paye à maistre Robert, faiseur de cadrans à Paris, 4 fr. (environ 36 fr. 45 cent.) pour un almanach qu'il avait fait pour li, pour ceste année, commençant le 1er janvier.

« 1382. Le duc paye à Henriot Garnier Breton 72 fr. (511 fr. 30 cent.) pour ung livre appelé les *Chroniques des rois de France* (2). »

XI.

COUP D'ŒIL GÉNÉRAL SUR L'ART. REVUE DES PRINCIPAUX MANUSCRITS CONNUS.

Lorsqu'on examine attentivement les anciens

(1) Ces derniers prix nous semblent même modiques, si l'on songe aux ventes modernes de livres, où de pareils ouvrages, notamment à celle de Libri, ont atteint des chiffres fabuleux, et la plupart des acheteurs étaient de simples particuliers, amateurs et libraires.

(2) A. Geraud, déjà cité.

manuscrits, enrichis de miniatures, dont toutes les marges sont ornées de fleurs, de feuillages, de fruits, d'oiseaux, d'insectes, d'animaux peints en or et en couleurs, de même que les lettres capitales en torneures, il n'est personne qui ne soit frappé de la vivacité des tons, du bruni de l'or, et de la netteté du dessin ; il n'est personne aussi qui ne regrette la perte de cet art, dont se servaient encore les scribes des XIII[e], XIV[e] et XV[e] siècles, pour décorer leurs manuscrits (1).

La recherche et le luxe, en matière bibliographique, était connu au siècle d'Auguste.

Ovide nous en donne une idée dans la première élégie de son livre qu'il envoie à Rome, lorsqu'il lui dit que sa parure soit conforme à l'état d'exil où son maître se trouve; que sa couverture ne soit point en couleur pourpre; que le titre soit sans vermillon, et les feuilles sans *cedria* (résine); que les deux faces ne soient point polies par la pierre ponce.

Nec te purpureo velent vaccinia sacro :
Nec titulus minio, nec cedro charta notetur :
Nec fragili geminæ poliantur pumice frontes (1).

Nous ne saurions terminer plus heureusement ce traité des manuscrits qu'en plaçant sous les yeux de nos lecteurs diverses descriptions des

(1) Lambinet, déjà cité.

plus célèbres, et que nous puisons dans le *Journal des Débats.*

Ces articles si admirables, si remarquables par la pureté du style, par l'érudition, par ce coup d'œil si juste d'un écrivain ami des beaux-arts, sont dus à une plume admirée depuis longtemps d'un public d'élite et de goût, à celle enfin de M. Jules Janin... (*Semper virens*) rendant compte de l'*Imitation de Jésus-Christ*, éditée si splendidement par M. Curmer, éditeur, véritable et grand artiste (1).

« Nous signalerons, dit le célèbre écrivain, aux curieux, aux antiquaires, aux savants, aux simples amis des belles choses, à l'homme de goût qui veut apprendre facilement à se connaître aux œuvres les plus rares et les plus curieuses du temps passé, et qui les aime par cet instinct naturel que les esprits cultivés ont en eux-mêmes, les ravissants ornements, les compositions glorieuses, les miracles inédits dont s'entoure avec tant de grâce et d'éclat chaque page de cette nouvelle *Imitation de Jésus-Christ.* »

L'analyse de ce livre est une véritable et complète revue de trésors légués par les calligraphes du passé.

(1) Depuis il a publié avec plus de supériorité encore les *Heures de la royne Anne de Bretagne.* On ne pouvait guère moins attendre de l'éditeur de *Paul et Virginie,* le chef-d'œuvre des chefs-d'œuvre typographiques modernes. Il est à craindre que désormais on ne rencontre plus une telle réunion de talents : dessinateurs, graveurs et typographes d'un aussi grand mérite.

« A tout seigneur tout honneur, l'empereur Charlemagne se présente ici le premier.

Ici le VIII[e] siècle, à savoir la pleine barbarie, à ce qu'on dit, se manifeste avec toute sa force et toute son autorité.

Après les *Évangiles* de Charlemagne, arrive, de la même époque, l'*Évangile de saint Médard de Soissons*, un des livres nouveaux du grand empereur.

Le IX[e] siècle est représenté par un magnifique manuscrit qui est une des gloires de l'art français, non-seulement au IX[e] siècle, mais à tous les siècles de notre histoire.

Voici le livre en effet de Charles le Chauve, sur lequel vous trouveriez encore, à force de respect et d'admiration, l'empreinte auguste de tant de mains royales qui ont prêté serment sur ces saints Évangiles et sous les voûtes de l'abbaye royale de Saint-Denis.

Dans ce même siècle, et moins beau sans doute, mais encore éclatant de toutes les couleurs de l'arc-en-ciel, nous avons recueilli un *livre d'Évangile* que le *roi François II* considérait comme une des belles choses de son trésor particulier.

Au IX[e] siècle encore appartient ce *Sacramentaire* écrit pour Drogon, un des fils de Charlemagne; les savants imagiers du IX[e] siècle ont traité le fils aussi bien que les imagiers du siècle pré-

cédent avaient traité son illusire père. Il est éblouissant, ce *Sacramentaire* de Drogon.

Le xe siècle, un des moins bien partagés du côté de l'intelligence et du culte éclairé des belles œuvres de l'esprit humain, un siècle en plein nuage, attendant la renaissance, mais sans y croire, est représenté par le ***Bénédictionnaire de l'archevêque Robert***, un grand livre, ou plutôt un témoignage authentique, irrécusable de l'ancienne histoire. Il était un des instruments du couronnement des rois anglo-saxons, ce ***Bénédictionnaire de l'archevêque Robert***, et l'archevêque de Cantorbéry, Ethelgard, après la conquête, s'empara de ces dépouilles opimes, qu'il enferma précieusement dans son abbaye de Newminster, à Winchester. On dirait que des voix et des plaintes, des malédictions et des prières sortent encore de ces pages funèbres appelées en témoignage de tant de cruautés, de tant de trahisons, de tant de douleurs.

Cependant, aux premières lueurs du XIIe siècle (enfin!), le génie humain semble se ranimer. Tout commence, ou, pour mieux dire, tout va recommencer aux premières lueurs de cette renaissante aurore, et déjà nous voyons apparaître, attestant une forme inespérée et une pensée nouvelle, la *Bible* éloquente de *saint Martin* de *Limoges*; l'art entier du XIIe siècle est contenu dans ce rare et

excellent manuscrit qui, par ses ornements célèbres, nous offre tant de fantaisies attestant l'art nouveau qui déjà se manifeste dans le goût ancien et à demi voilé par les nuages.

A ouvrir ces grands livres, il vous semble que vous dévoilez tout d'un coup les éclatantes verrières des hautes cathédrales; c'est le même jour qui tombe et qui jette en tombant sur le blanc vélin ces armées de figures, d'enroulements, d'arabesques, de fleurs, de fruits et d'étoiles.

Nous avons découvert un spécimen de l'art au XIIIe siècle, dans la bibliothèque hospitalière de l'Arsenal, si riche et si féconde, et si généreusement ouverte aux travailleurs sérieux, et qui ne se contentent pas d'une curiosité frivole, et qui font servir leur curiosité même au profit de la science et de l'histoire, nous avons découvert une Bible admirable, à laquelle nous avons emprunté les mystères de la création, un rêve idéal. C'est déjà l'heure où la France impatiente, et pressentant sa destinée à venir, se met à tenter les grandes œuvres; ce n'est pas le jour encore, mais c'est mieux que l'aurore, c'est la matinée éclatante de ce flamboyant XIVe siècle qui allait mettre en pleine lumière ce fameux livre de la *Cité de Dieu*, traduit par Raoul de Presles; un livre à ce point considérable, qu'il est devenu pour l'Italie une espèce de vénération, et qu'à

force de l'étudier, de le copier et de l'admirer surtout, les maîtres italiens sont parvenus à produire un grand nombre de leurs beaux ouvrages illustrés, dessinés, ornés, imagés, auxquels rien ne manque pour la grâce, pour l'ornement, pour la forme extérieure, autant de chefs-d'œuvre de la calligraphie et de la peinture italienne, et qui sont nés à l'ombre même de ce livre de la *Cité de Dieu* de saint Augustin.

Il appartient aussi à l'art éblouissant du XIV[e] siècle, ce *Voyage de Marc-Paul*, si glorieusement et si justement nommé le *livre des merveilles du monde*.

Il n'y avait rien de plus éclatant que ce *livre des merveilles du monde* en ce palais des enchantements du duc de Bourgogne, qui fut l'asile et la forteresse des histoires de Tite-Live et de Froissart. Il tenait dignement sa place à côté de ce beau *Traité de la Chasse*, orné de peintures, que lui avait donné le comte de Foix, « grand ami des savants, et surtout de ceux qui faisaient des romans, des chansons et des poésies (1). » Et quand un jour le duc Jean voulut offrir à son oncle le duc de Berry, qui était le propre fils du roi Jean le Bon, un présent vraiment royal, il détacha

(1) M. de Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*. Ce volume précieux appartient à la Bibliothèque.

de sa *librairie* ce livre des *merveilles du monde*.

Or, il était grand appréciateur de ces merveilleux ouvrages, ce duc Jean de Berry, qui avait fait peindre avec tant d'amour, tant de zèle et de recherche exquise cet admirable et splendide *Psautier*, l'une des gloires les plus enviées de notre bibliothèque. Remarquez ces médaillons emblématiques sous lesquels le bon prince a si bien caché le nom de la dame à laquelle cet incomparable chef-d'œuvre était destiné. Remarquez, s'il vous plaît, cet ours debout et ce cygne qui nage au sein des eaux; vous retrouverez dans cette allégorie ingénieuse et peu compromettante le nom d'Ursine, cette dame heureuse et clémente, en souvenir de laquelle l'art des plus fins calligraphes a parachevé cet impérissable monument du goût de leur prince, de sa galanterie et de sa dévotion.

Un manuscrit comme la *Cité de Dieu* prenait la vie entière d'un homme, et ce n'était pas trop, pour orner, peindre, illuminer ces merveilles dont le titre seul est une fête pour la pensée et l'imagination. Nous parlons ici des trois chefs-d'œuvre des premiers livres que l'imprimerie allait mettre en pleine lumière, et qui, en attendant l'heure de la résurrection parmi ces nations réjouies, vivaient et revivaient dans les plus beaux manuscrits du XIVe et du XVe siècle, à savoir le Térence

italien, le Cicéron de la bibliothèque de Bâle, le Justinien qui est à Heidelberg, l'Ovide que Rouen conserve avec orgueil, Aristote, Justinien, les histoires latines de Paul Orose, un des dignes disciples de saint Augustin; et que vous dirai-je? et sonnez, clairons! l'Homère, l'Horace, le Virgile et toutes ces grandeurs poétiques, ces miracles de l'esprit humain, ces fêtes et ces gloires de la pensée, autrefois sauvés du naufrage et de l'abîme par le dévouement sincère et pieux de quelques pauvres moines qui n'attendaient aucune récompense de tant de labeurs. Cependant ces modestes révélateurs de tant de génie, ils ont eu leur récompense, et la seule à laquelle ils aspiraient. Leur nom est oublié parce qu'ils l'ont bien voulu; mais ils se partagent encore à cette heure la reconnaissance et le respect du genre humain intelligent.

Le XV[e] siècle nous offre encore les ***Heures de la Croix***, manuscrit admirable qui a appartenu au roi Charles VIII, et qui de ses mains passèrent à celles de Louis XII;

Les *Heures de Marie-Stuart;* elle a touché ce livre, elle le lisait, elle en faisait un des charmes de sa vie; *heures* douloureuses! Une main pieuse les a sauvées du grand naufrage de trois cents années, pour attester la piété, les élégances et les grâces de leur royale maîtresse.

Après quoi nous saluerons, s'il vous plaît, le *Pétrarque de la Bibliothèque du Louvre* et six autres Pétrarques italiens de notre Bibliothèque, cet asile sacré où tous nos rois ont fini par déposer, comme dans une forteresse inviolable, les plus beaux livres de leur palais.

Voici l'*Antiphonaire de la chapelle de Louis XII*, le royal époux d'Anne de Bretagne. Le bon roi a voulu que dans ce livre, qui lui servait à faire monter jusqu'au Très-Haut ses prières et ses vœux, les armoiries de son aïeule Valentine, duchesse de Milan, missent en lumière ses droits sur le Milanais, afin que cette image incessante lui rappelât, même en ses plus ferventes prières, la conquête à laquelle il était appelé. « Souviens-toi de l'injustice des Athéniens,» disait un page au roi de Macédoine en le réveillant chaque matin.

Le *Bréviaire du bon roi René*, puis une *Cité de Dieu* écrite en 1459 par Nicolas Polani; c'est même un des plus beaux livres de la bibliothèque de Sainte-Geneviève, un de ces grands dépôts qui semblent appeler de préférence l'étude et l'attention des calmes esprits sur ces hauteurs qu'elle domine, par la science ouverte et facile à tous. La bibliothèque de Sainte-Geneviève est une espèce d'oasis où vous pouvez (et ce fut un des bienfaits de ce brave et digne M. de Salvandy, un digne ministre de l'instruction publique) passer

doucement dans une atmosphère tiède et savante, les heures de chaque soirée.

Enfin... Mais il n'en finit pas ce XVe siècle; vous trouvez dans un glorieux pêle-mêle, représentés *ad vivum*, les quatre *Commentaires* de saint Thomas, quatre merveilles de l'art italien, puis le fameux livre de Jean Fouquet des *Anciennetés des Juifs;* il reparaît quatorze fois, ce livre de Jean Fouquet, et certes ce n'est pas trop pour quiconque se met à contempler avec les yeux passionnés du bibliophile cette merveille de la bibliothèque des ducs de Bourgogne, peinte excellemment par le peintre de Louis XI. Ah! quelle merveille!... Et comme on ferait un gros péché pour posséder ce livre-là!

Il y a aussi le *Rituel de Lodi* qui porte les armes de Maurice Le Tellier, archevêque de Reims, et le nom de Palavicini, son auteur. Il avait certes de beaux livres, ce Maurice Le Tellier, archevêque de Reims; mais les lettres, pour cet homme féroce, n'étaient pas les *humaniores litteræ*. C'est lui qui a tenu pendant vingt ans, dans une cage de fer à la Bastille, l'auteur du *Cochon mitré*. Le pauvre diable serait encore à la Bastille, si la Bastilie avait été respectée et si lui-même il n'était pas mort dans sa cage de fer.

Puis enfin, sous ces titres uniformes de *Missels*, *Antiphonaires*, *Heures latines*, *Livres de prières*, *Of-*

fices de la Vierge, les tours de force les plus exquis, les plus rares, les plus charmants de l'art français dans sa plus pure et sa plus splendide expression.

En ce temps-là, au temps de ces artistes de la plume et du crayon, ne trouvait pas qui en avait besoin, une plume, un encrier, un feuillet de parchemin ; ces nobles outils, dont si peu de gens se servaient alors, étaient là autant de miracles, et pensez donc si le miracle était complet, lorsque ces outils mystérieux se rencontraient sous la main puissante d'un Hermann de Cluny, d'un Colomban, d'un Burkard, de quelqu'un de ces évêques errants à travers le monde et lui enseignant la *bonne parole* écrite et parlée ! Avez-vous jamais entendu raconter la chronique de saint Kylian, le très-célèbre calligraphe et miniaturiste de l'Église orthodoxe irlandaise ? Il venait d'accomplir son chef-d'œuvre *ad unguem* lorsqu'il sentit que la mort était proche ; et comme il ne voulait pas se séparer de son manuscrit, il le cacha sous son bras, recouvert de la robe qui lui servit de linceul. Donc ils reposaient, lui et son livre, en un tombeau de la Franconie, lorqu'au bout de trois siècles, la tombe étant ouverte, on vit le saint qui retenait obstinément son précieux manuscrit. Alors il fallut le prier et le supplier, et lui promettre avec serment que son livre ne serait jamais vendu, jamais prêté, jamais engagé, pour qu'enfin il se dé-

cidât à le confier à ses frères de l'Irlande. A la fin, vaincu par tant de prières, Kylian abandonna son manuscrit, la plus précieuse relique de l'Irlande. Il eût été de moins bonne composition, sans doute, pour le livre d'Heures de la reine Anne.

Parmi tant de belles choses qu'elle a laissées, dignes ornements de sa couronne, et pour attester son passage ici-bas, cette illustre reine affectionnait surtout ce fameux livre intitulé : *Heures de la reine Anne de Bretagne*, le plus rare, le plus excellent monument de cet art merveilleux de l'ancienne écriture romaine, qui fut si chère à l'empereur Charlemagne, au roi anglais Alfred le Grand, à tous les amis du génie ancien et de l'antiquité chrétienne, à qui nous devons les lettres onciales, rustiques ou carolines et tant de merveilleux *Évangéliaires*, tant de *Passionnaires* remplis d'images et de miniatures byzantines ; merveilles inestimables qui tiennent à la fois de l'art romain, de l'art grec, de l'art persan, du chinois et de l'arménien. Tout ce qu'on peut faire avec le parchemin, le stylet, la plume et l'encre et la couleur, ces grands artistes l'obtenaient par une patience, une application voisines du génie. Et quand au bout de leur tâche... et de leur vie, ils voyaient enfin l'accomplissement de leur rêve infini, ils adressaient à Dieu leur prière la plus fervente et leur cantique d'actions de grâce. « O mon livre ! ô ma vie ! Ayez soin, mes frères, de cette œuvre

délicate ! Honorez la prière et le travail de votre frère en Dieu Johannes Reginbertus ! » et mille autres supplications.

Pour peu que vous honoriez les belles œuvres du temps passé, vous avez contemplé, dans une admiration muette, les *Heures de la royne Anne de Bretagne*, cette réunion précieuse, unique, introuvable, de quarante-neuf miniatures capitales, composées par des artistes, dédaigneux de leur génie et qui ont passé sur cette terre en accomplissant ce chef-d'œuvre où l'Ancien et le Nouveau-Testament, l'office de la Sainte-Vierge et les pieuses légendes des patrons se trouvent réunis.

Et ce beau livre, calligraphié à Mantoue en 1459 par Jean Goblin, clerc du diocèse de Trèves ;

Et celui-là qui appartenait au maréchal de Montmorency, le fils du connétable, dont on disait : *Dieu vous préserve des pâtenostres du connétable* (1) !

En même temps que nous rencontrons ce fameux connétable, nous rencontrons le XVI[e] siècle, la vraie Renaissance du genre humain, à l'heure des chefs-d'œuvre en toutes choses, à l'heure de Titien, de Michel-Ange, de Raphaël, où tout renaît, tout paraît, tout se montre et reverdit, et flamboie, et chante, et construit, et bâtit, et se

(1) Anne de Montmorency, connétable, était ennemi acharné des calvinistes, et dans les guerres civiles de la France, quand il commandait les troupes, il roulait ordinairement un chapelet entre ses doigts, tout en disant : Brûlez ce village, menez pendre ces gens-là, et autres gentillesses de cette nature ; de là le proverbe.

répand en mille chefs-d'œuvre inestimables et charmants.

Ce livre d'heures du maréchal de Montmorency se rattache à une histoire d'amour; il le destinait à mademoiselle Jeanne Halluin de Piennes; il le lui avait même offert comme un gage de son alliance : mais la dame, apprenant la résistance de la famille du maréchal à ce mariage, rendit le livre à son fiancé et prit le voile; ils sont tout semblables à des livres d'amour ces livres d'heures du XVIe siècle, ils en ont la grâce et le parfum.

Henri IV lui-même, il a des *Heures;* Henri le huguenot, l'amoureux, il a son livre de messe, dont chaque page est couverte d'or et d'arabesques; les miniatures sont en grisaille et d'un effet ravissant, si bien qu'en voilà un qui pouvait se vanter d'avoir possédé le plus beau livre d'heures et la plus belle dame... Et tant il tenait... à son livre, que sur le plat du livre était gravé en caractères très-apparents, mais en latin : *J'appartiens à Henri quatre, le père de la patrie et le restaurateur de toutes les vertus.*

Mais avant de parler de Henri IV et de Gabrielle d'Estrées, il ne faut pas oublier de parler de Henri II et d'une femme qui certes pour le goût, pour l'élégance, pour la curiosité, pour la connaissance intime des plus savants chefs-d'œuvre, et pour l'art de les inspirer, et pour le charme à les récompenser, valait cent fois la belle Gabrielle,

Diane de Poitiers elle-même. Henri II et Diane de Poitiers sont représentés dans le présent livre; ils ont eu aussi leurs livres de prières qui ne sont pas les moins beaux, les moins rares et les moins charmants de toutes ces pieuses et élégantes féeries.

La Marguerite des Marguerites, elle aussi, et avant l'aimable reine, le roi François Ier, ont laissé leur empreinte dans ces pages remplies de leur gloire un peu plus que de leur piété.

M. de Colbert, qui aimait les livres autant que M. de Thou les avait aimés, et qui vivait au bon moment (l'homme heureux!) pour s'en procurer à d'assez bons prix, a laissé dans les manuscrits de sa bibliothèque (*Bibliothèque colbertine*) une danse macabre horripilante! Non, jamais cette fureur de montrer la mort poussant toute chose à l'abîme, armée, acérée et triomphante, et qui danse et qui saute, et qui fait des niches à tout le monde, n'a été poussée aussi loin que dans cette danse macabre de M. de Colbert; aussi bien l'*Imitation* lui a-t-elle emprunté une vingtaine d'encadrements qui luttent entre eux d'âpreté, de verve, de génie et d'invention.

Admirons aussi un *Souvenir des Heures du duc de Guise*, le parent de Marie Stuart, ce duc de Guise à qui la reine Marie écrivait des lettres si touchantes qu'elle allait à la mort chaque fois. Voici un autre manuscrit de la même époque qui fut donné au Père Lachaise, un autre appartenant

au marquis de Paulny, un chef-d'œuvre en deux volumes, qui a dû rendre bien heureux et bien fier ce marquis de Paulmy. M. le marquis de Paulmy avait payé cette merveille inestimable (ô fortune! ô rêve! ô château que nous dressons dans les Espagnes imaginaires!) deux louis d'or comme il l'atteste lui-même sur la garde de son livre. Deux louis! il se vendrait mille louis aujourd'hui, et il ne serait pas payé trop cher. »

Quelle galerie magique, en quelque sorte, n'offre pas cette attrayante revue de toutes les merveilles des patients et si habiles manuscripteurs des âges passés! A la vue de quelques-uns de leurs chefs-d'œuvre, à la description si pittoresque ici du plus grand nombre d'entre eux, on serait presque tenté de regretter, non sans amertume, leur disparition totale aujourd'hui, si les bienfaits bien autrement considérables de l'imprimerie n'étaient venus succéder à d'aussi lents résultats. Ce n'était plus exclusivement en faveur de quelques belles intelligences, pour exciter l'intérêt des princes, des hauts barons et des châtelaines, que l'art devait être désormais compris et exercé, mais pour servir par-dessus tout les intérêts généraux. Tel fut le rôle nouveau et perpétuel de la découverte de Gutenberg, le plus puissant levier des sociétés modernes, et contre lequel viendront se briser tous les efforts contraires à l'essor heureux qu'il leur donne.

LIVRE II.

LA LIBRAIRIE

JUSQU'A L'INTRODUCTION DE L'IMPRIMERIE A PARIS, EN 1470.

I.

DE LA LIBRAIRIE EN GÉNÉRAL,

Chez les anciens.

C'est dans les écrits de Xénophon qu'il est fait la plus ancienne mention du commerce des livres, en parlant des Thraces qui habitaient sur les bords du Pont-Euxin.

Au temps de Zénon, les libraires étaient connus à Athènes; il se tenait même chez eux des espèces de réunions littéraires. Le plus souvent, le même industriel cumulait les professions diverses qui se rattachaient à la production manuelle des livres, et se trouvait à la fois copiste, relieur et vendeur des manuscrits. Au surplus, Diogène de Laerce, dans un passage de la vie de Platon, insinue que quatre siècles avant l'ère chrétienne, il existait de véritables cabinets de lecture. On sait aussi que, dès le premier siècle de l'ère vulgaire, les Gaulois avaient des libraires et des librairies.

« Je ne croyais pas, dit Pline le jeune, qu'il y eût des libraires à Lyon ; aussi ai-je eu d'autant plus de plaisir à apprendre qu'on y vendait mes petits livres, et je me félicite de les voir jouir à l'étranger de la vogue qu'ils ont à Rome ! »

Les Romains désignaient les copistes sous le nom de *librarius;* l'écrivain, *bibliographus;* le relieur, *bibliopegus ;* emplois divers qui se trouvaient communément réunis entre les mêmes mains, comme on voit encore de nos jours des imprimeurs en lettres, lithographes, libraires, relieurs, auteurs, et recommandables à tous ces titres. Catulle nommait les libraires *libelli.* Le mot français ne signifia pendant très-longtemps que *bibliothèque*, et c'est sa véritable acception. Seulement, les livres qui la composent n'y sont pas à demeure perpétuelle, au grand contentement du *libraire*, non bibliothécaire.

Brantôme, dans sa *Vie du maréchal Strozzi*, raconte que le roi Louis XI disait d'un prélat de son temps qu'il avait une belle librairie et ne la voyait jamais ; « qu'il ressemblait à un bossu, favorisé d'une bosse à lui faire honneur, qu'il ne pouvait voir et se gardait bien de s'en pavaner. »

Alexandrie, si renommée par sa fameuse bibliothèque, rassemblait autour d'elle des *bibliopoles*, livrés à la copie, à la vente et à la location de volumes, transcrits, soit sur les anciens manuscrits,

soit achetés aux auteurs. Leur commerce devait être considérable et fructueux sous le patronage d'un tel établissement scientifique, et Strabon se plaint que les copistes négligeaient de collationner leurs manuscrits sur les originaux, et que la librairie dégénérait en pure fabrication et trafic ordinaire.

A Rome, sous les empereurs, ce furent surtout les affranchis qui exercèrent la profession de libraires ; des esclaves affranchis lettrés étaient, les uns au service d'un amateur avide, comme Atticus, de se former une belle bibliothèque : il occupait pour ce seul travail jusqu'à cent de ces *servi litterati;* d'autres étaient aux gages des auteurs, et surtout des *bibliopoles*, qui leur livraient les ouvrages à transcrire.

Afin que les copies d'un ouvrage fussent plus promptement multipliées, il y avait à Rome des espèces d'ateliers de transcription, où de nombreux copistes écrivaient sous la dictée d'un lecteur. Le prix de leur travail s'évaluait par cent lignes ; mais quel était ce salaire ? On l'ignore.

Le précieux édit de Dioclétien, dit M. P. Lacroix, sur le *maximum*, est malheureusement mutilé à l'endroit qui nous eût appris le prix du parchemin et la solde du scribe.

Ces copies, hâtivement faites et de divers prix, étaient très-souvent fautives.

Nous le savons par les plaintes des poëtes, qui alors ne pardonnaient pas plus un *lapsus* à la plume de l'écrivain, que ceux de nos jours ne pardonnent une *coquille* à la main du compositeur. Écoutez surtout Horace :

Ut scriptor si peccat, idem librarius usque...
Quamvis est monitus, venia caret...

« Comme le copiste qui, après avoir été averti, retombe toujours dans la même faute, il est indigne de pardon. »

Mais écoutez surtout Martial :

Sique videbuntur chartis tibi, lector, in istis
Sive obscura nimis, sive latina parum ;
Non meus est error ; nocuit librarius illis
Dum properat versus annumerare tibi.

« Lecteur, si dans cet écrit quelques phrases te paraissent obscures ou barbares, rejettes-en la faute, non sur moi, mais sur le copiste, qui se hâte trop d'aligner des vers pour toi. »

Les auteurs aux abois mettaient tout en œuvre pour faire disparaître ces erreurs de texte.

Un mot fautif s'était glissé dans le Plaidoyer pour Ligarius ; Cicéron s'en aperçoit, et vite il écrit à Atticus d'employer trois de ses copistes à effacer le mot malencontreux sur tous les exemplaires. Dans un autre traité, c'est une autre faute qui s'est échappée de la main du copiste, et Cicéron écrit avec le même empressement à son cher Atticus :

« Vous lisez mon travail, et je vous en suis reconnaissant; je le serai encore davantage si, non-seulement dans vos exemplaires, mais dans ceux des autres, vous voulez remplacer le nom d'Eupolis par celui d'Aristophane. »

Ces corrections étaient faciles sur les copies demeurées dans la boutique du libraire; mais celles qui étaient déjà vendues, et souvent même parties au loin, devaient rester marquées de la faute. C'est une des causes de la diversité qu'on trouve dans les différentes copies d'une même édition, « et, dit M. Géraud, c'est de cette diversité qu'ont pris naissance les variantes recueillies par les érudits des temps modernes dans les anciens manuscrits qui nous restent d'un même ouvrage. »

Les bibliopoles, qui ne s'établirent guère à Rome qu'au temps d'Auguste, recevaient le manuscrit plus ou moins correct des mains du copiste et le livraient eux-mêmes au *bibliopegus* (relieur), qui, par les mains de ses *glutinatores* (colleurs), faisait unir à la suite les unes des autres les feuilles de papyrus ou de parchemin, adapter solidement au premier feuillet la peau ou le morceau d'épais papyrus destiné à servir de couverture, et attacher non moins solidement le dernier feuillet au cylindre sur lequel devait s'enrouler le livre, et qui, fait lui-même en buis ou en ébène, était orné à son extrémité d'un bouton (*bulla*) d'ivoire, d'argent, d'or, ou même de dia-

mant, suivant le prix et le luxe du manuscrit. C'est sur cette *bulla*, brillant toujours au centre du rouleau (*volumen*), qu'étaient gravés le titre de l'ouvrage, le nom de l'auteur, quelquefois même celui du copiste ou du libraire, ce qui a amené plus d'une confusion et, comme pour l'ouvrage de Cornelius Nepos, longtemps attribué au libraire Emilius Probus, qui vivait sous Théodose, a souvent fait mettre sur le compte du copiste ce qui appartenait à l'auteur, et *vice versâ*. Ainsi relié (*compactus*), ainsi paré, ainsi prêt à satisfaire l'esprit du vrai lecteur, ou l'œil de l'amateur moins intelligent qui cherchait dans un riche manuscrit moins un aliment de curiosité studieuse qu'un ornement de bibliothèque, *non studiorum instrumenta... sed ædium ornamenta*, comme dit Senèque en digne précurseur de La Bruyère, le livre allait prendre place dans les cases (*nidi*) de la boutique du bibliopole.

Ces librairies romaines se trouvaient pour la plupart sous les portiques des temples ou des théâtres, mais surtout dans le quartier Argilète, qui s'étendait sur les bords du Tibre depuis le Vélabre jusqu'au théâtre de Marcellus. C'est dans la rue de Toscane, la plus belle de ce quartier, et tout près des temples de Vertumne et de Janus, que se trouvait la boutique des Sosies, ces fameux libraires vantés par Horace. Le libraire Atrectus

tenait aussi dans l'Argilète, au temps de Domitien, son étalage tout bariolé d'affiches.

L'épigramme de Martial, en réponse à Lupercus qui lui demandait son livre à emprunter, nous décrit complétement cette boutique d'Atrectus, et nous donne par là une idée de ce que devaient être toutes celles des libraires de Rome :

....Quod quæris, propius petas licebit.
Argi nempe soles subire letum :
Contra Cæsaris est forum taberna
Scriptis postibus hinc et inde totis,
Omnes ut cito perlegas poetas :
Illinc me pete; nec roges Atrectum
(Hoc nomen dominus gerit tabernæ).
De primo dabit alterove nido
Rasum pumice, purpuraque cultum
Denariis tibi quinque Martialem,
Tanti non es, ais? — Sapis, Luperce.

« Ce que tu me demandes est à deux pas d'ici; tu vas souvent dans le quartier d'Argilète. Près du marché de César est ma boutique, dont les portes, placardées et bigarrées de titres de livres, t'offriront au premier coup d'œil les noms de tous les poëtes. C'est là que tu peux me demander sans même t'adresser à Atrectus (c'est le nom du libraire).

Pour cinq deniers, il te tirera du premier ou second rayon de sa boutique un Martial bien conditionné, poli à la pierre ponce et coloré en pourpre. — Tu ne vaux pas tant, me diras-tu. — Ma foi, tu as raison, Lupercus (1). »

(1) C'était le premier livre des épigrammes de Martial qui se composait de plus de sept cents vers et qui se vendait avec tous ses ornements 5 deniers, soit 4 fr. 93 c.

Un portique précédait ordinairement les boutiques des libraires qui servaient de lieux de rendez-vous aux oisifs, aux gens de lettres ; c'était dans les magasins de ces libraires, espèces de ***salons littéraires***, que l'on discutait sur des points de grammaire ou de philosophie, et où se débitaient les nouvelles du jour.

Les devantures de ces boutiques étaient couvertes d'inscriptions et d'affiches qui indiquaient les titres et les prix des livres qu'on y vendait. L'intérieur était garni de cases assez semblables à celles que présente l'intérieur d'un colombier; c'est pour cette raison que Martial les appelle des ***nids*** (***nidi***).

Outre les magasins ou boutiques de livres, dans les librairies proprement dites, il existait aussi chez les Romains des ***étalagistes*** sous les portiques et dans d'autres lieux publics; étalages semblables à ceux que nous voyons à Paris, Lyon, etc.

II.

DU MODE DE PUBLICATION DES ÉCRITS.

Il y avait déjà à cette époque des libraires-éditeurs.

L'un d'eux, appelé Tryphon, paraît avoir été le propriétaire des *Xenia* et des *Apophareta* de Martial.

Il paraît qu'à Rome, les profits que faisaient les Sosies et autres libraires étaient considérables.

Tryphon, par exemple, l'éditeur de *Martial* et de *Quintilien*, retirait cent pour cent de la vente de ses livres, à en juger par cette épigramme de Martial :

Omnis in hoc gracili Xeniorum turba libello
Constabit nummis quattuor empta tibi,
Quattuor est nimium : poterit constare duobus,
Et faciet lucrum bibliopola Tryphon.

MARTIAL, XII, 3.

Les récitations publiques précédaient habituellement, chez les Romains, la publication, d'un livre.

Cette publication avait lieu, en général, par le moyen des libraires, qui faisaient transcrire à leurs frais les ouvrages destinés au public.

Cependant les auteurs, lorsqu'ils étaient assez riches pour avoir des esclaves lettrés, éditaient quelquefois leurs propres ouvrages.

Cicéron faisait transcrire par ses propres copistes ses ouvrages, qu'il ne livrait à son éditeur, *Atticus*, qu'après avoir fait reviser soigneusement ces premières copies.

Combien il devait être facile, à cette époque, à un plagiaire de s'approprier des opuscules anonymes !

« Quelques-uns de vos vers, écrit Pline le Jeune à Octave (livre II, lettre X), échappés malgré vous, ont déjà paru. Si vous ne prenez soin de les rappeler et de les rassembler, ces vagabonds sans aveu trouveront maître... Vous m'allez dire à votre ordinaire : « C'est l'affaire de mes amis. » Je souhaite de tout mon cœur que vous ayez des amis assez fidèles, assez savants, assez laborieux pour vouloir se charger de cette entreprise, et pour la pouvoir soutenir; mais croyez-vous qu'il y ait beaucoup de sagesse à se promettre des autres ce que l'on se refuse à soi-même ? »

Il paraît que les libraires de l'antiquité avaient, comme les copistes au moyen âge, ainsi que les libraires modernes, l'habitude de mettre leur nom aux livres qu'ils publiaient, et il en est résulté souvent que le nom du libraire a été pris pour celui de l'auteur, comme nous venons de le dire.

De là, un grand nombre d'erreurs et de déceptions.

« On ignore encore (car la question est restée indécise) si les libraires, dans l'antiquité, achetaient aux auteurs le droit de publier et de vendre leurs ouvrages, ce qui est très-probable. Dans tous les cas, ces libraires avaient un grand avantage sur les éditeurs modernes, parce qu'ils pouvaient, au fur et à mesure du débit, copier l'ouvrage. De cette

façon, ils n'avaient pas à craindre, comme les éditeurs de nos jours, de voir rester dans leur magasin un nombre plus ou moins considérable de livres qui ne se vendaient plus.

Quand bien même il leur serait resté en magasin quelques copies d'un livre, rien ne leur était plus facile que d'enlever l'écriture et de faire servir de nouveau le papyrus ou le parchemin : il n'y avait alors de perdu que la main-d'œuvre.

Un autre avantage de la forme des éditions dans l'antiquité, c'est qu'en tout état de choses l'auteur pouvait faire des corrections à son livre, et que ses corrections étaient à l'instant reportées sur tous les exemplaires de l'ouvrage qui étaient encore en magasin. »

On conçoit que de simples corrections ne devaient offrir aucune difficulté, puisqu'on avait le moyen d'effacer la première écriture sur une feuille entière, et d'employer une seconde fois cette même feuille comme si elle n'eût jamais servi.

S'il était toujours facile de corriger, au gré de l'auteur, tous les exemplaires de son livre qui restaient en magasin, il était bien difficile de faire participer à ces améliorations successives les copies déjà vendues, surtout celles qui avaient été expédiées au loin.

Il y avait donc une certaine diversité entre les

différents exemplaires d'une même édition, et c'est dans cette diversité qu'ont pris naissance les *variantes* recueillies par les érudits des temps modernes dans les anciens manuscrits qui nous restent des anciens ouvrages.

Du reste, les *variantes* ne proviennent pas uniquement des corrections faites par les auteurs, elles résultent aussi des altérations et des modifications de tous genres qui ont été volontairement ou involontairement introduites dans les manuscrits à diverses époques (1). »

III.

DE L'ILLUSTRATION DES VOLUMES DANS L'ANTIQUITÉ. DE LEUR PRODUCTION ET DE LEUR COMMERCE EN FRANCE. ACTION DIRECTE DE L'UNIVERSITÉ.

D'après ce que nous avons dit de l'aspect des livres, dont Rome et ses provinces se disputaient les exemplaires, on a pu juger du soin toujours délicat, souvent somptueux, qui présidait à leur fabrication. Nous ajouterons quelques détails, d'autant plus volontiers, d'après le savant bibliophile Jacob, M. P. Lacroix, que les procédés mis en usage à Rome sont, à peu d'exceptions près,

(1) A. Géraud, déjà cité.

les mêmes que la tradition perpétua chez nous pendant tout le moyen âge.

« Pour les livres de prix, l'épaisse pièce de parchemin ou de papyrus enveloppant le volume était teinte en pourpre; chaque feuillet, soigneusement poncé, était frotté d'huile de cèdre qui lui donnait la propriété d'être incorruptible; les titres, par un luxe d'ornementation qu'on aurait cru plus moderne, étaient formés de lettres enluminées, comme on le voit par ce vers de Tibulle :

Indicet ut nomen littera picta tuum.

Les têtes de chapitres et les initiales se distinguaient par cette encre rouge, *minium* ou *cinabre*, dont l'usage passa des manuscrits romains à ceux du Bas-Empire et du moyen âge, puis de ceux-ci aux livres imprimés, d'où il ne disparut que fort tard, laissant dans notre langue le mot de *rubrique* qui l'avait consacré. On s'est longtemps demandé si, à ces premiers ornements de livres, les anciens ajoutaient encore ceux du dessin et des images enluminées. Après de patientes recherches, les érudits ont résolu affirmativement cette question. Ils ont, en effet, retrouvé dans Pline la preuve que les médecins Métrodore, Cretevas et Dionysius avaient joint à leur livre, « quoique sans beaucoup d'art, » le dessin des plantes qui y étaient

décrites; et dans la *Vie d'Atticus*, par Cornelius Nepos, la mention d'une sorte d'*Iconographie romaine*, dont chaque portrait avait, en guise d'inscription, quelques vers résumant la vie du personnage représenté.

Selon Pline, Varron avait aussi fait un livre semblable, et bien plus, au dire de Fabricius, il avait écrit sur l'art de faire de pareilles séries iconographiques un traité portant ce titre : *Hebdomas sive de imaginibus libri*. Il n'en faut pas davantage pour prouver que l'art de l'*illustration* a été connu des anciens, et qu'il ne faut pas chercher ailleurs que dans les riches manuscrits de la Rome impériale, un précédent aux précieuses enluminures des livres du moyen âge. Il nous reste d'ailleurs, d'une époque assez rapprochée de celle qui vit les dernières splendeurs littéraires de Rome, quelques manuscrits ornés de dessins; ainsi, le calendrier du IVe siècle, portant à chaque mois des images que Lambescius a fait copier; ainsi, le *Virgile de la Vaticane*, que le même siècle nous a légué, et qui, en outre de ses belles capitales, se recommande par des figures d'un assez bon style.

Les empereurs byzantins renchérirent sur ce luxe des livres par des raffinements qui, de Constantinople, ne tardèrent pas à s'introduire dans les bibliothèques des princes carlovingiens. Déjà,

vers le commencement du IIIe siècle, on avait introduit à Rome le luxe des manuscrits à lettres d'or sur vélin pourpre. Julius Capitolinus, dans la *Vie de Maximin le Jeune*, nous parle d'un exemplaire des œuvres d'Homère ainsi somptueusement copié, et que ce prince avait reçu en présent de sa mère.

Les empereurs grecs rendirent communs les autres manuscrits, si bien que les scribes en lettres d'or firent bientôt une classe à part à Constantinople; quelques-uns passèrent en Occident.

De là vient que, dès le IXe siècle, nous retrouvons le luxe bibliographique dont ils étaient les habiles artisans, dans l'admirable Bible de Charles le Chauve, et aussi dans ce beau manuscrit du Nouveau Testament dont Théodulphe fit présent à la cathédrale du Puy, qui le conserve encore. Une partie est écrite sur des feuilles de vélin ordinaire, avec des lettres noires et rouges et quelques lettres d'or; l'autre partie se compose de feuillets de vélin teints en pourpre, avec des lettres d'or et d'argent, sur lesquelles on remarque des ornements d'un grand style, visiblement byzantin.

L'usage ancien de teindre en pourpre le vélin des manuscrits venait aussi de Constantinople. Mais là il n'était réservé qu'aux apographes de la Bible, aux livres saints ou à ceux qui traitaient de l'histoire des princes. La couleur pourpre y était

même si exclusivement la couleur impériale, que les empereurs avaient seuls le droit de signer avec de l'encre rouge. L'éclatante teinture du vélin, la richesse de ces lettres d'or, qui, quelquefois, comme pour les œuvres complètes d'Homère, formaient tout le texte d'un manuscrit, n'étaient pas le seul luxe des livres étalés dans les bibliothèques de Constantinople. On raconte qu'on y voyait une copie des Évangiles reliée en plaques d'or du poids de quinze livres et toute parsemée de pierreries.

Pour entretenir de manuscrits cette précieuse bibliothèque, les empereurs avaient des copistes à leurs gages. Le Code Théodosien en compte sept soumis aux ordres du bibliothécaire principal. En 730, ce nombre avait été porté à douze, lorsque l'empereur Léon l'Isaurien, n'ayant pu amener, ni par ses promesses ni par ses menaces, le bibliothécaire Œcuménique à se déclarer contre le culte des images, fit mettre le feu à la bibliothèque, et brûla tout ensemble les livres, le bibliothécaire et les douze copistes.

Ces persécutions iconoclastes, souvent répétées avec les mêmes rigueurs insensées, furent fatales à l'art byzantin, mais favorables d'un autre côté au perfectionnement de la science des manuscrits dans l'Europe chrétienne : « Les arts, chassés de Grèce, dit avec raison Jansen, se réfugièrent dans nos cloîtres,...» On en trouve la preuve dans la

ressemblance qu'il y a entre les miniatures des livres d'église et les manuscrits grecs et latins. »

La librairie en France.

En France, avant la découverte de l'imprimerie, le commerce de la librairie devait être, comme à Athènes à Alexandrie, à Rome, restreint, en raison du temps qu'il fallait consacrer aux copies, et aux difficultés qu'offrait toujours un semblable travail, où il fallait unir à une patience exemplaire quelque dévouement aux lettres, pour n'être pas trop au-dessous de la tâche entreprise.

Pendant les premières années du moyen âge, il n'y eut pas, à proprement parler, de libraires ; le nombre de ceux qui se livraient à l'étude était si restreint alors, que les couvents suffisaient seuls à la transcription des manuscrits.

Aussi à cette époque il n'y existait pas de commerce de la librairie ; sa décadence était complète ; seuls, les monastères s'occupaient de copier et d'échanger entre eux les manuscrits.

« Ce qui avait contribué surtout à établir la supériorité des copistes et des enlumineurs français, dit encore le savant bibliophile Paul Lacroix, ce qui avait donné l'élan à leurs progrès, c'est l'espèce d'émancipation de leur art au XIIIe siècle, alors que, s'échappant des cloîtres, il cessa d'être le monopole exclusif des religieux, et que, se sécu-

larisant, il passa aux mains des calligraphes et des miniaturistes laïques.

Cette sécularisation de l'art du copiste fut une conséquence heureuse de la fondation des Universités. Chacun de ces grands corps enseignants devait, par la force même et pour le besoin de son institution, se rattacher tout ce qui tenait à la science, tout ce qui tenait au livre. Les fondateurs le comprirent, et considérant, en effet, le livre comme la chose essentielle, l'élément vital, l'arche sainte de l'organisation enseignante qu'ils créaient, ils admirent à marcher avec eux, sous la banière universitaire, tous ceux qui faisaient, de sa fabrication, de sa vente, l'objet de leur industrie ou de leur commerce. Et en cela il n'y eut pas de distinction dédaigneuse; tous, aussi bien le parcheminier qui fournissait la matière brute du manuscrit, aussi bien le calligraphe qui l'exécutait, que le relieur qui l'habillait et le libraire qui le vendait, tous furent déclarés suppôts de l'Université. Ils eurent droit de prendre le titre de *clercs*, perpétué surtout chez les copistes, puisqu'il est vrai que sous Louis XVI, les secrétaires du roi le portaient encore.

Aux yeux de ces premiers et intelligents universitaires, il suffisait d'une part à la fabrication matérielle du livre-monument, il suffisait presque de son contact, pour qu'un artisan devînt leur

égal. Cette mesure n'était pas seulement noble et dignement démocratique, elle était encore pleine de sens et éminemment prudente.

Ainsi le livre ne sortait pas de son vrai domaine, la science et l'enseignement; il se trouvait sous la sauve-garde directe et constante des hommes les plus intéressés à sa moralité et, ce qui était une raison plus puissante en ce temps-là, à son orthodoxie. L'Université se faisant la patronne des libraires, et les déclarant ses suppôts, devenait, pour ainsi dire, le seul éditeur responsable de tous les livres qui se propageaient par leurs mains. Entre elle et les *clercs en librairie*, comme on les appelait, il y avait une sorte de solidarité qu'il lui importait de ne pas laisser tourner contre sa dignité. Aussi, par de fréquents statuts dont les plus anciens sont de 1275, de 1316, de 1323 et de 1342, l'Université de Paris avait pris ses sûretés à leur égard, en même temps qu'elle avait garanti les intérêts de l'auteur, à qui les libraires achetaient le livre, et ceux de l'amateur à qui ils les vendaient (1). »

Il est aisé de comprendre qu'en raison de la direction morale que prit le nouveau corps savant, après la fondation de l'Université, la librairie, aux XIIe et XIIIe siècles, ne tarda pas à briller d'un

(1) *Histoire de l'imprimerie*, par M. Paul Lacroix et Édouard Fournier, déjà cités.

autre éclat, et acquit une certaine importance qui lui était déniée auparavant. Bientôt l'Université de Paris s'adjoignit, la première, des hommes spéciaux, chargés sous sa surveillance de la conservation et de la propagation des manuscrits. Dès l'origine de leur adjonction, le très-petit nombre de libraires qui, à cette époque, se livraient à cette transcription des textes, formèrent entre eux une corporation qui prit le titre de *clercs en librairie, jurés de l'Université*. Cette communauté se composait comme suit :

Des écrivains, *bibliographarii;* libraires, *librarii;* vendeurs de livres ou courtiers, *stationarii;* relieurs, *bibliopegi;* enlumineurs, *rubricatori;* parcheminiers, *pergolami.*

Dans le rôle de la taille de la ville de Paris, en l'année 1292, on comptait vingt-quatre copistes, dix-sept relieurs, huit libraires, en tout vingt-quatre membres.

On pense dès lors que les clercs et libraires-jurés, devaient être des gens habiles, versés autant qu'on pouvait l'être à cette époque, dans les lettres et les sciences. Ce n'était qu'à la suite de plusieurs examens fort sévères, devant des délégués de l'Université qu'ils pouvaient obtenir ce titre si envié, qui les plaçait sous l'autorité de ce corps savant si considérable, et si respecté autant que craint, et les faisait jouir des mêmes

priviléges, franchises et exemptions accoutumées des maîtres et écoliers.

La communauté des libraires-clercs-jurés était très-sévèrement soumise à des règlements émanés de l'Université; sa surveillance ne se bornait pas seulement à assigner le prix de chaque ouvrage mis en vente pour le compte d'un scribe ou stationnaire (1), et par l'intermédiaire du libraire, mais s'étendait jusqu'au droit d'*examiner* le *contenu* de l'ouvrage, pour en corriger les inexactitudes et *sévir* au besoin contre les coupables de propositions malsonnantes.

Rien de nouveau sous le soleil, dit l'Ecclésiaste; la censure préalable peut tirer de là, si besoin est, ses titres de noblesse, sans qu'elle en soit jamais considérée davantage.

(1) Ces *stationarii* vendaient encore des papiers, des plumes, de l'encre, etc. Ce mot s'est conservé en Angleterre; *stationer* signifie papetier.

IV.

RÉGLEMENTATION DES LIBRAIRES ET DES COURTIERS EN LIBRAIRIE ; STATUTS DE 1275 ET 1323; LIBRAIRES-JURÉS A CETTE DERNIÈRE ÉPOQUE.

Les clercs en librairie s'occupant eux-mêmes de la transcription des manuscrits pour les vendre, il en advenait que le commerce des livres demandait des intermédiaires plus actifs, occupés plus particulièrement du placement des différents ouvrages. Ce fut le rôle assigné aux *stationnaires* ou courtiers, qui dépendaient également de l'Université, après avoir été agréés et avoir subi des examens, moins sévères, comme de raison, que ceux auxquels étaient astreints les libraires-clercs-jurés.

En 1275, l'Université de Paris, « qui, dit Chevillier, avait jusque-là gouverné la librairie sans lui donner aucun règlement par écrit, » formula, le 6 décembre, son premier statut; mais il était plutôt pour le *stationnaire* ou étalagiste que pour les clercs en librairie. On y lit, entre autres articles : *Statuimus ordinando ut stationarii qui vulgò librarii appellantur, annis singulis, vel de biennio in biennium, aut aliàs quando ab Universitate fuerint requisiti, corporale præbeant juramentum quod libros recipiendo venales, custodiendo, exponendo, vendendo... fideliter et legitimè se habebunt.*

« Nous ordonnons que les *stationnaires*, appelés vulgairement libraires, prêtent chaque année, ou de deux ans en deux ans, ou quand ils seront requis par l'Université, le serment de se conduire fidèlement et honnêtement, soit qu'ils achètent, gardent, exposent ou vendent les livres. »

En 1323, parut un règlement plus étendu que le premier, sur lequel furent apposées les signatures de vingt-six libraires jurés qui se trouvaient alors établis à Paris, et de deux femmes qui faisaient partie de la corporation. Il était dit que les libraires, en outre du serment qu'ils devaient prêter à l'Université, seraient tenus de lui fournir un cautionnement de 100 francs pour la sûreté des livres à eux confiés; qu'ils payeraient une taxe pour chaque ouvrage ,et que, de plus, ils devraient remettre à quatre d'entre eux le soin de veiller spécialement à l'exécution fidèle des règlements. Tous s'y engagèrent en signant et en prêtant serment la main étendue vers un crucifix, *manibus omnium et singulorum ad Crucem extensis.*

Il paraît que ce serment fut mal tenu par les libraires, car un autre statut, qui confirmait et complétait le premier, et qui, en outre, admonestait les contrevenants pour leurs fautes passées, fut rendu le 6 octobre 1342.

Voici les dispositions qui furent rédigées en latin, suivant l'usage du temps, mais que nous reproduisons en français :

Statuts de l'Université de Paris, relatifs à la communauté des clercs en librairie-jurés.

1275, 6 décembre. — Les libraires sont officiers et suppôts de l'Université; ils jouissent des mêmes priviléges, franchises et exemptions que les maîtres et écoliers.

— Nous ordonnons que les scribes, vulgairement nommés libraires, soient requis de se présenter chaque année ou chaque deux ans, ou quand il plaira à l'Université, pour prêter serment au corps, en promettant de n'agir qu'avec bonne foi et équité dans la réception des livres à vendre, dans la conservation, dans l'exposition, dans la vente de ces livres, et de montrer le plus grand soin dans tout ce qui concerne leur ministère.

— S'il arrive qu'un libraire ait agi de mauvaise foi, avant ou après avoir prêté serment; s'il arrive qu'un libraire n'ait pas rempli exactement toutes les formalités voulues, non-seulement il pourra être privé du droit d'exercer sa profession, mais encore puni arbitrairement.

— Les libraires jureront entre les mains du recteur, en présence de l'Université, d'agir à l'égard des suppôts de l'Université avec justice et loyauté, quant à la taxe et au prix des livres, sans fraude, ni dol, et conformément à la teneur des priviléges de l'Université.

— Si les libraires sont requis par les vendeurs de faire une estimation exacte d'un livre, ils seront tenus à dire de bonne foi la vérité sur le juste prix de cet ouvrage.

— Tout livre destiné à être vendu portera en quelque endroit son prix et le nom de l'auteur.

— Il est défendu à tout libraire ou stationnaire d'acheter des livres ou d'en prendre en gage, qu'après en avoir obtenu une permission spéciale du recteur.

— Les livres donnés à un libraire ne devront ni disparaître ni être cachés, soit que le libraire veuille les vendre à son profit ou bien les garder pour lui; sitôt réception faite, il devra les exposer en vente, dans le lieu et le temps le plus favorables.

— Nous ordonnons que les stationnaires doivent jurer de ne jamais exiger au delà de quatre deniers par livre, et la commission perçue doit être acquittée par l'acheteur et non par le vendeur.

— Les libraires ne peuvent exiger de qui que ce soit un prix plus élevé, un salaire au-dessus de celui fixé par l'Université ou ses délégués.

1323 (statut de). — Quatre libraires seront, chaque année, choisis par l'Université pour fixer les prix des livres; ces quatre grands libraires devront donner une caution de 200 livres parisis, pour répondre de leurs actes (1).

— Nul ne sera admis à la profession de libraire, s'il n'a prouvé de sa loyauté par témoins, devant les députés de l'Université, et s'il n'a fourni une caution de 100 livres parisis, pour répondre de ses actes.

— Nul ne sera reçu libraire s'il n'est homme de bonne réputation et suffisamment lettré, et qu'il ne connaisse la valeur des livres (2).

— L'Université a ordonné que chaque recteur fasse proclamer dans les écoles que si quelqu'un trouvait un livre incorrect, il ait à en faire la déposition publique, en

(1) Les autres libraires se nommaient, par opposition, *parvi librarii*.

(2) L'acte de 1367 porte que « Étienne Fontaine n'avait été reçu libraire, qu'après avoir été jugé apte par des experts, en telle nature. » De même en 1378 : « Après nous être, comme il convient, informés que cet homme est d'une bonne réputation, de bonne vie, de bonnes mœurs, et d'une érudition suffisante. »

présence du recteur et des procureurs, pour qu'il soit corrigé, et pour que les copistes qui auraient livré de tels ouvrages soient punis par l'Université et forcés de les corriger.

— Aucun scribe ne pourra donner au libraire aucun manuscrit à vendre à un prix plus élevé et à des conditions plus fortes que celles fixées par l'Université.

— Aucun scribe ne pourra livrer un ouvrage avant qu'il ait été corrigé et taxé par l'Université.

— Aucun stationnaire ne pourra refuser de laisser prendre copie d'un livre, du moment où celui qui voudra s'en procurer un double aura donné caution et rempli les conditions fixées par l'Université. »

— Ceux qui n'ont pas prêté serment ne peuvent vendre des livres d'un prix excédant *dix sols;* ils doivent avoir leurs *étalages en plein vent.*

— Tout libraire ou stationnaire doit *dénoncer* à l'Université quiconque a violé les règlements de l'Université, ou *celui dont les affaires seraient en mauvais état.*

Proh pudor! Quelle infamie!

On verra avec intérêt les noms des libraires jurés en 1323, au nombre de vingt-neuf, parmi lesquels figuraient deux femmes : Thomas de Malbodia; Jean Briton, dit aussi de *Saint-Paul ;* Thomas Normand ; Godefroy Britou, notaire public ; Godefroy, de Saint-Léodegar ; Guillaume le Grand, rue des Noyers, *Anglais ;* Étienne, dit *Sauvage ;* Godefroy Lotharingo, *Lorrain* ; Pierre, dit *Bon enfant;* Thomas de Senones ; Nicolas, dit *Petit Clerc ;*

Jean, dit *Guyvendale*, *Anglais*, l'un des savants de l'Université ; Jean de Meillac ; Pierre de Pérone, sa femme ; Nicolas d'*Écosse* ; Radulphe de Varidis; Guillaume, dit *au Bâton* (*cum Baculo*) ; Pontius Gilbose de Nobsans ; Jean Poucher ; Gilles de Vivais ; Jean Briton, le jeune ; Jean de Remis ; Nicolas, dit *Chalamanné* ; Nicolas de Vbuna ; Godefroy, dit le *Moymanet* ; Marguerite, femme d'un certain Jacques de Troauncio ; Mathieu d'Arras (de *Atrebate*), et Thomas de Wymondlkold, *Anglais*.

Parmi lesquels furent élus quatre grands libraires jurés : Jean de Guyvendale, Jean de Saint Paul, Jean Briton le jeune, et Pierre, dit de *Pérone*.

V.

STATUT RÉGLEMENTAIRE DE 1342 : AUTRE AMPLIATIF DE CHARLES VI. LA CENSURE PRÉEXISTANTE A L'IMPRIMERIE.

Nous citerons dans toute sa teneur le statut de 1342, à cause de sa portée historique, et parce qu'il peut être considéré comme le Code le plus complet qui ait longtemps réglementé la librairie :

« A tous ceux qui ces présentes lettres liront, l'Université des maîtres et des écoliers étudiant à Paris, salut au nom du Seigneur. Des plaintes graves ayant plus d'une fois frappé nos oreilles au sujet des fraudes dont les libraires et les stationnaires, en dépit de leurs serments,

rendent trop souvent victimes les maîtres et les écoliers, nous avons, comme c'est notre droit, fait convoquer lesdits libraires devant nos délégués, afin que, suivant la parole du Sauveur qui dit : « Je descendrai et je verrai si le bruit qui est venu jusqu'à moi n'est pas mensonge, » ils s'assurent eux-mêmes si ce qu'on avance s'appuie sur la vérité. Lorsqu'ils eurent comparu devant ces délégués, et qu'on leur eut exposé sans retard les articles concernant leur office, et sur lesquels, en d'autres temps, ils avaient prêté serment, il se trouva que plus d'un d'entre eux avait péché, soit par ignorance, comme ils disaient, soit par une interprétation fausse et contraire à la pensée de celui qui avait fait le statut. Et comme chaque année, ou quand il nous plaît, afin que le souvenir leur en soit plus présent, ils sont tenus de renouveler leur serment, et que nous devons nous-mêmes choisir à nouveau ou confirmer dans leur emploi les quatre principaux d'entre eux qui taxent les livres, et qui veillent ainsi à ce que nul autre à Paris ne taxe un livre au delà de quatre deniers, comme il a été statué plus au long dans nos précédents règlements, nous avons pris de là occasion, pour apporter un remède aux choses ci-dessus énoncées, de convoquer lesdits libraires et stationnaires devant notre assemblée générale, qui se tient solennellement et selon l'usage le jour de Saint-Mathurin, le sixième jour d'octobre de l'an du Seigneur 1342. Là, nous avons fait jurer à chacun d'eux, la main sur les saints Évangiles, d'observer ce qui suit, en tant que cela se rapporte à son office.

Premièrement, les libraires devront recevoir, garder, exposer et vendre fidèlement les livres destinés à la vente.

— *Item*, ils ne supprimeront pas et ne cacheront pas les livres à vendre, mais les exhiberont toujours en temps et lieu convenables, quand on les leur demandera.

— II. Lorsqu'ils en seront priés ou requis par un vendeur, ils devront, moyennant salaire, estimer le livre qui leur sera présenté, et dire loyalement combien ils pensent que ce livre pourrait être vendu, comme s'ils voulaient l'acheter eux-mêmes.

— III. Sur la demande du vendeur, ils mettront dans un endroit patent du livre à vendre le prix de ce livre et le nom de son auteur.

— IV. Quand ils auront vendu les livres, ils ne les livreront pas complétement à l'acheteur, et n'en recevront pas le prix, avant d'en avoir averti le vendeur et d'avoir obtenu une permission signée du recteur de l'Université, de vendre ledit livre, et au libraire de l'acheter sans qu'il ait été exposé à la salle des Sermons.

— *Item*, personne ne se permettra de taxer un livre, s'il n'y a été autorisé par l'un des principaux libraires jurés.

— *Item*, ils ne devront pas, pour la vente des livres, exiger du vendeur et de l'acheteur, s'ils sont maîtres ou écoliers, à Paris, plus de quatre deniers par livre, et si ce sont des étrangers, plus de six deniers.

— *Item*, ils ne feront par eux-mêmes, ou par tout autre, aucune convention pour des pots-de-vin au delà de ce qui a été fixé par l'Université, et ce pot-de-vin ne sera pour rien dans le prix moindre ou plus élevé du livre.

— *Item*, les *stationnaires* ne tiendront que des exemplaires aussi corrects que possible.

— *Item*, ils n'exigeront des maîtres et des écoliers rien au delà de la taxe fixée par l'Université.

— *Item*, ils ne tenteront rien dans leur office qui sente le dol ou la fraude et soit dommageable aux écoliers.

— *Item*, chacun d'eux placera à sa fenêtre une tablette

de parchemin écrite en caractères nets et lisibles, sur laquelle seront indiqués tous les exemplaires qu'il possède, avec le prix de la taxe pour chacun.

— *Item*, s'ils ont quelques exemplaires non taxés, ils ne les communiqueront à personne sans les avoir offerts à l'Université ou les avoir fait taxer.

— *Item*, ils se procureront, le plus promptement et au meilleur marché possible, pour l'usage des écoliers et la commodité des *stationnaires*, les exemplaires des livres nécessaires aux classes de chaque Faculté.

— *Item*, s'il arrivait qu'ils eussent des exemplaires nouveaux, ils ne les mettraient en usage ni pour eux, ni pour les autres, avant que l'Université ne les ait approuvés, corrigés et taxés.

— *Item*, ils ne vendront ni n'aliéneront aucun de leurs exemplaires sans le consentement de l'Université.

— Si pourtant quelqu'un des stationnaires faisait quelque chose qui fût contraire au présent statut ou à quelques-uns de ses articles, il serait privé complétement de son office jusqu'à ce qu'il eût donné juste satisfaction et qu'il eût été relevé de son interdiction par l'Université. Les libraires et les *stationnaires* qui ont juré d'observer ce règlement sont : *Thomas de Sens*, *Nicolas des Branches*, *Jean Vachet*, *Jean du Petit l'Anglois*, *Guillaume d'Orléans*, *Robert Scot*, *Jean, dit* prestre Jean, *Jean Poniton*, *Nicolas Tuel*, *Geoffroi le Cauchois*, *Henri de Cornouille*, *Henri de Nennane*, *Jean Magni*, *Conrard l'Allemand*, *Gilbert de Hollande*, *Jean de la Fontaine*, *Thomas l'Anglois*, *Richard de Montbaston*, *Ebert, dit du Martray; Ivon Graal*, *Guillaume, dit le Bourguignon; Mathieu de Vavasseur*, *Guillaume de Capri*, *Ivon, dit le Breton; Simon, dit l'Écolier; Jean, dit le Normand; Michel de la Vacherie*, et *Guillaume Hébert*.

Et pour cette présente année, nous avons choisi pour

libraires principaux et taxateurs des livres : *Jean de la Fontaine, Ivon dit Gréal, Jean Vachet et Alain le Breton,* auxquels seuls nous donnons le droit de taxer les livres, en permettant même que deux d'entre eux suffisent pour établir cette taxe.

Ces quatre libraires sont encore délégués par nous à l'effet de s'enquérir si quelqu'un, n'étant pas juré, exerce la profession de libraire ou de *stationnaire,* et nous leur donnons le droit de prélever sur ces libraires non jurés des gages qu'ils présenteront à la première assemblée générale de l'Université.

Tout libraire, autre que les quatre principaux, n'aura en aucune façon le droit de taxer les livres, et nous nous réservons la faculté d'en élire quatre nouveaux chaque année si cela nous convient.

Cela étant ainsi réglé, nous avons admis tous les libraires jurés à l'exercice de leur profession avec jouissance entière de nos priviléges, libertés et immunités, sous notre protection garantie par les présentes.

En foi de quoi nous avons apposé sur les présentes lettres le cachet de l'Université. Donné l'an du Seigneur 1342, le 6 octobre. »

A ces prescriptions si minutieuses, à ces statuts déjà si sévères, sous le roi Charles VI, ceux qui abusaient de l'autorité au nom de ce monarque si infortuné, pour opprimer le peuple, qui touché du malheur qui l'avait frappé, la perte de la raison, lui conservait le titre de bien-aimé, qu'il avait mérité par ses nobles qualités, ces funestes conseillers de la couronne ajoutèrent encore à ces tyranniques dispositions. L'histoire de tous

les siècles est là, l'expérience en est désormais et toujours trop chèrement acquise. En matière de presse, les lois et les règlements qui ont prétendu enchaîner, n'importe sous quelle forme et à tout jamais, la manifestation la plus noble de la pensée humaine, n'ont été, en dépit de tous les efforts, que des mesures transitoires de leur nature, et sont restées dans la mémoire des hommes comme l'indice de jours mauvais et de pas rétrogrades, mais le progrès était sans cesse là.

L'édit suivant parut donc, en forme de lettres patentes, le 20 juin 1411 :

« De la partie de nostre très-chère et très-amie fille de l'Université de Paris, nous a esté exposé en complaignant que jaçoit que (quoique) par les priviléges par noz prédécesseurs et nous à nostre dicte fille donnez et octroyez, et aultrement diceuses et à icelle nostre dicte fille, et non à aultre, compète et appartient de mettre et instituer toutes les librairies vendants et achetants livres soit en françois ou en latin, en nostre dicte ville de Paris, et d'iceuls libraires recevoir le serment en tel cas accoustumé, et aprez ledict serment ains reçu, iceux libraires ains jurez, examinez et approuvez, et non aultres, peuvent achester touts livres, tant en françois que en latin et les vendre.....

Pour ce est-il que, nous mandons estroitement, enjoignons aux justiciers et officiers, et députés de ne laisser vendre aucun livre que par « ceux qui ont de nostre fille (l'*Université*) lettres de congé et licence. Se auxcuns sont trouvés faisant le contraire, corrigez-les, et les punissez selon l'exigence du cas, si et par telle manière que ce soit exemple à tous les aultres. »

Cette ordonnance est, de plus, motivée : sur ce qu'on vendait *clandestinemeut* et en *tapinaige*, sans s'informer de quels lieux ils «viendraient, ni s'ils seraient bien ou mal pris,» des livres latins et français qui auraient été emblés ou indûment pris :

« *Que nul ne soit si osé ni si hardi* de vendre ni d'acheter pour revendre livres des auteurs qu'ils n'ayent été et soient düement examinez et approuvez par notre dite fille (l'Université). »

Ces mêmes lettres disent encore :

« Les libraires jurés, examinez et approuvez, et non aultres, sont tenus de mettre les livres qu'ils veulent vendre en avant, et porter par trois jours de fête, en trois sermons publics de notre dite fille (l'Université), afin que chacun puisse les voir.

Auxcuns libraires ne pourront acheter des livres aux escholiers, qu'avec permission du recteur.

Iceuls livres vendent clandestinement, sans les porter ne mettre en vente ès dits sermons, ne ès aultres places et lieux publics ordonnez en notre dite ville de Paris. »

Dans le statut de l'Université de 1342, et dans cette ordonnance royale de Charles VI qui les sanctionne, rien, dit M. Paul Lacroix, n'est omis de ce qui touche à l'organisation de la librairie au moyen âge; mais ce qui en ressort le mieux, c'est la preuve de la haute police exercée par l'Université sur les libraires et de la censure sévère qu'elle se réservait sur les livres.

Par combien d'examens, d'approbations, d'expositions, de corrections doit passer un manuscrit avant de pouvoir circuler!

Il faut que l'Université lui donne le droit de vivre, et cette formalité remplie, chacun des universitaires, en particulier, peut encore, pendant qu'il est exposé comme au *pilori* dans la salle des Frères-Prêcheurs, venir le censurer et lui retirer le droit de paraître.

Cette exposition était-elle faite, comme on l'a prétendu, afin de livrer mieux un manuscrit au choix des maîtres et des élèves, avant que la vente publique commençât?

Nous ne le croyons pas; nous y voyons plutôt un dernier mode, un dernier raffinement de censure scolastique.

Aussi, tous les livres ne s'échappaient-ils pas sains et saufs de cette inquisition persévérante; plus d'un n'y laissa que ses cendres.

On emprisonnait l'auteur et l'on brûlait le livre; ce qui était moins rigoureux encore que la loi romaine, qui condamnait à mort non-seulement l'auteur et l'acheteur, mais celui qui trouvait le livre et ne le brûlait pas.

« En 1328, dit la Chronique Messine, furent condamnés du pape Jean XXII, deux clercs qui avoient composé ung livre plain de mauvaises erreurs en huit livres. Ils s'efforçoient de prouver que l'empereur pouvoit corrigiere,

mettre et déposer le pape selon sa volonté, et que les biens de l'Église sont à la voulenté de l'empereur du tout.»

Souvent le parlement intervenait et confirmait par un arrêt les censures de l'Université. Le 17 juillet 1406, il supprima ainsi un libelle publié sous le titre de *Lettres de l'Université de Toulouse;* et le 29 juillet 1413, il condamna de même au feu un écrit du cordelier Jean Petit. Ces quelques exemples suffisent pour prouver que la censure est plus vieille que l'imprimerie, et que M. Leber a eu raison d'écrire : « Non-seulement la presse n'a jamais été libre en France, dans l'acception actuelle de cette épithète, mais les conditions d'ordre public mises à la liberté d'écrire et de répandre la pensée, ont précédé son existence de plusieurs siècles.»

VI.

TAXE DES LIVRES. LES LIBRAIRES SUPPÔTS DE L'UNIVERSITÉ. DÉTAILS SUR LES RAPPORTS ENTRE LES ACHETEURS ET LES VENDEURS D'OUVRAGES. CONDITION GÉNÉRALE DES LIBRAIRES. DE LA RELIURE ET DES RELIEURS. PATRONAGE DE SAINT-JEAN-PORTE-LATINE.

De la censure préalable du corps universitaire à l'arbitrage du prix des livres, il n'y avait qu'un pas, qui fut bientôt franchi. On conçoit dès lors ce que devait être la profession de libraire, gênée

par toutes sortes d'entraves, et le génie du moyen âge, au point de vue gouvernemental, n'a pu être, de nos jours, préconisé que par des gens intéressés à nier le plein soleil de la civilisation actuelle. Les livres furent taxés par une sorte de loi de maximum, mesure qui avait pu être suggérée par le monopole que s'attribuaient certains confrères plus riches que d'autres, et qui concentraient sans doute la vente entre leurs mains. Quoi qu'il en soit, en voyant ce tarif, en connaissant d'avance toutes les difficultés pour la production matérielle et officielle des livres, on s'étonne de plus en plus de voir des gens dévoués à une carrière aussi ingrate et si hérissée de difficultés et de tracasseries de toutes sortes. Si la muse ne promet qu'un nom et des lauriers aux plus illustres de ses fervents disciples, Mercure ne favorisait pas plus richement les vendeurs de livres manuscrits; commerce qui, par lui-même, devait être peu considérable, à en juger par toutes ces circonstances et les prix suivants assignés légalement, c'est-à-dire à la ruine des producteurs.

Un écrivain bibliographe du XVIII[e] siècle, Chevillier, à tiré du 75[e] feuillet d'un ouvrage de ce temps, *le Livre rectoral*, une liste instructive de livres taxés. Nous citerons volontiers d'après les extraits suivants, en ce qui concerne la vente des ouvrages classiques destinés aux écoliers, et ce,

par ordonnance de l'Université, fille de nos rois, en l'an de grâce 1303 (1) :

Ouvrages de André de Zenon.

Bruno in Mathæum.	57 pag.	1 s.	»
Item, in Marcum.	20 »	»	17 d.

Ouvrages du frère Richard.

Item, in primo sententiarum.	39 »	»	32 d.
Item, in secundo sententiarum. . . .	61 »	4 s.	»
Item, in tertio sententiarum.	57 »	3 s.	10 d.
Item, quolibet magni Godefredi. . .	91 »	5 s.	»

Ouvrages en droit canonique.

Item, in textu decreti.	101 »	7 s.	»
Item, in apparatu decreti.	120 »	7 s.	»
Item, in summa de casibus Remundi.	57 »	4 s.	»

Ouvrages de philosophie.

Sanctus Thomas, super metaphysicam.	53 »	3 s.	»
Summa Thomæ, super physicam. . .	40 »	»	25 d.
Item, de cœlo et mundo.	18 »	»	13 d.
Item, de anima.	19 »	»	13 d.

Comme compensation de la dépendance sous laquelle l'Université tenait ainsi les libraires, sans même leur laisser la faculté de fixer à leur gré le prix de leurs livres, ils avaient obtenu, ainsi que le règlement le mentionne, tous les titres et qualités des suppôts de l'Université, tous les droits

(1) *Tabula originalium et pretium quod debent habere librarii pro exemplaribus concessis scholaribus.*

des officiers de ce corps savant. Ils avaient pour seul juge, pour conservateur de leurs priviléges, le prévôt de Paris. Le grand scel de la prévôté était même apposé en cire rouge sur le parchemin de leur *caution*. Ils étaient exempts de tous péages, aides et impositions; ils avaient même été dispensés du *guet* ou *garde assise*, par l'ordonnance du 5 novembre 1368. Enfin, quand venaient les grandes fêtes de l'Université présidées par le recteur lui-même, ils étaient convoqués dans l'église des Mathurins, et là appelés à haute voix pour prendre rang dans la procession générale avec tous les autres ordres du corps universitaire. Ils y marchaient en compagnie des écrivains, des relieurs, des parcheminiers, sous la bannière de saint Jean-Porte-Latine; car c'était là le patron de leur choix, sans doute à cause de la dernière partie de son nom qui avait flatté ces vendeurs de livres latins. Des arrêts royaux confirmèrent ce choix. Une ordonnance de 1572 et une autre de 1618 enjoignirent même aux libraires de ne point ouvrir leur boutique le jour de la fête de leur patron, « à peine de confiscation de ce qui se trouvera, et d'amende arbitraire. »

Les libraires, pour être mieux à proximité des écoles qui faisaient leur plus ordinaire clientèle, habitaient presque tous, au moyen âge, la Cité, ou bien le quartier Saint-Jacques, où nous voyons

encore aujourd'hui la plupart des librairies classiques. Sur huit libraires que nous trouvons nommés, avec l'indication de leur demeure, dans le *Livre de la Taille* de 1292, sept habitent ces quartiers.

Nous en trouvons trois dans la rue Neuve-Notre-Dame, sans doute à cause du voisinage du cloître et de l'école cathédrale; ce sont: AGNIEN *le libraire*, JEHAN BLONDEL et PONCET. Tout près, dans la rue de la Lanterne, était PIERRE LE NORMANT, *marchéant de livres.* Dans la rue Froid-Mantel, tout près du cimetière Saint-Benoît, c'était GEFROY *le libraire;* dans la rue de la Boucherie, AIGNE; enfin, encore tout près de Notre-Dame, dans la ruelle aux Coulons, aujourd'hui disparue, GUÉRIN L'ENGLOIS, *vendeur de livres.*

Le *Livre de la Taille* de 1313, où il y a aussi plusieurs libraires nommés, nous les montre dans les mêmes rues. On y trouve, de plus que dans la taille de 1292, l'indication de ceux qui étaient *taverniers*, c'est-à-dire qui tenaient boutique (*taberna*): ainsi, THOMAS DE SENS, le même qui comparaît dans le statut de 1342, *libraire et tavernier;* et dans la rue Froid-Mantel, NICOLAS L'ANGLOIS, *libriaire* (sic) *et tavernier*. Ces vendeurs de livres en boutique sont, sans aucun doute, ceux que le règlement universitaire appelle *stationnaires*, c'est-à-dire ayant étalage de livres et

tenant cette sorte d'entrepôt que les Latins appelaient *statio*, selon Crevier. Les bouquinistes anglais en ont gardé le nom de *stationers*. Les autres libraires dont le nom n'est pas suivi de la qualification de *taverniers*, étaient, ainsi que nous l'avons dit déjà, de simples courtiers de librairie, s'entremettant entre le vendeur et l'acheteur, et prélevant leur prix de courtage suivant le tarif fixé par le règlement. Or ce prix était bien minime, quatre deniers pour les étudiants, et six pour les étrangers ; restait, il est vrai, le pot-de-vin que le statut n'a garde d'oublier, sans toutefois le restreindre. Mais c'était un bénéfice éventuel, que les libraires ne trouvaient sans doute que dans la vente de livres importants, de manuscrits historiés, et non pas dans celle de ces livrets usuels qui faisaient presque tout leur achalandage.

Ces livrets étaient d'un prix assez modique ; pour que l'acquisition en fût accessible à tous, on les faisait d'une taille microscopique. Monteil parle de psautiers, petits comme la paume de la main, et qui, grâce à leur dimension, ne se vendaient pas plus d'un sou. Les plus usuels, tels que les traités de logique de Boëce, d'après Aristote, contenant les *Catégories*, le livre *Peri Ermenias*, les *Analytica priora* et *posteriora*, les *Topiques*, les *de Sophisticis elenchis*, étaient, par un contresens physique dont s'accommodait mal la vue du

maître et de l'étudiant, ceux qu'on faisait copier avec l'écriture la plus fine et la plus abrégée : c'est de la sténographie microscopique. Le bon marché à atteindre était la seule cause de ce singulier procédé, qui se perpétua dans les livres même après l'invention de l'imprimerie. Jansen en donne une preuve curieuse : « Dans une chronique imprimée à Lubeck en 1475, sous le titre de *Rudimentum novitiorum*, dit-il, il est écrit qu'on y a adopté les abréviations afin de pouvoir réduire tout l'ouvrage en un seul volume et en rendre par là l'acquisition plus facile. »

Ce n'était pas, nous le répétons, sur des livres si économiquement fabriqués que le libraire pouvait faire de gros profits; il se retirait mieux, pour parler la langue commerciale, sur les livres surchargés de peintures et d'ornements, même sur les volumes moins somptueux, tenant le milieu entre les simples manuels et les manuscrits à miniature, et dont le prix, selon M. Daunou, pouvait équivaloir à celui des choses qui coûteraient aujourd'hui quatre à cinq cents francs.

Quand un libraire vendait de tels livres, il se mettait en frais de garanties pour l'acheteur, il allait jusqu'à hypothéquer ses biens, et jusqu'à donner pour caution sa propre personne. Ainsi, en 1332, Geoffroy de Saint-Léger, l'un des clercs libraires, et qualifié tel ;

« Confesse avoir vendu et transporté, sous l'hypothèque de tous ses biens et garantie de son corps même, un livre intitulé *Speculum historiale in consuetudine parisiensi*, divisé et relié en quatre tomes, couvert de cuir rouge, à noble homme messire Gérard de Montagu, avocat du roi au parlement, la somme de 400 livres parisis, dont ledit libraire se tient pour content et bien payé. »

Nous joindrons ici deux autres pièces pour montrer mieux comment et avec quelles formalités se vendaient les livres de cette valeur. La première est une quittance du libraire Jehan Bonhomme au trésorier de Pierre de Bourbon, mari d'Anne de Beaujeu, pour sûreté de la vente d'un exemplaire de la *Cité de Dieu*, par Raoul de Presles, 2 vol. in-fol. maximo; l'autre, est un ordre de Louis d'Orléans, du 9 septembre 1394, pour qu'il soit payé par son trésorier, à Olivier de Lempire, aussi libraire, le prix de plusieurs volumes dont la pièce donne le détail :

« Je, Jehan Bonhomme, libraire de l'Université de Paris, confesse avoir vendu à honorable homme et saige Jehan Cueillette, conseiller de Mons, de Beaujeu, ce présent livre de la *Cité de Dieu*, contenant deux volumes, et la lui promets garantir envers tous et contre tous, témoing mon saing manuel, cy mis le premier jour de mars mil IIII IIII^ex et sept. — BONHOMME. »

Loys, fils de roy de France, duc d'Orléans, comte de Valois et de Beaumont, à notre amé et féal trésorier Jehan Poulain, salutz et délection. Nous voulons et nous mandons que des deniers de nos finances, vous paiez à maistre

Olivier de Lempire, libraire, demeurant à Paris, la somme de deux cent quarante escutz d'or, en quoy nous luy sommes tenuz. C'est assavoir pour une *Bible en latin*, couverte de cuir rouge à quatre fermaux doréz esmailléz, et un aultre livre, couvert semblablement de rouge, auquel sont les *romans de Boesce de Consolation*, le *Jeu des Echès* et autres romans, lesquels nous avons achatez ensemble de lui, le prix et somme de II[e] escus. Et pour un *Bréviaire à l'usage de Paris*, que nous avons semblablement achatez de lui XL escuz, lesquels livres nous avons euz et receuz dudit maistre Olivier, et yceulx retenuz et mis par devers nous pour en faire notre plaisir et volonté, et par rapportant ces présentes tant seulement avec lettre de recongnoissance sinée; ladite somme sera allouée en vos comptes, etc., etc., le IX jour de septembre l'an mil CCC IIII[xx] et quatorze. Par Mons. le duc, HUNIGANT. »

Le louage des livres était encore une des branches du commerce de la librairie, et ce ne devait pas être la moins importante. Il se trouvait alors, vu le prix des manuscrits, plus de lecteurs que d'acheteurs, plus de gens en état de dépenser de longues heures pour lire et copier un livre, que de riches amateurs prêts à en donner le prix. Quand on aimait les livres à cette époque, et qu'on n'avait point une fortune suffisante pour satisfaire sa passion, une ressource restait, on louait le manuscrit désiré et on le copiait; plus d'un savant ne se fit pas autrement une bibliothèque. Un poëte allemand du XIV[e] siècle, Hugo de Timberg, avait satisfait de cette façon sa biblio-

manie : « Je suis, dit-il, possesseur d'une bibliothèque de deux cents volumes, dont douze écrits de ma main, cinq en latin, sept en allemand. »

Ce louage et cette copie des manuscrits loués était chose licite; l'Université l'avait autorisé par son statut de 1323 :

« Aucun libraire, y est-il dit, ne refusera les exemplaires d'un livre à quelqu'un qui voudra le transcrire, moyennant honnête rétribution et satisfaction aux règlements de l'Université. Aucun libraire ne louera ses livres plus cher qu'il n'aura été fixé par l'Université; aucun libraire ne louera un livre, avant qu'il n'ait été corrigé et taxé par l'Université. »

Le gain que les libraires retiraient de la vente et du louage des livres ne semble pourtant pas avoir été considérable ; il paraît même qu'il n'était pas suffisant pour les faire vivre ; car le plus grand nombre étaient obligés d'ajouter à ce commerce une autre industrie. On se faisait libraire pour jouir des immunités attachées à ce titre ; mais, pour vivre, on prenait un autre métier. L'Université s'opposa de toutes ses forces à ce cumul ; le 19 juin 1456, elle se réunit en assemblée générale pour le défendre :

« On y admonesta, dit le procès-verbal de cette réunion, les libraires qui ne tenaient pas dignement leur office, et surtout ceux qui se mêlaient de métiers vils (*ministeriis vilibus*). »

Une déclaration du mois d'avril 1485 fut plus indulgente. Elle permet que :

« Les vingt-quatre libraires de l'Université, *ne trouvant point d'ouvrouer à vendre livres,* cumulent avec leur commerce les fonctions de praticiens, notaires, ou divers autres états, « ce qui n'empêche pas de les tenir francs et quittes de taille. »

Mais le plus souvent ils ne s'élevaient pas jusqu'à la haute fonction de notaire ; quoiqu'ils fussent de toute nécessité lettrés et *congrus en langue latine*, ils s'abaissaient à des professions manuelles : les uns étaient *ferrons,* merciers, pelletiers, comme l'édit de 1411 cité plus haut leur en fait vertement reproche ; les autres tenaient librairie, pendant que leur femme, au même ouvroir sans doute, vendait de la friperie. Ainsi, nous voyons, suivant le livre de la Taille de 1313, figurer sur le Petit-Pont, THOMAS DE MANTE, *libraire, et sa femme, fripière.* Jacques Jehan, qui vendit en 1396, au duc Louis d'Orléans de si admirables livres moyennant « soixante escus deux livres, » était épicier et bourgeois de Paris. Quelques-uns pourtant ne cherchaient point leur vivre si loin de leur vrai métier ; ils se faisaient *vendoyeurs de parchemins, copistes*, et surtout *relieurs*, comme ce Simon Millon, qui, prêtant serment au recteur le 3 septembre 1388, jura qu'il était vrai libraire et relieur, du nombre des jurés de l'Université : « *Ve-*

rus librarius et librorum ligator juratus et de numero juratorum Universitatis. »

Prendre comme métiers accessoires ceux de relieur, de parchemineur ou d'écrivain, ce n'était pas, pour un libraire, sortir de la corporation dont, comme nous l'avons dit, le livre était l'objet exclusif; c'était rester dans la légalité universitaire.

La profession de relieur, qui était celle que les libraires adjoignaient assez volontiers à leur commerce, comme on en a une preuve par l'acte de réception du libraire Simon Millon le 3 septembre 1388, fut utilement cultivée pendant tout le moyen âge.

Le livre était chose trop précieuse alors pour qu'on ne l'entourât pas de tous les moyens de conservation, et la reliure est une des meilleures garanties de sa durée.

La reliure des livres devint, dès l'origine de leur impression, l'un de leurs principaux ornements.

On sait que dans l'antiquité, les Athéniens avaient érigé une statue à l'inventeur d'une sorte de colle imperméable à l'eau, avec laquelle ils enduisaient la couverture de leurs livres; mais l'art du relieur ne se perfectionna qu'avec la typographie au milieu du xve siècle,

Les reliures commencèrent à être enrichies

de plaques d'or, d'argent ou d'incrustation d'ivoire.

Dans le XVI[e] siècle, pour rendre les livres plus solides (1), on les couvrit de planches de bois, et souvent on revêtit ces planches de cuir ou de velours, nommé *veluyau*, et qui était d'ordinaire bleu ou vermeil, c'est-à-dire rouge.

Les ouvrages de petit format furent ensuite couvert de peaux que l'art sut embellir et peindre.

Souvent on découpa ces peaux de diverses couleurs, en compartiments séparés par des filets d'or, et l'on en fit des espèces de parterres ou de mosaïques.

Les reliures du XVII[e] et XVIII[e] siècles se faisaient d'ordinaire en vélin, en basane, de peau de mouton, en veau, en cuir de Bruges, en peau de chagrin, en maroquin de diverses couleurs; on les ornait, comme de nos jours, de dentelles d'or sur le plat du volume; on y gravait des armoiries, des devises, ou des noms des propriétaires.

Les premiers relieurs furent d'abord des ouvriers assez grossiers, et dont l'ignorance même était regardée comme nécessaire à leur état.

(1) On croyait préserver éternellement, pour ainsi dire, les livres; il en arriva malheureusement le contraire, comme on peut s'en convaincre journellement, le bois engendre des vers, et ceux-ci exercèrent leurs ravages à l'intérieur. Il est peu d'antiques débris écrits qui n'offrent des traces de leurs ravages, qui font la désolation des amateurs de livres.

On lit dans les *Recherches de Pasquier* qu'en 1492, la chambre des comptes de Paris, en choisissant son relieur, lui fit prêter serment qu'il ne savait ni lire ni écrire, afin qu'il ne pût divulguer l'état des sommes et des comptes.

Lorsqu'on permit l'instruction aux relieurs, l'Université de Paris en eut deux à qui elle accordait le titre de relieurs jurés.

Philippe le Noir, qui imprimait en 1520, prenait ce titre.

Ce qu'il fut employé, ajoute encore M. Paul Lacroix, de peaux de daim, de bœuf au moyen âge, pour la seule reliure des livres, est incalculable.

Geoffroy Martel, comte d'Anjou, au IX[e] siècle, avait ordonné qu'on consacrât à ce seul usage, et au profit de la bibliothèque du monastère qu'il avait fondé à Saintes, la dîme de peaux de biches que lui devait l'île d'Oleron.

Charlemagne n'avait accordé à l'abbé de Saint Bertin un diplôme de chasse très-étendue, qu'à la condition que les peaux du gibier tué seraient employées à la reliure des livres de son abbaye ; et le comte de Nevers, après avoir visité les chartreux de Grenoble, leur envoya des cuirs de bœuf et des parchemins pour leurs livres, pensant, selon Guibert de Nogent, que c'était le présent le plus agréable qu'on pût leur faire

En leur qualité, assez chèrement payée au prix

de mille formalités, de suppôts de l'Université, les libraires, écrivains, relieurs, parcheminiers, qui tous comme toutes les corporations avaient leurs insignes en guise d'armoiries, jouissaient de certaines immunités, même leurs serviteurs étaient exempts du guet. Une ordonnance de Charles V, dit le Sage, rendue le 5 décembre 1368, enjoint en conséquence aux quarteniers, cinquanteniers et autres, de ne pas les inquiéter à cet égard, et ceux qui ont connu les tribulations attachées au titre de garde national, apprécieront comme un véritable bienfait la mesure prise en faveur des attachés nominativement au corps doctissime.

Le guet, ou garde de nuit pour la sûreté de la ville de Paris, remonte au milieu du XIII[e] siècle, car il existe une ordonnance de Louis IX, rendue en décembre 1254, dans laquelle il est déclaré que les habitants avaient supplié le roi de leur permettre de faire le guet pendant la nuit, pour la sûreté de leurs biens, et pour remédier aux périls, aux maux, et aux accidents qui survenaient toutes les nuits dans Paris, par feux, vols, larcins, violences, rapts et enlèvements, etc. Vers cette époque déjà, c'étaient les libraires, les parcheminiers et les relieurs qui étaient chargés du soin d'allumer, la nuit venue, les chandelles dans les quelques lanternes publiques qui çà et là jetaient leur

lumière douteuse sur les pavés de plusieurs rues de la capitale (1).

Saint Jean Porte-Latine, le même auquel un ange apporta un livre à *dévorer*, était, par une allégorie des plus transparentes, le patron des libraires. des relieurs, des parcheminiers, comme il le devint aussi des imprimeurs, eux qui tirent tous leur existence des livres, présents de l'intelligence humaine, émanée d'un principe céleste. Sa fête, sur laquelle nous revenons toujours, célébrée le verre à la main de nos jours, était rigoureusement, dans l'origine, observée suivant les prescriptions de l'Église. Les ouvriers chômaient, les boutiques et ateliers étaient fermés, et l'on tenait la main à prévenir les transgressions à cet égard, et c'est par ce tableau des us et coutumes du moyen âge que nous terminerons cette revue, pour passer à la naissance de l'imprimerie, qui créa un monde qu'elle perfectionne et modifie sans cesse.

VII.

DE LA DISPERSION ET DE LA DESTRUCTION DES MANUSCRITS.

Quelques exemples pris dans l'histoire de l destruction si regrettable des livres manuscrits

(1) Voyez IIe partie, p. 20.

avant l'imprimerie, ne seront pas superflus avant d'arriver à l'invention de cet art préservateur et réparateur à la fois. Avant lui, la perte d'un ouvrage était à jamais déplorable, la mémoire de ceux qui avaient anéanti ces productions de l'esprit humain était maudite à l'égal du dommage qu'ils causaient à la postérité, et toujours, dans la vue d'imposer un frein aux ravages, on prit soin d'enregistrer ces grands sinistres, en flétrissant le souvenir de telles barbaries.

Le plus ancien fait qui soit connu de la destruction des livres (lisez manuscrits) est celui, selon Bérose et Alexandre Polyhistor, d'Abonassar, roi de Babylone qui, 747 ans avant Jésus-Christ, fit détruire toutes les histoires des Juifs ses devanciers.

213 ans avant l'ère chrétienne, l'empereur chinois *Chi-Hoang-Tè*, en haine des lettres et de leurs principes, ordonna de brûler tous les livres qui se trouvaient dans son empire; il n'excepta de cette proscription, que les ouvrages qui traitaient de l'histoire de sa famille, de l'astrologie et de la médecine.

Les bibliothèques de Carthage, du *Brucchium*, à Alexandrie, qui renfermaient plus de 400,000 volumes, celles du palais de *Tibère*, sous Néron, du *Capitole*, sous Commode, et plusieurs autres non moins fameuses, furent anéanties par des incendies.

Les païens, à chaque nouvelle persécution, s'empressaient de brûler les livres des chrétiens; mais ceux-ci, dès que leur triomphe était assuré, usaient largement de représailles.

En 390, la magnifique bibliothèque qui était annexée au

temple de *Sérapis* fut entièrement pillée et dispersée à la suite d'une sanglante lutte entre les païens et les chrétiens, sous le patriarchat d'Alexandre Théophile, que Gibbon appelle avec raison « un homme audacieux et pervers, et l'ennemi perpétuel de la paix et de la vertu, toujours affamé d'or et altéré de sang. »

En 476, sous *Basilicus*, le feu détruisit à Constantinople la bibliothèque fondée par Théodose le Jeune; elle contenait 120,000 volumes.

Le pape saint Grégoire le Grand, mort en 604, a été accusé d'avoir fait brûler un grand nombre de livres païens, et entre autres ceux de Tite-Live.

Les querelles religieuses du moyen âge, et entre autres celles qui eurent rapport aux images, furent une des causes les plus actives de la destruction des livres.

Sous l'empereur grec Léon III, la bibliothèque impériale, brûlée pendant le règne de Basilicus, et rebâtie par ses successeurs, comptait environ 36,000 volumes. Cet établissement, était devenu d'une grande utilité, par la création de douze professeurs entretenus aux dépens du trésor; ils enseignaient gratuitement les lettres sacrées et profanes; ils avaient à leur tête un chef nommé *œcuménique*, à cause de l'étendue de ses connaissances.

Comme nous l'avons vu page 138, Léon III, grand partisan des iconoclastes, et qui n'avait pu faire partager ses opinions à ces treize savants, fit mettre le feu à cette bibliothèque qui fut entièrement réduite en cendres.

Aux IXe et Xe siècles, les Normands, par d'affreux ravages et par leur haine de la littérature, renouvelèrent les désastres causés par les premières exécutions de barbares.

Au XIe siècle, la bibliothèque des califes d'Égypte fut

pillée par les Turcs, qui s'étaient révoltés sous le calife Monstanser-Billah; ils prirent les livres en payement de leur solde, à un taux bien au-dessous de leur valeur; ils en vendirent une partie à vil prix; le surplus fut anéanti par le feu ou par des usages les plus révoltants.

Cette bibliothèque, qui était la plus considérable de tout l'empire musulman, renfermait, entre autres ouvrages, douze cents exemplaires de la *Chronique de Tabary*, et une infinité de livres des écrivains les plus célèbres copiés à la main; on y comptait plus de 1,600,000 volumes.

Le peu des livres échappés à la destruction générale n'avaient trouvé de refuge que dans quelques couvents d'où la littérature profane n'était pas encore exilée.

« Voici, dit Benvenuto de Imola, le curieux récit que je tiens de Boccace, mon illustre maître :

« Dans son voyage en Apulie, la célébrité du noble couvent du mont Cassin l'engagea à s'y rendre, surtout pour y voir la bibliothèque qu'on lui avait vantée.

« Il s'adressa donc humblement à un des moines qui lui parut le plus abordable, le priant de vouloir bien lui faire la grâce de lui ouvrir la bibliothèque.

« Mais celui-ci lui répondit d'un ton brusque, en lui montrant une très-haute échelle : « Montez, elle est ouverte. »

« Boccace y grimpa plein de joie; mais parvenu à une salle qui n'avait ni porte ni clef pour en préserver les trésors littéraires, quel fut son étonnement de voir les fenêtres obstruées par les herbes que le temps y avait fait germer, et tous les livres et les bancs recouverts d'épaisses couches de poussière.

« Frappé de suprise, il prend un livre, puis un autre,

et voit qu'à un grand nombre d'antiques manuscrits, aux uns des cahiers avaient été arrachés, aux autres les marges blanches avaient été coupées.

« Enfin une mutilation complète!

« Déplorant de voir les œuvres et le savoir de tant d'hommes illustres tombés en des mains si indignes, il redescendit les yeux mouillés de larmes.

« Il rencontra au cloître un moine auquel il demanda pourquoi des livres si précieux étaient ainsi mutilés. « C'est que des moines, lui dit-il, afin de gagner quelques sous, arrachent des cahiers qu'ils raclent pour en faire de petits psautiers et les vendre aux enfants, et qu'avec les marges blanches ils font des livres de messe qu'ils vendent aux femmes (1).

Et maintenant qu'on aille donc se rompre la tête pour créer des chefs-d'œuvre littéraires!

« Loin de ressembler à leurs prédécesseurs, les respectables religieux du mont Cassin montrèrent l'année dernière à mon gendre, M. Noël des Vergers, le passage du commentateur du Dante, en regrettant fort l'incurie d'un siècle d'ignorance qui les avait privés de tant de chefs-d'œuvre, ajoute M. A. F. Didot. »

Ajoutons un autre fait qui montre que, même au XVIIIe siècle, on rencontrait des religieux dignes de figurer à côté de ces bons moines du mont Cassin (2).

(1) *Commentario da Benvenuto da Imola; Paradiso di Dante.* canto II, p. 11.

(2) *Bulletin du bibliophile*, mars 1835.

« En 1775, les récollets d'Anvers, passant en revue leur bibliothèque, jugèrent à propos d'y faire une réforme, et de la débarrasser d'environ 1,500 volumes de vieux livres, tant imprimés que manuscrits, qu'ils regardèrent comme de vieux bouquins de nulle valeur.

On les déposa d'abord dans la chambre du jardinier et, au bout de quelques mois, le Père gardien décida, dans sa sagesse, qu'on donnerait tout ce fatras audit jardinier, en reconnaissance et gratification de ses bons services.

Celui-ci, mieux avisé que les bons Pères, va trouver M. Vanderberg, amateur et homme de lettres, et lui propose de lui céder toute cette *bouquinaille*.

M. Vanderberg, après y avoir jeté un coup d'œil, en offre un ducat par quintal; le marché est bientôt conclu, et M. Vanderberg enlève les livres.

Peu après il reçoit la visite de M. Stock, bibliomane anglais, il lui fait voir son acquisition.

M. Stock lui donne à l'instant 14,000 francs des manuscrits seuls.

Quels furent la surprise et les regrets des PP. récollets à cette nouvelle!

Ils sentirent qu'il n'y avait pas moyen d'y revenir; mais tout confus qu'ils étaient de leur ignorance, ils allèrent humblement solliciter une indemnité de M. Vanderberg, qui leur donna 1,200 francs. »

« Dans la ruine de la littérature grecque et romaine, dit un écrivain allemand, Schoell, le sort qui nous en a conservé quelques débris s'est montré fort capricieux.

Sa bienveillance a sauvé les meilleurs ouvrages de l'antiquité; mais comme s'il avait craint de nous gâter par trop de jouissances, il ne nous a donné de quelques écrivains du premier rang, tels que *Pindare, Eschyle* et *Sophocle*, qu'un petit nombre de morceaux, et il ne nous en a transmis d'autres, tels que *Polybe, Tite-Live* et *Tacite*,

que dans un triste état de mutilation ; et comme si le nombre de volumes pouvait nous indemniser de la perte de tant de chefs-d'œuvre, il a attribué aux noms des plus grands écrivains une foule d'écrits apocryphes (1).

« Le nombre des ouvrages incomplets ou mutilés qui nous sont restés de l'antiquité a été évalué à environ seize cents ; près des trois quarts appartiennent à la littérature grecque.

Dans ce nombre on ne comprend pas les écrivains sacrés ou ecclésiastiques, et l'on compte séparément les ouvrages des polygraphes, tels qu'*Aristote*, *Plutarque*, *Lucien*, *Gallien*, et les harangues des orateurs ; quatre cent cinquante ouvrages grecs sont antérieurs à Livius Andronicus, le plus ancien écrivain latin.

Bien peu de ces auteurs ont été connus au moyen âge, et le résumé suivant pourra donner une idée des vicissitudes que l'étude de l'antiquité a subies jusqu'à la découverte de l'imprimerie.

Strabon avait cité 221 auteurs, Plutarque 509, Clément d'Alexandrie 600, Athénée plus de 900 ; au XI[e] siècle, on ne trouve que 20 auteurs profanes mentionnés dans les ouvrages du savant Cassiodore ; au siècle suivant, Isidore de Séville en citait plus de 30 dont voici l'énumération :

Homère, Hésiode, Hérodote, Hippocrate, Platon, Aristote, Ennius, Plaute, Ésope, Térence, Lucrèce, Cicéron, Nigidius, Caton, Varon, Salluste, Virgile, Æmilius, Macer, Horace, Ovide, Tite-Live, Hygin, Corneille, Celse, Columelle, Perse, Lucain, Pline l'Ancien, Quintilien, Fronton, Ptolémée, Porphyre, Donat, Victorin le Rhéteur. »

« En littérature dramatique, dit M. A. Luchet, il y a trace de 350 auteurs grecs ayant produit plus de trois mille pièces dont nous en avons sauvé quarante-quatre ; et dans

(1) Schoell, *Histoire de la littérature grecque.*

ce qui nous reste de l'antiquité, combien d'altérations, d'omissions, d'interpolations, de lacunes, existent dans ce qu'il nous a été donné de conserver! »

Le savant M. Ambroise Firmin Didot dit dans son *Essai sur la typographie :*

« Sébastien Franc de Word s'explique ainsi dans sa *Chronique du Monde;* Berne, 1555 :

Si Deus voluisset ut hæc ars ipsius largitione maturius reperta fuisset, tunc procul dubio tam multa opera, præsertim Plinii, Titi-Livii, etc., haud adeo oppressa fuissent atque interiissent. Hujus impressoriæ artis beneficio absconditus dudum fons divinæ atque incredibilis sapientiæ ac scientiæ cum publico communicatur. Qua de causa Germani, cumprimis inventor hujus artis, omni præconio dignus est, imo Deus in ipso, quoniam per eum Deus hanc artem nobis impertivit, etc.

Parmi de semblables vœux, souvent répétés, un ancien chroniqueur (Nuremberg, Koburger, 1493) regrette particulièrement la perte de la *République* de Cicéron, si heureusement retrouvée de nos jours dans un palimpseste par le docte cardinal Angelo Maï.

Le seul manuscrit de Tacite qui existe a été retrouvé dans un couvent de Westphalie, et ce manuscrit nous a conservé à peine la moitié des écrits de ce grand historien, dont l'empereur romain, son parent, avait cependant fait placer un exemplaire dans toutes les bibliothèques publiques de l'empire, et dont il avait ordonné de faire écrire chaque année dix copies.

Malgré tant de pertes, à jamais regrettables, je suis surpris que l'imprimerie ait pu nous sauver encore tant de textes des principaux auteurs, lorsqu'on voit l'abbé Ferrières Saint-Loup, né en 805, écrire au pape en le priant

instamment de lui procurer une copie de l'*Orateur* de *Cicéron* et des *Institutions* de *Quintilien;* car, dit-il, quoique nous en ayons quelques fragments, il serait impossible d'en trouver un exemplaire complet en France. Et il suppliait un ami de tâcher de lui obtenir une copie d'un exemplaire de Suétone qui existait dans un couvent qu'il lui désigne. « On n'en saurait trouver un seul exemplaire dans cette partie du monde, » lui dit-il.

On doit probablement à Saint-Loup la conservation de plusieurs ouvrages de l'antiquité profane. Loin de la dédaigner, il entretenait à La Celle Saint-Josse-sur-Mer des copistes pour transcrire ces livres qu'il faisait venir d'Angleterre, où ils étaient alors plus nombreux qu'en France. »

« Le xve siècle fut signalé, dit M. Ludovic Lalanne, par la longue et sanglante guerre des Hussites en Bohême, par les ravages des Turcs, qui, en 1453, s'emparèrent de Constantinople, qu'ils saccagèrent et pillèrent entièrement, et par la terrible lutte que la France eut à soutenir contre l'Angleterre, et où, pendant près d'un demi-siècle, nos provinces furent dévastées dans tous les sens. Les lettres éprouvèrent alors des pertes irréparables, par la destruction des bibliothèques monastiques ou particulières, et surtout de celles qui se trouvaient dans la capitale de l'empire d'Orient. Heureusement, l'imprimerie n'allait pas tarder à produire les merveilles, et vint sauver du néant une foule de chefs-d'œuvre. »

Il est inutile de grossir ces tristes annales où la fureur des hommes le dispute à leur aveugle-

ment, et malheureusement il en a été et en sera toujours de même, quand les passions déchaînées seront à la merci de la multitude effrénée. De nos jours, à nos époques révolutionnaires, n'a-t-on pas eu à gémir sur des actes qui ne le cédaient en rien au génie du mal qui animait les populations anciennes? Il était temps que l'imprimerie existât pour remédier à tous ces fléaux, et que les lettres prissent pour devise et emblème la marque d'un typographe antique, des pensées avec ces mots : *elles ne peuvent plus périr.*

VIII.

TRANSITION DE L'ART DES MANUSCRITS A CELUI DE L'IMPRIMERIE. LES LETTRES DÉCOUPÉES EN PATRONS, LES CARTES A JOUER.

Jusqu'ici la plume était le seul instrument, conduit par la main des copistes, employé pour la confection du livre-manuscrit; on lui adjoignit peu à peu différents auxiliaires qu'on peut considérer comme autant de préludes à l'invention de l'imprimerie. Ce n'était pas encore l'imprmerie, mais on cherchait une uniforme régularité dans les caractères et leur arrangement, surtout on s'ingéniait pour trouver des moyens plus expéditifs que ceux mis communément en usage. Il faut

même remonter à une haute antiquité pour en signaler les premiers vestiges.

« Chez les Grecs, Agésilas, disent les historiens, inventa les *patrons découpés*, pour apprendre à lire aux enfants.

Ces patrons étaient des pages entières découpées à jour, moyen excellent (employé encore de nos jours par quelques maîtres d'écriture) pour former la main des enfants, qui étaient ainsi obligés de suivre avec leur style les contours réguliers des lettres taillées de cette manière.

L'empereur Justin, à ce que nous apprend Procope, se servait d'une lame d'or découpée pour apposer son seing.

L'empereur Charlemagne, ainsi que les rois ses successeurs immédiats qui, comme lui, ne savaient pas écrire (1) et formaient les traits de leur monogramme en conduisant la plume dans toutes les ouvertures taillées dans la lame, ou tablette appliquée sur l'acte qu'ils voulaient souscrire, et comme ils changeaient de temps à autre, et peut-être à dessein, cette découpure, il en résultait que leur signature n'était pas toujours la même.

Les enlumineurs et les décorateurs de livres, au moyen âge, se servaient aussi pour imprimer de patrons découpés soit en laiton, soit en tout autre métal.

Ce procédé était nouveau par l'application qu'ils en firent; car la régularité des ornements que l'on voit sur les caisses de momies a fait soupçonner que les Égyptiens se servaient de patrons découpés pour les y appliquer.

Les copistes employèrent d'abord de semblables patrons pour les lettres capitales, surchargées d'ornements

(1) On peut révoquer ceci en doute pour Charlemagne, qui protégea tant les lettres, et qui fut, sinon l'inventeur, au moins le zélé propagateur des beaux caractères épistolaires, nommés *carlovingiens*.

dans quelques manuscrits. Ils en étendirent ensuite l'usage aux lettres minuscules, et composèrent même de la sorte des livres entiers, principalement des livres de plain-chant, comme on le faisait encore au commencement de ce siècle dans quelques couvents d'Allemagne.

On dit même qu'il y avait jadis, dans la chartreuse située près de Mayence, jusqu'à soixante alphabets complets découpés sur des feuilles de laiton.

« *Bullet*, dans ses *Recherches historiques sur les cartes à jouer*, démontre par une multitude de preuves tirées des chroniques du temps, particulièrement de celle de *Petit-Jean de Xaintré*, page de Charles V, par les édits des princes, par les lois ecclésiastiques, par les figures mêmes des cartes, que ce jeu fut inventé sur la fin du règne de ce monarque, vers 1376. Il augure par les couronnes et les sceptres fleurdelisés que portent les rois dans ce jeu que ce sont les Français qui les ont imaginées.

Bientôt elles passèrent en Espagne, en Italie, en Allemagne, en Angleterre. Puis elles furent défendues par Juan, roi de Castille, par un édit de 1387, par une ordonnance du prévôt de Paris, du 22 janvier 1397, par un synode de Langres tenu en 1404, etc.

Ces cartes alors étaient dessinées et peintes comme les dés et les *tessères* des Grecs et des Romains.

Ménestrier et *Bullet* le prouvent par le compte de Charles *Poupart*, trésorier de Charles VI, dans lequel on lit :

« Donné à Jacquemin Gringonneur, peintre, pour trois jeux de cartes à or, et à diverses couleurs, de plusieurs devises, pour porter devers ledit seigneur roi, pour son ébastement, cinquante-six sols parisis. »

Ce ne fut que vers l'an 1400 que les Allemands, les Flamands, les Hollandais, les Italiens, imaginèrent les premiers moules en bois, pour fabriquer les cartes à jouer

avec plus de célérité, et en rendre l'usage plus commode et moins cher.

Cette méthode passa en France, en Angleterre, en Espagne, etc. Cependant Heinecken prétend que l'invention des cartes à jouer et leur enluminure est due aux Allemands. et lui donne une date antérieure à celle de 1376.

Gunther Zeiner, dans un ouvrage allemand intitulé *le Jeu d'or*, qu'il imprima en 1472, in-folio, dit que le jeu des cartes commença à prendre cours en Allemagne l'an 1300.

Tels sont les faits au point de vue de Lambinet.

Un autre auteur prétend que l'emploi des patrons découpés à jour fut appliqué dès 1328, vers la fin du règne de Charles le Bel, aux cartes à jouer; on ignore dans quel lieu ce procédé fut inventé, mais la date certaine de cette invention se trouve consignée dans un passage du roman du *Renard contrefait;* on y lit :

Si come fois, et folles sont
Qui pour galgnier au bordel vont,
Jouent aux dés, aux *cartes*, aux tables (échecs)
Qui à Dieu ne sont délectables.

L'auteur anonyme de ce roman, qui paraît être un Champenois, indique au folio 83 l'époque où il l'a écrit :

Celui qui ce roman escript
Tant y pensa jour et nuict
En l'an mil III cent XXVIII.

Les cartes à jouer ne furent donc pas inventées, comme le prétend à tort Lambinet, dont nous venons de rapporter la version, et quelques autres historiens, en 1376, pour distraire Charles VI pendant sa maladie, mais bien en 1328.

En 1441, les fabricants de cartes de Venise se plaignaient au sénat que leur commerce éprouvait un grand dommage, par la quantité considérable de cartes à jouer et de figures qui étaient imprimées et peintes hors de Venise.

En Hollande, où se propagea cette industrie, elle fut appliquée aux images, qui s'y imprimaient comme les cartes, en passant plusieurs fois un frotton de crin de brosse, ou bien un rouleau recouvert d'étoffe, sur la feuille de papier appliquée moite au moule gravé en relief et enduit d'abord d'une encre grise en détrempe, remplacée plus tard par une encre faite avec de l'huile cuite; ces images n'étaient imprimées que d'un côté.

Il est bon de connaître à son tour l'opinion remarquable du savant bibliophile Jacob, M. Paul Lacroix:

« Enfin, après mille recherches, mille tâtonnements, on se mit sur la voie du moyen tant cherché, tant demandé. Et ce qui est étrange, mais toutefois bien d'accord avec les habitudes toujours si anormales et si hasardeuses de l'invention humaine, c'est que là où avaient échoué constamment tous les efforts, toutes les aspirations de l'intelligence travaillant et cherchant pour elle-même, des artisans, aux occupations futiles, des fabricants de cartes à jouer, devaient réussir les premiers.

C'est par eux, en effet, et pour les besoins exclusifs de leur industrie, que la gravure sur bois fut inventée. Or c'est cette gravure pratiquée à leur manière qui fut, comme on va le voir, le premier point de départ de l'imprimerie

tabellaire ou xylographique, laquelle est elle-même le premier rudiment de la typographie ou impression en caractères mobiles.

D'abord, on avait dessiné et colorié grossièrement à la main ces grandes cartes *tarotées*, hautes de six ou sept pouces, que maniaient les joueurs du moyen âge, bien avant la folie de Charles VI, bien avant Jacquemin Gringonneur, leur prétendu inventeur. Ensuite, la vogue de ce jeu croissant, on avait recouru, pour accélérer la fabrication des cartes, à ces patrons découpés qu'il suffisait de poncer sur le carton avec des encres de diverses couleurs, pour dessiner et enluminer une carte d'un seul coup. Procédé ingénieux, en usage dans d'autres métiers, puisqu'on peut affirmer, selon Jansen, que pour les initiales si chargées d'ornements dans les manuscrits, quelques copistes n'employèrent pas d'autre moyen à partir du VIe siècle, et que plus d'un livre de plain-chant du XIIIe au XIVe siècle paraît encore n'avoir pas été exécuté autrement; mais procédé surtout fort ancien si, comme c'est probable, les Égyptiens recouraient à de pareils patrons pour les dessins si uniformément réguliers de leurs caisses à momies, et s'il faut croire enfin, avec de Caylus, que, sur les vases dits vases étrusques, les premiers linéaments du dessin n'étaient pas appliqués d'une autre manière : « Quand la couverte noire ou rouge était sèche, dit le savant antiquaire, le peintre, ou plutôt le dessinateur, devait nécessairement poncer ou calquer son dessin; et selon l'usage de ce temps-là, il n'a pu se servir, pour y parvenir, que de lames de cuivre très-minces, susceptibles de tous les contours et découpées, comme on fait aujourd'hui de ces mêmes lames pour imprimer les lettres et les ornements. Il prenait ensuite un outil fort tranchant, avec lequel il était le maître de faire ce qu'on appelle *de réserve*, les traits les plus déliés; car il emportait et ôtait la couverte

noire sur ce qui devait être clair. » Ce ponçage en découpures, dont le secret avait été renouvelé des Égyptiens et des Étruques par nos enlumineurs d'initiales et nos cartiers, ne fut bientôt plus assez expéditif lui-même pour la multiplication des cartes à jouer. C'est alors que, par un souvenir de l'empreinte des cachets antiques, et surtout de ces sceaux du moyen âge qui, trempés dans l'encre, comme celui de Guillaume le Bâtard, scellaient et signaient une charte sur laquelle on les appliquait, on eut l'idée de tailler l'image des cartes dans d'épaisses planches de bois qui, enduites d'une encre grasse découvertes tout d'abord, puis appliquées fortement sur le carton, reproduisirent cette image à l'infini. La gravure en bloc, ou *xylographie*, qui de la fabrication des cartes s'étendit bientôt à celle des images de saints et des pieuses légendes, étant ainsi trouvée et ayant tout d'abord constitué, tant son succès avait été rapide et immense, les deux riches confréries des *tailleurs de bois* et des *peintres de lettres* ou *ymagiers*, l'invention de l'imprimerie était proche : il semble même qu'on la voit déjà poindre sous le procédé xylographique, son précurseur nécessaire.

Cela d'ailleurs, comme l'a écrit un spirituel érudit, cela se passait au moment où fermentait la plus ardente exaltation dont eût été possédée l'intelligence humaine depuis bien des siècles, époque avide et curieuse où le roi cherchait des livres, où le pauvre voulait déchiffrer une inscription, où l'on retenait un copiste six mois à l'avance, où Alphonse de Naples faisait la paix avec Médicis, qui lui avait prêté un manuscrit! Puisque l'on gravait déjà des légendes de saints sur des blocs de bois, pourquoi ne pas y graver des mots, des phrases, des paragraphes, pourquoi ne pas se servir du même moyen pour tirer un grand nombre de copies? Voilà ce que l'on se demanda, selon le

même écrivain. La publication des premiers *livres d'images* fut la réponse.

Dans ces livres, véritable transition entre l'art de la gravure et celui de l'imprimerie, simple acheminement vers la typographie, c'est toujours l'image qui l'emporte et prend tout l'espace; le texte ne se dégage encore qu'à grand'peine du dessin, et n'en est même le plus souvent que le pâle corollaire et la brève explication. Voyez l'*Historia seu providentia Virginis Mariæ ex Cantico Canticorum*, qui, avec ses seize planches, figures et textes, est un des plus curieux spécimens de ces sortes de livres, ou plutôt de grossiers recueils d'images avec légendes : sur chaque planche offrant deux sujets, les textes, toujours très-courts, se lisent sur des rouleaux qui couronnent les personnages, qui se déroulent de leurs bouches ou qu'ils portent dans leurs mains De même pour la *Biblia pauperum, sive figuræ Veteris et Novi Testamenti*, contenant quarante planches de figures et de texte, et dont on fit cinq éditions latines, avec cinquante planches pour la cinquième, le texte est encore tout entier subordonné aux figures, lesquelles, selon le *Lessings Beytræge*, laisseraient deviner sous leur dessin barbare une reproduction assez exacte des verreries du couvent d'Hirschau. Ces livres d'images, d'ailleurs, portent bien tous l'empreinte du caractère religieux, tant dans leurs figures, empruntées quelquefois, comme on vient de le voir, à celles des vitraux, que dans la forme des lettres composant leur texte. L'*Ars memorandi notàbilis per figuras evangelistarum, etc.*, où l'on compte trente planches, moitié pour le texte, moitié pour les figures, reproduit, dans ses lettres hautes d'une ligne et demie, épaisses, anguleuses, tranchantes, la forme de ces lettres tumulaires qu'on trouve sur les monuments des vieilles églises. Par là on voit bien quelle action avait l'influence monastique sur la fabrication de ces livres, et

comment c'était peut-être seulement dans les cloîtres que se façonnaient ces planches xylographiques qui devaient si bien aider à la popularisation des psaumes et des légendes. »

IX.

LA XYLOGRAPHIE OU LES LIVRES A IMAGES. LES DONAT.

Au XIVe siècle, il existait une sorte d'impression tabellaire, importée de la Chine, où elle était en usage depuis plus de deux mille ans, grossière gravure sur bois, nommée *xylographie*, en creux profonds, au moyen de laquelle, on multipliait tant bien que mal, et tout d'une pièce, des versets, des strophes, des pages.

La xylographie s'employait également à reproduire des dessins et des figures.

Après les cartes à jouer, on grava sur bois des *livres d'images*. Écoutons Lambinet:

« Ces sortes de livres d'images sans date, sans indication d'auteur et de lieu, que l'on fait voir dans les différentes bibliothèques de l'Europe, ont tous été gravés sur planches de bois fixes, avec le texte à côté, au milieu ou au-dessous des images, ou quelquefois sortant de la bouche des figures pour les expliquer.

Ils ont été imprimés d'un seul côté du papier, avec une encre grise en détrempe.

Ces ouvrages, que l'on regarde comme les *premiers*

essais de l'imprimerie, ont été fabriqués, selon les uns, avant la découverte de cet art, et selon les autres, dans ses premiers commencements. Au reste, ils se ressemblent presque tous.

Les figures qui y sont représentées sont grossièrement faites, au simple trait, dans le goût gothique, de même que l'explication latine ou prose rimée qui accompagne chaque figure gravée dans les petits carrés des planches.

Les feuillets des planches n'étant imprimés que d'un seul côté, sont ordinairement collés dos à dos, les uns aux autres.

Les lettres de l'alphabet en gros caractères gothiques qui se trouvent au milieu des planches, indiquent l'ordre de leur arrangement; c'est ce que nous appelons *signatures.* »

La plus ancienne gravure sur bois que l'on connaisse accompagnée de texte, et qui porte une date, est celle de saint Christophe (1) portant à travers la mer l'enfant Jésus; on y lit l'inscription suivante, qui dut en faciliter beaucoup le débit : (2)

Christophori faciem die quacumque tueris,
Illa nempe die, morte malo non morieris,
Millesimo CCCC° XX° tertio.

(1) Cette gravure sur bois de saint Christophe se trouve conservée au cabinet des estampes à la Bibliothèque impériale. Elle a été trouvée collée au carton d'un vieux livre. Depuis on a rencontré une autre planche xylographique, représentant la Vierge Marie et l'enfant Jésus, avec l'indication et la date de 1418. On l'a gravée dans le *Magasin pittoresque.*

(2) Cette inscription mentionnait simplement la légende populaire que celui qui verrait saint Christophe ne mourrait pas dans la journée. Pour mieux faire profiter les fidèles du bénéfice de l'occasion, on voyait à l'entrée de toutes les églises une énorme statue de saint Christophe, afin qu'on pût l'apercevoir de plus loin possible.

Cette date de 1423 prouve que l'impression en relief a précédé la découverte de l'impression en taille-douce, puisque la date la plus ancienne que l'on attribue aux *Nielles* de Maso Finiguerra, orfévre de Florence, qui par hasard découvrit ce nouvel art, en tirant sur du papier l'empreinte d'une plaque gravée en creux, ne saurait remonter plus haut que 1445.

Les procédés pour graver et imprimer en xylographie étaient à peu près les mêmes que pour l'impression tabellaire chinoise.

« Les cartiers employaient des cartons découpés pour enluminer leurs cartes; encore aujourd'hui, il leur en faut plusieurs pour donner les différentes couleurs aux figures. Les enlumineurs des livres anciens suivaient le même procédé.

Par cette opération, ajoute encore Lambinet, les figures et le texte qui, sur la planche, étaient à gauche du spectateur, se trouvaient à droite dans l'empreinte de l'estampe et *vice versa*, à moins que les artistes habiles n'eussent pris le soin d'ordonner, de dessiner et de graver leurs figures de telle sorte, que les actions qui doivent se faire avec la main droite, fussent représentées et parussent de même sur le papier.

On peut donc prendre régulièrement pour copie la pièce qui fait voir le contraire.

Ces livres très-rares, curieux par leur singularité, d'une lecture difficile par l'abréviation des lettres et leur forme, sont au nombre de sept à huit principaux.

Mattaire, *Schelhorn*, *David Clément*, *Fournier le Jeune*. *Meerman*, *Papillon*, *de Bure*, *etc.*, les ont décrits. Je les ai presque tous vus; mais aucun bibliographe n'a mieux connu ces livres d'images, et en plus grand nombre, que *Heinecken* (1).

(1) *Idée générale d'une collection d'estampes.*

Il a donné la copie fidèle de toutes les planches et le *fac-simile* du texte; il a désigné leurs différentes éditions, déterminé leurs variantes, et raisonné à fond des artistes et de leurs œuvres.

On sera bien aise de connaître la description de ces livres si curieux d'après un guide aussi fidèle et consciencieux.

1° *Figura typica Veteris atque antitypica Novi Testamenti*, petit in-folio.

Cet ouvrage est connu en Allemagne sous le nom de *Bible des pauvres*, parce qu'il était destiné au peuple, qui n'avait ni argent pour acheter une bible entière, ni le temps pour le lire.

On en connaît plusieurs éditions xylographiques en latin et en allemand : elles sont de quarante à cinquante feuillets; il y en a qui sont datées de 1470, de 1472, et une de 1475.

Le papier n'étant imprimé que d'un seul côté, on donne à ces impressions le nom de *anopisthographes*, que personne ne sera tenté de retenir.

Chaque planche contient quatre bustes, deux en haut, représentant des prophètes, deux en bas, trois sujets historiques et diverses inscriptions; le sujet du milieu est tiré du *Nouveau Testament*, c'est le type; les deux autres, qui font allusion au premier, sont des antitypes.

L'exemplaire que possède la bibliothèque de Bâle est complet et parfaitement conservé; la première planche est marquée au milieu de la lettre A, et les suivantes des autres lettres jusqu'à l'U qui termine l'alphabet; alors les feuillets sont numérotés avec un A suivi de deux points, et ainsi de suite jusqu'à l'U.

La Bibliothèque impériale, la bibliothèque Bodléienne, à Oxford, et celle du Christ, à Cambridge, possèdent un exemplaire de cet ouvrage, dont on connaît quatre éditions

différentes en quarante planches, et une cinquième en cinquante.

2° *Historia S. Joannis Evangelistæ ejusque visiones apocalyptica*, petit in-folio.

C'est une histoire de saint Jean l'Évangéliste et de ses visions dans l'île de Patmos, représentée en figures, au milieu, et au-dessous desquelles se trouve gravée une explication en latin.

Heinecken en décrit six éditions.

3° *Historia seu providentia Virginis Mariæ ex cantico canticorum*, petit in-folio.

Cet ouvrage contient seize feuillets imprimés seulement d'un côté, et remplis de gravures en bois qui représentent différents sujets allégoriques relatifs à la vie de la Vierge, avec de courtes explications en forme de sentences au bas de chaque figure.

On en connaît deux éditions; il y en a un assez grand nombre d'exemplaires imprimés en caractères de fonte.

4° *Ars moriendi, sive de tentationibus morientium*, petit in-folio, d'une extrême rareté.

Le texte est imprimé d'un seul côté, sur treize planches, et les figures sur onze. Chaque feuillet est marqué d'une lettre de l'alphabet; les figures, aussi grossièrement gravées que le texte, représentent les tentations des agonisants.

Les lettres capitales sont ornées comme dans les manuscrits, et l'écriture ressemble à celle du XIVe siècle. Il y a, en latin et en allemand, sept ou huit éditions différentes de ce livre, qui a été aussi imprimé avec des caractères de fonte.

Une traduction allemande xylographique et anopistographique porte cette indication à la fin : « Jean Sporer, peintre de cartes, a exécuté ce livre. »

L'exemplaire examiné par M. A. Firmin Didot, à la Bi-

bliothèque impériale, est évidemment, assure-t-il, xylographique.

5° *Ars memorandi notabilis per figuras Evangelistarum*, petit in-folio, trente planches, dont quinze de figures et quinze de texte, imprimées d'un seul côté; le caractère est de grande dimension.

On connaît deux éditions de ce livre.

6° *Speculum humanæ salvationis*, ou *Speculum nostræ salutis*, petit in-folio, écrit en latin par un bénédictin du XIIIe ou XIVe siècle, abrégé par frère Jean, du monastère de Saint-Ulric et Saint-Afre, à Augsbourg, et traduit dans plusieurs langues de l'Europe. Il a eu, suivant Fournier, six éditions toutes gravées sur bois. »

Lambinet a donné la description suivante de l'exemplaire possédé par la Bibliothèque impériale :

« Il est composé de soixante-trois feuillets et de cinquante-huit estampes.

La préface, de cinq feuillets, imprimés à longues lignes, en prose rimée, annonce le titre et le nom de cette compilation :

Prohemium cujusdam incipit novæ compilationis cujus nomen et titulus est : Speculum humanæ salvationis.

« Le texte du corps de l'ouvrage, imprimé à deux colonnes, d'un seul côté du papier, en prose rimée latine, de caractères gothiques.

Les cinquante-trois estampes gravées au simple trait, représentent des sujets de l'Ancien et du Nouveau Testament; elles sont placées au haut de chaque planche, en forme de vignettes, séparées au milieu par une colonne ou un tronc d'arbre et d'autres ornements gothiques, chargés de quelques mots pour expliquer les figures. Elles ont toutes été gravées en planches de bois fixes;

mais il n'en est pas de même du texte explicatif qui se trouve au-dessous des vignettes.

Des cinquante-trois planches, le texte, dans vingt-sept, est gravé en bois fixe, et dans vingt-sept autres, il est en caractères mobiles de fonte. Les planches des figures ont également servi pour le tirage de l'imprimé et du gravé.

Il y a cette différence sensible que, dans les épreuves tirées sur des planches de bois fixes, l'encre du texte est grise ou couleur de bistre, comme celle des estampes qui sont au dessous, au lieu que, dans les épreuves tirées sur les caractères mobiles de fonte, l'encre du texte est très-noire, et celle de l'estampe au-dessus très-grise; ce qui prouve que, dans celles-ci, le texte a été imprimé séparément des figures, qui sont plus anciennes. »

Fournier jeune, qui s'est livré à un examen attentif de quatre exemplaires du *Speculum humanæ salvationis*, qui se trouvaient alors à Paris, signale les différences qui lui font croire à trois éditions différentes : d'après les renseignements qu'il a obtenus, *Première correspondance*, il croit pouvoir assurer qu'il existe trois autres éditions en hollandais et en flamand, dont les images sont pareilles à celles des éditions latines. Il paraîtrait même qu'un exemplaire à Harlem aurait huit planches de plus que les autres.

L'opinion de Fournier est que des images sur bois ont dû être exécutées à Harlem, et qu'il serait possible que Gutenberg, ayant eu l'idée de se procurer un certain nombre d'exemplaires de ces planches pour y joindre un texte soit xylographique,

soit mobile, ce que d'autres faisaient aussi, comme on le voit par le grand nombre d'éditions auxquelles ces mêmes planches ont servi, aura ainsi donné quelque fondement aux bruits calomnieux qui l'accusent de s'être emparé d'un bien appartenant à Coster. Car, ajoute avec raison Fournier, les bruits publics ne sont guère sans quelque fondement; ils ne pèchent, pour l'ordinaire, que par les circonstances.

Il existe plusieurs autres livres d'images gravées sur bois, et postérieures à l'invention de l'imprimerie, proprement dite.

Tels sont les livres de l'*Antechrist*, les *Sujets tirés de la Bible*, la *Chiromancie du docteur Hartiel*, etc., etc.

Il paraît certain qu'on imprima jusqu'à la fin du XV[e] siècle xylographiquement, les *Donat*, ou grammaires élémentaires, et des *Confessionales*.

L'utilité d'appliquer aux livres d'études destinés aux colléges ces procédés imparfaits, mais moins lents et moins coûteux que l'écriture, fit graver en relief sur des planches de bois des alphabets, et une grammaire alors en usage dans les écoles, et connue sous le nom de *Donat;* on la nommait ainsi parce que l'on la croyait un abrégé d'un traité de grammaire d'Ælius Donatus, grammairien latin au IV[e] siècle.

La Bibliothèque impériale de Paris, qui passe

pour être la bibliothèque de l'Europe la plus riche en monuments de ce genre, possède deux planches de bois faisant partie d'un *Donat* dont les lettres sont sculptées en relief et à rebours.

Ces deux planches ont été achetées en Allemagne par Foucault, conseiller d'État sous Louis XIV; elles appartinrent successivement au président de Maisons, à du Fay, à Morand et au duc de la Vallière, d'où elles passèrent dans ce vaste dépôt public.

On cite encore d'autres éditions de Donat qui ont été exécutées en caractères mobiles de bois.

Il paraît que les premiers essais de l'imprimerie tabellaire eurent lieu presque simultanément en Hollande, en Allemagne et en Belgique; du moins chacun de ces pays fait valoir ses titres; mais comme en général, ces impressions xylographiques ne portent ni date, ni nom de lieux, la question reste insoluble.

C'est à ces informes essais des cartes à jouer, puis des images avec légendes, puis des Donats, imprimés d'abord sur tables de bois, puis en lettres de bois mobiles, puis en caractères de métal, soit sculptés sur pièce, soit retouchés au burin après avoir été coulés, que l'imprimerie rattache son origine.

Une chose digne de remarque, c'est qu'on voit que ces essais, qui touchaient de si près à l'im-

primerie proprement dite, n'ont été signalés qu'après la découverte de celle-ci, et ne paraissent pas avoir excité la jalousie des copistes, des écrivains et des miniateurs. La raison en est apparemment, que la lenteur des procédés ne leur faisait pas redouter une trop forte concurrence, et qu'elle était limitée à des objets de peu d'importance, comparativement aux travaux de transcription des manuscrits, chèrement payés, et à la portée uniquement des gens aisés. Ceux qui se livraient à cette industrie, ne faisaient aucunement mystère de leur mode de fabrication, et ils ne furent pas traités de sorciers, comme il fut dit de Faust à Paris. Il est probable que cette dernière qualification était celle d'adversaires à bout, comme les appelait le célèbre auteur des lettres provinciales, *Tison d'enfer*.

X.

URGENCE DE L'INVENTION DE L'IMPRIMERIE.

Le moyen âge touchait à sa fin, une civilisation nouvelle préludait, au milieu du chaos laissé par les époques antérieures, en présence des plus redoutables complications.

« Une faible lueur prête à s'éteindre rayonnait encore autour de la chaire de saint Pierre.

L'empire d'Orient succombait sous Mahomet, et l'empire d'Occident, que les invasions successives des peuples du Nord avaient dévasté, ne pouvait être sauvé de la barbarie que par le christianisme, dont la seule arme était l'autorité religieuse.

Les bibliothèques avaient péri, même la magnifique bibliothèque où Mathias Corvin, roi de Hongrie, avait réuni à grands frais les manuscrits dispersés dans les diverses contrées de la Grèce, et qui avaient pu échapper à l'invasion de l'islamisme. « J'ai vu tous ces livres, dit *Brassicanus;* mais pourquoi dirais-je des livres, quand chaque livre était un trésor? O cruauté des Turcs! ô farouche folie des barbares! ô extermination des belles lettres! »

Le peu de livres échappés à la destruction générale n'avaient trouvé de refuge que dans quelques couvents d'où la littérature profane n'était pas encore exilée.

Parmi les nombreux témoignages de l'époque contemporaine qui attestent l'urgence de la découverte de l'imprimerie, je me bornerai, dit M. Ambroise-Firmin Didot, à traduire cet extrait de Sébastien Munster, dans sa *Cosmographie universelle.* (Bâle, 1554) :

« C'est presque de notre temps que fut inventé cet art d'imprimer les livres au moyen de types en étain, invention toute divine, événement mémorable qui, déjà si digne d'admiration, le serait encore plus s'il n'y avait pas d'inconvénient à le divulguer.

C'est une merveille presque incroyable, quoique vraie, que dans un seul jour un seul ouvrier produise autant que pourrait faire en deux ans le scribe le plus expéditif. Cette invention allemande produisit d'abord beaucoup d'étonnement et de grands bénéfices. L'auteur de cette belle découverte fut Gutenberg, noble de naissance, qui fit les premiers essais à Mayence, seize ans environ avant qu'elle parvînt en Italie. Sa persévérance surpassa la foi qu'il

eut en sa découverte. Faible dans ses débuts, bientôt ingénieuse invention de l'esprit humain atteignit la fection qu'elle a maintenant. Sans elle, c'en était fa toutes les bonnes études dans ces derniers temps, où n'ont soin que de leur ventre, et sont dominés par l'ins ble soif du gain à tel point, qu'à peine daigne-t-on recu dans les rues ces livres excellents qu'on ne pouvait acq autrefois qu'à grands frais. Certes, avant l'inventic l'imprimerie, quand déjà les bons auteurs commenç à être délaissés et méprisés, toutes les doctrines aur disparu avec eux, si cet art ne leur fût venu en aide. donc Dieu, l'ordonnateur de toutes choses, qui n'a donne jamais celles de ce monde, et avise libéraleme bien-être général, qui fit don aux mortels de cette i pensable invention au moment où périssaient les l et l'histoire. Mais par elle aussitôt, on les vit revivre répandre en tous pays, ainsi que la mémoire des an temps et la divine sagesse des philosophes, etc. »

La dédicace suivante, adressée au souverain tife Paul II, par l'évêque d'Aleria, Jean An atteste l'intérêt que l'Église, non moins qu rois, la Sorbonne et l'Université, témoignèren l'origine à l'imprimerie, dont ils se sont eff de propager le bienfait.

« Au nombre des bienfaits dont il convient sous règne de louer Dieu, est celui qui permet aux plus pa de pouvoir acheter des bibliothèques à bas prix. N' pas infiniment glorieux pour Votre Sainteté que les vol qui autrefois coûtaient au moins cent écus dor, pe être acquis aujourd'hui, bien imprimés et très-cor pour vingt écus, et que ceux qui en auraient coûté

n'en valent plus que quatre et même moins. Ajoutez que les fruits du génie, jadis la proie des vers et ensevelis sous la poussière, vu le pénible labeur et les frais immenses de leur transcription, ont commencé sous votre règne à surgir et se répandre à grands flots sur toute la terre. Tel est l'art ingénieux de nos imprimeurs et de nos fondeurs en caractères, que nulle invention ancienne ou moderne ne saurait l'égaler. Aussi l'Allemagne, mère des plus utiles inventions, mérite-t-elle les respects et la reconnaissance de tous les siècles. C'est cet *art divin* que Nicolas Cusa, cardinal de Saint-Pierre-ès-Liens, cette âme à jamais glorieuse et digne du ciel, aspirait à introduire à Rome. C'est par cet art que votre pontificat, d'ailleurs si glorieux, ne périra jamais dans la mémoire des hommes tant que vivra l'amour des lettres. C'est encore un des événements mémorables de votre pontificat que de même qu'on vit sous le règne de plusieurs princes, dont ce fut la gloire, les sacs et les tonneaux ne pas valoir plus que le blé ou le vin qu'ils contenaient, de même aujourd'hui, les livres les plus précieux et les plus recherchés, ne coûtent pas plus que le papier blanc et vierge (*papyrus vacua et nuda*).

Et ici je proclamerai, à la gloire des créateurs de ces beaux caractères, que, sous le pontificat de Paul II, l'art qu'ils exercent avec tant d'habileté grâce au *divin Pasteur qui nous le fit descendre du ciel*, permet d'acheter les livres à plus bas prix que n'en coûtait jadis la reliure. »

« Depuis bien longtemps déjà, dit à son tour M. Aug. Bernard, on disserte sur l'origine de l'imprimerie, sans qu'on ait pu s'entendre encore ni sur l'époque précise de cette invention, ni même sur la nation à laquelle en doit revenir l'honneur : c'est qu'en réalité ce n'est ni à une année, ni à un peuple qu'elle appartient; elle est due aux progrès de la civilisation, et toutes les générations ont apporté successivement leur contingent à la réalisation de

cette précieuse industrie, devenue au xve siècle, une véritable nécessité, et, par conséquent, l'objet des recherches directes de beaucoup de personnes.

L'imprimerie était en effet indispensable à cette époque de renaissance générale, ou tant d'esprits aspiraient à puiser aux sources de la science.

Le christianisme, en renversant les barrières de l'esclavage, avait appelé peu à peu à la vie intellectuelle, une masse innombrable d'individus, et pour satisfaire aux besoins moraux de ces hommes nouveaux, il fallait qu'un travail mécanique vînt suppléer aux mains trop lentes des scribes, qui ne pouvaient plus suffire déjà à la confection des livres nécessaires aux classes privilégiées. Plusieurs tentatives eurent lieu dans ce but; il n'y eut pas un seul inventeur de l'imprimerie, il y en eut cent peut-être, si l'on compte tous les arts divers qui contribuèrent à réaliser le *grand œuvre*, la véritable pierre philosophale. Aussi trouva-t-on vers le même temps, trois genres d'impression différents : la xylographie, ou impression sur planches en bois; la chalcographie, ou impression sur planches de métal, soit au moyen de la gravure en relief, comme pour la xylographie, soit au moyen de la gravure en creux ou taille-douce, et la typographie, ou impression au moyen de types mobiles, c'est-à-dire l'imprimerie proprement dite.»

XI.

OPINIONS ET TÉMOIGNAGES DIVERS SUR L'INVENTION DE L'IMPRIMERIE.

Nous allons reproduire les opinions et les témoignages de divers auteurs, tant anciens que

modernes, sur la découverte de l'imprimerie.

« S'il est si difficile, dit M. Amb.-Firmin Didot, pour un grand nombre de découvertes, surtout au moyen âge, de connaître le nom des inventeurs et de fixer la date de l'invention, on conçoit combien la difficulté s'accroît lorsque les inventeurs ont voulu s'entourer d'un profond mystère, afin que les produits de leurs nouveaux procédés ne pussent être distingués de ceux que la main des siècles créait si péniblement et si lentement.

Ce qui augmente les difficultés et complique la question, c'est que, presque dès son origine, des intérêts nationaux et aussi des intérêts de famille, ont voulu s'attribuer l'honneur de cette découverte, et faire pencher la balance en faveur soit de Harlem, soit de Mayence, soit de Strasbourg, soit même de Bamberg, et je ne cite ici que les villes dont les prétentions sont appuyées de quelques titres.

Ce qui est constant, c'est que Strasbourg et Mayence sont les seules villes dont les droits à la découverte de l'impression des livres en caractères mobiles, au moyen de la presse, soient incontestables, et en laissant toutefois à Harlem, le mérite de les avoir devancés par l'impression tabellaire.

D'abord cet art fut caché et communiqué seulement à un petit nombre d'adeptes, qui apportaient eux-mêmes les lettres dans des sacs fermés et les emportaient ensuite de l'atelier. » (Henricus Pantaléon, *Lib de Viris illustribus Germaniæ*, pars II, pag. 397, ed. Basil. 1565.)

D'Israeli prétend, dans ses *Curiosities of literature*, que les grands hommes, chez les Romains, ont eu connaissance de l'imprimerie, mais que, par une profonde conception politique, calculant les immenses dangers que cette découverte entraînerait avec elle, ils l'avaient cachée au peuple.

Un Allemand, Quandt, a soutenu, dans son *Histoire de*

la gravure, que si cette invention était venue plus tôt, ell n'aurait eu aucun succès. »

Ces deux opinions, tout hypothétiques qu'elles paraissent, ne sont pas sans fondement réel. Les anciens connaissaient les lettres de l'alphabet détachées, en faisaient usage, mais il ne leur était jamais venu dans l'idée de les rassembler et de les combiner, pour en former des mots, des phrases, enfin un discours, et cette idée, qui nous paraît si simple aujourd'hui, a pourtant demandé à son auteur de prodigieux efforts de génie, et coûté des sommes considérables.

Saint Jérôme qui vivait au IVe siècle, conseille à Læta, dame romaine, d'employer, pour l'instruction de sa fille Paula, des lettres mobiles, comme le conseillait Quintilien' et avant lui Platon : « Qu'on lui fasse des lettres de buis ou d'ivoire, qu'on appelle chacune par son nom, qu'elle en fasse son amusement, afin que ce jeu lui serve en même temps de leçon. » Il ajoute: « Il ne faut pas seulement qu'elle observe l'ordre alphabétique des lettres et qu'elle les chante de mémoire, il faut souvent bouleverser cet ordre, mêler les dernières à celles du milieu, celles du milieu aux premières, afin qu'elle les connaisse toutes à la fois, par le son et par la vue. »

Quant à l'opportunité de la découverte de l'imprimerie au moyen âge, il est permis de penser

qu'auparavant les hommes sortis de l'antique esclavage, épurés par le christianisme, devaient se réunir par l'esprit des croisades pour fonder la société moderne: de là les communes, la lutte contre le pouvoir tyrannique et féodal; autrement le levier d'Archimède pour soulever le monde aurait porté à faux: il trouva un point d'appui complet.

« Parmi les témoignages recueillis jusqu'à ce jour, nous rapporterons, d'après M. Amb.-Firmin Didot, le plus important de tous.

C'est celui d'Ulrich Zell, contemporain de Gutenberg, qui vint s'établir, dès l'origine de la découverte de l'imprimerie, dans une ville qui n'a pas élevé de prétentions rivales : il me semble donc tout à fait désintéressé dans la question.

Son récit me paraît le plus conforme à la vérité.

Quoique trop succinct, il contient cependant en substance tout ce que cet événement offre de plus important.

Ce récit nous a été conservé par l'auteur de la *Chronique de Cologne*, écrite en allemand et imprimée dans cette ville par Jean Kœlhoff en 1499.

« Ce noble art, dit le chroniqueur, fut inventé pour la première fois en Allemagne, à Mayence, sur le Rhin, et fit grand honneur à la nation allemande.

Cela arriva vers l'année 1440, et de là jusqu'à l'année 1430, cet art et tout ce qui s'y rattache fut perfectionné.

On commença à imprimer l'an 1450, qui était l'année du jubilé, et le premier livre mis sous presse fut la Bible latine, en grands caractères tels que ceux avec lesquels on imprime maintenant les missels.

« Quoique cet art ait été inventé à Mayence, ainsi que nous l'avons dit, et comme on le croit généralement aujourd'hui, cependant sa première forme existait en Hollande, dans les *Donats* qu'on y imprimait antérieurement à cette époque. C'est d'eux et d'après eux que cet art prit son origine; mais l'invention nouvelle fut bien plus importante et plus ingénieuse que la première.

Le premier inventeur de la typographie fut un citoyen de Mayence, né à Strasbourg, nommé Jean Gudenburch; il était noble (1).

Ledit art fut transporté de Mayence à Cologne, ensuite à Strasbourg, puis à Venise.

« C'est de l'honorable maître Ulrich Zell, de Hanau, imprimeur actuellement à Cologne, en l'an 1499 (2), dit un autre chroniqueur, que je tiens le récit de l'invention et des progrès de cet art, et dont l'établissement à Cologne lui est dû.

Il est des insensés qui prétendent que l'impression des livres date d'une époque plus reculée; mais cela est contraire à la vérité: en aucun pays du monde on ne connaissait de livres imprimés alors (3). »

« La date de 1440 fixée par Zell pour les premiers

(1) Ici Ulrich Zell se trompe, Gutenberg est né à Mayence.

(2) Gutenberg quitta Mayence en 1462, époque de la grande émigration des ouvriers de cette ville, quand Adolphe, comte de Nassau, soutenu par le pape Pie II, ayant surpris Mayence, la priva de ses libertés et de ses privilèges.

Tous ceux qui s'occupaient d'imprimerie s'enfuirent, et portèrent leur industrie en différents pays.

Ulrich Zell paraît avoir fait son apprentissage dans l'atelier rival de celui de Schœffer. Il est présumable qu'il commença son établissement d'imprimerie à Cologne dès l'époque où il vint s'y réfugier.

(3) *Annales Monast. Hirsaugiens., ad annum* 1450-1514. *Typis monasterii S. Galli*, 1690, 2 vol. in-4°.

essais de l'imprimerie en caractères mobiles me paraît devoir être admise sans contestations.

Elle s'accorde avec le récit de Mattius Palmerius, de Pise, autre contemporain qui, dans la continuation de la *Chronique* d'Eusèbe, fixe à la même année l'invention de l'imprimerie, « due au génie industrieux de Jean Gutenberg *Zum Zungen*, noble de naissance, et né à Mayence.

Palmer dit qu'en l'année 1457, l'imprimerie se répandit en divers pays.

La date de 1440, qu'il assigne ainsi que Zell à sa découverte, n'est point trop éloignée, puisque le premier procès de Gutenberg avec ses associés remonte à 1439.

Il fallut, en effet, bien des essais et de longs travaux pour pouvoir achever l'exécution de la Bible, soit de trente-six lignes, dont l'impression fut retardée, soit de l'autre Bible, également sans date, dite de quarante-deux lignes, et qui est antérieure à l'année 1456, ainsi que le prouvent des documents authentiques.

Il est même probable qu'elle parut en 1450, et que son apparition a servi à fixer la date indiquée par Ulrich Zell, par *Arnold de Bergel*, et par beaucoup d'autres, comme terme des essais de l'imprimerie. Quelques autres ouvrages moins importants avaient déjà été imprimés : tels sont

les *Lettres d'indulgence*, datées de 1454 et 1455, et peut être le dernier imprimé par Schœffer avec les mêmes caractères que ceux qui ont servi pour la Bible de quarante-deux lignes. « J'ai comparé l'exemplaire de ce précieux *Donat*, que possède la Bibliothèque impériale, avec la Bible de quarante-deux lignes, et je puis affirmer l'identité des caractères (1). »

Voici ce que dit le savant et véridique Lambinet sur le même sujet :

« Les chronographes, les historiens, les poëtes allemands, italiens, espagnols du XVe siècle et du commencement du XVIe, conviennent unanimement que Gutenberg a conçu le premier l'idée de l'imprimerie en lettres mobiles à Strasbourg. Pierre Schœffer le confirme par le récit qu'il en a fait à Trithème, que l'on trouve dans les *Annales d'Hirsauge*, année 1450. Jean Schœffer, fils de Pierre, le prouve dans la dédicace qu'il fait à l'empereur Maximilien, en 1505, d'un *Tite-Live* traduit en allemand, qu'il imprimait à Mayence.

La chronique de Cologne de l'an 1499 rend le même témoignage, d'après le rapport d'Ulrich Zell, calligraphe, clerc du diocèse de Mayence, qui florissait en 1467, cité plus haut.

Jacques *Wimphelingue*, qui vivait à Strasbourg dans le milieu du XVe siècle, les anonymes allemands dans leurs *Chroniques* des années 1453-1454; Mathias *Palmiers*, dans la continuation de la chronique d'Eusèbe, qu'il donnait depuis 1449 jusqu'en 1481; *Johannes Philippus de Lignamine*, dans sa chronique des souverains pontifes et des

(1) Amb.-F. Didot, *Essai sur la typographie*.

empereurs, publiée à Rome en 1474, et plus de trente autres historiens, avouent que Gutenberg trouva à Strasbourg un nouveau *genre d'écrire* (*l'art incomplet de l'imprimerie*), qu'il perfectionna à Mayence.

Il est donc certain que Gutenberg a taillé en bois des caractères mobiles. »

Strasbourg peut donc se glorifier d'avoir été le berceau de l'imprimerie, et Gutenberg d'en avoir fait les premiers essais (1). »

Nous donnons ici un chapitre presque entier d'un ouvrage rare, que nos lecteurs, nous l'espérons, liront avec intérêt, car il jette une vive lumière sur l'invention de l'imprimerie, sur les prétentions de trois villes rivales qui, longtemps se sont disputé l'honneur d'avoir été son berceau.

C'est à André Chevillier que nous recourons : cet auteur était aussi judicieux et exact qu'exempt de prévention; il n'avançait jamais rien, que d'après ce que les monuments lui avaient enseigné.

« Nous rapporterons, dit-il, premièrement les différents sentiments sur la découverte de l'imprimerie, et nous en dirons notre avis; ensuite nous parlerons du premier livre imprimé, ensuite nous rechercherons les plus anciens ouvrages de l'art qui sont aujourd'hui gardés dans les bibliothèques, avec quelques marques de l'année de leur impression. La discussion de ces questions suffira pour laisser quelque idée de l'origine de l'imprimerie.

1° Il y a trois principales opinions touchant la décou-

(1) Lambinet, *Origine de l'imprimerie.*

verte de l'imprimerie en Europe, et trois villes se disputent l'honneur de l'avoir inventée. La plus ancienne et la plus commune, c'est-à-dire qui est reçue du plus grand nombre d'auteurs et d'écrivains, est qu'elle fut inventée à Mayence, pendant tout ce temps, depuis 1440 jusqu'à 1450, par Jean GUTENBERG, par Jean FUST, qu'on nomme communément Faust, et par Pierre Opilo, en langue allemande de SCHOEFFER, de Gernshein. Cette opinion est soutenue par Serarius, au livre Ier, chapitre XXXVIII, de son *Histoire* latine de la ville de Mayence, et par Bernard de Malincrot, doyen de Munster, dans une dissertation qu'il a faite exprès, intitulée *De ortu artis typographicæ*, imprimée in-4° à Cologne, l'année 1640; Adrian Junius avance un autre sentiment; François Raphelenge imprima, en l'année 1587, à Leyden, in-4°, son *Histoire de la Hollande*, intitulée *Batavia*, où il dit au chapitre XVII, page 255, qu'elle fut découverte dans la ville de Harlem, environ l'année 1442, par Laurens Jean, que quelques-uns appellent Laurens Janson, d'autres Jean Coster. Junius dit qu'il s'appelait en son surnom ÆDITUUS ou CUSTOS, à qui un domestique (il soupçonne que c'est Jean FAUST) emporta à Noël, pendant la messe de minuit, les caractères qu'il avait fabriqués, avec tous les instruments d'imprimerie, et s'enfuit à Amsterdam, de là à Cologne, puis à Mayence, où il établit enfin sa demeure.

Plusieurs écrivains hollandais sont de cette opinion, dont quelques-uns ont fait des dissertations pour la défendre, particulièrement Pierre Scriverius, et après lui Marc Boxhornius. Ce dernier a écrit contre M. de Malincrot. Son livre est intitulé *De artis typographicæ inventione et inventoribus*, et a été imprimé in-4° à Leyden, en 1640.

Il y a une troisième opinion de quelques auteurs d'Alsace, qui est suivie par le Père Jacob, carme, dans son

Traité des bibliothèques, p. 531, et soutenue avec chaleur par M. Mentel, médecin de la Faculté de Paris, dans le livre qu'il a écrit contre M. de Malincrot, sous le titre *De verâ typographiæ origine*, in-4° imprimé à Paris, 1650.

Ils prétendent que l'imprimerie fut inventée à Strasbourg par Jean Mentel, qui eut le malheur d'être trahi par son domestique, appelé Jean Gensfleisch; celui-ci, sachant le secret de son maître, alla le communiquer à Jean Gutenberg, orfévre, avec qui il se retira à Mayence, où étant aidé de Jean Faust et de Pierre Schœffer, ils pratiquèrent cet art : on ajoute que Gensfleisch perdit la vue et fut puni de son infidélité; que Jean Mentel, au contraire, fut récompensé par l'empereur Frédéric III, qui lui donna des armes : *de gueules au lion couronné d'or, accolé d'un ruban voltigeant d'azur*, comme dit la Colombière, chapitre XXVII de la *Science héroïque*.

C'est la ville de Mayence qui a donné la naissance à cet art incomparable de l'imprimerie, et c'est elle qui doit en remporter l'honneur.

Je ne prétends pas faire une dissertation de cette question, mais en dire simplement mon avis. J'étais déjà déterminé à ce sentiment lorsqu'on fit paraître la seconde partie du *Chronicon hirsaugiense* de Trithème, que les Pères bénédictins du monastère de Saint-Gall, en Suisse, ont fait imprimer sur les manuscrits, l'année 1690, en deux volumes in-folio. On n'avait vu jusqu'alors que la première partie de cette chronique, et je fus encore plus affermi dans mon opinion, quand j'eus lu dans le second tome, en l'année 1450, ce qu'a écrit cet abbé sur la fin de sa vie, touchant la découverte de l'imprimerie, beaucoup plus au long et plus en détail qu'il n'avait fait auparavant dans sa *Chronicon Spanheimense*. Il avait été instruit par P. Schœffer, dont on voit le nom sur les plus anciennes éditions de Mayence, et un des trois inventeurs

de l'imprimerie, domestique (1) de Jean Faust et ensuite son gendre, après qu'il eut découvert la manière de faire les matrices et de fondre des lettres, ce qui fut l'accomplissement de tout l'art.

Trithème rapporte que Jean Gutenberg, qui le premier imagina le grand dessein de l'imprimerie, après avoir presque tout dépensé son bien sans pouvoir réussir, s'associa avec Jean Fust, bourgeois, ainsi que lui, de Mayence, homme riche et aidé de son *domestique* Schœffer, fort adroit et très-ingénieux. D'abord ils taillèrent des lettres sur des tables de bois et commencèrent par imprimer un vocabulaire latin intitulé *Catholicon* (2).

Mais comme cette manière n'était pas de grand usage, à cause que chaque table de bois ainsi taillée demeurait inutile pour tout autre ouvrage, ils inventèrent les lettres mobiles et séparées les unes des autres qu'ils firent de bois, les taillant, les polissant de leurs mains; et puis Pierre Schœffer s'avisa de tailler des poinçons et frapper des matrices pour avoir des lettres de métal fondu.

Tous les essais qu'ils firent leur coûtèrent beaucoup d'argent. Schœffer dit à Trithème que lorsqu'ils mirent la *sainte Bible* sous la presse il avait déjà été dépensé plus de 4,000 florins, c'est-à-dire plus de 4,000 francs avant que les trois premiers cahiers fussent imprimés.

Ces trois premiers imprimeurs demeuraient dans une maison de Mayence, qui fut appelée l'*imprimerie*, et l'abbé dit que de son temps elle portait encore ce nom.»

(1) On verra que cette qualification, pas plus que celle d'ouvrier, ne pouvait s'appliquer à un homme tel que Schœffer, qui avait étudié à l'Université de Paris.

(2) Je crois, dit Chevillier, que c'était le livre intitulé *Summæ quæ Catholicon appellatur Joannus Jannensis ord. FF. Præd.*, dont on voit plusieurs impressions très-anciennes dans les bibliothèques.

LIVRE III.

L'IMPRIMERIE.

GUTENBERG, FAUST, SCHŒFFER.

I.

GUTENBERG ; SA NAISSANCE, SA PRÉSENCE A STRASBOURG.

« La découverte de l'imprimerie sépare le monde ancien du monde moderne ; elle ouvre un nouvel horizon au génie de l'homme, et par son rapport intime avec les idées semble être un nouveau sens dont nous sommes doués. Une immense différence la distingue des autres grandes découvertes de la même époque, la *poudre à canon* et le *nouveau monde;* celle même qui nous est contemporaine, la *vapeur*, ne saurait lui être comparée.

En effet, ces grandes et utiles découvertes n'ont agi que sur la partie matérielle de l'humanité : la poudre à canon en égalisant la force brutale, le nouveau monde en nous complétant les dons terrestres du Créateur ; enfin la vapeur, en accroissant les forces productives de l'homme, qu'elle délivre de l'excès du labeur auquel il était condamné ; tandis que l'imprimerie, qui n'a pas encore achevé sa mission d'éclairer le monde sans l'incendier, élève le niveau de l'intelligence humaine, en propageant la parole que l'écriture avait fixée.

Quelle est en effet l'invention du génie humain dont dix-sept villes se soient disputé l'honneur, au point d'avoir faussé sciemment la vérité pour incliner la balance en leur

faveur? Quelle est la découverte sur laquelle on ait composé tant et de si longs ouvrages, tant de poëmes, tant d'éloges et de dissertations en tout genre, enfin dont le jubilé soit solennellement célébré en France, en Allemagne, en Hollande, dans les trois villes qui ont des titres réels à la naissance de l'imprimerie; ce don que, par une prescience de l'avenir, les papes, les évêques et tous enfin proclament divin dès sa naissance?

Et cependant l'inventeur d'un art qui enregistre toutes les inventions et conserve à jamais leur souvenir, semble avoir voulu, en nous cachant son nom, le dérober à la reconnaissance de la postérité.

Maintenant, grâce à cet art merveilleux qui va se répandre rapidement partout, la barbarie n'est plus à craindre; pour la combattre, l'humanité possède une arme sans pareille.

L'imprimerie va transformer la société: c'est au moraliste à continuer cette histoire (1). »

L'imprimerie dut sa naissance à une révolution qui arriva à Mayence, vers l'an 1420; et voici comment les causes réagissent les unes sur les autres.

Conrad III nouvellement nommé à l'électorat de Mayence, fit son entrée solennelle dans sa capitale accompagné de l'empereur Ruprecht.

La noblesse et le peuple choisirent séparément des députés pour aller au-devant de leurs souverains leur porter les témoignages de leur entière soumission et de l'allégresse qu'allait causer leur présence.

Mais soit que les députés patriciens eussent, à dessein, prévenu ceux du peuple, soit que le hasard les eût favorisés, ils arrivèrent les premiers, et saluèrent seuls l'empereur. Le peuple vit dans cette démarche une exclusion

(1) Amb.-F. Didot, ouvrage déjà cité.

offensante pour lui. Il demeura froid spectateur des fêtes qui furent données à ces deux princes, et la sédition fut bientôt la suite de ce morne silence. Il se porta avec fureur contre les patriciens, assiégea leurs demeures, et leur imposa des lois si dures, que les plus anciennes familles, telles que *Fursteinberg*, *Gaensfleich*, *Humbracht*, *Zum Jungen* et autres, préférant un exil volontaire à la perte totale de leurs priviléges, se réfugièrent, les unes dans leurs campagnes, les autres à Francfort, Oppenheim, etc.

J. Gutenberg, appartenant à la maison Gaensfleisch, se retira à Strasbourg. J. Gaensfleisch de Sorgenloch, dit Zum Gutenberg, portant un nom illustre et vivant dans un siècle où un noble dérogeait en sachant écrire, ne se fût sans doute jamais avisé, sans cet événement, d'une découverte aussi admirable.

Mais éloigné de ses parents, de ses amis, de ses biens, rendu à lui-même enfin, ce fut dans son propre génie qu'il chercha des moyens de distraction dignes de lui (1). »

« Wurdtwein a donné sur Gutenberg et sa famille des détails très-circonstanciés, d'ou il résulte selon lui, que son véritable nom est Jean Gutenberg de Sorgeloch, dit Gensfleisch, et que c'est à tort que de ces trois noms on a quelque fois fait trois personnes différentes, soit *Gutenberg*, soit *Gensfleich*, soit *Sorgeloch*, d'ou il résulte une grande confusion dans l'histoire de la typographie. »

Mais selon l'acte de 1459, découvert par Bodman, son véritable nom est Henn (Jean) Gensfleisch de Surgeloch, dit Gudinberg ; et en effet, Gutenberg doit être le surnom et Gensfleich le nom de famille, puisque dans le même acte fait au nom des deux frères, l'autre est nommé *Friele Gensfleich*.

(1) *Essai sur les monuments typographiques de Gutenberg.* Gotthelf-Fischer, Mayence, in-4°, fig.

« L'intervention d'un autre Gensfleisch, frère ainé de Gutenberg, que la vieillesse aurait rendu aveugle, et dont il n'est nullement question, ni dans le premier procès de Gutenberg ni dans les plus anciens témoignages, tels que ceux d'Ulrich Zell, Trithème, Jean Schœffer, fils de Pierre, etc. n'a été imaginé après coup que pour favoriser les prétentions de Harlem à l'invention de l'imprimerie. »

On ne sait rien, dit M. Aug. Bernard, des premières années de Jean Gutenberg.

« En 1420 il fut forcé d'émigrer de Mayence avec sa famille, ainsi que la plupart des patriciens de cette ville, à la suite de quelques troubles dans lesquels le parti populaire fut vainqueur.

On ignore où il se retira; mais il est probable que ce fut à Strasbourg, où nous le retrouverons plus tard.

L'électeur Conrad III accorda, le 26 mars 1430, un décret d'amnistie en faveur de quelques-unes des personnes qui avaient émigré précédemment, et nommément en faveur de Jean Gutenberg; mais ce dernier ne paraît pas en avoir profité, il est du moins certain qu'il continua à résider hors de son pays.

Un document daté de la deuxième série avant la fête de saint Antoine 1430, rapportée par M. Wetter, constate que la mère de Gutenberg négocia au nom de son fils, appelé dans l'acte *Hengen* (diminutif de jeune), un emprunt pour sa pension de 14 florins.

Il paraît, toutefois, que Gutenberg fit un voyage à Mayence en 1432, sans doute pour quelques arrangements d'intérêts; mais il n'y resta pas, car nous le voyons à Strasbourg de 1434 à 1443.

Oberlin (*Essai d'Annales de la vie de Jean Gutenberg*, in-8°, Strasbourg, an IX, p. 3) et M. Fischer (*Essai sur les monuments typographiques de Jean Gutenberg*, in-4°, Mayence, an X, p. 12) ont publié, sur la foi de Bodmann, archiviste du département du Mont-Tonnerre, dont Mayence était le chef-lieu, et qui dépendait alors de la France, les textes d'un document qui constatait le séjour de Gutenberg à Strasbourg en 1424; mais ce document, dont personne n'a vu l'original, renferme des erreurs matérielles qui en infirment complétement l'authenticité (1).

(1) *De l'origine et des débuts de l'imprimerie en Europe*, t. I, p. 117, 118.

« M. Fischer qui a publié, d'après les dessins de Bodmann, les prétendus sceaux de ce document dans son *Essai* imprimé à Mayence, en 1802, m'a avoué en 1851, c'est-à-dire un demi-siècle après, dans une lettre écrite de Moscou, où il réside maintenant, qu'il n'avait jamais pu obtenir communication de la pièce même.

Le premier acte qui révèle positivement sa présence en cette ville, est un document publié par *Schœpflin* (1), et dans lequel Jean Gutenberg prend le surnom de *Jeune*, pour se distinguer de son oncle, portant les mêmes noms que lui.

Voici à quelle occasion cet acte fut rédigé.

Les magistrats municipaux de Mayence, refusant ou éludant, depuis plusieurs années, peut-être même depuis l'amnistie de 1430, de payer à Gutenberg les rentes qui lui étaient dues sur cette ville, celui-ci fit arrêter leur greffier communal (*Stadschreiber*), qui était venu à Strasbourg pour régler quelques affaires.

Toutefois, il consentit à le relâcher sur la demande des magistrats municipaux de cette dernière ville, qui craignaient sans doute que la mesure ne nuisît aux bonnes relations existantes entre les deux cités rhénanes (2).

L'acte de cette concession de Gutenberg porte la date de 1434, le dimanche après la fête de saint Grégoire, pape, commence ainsi :

« *Ich Johann Gensfleisch der Junge, genant Gutenberg*, etc. (Je Jean Gensfleisch le jeune, dit Gutenberg). » Puis vient l'exposé de la cause, dans lequel on apprend que Nicolas, greffier de la ville de Mayence, s'était engagé par-devant la cour d'Oppenheim, petite ville voisine de Mayence, à payer à Gutenberg 310 florins du Rhin à la Pentecôte.

Voici encore la mention d'autres actes qui constatent le séjour de Gutenberg à Strasbourg.

En 1436, il figure sur les livres d'impositions de la ville au nombre des constables.

En 1437, sur une plainte portée par une demoiselle noble, dite *zur isernen Thür* (à la porte de fer), réclamant l'exécution d'une promesse de

(1) *Vinditiæ typographicæ*, p. 17.

(2) Strasbourg dépendait même de Mayence sous le rapport religieux : l'évêque de la première ville étant suffragant du siége archiépiscopal de la seconde, qui était le chef-lieu réel de toutes les provinces rhénanes.

mariage; on croit communément qu'il épousa cette Anne à la Porte de fer, à la suite d'une décision judiciaire.

Cette dame ne paraît pas avoir exercé une grande influence sur le sort de Gutenberg, car on ne la voit figurer dans aucun acte subséquent; elle ne le suivit pas à Mayence, et l'on ignore même la date de sa mort.

Ce qui de nouveau porte à croire, et même à justifier les historiens qui persistent dans l'opinion que Gutenberg est né à Strasbourg, c'est la soi-disant découverte faite par Bodmann, des lettres écrites en 1424 par Henn (Jean) Gensfleisch dit Sugeloch, à sa sœur, religieuse du couvent de Sainte-Claire, à Mayence; mais M. Auguste Bernard vient de réfuter victorieusement cette incroyable assertion de Bodmann.

Si l'histoire est muette sur d'autres particularités qu'il nous serait si précieux de connaître sur la première jeunesse de ce grand homme, au moins les principaux jalons de sa vie primitive sont tracés avec certitude pour notre instruction dans ce qui reste à connaître sur son admirable découverte.

II.

GUTENBERG, HANS RIFFE, ANDRÉ DRITZEHEN, ANTOINE HEILMANN, ASSOCIÉS. PROCÈS DE GUTENBERG.

Gutenberg, entraîné par son esprit actif et inventif, s'occupa, avec un nommé André Dritzehen, habile fondeur, bourgeois de Strasbourg, descendant également d'une famille noble, mais déchue, à tailler des pierres précieuses et à polir des miroirs.

En 1437, il conçoit l'idée de la mobilité des caractères, soit de sa propre initiative, c'est très-présumable, soit par la vue d'un Donat, et des cartes à jouer.

Son esprit lui révèle sur-le-champ qu'il y aura pour lui gloire et profit s'il peut parvenir, à l'aide de caractères mobiles, à imprimer des livres entiers.

Plein de cette idée, il charge un orfévre, nommé Düne, habile fondeur et mécanicien, de lui exécuter d'après un dessin qu'il lui remet, et que lui-même a fait, un objet dont on n'a pu découvrir la nature, mais que l'on peut présumer devoir lui servir pour la confection et l'ajustage de moules; propres à la fonte des caractères : cet outil lui coûta cent florins, somme énorme pour l'époque.

Épuisé de ressources pécuniaires, il s'associa avec un nommé *Hans Riffe,* maire de Lichtenau, petite ville voisine de Strasbourg, et un contrat fut signé.

Hans Riffe, pour sa mise de fonds, devait avoir un tiers dans les profits. Gutenberg, comme *inventeur* de ce nouveau procédé et comme *exploiteur,* se réserva les deux autres tiers ; ce secret, qui *devait exciter la curiosité de tous,* était destiné à être exploité, lors de la grande foire d'Aix-la-Chapelle, époque du jubilé, ou pèlerinage, en 1440.

André Dritzehen, qui était déjà lié d'intérêts avec Gutenberg, comme nous l'avons déjà dit, apprit cet acte d'association ; il demanda avec de vives instances à faire partie de cette société, dont il ne connaissait pas encore l'objet ; mais il avait une foi aveugle dans le génie de son ami Hans.

De son côté *Antoine Heilmann,* ami de Gutenberg, le pria d'admettre aussi son frère André. Gutenberg consentit à toutes ces propositions.

Un nouveau contrat fut en conséquence signé entre les parties, au commencement de 1438, portant que les deux nouveaux associés auraient un quart, Riffe un autre quart et Gutenberg la moitié.

« Les deux André, André Dritzehen et André Heilmann, devaient fournir chacun 80 florins de prime abord, puis plus tard 80 autres.

Le premier terme fut payé effectivement le 22 mars

1438, mais avant que le second pût l'être, les conventions furent modifiées.

A l'époque du premier contrat qui liait les quatre associés, la foire d' Aix-la-Chapelle devait avoir lieu en 1439, c'est-à-dire avant une année révolue; mais lorsqu'ils eurent fini tous leurs arrangements et se furent mis en train d'exploiter leur secret, la foire fut remise à l'année suivante (1).

Sur ces entrefaites, les deux André étant venus voir Gutenberg, au couvent de Saint-Arbogaste (2), où il travaillait à son nouvel art, « ils virent qu'il leur avait caché plusieurs secrets qu'il ne s'était pas engagé à leur communiquer, ce qui ne leur plut pas.

Ils exigèrent que Gutenberg ne leur cachât plus rien de ce qu'il pouvait savoir ou découvrir d'inventions et de secrets. »

Là-dessus ils rompirent l'ancienne société, et en formèrent une nouvelle qui devait durer cinq ans.

Par cet autre acte, les deux André furent tenus d'apporter, outre les 80 florins déjà donnés, 125 florins chacun, dont 50 immédiatement et 75 plus tard; ce qui faisait en tout pour chacun d'eux 205 florins, et au total 410. Hans Riffe devait en fournir autant, ce qui donnait un total de 820 florins, sans compter les instruments que Gutenberg apportait à la société, et qui lui assuraient une double part, équivalente par conséquent à 820 autres florins.

(1) Le pèlerinage d'Aix-la-Chapelle, où l'on montrait aux fidèles des reliques célèbres, n'avait lieu que tous les sept ans.

(2) Saint-Arbogaste était un monastère situé à l'ouest de la ville, près de la rivière d'Ill, avant son entrée dans Strasbourg, dans le lieu qu'on appelle aujourd'hui la *Montagne-ville* : il n'y a plus là que quelques maisons particulières.

Il fut de plus arrêté que, si l'un des quatre associés venait à mourir pendant l'association, les autres donneraient aux héritiers 100 florins seulement, une fois payés, pris sur le fonds social, et à la fin seulement de l'association, dont la durée, comme on vient de le voir, avait été fixée à cinq ans.

Le 15 juillet André Heilmann paya les 75 florins convenus; mais André Dritzehen n'en put donner que 40. Il restait ainsi débiteur envers la société de 10 florins, outre les 75 à solder plus tard.

Mais Gutenberg ne se montra pas trop rigoureux pour le nouvel associé; il n'hésita pas à l'initier dans son art, en même temps qu'André Heilmann.

Les deux André restent souvent à Saint-Arbogaste pour apprendre le secret de Gutenberg; ils y mangent, et Dritzehen ne paye jamais sa dépense, faute d'argent.

Néanmoins, lorsque les caractères furent fondus tant bien que mal, Gutenberg, qui a remarqué l'aptitude et le zèle de Dritzehen, fait construire chez lui, dans la ville même de Strasbourg, une ou plusieurs presses de nouvelle invention par le menuisier Sahspäch. Pourvu de cet instrument, André Dritzehen se met à travailler jour et nuit, afin d'avoir achevé à l'époque des foires; mais cette activité lui fut fatale, car il mourut à la peine, peu de temps après, aux environs de la Noël, et la société, privée de son meilleur ouvrier, perdit toute une année à plaider avec les frères du défunt.

Tel est l'exposé succinct de cette association que fait M. Aug. Bernard, dans son savant travail sur l'*origine et les progrès de l'imprimerie*.

Il est donc certain que le grand secret dont s'occupait Gutenberg était l'imprimerie, et que les travaux commençaient. En effet, les efforts pour être prêts pour la foire d'Aix-la-Chapelle, qui attirait de très-nombreux pè-

lerins, le concours de quatre personnes associées pour cette grande affaire, leurs soins, leurs dépenses multipliées, leurs déboires, la déclaration de Gutenberg lui-même qu'il y avait maintenant des ustensiles prêts ou en voie d'exécution, marquent bien qu'il ne s'agissait plus là de simples réimpressions de petits ouvrages tels que les Donat, imprimés déjà par Gutenberg, comme nous l'apprend Ulrich Zell, mais probablement de la *Bible* ou du *Catholicon*, qu'on espérait pouvoir terminer en un an.

André Dritzehen étant mort en 1438 et très-pauvre, ses deux frères réclamèrent de Gutenberg ou leur admission dans la société, ou le payement de la somme de 100 florins que les associés avaient réservés à la succession de celui d'entre eux qui décéderait. Il en résulta un procès célèbre au commencement de 1439, dont toutes les pièces, conservées à Strasbourg, ont été découvertes par hasard, et mises au grand jour avec les interrogatoires de dix-sept témoins.

C'est ce procès qui porte quelques lumières, bien que faibles et obscurcies à dessein, sur les procédés secrets d'une association qui avait un double intérêt à ne pas les voir dévoiler : celui de faire croire que les livres imprimés étaient des manuscrits, et surtout d'éviter d'être *accusés de sorcellerie*, comme l'atteste le dire de l'un des principaux témoins entendus lors de l'affaire en litige.

C'est là que pour la première fois on parle de la *typographie au moyen de caractères mobiles*, et toutes ces particularités, d'un si haut intérêt, restèrent inconnues jusqu'en 1745, où l'archiviste Wenkler et Schoepflin trouvèrent ces pièces dans une vieille tour de Strasbourg, le *Pfennigthurm;* depuis elles sont conservées avec grand soin dans une armoire de la bibliothèque de l'Université de la même ville, et ces documents écrits en allemand dont on a voulu très à tort révoquer en doute l'authenticité, ont été publiés par Schœpflin dans ses *Vindiciæ typographicæ*,

et M. Léon de Laborde en a fait exécuter plus récemment une copie exacte à laquelle était jointe la traduction et le fac-simile de plusieurs passages (1).

Voici d'abord, ajoute encore M. Aug. Bernard, à qui nous faisons ces précieux emprunts pour mettre le lecteur au courant de ces débats, l'exposition de la cause telle qu'elle se trouve dans le jugement, lequel fut rendu la vigile de la fête de saintes Lucie et Otilie, 12 décembre 1439 :

« Nous, Cune Nope, maître et conseiller à Strasbourg, faisons savoir à tous ceux qui verront cet écrit, ou en entendront la lecture, que Georges Dritzehen, notre concitoyen, est venu devant nous, en son nom, et avec le plein pouvoir de son frère Claus Dritzehen, et a cité Hans Gensfleisch de Mayence, nommé Gutenberg, notre *Hindersosz* (2), et a déposé que feu André Dritzehen, son frère, avait hérité (à la mort), de son père, d'un bien considérable; qu'il l'avait engagé, et en avait réalisé une bonne somme d'argent; qu'il était entré avec Hans Gutenberg et d'autres dans une société, et avait formé une association, et qu'il avait remis son argent à Gutenberg, le chef de cette association, et que pendant un certain temps ils avaient fait et exercé ensemble leur industrie, dont ils tiraient bon profit; mais que par suite des entreprises de l'association, André Dritzehen se serait fait garant, de côté et d'autre, pour du *plomb*, et d'*autres choses* qu'il aurait achetées, qui étaient nécessaires à ce métier, et qu'il aurait aussi garanti et payé ; que comme, sur ces entrefaites, André Dritzehen était mort, lui, Georges et son frère Claus auraient exigé, axec instance, de Hans Gutenberg, qu'il les prît à la place de feu

(1) Pour les textes allemands, voir Schœpflin, *ut suprà;* Meerman, *Origin. typograph.*, t. II, n° 7; Wetter, *Kritische Geschichte*, etc., p. 56. — En français : Gotthelf-Fischer, *Essai sur les monuments typographiques de Jean Gutenberg, Mayençais*, inventeur de l'imprimerie. Mayence, chez l'auteur, l'an X, in-4°, fig., p. 26 et suivantes.— Léon de Laborde, *Débuts de l'imprimerie à Strasbourg*, Paris, 1840, in-8°, p. 24; Ambroise-F. Didot, *Essai sur la typographie*; Ludovic Lalanne, *Curiosités bibliographiques*; Aug. Bernard, *Origines et débuts de l'imprimerie*, t. I, p. 121 et suivantes.

(2) Les traductions latines rendent ce mot par *incola*, habitant. Il équivaut à *locataire*, par opposition à *propriétaire*.

leur frère dans la société, ou qu'il s'arrangeât avec eux pour l'argent qu'il (André) avait mis dans l'association; mais qu'il (Gutenberg) ne voulut rien faire de tout cela, et s'était excusé par cette raison qu'André Dritzehen ne lui avait jamais remis pareille somme.

Comme lui, Georges, espérait et se faisait fort de prouver que la chose s'était passée ainsi; il avait exigé que Gutenberg les prît, lui et son frère Claus, dans la société, à la place de feu leur frère, comme jouissant de son héritage, ou qu'il restituât l'argent que feu leur frère avait apporté, puisque, comme héritiers, ils y avaient droit; ou bien qu'il dise au moins pourquoi il ne voulait point accéder à leur demande.

En réponse à cet exposé de la plainte, Hans Gutenberg a répondu que cette réclamation de Georges Dritzehen lui paraissait injuste, puisqu'il était suffisamment prouvé par plusieurs écrits et billets que lui (Georges) et son frère (Claus) ont pu trouver après la mort d'André Dritzehen, de quelle manière avait été formée l'association. En fait, André Dritzehen était venu à lui, Gutenberg, il y a *plusieurs années* et l'avait engagé à lui communiquer et à lui faire comprendre plusieurs secrets; c'est pourquoi, pour satisfaire à sa prière, il (Gutenberg) lui avait appris à polir les pierres, dont il avait, dans le temps, tiré un bon profit.

Ensuite, après un bon laps de temps, il (Gutenberg) était convenu avec Hans Riffe, maire de Lichtenau, d'exploiter un secret pour les foires d'Aix-la-Chapelle, et ils étaient associés de la sorte; que Gutenberg avait deux parts dans l'entreprise, et Hans Riffe une.

Cette convention vint à la connaissance d'André Dritzehen, qui pria Gutenberg de lui communiquer et de lui apprendre aussi ce secret, pour lequel il serait son débiteur à sa volonté. Sur ces entrefaites, le sieur Antoine Heilmann lui aurait fait la même prière en faveur de son frère Heilmann; alors il (Gutenberg) aurait examiné les deux demandes, et il leur aurait promis (aux solliciteurs) de leur faire connaître le secret, et aussi de leur donner et accorder la moitié des produits; de telle sorte que deux auraient une part, Hans Riffe une autre part, et lui (Gutenberg) la moitié; mais pour cela, il fallait qu'eux deux lui donnassent, à lui Gutenberg, 160 florins pour la peine de leur apprendre et de leur faire connaître le secret, et plus tard ils devaient encore lui remettre chacun 80 florins.

Lorsqu'ils arrêtaient leurs conventions, la foire devait avoir lieu dans l'année; mais lorsqu'ils se furent arrangés et préparés à exploiter leur secret, la foire fut remise à l'année suivante; alors ils avaient exigé que Gutenberg ne leur cachât plus rien de ce qu'il pouvait savoir ou découvrir d'inventions et de secrets, et ils lui proposèrent de s'entendre là-

dessus; et il fut arrêté qu'ils ajouteraient à la première somme encore 250 florins, ce qui formerait ensemble 410 florins; et ils devaient en payer 100 comptant, dont, à cette époque, André Heilmann paya 50 et André Dritzehen 110; de manière que ce dernier était encore débiteur de 10 florins. Ajoutez à cela que les deux associés devaient payer les 75 florins restant à trois différents termes, qui furent convenus entre eux; mais avant l'échéance de ces termes André Dritzehen mourut, restant encore devoir cet argent à Gutenberg.

A l'époque de l'engagement, il avait été établi que l'exploitation de leur secret devait durer cinq ans entiers; et dans le cas où l'un des quatre mourrait dans les cinq années, tous les ustensiles du secret et tous les ouvrages déjà faits resteraient aux autres, et les héritiers de celui qui était mort recevraient, après l'expiration des cinq années, 100 florins... En conséquence, et parce que l'acte qui est conçu dans ces formes, et qui fut trouvé chez André Dritzehen, déclare entièrement ce qui précède et le contient, et que lui, Hans Gutenberg, espère le prouver par de bons témoignages, il demande que Georges Dritzehen, et son frère Claus, déduisent les 85 florins qui lui étaient encore dus par feu leur frère sur les 100 florins, e talors il consentirait à leur rendre les 15 florins, bien qu'il eût encore, suivant les termes du contrat, plusieurs années pour les libérer. Et quant à ce que Georges Dritzehen a déclaré, que feu André Dritzehen, que son frère, avait beaucoup prélevé sur l'héritage de son père et sur son bien, l'avait engagé à vendre au profit de l'entreprise, cela ne le regardait pas, car il n'en avait pas plus reçu qu'il ne l'a exposé, excepté un demi-*amen* de vin, une corbeille de poires et un demi-*fuder* de bière, quelui et André Heilmann lui avaient donnés; qu'eux deux, au reste, avaient consommé chez lui l'équivalent et au delà, pour lequel ils n'avaient rien eu à payer. Aussi, lorsqu'il (Georges) demande à être admis dans la société comme héritier, il sait bien que cette réclamation n'est pas plus fondée que toute autre, et qu'André Dritzehen n'a jamais été garant pour lui, ni pour du plomb, ni pour autre chose, excepté *une fois* devant Fridel de Seckingen; mais il l'avait, après sa mort, affranchi et libéré de cet engagement; et c'est pour donner la preuve de ses assertions qu'il demande qu'on entende les dépositions. »

Les dépositions des témoins parurent, en effet, si bien se rapporter aux déclarations de Gutenberg, que le juge lui donna gain de cause, en exigeant seulement la formalité du serment.

Nous allons maintenant extraire des nombreuses dépo-

sitions qui nous ont été conservées, celles qui ont le plus grand intérêt pour nous.

On a dû remarquer dans les deux exposés de ce procès qu'il n'est nullement question de l'imprimerie.

On s'explique facilement cela de la part de Dritzehen et de Gutenberg, qui espéraient tirer un grand parti du secret et qui devaient éviter de le divulguer : il n'en est pas de même des gens étrangers à l'entreprise; aussi sont-ils beaucoup plus explicites; toutefois, ne connaissant pas le secret de Gutenberg, ils ne peuvent nous renseigner complétement.

III.

PROCÈS DE GUTENBERG, DÉPOSITIONS DES TÉMOINS. SENTENCE. APPRÉCIATIONS SUGGÉRÉES PAR L'ANALYSE.

C'est un tableau vraiment dramatique que le récit de tous ces témoins, racontant naïvement les détails de la vie privée et artistique de ce compagnon de Gutenbrg, le brave André Dritzehen, ne reculant devant aucun sacrifice pour mener à bien leur gigantesque entreprise, et que sa mémoire soit encore consacrée à côté de son illustre maître, et il est mort à la peine, à la veille de la récompense dont il partage encore l'honneur.

Barbel de Zabern, la mercière, a déposé qu'elle avait, pendant une nuit, causé avec André Dritzehen, et qu'entre autres choses elle lui avait dit: «Ne voulez-vous pas à la fin aller dormir? » Mais il lui avait répondu : « Il faut, avant, que je termine ceci. »

Mais le témoin parla ainsi :

« Mais, Dieu me soit en aide! quelle grosse somme d'argent dépensez-vous donc? cela a au moins coûté 10 florins? » Il lui répondit : « Tu es

une folle de croire que cela ne m'a coûté que 10 florins; entends-tu, que si tu avais ce que cela m'a coûté en sus de 300 florins comptant, tu en aurais assez pour toute ta vie : cela m'a coûté au moins 500 florins. Et ce ne serait rien si cela ne me devait pas coûter encore; c'est pourquoi j'ai engagé mon avoir et mon héritage. »

« Mais, dit le témoin, saintes douleurs! si cela vous réussit mal, que ferez-vous alors? » Il lui répondit : « cela ne peut pas nous mal réussir; avant un an révolu, nous aurons recouvré notre capital, et serons tous bien heureux, à moins que Dieu ne veuille nous accabler. »

Cette ardeur au travail d'André Dritzehen est encore confirmée par la déposition d'une de ses cousines, qui l'aidait souvent.

La dame *Ennel*, femme de *Hans Schultheiss*, le marchand de bois, dépose que :

Lorentz Beildeck (domestique de Gutenberg), vint une fois dans la maison de Claus Dritzehen, et lui dit : « Cher Dritzehen, feu André Dritzehen avait quatre pièces couchées dans une *presse*, et Gutenberg a prié que vous les retiriez de la presse et que vous les *sépariez les unes des autres*, afin que l'on ne puisse comprendre ce que c'est, car il n'aimerait pas que quelqu'un vît cela. »

Ce témoin a aussi ajouté que lorsqu'elle était chez André Dritzehen, son cousin, elle a aidé à faire cet ouvrage nuit et jour; elle a aussi dit qu'elle savait bien que son cousin André avait dans ce temps engagé son capital; mais qu'il l'ait employé à cet ouvrage, elle n'en savait rien.

Cette déposition, si favorable à la déclaration de Gutenberg, avec laquelle elle se rapporte complétement, a de plus l'avantage de nous initier au genre de travail d'André Dritzehen.

Nous voyons qu'il avait une presse sur laquelle se trouvaient quatre *pièces*; l'explication de ce dernier mot viendra plus loin.

L'exactitude de cette partie de la déclaration de la dame Ennel est confirmée, d'ailleurs, par celle de son mari, faite dans les mêmes termes, et par celle de l'ouvrier qui avait fabriqué la presse.

Hans Schultheiss a dit que Lorentz Beildeck était venu un jour dans sa maison, chez Claus Dritzehen, où ce témoin l'avait conduit.

C'était à l'époque de la mort d'André.

Alors Lorentz Beildeck parla ainsi à Claus Dritzehen : « Feu André, votre frère, a quatre pièces couchées en bas dans une presse, et Hans Gutenberg vous prie de les en retirer et de les séparer les unes des autres afin qu'on ne puisse voir ce que c'est. »

Claus Dritzehen y alla, et il chercha les pièces, mais il n'en trouva aucune...... »

Conrad Sahspäch a déposé que : André Heilmann lui avait dit : « Cher Conrad, puisqu'André Dritzehen est mort, comme c'est toi qui as fait les presses, et que tu connais la chose, vas-y donc, et retire les pièces de la presse, et sépare-les les unes des autres, désassemble-les, et ainsi personne ne pourra savoir ce que c'est. »

Le témoin ayant voulu exécuter cela, il chercha les presses, mais elles étaient disparues. Gutenberg, qui redoutait si fort les investigations indiscrètes des curieux, avait sans doute envoyé démonter les formes par quelque personne.

Lorentz Beildeck a déposé que Jean Gutenberg l'envoya une fois chez Claus Dritzehen, après la mort d'André, son frère, pour dire au premier qu'il ne devait pas montrer à personne la presse qu'il avait sous sa garde, ce que le témoin fit aussi; il me parla en outre et dit qu'il (Claus) devait se donner la peine d'aller à la presse, et de l'ouvrir au moyen de deux vis; qu'alors les pièces se détacheraient les unes des autres; ces pièces, il devait ensuite les placer dans la presse ou sur la presse, et personne, après cela, n'y pourrait rien voir ni rien comprendre; et quand il sortirait, il devait venir chez Jean Gutenberg, car ce dernier avait quelque chose à lui dire. Ce témoin se rappelle fort bien que Jean Gutenberg ne devait rien à feu André, et qu'au contraire André devait à Gutenberg, de ce qu'il comptait lui payer à certains termes, avant lesquels il mourut. Il a aussi déposé qu'il n'avait jamais été présent à leurs réunions depuis Noël.

Ce témoin a vu André Dritzehen souvent dîner chez Jean Gutenberg, mais il ne lui a jamais vu donner un pfenning (petite monnaie de cuivre).

Reimbold de Ehenheim a déposé que :

André, qu'il interrogeait sur le parti qu'il comptait tirer des choses dont il s'occupait, lui dit « que cela lui avait coûté plus de 500 florins; que cependant il espérait, lorsque ce serait terminé, qu'il retirerait une bonne somme d'argent, en compensation de tant de maux, etc.; qu'André vint un jour chez lui, avec une bague qu'il estimait 30 florins, et qu'il l'engagea chez les juifs pour 5 florins; qu'en outre, en automne, il avait mis dans deux tonneaux deux demi-mesures de vin cuit, dont il donna une à Gutenberg, plus une certaine quantité de bière.

« Antoine Heilmann a déclaré que Gutenberg, pressé par lui d'associer son frère André à ses procédés secrets, reçut cette réponse » Qu'il craignait que les amis d'André ne prétendissent que *c'était de la sorcellerie*, et qu'il ne voudrait pas. »

Il a ajouté de plus : qu'il savait bien que Gutenberg, peu de temps avant Noël, avait envoyé son valet aux deux André pour chercher les

formes, afin qu'il pût s'assurer qu'elles avaient été séparées, et que même plusieurs formes lui avaient donné du regret; qu'à la mort d'André, le témoin sachant bien que des gens auraient eu grand désir d'examiner la presse, il fit dire à Gutenberg d'envoyer à la presse, pour défendre qu'on ne la vît.

En effet, Gutenberg envoya son valet pour la mettre en désordre.

Nous clorons ces extraits si curieux par leur naïveté, par la déposition de Jean Dünne, qui est peut-être la plus curieuse de toutes, quoique la plus courte :

« Hans Dünne, l'orfévre, a déposé qu'il avait, il y a trois ans environ, gagné (reçu) de Gutenberg près de 100 florins, seulement pour les choses qui concernent l'*imprimerie* (*Trucken*).

La cause entendue, le juge rendit l'arrêt suivant :

« Nous, maître et conseiller, après avoir entendu les réclamations de part et d'autre, les dépositions et les témoignages... après avoir vu l'acte et la convention...

Considérant qu'il y a un acte qui démontre dans quelles formes les arrangements ont été pris et ont eu lieu, et que cet acte avait pour condition qu'un autre acte scellé aurait été fait si André Dritzehen était resté en vie ; que Hans Gutenberg jure en outre que les 85 florins ne lui ont pas été payés par André Dritzehen, et de ce moment les 85 florins lui seront déduits de la somme de 100 florins dont il a été question ; il payera à Georges et Claus Dritzehen 15 florins, et les 100 florins auront ainsi été payés, conformément à l'acte sus-cité...

Ce serment ainsi formulé a été prêté devant nous par Hans Riffe, André Heilmann et Hans Gutenberg, avec cette observation, toutefois, que Hans Riffe a dit qu'il n'avait pas assisté à la première réunion, mais qu'aussitôt qu'il se trouva avec les autres (associés), il approuva la convention. »

Les extraits que nous venons de citer sont bien longs, et pourtant ils ne contiennent pas tous les passages intéressants que renferment les pièces du procès de Strasbourg ; ils suffisent néanmoins pour en donner une idée complète, et surtout pour bien faire connaître Gutenberg.

On voit que c'était un homme actif, intelligent, l'esprit sans cesse occupé de projets industriels; moins praticien que théoricien, peut-être, mais réalisant cependant par les mains de ses associés tous les plans que son esprit tenace avait conçus.

« D'après les dépositions fort étendues d'un grand nombre de témoins, il semblerait, dit à son tour M. Amb.-Firmin Didot, qu'on aurait pu tirer plus de lumière sur la nature des procédés et sur l'ouvrage ou les ouvrages qu'on s'occupait d'imprimer.

Mais dans ce procès la curiosité ordinaire des juges fait tellement défaut que je croirai presque à une sorte de *connivence* de leur part.

Ils auront pensé sans doute, qu'il était de leur devoir et de l'intérêt des parties de ne rien révéler des secrets de cet art naissant.

Le texte, parfois fort vague, de ces probès-verbaux a été examiné et commenté de cent manières différentes par ceux qui se sont occupés de l'origine de l'imprimerie; chacun en a tiré parti pour le système qu'il voulait faire prévaloir.

Les quatre formes dont il est question dans ces pièces étaient-elles *mobiles* ou *fixes?*

Schœpflin soutient la première opinion, et Fournier la seconde.

Étaient-elles *métalliques* ou *xylographiques?*

Schœpflin soutient qu'elles étaient de plomb : Fournier et Hermann qu'elles étaient en bois.

Le mot *pressen,* qui revient très-souvent, signifie-t-il *presse* dans le sens que nous lui donnons?

Cette question a été résolue comme les précédentes, affirmativement par les uns, négativement par les autres.

Il paraît néanmoins certain que Gutenberg qui, suivant l'expression de ses contemporains, trouva à Stras-

bourg un *nouveau genre d'écrire*, taillait en bois des caractères mobiles.

Il est douteux que pour ses caractères il ait employé le métal, soit en gravure, soit en fonte. »

« En outre il est probable, dit M. de Laborde, qu'il composa en lettres mobiles quelques feuilles d'ouvrage dont il avait le manuscrit à côté de lui; il avait sans doute réimprimé le *Donat* ou quelque autre volume de cette même importance, et lorsqu'il offrit son moyen à ses associés, il pouvait déjà entreprendre un ouvrage autrement considérable, une Bible, par exemple.

On conçoit facilement que quatre hommes réunis aient entrepris, ce qui était encore au-dessus de leurs forces, l'impression d'une *Bible* in-folio à deux colonnes.

Et cette supposition se trouve confirmée par les dépositions qui nous disent que les produits de l'association devaient trouver un débit énorme à Aix-la-Chapelle, lors de la grande réunion des pèlerins en 1440; qu'il fallait encore une année de travaux assidus pour produire quelque chose; que ce soit d'ailleurs une *Bible*, un *Catholicon* ou tout autre ouvrage, il devait être volumineux et susceptible, par son titre, d'un grand débit. »

« Quoique les renseignements sur la matière des caractères soient tellement vagues, qu'on doive se borner à de simples conjectures, cependant l'intervention d'un orfévre, et à cette époque les orfévres étaient à la fois *fondeurs*, *graveurs* et *mécaniciens*, fait présumer que les caractères employés à l'impression étaient plutôt en plomb qu'en bois.

Ceux qui ont émis l'opinion que le plomb avait pu servir à fabriquer des interlignes, auraient reconnu leur erreur s'ils avaient examiné attentivement les premiers manuscrits typographiques; en effet, la *Bible de Mayence*, de quarante-deux lignes, n'est pas interlignée, non plus que le *Catholicon* et le *Psautier*.

Il est fâcheux que la sentence du tribunal ne soit pas plus explicite quant à l'emploi *de ce plomb nécessaire à ce métier*, et dont André Dritzehen s'était rendu garant.

Toutefois, la déposition de l'orfévre Dünn, qui déclare avoir gagné de Gutenberg, depuis trois ans, environ cent florins, pour *les choses qui appartiennent à l'imprimerie*, me paraît une preuve évidente que ce plomb était destiné à fondre des lettres, et non à d'autres usages tels que la fabrication des miroirs ou autres secrets étrangers à l'imprimerie. »

Voici le passage de la sentence :

« Nous, Cune Nope, maître et conseiller de Strasbourg, faisons savoir, etc.

Que feu Andrés Dritzehen avait hérité de son père un bien considérable, qu'il l'avait engagé et en avait réalisé une bonne somme d'argent; qu'il était entré avec Hans Gutenberg et d'autres dans une société, et avait formé une association, et qu'il avait remis cet argent dans cette association à Gutenberg, et que pendant un certain temps, ils avaient fait et exercé leur industrie dont ils tiraient un bon profit; mais que, par suite des entreprises de l'association, Andrés Dritzehen se serait fait garant, de côté et d'autre, pour *du plomb* et autres choses qu'il aurait achetées, et qui étaient *nécessaires à ce métier*, et qu'il aurait aussi garanti et payé, etc. »

« Il sera toujours bien difficile de savoir quels furent les procédés employés par Gutenberg pour obtenir les caractères qui ont servi à l'impression du *Catholicon* de *Jean de Janna*, et de la *Bible*, de trente-six lignes (1).

Ah! sans doute, dirons-nous à notre tour, en ceci comme en toutes choses, comment scruter les moindres détails d'une vie de travaux secrets dès leur origine? Il ressort cependant de toutes les discussions provoquées à ce sujet, que Gutenberg paraît s'être inspiré des inscriptions tabellaires qu'on voit dès 1418, au bas des images de piété, témoin la vierge bien antérieure à la fameuse gravure du saint Christophe; qu'il paraît que le manuel scolaire de Donat fut imprimé d'après ces données, et qu'enfin la séparation des lettres en tiges mobiles fut trouvée.

Ces caractères étaient-ils en bois ou de métal? Il est

(1) Amb.-Firmin Didot, *Essai sur la typographie*.

reconnu qu'ils furent primitivement sculptés à la main. La recherche pour les fondre en métal était cherchée, mais ne fut pas encore couronnée de succès à Strasbourg, voilà ce qui résulte de plus clair dans le débat ; au surplus, Strasbourg, en raison de toutes ces circonstances, doit être considérée comme la ville qui a vu le berceau de l'imprimerie, puisque la presse, les formes y fonctionnèrent, et que c'est avec justice que la statue de Jean Gutenberg s'élève à ce titre dans l'enceinte de ses murs.

IV.

GUTENBERG A MAYENCE. 1445-1468.

A la suite du procès dont nous venons de présenter les phases, Gutenberg privé de moyens d'action, ayant perdu en outre, dans André Dritzehen, un homme sûr et dévoué à la chose, se trouva ruiné ; sort commun à tous les inventeurs, sans que par une loi providentielle aucun d'eux passés, présents et à venir, soit détourné jamais de son but par de tels exemples ; car la puissance de l'idée les soutient, et l'assurance de leur génie, en leur inspirant la plus noble persévérance, leur montre le succès et pardessus tout l'estime publique au bout de leurs efforts.

Arrêté donc à mi-chemin, Gutenberg se vit, par des chicanes qui nous paraissent bien misérables aujourd'hui, mais qui n'en étaient pas moins importantes au point de vue matériel pour celui qui y était intéressé, Gutenberg se vit, comme on dit, forcé de liquider, et d'abandonner son actif à ses créanciers, lesquels, en retour, parlaient mal de lui et de ses entreprises. Langage ordinaire dans cette

cohue d'intérêts de tous les jours qu'on appelle les affaires, et dont les détails absorbent la vie la plus éloignée qu'elle voudrait être de ce cercle éternel de tourments incessants.

Réduit à une extrême pauvreté, abreuvé de dégoûts, cet homme supérieur luttera avec une nouvelle énergie, dans Strasbourg même, où il séjournera encore quelques années, se nourrissant de plus en plus de son idée réalisée aux trois quarts déjà. On est curieux de connaître ce qu'il y méditait, ce qu'il y put exécuter de nouveau, ou pour solution dernière, à défaut d'autres renseignements, ce qu'il y devint pendant cette retraite forcée.

Mais, avant de répondre à cette question, en notre qualité d'éditeur responsable, qu'il nous soit permis de faire ici un temps d'arrêt, et d'ouvrir une large parenthèse.

Nous avons déjà dit que « mû par une noble ambition, Gutenberg, dès son arrivée à Strasbourg, avait créé et mûri dans son ardente imagination une IDÉE FIXE, celle de rendre un jour son nom illustre, parmi les plus illustres, par la découverte d'une nouvelle invention fruit de son génie et qui pourrait changer la face du monde....

Pourquoi le nom à jamais immortel de Gutenberg, qui a découvert et inventé l'art de la typographie, ne figure-t-il sur aucun des livres sortis de ses presses? quelle en est la cause?

On l'ignore.

C'est un de ces mystères qui environnent l'origine de l'imprimerie, et que nul n'a pu encore pénétrer.

Gutenberg a-t-il participé à l'exécution des ouvrages qui ont paru sous le nom de Faust et de Schœffer?

En ce cas, pourquoi l'omission de son nom par ses associés?

Est-on redevable à Gutenberg de ceux qui ont paru sans aucune date?

En ce cas il faudrait lui attribuer: 1° la *Bible de*

Mayence, sans date, de quarante-deux lignes, qu'une *note manuscrite* proclame antérieure à 1457 ; 2° le *Catholicon*, terminé en 1460 ; 3° la *Bible* de *trente-six lignes*, sans date, mais qu'on croit antérieure à 1461 (1), enfin l'impression des *Lettres d'indulgence*, qui ont précédé le *Psautier* de 1457, imprimé par Faust et Schœffer, ainsi qu'ils le déclarent avec une sorte d'orgueil.

Est-ce que Gutenberg, étant d'une famille noble, ayant épousé une demoiselle noble (2), crut ne pas devoir accoler son nom à celui de Schœffer, qui n'était qu'un ouvrier, un écrivain, un clerc, bien qu'il fût devenu gendre de Faust, lequel Faust était lui-même de famille roturière?

Est-ce par une noble modestie, et pour ne léguer la gloire de son invention qu'à Mayence, sa patrie? »

En ce cas, cette souscription, placée à la fin du *Catholicon*, mériterait à juste titre l'épithète de *divine* qui lui a été donnée :

« Avec l'assistance du Tout-Puissant qui, par un signe, rend les enfants éloquents, et leur révèle souvent ce qu'il cache aux doctes, ce livre insigne, le *Catholicon*, fut achevé d'imprimer en 1460 à Mayence, ville de l'illustre Germanie (que Dieu, dans sa clémence, daigne élever au-dessus des autres nations), par le don gratuit d'une telle production du génie humain.

Ce livre n'a été fait, ni à l'aide du roseau, du stylet ou de la plume, mais par l'accord merveilleux dans les rapports et la grosseur des lettres, au moyen de poinçons et de matrices. »

Est-ce enfin, par le moins noble des motifs, et peut-être le plus réel, le besoin d'argent, qui l'aurait contraint de VENDRE SA GLOIRE à Faust et à Schœffer ?

Dans ce cas, ses associés auraient *honteusement* abusé

(1) Ces deux Bibles sont estimées les plus anciennes. On compte au moins treize autres Bibles sans dates.

(2) La famille des Robert et Henri Estienne était aussi d'une noble origine.

du malheur de leur débiteur pour exiger de lui ce silence (1). »

Mais reprenons notre récit :

Gutenberg continua, comme nous l'avons dit, à habiter Strasbourg : divers actes le prouvent ; il y resta probablement jusqu'en 1445, époque où on le voit à Mayence, chez le riche Faust ou Fust.

Mais que fit-il à Strasbourg pendant ces cinq années? On l'ignore encore.

« Il est présumable que Gutenberg chercha d'abord à perfectionner ses caractères mobiles en bois au moyen de procédés mécaniques pour obtenir la régularité de hauteur et de force de corps des tiges, de l'alignement et de l'approche de l'œil des lettres. Puis, après avoir plus ou moins heureusement vaincu ces difficultés et consacré bien du temps à la gravure de ces pièces isolées, il dut se décourager en voyant s'altérer et se détruire le résultat de tant de peines.

En effet, ces petites pièces de bois, en se *déjetant* par l'action de l'air, de l'humidité et surtout du lessivage nécessaire pour détacher l'encre après l'impression, ne devaient conserver ni leur hauteur régulière ni leur alignement.

Il est donc très-probable encore que Gutemberg, pour déterminer Faust à lui confier des sommes importantes, dut lui montrer des procédés autres que ceux de la gravure, des lettres mobiles sur bois ou même sur tiges de plomb ou de cuivre, et qu'il lui proposa de fondre des lettres au moyen de matrices soit en plomb, soit même en cuivre. »

Telle est la judicieuse observation de l'historien que nous venons de citer.

(1) Amb.-Firmin Didot, *Essai sur la typographie.*

Gutenberg revint donc à Mayence, croyant pouvoir y trouver plus facilement, dans son pays natal, un bailleur de fonds ou un associé.

« Quelques historiens citent à l'appui de l'opinion qui fait émigrer Gutenberg de Strasbourg dès 1443 un document constatant la location faite cette même année à Mayence, par Jean Gensfleich, de la maison *Zum Jungen*, maison qu'habita plus tard certainement Gutenberg; mais ce témoignage ne peut servir, car c'est Jean Gensfleich le *vieux*, oncle de Gutenberg, qui loua la maison *Zum Jungen* en octobre 1443 (1).

« Le premier acte, dit M. Aug. Bernard, qui prouve positivement la présence de Gutenberg à Mayence est de 1448, et il nous apprend que ce dernier, loin de pouvoir louer une maison, était alors réduit, pour emprunter de l'argent, à fournir la caution de ses parents (2).

Les choses étant ainsi, il est tout naturel que Gutenberg soit venu se loger dans la maison *Zun Jungen*, louée par son oncle; voilà sans doute, pourquoi nous l'y trouverons plus tard.

Persévérant comme l'homme de génie qui a la certitude de posséder un secret utile à l'humanité, Gutenberg ne se décourage pas de son insuccès à Strasbourg. Semblable à Christophe Colomb, avec lequel il a plus d'un rapport, et qu'il ne devança dans la vie que d'un demi-siècle, il persévéra, en dépit des événements, jusqu'à ce qu'il eût atteint le but auquel il aspirait.

Pendant cinq ans, l'homme de génie, le malheureux inventeur, fut ballotté entre la crainte et l'espoir... »

A peine descendu et installé chez son oncle (*le vieux*), Gutenberg cherche à mettre à exécution ses projets : les instruments de travail, ainsi que les caractères typographiques de plomb qu'il avait rapportés de Strasbourg et qu'il possède, sont, il est vrai, encore bien imparfaits, mais il les améliorera; pour cela faire, que lui faut-il? De

(1) Köhler, *Ehrenrettung Gutenberg's*, p. 67, 88.

(2) Schaab, *Die Geschichte*, etc., t. II, p. 253, n° 113.

l'argent, car il a épuisé toutes ses ressources. Sous la garantie d'un de ses parents, *Arnulphe Gelthus*, il parvient à contracter un emprunt de 150 florins, à 8 florins et demi de rente, avec deux de ses compatriotes, *Heinhart Brömser* et *Jean Redestein;* l'acte de cet emprunt est du 6 octobre 1448.

« Il perfectionne alors sa presse, il conçoit l'idée de poinçons d'acier pour frapper des matrices en cuivre, et il parvient enfin à trouver un alliage convenable pour donner de la consistance à ses caractères. »

Sûr de ses procédés antérieurs, il songe à entreprendre d'imprimer une *Bible*, le livre par excellence.

Mais les 150 florins sont déjà dépensés! Que faire alors sans argent pour continuer son œuvre?

C'est dans une telle perplexité que Gutenberg se décide à se présenter chez un banquier, ou plutôt un *usurier*, un *prêteur à la petite semaine.* Mais n'importe! Gutenberg est décidé à tout, pourvu qu'il puisse atteindre le but qu'il se propose, celui de publier une Bible!

Il expose à ce banquier ses plans, et lui demande de l'aider de ses capitaux...

Fust ou Faust est frappé du mérite évident de l'invention de Gutenberg... Par l'appât d'énormes bénéfices à réaliser en peu d'années, Fust, à la façon des loups-cerviers, consent à ouvrir sa caisse à Gutenberg... Pauvre inventeur!

Il intervient alors entre eux un traité tout léonin, dans lequel se montre déjà l'esprit machiavélique et avide de l'usurier.

Mais n'importe, encore une fois! Gutenberg doit courber la tête sous ces fourches caudines... Il lui faut de l'argent à tout prix... C'est le levier d'Archimède qui sera placé entre ses mains, nul sacrifice ne peut plus l'arrêter désormais.

V.

GUTENBERG S'ASSOCIE AVEC FAUST. 1450.

Par l'acte d'association souscrit à la fin d'août 1450, dont le texte a été conservé, association qui devait durer cinq ans, Jean Fust ou Faust (*ad libitum*) s'engage à avancer à Jean Gutenberg une somme de 800 florins d'or, à 6 pour 100 d'intérêts par an, pour la confection des ustensiles et des instruments nécessaires à une imprimerie, lesquels ustensiles et instruments devront rester déposés entre les mains de Fust comme *garantie* et *sûreté* de ses fonds, jusqu'à ce qu'il soit remboursé du capital et des intérêts.

Les bénéfices devaient être partagés par moitié.

De plus Fust a promis, mais cette clause n'est pas consignée dans l'acte, d'avancer chaque année à Gutenberg une somme de 300 florins d'or pour payer la location du local de l'imprimerie, les gages des domestiques, des ouvriers, le chauffage, l'achat du parchemin, du papier, de l'encre, etc. (1), en un mot pour payer les *frais généraux*.

Au cas où la société viendrait à se dissoudre, il fut convenu que Gutenberg pourrait dégager ses outils en remboursant à Fust 800 florins d'or, avec les intérêts qui pourraient lui être dus.

Comme on le voit, le très-habile banquier s'était arrangé de telle sorte qu'il avait beaucoup à gagner et rien, absolument rien à perdre, car en cas de non-réussite, il

(1) Vers 1366, le peintre *Van Eyck*, dit *Jean de Bruges*, avait inventé la manière de broyer les couleurs avec de l'huile plus ou moins cuite.

C'était un acheminement à la fabrication de l'encre de l'imprimerie, qui se compose de *noir de fumée* et d'*huile*, réduite en *vernis* par la cuisson.

saurait bien s'approprier le matériel de l'imprimerie et ensuite l'exploiter lui-même ou le faire exploiter.

Nous verrons plus loin à l'œuvre ce protecteur de l'inventeur de l'imprimerie.

Plein de confiance cette fois, Gutenberg se met résolûment à l'œuvre : il monte son imprimerie dans la maison *Zum Jungen*, qu'il habitait avec son oncle, laquelle plus tard prit le nom d'*imprimerie;* il consacre près de deux ans à se procurer les caractères, les poinçons, les presses, les moules, les matrices et le parchemin qui lui étaient nécessaires; toutes ces dépenses absorbèrent les 800 florins d'or déjà avancés par Faust, et il fut obligé d'en demander 800 autres au lésineux banquier; les 300 florins promis annuellement ne pouvaient suffire aux dépenses encore à faire pour terminer l'impression de la Bible de 36 lignes, qui était déjà commencée,

Il paraîtrait aussi que, malgré tous ses efforts, Gutenberg n'avançait que très-lentement dans l'impression de la Bible; qu'il ne pouvait toujours parvenir à surmonter les difficultés qui se renouvelaient sans cesse : de là des plaintes et des reproches journaliers de la part de Faust.

« Enfin, en 1453, Gutemberg et Fust trouvèrent une méthode pour fondre les formes de l'alphabet latin, formes qu'ils appellèrent *matrices*, et dans ces matrices, ils fondirent de nouveaux caractères de cuivre ou d'étain. »

Malgré ce passage du témoignage si positif que nous venons de rapporter de Trithème, on a voulu attribuer exclusivement la gloire d'avoir inventé la fonte des caractères à un ouvrier de Fust nommé Pierre Schœffer de Gernshein, qui peut-être, *perfectionna* plutôt qu'il n'*inventa* les procédés employés par Gutemberg et Fust.

A l'appui de cette opinion, M. Capelle, ancien inspecteur de la librairie et de l'imprimerie, mentionne ce qui suit dans son *Histoire de la typographie*, page 18 :

« Un jeune domestique, attaché à Fust, épiait depuis longtemps les travaux cachés auxquels se livrait son maître avec Gutenberg.

Né avec un esprit vif, entreprenant, placé, surtout par la pensée, au-dessus de la classe où le sort l'a fait naître, il ressent, au lieu d'une simple curiosité, cette avidité d'étude, cette infatigable attention qui n'appartiennent qu'aux grands hommes, et qui décèlent le feu sacré du talent véritable : Schœffer voit ses maîtres rebutés par d'inutiles tentatives, désespérer de l'entreprise, et déjà son âme vole au-devant du secret qu'il brûle de pénétrer, parce qu'on le dit impénétrable ; il n'a rien encore saisi, qu'il croit d'avance réussir dans ce que son imagination lui dictera.

Tel que Newton, dans l'enfance, traça des lignes et des cercles, sans connaître les proportions, ni les mathématiques ; tel que le bon et l'inimitable la Fontaine se reconnut poëte en lisant, par hasard, une ode de Malherbe ; à l'exemple du Corrége qui s'écria qu'il était peintre à la vue d'un tableau de Raphaël, l'œil pénétrant de Schœffer a vu dans tout ce que le gènie voudrait lui cacher ; son impatience supporte difficilement l'idée de languir longtemps dans une vaine espérance, et donne l'essor à son imagination ; il tente, il rejette, il combine, il réussit, et l'imprimerie est au nombre des arts.

Schœffer avait taillé des pièces d'acier pur et les avait gravées ; avec des poinçons, il frappait des matrices d'un métal plus inaltérable, il avait su placer ces matrices justifiées dans le centre d'un moule, et obtenir des empreintes en relief au moyen du plomb, de l'étain et du cuivre qu'il avait mis en fusion dans son creuset.

Ainsi Schœffer fut le premier qui fondit dans l'airain les signes de la parole, les lettres que l'on pouvait assembler d'une manière indéfinie. C'est d'après ce procedé que l'on appela *types* les caractères destinés à l'impression, et que l'on donna à cet art le nom de *typographie*.

A cette version, généralement adoptée, on ajoute que Schœffer inventa (1) aussi l'encre propre à imprimer, et que Fust fut si charmé de cette découverte, qu'il lui donna sa fille Justine en mariage et l'intéressa dans son entreprise. »

Écoutons maintenant le récit de Trithème.

Cet écrivain, né en 1462, mort en 1516, nous donne,

(1) Ou plutôt perfectionna, car enfin Gutenberg avait déjà tiré des impressions quelconques.

dans ses *Annales*, un récit circonstancié de l'invention de l'imprimerie, mais qui doit naturellement être favorable à Pierre Schœffer (*Opilio*), de qui le chroniqueur déclare tenir ses renseignements :

« A cette époque, dit-il, ce fut à Mayence, ville d'Allemagne près le Rhin, et non pas en Italie, comme quelques-uns l'ont faussement prétendu, que *fut imaginé* et *inventé par Gutenberg*, citoyen de Mayence, ce art mémorable, et jusqu'alors inconnu d'imprimer les livres au moyen de caractères en relief.

Gutenberg après avoir risqué pour le succès de son invention presque tous ses moyens d'existence, se trouvant dans le plus grand embarras, manquant tantôt d'une chose, tantôt d'une autre, et sur le point d'abandonner par désespoir son entreprise, put cependant, à l'aide des conseils et de la bourse de Jean Faust ou Fust, comme lui citoyen de Mayence, achever son œuvre.

Gutenberg et Faust imprimèrent d'abord un *Vocabulaire* appelé *Catholicon*, en caractères écrits régulièrement sur des tables de bois, et avec des formes composées.

Mais ils ne purent se servir de ces formes pour imprimer d'autres livres, puisque les caractères ne pouvaient se détacher des planches, mais étaient sculptés à même, comme je l'ai dit.

D'autres inventions plus ingénieuses succédèrent à ce procédé, et ils *trouvèrent les moyens de fondre des formes de toutes les lettres de l'alphabet latin.*

A ces *formes*, ils donnèrent le nom de *matrices*, dans lesquelles ils fondaient les caractères d'*airain* ou d'*étain* qui avaient la dureté nécessaire pour supporter toute pression, lesquels caractères étaient auparavant gravés par eux à la main.

En effet, ainsi que je *l'ai entendu dire*, il y a environ trente ans à Pierre Schœffer de Gernsheim, et citoyen de Mayence, qui était gendre du premier inventeur (1), ce procédé d'impression offrait de grandes difficultés à son début. Car, avant d'avoir achevé le troisième cahier de quatre feuilles de la Bible latine qu'il s'agissait d'imprimer, ils avaient dépensé plus de quatre mille florins.

Mais Pierre Schœffer, alors ouvrier, et ensuite gendre, comme nous

(1) P. Schœffer, comme on le voit déjà, désignait comme premier inventeur de la typographie son beau-père, Jean Faust.

.'avons dit de Faust, unissant l'habileté à la prudence, *inventa* une manière plus facile de fondre les caractères et *compléta l'art*, en le portant au point où il est aujourd'hui.

Tous trois gardèrent quelque temps le secret de cette manière d'imprimer, jusqu'à ce qu'elle fût divulguée par leurs ouvriers, sans l'aide desquels ils ne pouvaient pratiquer cet art, d'abord à Strasbourg, et peu à peu dans les autres pays du monde.

Ce que je viens de dire sur cette ingénieuse merveille d'imprimer est suffisant.

Ses premiers inventeurs furent des citoyens de Mayence.

Or ces trois premiers inventeurs, *Jean Gutenberg*, *Jean Faust* et *Pierre Opilio* (Schœffer), gendre de ce dernier, habitaient à Mayence la maison connue sous le nom de *Zum-Jungen* (1), qui ensuite prit le non d'*imprimerie* qu'elle conserve encore. »

« Tout paraît être parfaitement exact dans ce récit de Trithème, pourvu qu'on ne confonde pas ce qu'il dit d'un *Vocabulaire* appelé *Catholicon* avec le *Catholicon* de Jean Balbus de Janua (Gènes), gros volume in-fol. de 373 feuilles. imprimé en caractères mobiles, et qui porte la date authentique de 1460, date postérieure au *Psautier de Mayence*, imprimé par Schœffer et Faust en 1457, et même à la Bible de quarante-deux lignes. Il est très-probable que ce nom de *Vocabulaire* ou *Catholicon* aura été donné soit à quelque petit lexique destiné aux enfants, comme la grammaire d'Ælius Donat, soit même à quelque *Donat* xylographique dont Ulrich Zell nous dit que Gutenberg eut connaissance; ouvrages qui servirent d'essai et qui ne nous sont pas parvenus.

On remarquera que, du temps de l'abbé Trithème, qui acheva cette chronique en l'année 1514, deux ans avant sa mort, personne ne disputait à la ville de Mayence, l'honneur d'avoir inventé l'imprimerie. Il est vrai que quelqu'un avait écrit que cette belle invention venait d'Italie, mais c'était bien légèrement et sans aucun fon-

(1) Gutenberg seul, habitait cette maison avec son oncle.

dement. Ausssi l'abbé traite cette opinion de fausse. Ce ne fut que vers la fin du dernier siècle, plus de cent trente ans après que l'art fut connu, qu'on commença à publier des écrits en faveur de la ville de Harlem; et depuis dans le siècle présent, le XVIIIe, il en a paru d'autres en faveur de celle de Strasbourg.

Ce que nous avons rapporté de Trithème est un témoignage décisif sur cette matière, par la raison que ce qu'il a dit, il le savait de bonne source, l'ayant appris de Pierre Schœffer, un des inventeurs de l'art..... Trithème parle de deux livres qui furent imprimés les premiers, l'un intitulé *Catholicon*, l'autre était la *sainte Bible*. Mais il faut voir une grande différence entre ces deux impressions.

Le Catholicon ou vocabulaire n'avait été imprimé que sur des tables de bois, dont les lettres avaient été taillées à la main, selon la manière dont on grave aujourd'hui les planches pour tirer des estampes.

Quant à la *sainte Bible*, elle avait été imprimée sur des caractères mobiles et séparés, fondus dans des matrices, et qui pouvaient servir à plusieurs impressions, selon la manière qu'on pratique à présent dans toutes les imprimeries.

« En résumé, il est incontestable que l'art de l'imprimerie prit naissance au XVe siècle; mais les bibliographes sont peu d'accord sur le lieu où cette invention sublime a été découverte, ainsi que le nom de celui à qui on la doit, et s'il est vrai, comme on l'a dit, que nous soyons encore trop près des premiers jours de l'imprimerie pour *mesurer son influence*, comme l'observe Daunou, on doit convenir aussi, et peut-être avec plus de certitude et de raison, que nous en sommes *déjà trop éloignés* pour connaître véritablement les circonstances de son origine. »

L'auteur analyse ensuite les diverses opinions des auteurs sur les prétentions des villes qui réclamaient en leur faveur l'honneur d'avoir été le berceau de cette découverte; puis il ajoute :

« Les auteurs qui attribuent l'invention de l'imprimerie à la ville de Harlem sont, outre le témoignage de l'ouvrier, Corneille, Ulrich Zell

(*Chronique de Cologne*, 1499), Daniel Specklin (*Chronique de Strasbourg*, 1580), Adrien Junius (*Batavia*, Lugd. Batav., 1588), Scriverius (*Harlem*, 1628), Boxhornius, Lugd. Batav., 1640. (Ces deux historiens, nés à Harlem, ont dû tout naturellement plaider la cause de leur ville natale). Elies, Rudgersius, Bagford, Marie-Ange Accurse, Seiz, Scaliger, Volcker Koornhert, Guicciardini, Visser, Lambeth, Wagenaar, Henri Schor, Méerman.

Les historiens qui tiennent pour Mayence sont : Serarius, Kœhler (Leips., 1741), Mallenkrot (Cologne, 1639), Trithème (1514), Schelhorne, Matthieu Judex (Copenhague, 1566), Conrad Celtes, Schæpflin (*Vindiciæ typographicæ*, 1750, in-4°), Philippe de Legnamine (*Annales*, 1458), André Rivin (Leips., 1640), Hervie Salmuth, Casimir Oudin, Heinecke, Breitkopf, Panzer (Leips., 1722); Nuremberg (1793 et 1794, 2 vol. in-4°), Samuel Palmer, Atkins, Schwartz (1740), Fischer (1802, in-4°), Joannis (*Hist. de Mayence*), Fournier, Paris, Barbou (1759, in-8°), Daunou, (1802, in-8°), Lambinet (*Recherches sur l'imprimerie*, Bruxelles, an VII; Porthmann (Paris, 1808).

Les auteurs qui accordent le mérite de l'invention à Mentel, de Strasbourg, sont : Gabriel Naudé (Paris, 1630), Adam Schrog (1640).

Guillaume Tenzel dit, dans une dissertation écrite en allemand, que Gutenberg créa à Strasbourg, sa patrie, en 1440, l'art qu'il perfectionna à Mayence vers 1450. Prosper Marchand (1740), Jean Wimphelling (Strasb., 1501); cet auteur avance que Jean Gutenberg est l'inventeur, et Mentel, compagnon de ses travaux; Mercier, abbé de Saint-Léger (*Suppl. à P. Marchand*).

Parmi ceux qui pensent que ces deux dernières villes, Strasbourg et Mayence, ont pu donner naissance à l'imprimerie, mais en l'entendant néanmoins en différents sens, on compte La Caille, Chevillier et Fournier, en France; de Maittaire, Besold, chez les Allemands; Palmer et Middleton, chez les Anglais; et Orlandi, en Italie.

Mais le seul auteur du XVIe siècle qui mérite d'être consulté, c'est Arnault de Bergel, correcteur d'épreuves, plus instruit et plus précis que ses prédécésseurs.

Il a publié à Mayence, en 1541, un poëme latin sur la chalcographie; il en fixe l'origine à l'année 1450, et signale Gutenberg à Strasbourg, faisant ses premiers essais, et perfectionnant l'art à Mayence, aidé de Fust et de Schœffer, qui, le premier, y fabriqua des matrices dans lesquelles il fondit des lettres (1). »

(1) Capelle, *Histoire de l'imprimerie*, in-4°, 1828. Ouvrage qui malheureusement n'a point été achevé.

Maintenant va commencer à se développer le fond du caractère rusé, ambitieux et machiavélique du riche banquier Fust.

Par l'acte de société dont nous avons déjà parlé, acte des plus léonins, Fust pourra, si Gutenberg ne lui rembourse pas à jour fixe les sommes qu'il lui aura avancées, s'emparer du matériel de son imprimerie qui lui a été *mise en gage;* il saura bien encore le contraindre à se dépouiller à son profit de la gloire d'avoir découvert et inventé l'art de la typographie. Voyons-le à l'œuvre.

Sous le prétexte que les résultats promis par Gutenberg n'aboutissaient à rien de très-remarquable, sous celui encore plus spécieux que l'un de leurs ouvriers, très-habile calligraphe et fondeur de grand mérite, avait surpris les secrets de Gutenberg, qu'il pouvait les divulguer et en faire son propre profit, Fust contraignit son associé, déjà effrayé par l'idée d'apprendre qu'on pouvait lui *voler ses secrets,* à recevoir dans leur société comme troisième intéressé cet habile et intelligent ouvrier.

Un nouvel acte de société fut en conséquence rédigé. Dans cet acte, Fust eut le double soin de se faire *privilégier* comme bailleur de fonds, ayant en *gage le matériel* de l'imprimerie, et comme *seul inventeur* des procédés, les réserves faites aux dépens du nouvel associé.

Gutenberg dut souscrire à ces dures conditons, parce que les 800 florins d'or étaient dépensés, que tout par conséquent allait être perdu pour lui: mais il mit pour condition expresse que Fust lui prêterait 800 autres florins d'or.

Tout cela fut exécuté.

Fust prêta les 800 florins d'or à Gutenberg: et il donna sa fille unique, Catherine Futhing, en mariage à Pierre Schœffer, qui était, il est vrai, un homme d'une incontes-

table valeur, mais dont la conscience était des plus élastiques, comme il le prouva bientôt après.

Achevons donc de faire connaître Pierre Schœffer.

VI.

PIERRE SCHŒFFER, OU OPILIO, IL PERFECTIONNE LES PROCÉDÉS DE L'IMPRIMERIE. DÉTAILS A CE SUJET.

Pierre Schœffer était, à ce qu'il paraît, un habile calligraphe, s'employant à Paris, vers 1449, à la transcription des manuscrits. Il vint ensuite à Mayence chez Faust, qui l'admit dans les secrets de l'imprimerie. Peut être fut-il initié au nouvel art en sa qualité de calligraphe dont pouvait avoir besoin Gutenberg et son associé pour décorer leurs produits typographiques, car on sait que pendant longtemps on laissait aux écrivains de profession le soin de tracer les initiales, les tirets et les alinéa, à l'instar des manuscrits, d'abord pour faire acheter les nouveaux livres comme faits à la main, puis, comme par habitude, on conserva longtemps encore ce genre d'ornements.

Quoi qu'il en soit, on s'accorde à reconnaître que Pierre Schœffer était doué à un haut degré d'un esprit ingénieux et surtout pratique, qu'il *perfectionna* les procédés imparfaits et lents jusqu'à lui de la fonte des caractères, qu'il inventa les *moules à la main*, ou la fonte telle qu'elle est pratiquée de nos jours. La lettre frappée en creux au moyen de poinçons d'acier, sur des carrés de cuivre, auxquels on donna le nom de *matrices*, reparaît en relief, d'une hauteur et épaisseur à la fois unies et égales. Cette découverte, amenée sans doute par réflexion sur la contexture des premiers types, fut à ceux-ci ce que l'impri-

merie était à la calligraphie, et demandait, non plus précisément des efforts presque surhumains de génie, mais la plus étonnante des sagacités. Schœffer polit le diamant du premier coup. Comme toutes les grandes inventions, les combinaisons en parurent simples ; c'est aussi la marche de la nature elle-même dans ses plus étonnantes merveilles, et c'est frappé de ces nouvelles et heureuses applications des procédés de la fonte des caractères, si soudaine, opérée par un jeune homme, que Gutenberg a fait allusion dans la phrase du *Catholicon* où il dit que « *Dieu cache souvent aux savants ce qu'il fait trouver aux enfants.* »

Il est fort croyable que cette invention de Schœffer, la nouvelle position où elle le plaça vis-à-vis de Fust, son beau-père futur, et toujours prévoyant calculateur, devint la cause de discussions qui hâtèrent la dissolution de la société, le 6 novembre 1455.

Gabriel Naudé nous dit encore à ce sujet (1) :

« L'honneur de cette merveilleuse invention se doit sans conteste rapporter à Jean Gutenberg, de la ville de Strasbourg, lequel ayant tasché quoyqu'en vain de la faire réussir à la perfection en la dite ville, se transporta enfin à celle de Mayence, où il demeura tout le reste de ses jours, y ayant obtenu le droit de bourgeoisie ; d'où vient qu'il est appellé *Moguntinus* dans beaucoup d'autheurs.

Or, s'estant ainsi estably à Maience, il continua de travailler à l'accomplissement de cette sienne entreprise, mais avec de si grands frais, que ne les pouvant seul supporter, il fut contraint de s'associer avec un libraire de la même ville qui s'appelait Iean FAUST ou FUST, lequel, assisté d'un sien parent nommé PIERRE SCHOEFFER de Gernsheim ou OPILIO, qui trouva le premier les POINÇONS et MATRICES, mit enfin cet art en pratique.

Mais pour revenir à nos premiers et principaux autheurs de l'impression, je me persuade, il est bien à croire, qu'ils firent une infinité d'épreuues et manutentions auparauant que d'avoir tout iustifié et assemblé

(1) *Addition à l'histoire de Louis XI*, Paris, 1620.

leurs instruments : après quoy ils commencèrent enfin d'en composer non les *Offices de Cicéron*, comme ont voulu Ramus, Besoldus, Pasquier, Duret et tous les autheurs sans en excepter aucun, au moins que i'aye veus, mais vne grande BIBLE *in-folio* (1).

Voici comment s'exprime une relation de Jean-Frédéric Faust, d'Aschaffenbourg, extraite des titres de famille, dans les *Monumenta typographica* de Wolf (t. I, p. 468) :

« Pierre de Gernsheim ayant compris le projet de son maître Fust, et plein de goût pour son art, trouva, par l'inspiration divine, la manière de tailler des caractères que l'on appelle *matrices ;* de fondre, par ce moyen, d'autres caractères, de les multiplier, de leur donner la même forme, sans être obligé de graver chacun d'eux séparément.

Il fit, à l'insu de son maître, une matrice abécédaire et la montra ensuite à Faust avec les caractères qu'il avait fondus par ce moyen.

Son maître en fut tellement ravi que, dans le transport de sa joie, il promit sur-le-champ sa fille unique Christine à Pierre, qui l'épousa peu de temps après.

Mais ils rencontrèrent de grandes difficultés dans ce genre de caractères, comme dans les caractères qu'auparavant ils sculptaient sur bois; car la matière était trop faible pour pouvoir résister à la pression.

Enfin, par un alliage de plusieurs autres métaux, ils trouvèrent une substance qui put soutenir pendant quelque temps la force de la pression. »

Si l'on en croit les historiens allemands, *Jean de Meydenbach* et *Conrad Henelif, Jacques Fust, orfèvre, frère de Jean*, secondèrent de leurs conseils Gutenberg et Fust.

A leurs débuts typographiques, Gutenberg et Fust ne produisirent d'abord que de petits ouvrages sans date d'impression, gravés sur des planches de bois, et propres à l'usage des basses classes, et qui ont presque tous disparu. Ce furent : 1° un *Horarium*, contenant le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo ;* 2° une Grammaire latine très-abrégée, mais très-répandue au milieu du XV[e] siècle; on lui donna le nom de *Donat*, comme un sommaire de la grammaire d'*Ælius Donatus* qui florissait à Rome au

(1) Première bible de Mayence, sans date et sans nom d'imprimeur, imprimée par Gutenberg, avec des caractères gravés, frappés et fondus par lui, qui se trouvent à l'état d'imperfection dans le *Donat*. (*Album typographique*, E. Duverger.)

IVe siècle et qui fut le maître de saint Jérome; 3° ALEXANDRI GALLI *Doctrinale*; 4° PETRI HISPANI *Tractatus logicales*.

Les planches de ces ouvrages furent d'abord sculptées en relief, et bientôt après imprimées en caractères mobiles de bois : on en conserve plusieurs fragments très-curieux à la bibliothèque Richelieu.

Tout ce qui en existe dans les divers dépôts littéraires ne porte point de dates, mais paraît avoir précédé la véritable typographie, c'est-à-dire l'art de fondre les caractères en métal et de les rendre mobiles.

Cette imprimerie tabellaire ne leur donna que les résultats déjà connus..... Ils songèrent donc de suite à détacher des planches les unes après les autres, à l'aide de la pointe, du canif, du couteau; ils en taillèrent même séparément sur des tiges de bois et de métal, afin de les employer à volonté. Mais on a démontré par des expériences réitérées la difficulté d'imprimer lisiblement une feuille entière avec ces lettres de bois ou de métal sculptées à la main.

En effet, une seule page in-folio de trente-six lignes, telle que celle de la prétendue première Bible, demandait plus de 3,000 lettres, sans compter la ponctuation et les signes d'abréviation..... Après bien des essais, des hésitations, Gutenberg trouva enfin la méthode de fondre dans des matrices les formes de toutes les lettres de l'alphabet latin, comme dans le XIIIe siècle les fondeurs de cloches moulaient les lettres d'inscription qu'on voit dans leur contour.

Cette découverte lui donna quelque temps après l'idée d'imprimer une Bible.

.....Gutenberg et Fust n'étaient pas encore parvenus au troisième quaternion de cette Bible que déjà ils avaient absorbé un capital de 4,000 florins d'or, somme énorme pour ce temps-là, évaluée de nos jours à 16,000 francs environ.

Il est certain qu'outre la difficulté de pourvoir à tant d'avances, ils rencontrèrent encore quantité d'autres obstacles qui arrêtèrent la marche de leurs opérations. Ces obstacles venaient de l'imperfection des moules, du métal, de l'encre, du papier, de la presse, et surtout de l'inégalité et de la proportion des lettres fondues; car sans leur justification, il est impossible de les aligner, par conséquent de s'en servir dans l'imprimerie.

Pierre Schœffer, appelé en latin *Petrus Opilio* (berger), né à Gernsheim, ville du Rhin, dans le territoire de Mayence, un des ouvriers de Fust, homme ingénieux et réfléchi, suivait déjà depuis quelque temps avec zèle les opérations de son maître Fust, car il paraîtrait qu'il n'était chez lui qu'en qualité de clerc ou de calligraphe, et il souffrait de son em-

barras. Il imagina une méthode plus facile de composer des caractères et de leur donner une mesure, une forme plus régulière et mieux proportionnée; il trouva la taille des poinçons; il fit de nouvelles matrices abécédaires et d'autres instruments qui élevèrent l'art typographique à un plus haut degré de perfection en 1452.

Fust, enchanté de tant de découvertes, l'associa à son entreprise et lui donna sa fille Christine Fusthin en mariage, par reconnaissance et par attachement.

Alors ils s'engagèrent plus que jamais avec Gutenberg à garder le secret de leur invention, et obligèrent leurs ouvriers, leurs domestiques, sur la foi du serment, à ne le révéler à personne.

Leur atelier était situé dans un édifice nommé *Zum Korb* ou Zum Jungen, qui depuis a pris et conservé le nom de *Druckerhaus* (maison de l'imprimerie), où est aujourd'hui la chapelle des Trois-Rois.

Anno autem 1452 *perfuit, deduxitque eam div. fav. grat. in opus imprimendi, opera tamen de multis necessariis adinventionibus Petri Schœffer de Gernsheim, ministri suique filii adoptivi, cui etiam filiam suam Christinam Fusthin pro digna laborum multarumque adinventionum remuneratione nuptui dedit* (1).

Il est possible, mais il n'est pas constant, que ces trois associés ouvrirent leur carrière typographique par l'impression de la Bible, en 1452 ; mais en l'admettant, il n'est pas croyable que les trois quaternions ou cahiers, composés par Gutenberg et Fust un an ou deux auparavant, aient servi à son exécution. Il y aurait une difformité monstrueuse dans le corps de l'ouvrage. Les caractères grossiers, inégaux de Gutenberg ne pouvaient se marier aux nouveaux caractères de Schœffer, plus perfectionnés (2). »

Il résulterait encore de cette assertion du savant Lambinet que la Bible de trente-six lignes commencée par Gutenberg et Faust n'aurait pas été terminée par lui.

Voici ce que nous lisons dans un autre historien :

« Un autre ouvrage très-ancien en caractères de fonte, est une *Bible gothique* connue sous le nom de *Bible de Mayence*. Elle est imprimée en caractères de *Missel* (le gros-canon) sur deux colonnes de 36 lignes, et qui forment 2 vol. in-fol., contenant 870 feuillets. On l'a nommée aussi

(1) Voyez la *Chronique de Trithème*, imprimée à Mayence, par Jean Schœffer, en 1513.

(2) Lambinet, ouvrage déjà cité, p. 122 et suivantes.

Bible de Schelhorn, parce que cet Anglais est le premier qui l'a bien décrite en 1760.

On avait toujours *attribué* cet ouvrage à *Gutenberg et à Faust;* mais un autre exemplaire trouvé à Bamberg parut en fixer l'édition dans cette ville. Il est en allemand et intitulé *Allégorie sur la mort*, suivie, 1° de *quatre histoires :* de *Joseph, Daniel, Judith* et *Esther ;* 2° de la *Bible des pauvres;* il fut imprimé à Bamberg, en 1462, par *Albert Pfister*, et ses caractères sont parfaitement conformes à la *Bible de Schelhorn;* leur confrontation prouve évidemment que celle-ci n'est point de Gutenberg, mais qu'elle est sortie des presses de Bamberg (1).

Après cette petite digression, revenons à Faust et Schœffer, désormais inséparables.

VII.

LES GRIFFES D'UN USURIER. FAUST ET GUTENBERG EN PROCÈS. 1455.

Gutenberg ne fut pas plus heureux à Mayence qu'il ne l'avait été à Strasbourg.

Faust, reconnaissant en Schœffer les qualités pratiques qui paraissent avoir manqué à Gutenberg, ne crut pas prudent de continuer à payer à celui-ci les 300 florins d'appointements par année pour les frais généraux.

De là s'ensuivirent de grandes discussions d'intérêt qui eurent pour résultat d'amener Faust à réclamer judiciairement de Gutenberg les sommes qu'il lui avait avancées, s'élevant, avec les intérêts, à 2,020 florins.

Il résulte de ce compte d'intérêts que ce prêt remonte à cinq ans, deux mois et demi, ce qui prouve que l'acte de société date de 1450.

(1) *Histoire abrégée de l'imprimerie*, par Ant. Fr. Delandine, Paris, 1814, in-12.

Pendant les années de l'association, Fust avait eu la facilité de s'instruire de tous les détails de l'imprimerie, détails qu'il connaissait alors à fond; certain ensuite de l'appui des talents de l'habile Schœffer, certain surtout de pouvoir s'approprier facilement le fonds de l'imprimerie, qui était déjà très-considérable, s'il demandait à Gutenberg de lui rembourser son argent; il jugea le moment favorable de lui intenter un procès pour réclamer les sommes qu'il lui avait avancées, bien convaincu que celui-ci ne pourrait s'acquitter.

Enfin, toutes ces trames si diaboliquement ourdies, on ne garda plus aucun ménagement, et Faust fit assigner Gutenberg devant les juges pour le contraindre à lui rembourser les sommes qu'il lui avait avancées, montant, avec les intérêts, à 2,020 florins, ou la REMISE de son matériel typographique.

Voici la plainte de Faust. Il a remis à Gutenberg pour achever son œuvre 800 florins d'or à 6 p. 100 d'intérêt par an; il lui a remis ensuite 800 autres florins.

Gutenberg ne lui a pas payé l'intérêt, qui pour les 800 premiers florins seulement s'élève à 250 florins.

Ces 1,600 florins de capital accrus des intérêts s'élèvent à 2,020 florins environ, que Faust réclame de Gutenberg. Faust affirme que, tant pour les 1,600 florins ci-dessus désignés que pour l'intérêt que Gutenberg n'a pas payé, Faust, qui a emprunté cette somme, se trouve par le compte des intérêts en perte de 36 florins.

A l'action de Faust, Gutenberg répond : qu'il a reçu de Faust les 800 premiers florins pour créer le matériel typographique, lequel a été donné en garantie à Faust, qui chaque année était tenu de lui fournir 300 florins pour payer les employés, le loyer de l'établissement, le parchemin, le papier, l'encre, etc.; que du moment où Gutenberg aurait rendu les 800 florins à Faust, le gage sur le matériel cessait, et que lui Gutenberg, ne pouvait être obligé à affecter ces mêmes 800 florins aux autres frais relatifs à l'impression des livres; qu'il avait garanti à Faust 6 p. 100 d'intérêt, mais que Faust avait promis de ne pas les prélever si cette somme de 800 florins n'était remise à Gutenberg que par fractions et

intervalles, et non tout à la fois; que quant aux derniers 800 florins, il était prêt à les rembourser.

Les juges après la cause entendue, ont prononcé : s'il résulte des débats que Gutenberg a reçu de Faust, outre les 800 florins, d'autres sommes qu'il n'a pas appliquées à l'entreprise commune, il devra les restituer à Faust, et si Faust affirme par serment ou par un témoignage suffisant qu'il a fourni la somme en question, non de ses propres fonds, mais d'argent emprunté à cet effet pour obliger Gutenberg, celui-ci devait être tenu de payer les intérêts convenus. Faust prêta ce serment le 6 novembre 1455, en foi de quoi le notaire impérial Helmasperg a dressé cet acte.

Pierre Schœffer signa comme témoin l'acte du serment sous le nom de *Pierre Gernsheim,* clerc de l'évêché de Mayence.

On le voit, le gendre se montre le digne acolyte de Fust l'usurier.

Cette fois, Gutenberg avait contre lui, et les termes de son engagement, et l'un des juges, Nicolas Faust, qui était parent de Jean Faust, l'habile et honnête associé de l'homme de génie, de l'inventeur de l'imprimerie.

Gutenberg perdit donc son procès : il se vit enlever non-seulement ses instruments de travail, qui lui avaient coûté tant de peine et d'argent depuis vingt ans qu'il s'occupait de l'imprimerie, mais encore, la part du profit dans la vente des exemplaires de la Bible (de quarante-deux lignes) achevée.

Jean Fust fit enlever tout ce matériel et le fit soigneusement porter dans sa propre maison, l'ancien hôtel *Zum Humbreicht,* situé rue des Cordonniers, n° 38 (*Schuster gasse.*)

Voici toutefois une autre version qui, moins acerbe en apparence, plus conciliante et respectant mieux les lois de l'équité, n'en montre pas moins dans toute sa hideuse réalité, l'avidité, la tournure perfide, qu'en coutumier du fait, le spéculateur Faust savait donner aux affaires, et colorer d'un spécieux prétexte ses spoliations.

« Gutenberg, ruiné une seconde fois par la perte de ce procès, consentit, afin de pouvoir sauver quelques débris de ses travaux, à un arrangement qui lui fut proposé par le rusé Jean Fust, dont la première condition était qu'il aurait le droit de pouvoir se dire, lui Fust, lui le prêteur à la petite semaine, le seul *inventeur de l'imprimerie*; la seconde. que Gutenberg pourrait s'établir à Mayence; la troisième, que Gutenberg ne pourrait jamais mettre son nom sur aucun livre qu'il pourrait imprimer.

Ces fourches caudines étaient dures à franchir...

Gutenberg fut donc contraint d'accepter ces offres et de vendre sa gloire d'*inventeur de l'art typographique*. Mais la postérité était là pour flétrir le marché et ne pas ratifier la convention de l'usurier devenu imprimeur.

« Il paraîtrait encore que dans le partage dit *à l'amiable* qui fut fait du matériel de l'imprimerie, Schœffer dut faire valoir ses droits sur les beaux caractères de la Bible de quarante-deux lignes exécutée d'après son procédé, c'est-à-dire au moyen de poinçons en acier, de la matrice frappée en cuivre et du moule à la main, reproduisant à l'infini et promptement des lettres identiques aux poinçons; tandis qu'à Gutenberg revenaient naturellement ceux qui étaient exécutés d'après les anciens procédés, par conséquent moins parfaits : tels sont, en effet, les types du *Catholicon* et ceux de la *Bible* de trente-six lignes, qui avaient l'inconvénient d'être trop gros (1), ce qui rendait l'impression plus coûteuse et l'ouvrage moins portatif. »

On conçoit que Faust et Schœffer, possesseurs d'un meilleur procédé, durent abandonner volontiers à Gutenberg, avec le *vieux fonds*, les entreprises commencées, telles que le *Catholicon* et la *Bible de trente-six lignes*, mais avec l'*obligation de ne point y mettre son nom*, puisque chaque associé avait des droits à ces ouvrages.

Il existe une grande inexactitude sur les ouvrages im-

(1) Ces caractères se nomment *gros canon;* ils sont de la hauteur de ceux qui servent pour imprimer dans les livres d'église, le *plain-chant*.

primés au moyen du procédé inventé par Pierre Schœffer comme simple ouvrier, pendant la société Gutenberg et Fust.

Aussi, sans entrer dans aucune discussion à ce sujet, nous nous bornerons à dire que, comme ballons d'essais de la *Bible*, Gutenberg avait déjà publié deux éditions de *Donat*, petit in-folio, décrit ainsi par Gotthelf-Fischer, dans son *Essai sur les monuments typographiques de Gutenberg*, page 72 :

« Encore deux Donat, dit-il, mais ceux-là ne seront pas contestés à Gutenberg.

L'une de ces éditions est d'une grande importance dans l'histoire de l'imprimerie ; elle nous servira à fixer notre jugement sur un livre qui, jusqu'à ce jour, a été l'objet de bien des controverses : la *Bible de Gutenberg*.

Il s'agit ici de la première édition de Donat à trente-trois lignes à la page ; la colonne a 0,223 millimètres de hauteur et 0,136 millimètres de largeur. Les lettres initiales sont faites à la main. Les caractères étaient certainement mobiles, puisqu'on en trouve de renversés, tel que le j dans cette phrase : *Significatio aduectorum, quid est?*

La seconde édition faite avec les mêmes caractères ne contient point de différence dans le texte. La page porte trente-cinq lignes, la colonne a 0,238 millimètres de hauteur et 0,146 millimètres de largeur.

La première édition de ces Donat est un petit in-folio dont la Bibliothèque impériale possède deux feuillets en vélin.

La seconde édition de trente-cinq lignes n'est pas de Gutenberg, mais bien de Schœffer, comme plus tard le reconnut Fischer.

Il y a encore les *Lettres d'indulgence*, dont Gutenberg peut bien réclamer sa part, et dont les impressions prouvent que déjà à Mayence, Gutenberg avait deux concurrents qui *imprimaient d'après ses propres procédés*, qui avaient fini par être divulgués par ses ouvriers ; l'un de ces concurrents était *Jean*, commis et élève de *Laurent Coster*, de Harlem, qui jusque-là n'avait imprimé que xylographiquement.

Nous ajouterons de plus que ces *Lettres d'indulgence du pape Nicolas V*, accordées en 1454 aux fidèles qui, par leurs aumônes, aideraient le roi de Chypre, Jean II, à faire la guerre contre les Turcs, ont été probablement imprimées en caractères de fonte ; que la *Bible aux trois quater-*

nions (1) *de huit cent soixante-dix feuillets*, et attribuée à Gutenberg et à Fust, n'existe pas, et qu'enfin l'édition de la *Bible en six cent quarante feuillets*, reconnue pour la plus ancienne, a été imprimée à Mayence entre 1453 et 1455, avec les caractères de Schœffer.

« Il est probable, comme il arrive toujours dans les inventions, que les premiers travaux de Gutenberg et Fust furent anéantis, par l'effet même des perfectionnements successifs, et que *les trois quaternions* d'une Bible commencée peut-être à Strasbourg et qui avaient coûté 4,000 florins (près de 20,000 francs) ne virent jamais le jour.

« Qu'y aurait-il d'étonnant à cela? dit M. A.-F. Didot, Ne voit-on pas qu'aucun exemplaire du *Donat*, imprimé en 1565, à Subiaco, par Sweynheim et Pannartz, n'est parvenu jusqu'à nous, et qu'on en ignorerait l'existence si l'évêque d'Aléria ne nous eût appris qu'il en avait été tiré trois cents exemplaires (2)?

On connaît aujourd'hui dix-huit exemplaires des *Lettres d'indulgence* portant les dates de 1454 et 1455. Elles ont été exhumées successivement des archives des familles, où elles avaient été conservées comme les autres actes manuscrits du temps : elles sont toutes imprimées sur vélin et d'un seul côté.

M. Léon de Laborde a publié sur ces documents historiques un travail très-intéressant (3).

Nous renvoyons donc nos bienveillants lecteurs, vu les

(1) Les anciens imprimeurs appelaient *quaternions* un assemblage de quatre feuilles formant 16 pages in-folio.

(2) Ce nombre de trois cents exemplaires était même trop considérable : Vendeling de Spier ne tirait plusieurs ouvrages qu'à cent exemplaires. Il est donc très-probable que les premiers livres que Gutenberg et Faust imprimèrent n'excédaient pas ce nombre.

(3) *Débuts de l'imprimerie à Mayence et à Bamberg*, ou *description des lettres d'indulgence du pape Nicolas V, pro regno Cypri*, etc., grand in-4° à 2 colonnes, orné de planches et gravures. Paris, 1840, Techener, éditeur.

bornes de ce *résumé*, à cet ouvrage recommandable, à l'*Essai typographique* de M. A.-F. Didot, et aux *Origines et débuts de l'imprimerie*, tome I, pages 167 et suivantes, de M. Aug. Bernard.

Gutenberg, Faust et Schœffer resteront unis dans la postérité et dans une solidarité commune de gloire, malgré leurs dissentiments et plusieurs taches de ces deux derniers à l'endroit de leur coassocié. La postérité, en leur assignant des parts distinctes, ne les sépare cependant point. Ainsi, dans une autre sphère, Voltaire et J.-J. Rousseau, tout ennemis l'un de l'autre qu'ils furent, voient leurs noms impérissables soudés à jamais par l'assentiment du siècle sur lequel ils eurent une si grande influence, et le jugement imprescriptible de l'histoire, de l'humanité et des peuples.

VIII

GUTENBERG, IMPRIMEUR A MAYENCE, LE DOCTEUR CONRAD HUMERY. LISTE DES LIVRES IMPRIMÉS PAR GUTEMBERG. SA MORT, STATUES EN SON HONNEUR.

Ce fut donc, comme nous l'avons dit, dans des conditions aussi défavorables, que Gutenberg, homme d'une énergie extrême, chercha à se procurer les moyens de tenter encore la fortune.

Il trouva de nouveau un bailleur de fonds; ce fut le docteur Conrard Humery, syndic de Mayence.

Ce véritable protecteur n'exiga, pour la sûreté de ses capitaux, que la condition qu'après la mort de Gutenberg le matériel de l'imprimerie lui appartiendrait.

A l'aide de ce généreux appui, il parvint à établir, en 1456, à Mayence même, la première imprimerie proprement dite qui ait existé, imprimerie qui devint le modèle de toutes les autres.

C'est dans cet atelier que fut probablement fabriqué le seul monument typographique qu'on puisse lui attribuer, et qui a pour titre : *Hermanni de Saldis speculum sacerdotum*, in-4°.

En 1457 parut un *Psalterium* latin, un *Breviarium*, contenant un choix de psaumes, d'antiennes, de collectes, etc., coordonné à l'usage des chœurs pour les fêtes et dimanches.

Ce premier monument vraiment remarquable de la typographie naissante, qui se recommande, et par la désignation du nom de l'imprimeur, et par l'indication du lieu où l'œuvre prit naissance, et par la date de l'année et du jour où elle fut terminée (14 août 1457), ce monument, que les bibliomanes n'estiment pas moins de 250,000 fr., est imprimé avec une élégance qui prouve combien avaient été rapides les progrès du nouvel art et avec quelle glorieuse audace on s'était mis à le cultiver (1).

Il publia ensuite un ouvrage grand in-folio, connu sous le nom de *Catholicon*, portant la date de 1460, et intitulé *Summa quæ vocatur Catholicon, edita a Joanne de Janua.*

Voici la liste des ouvrages imprimés par Gutenberg ou qui lui sont attribués par Gotthelf-Fischer :

« On peut se convaincre soi-même, et c'est aussi l'avis des plus fameux typographes, que les impressions de Gutenberg et de Schœffer ont déjà un degré de perfection tel qu'on ne peut voir leurs ouvrages qu'avec admiration.

Cependant qu'y a-t-il de plus difforme que les impres-

(1) Fischer ne mentionne pas cet ouvrage, qui nous paraît le plus important de tous.

sions d'*Élie Louffen*, qui exista trente ans après? Son *Psautier*, qui n'est pas signé, tiré de la poussière d'une bibliothèque, pourrait certainement donner à quelque amateur de système, l'idée de lui attribuer l'invention de l'imprimerie, en raison de sa grossière exécution.

Schopflin, également trompé par ces caractères, n'a point hésité à attribuer à Gutenberg, pendant qu'il était encore à Strasbourg, les ouvrages suivants :

1° *Gesta Christi*, onze feuillets; 2° *Henrici de Hasia expositio super dominicam orationem*, treize feuillets; 3° *Soliloquium Hugonis*, dix feuillets; 4° *Liber de miseriā humane condicōnis Lotharii Dyaconi, sanctorum Sergi, et Bachi, qui postea Inōcentius tertius appellatus est*, anno D̄ni, M. CCCC XLVIII.

« Ne peut-on conclure, dit-il dans sa dissertation sur l'*Origine de l'imprimerie*, que toutes ces pièces forment une classe particulière relativement à la ville de Strasbourg? Mayence ne saurait les réclamer, n'ayant connu l'imprimerie qu'en 1450, suivant son propre aveu, lorsque l'art commençait à approcher de la perfection; de sorte que Gutenberg, à Strasbourg, ne s'est point renfermé dans la simple idée, comme on l'a cru jusqu'ici; l'idée y a été exécutée avec le succès qu'on pouvait espérer des premiers essais, tels que nous les voyons dans les livres que j'ai cités (1). »

Fischer analyse et décrit ensuite un à un ces premiers incunables attribués à Gutenberg, et il prouve qu'ils ne peuvent être de lui.

Voici maintenant, d'après cet historien, quels sont les ouvrages émanés de Gutenberg ou qu'on peut lui attribuer :

(1) *Vindiciæ typographicæ*, p. 39.

1. *Donatus, de octo partibus orationis*, édition en tables fixes de bois, in-4°.

2. *Donatus, de octo partibus orationis*, première édition avec des caractères mobiles, sur vélin, in-4°.

3 et 4. Deux éditions différentes de *Donat*, petit in-folio, imprimées sur vélin.

Première et seconde éditions imprimées avec des caractères mobiles fondus.

Les initiales en sont admirables et flattent agréablement l'œil du lecteur.

Dans les fragments de l'édition de ce traité à 35 lignes, il y a un I, un P et un C que j'ai fait imiter et graver. A l'inspection du C on reconnaît qu'on s'est servi de deux formes, l'une pour imprimer la lettre, et l'autre pour les décorations; ces dernières sont rouges quand les lettres sont bleues, et bleues quand les lettres sont rouges.

5. *Bible latine, sans date, 2 vol. in-fol.*, mêmes caractères que dans les deux Donat 3 et 4.

Cette Bible est imprimée à doubles colonnes; la page complète porte 42 lignes; cependant les 10 ou 11 premières pages n'en ont que 40 ou 41, quelquefois même, lorsqu'un chapitre finit bien avant dans la colonne, le reste de cette colonne est abandonné; c'est ce qui fait, par exemple, que celle qui finit avec le second livre d'Esdras n'a que 39 lignes.

L'exemplaire de cette Bible sans date, sur vélin, était originairement séparé en deux volumes reliés en planches, lorsque la Bibliothèque Richelieu en fit l'acquisition en 1788. Il a été depuis divisé en 4 volumes dont les 2 premiers renferment ensemble 323 feuillets, et les tomes III et IV, 317. Cet exemplaire est fort beau.

L'autre exemplaire, sur papier, est très-incomplet, puisque le premier volume n'a plus que 237 feuillets, et le second 251; il a été acquis en 1792.

6. *Hermanni de Saldis speculum sacerdotum*, 16 feuilles in-4°; il commence :

Incipit speculum clarum nobile et pciosuz iporum sacerdotum in quo refulget et repsentatur aliqua vtilia speculāda circa tria baptismi, scz eucaristie et penitentie sacramenta.

La souscription porte :

Speculum pclarum iporum sacerdotu a patre Hermanno de Saldis sacre theologie pfessore: ordinis heremitaruz sancti Aug' editum, Moguntieqz impssum *feliciter finit.*

Cette impression de 16 feuillets, des plus remarquables, n'a ni chiffres de pages, ni signatures, ni réclames.

7. *Tractatus de celebratione missarum*, 30 feuillet in-4°; il commence :

In presenti libello otinentur aliqua pro cerebracone, missaru sed' m freqntiore cursu diocesis moguntin, directoria p pte ex registro ordinario et p pte ex quibusda expتis psbiteris eiusde diocesis collecta et p nouellis et ruralibo clericis expientiam plenam eorudez non habentibus hic breuiter annotata. Saluis tamen cuiuscuqz eccie consuetudinibus.

Sans souscription : mêmes caractères que dans l'ouvrage précédent, sans chiffres de pages, sans signature, sans réclames.

On y lit une inscription remarquable qui semble ne laisser aucun doute sur l'imprimeur, tant de cet ouvrage que du précédent.

Carthusia prope Maguntm possidet ex lber. donacone Joannis dicti a bono monte (1) *opusculu mira sua arte sc e Johannis Nummeister cleric. confectu anno dm* M CCCC LX iij xiij *kal. jul.*

Les dernières syllabes sont faciles à suppléer ; elles furent découpées par le relieur.

NUMMEISTER qui prend toujours le titre de clerc de Mayence, fut donc aide de Gutenberg.

8. *Joannis Balbi de Janua Catholicon*, in-folio.

Ce livre est trop connu pour en donner une description particulière.

Petit caractère maigre, ressemblant au cicéro.

Gutenberg a publié cet ouvrage (et je l'affirme), ajoute Fischer, après sa séparation d'avec Fust et Schœffer.

Ceux-ci ont donné très-peu de livres sans se nommer ou sans y ajouter leurs écussons, et ils n'auraient pas manqué de le faire à un ouvrage aussi important.

La souscription de celui-ci est remarquable par la modestie de l'artiste. Il rejette, pour ainsi dire, sur la Divinité, toute la gloire de son invention.

« Avec l'assistance du Tout-Puissant, dit-il en latin, qui rend les enfants éloquents et qui leur révèle souvent des choses qu'il cache aux savants, l'impression de ce livre, intitulé le *Catholicon*, a été achevée à Mayence, ville d'Allemagne (qu'il a plu à Dieu d'élever au-dessus de toutes les autres nations, par le don gratuit d'une si grande production de l'esprit), il n'a été fait ni avec le roseau, le stylet ou la plume, mais il a été imprimé par un accord, une proportion et une justesse admirables des moules et des matrices. »

La presse de Faust et Schœffer ne s'est jamais servie du caractère qu'on a employé dans le *Catholicon*.

(1) En allemand Gutenberg veut dire *bonne montagne*.

Que l'on compare toutes les lettres de ces derniers avec celles de cet ouvrage, on verra que le goût en est absolument différent.

9. *Mathaei de Cracovia tractatus rationis et conscientiæ*, 22 feuillets in-4°. A la fin on lit :

Tractatus rationis et consciencie de sumpcōne pabuli salutiferi corpis Dni nostri ih'u xpi finit.

Mêmes caractères que ceux du *Catholicon*.

Cette impression qui a paru sans doute avant le livre, n'a ni titre, ni inscription quelconque.

10. *Thomas de Aquino de articulis fidei*, 12 feuillets in-4°; mêmes caractères que les deux précédents. La souscription porte :

Explicit summa articulis fidei et ecclesie sacramentis, edita a fratre Thoma de Aquino, ordinis fratrum predicatorum. DEO GRACIAS.

Ce monument typographique est de 12 feuillets, dont chaque page complète contient 36 lignes; les initiales sont faites à la main.

Ulrich Zell à Cologne, a donné une seconde édition de cet ouvrage, ainsi que du précédent.

IX

MORT DE GUTENBERG, 1468, SES STATUES.

De 1457 jusque'à 1462, Gutenberg, pour soutenir la concurrence de l'imprimerie rivale de Fust et Schœffer, qui, bien que riches, étaient infatigables, travailla avec ardeur et courage; il imprimait chaque jour jusqu'à 300 feuilles (des deux côtés), tirage très-considérable pour cette époque.

Enfin, lorsque la guerre civile éclata en 1462, entre les deux archevêques Diesher d'Isenburg et Adolphe de Nassau, Mayence fut prise et pillée.

Les deux imprimeries, on doit le concevoir, celle de Gutenberg et celle de Fust et Schœffer, eurent beaucoup à souffrir de ces déplorables et funestes événements.

Tous les ouvriers qui trouvaient du travail et du pain dans ces deux ateliers, furent obligés de se disperser pour vivre, eux et leurs familles.

L'imprimerie de Fust et Schœffer se releva pourtant peu à peu des suites de ces luttes civiles; mais il n'en fut pas de même de celle de Gutenberg qui, fatigué et découragé de cette concurrence inégale, d'un état de gêne constant, de sa lutte contre l'abondance, la jeunesse et la richesse, perdit espoir et finit même par ne plus rien imprimer.

Pressé aussi sans doute par le besoin d'argent, il avait vendu une partie de son matériel d'imprimerie à l'un de ses ouvriers, Albert Pfister.

Quoi qu'il en fût de tous les malheurs arrivés à l'homme si éminent, Gutenberg jouissait parmi ses concitoyens d'une réputation des plus honorables, justement conquise par ses travaux, son énergie indomptable, et ses déceptions presque continuelles.

La Providence lui vint alors en aide.

Adolphe de Nassau, archevêque-électeur de Mayence, en reconnaissance soit des services qu'il lui avait rendus durant sa lutte contre son prédécesseur, *Diesher d'Isenburg*, au sujet du siége épiscopal dont il parvint à le déposséder en 1462, à force ouverte, nomma Gutenberg gentilhomme de sa cour, en 1465.

Le diplôme de cette nomination nous apprend, que Gutenberg devait recevoir annuellement, à ce titre, un *costume de cour*, *vingt matters de blé*, et *deux foudres de vin*, pour l'usage de sa maison.

L'acte est donné à Eltvil, autrement dit Ellfeld, résidence habituelle de l'archevêque-électeur, le 17 janvier 1465. Gutenberg, dont le nom est à jamais immortel, mourut à Mayence le 14 février 1468, sans laisser d'héri-

tiers; il était âgé d'environ soixante-deux ans, d'autres disent soixante-dix ans.

Née De La Rochelle, ancien libraire-éditeur, homme de lettres, érudit distingué, dit, dans son *Éloge de Gutenberg*, que cette faveur lui fut accordée par l'archevêque Adolphe de Nassau, en récompense des services qu'il avait rendus comme imprimeur.

Serait-ce, ajoute cet écrivain, pour ne pas perdre les droits attachés à son titre de noble, et pour pouvoir obtenir cette pension de courtisan, qu'il n'aurait pas voulu accoler son nom, noble, à celui de ses associés qui ne l'étaient pas, dans ses œuvres industrielles?

Son imprimerie, qui était très-inférieure à celle de Faust et Schœffer, ne tarda pas à disparaître.

Personne ne fut tenté, ni même intéressé, à prendre la dépouille du premier inventeur de l'art de la typographie.

C'est, dit M. A. F. Didot, ce qui explique pourquoi les contemporains de Gutenberg ont si peu parlé de lui, et la petite part qui lui fut faite alors.

L'acte suivant prouve que Gutenberg eut pour associé ou pour bailleur de fonds le docteur Humery.

« Moi, le docteur Conrad Humery,

« Je reconnais par les présentes que le très-haut prince mon cher maître (l'archevêque Adolphe) m'a fait remettre les formes, les caractères, les outils et instruments faisant partie du métier, laissés par Jean Gutenberg après sa mort, instruments qui *m'appartiennent* et sont encore aujourd'hui en ma possession, et par contre, je m'engage à n'imprimer avec ces formes et caractères qu'à Mayence seulement et nulle part ailleurs.

Quant à la vente des ouvrages, tout bourgeois de Mayence aura la préférence, à égalité de prix, sur un étranger, et sera servi avant tout autre.

En foi de quoi j'appose mon sceau à cet écrit, le 25 février 1468.

Cette clause, imposée par le prince-archevêque Adolphe,

au détenteur de l'imprimerie de Gutenberg, de n'imprimer qu'à Mayence, prouve l'importance qu'il attachait à la conservation de cette imprimerie, comme monument d'une invention si honorable pour cette ville.

Peu de temps après, elle fut transférée à Eltzvil, bourg attenant à Mayence, où le prince Adolphe avait fixé sa résidence.

C'est là que Nicolas Bechtermuntze imprima et réimprima, en 1467 et en 1469, un dictionnaire, avec le même caractère que celui du *Catholicon*, à la fin duquel on lit :

Præsens hoc opusculum, non styli aut pennæ suffragio, sed nova artificiosaque inventione quadam, ad eusebiam Dei, industrie per Nicolaum Bechtermuntze et Wigandum Spyess de Orthenberg, in Altavilla est consummatum, sub anno Domini, etc.

Il paraît que Gutenberg fut enterré au couvent des Franciscains, voisin de son ancien domicile, la maison *Zum Jungen*. Adam Gelth lui érigea un marbre très-simple dans l'église des Récollets ; voici ce qu'on y lisait :

IN FOELICEM ARTIS IMPRESSORIE INVENTOREM,
D. O. M. S.
JOANNI GENZFLEISCH,
ARTIS IMPRESSORIE REPERTORI,
DE OMNI NATIONE ET LINGUA OPTIME MERITO
IN NOMINIS SUI MEMORIAM IMMORTALEM
ADAM GELTHUS POSUIT,
OSSA EJUS IN ECCLESIA D. FRANCISCI MOGUNTINA FOELICITER CUBANT.

Ce monument existait encore en 1499; mais l'église ayant été rebâtie depuis, on ignore le lieu où le marbre a été replacé; et c'est à Wimpheling que nous sommes redevables de la connaissance de cette épitaphe.

Ive Wittich, qui vit ce monument au commencement du XVI[e] siècle, ne trouvant pas sans doute l'épitaphe assez

précise, à cause du nom de famille (Gensfleisch) qu'on y avait donné à Gutenberg, lui en fit ériger un autre dans l'hôtel de ce nom, où l'on croit qu'il a fini ses jours, et où était alors installée l'école de droit. L'inscription de ce monument était ainsi conçue:

JO. GUTENBURGENSI MOGUNTINO,
QUI PRIMUS OMNIUM LITERAS ÆRE IMPRIMENDA INVENIT, HAC ARTE
DE ORBE TOTO BENE MERENTI
IVO WITIGISIS HOC SAXUM PRO MONIMENTO
POSUIT M. D. VII.

On montre encore à Mayence, à l'auberge de *Zung*, un fragment de la première presse originale de Gutenberg, portant le millésime de 1441. Quant à sa personne, on peut trop justement dire qu'il a partagé le sort de tant d'autres esprits supérieurs, ce n'est qu'après sa mort que la postérité a fini par le reconnaître, à la suite de longues controverses, comme le SEUL INVENTEUR de l'art de la typographie.

Trois statues en bronze ont été érigées, dans ces derniers temps, sur les trois principaux théâtres de la gloire de l'immortel créateur de l'art de la typographie, l'une en 1837, chef-d'œuvre de Thorwaldsen, auquel Mayence accorda le droit de bourgeoisie, fut coulée à Paris, chez Crozatier.

Un des bas-reliefs représente le moment de l'invention. Gutenberg est assis devant une table couverte de types et de caractères; Schœffer, son collaborateur, reçoit de ses mains une matrice, emblème de l'art d'imprimer avec des caractères mobiles.

Une inscription porte ces mots:

« EN L'ANNÉE 1837, LES HABITANTS DE MAYENCE ONT ÉRIGÉ CE MONUMENT A J.-G. GUTENBERG, LEUR COMPATRIOTE, AVEC L'ARGENT RECUEILLI DANS TOUTE L'EUROPE,

Autre inscription :

« *Cet art, inconnu aux Grecs et aux Romains, l'esprit inventif d'un Allemand l'a trouvé.*

Maintenant, grâce à lui, les travaux du génie des anciens et des modernes sont devenus l'héritage de tous les peuples. »

Cette statue en remplace une autre en marbre, que sa ville natale lui avait précédemment élevée, sur la place du Marché, près de la cathédrale.

Francfort-sur-le Mein possède sur le Rosmarckt, grande et belle place, à peu de distance de la statue de Goethe, un monument récemment érigé par M. Launitz, à la mémoire des trois fondateurs de l'imprimerie, *Gutenberg*, *Faust* et *Schœffer; trois statues de bronze*, œuvre de M. Kress d'Offenbach, pesant chacune 750 kilogrammes.

Adossées, elles se groupent parfaitement, et produisent un bel effet.

Enfin, en 1840, la ville de Strasbourg éleva, sur la place du Marché aux herbes (1), une statue en bronze due au célèbre David (d'Angers).

L'inventeur de l'imprimerie est ici représenté debout, avec le costume sévère et pittoresque de l'époque, et au moment où il vient de retirer de sa presse une feuille de papier sur laquelle on lit : *Et la lumière fut.*

(1) Aujourd'hui place Gutenberg. En cette circonstance les Strasbourgeois ont manqué de goût et de convenance. Pourquoi ériger la statue de Gutenberg sur une place consacrée à la vente des légumes? Est-ce que la belle promenade de Broglie n'aurait pas été plus digne et plus convenable? Certes, la statue de l'homme immortel placée en un tel lieu, la tête tournée vers le théâtre, aurait semblé dire aux lettres et aux beaux-arts, *et la lumière fut*, inscription tracée au bas de l'effigie monumentale. Oui, nous l'espérons, un jour la statue de Gutenberg sera placée au lieu que nous indiquons, et qui est bien digne par sa beauté, d'être illustré par un tel monument.

Comme nous l'avons dit, Fust, lors du gain de son procès contre Gutenberg, et par suite du partage dit à l'amiable qui fut fait du matériel de l'imprimerie, imposa à son ex-associé l'obligation de ne pouvoir jamais mettre son nom sur aucun des livres qu'il pourrait imprimer, attendu que par leur acte de société il s'était réservé le droit de pouvoir se dire, seul, *inventeur* de l'imprimerie.

C'est donc pour cette dernière raison que Pierre Schœffer chercha toujours à faire prévaloir l'idée que son beau-père Fust était réellement le père véritable de l'art typographique.

Malgré toutes ces allusions mensongères, malgré les efforts combinés de Jean Fust, de Pierre Schœffer et de son fils *Jean*, la vérité a fini par se faire jour et à proclamer, après plus de cent cinquante ans de débats animés, qu'à Gutenberg seul appartenait la gloire de la découverte de cette invention toute divine.

Il fut prouvé que ce fut à Strasbourg et non à Mayence, ni en aucune autre ville, que les premiers essais de typographie furent tentés.

Du reste, Mayence n'est pas la seule ville qui ait revendiqué l'honneur de cette découverte ; il y a de plus encore :

Ausgbourg, Bâle, Anvers, Bologne, Dordrecht, Feltre, Florence, Lubeck, Nuremberg, Harlem, Bamberg, Rome, Russembourg, Schelestadt, Venise, etc. : toutes ces villes ont aussi élévé des réclamations pour protester en leur faveur, mais en vain ; on s'étonne même aujourd'hui de leurs prétentions si peu fondées, mais la passion calcule peu et ne réfléchit jamais. On voulait élever des autels à Gutenberg, et à lui comme à tant d'autres, on aurait refusé le pain nécessaire pour l'aidèr dans ses tentatives. C'est l'histoire, à la honte de l'humanité, des efforts des bienfaiteurs des hommes. *Pauvreté empêche les bons esprits de parvenir*, fut la devise du fameux Bernard de Palissy,

dont les émaux enrichissent les plus beaux cabinets de l'Europe; et quoiqu'il en soit, quand on vient encore à leur contester leur gloire posthume et si chèrement acquise, c'est le cas de proclamer, pour couronner leur mémoire, que la vérité est une, la vérité et rien que la vérité.

X

LE JUBILÉ DE GUTENBERG. JEAN FUST ET PIERRE SCHŒFFER, ASSOCIÉS.

Quand une invention dans les arts vient tout renouveler, donner aux choses de ce monde la plus heureuse et la plus salutaire impulsion pour diriger vers un progrès désormais continu, et qu'aucune puissance humaine ne sera jamais assez puissante pour détourner de son but, qui est celui d'éclairer, d'instruire et de perfectionner la société ; quand on jouit des bienfaits apportés sans relâche, par l'application, de siècle et en siècle, des travaux de l'imprimerie considérée comme sauvegarde impérissable de la pensée et d'instrument admirable de la diffusion de la pensée, il est naturel que l'imagination des hommes, secouant les langes où les enveloppaient l'ignorance et la barbarie à jamais vaincues, ait été frappée enfin d'une profonde reconnaissance, et qu'on se soit plu à la témoigner hautement en l'honneur de celui auquel on était redevable de cette grande émancipation intellectuelle.

Au fond, ces sortes de manifestations nationales, ces grandes joies morales, s'adressent moins encore peut être à l'homme seul qu'à l'excellence de la nature de l'homme en général, qui fait l'honneur de tous, en rehaussant les qualités dont le germe peut exister aussi ailleurs. Ainsi,

dans leur grande sagacité, les Anglais ont écrit sur le tombeau de Newton à Westminster « que les hommes se glorifient qu'un des leurs, soit parvenu à un tel degré de savoir et à de si grandes découvertes, qui honoreront à jamais l'humanité. »

C'est le grand caractère aussi des honneurs rendus à Gutenberg, longtemps après sa mort; on a voulu célébrer non la fête de telle ou telle localité, mais bien exprimer la réjouissance, la reconnaissance du genre humain civilisé.

1540. Le premier jubilé de l'imprimerie fut célébré à Wittemberg, par Hans Lufft, qui adoptant la date de 1440, fixée par Ulrich Zell pour l'invention de l'imprimerie, réunit les imprimeurs de la ville, avec tous les ouvriers imprimeurs et les habitants de la ville, pour inaugurer cette fête solennelle.

1640 vit se renouveler la même fête à Mayence.

1740, le troisième jubilé de l'imprimerie, fut célébré avec éclat en Allemagne.

C'est à l'occasion de ce jubilé que le savant Prosper Marchand publia son *Histoire de l'origine et des premiers progrès de l'imprimerie*, la Haye, 1740, in-4°. Ce précieux et savant ouvrage fut suivi d'une infinité de dissertations détaillées sur le même sujet.

1840. La ville de Strasbourg, *berceau de la typographie*, mais *sans enfant reconnu*, célébra, lors de l'inauguration de la statue de Gutenberg, de grandes fêtes.

De toutes les parties de l'Allemagne et de la France, de nombreuses députations de maîtres imprimeurs, d'ouvriers typographes, de savants et de gens de lettres, s'y rendirent.

Le Cercle de la librairie et de l'imprimerie de Paris, s'y fit représenter; la *librairie* par MM. Wurtz, J. B. Baillière, L. Curmer et C. Hingray; l'*imprimerie*, par feu G. A. Crapelet et E. Duverger qui, à cette fête solennelle, publia

son *Album typographique* (1), et l'imprimerie de Strasbourg par M. Silbermann, qui fit paraître aussi à cette occasion un *Album typographique, présentant* l'ensemble des *progrès de l'art depuis quatre cents ans*; la Société des gens de lettres, par M. A. Luchet et M***; l'Académie des sciences morales, par MM. Dupin et Adolphe Blanqui.

Harlem, Mayence et Strasbourg se sont proposé de renouveler, à pareille date séculaire, le même jubilé, legs glorieux aux générations futures, car ces fêtes sont de celles dont on peut dire avec le crieur des solennités centenaires chez les Romains : Voici ce que vous n'avez jamais vu et que vous ne verrez jamais plus.

« Les Athéniens vouèrent une statue à PHILLATIUS, inventeur de la *reliure*, et transmirent avec reconnaissance son nom à la postérité, dit G. Fischer (2).

Quelques lettres que l'amitié grava sur le tombeau de Gutenberg n'ont pas survécu à son siècle...

(1) Ou *Histoire de l'imprimerie par ses monuments*, 1 vol. in-4°. Cet ouvrage contient les fac-simile des premières éditions, des gravures, des camaïeux, et un aperçu donnant des idées nouvelles sur l'origine de l'imprimerie.

(2) Il est surprenant que, de nos jours, on se montre si peu soucieux des grands services et de l'illustration véritable que répandent les habiles relieurs sur les livres au point de vue de leur conservation et du mérite artistique qu'ils leur prêtent. On crée aujourd'hui en ce genre des merveilles accessibles à tous, et nos bibliothèques privées sont décorées par cet art, digne de grande distinction, avec un goût et une richesse qui appartenaient à peine jadis aux plus grands de la terre. Les relieurs français du XVII[e] siècle, par leurs dessins à mosaïques et leurs dorures à petits fers, se sont élevés à une hauteur qu'il est presque impossible de dépasser. Belle industrie! où le talent seul surpasse la matière et quadruple la valeur du livre; industrie à encourager hautement, comme élément distingué de richesse et de gloire nationale, car d'une valeur insignifiante intrinsèque, elle crée une chose d'un prix élevé et incontesté, sans parler de la conservation des livres.

Mais je me trompe : un monument bien plus durable atteste le génie de ce grand homme.

Un monument éternel que la lime sourde du temps, que l'ingratitude et l'envie des hommes ne parviendront jamais à détruire.

C'est le développement du génie dans tous les genres que l'imprimerie a facilité, les lumières qu'elle a répandues et qu'elle va répandre encore chez le commun des hommes ; l'esprit philosophique qu'elle propage ; ces idées hardies et sublimes, l'espoir du juste, l'effroi du méchant, qu'elle colporte rapidement d'un pôle à l'autre, et que les tours et les remparts, les fleuves, les mers, ne sauraient arrêter dans leur marche.

De célèbres astronomes, Lalande, Von Zach, Bode, sont convenus d'attacher le nom de Gutenberg à la première planète qu'ils découvriraient dans les régions célestes.

Ils acquitteront la dette de l'humanité (1).

Il était juste, de notre part, de payer un large tribut d'admiration à Gutenberg, en rapportant les derniers honneurs rendus à son génie ; maintenant, nous parlerons de ses deux associés, nous poursuivrons leur histoire qui mérite assurément toute notre attention, car ils ne sont pas moins dignes des regards de la postérité, qui leur est redevable de leurs labeurs, de toutes leurs veilles, et qui étaient certainement doués d'un savoir relatif, presque égal à leur intelligence supérieure.

Nous ne chercherons pas à nier que Jean Fust ne fût un homme âpre à la curée, plus prévoyant et intéressé dans ses traités avec Gutenberg, que ne le commandent les prévisions et les lois ordinaires de la plus simple délicatesse ; mais on aurait grand tort, selon nous, de ne le considérer que comme un avide usurier, ne visant qu'à la rentrée fructueuse de ses fonds chèrement avan-

(1) Nous ne savons, à vrai dire, si ce genre d'illustration en vaut un autre, tant est grande maintenant la multiplicité de ces astres. Chaque astronome veut avoir sa découverte planétaire, et quand on n'en trouve pas, on en invente, avec la ressource de dire aux curieux sceptiques : « Calculez et allez-y voir vous-mêmes. »

cés. Fust était orfévre, habile à travailler les métaux, ingénieux par nature et la pratique, il mit donc lui-même la main à l'œuvre, tandis qu'il ouvrait sa bourse. Gutenberg, on l'a déjà remarqué, était essentiellement un esprit spéculatif, auquel les moyens manuels d'exécution faisaient souvent défaut ; Fust savait conduire l'outil, connaissait la fonte des métaux, leurs degrés d'alliage, et la postérité n'a point séparé son nom de celui de son coassocié, tout en accusant la duplicité de son esprit commercial.

Quant à Pierre Schœffer, il était né homme de génie, et s'il ne trouva pas le premier le principe de l'imprimerie, il imagina de tels procédés, perfectionna avec tant de bonheur les premiers essais de l'art, que son mérite équivaut à la gloire de la découverte elle-même, restée jusqu'à lui dans l'enfance, et nullement en état de répondre aux besoins.

Gutenberg disparu de la scène, l'honneur de veiller et de présider aux destinées de l'imprimerie, revient à Fust et à Schœffer ; on aurait mauvaise grâce à ne pas le reconnaître hautement.

« Nous avons vu, ajoute M. Aug. Bernard, à qui nous empruntons les faits intéressants qui vont suivre, que Fust avait jeté les yeux sur Schœffer pour remplacer Gutenberg dans la direction de l'atelier typographique créé par ce dernier.

Pour se l'attacher plus sérieusement, Fust, qui reconnaissait l'activité et le talent de cet ouvrier (1), lui donna le titre d'associé, se réservant toutefois à lui-même le premier rang dans l'association et la propriété *exclusive* de l'imprimerie.

(1) *Ouvrier*, est-ce bien là le mot propre, dans le sens que nous lui attribuons généralement, par lequel on doit désigner un homme comme Schœffer. Il est probable que, pour trouver le moyen de graver les poinçons lui-même et en cachette, de les frapper sur des matrices de cuivre, d'imaginer les moules pour la fonte des caractères, lesquels

Mais bientôt Schœffer devint l'âme de l'atelier, et quoique son nom ne figure qu'en second ordre dans les inscriptions, c'est à lui seul que revient l'honneur de l'exécution des publications faites au nom des deux associés.

Pierre Schœffer naquit vers 1450, à Gernsheim, petite ville située sur le Rhin, dans l'électorat de Mayence; de là vint qu'il prit souvent le nom de Gernsheim et même de Mayence, beaucoup plus connu à l'étranger que celui du lieu où il était né, d'ailleurs très-voisin de cette ville.

Dès qu'il eut atteint une vingtaine d'années, Schœffer vint suivre les cours de l'Université de Paris, qui était déjà depuis plusieurs siècles la plus célèbre du monde, et où tout homme d'intelligence aspirait à passer quelque temps.

La bibliothèque de Strasbourg possède encore un vieux manuscrit daté de cette époque où on lit la souscription suivante, dont Schœpflin a donné un *fac-simile* : « *Hic est finis omnium librorum tam veteris quam nove loice* (lisez *logice*); *completi per me Petrum de Gernszheim, alias de Moguntia, M. CCCCXI IX, in gloriosissima Universitate Parisiensi.* »

On ignore à quelle époque Schœffer quitta Paris, mais on le voit en 1455 figurer à Mayence dans le procès de Fust contre Gutenberg.

Si l'on en juge par le rôle qu'il joua depuis dans les fastes de l'imprimerie, on a tout lieu de croire que Schœffer était employé depuis quelque temps dans l'atelier de Gutenberg et y avait acquis une certaine importance.

Il y exerçait probablement la profession de calligraphe. Gutenberg avait besoin, en effet, d'artistes pour écrire les rubriques et peindre les capitales ornées de la Bible ; il est donc très-possible que Schœffer ait été chargé de ce soin ; et ce qui vient à l'appui de cette opinion, c'est que c'est justement par un procédé destiné à suppléer au travail des calli-

sont restés les mêmes aujourd'hui, il est probable que cet homme supérieur était dessinateur et graveur, attaché à l'atelier de Fust, l'orfévre, et que celui-ci l'initia insensiblement à la conduite de l'imprimerie à laquelle on procédait par tâtonnements. Il était sans doute aussi d'une condition honnête et d'une certaine éducation, car l'avisé Faust aurait préféré, nous le supposons assez honnête pour cela, faire un sacrifice d'argent pour s'attacher Schœffer, plutôt que d'aventurer le bonheur de sa fille et sa propre dignité, s'il n'eût réuni toutes ces qualités.

graphes, dont il avait pu se rendre compte, qu'il se signala dans la typographie. »

En abandonnant, dans leur partage à l'amiable, à Gutenberg les anciens caractères peu nombreux, ainsi que les deux grandes entreprises commencées avec leur concours, la *Bible de trente-six lignes* et le *Catholicon*, ils pensèrent que Gutenberg ne pourrait, avec des moyens aussi insuffisants, terminer ces opérations avec rapidité.

En conséquence, Faust et Schœffer pensèrent qu'ils pourraient devancer Gutenberg par leur activité; les fonds qu'ils possédaient, et surtout au moyen de leur nouveau procédé pour fondre les caractères; ils savaient d'ailleurs que leur édition de la Bible l'emporterait en beauté sur celle de leur concurrent, qu'ils pourraient vendre leur édition moins cher, parce que leur Bible avait quarante-deux lignes, tandis que celle de Gutenberg en aurait trente-six, que leurs caractères étant moins gros, donneraient par conséquent moins de feuilles, que formant moins de feuilles, leur livre emploierait moins de papier et de vélin, dépenses alors très-considérables.

Faust et Schœffer publièrent en 1457 le premier livre connu jusqu'à ce jour par l'indication d'une date précise, du nom du lieu et des imprimeurs : c'est le *Psautier de Mayence*, volume grand in-folio, considéré comme un chef-d'œuvre dans son genre; cet ouvrage fait époque dans l'histoire de la librairie et de l'imprimerie.

Avec quelle sorte de caractères a-t-il été imprimé? Cette question partage encore les savants; mais tout porte à croire que l'on a employé des caractères mobiles en bois (1), dont le nombre a dû être considérable, puisqu'il en fallait 640 pour une page et 2,560 pour une feuille.

Ce volume se compose de 75 feuillets; il est décoré de 288 capitales ornées, gravées en bois avec une grande

(1) L'examen attentif, dit M. Amb.-Firm. Didot, que j'ai fait des exemplaires du Psautier de 1457, appartenant l'un à la Bibliothèque Richelieu, l'autre au *British Museum*, me donne tout lieu de croire que l'exécution de ce premier livre, imprimé avec date, est due au procédé que j'ai précédemment indiqué, comme ayant été inventé par Gutenberg, après son association avec Dritzehen.

délicatesse, et tirées en rouge lorsque les ornements sont en bleu.

La lettre capitale la plus grande se trouve sur la première page. Elle est la seule imprimée en trois couleurs, bleu, rouge et pourpre, et a, en y comprenant les documents, 92 millimètres de haut, sur 108 de large ; elle représente un B entouré d'arabesques, de feuillages et de fleurs ; dans un des jambages, se trouve un lévrier courant après une perdrix au vol.

Voici la transcription qui se trouve imprimée en rouge au verso du dernier feuillet :

Presens Spalmorum (*pour* Psalmorum) *Codex.*

Venustate capitalium decoratus rubricationibusque sufficienter distinctus, adinventione artificiosa imprimendi ac characterizandi.

Absque calami ulla exaratione sic effigiatus, et ad eusebiam Dei, industrie est consummatus, per Johannem Faust, civem maguntinum, et Petrum Schæffer de Gernszeym.

Anno Domini millesimo CCCCLVII, in vigilia Assumptionis.

On ne connaît que six exemplaires de cette édition, et tous renferment quelques variantes.

Deux ans plus tard, Fust et Schœffer en publièrent une autre édition exécutée avec les mêmes caractères que la première, renfermant 136 feuillets.

Il en subsiste encore aujourd'hui huit exemplaires, dont un se trouve à la bibliothèque Richelieu.

Le Psautier du 31 août 1490 a été imprimé par Pierre Schœffer seul, avec les mêmes caractères que ceux de l'édition de 1457 et 1459, mais plus usés.

Les ornements des capitales sont en couleurs rouge et verte.

Il est probable que ce sont les bénédictins qui en ont fait les frais, parce que dans la souscription on lit : « *ad laudem Dei ac honorem S. Benedicti.* »

Il en donna un autre en 1502, au mois de février, avec

la même souscription et les mêmes caractères que ceux de 1457. Il y en a un exemplaire au chœur de la cathédrale à Mayence. C'est le dernier ouvrage qu'il ait publié et imprimé. »

XI

DES LIVRES IMPRIMÉS PAR GUTENBERG, FAUST ET SCHŒFFER ET PAR CES DERNIERS SEULS.

Le nom des pères de l'imprimerie ne se voit point dans les premières éditions de leurs livres, faites avant 1455. La raison en est qu'ils pensaient d'abord vendre leurs productions typographiques comme des manuscrits, et en tirer un prix aussi élevé. Aussi, tant que l'association fut commune entre eux, ils tinrent avec soin leur secret fort caché, pensant que la moindre indication, en révélant intempestivement les procédés nouveaux, aurait nui à leurs intérêts.

Il est bon de faire remarquer que depuis août 1457, jusqu'en février 1466, les noms de Fust et Schœffer figurent seuls accolés, vu que Gutenberg n'était plus alors leur associé. Mentel, dans ses *Origine de la typographie*, imagine une singulière raison pour expliquer ce fait : c'est que Gutenberg et Gensfleich, dit-il, étaient trop peu aisés pour figurer, sans doute avec honneur dans la souscription des ouvrages sortis des presses communes à la société (1).

(1) *Cur in eorum librorum qui Moguntiæ excusi sunt primum subscriptionibus Guterbergii illius, aut Gensfleich, nomina non exprimantur, sed ut plurimum Fausti et Schefferi. Ratio est nimirum quod illi pauperrimi erant, nec divites.* (*Origines typographiæ*, p. 57.)

Mais, comme le fait observer Prosper Marchand, cet auteur, fort préoccupé de son système de fixer à Strasbourg le siége de l'invention de l'imprimerie, ne se fait aucun scrupule de travestir tout ce qui intéresse à ce titre la ville de Mayence.

Indépendamment de leurs premiers essais, dont quelques fragments ont été retrouvés dans des cartons de vieux livres, on connaît de leurs impressions tabellaires en bois :

1° *Tabula abecedaria;* 2° le *Donat;* 3° le *Catholicon* Johannis Januensis, in-folio, tous attribués par Trithème aux trois associés.

De plus, deux premières éditions connues jusqu'ici, et en caractères de fonte mobiles.

4° *Biblia latina,* vulgatæ editionis, ex translatione et cum præfationibus S. Hieronymi, Moguntiæ, Joannes Fust et Petrus Schœffer, 1462, 2 vol. gr. in-folio.

Cette Bible, la première datée, est célèbre sous le nom de *Bible de Mayence*; Trithème l'attribue sans raison aux trois associés, et voici ce qui rend cette opinion fort plausible : Gutenberg et Faust abandonnèrent l'impression commencée de la Bible de 36 lignes, pour entreprendre celle de 42, en train d'exécution quand Schœffer entra chez maître Faust, orfévre, imprimeur, capitaliste; il est donc évident que Gutenberg n'est point étranger à cette publication importante, dont on connaît d'assez nombreux exemplaires sur vélin ou sur papier; malgré la date uniforme de 1462, on remarque des variantes dans la formule de souscription.

Ainsi, on a remarqué l'absence parfois de la phrase : « *artificiosa adinventione imprimendi seu caracterizandi, absque calami exaratione sic effigiatur,* » lacune signalée par beaucoup d'auteurs. Il faut y voir une ruse nouvelle de l'usurier Faust, qui dans l'origine, vendait à poids d'or

ces bibles qu'il faisait passer pour de véritables manuscrits, ainsi qu'il lui arriva à Paris en 1466; il fit beaucoup de dupes, par cette friponnerie qui prouve que l'adroit compère avait plus d'un tour dans son sac, et qu'il était, dans toute la force du terme, ce qu'on est convenu d'appeler un homme d'affaires.

Ce serait ici le cas de donner une description exacte et bibliographique de cette célèbre Bible de Mayence, de 1462; le cadre de notre résumé historique ne le comporte pas et d'ailleurs contraindrait à entrer dans les mêmes détails pour les autres incunables, ce qui n'entre pas plus dans notre plan; mais nous ferons connaître l'importance matérielle de l'exécution de cette Bible, ce qui constituait alors, comme il en serait encore de même de nos jours, un labeur typographique colossal. Ici, nous aurons une fois de plus recours à M. Aug. Bernard pour fournir encore la preuve que cette œuvre fut commencée par l'intrépide Gutenberg, si mal récompensé de ses fatigues renaissantes, toujours accablé de tribulations, mais aussi stoïque de l'homme d'Horace :

Illi robur et æs triplex, etc.

Après le second prêt de 800 florins d'or, et avant aussi l'association de Pierre Schœffer, pourvu de nouveaux fonds, Gutenberg se remit au travail avec plus d'ardeur que jamais.

« Toutefois l'œuvre qu'il a entreprise demande plusieurs années; encore ne réussit-il qu'avec les conseils de son oncle, Jean Gensfleich le *vieux*, que sa grande vieillesse avait rendu aveugle.

Plusieurs personnes s'occupaient déjà de l'imprimerie à Mayence : de là naissait pour Gutenberg une grande perplexité, car son œuvre n'avançait que longuement.

En effet, sa Bible se compose de 641 feuillets, ou 1,282 pages in-folio. Chaque page a deux colonnes de quarante-deux lignes chacune.

L'ouvrage est généralement divisé en cahiers de cinq feuilles, renfermant 20 pages, chaque ligne contient environ 32 lettres; ce nombre, multiplié par 42 lignes, donne 1,344 lettres par colonne, 2,688 par page, 10,752 par feuille, 53,760 par cahier, c'est-à-dire 60,000 caractères au moins, car il faut bien compter les lettres superflues, et il y en avait beaucoup plus qu'aujourd'hui, parce qu'il y avait quantité de types à cause des abréviations et des signatures.

Cela suppose une fonte de 130,000 lettres au moins attendu qu'il fallait avoir de quoi composer un second cahier pendant qu'on tirait le premier. Je ne compte pas le nombre de poinçons, mais il devait être fort considérable, à cause de la variété des types alors en usage. Chaque lettre en demandait au moins trois ou quatre différentes.

On peut juger par là de frais immenses de cette publication colossale; combien de déceptions ou de dépenses vaines, d'accidents imprévus, avant de voguer à pleines voiles vers le but proposé.

Mais depuis près de vingt ans, Gutenberg nous a prouvé sa ténacité, son courage; il ne faiblit pas, même devant la concurrence qu'on va lui faire avec ses propres armes.

Pour exécuter son entreprise, Gutenberg avait été obligé d'employer plusieurs artistes et ouvriers, graveurs, fondeurs, mécaniciens, compositeurs, imprimeurs, enlumineurs, relieurs, etc.; son secret courait risque à chaque instant d'être connu et pratiqué ailleurs, ce qui finit par arriver de la part de ses compagnons.

On remarque après la Bible :

5 Le *Catholicon Johannis Januensis*, in-fol., attribué aux trois associés : il appartient à Gutenberg seul.

6. Le *Psalmorum Codex*, de 1457, in-4° ou in-fol.

7. Le *Durandi Rationale divinorum officiorum*, in-fol., à la fin duquel on lit cette souscription que nous rapportons en autant de lignes, de mots et de lettres.

Presens racõnalis dinorf Codex officiorf venustate capitaliū decoratus, rubricationibusq distinctus. Artificiosa adinventione imprimendi ac caracterizandi : absque calami exaratione sic effigiatus, et ad eusebiam Dei industrie est ɔsūmatus per Johannē Fust civē Mogūtinuz et Petrum Gernszheim clericum diocez. eiusdem, anno Domini millesimo quadringentissimo quinquagesimo nono, sexto die octobris.

8. Clementis v. p. m. *Constitutiones*, in-folio, à la fin desquelles se lit cette souscription :

Presens Clementis pape quinti constitutionum Codex, una cum apparatu Dn. Joh. An. suis rubricationibus sufficienter distinctus, artificiosa adinventione imprimendi ac caracterizandi; absque ulla calami exaratione sic effigiatus. Et ad eusebiam dei industrie est consummatus, per Johannem Fust civem mogūtinum et Petrum Schoiffer de Gernszheym clericum dioces. eiusdem. Anno Dn. M CCCC SEXAGESIMO XXV *mens. Junj.*

9. CATHOLICON JOHANNIS JANUENSIS, in-folio; seconde édition, exécutée en caractères mobiles, et troisième, en comptant celle de planches de bois, avec cette inscription :

Altissimi presidio cujus nutu infantium lingue fiunt diserte, quique nimie sepe parvulis revelat, sapientibus celat, hic liber egregius Catholicon Dominice incarnationis annis M CCCC Ix, *alma in urbe Moguntina nacionis inclyte Germanice quam Dei Clementia tam alto ingenii lumine donoque gratuito, ceteris terrarum nationibus preferre illustrareque dignatus est, non calami, styli, aut penne suffragio, sed mira patronarum formarumque concordia proportione et modulo impressus atque confunatus est.*

10. DIETHERI, *electoris et archiepiscopi moguntini scriptum publicum in causâ suâ adversus Adolphum Comitem Nassovium.*

Ce n'était apparemment que quelque brochure dont il serait bien difficile de découvrir aujourd'hui quelque exemplaire, et par conséquent de déterminer la forme.

Biblia latina, seconde édition en 2 vol. in-folio, à la fin desquels se lit cette souscription :

Pn̄s hoc Opusculū artificiosa adinvētiōne impmendi seu caracterizandi absqz calami exaracōn, in civitate moguntn̄ sic effigiatū, ad eusebiam Dei industrie per Johez Fust civē et Petrū Schoiffer de Gernszheim clericū dinotes' eiusdem est consumatuz, Anno Dn̄i M cccc ıxij. *In vigilia Assumpcois virg. Marie.*

Dans d'autres exemplaires, d'ailleurs tous semblables, cette souscription se trouve ainsi, mais avec la même faute *Diotesis*, et de plus celle de *Virgines* pour Virginis.

Pn̄s hoc opusculuz finitū ad cōpletū et ad eusebiaz dei industrie in civitate maguntū per Johannē Fust civē, et Petrū Schoiffer de Gernszheim clericū dictūm eiusdez est consumatū. Anno incarnacōis dn̄ice. M. cccc. ıxij, in vigilia assumpcōnis gl'ose virginis Marie.

12. *Biblorum Germanicorum editio Moguntina*, in-folio, à la fin de laquelle on lit cette courte indication :

Johan. Fust. Moguntinus civis. A, M. C.C.C.C LXII, *efficet.* On ne connaît cette édition que depuis peu de temps.

M. Jean Albert Bengelius est le premier qui en fait usage, et cela,

dans la belle édition qu'il vient de nous donner du Nouveau Testament grec, imprimé à Tubingue, pour Jean-Georges Cotta, en 1754, in-4°.

C'est tout ce que je puis dire de cette édition, dont tous les historiens de l'imprimerie, non plus que les bibliographes, ne font absolument aucune mention.

13. BONIFACII VIII, *Sextus decretalium liber*, in-folio, à la fin duquel se trouve ceci :

Sexti decretalium opus preclarum, alma in urbe Maguntina inclyte nationis germanice quum dei clementia tam alti ingenii lumine donoqz gratuite ceteris terrarum nationibus preferre illustrareqz dignitatus est, non atramento, plumali canna neque aerea, sed artificiosa quadam adinventione imprimendi seu caracterizandi sic effigiatum, et ad eusebiam dei industrie est consumatum per Johannem Fust civem, et Petrum Schoiffer de Gernsheim. Anno dni M. CCCC. LXV, die vero xvij, mensis decembris.

14. *Ciceronis Officia* et *paradoxa*, petit in-folio, grand in-4°, à la fin duquel on lit :

Presens Marie Tullii clarissimū opus Johannes Fust Mogūtinæ ciuis, nō atramēto plumali cāna necque aerea, sed arte quadam perpulcra. Petri manu pueri mei feliciter effecti finitum. Anno M. cccc lxv.

Ces lignes furent renouvelées l'année suivante avec ces nouveaux mots, et cette nouvelle date :

Manu Petri de Gernshein pueri mei feliciter effeci finitum. Anno M. cccc lxvj, quarta die februarii.

On voit que les imprimeurs et les libraires ont commencé de très-bonne heure à mettre à profit le préjugé vulgaire pour la nouveauté, et qu'ils savaient très-bien rajeunir leurs éditions anciennes au moyen d'un nouveau titre.

A ces éditions datées et accompagnées des noms de Fust et Schœffer, j'en ajouterai quelques autres, destituées de ces noms et sans date, mais reconnues pour être indubitablement de leur impression, tant par la ressemblance de leurs caractères avec celles précédentes, que par les marques du papier sur lequel elles se trouvent imprimées.

1. *Liber regale pastoralis sancti* GREGORII *pape ad Johannem archiepiscopum Ravenensem*, in-4°.

Ce volume se trouve dans la Bibliothèque du roi de France, et Naudé l'a reconnu à la marque du papier, pour être de l'impression de Fust et Schoiffer, ajoutant que c'était un de leurs *Essais*, antérieur à l'an 1459,

auquel, vu son imperfection, ils n'avaient point voulu mettre, ni leurs noms, ni la date de la fabrication; ce que, devenus plus hardis, ils ne firent plus difficulté de mettre au *Durandi Rationale divinorum officiorum* de 1459.

2. *Magistri* MATHEI DE CRACOVIA *dialogus rationis et conscentie an expediat vel debeat quis rarò vel frequenter celebrare vel communicare.*

Item : *Magistri* HENRICI DE HASSIA *expositio super orationem dominicam, super* Ave Maria et *speculum anime*, in-4°.

Cet ouvrage prouve, par les marques du papier et par les caractères, qu'il est bien de Fust et Schœffer et même qu'il est antérieur à la *Bible* de 1462, où l'on voit le point, les deux points et l'interrogatif.

3. VINCENTII BELNACENSIS, *fratris ordinis predicatorum, speculum historiale*, in-folio, en 4 parties ou tomes, dont chacun contient VIII livres, et 2 gros volumes de très-grande forme.

Cette édition est toute semblable à la précédente, et ornée de lettres peintes en azur et vermillon à la tête de chaque livre, de simples lettres de même couleur à la tête de chaque chapitre, et de simples pareils traits au commencement de chaque période.

4. *Liber Sermonum sancti* LEONIS *primi Pape, Doctoris floridissimi ac eloquentissimi, incipit feliciter*, in-folio.

Ce volume a les mêmes caractères, le même papier que les précédents, la ponctuation est toute semblable à la Bible de 1462.

5. AUGUSTINI *de vere vite cognitione Libellus*, in-4°.

On remarque dans ce volume les armes de Fust et de Schœffer, insignes dont nous parlerons plus tard.

Toutes ces éditions sont d'une très-grande simplicité.

On n'y voit non-seulement ni chiffres de pages, ni signatures, qui ne furent imaginées que longtemps après le parfait établissement de l'imprimerie, mais même ni titre général ni titre courant au-dessus des pages, ni épître dédicatoire, ni avertissement, ni préface, ni lettres capitales, toutes celles qu'on y voit étant faites à la main avec de l'azur et du carmin; et leur ponctuation ne consiste, dans les unes, que dans le seul et unique point, et dans les autres, que dans le point, les deux points et le point interrogant.

Ces impressions sont toutes d'un caractère passablement beau, et si semblable à l'écriture de ce temps-là, qu'il était fort aisé de s'y tromper.

C'est une espèce de *demi-gothique*, que les premiers élèves de Fust et de Schœffer portèrent dans la plupart des endroits où ils établirent l'imprimerie, mais auquel on substitua bientôt deux autres espèces de carac-

tères; savoir, en 1469, 1° ce beau *romain* employé premièrement par Jean Vendelin, de Spire, et par les autres habiles imprimeurs de Venise, ce qui lui a fait donner le nom de *vénitien* (1), et qui, après une longue interruption dans Venise même, est enfin devenu le dominant dans toute l'Europe; 2° et, en 1471, le *gothique*, introduit par les premiers imprimeurs de Strasbourg, lequel se répandit bientôt au long et aularge, et n'a que trop longtemps déshonoré les plus belles et les meilleures imprimeries (2).

Trente ans après, Alde-Manuce inventa l'*italique* ou le *cursif*, qui a été assez en vogue dans le XVI[e] siècle, mais qu'on abandonna bientôt parce que sa maigreur faisait mal aux yeux, et dont on ne se sert plus aujourd'hui que dans les citations de médiocre étendue; car, pour peu qu'elles soient longues, on préfère le romain précédé à chaque ligne de guillemets ou de doubles virgules, ainsi nommés du nom de celui qui s'en est le premier servi.

A la fin de la plupart de ces éditions, et justement au-dessous des souscriptions que je viens de transcrire, on voit les armes ou les marques (3) de ces imprimeurs, consistant en deux *écus* suspendus à un tronçon d'arbre posé de travers, échancrés en dedans, arrondis par le bas, et renfermant les pièces suivantes : Pour Fust, deux bâtons passés en sautoir, se terminant en crochets à chaque bout; pour Schœffer, un chevron finissant en crochet par les deux bouts et alaisés, et accompagné de trois étoiles, deux en chef et une en pointe, et ces bâtons, ce chevron et ces étoiles sont d'argent en champ de gueules. »

(1) Il reçut aussi celui de *romain*, sous lequel il est plus connu, et qui lui a été définitivemnnt conservé; on l'appelait ainsi parce que Ulrich Han et d'autres imprimeurs de Rome s'en servaient de préférence.

(2) Cette forme de lettres n'a rien de commun avec les caractères des Goths lors de leurs incursions en Espagne; c'est l'écriture latine dégénérée et surchargée de traits arbitraires, superflus et absurdes.

(3) Il est à dire qu'au moyen âge, si les classes nobles avaient leurs armoiries, les fières communautés des bourgeois avaient aussi leurs insignes, et chaque corps de métier, des marques distinctives ou allégoriques. On les appelle dans les nobiliaires *targes*, forme d'écussons arrondis au bas, tandis que les blasons des barons et autres étaient pointus, et se nommaient *écus*, du latin *scutum*, bouclier, car ils en avaient exclusivement à d'autres, la forme.

XII

FUST A PARIS (DE FÉVRIER A JUILLET 1466).

Encore quelques *éclaircissements* sur Faust et Schœffer et les manœuvres plus ou moins avouables de ces deux associés.

Le beau-père de l'industrieux et infatigable Schœffer, ayant enfin vu éclore avec perfection la pratique proprement dite de l'imprimerie, Fust n'était pas homme à rêver uniquement à des triomphes d'amour-propre ou de gloire. Aussi avisa-t-il promptement au moyen de tirer parti avec le plus grand avantage, des produits si merveilleux du nouvel art. Le projet qu'il adopta et mit de suite à exécution, répondait bien à la tournure de son esprit, que ses traités aléatoires avec Gutenberg ont fait suffisamment connaître, c'était de faire passer ses impressions pour de véritables manuscrits, fort chers alors, et de les vendre en conséquence. Il fallait se dépayser; la longueur de la route, les peines et les dangers du voyage, si communs dans ces temps-là, rien ne le rebuta devant l'appât d'un gain considérable et le plaisir de duper encore.

Il s'en vint donc à Paris tout d'abord; on conviendra que le théâtre n'était pas mal choisi, en l'an 1466; Faust apportant avec lui un grand nombre d'exemplaires de la fameuse *Bible de Mayence*, de 1462, sur lesquels ne figurait pas, bien entendu, la célèbre souscription qui annonçait que ce livre avait été exécuté, non par l'écriture, mais bien avec l'emploi de caractères assemblés avec art et méthode, produits d'une invention nouvelle. Les premiers exemplaires furent vendus d'abord, comme étant des manuscrits, 60 écus couronnés, somme énorme pour le temps et qui reviendrait à environ 550 fr. de notre mon-

naie actuelle, puis il les céda à 40 et même à 20 couronnes.

Ceci donna à réfléchir ; on s'aperçut alors à l'égalité des caractères dans tous les exemplaires, que ceux-ci n'avaient pu être faits à la main, puisque la même plume n'aurait pu produire un si grand nombre de volumes, et qu'il fallait que Faust eût employé des moyens autres et inconnus pour les fabriquer, qu'enfin vu leur quantité, avec la difficulté qu'il y avait à se procurer les textes manuscrits, le prix élevé qu'il en exigeait n'était plus en rapport avec la valeur qu'on était tenté désormais de leur assigner.

Sur les plaintes nombreuses qui s'élevèrent, sur la rumeur de sorcier, bonne aubaine pour des magistrats toujours enchantés de faire du zèle quand même, Faust se vit poursuivre en justice, ses livres furent séquestrés ; mais toujours prudent, le cauteleux exploiteur avait quitté en temps opportun la ville de Paris, pour revenir à Mayence, puis à Strasbourg, attendre la tournure de l'affaire en parfaite sûreté.

La typographie née à peine faisait largement ses preuves. Comme Minerve sortie tout armée du cerveau de Jupiter, elle se produisait au grand jour, ne redoutant aucune critique, sûre d'elle-même et de son avenir, et cet avenir, qui sait si ce n'était pas Faust qui le pressentait mieux que personne, qui trouvait à s'enrichir quand les autres s'étaient ruinés, et que Pierre Schœffer lui-même, sans cette habile direction, n'aurait peut-être que végété dans l'amour de son art, au lieu de produire sans cesse, et de produire fructueusement pour lui, le plus grand écueil des spéculations.

Les livres apportés par Fust, et imprimés par Schœffer d'après les procédés du maître, Gutenberg, étaient à deux couleurs, rouge et noire, obtenues d'un seul coup de presse, au moyen de corps différents encrés différemment, et s'adaptant l'un à l'autre. « Si l'on fait ainsi aujourd'hui,

on ne ferait pas mieux, dit M. Paul Dupont dans son *Histoire de l'imprimerie*, et quatre siècles n'ont rien ajouté à ce que fut tout de suite le quinzième. »

Comme la chose touchait fort les copistes parisiens, clercs, ou non clercs, étudiants, vivant de l'écriture et autres, ils l'examinèrent avec la haine qu'inspire la concurrence; et, ne comprenant rien à cette copie uniforme, ayant bien entendu parler vaguement d'une découverte qui les menaçait, ils déclarèrent l'affaire *œuvre du diable*, les uns, parce qu'ils le croyaient, les autres, parce qu'ils ne le croyaient pas.

Sur leur dénonciation, le Parlement de Paris fut saisi de ces plaintes, et décréta Faust et ses commis d'appréhension au corps, et ses livres furent séquestrés.

Le bûcher s'allumait haut et vif pour le subtil industriel, bien qu'il eût déjà avoué sa ruse de marchand (1), mais il jugea très à propos de s'enfuir, et nous l'en félicitons, car c'est une preuve de plus de sa perspicacité.

Il s'enfuit d'abord chargé de couronnes dans lesquelles se faisaient sentir les épines. Ces couronnes d'or avaient été acquises avec trop d'habileté. Louis XI, que l'école historique moderne tend avec certaine raison à réhabiliter, envisagea la chose en prince au coup d'œil duquel rien n'échappait; il vit quel parti il pouvait tirer de l'imprimerie pour abattre en son temps bien des obstacles; il fit rendre plus tard ces livres aux successeurs de Faust.

Nous ne concevons donc pas, pour notre part, ces mots de M. A.-F. Didot: « On ne saurait admettre l'existence de ce procès intenté, dit-on, à Faust, et dont le Parlement de Paris l'aurait déchargé. »

(1) *Retinuerunt, hanc artem in secreto, omnibus ministris de familiaribus eorum, ne illam quoquo modo manifestarent, jurejurando adstrictis.*

Peut-être y a-t-il confusion avec cet autre fait.

En 1469, disent les biographes à l'article Louis XI, le prieur de Sorbonne fit venir des imprimeurs de Mayence. Le peuple, alors très-superstitieux, les prit pour des sorciers. Les copistes qui gagnaient leur vie à transcrire les manuscrits présentèrent, comme nous l'avons dit, requête au Parlement contre les imprimeurs; ce tribunal fit saisir et confisquer tous leurs livres. Le roi, qui savait faire le bien quand il n'était point de son intérêt de faire le mal, défendit au Parlement de connaître de cette affaire, l'évoqua à son conseil, et fit payer aux typographes allemands le prix de leurs ouvrages.

Les acquéreurs frustrés en furent pour leur argent, mais n'en tinrent pas quitte celui qui les avait trompés si indignement, et leurs réclamations poursuivirent Faust jusqu'à Mayence, où il était à l'abri de toutes mesures violentes, et très-certainement la conscience fort en repos.

Il est regrettable pour la mémoire de Fust qu'il se soit montré aussi implacable et cupide dans ses traités avec Gutenberg, qu'il spolia; qu'il n'ait pas, comme le docteur Conrad Humery, voulu préférer le rôle de protecteur envers l'homme de génie, toujours en proie aux rigueurs de la fortune; toutefois on ne saurait, sans grande prévention, nier que sans son concours utile, bien que très-onéreux à celui qui y eut recours, Gutenberg n'aurait peut-être pas réussi dans ses découvertes. Si Fust était prêteur d'argent, il était aussi d'un esprit non moins inventif et fécond en ressources; Gutenberg le savait sans doute, car il n'aurait pas osé lui faire entrevoir son secret, la première garantie du contrat à intervenir. On ne voit pas que Schœffer ait eu de ces discussions d'intérêt avec Fust : cependant les gens d'argent ne sont arrêtés par aucune considération morale ou lien de consanguinité. Il faut encore considérer que jusqu'à la participation du

gendre de Faust, les grandes dépenses de Gutenberg n'avaient amené aucun résultat bien positif, ce qui pouvait mettre le capitaliste de fort mauvaise humeur.

Quoi qu'il en soit de ces diverses appréciations, il est certain que le nom de Faust est resté consacré comme un des trois inventeurs de l'imprimerie. On ignore la date précise de sa mort, arrivée selon les uns en 1467, à Mayence où à Strasbourg; enfin, selon les autres, à Paris, théâtre de ses exploits commerciaux, lors de la peste de 1466, qui fit périr 40,000 habitants, d'avril au mois de septembre. Date assez peu importante en elle-même, vis-à-vis celle de la mort de Gutenberg, dont l'auréole de gloire n'est pas ternie.

En effet, on ne voit plus le nom de Faust sur aucune édition après celle des *Offices de Cicéron*, achevée le 4 février 1466; la première portant l'indication de Schœffer seul, est du 8 octobre 1467. Il faut donc en conclure avec toute probabilité, que son beau-père acheva sa carrière entre ces deux époques.

Pierre Schœffer, de plus en plus actif et dans toute la force de l'âge, continua d'imprimer, seul et pour son compte apparemment, quantité de bons ouvrages, non-seulement jusqu'en 1479, comme l'a remarqué le savant Maittaire, mais même jusqu'en l'année 1492. A la fin des Constitutions du pape Clément V, imprimées en latin, in-fol., on lit cette souscription décisive pour sa participation unique dans l'imprimerie exploitée auparavant en commun avec Fust : *Alma in urbe maguntina inclite nacionis Germanice, quam dei clementia tam alti ingenii lumine donoque gratuito ceteris terrarum stationibus preferre illustrareque dignatus est, artificiosa quadam ad inventione imprimendi, seu caracterizandi, sic effigiatum et ad eusebiam Dei industrie est consummatum, per Petrum*

Schœffer de Gernsheim, anno Dominice incarnationis M.CCCCLXVII octava die mensis octobris.

Les autres principaux ouvrages publiés par Pierre Schœffer seul, sont :

En 1467, *Secunda secundæ*, de saint Thomas, in-folio.

On croit que la *Prima Pars sancti Thomæ*, sans date, à deux colonnes, est plus ancienne.

Constitutiones papæ Clementis V, *nova editio*, in-folio.

1468, *Justiniani institutiones.*

1469, Le *Quatriscriptum de saint Thomas* et les *Épitres de saint Jérôme*, deux volumes in-folio, édition postérieure à celle de Rome, en 1468.

1470, *Dictionnaire des termes de la Bible*, portant le nom de *Mammotrachus*, c'est-à-dire *le lait extrait des mamelles.*

1472, la *Bible* en deux volumes, grand in-folio, réimpression page pour page, ligne pour ligne, et avec les mêmes caractères employés dans l'édition de 1462.

N'oublions pas dans cette dernière revue de ces vieux et illustres praticiens, *Jean Meydenbach*, associé aussi de Gutenberg dont le nom ne figure, il est vrai, à aucun livre, mais on trouve celui de Jacques Meydenbach, son fils ou son parent, figurer dans un ouvrage considérable imprimé sous le titre : *Hortus salutaris id est liber de herbis, animalibus, avibus, piscibus*, etc. in-folio, caractères gothiques, enrichi de très-nombreuses planches enluminées.

On lisait dans le nécrologe de l'abbaye de Saint-Victor, à la date du 3 novembre 1471 : « anniversaire des honorables *Pierre Schœffer*, Conrad Henlif, et Jean Faust, citoyens de Mayence, imprimeurs en livres, et de leurs épouses, fils, parents, amis et bienfaiteurs.

« Lesquels *Pierre et Conrad* nous ont donné les *Épîtres de saint Jérôme*, imprimées sur parchemin, pour la somme de douze écus d'or, que lesdits imprimeurs ont reçue des mains de Dom Jean, abbé de cette église. »

Cette note de fondation de prières, ce qui était fort en usage, implique qu'après Faust, Conrad Henlif, ou Hannequis, devint l'associé de Pierre Schœffer, sans que son nom figurât nullement sur les impressions, et cela se comprend, puisque la grande réputation de Schœffer suffisait amplement pour garantie de ses œuvres.

Ce dernier avait établi des dépôts de ses livres dans plusieurs villes de France, et notamment à Paris, ce qui fait présumer que la retraite précipitée de Jean Fust, pour tromperie de marchandises, n'avait été qu'une bourrasque. Son principal agent était un certain *Herman de Stathoen* ou Stratten, de Munster, lequel étant venu à mourir, ses livres et effets furent saisis au profit du domaine royal, par droit d'aubaine, mais sur les représentations près de Louis XI, par Pierre Schœffer et Conrad Hannequis, ce monarque les en exempta « par considération pour cet art et industrie de l'impression, et pour le prouffit et utilité qui en vient et peut venir à toute chose publicque, tant pour l'augmentation de la science que aultrement. »

La date de la mort de Pierre Schœffer est fort incertaine. Wurdtwein croit que sur la fin de sa vie, il fit un pèlerinage à la Terre sainte, que voilà pourquoi on trouve de lui si peu d'éditions depuis 1480. Orlandi assure qu'il termina ses jours en 1479; Maittaire et Prosper Marchand, en 1492; Juzler et Mercier, abbé de Saint-Léger, en 1495; Frédéric Reiman, en 1520; enfin, M. Peignot présume que cet homme de génie a terminé sa glorieuse carrière en 1503, ce qui nous paraît le plus approcher de la vérité, car plusieurs des autres assertions sont démenties par les faits.

Son fils, *Jean Schœffer*, lui succéda, et sa postérité a continué l'exercice de l'art sublime qui a tant d'obligations à *Pierre*, son père, à Mayence et dans plusieurs villes des Pays-Bas. Elle subsiste, dit-on, avance l'érudit bibliographe Psaume, encore à Bois-le-Duc, ville du Brabant.

LIVRE IV.

I.

INTRODUCTION DE L'IMPRIMERIE A PARIS. 1469.

« Le génie de Gutenberg, dit M. Crapelet (1), avait conçu l'art de fixer sur le papier l'empreinte des caractères de l'écriture, taillés en relief : l'imprimerie était découverte : Fust et Schœffer surmontèrent ce dernier obstacle, qui retenait son essor; ils gravèrent isolément sur le métal, et multiplièrent à l'infini les caractères, qui, dans les premiers essais, avaient été sculptés sur des planches de bois.

La taille des poinçons et la frappe des matrices opérèrent cet effet merveilleux.

L'art typographique fut accompli presque à sa naissance (année 1440 à 1450). »

Cette admirable invention, qui était regardée comme l'œuvre de la Divinité même, fut accueillie par une reconnaissance universelle.

Les historiens qui se sont occupés de l'intro-

(1) *Études pratiques et littéraires sur la typographie.*

duction de l'imprimerie à Paris, ne sont pas d'accord entre eux, sur cette question si importante pour l'histoire de l'art.

Les uns attribuent l'idée première à Charles VII, d'autres à Louis XI, son fils et successeur.

Les auteurs qui font pencher la balance en faveur de Charles VII, le Victorieux, appuient principalement leur opinion sur un précieux manuscrit, que l'on conserve dans l'armoire de fer, à la bibliothèque de l'Arsenal.

Voici un extrait de de curieux document :

« Le IIIe octobre 1458, le roy (Charles VII) ayant sceu que messire Gutenberg, chevalier, demeurant à Mayence au païs d'Allemagne, homme adextre en tailles de caractères de poinçon, avoit mis en lumière l'invention d'imprimer par poinçons et caractères, curieulx de tel thrésor, le roy avoit mandé aux généraux de ses monnoyes luy nommer personne bien entendue à la dite taille pour envoyer au dict lieu *secrètement* soy informer de la dite forme et invention, entendre, concevoir et apprendre l'art d'icelles; à quoy fust satisfait au dit sieur roy, et par *Nicolas Jenson* fust entrepris, tant le dict voyage que semblablement de parvenir à l'intelligence du dict art et exécution d'iceluy audict royaulme, dont premier a fait debvoir du dict art d'impression audict royaulme de France. »

Sur un autre ancien manuscrit des *Monnaies de France, depuis Philippe-Auguste jusqu'à Louis XI*, on lit cette note marginale à côté de l'empreinte des premières monnaies de ce roi :

« Ayant sçu qu'il y avoit à Mayence gents adroits à la taille des poinçons et charactères au moyen desquels se pouvoient multiplier par l'impression les plus rares manuscrits, le roy, curieux de telles choses et aultres, manda aux généraux de ses monnoyes, y despêcher personnes entendues à la dite taille, pour s'informer *secrètement* de l'art, et *enlever subtilement* l'invention ; et y fut envoyé *Nicolas Jenson*, garçon sage, et l'un des bons graveurs de la monnoye de Paris (1). »

D'après ces extraits que nous venons de citer, il paraîtrait que ce fut réellement Charles VII qui conçut et mit à exécution, en 1458, le projet de faire jouir la France, des bienfaits de l'art de l'imprimerie.

Cependant les historiens de l'imprimerie de Paris, Chevillier, La Caille et Naudé s'accordent à dire et à prouver que ce fut véritablement au commencement de son règne, que Louis XI envoya Jenson à Mayence (2).

Quoi qu'il en soit de ces divergences d'opinions, nous dirons que ce ne fut ni Charles VII, ni même son fils Louis XI, comme on le verra plus loin, qui introduisirent en France l'imprimerie,

(1) Voyez de Boze, *Mémoires de l'Académie des inscriptions e belles-lettres*, t. XIV, p. 236.

(2) M. Capelle dans son *Histoire de l'imprimerie*, appuyé des recherches de Charles Nodier, a refuté cette assertion.

cet art qui devait opérer une révolution imminente dans la civilisation et dans la politique des peuples modernes.

Charles VII, il est vrai, conçut le premier le projet patriotique de doter la France de cette merveilleuse découverte; mais les troubles civils de son royaume et ses guerres contre les Anglais, l'empêchèrent de donner suite à ce dessein.

Par ordre de Charles VII, Jenson se rendit à Mayence vers 1458; il n'eut pas de peine à se faire initier à l'art de l'imprimerie, car il y avait déjà trois ou quatre ateliers typographiques dans cette ville : il se présenta comme graveur de caractères.

A son retour en France, Jenson trouva le roi mort (Charles VII mourut le 22 juillet 1461), et Louis XI fut sacré à Reims le 15 aout 1461. « Arrivé à Paris le 21 août, Louis XI commença son règne par casser la plupart des officiers de son père, auxquels il substitua ceux qui l'avaient suivi en Dauphiné, en Bourgogne et en Flandre. C'était de mauvais augure pour Jenson, qui n'avait pu servir en rien le nouveau roi.

Aussi est-il probable qu'il fut fort mal accueilli de ce dernier, lorsqu'il vint réclamer la récompense de sa mission.

Il est présumable encore que notre artiste perdit plusieurs années à solliciter en vain le prix de

ses travaux; il s'expatria de lassitude, et il alla exploiter ailleurs son art, qu'il tenait peut-être de Gutenberg lui-même, et il s'établit en 1469 à Venise.

Louis XI, qui avait pour maxime favorite que « quand l'orgueil chemine devant, honte et dommage suivent de près, » Louis XI, en dépit de la réputation qu'on lui a faite, aimait et protégeait les lettres et les sciences : il encouragea et favorisa un art nouveau, qui devait augmenter ses jouissances : il fit transporter de Fontainebleau à Paris tous les manuscrits que les rois Charles V et Charles VI, y avaient réunis à grands frais. Il établit au Louvre une belle bibliothèque, qu'on appelait alors la *Librairie*, y rassembla les débris des librairies éparses dans les maisons royales ; et y joignit les livres de son père et les siens propres; il forma du tout une bibliothèque qu'il augmenta encore depuis de ceux de Charles de France, son frère mort en 1472, et d'une partie de ceux des ducs de Bourgogne, dont il réunit le principal apanage à la couronne, en 1477, après la mort de Charles le Téméraire. »

C'est donc à ce roi que la France est redevable du premier fonds de la *Bibliothèque nationale* actuelle.

Rien n'était plus nécessaire et plus avantageux aux travaux de l'imprimerie à Paris, qu'une telle

réunion de manuscrits qui procurait aux savants les moyens de vérifier les textes, de les comparer entre eux, et d'en donner des éditions fidèles et correctes.

Si Louis XI ne conçut pas le premier le projet d'enrichir la France du nouvel art, du moins on ne saurait, sans injustice, lui refuser l'honneur d'avoir été un protecteur sage, éclairé et généreux.

L'Europe avait déjà reçu dans différentes villes des imprimeurs qui venaient y apporter leur science : *Jean de Westphalie* s'était établi à Louvain; *Ulrich Zell*, à Cologne; *Blaauw*, à Amsterdam; *Martens*, à Alost; *Mathias Moravus*, à Naples; *Jean de Spire*, et *Jean de Cologne*, à Venise; *Bernard Germines* et son fils *Dominique*, à Florence; *Sweynheim*, *Panarz* et *Ulrich Hanz*, à Rome; *Cornelis*, à Londres, où il avait transporté, dit-on, des ustensiles qu'il avait dérobés, comme Gensfleisch, à l'imprimerie de Harlem; *Jenson* avait déjà préparé les poinçons du caractère *romain* à Venise, et publié divers ouvrages avec ces mêmes caractères; déjà l'illustre *Alde-Manuce*, de Bassano, fixé en Italie, avait inventé les caractères *italiques*, et rivalisé comme Jenson, avec les plus habiles typographes de la Hollande et de l'Allemagne.

Les libraires mayençais avaient fait de Paris le

centre principal de la vente de leurs livres; trois ou quatre mois après qu'un ouvrage était publié à Mayence, il était connu à Paris.

On ne voyageait à cette époque qu'à cheval, et ce transport de lourds fardeaux, tels que des livres, coûtait très-cher.

Nous avons vu aussi qu'en 1466 (voir page 286) Fust était venu à Paris, pour y vendre les exemplaires de la Bible de 1462, comme étant le produit de la plume; après sa mort, P. Schœffer et son associé Conrad Hanequis y fondèrent un dépôt très-considérable de leurs livres, qui s'écoulaient avec rapidité, malgré les efforts et les criailleries des scribes, copistes, calligraphes, enlumineurs, etc., au nombre de plus de six mille, gens ne vivant que du produit de la plume et de l'écritoire.

Paris, la capitale de la France, Paris qui possédait l'Université la plus célèbre, dans le monde entier, Paris enfin, ne tirait ses livres que du dépôt de Pierre Schœffer et Conrad Hanequis.

Ce fut dans cet état de choses, que deux étrangers conçurent un projet tout patriotique, celui de doter la France, leur pays d'adoption, des moyens de jouir par eux-mêmes, des bienfaits des produits de l'imprimerie.

Les noms de ces généreux initiateurs méritent d'être transmis à la postérité. Nous avons dit

qu'ils étaient étrangers; l'un était Allemand, l'autre Savoisien.

Le premier était un prieur de la Sorbonne et recteur de l'Université de Paris : c'était l'un des hommes les plus savants de son temps; le second, était docteur en théologie, l'ami du cardinal Baisseron et recteur de la Sorbonne; il avait fait ses études à Paris; il était encore boursier de la Sorbonne, en 1464.

Le prieur Jean Heynlin était né à Stein, en Suisse, près de Constance; c'est de là que lui vient le nom de *Lapideus*, en latin, et de *la Pierre*, en français, sous lequel il est uniquement connu.

La position de ces deux personnages explique le rôle important qu'ils jouèrent dans l'introduction de l'imprimerie à Paris.

En effet, le prieur de la Pierre, de concert avec le docteur en théologie, Guillaume Fichet, alors recteur de l'Université de Paris, firent demander en Allemagne des ouvriers typographes.

Sur leur appel, en 1469, trois ouvriers typographes qui travaillaient alors à Munster, en Argau, vinrent s'etablir à Paris, dans les bâtiments mêmes de la Sorbonne.

Ces trois ouvriers, qui avaient appris leur état à Mayence, arrivèrent à Paris en 1470 : ils mirent leur imprimerie sous la protection de la Pierre et de Fichet, dans la Sorbonne, appelée le *Con-*

cile perpétuel des Gaules; c'est là le berceau de la typographie de Paris, art qui a si utilement servi la religion et l'Église : alors cet art était humble et faible, mais plus tard il devait commander à sa protectrice, cette bonne fille de nos rois, l'Université de Paris.

Ces ouvriers allemands étaient :

Ulrich GUÉRING, ou *Gérang*, de Constance;

Michel FRIBURGER, ou *Friburguier*, de Colmar;

Martin KRANTZ, ou *Grantz*.

II.

DISCOURS DE GABRIEL NAUDÉ SUR L'INTRODUCTION DE L'IMPRIMERIE A PARIS, ET DANS LES AUTRES VILLES DE FRANCE.

Cet auteur du XVIIe siècle, après avoir retracé les prémices de la découverte de l'imprimerie, dont il pouvait dire avec Jean Molinet :

J'ay veu grand'multitude
De livres imprimez,
Pour tirer en estude
Source mal argentez.
Par ces nouvelles modes
Aura maint escolier
Decrets, Bibles et Codes,
Sans grand argent bailler

nous donne de curieux détails sur l'installation, à Paris, des nouveaux typographes (1).

... Reste maintenant à parler de notre France, et à montrer comme cette invention y fut apportée, pendant le règne de Louis XI, par deux Allemands, nommez *Martin* et *Michel Ulriques* (2), qui se logèrent au Soleil d'or en la rue Saint-Jacques, et mirent premièrement soubs leur Presse le *Speculum vitæ humanæ Roderici Zamorensis episcopi*, qu'ils dédièrent au dit Louis XI, comme un précieux et asseuré Tesmoignage de leur Industrie, sans toutesfois y mettre aucune Marque qui pût dénoter le Temps et l'Année de cette Impression.

Mais, néantmoins, nous pouvons assez probablement conjecturer que ce fut pour le plus tard environ l'An 1470, parce que le *Manipulus curatorum Guidonis de Monte Rocherii* se trouve imprimé l'an 1473, *per venerabilem virum Petrum Cæsaris, in Artibus Magistrum ac hujus Artis industriosum Artificem*, et la *Chronique de Saint-Denis*, en 1476, par Pasquier Bonhomme, l'un des quatre principaux libraires de l'Université, qui ont tous deux esté postérieurs à ces Allemands.

Or, après ce *Speculum*, ils imprimèrent encore sans aucune Date la *Somme des Cas de conscience de Barthelemy de Pise*, sur la fin de laquelle ils mirent ces six vers, qui n'étoient pas si coulants et posés que le marbre de leur presse :

Heus tu, qui famam æternam cupis cumulare,
Summâ Bartholominâ aspice ne careas,

(1) *Addition à l'histoire de Louis XI.*

(2) Non pas *deux* mais *trois*, savoir : *Ulrich Géring, Martin Crantz* et *Michel Friburger.*

Quam nitide pressam Martinus reddidit atque
Michael Ulricus, moribus unanimes.
Hos genuit Germania, nunc Lutetia pascit;
Urbis miratur totus eorum opera.

Depuis, ils travaillèrent sur les *Homélies* de saint Grégoire en 1475, sur les *Dialogues* d'Occan en 1476, sur les *Sermons* de Utino, qui se trouvent *impressi Parisiis per* Martinum Ulricum *et* Michaelum anno 17, Ludovici XI. Et quelque temps auparavant, ils avoient publié la *Bible*, que j'aie vûe en la Bibliothèque des Célestins, et en celle de feu M. Petau, conseiller au Parlement, avec ces vers qui marquent l'année de son édition :

Jàm tribus undecimus Lustris Francos Ludovicus
Rexerat, Ulricus Martinus *itemque* Michael,
Orti Teutonia, hanc mihi composuêre figuram,
Parisii arte suâ me correctam vigilanter
Venalem in vico Jacobi Sol aureus offert.

Après ceux-ci, il y eut encore deux habitants de Strasbourg, nommés *Nicolas Philippi* et *Marc Reinhardi*, qui se vindrent habituer en cette ville où ils imprimèrent la traduction françoise du *Miroir de la vie humaine*, en 1482, et achevèrent d'y rendre l'édition fort commune et triviale; d'où par après elle se respandit par toutes les autres Villes de France, ès années que l'on peut cognoître par les plus vieilles éditions qui ont été faictes, comme, par exemple, le plus vieux livre que j'aï veu imprimé à Lyon, sont les *Pandectes en médecine* de *Matheus Sylvaticus*, de l'an 1478, *Regnante Ludovico Rege, per Germanos;* le plus ancien de Genève, est le *Livre des Anges* du *cardinal Ximenès*, de la même année; à Caen, *Problemata Logicalia Hieronymi ab Hangesto*, de l'an 1511; à Bordeaux, les *Œuvres en médecine de Gabriel Tarregua*, de l'an 1520;

à Abbeville, *saint Augustin de la Cité de Dieu*, de 1453; à Langres, *Expositio super Psalterium* Joannis de Turrecremata, de 1482; à Thoulouse, les *Commentaires* de *Thomas Valois, in D. — Aug. de civitate Dei*, en 1488; à Angoulême, le *Grecismus*, de 1493; et ainsi des autres.

Combien qu'il soit bien difficile d'en juger au vrai, parce qu'il se rencontre une infinité de vieux livres, et peut-être des premiers qui aient été imprimez, où les libraires n'ont mis ni leur nom, ni le lieu, ni l'année, ni bien souvent le titre.

A propos de quoi je ferois encore deux remarques, qui sont nécessaires pour l'accomplissement de ce chapitre:

La première, que presque tous les anciens livres étoient extrêmement nuds, c'est-à-dire dégarnis, non-seulement de leurs principaux titres et lettres capitales, que l'on laissoit en blanc pour les faire peindre ou illuminer, mais aussi du titre des pages et chapitres, du Chiffre des Réclames, et de l'alphabet (1).

Néanmoins, parce qu'ils se trouvoient trop empeschés à assembler et disposer par Ordre toutes les FEUILLES et CAHIERS des gros livres, ils s'avisèrent de prendre les premiers Mots des quatre premières feuilles de chaque cahier, qu'ils imprimoient fort proches les uns des autres, et, néantmoins, avec telle distance, que l'on pouvoit cognoître l'ordre et la disposition des cahiers; ce qu'ils appeloient *Registrum operis*, que j'ai veu à la fin de presque tous les vieux livres, avec ce dystique:

Colligere has chartas si fors tibi, Lector amice,
Complaceat, primò respice Litterulas.

Néantmoins, parce que cette Méthode d'assembler les livres ne se pouvoit pratiquer qu'avec grande Patience, et que les relieurs s'y trompoient bien souvent, ils s'avisèrent

(1) C'est-à-dire des *signatures* au bas des pages.

des réclames, puis du chiffre, qu'ils mettoient même à chaque ligne, et enfin des alphabets disposés comme on les pratique aujourd'hui.

L'autre Remarque sera sur la différence des Caractères, qui ont été changés et diversifiés en plusieurs façons : car les premiers qui furent mis en usage, et desquels se servirent Jean Fust et Pierre Schœffer en toutes leurs éditions, sont tellement semblables à l'écriture de main qui étoit pour alors en Usage, qu'à peine les peut-on distinguer par autres signes que par la liaison qui ne s'y rencontre pas, comme à nos livres manuscrits.

Toutesfois, Nicolas Jenson changea ce Caractère en une lettre carrée, bien fournie, et au reste si belle et si nette, qu'elle ne cède guère à celle de notre Vascosan : en quoi il fut suivi par Alde Manuce, qui changea aussi le vieux caractère grec, et outre ce, inventa la lettre couchée, appelée, dans les priviléges qu'il obtint des papes pour s'en servir lui seul, *character cursivus seu cancelarius ;* prenant tant de peine à perfectionner ce qui sortoit de sa boutique, que tout ainsi que l'on dit à cette heure d'une belle écriture, qu'elle semble être *moulée,* l'on disoit au contraire de son temps, que ses Éditions ressembloient à l'écriture de Main, parce qu'elles étoient faites, *iis litteris in chalybem tam docte eleganterque incisis, ut calamo scripte esse viderentur.*

Mais ce beau caractère ne fut que fort peu de temps pratiqué à Venise, où les ouvriers, moins cupides de l'Honneur que du Profit, le changèrent incontinent en un autre extrêmement difforme (1), que Scaliger sur Catulle appelle, à bon droit, *Longobardicum et morosum,* avec lequel les *Juntes, Gregorius de Gregoriis et Octavianus Scotus* imprimèrent pendant l'espace de 50 ou 60 ans, tous

(1) C'est-à-dire en *gothique.*

les livres de philosophie scholastique, médecine et jurisprudence, ce qui dura jusqu'à ce que la barbarie étant universellement chassée des Escholes, ces caractères le furent aussi des imprimeries. .

Qui est tout ce que j'avois à dire sur cette Recherche, que personne n'avoit encore entrepris de bonne sorte et à laquelle néantmoins quelqu'un se devoit il y a longtemps addonner; parce que le tarder ne vaut rien en cette affaire, et que ceux desquels nous en pouvons seulement recevoir instruction, scavoir les vieulx livres, se gastent et pourrissent tous les jours par notre négligence, ou sont portez *ad vicum vendentem Thus et odorem* (chez l'épicier).

III.

ULRICH GÉRING ET SES ASSOCIÉS, PREMIERS IMPRIMEURS ÉTABLIS A PARIS. LEURS ÉDITIONS. LETTRES DE LOUIS XI EN FAVEUR DE PIERRE SCHŒFFER. NOUVEAUX DÉTAILS.

Ce fut dans le commencement de l'année 1470, la dixième du règne de Louis XI, qu'Ulrich Géring et ses compagnons commencèrent d'imprimer dans une des salles du collége Sorbonne.

Dès cette année, les trois associés déployèrent une grande activité et beaucoup d'habileté dans leur art ; et ce qu'on ne peut assez admirer, vingt années suffirent pour développer et fixer des procédés d'exécution qui pendant près de trois cents ans, n'éprouvèrent aucune variation et sont encore aujourd'hui presque entièrement les mêmes.

Le premier ouvrage sorti des presses de l'Université et de la Sorbonne, celui que réclamait alors l'état de dépérissement des bonnes lettres en France, dans un temps « où leur étude était négligée, et où la pureté de la langue latine était inconnue, et presque éteinte » par les termes barbares de la philosophie, fut : *Gasparini Pergamensis* (*Bergamensis*) *epistolarum opus, per Joanem Lapidarium, Sorbonensis scholæ priorem, multis vigiliis ex corrupto integrum effectum, ingeniosa arte impressoria in lucem redactum;* un volume in-4°, sans date, mais il est certain que ce premier incunable imprimé à Paris, parut en 1470.

On trouve, à la fin de ce volume, les vers suivants :

Sic sol lumen, sic doctrinam fundis in orbem,
Musarum nutrix regia Parisiis,
Hinc prope divinam tu, quam Germania novit,
Artem scribendi suscipe promerita.
Primos ecce libros quos hæc industria finxit
Francorum in terris, ædibus atque tuis :
Michael, Uldalricus, Martinusque magistri
Hos impresserunt, ac facient alios.

Cet ouvrage fut donc le premier qui reçut, en France, les honneurs de l'impression, et le docteur la Pierre en fut l'éditeur.

Garparino de Bergame, qui avait été professeur à l'Université de Padoue, était mort depuis quarante ans; mais il avait ramené en Italie le goût

de la bonne latinité et de la saine littérature, et ses ouvrages jouissaient alors d'une grande réputation.

Géring et et ses associés, aidés, dirigés dans leurs travaux par les conseils des savants docteurs, mirent successivement sous presse les ouvrages des meilleurs historiens de l'antiquité ; le docteur la Pierre préparait les copies et prenait soin de la correction des épreuves (1).

Le docteur Fichet, en France, avait rendu un aussi grand service aux études que Gasparino en Italie.

(1) Les premiers livres imprimés sous les auspices de la Sorbonne, observe le savant et regretté feu G. A. Crapelet, présentent comme tous ceux de ce temps, des imperfections qui tenaient en partie à l'imitation qu'on voulait faire des manuscrits, imitation abandonnée peu à peu, et qu'on a restreinte à certains usages qui offrent de la commodité dans la lecture et le coup d'œil du texte, comme les lettres majuscules employées pour le commencement des chapitres, ou ornées et nommées lettres grises, qui sont toujours en vogue quand on les emploie avec goût et discrétion.

Les presses étaient loin d'avoir l'extrême précision et toute la solidité nécessaires pour donner un tirage parfaitement égal ; aussi remarque-t-on, dans les livres de cette époque, des mots à demi imprimés, que l'on a terminés à la main, d'autres sont restés en blanc faute de caractères, la place des initiales est aussi réservée pour les enluminer en or et couleurs. Les lettres capitales n'existaient pas encore, et beaucoup de mots sont abrégés comme dans les manuscrits. Le papier et l'encre étaient d'une qualité bien autrement supérieure que celle d'à présent ; les caractères se détachent du fond avec une netteté, un brillant, un coup de presse nerveux, qui fait honte aux plus renommées productions typographiques de nos jours.

Nos imprimeurs donnèrent ensuite, dans le même local de la Sorbonne, l'édition princeps de *Salluste*, qui parut sans date aussi, à l'époque où Louis XI fit la guerre à Charles de Bourgogne (décembre 1470) ; puis le *Florus* vers 1470 ou 71 ; la *Réthorique* de Fichet, *Guilhemni Fichetti alnetati rhetoricorum libri tres*, 1471 ; le *Traité de l'orthographe* de Gasparin de Bergame ; les *Épîtres de Phalaris*, sans date ; le *Speculum humanæ vitæ*, par Rodrigues, évêque de Zamora, in-folio.

En 1473, ils transportèrent leurs presses, dans la rue Saint-Jacques, à l'enseigne du *Soleil d'or*, à côté de l'église de Saint-Benoît, où s'installa, vers 1835, le petit théâtre du Panthéon, qui depuis a été démoli.

Le premier livre paru dans ce nouveau local est le *Manuale confessorum* de Jean Nider, in-folio, 1473. On vit paraître en 1475, la *Légende dorée* de Jacques de Voragine, in-folio, en caractères gothiques, puis en 1476, une *Bible latine*, en deux vol. in-folio, le *Sophologium ex antiquorum poetarum, oratorum atque philosophorum gravibus sententiis collectum*, de frère Jacques le Grand, in-folio, caractères gothiques, 1477.

Malgré la création de deux ateliers typographiques à Paris, celui de *Géring*, et celui de *Cæsaris*, fondé en 1473, P. Schœffer n'en continuait pas moins à exploiter la capitale, non-seulement

pour la vente de ses propres livres, mais encore pour ceux de ses confrères, dont il était devenu le commissionnaire. Il avait donc à Paris, un très-important dépôt de livres publiés par les imprimeurs allemands.

Vers 1474, Schœffer vint à Paris pour y vendre un de ses nouveaux livres; il avait un facteur chargé de le représenter en France, durant ses longues absences.

Ce facteur ou gérant était *Hermann de Statohen*, ou *Stattern;* il était compatriote de Schœffer;

Hermann vint à mourir en 1474, sans avoir obtenu des lettres de *naturalité*, comme on disait alors, et tous ses dépôts de livres tant à Paris qu'à Angers et ailleurs, furent saisis, en vertu du droit d'aubaine.

Schœffer et Hanequis, comme on l'a vu précédemment, réclamèrent, mais l'affaire ne put être réglée de suite, et le fisc fit pendant ce temps, vendre les livres trouvés chez Hermann.

Enfin, le 21 avril 1475 deux mois après, Pierre Schœffer et Conrad Hanequis obtinrent, grâce à l'intervention de l'empereur Frédéric III et de l'archevêque-électeur de Mayence, des lettres d'*exemptions* ainsi conçues :

« Loys, par la grace de Dieu, roy de France, à nos amés et féaux les généraux conseillers, par nous ordonnés sur le fait et gouvernement de toutes nos finances, salut.

« De la partie de nos chers et bien amés, Conrart Hanequis, et Pierre Scheffre, marchands bourgeois de la cité de Mayence, en Allemagne, nous a exposé qu'ils ont occupé grant partie de leur temps à l'industrie, art et usage de l'impression d'escriture, de laquelle, par leur cure et diligence, ils ont fait faire plusieurs beaux livres singuliers et exquis, tant d'histoire que de diverses sciences, dont ils ont envoyé en plusieurs et divers lieux et mesmement en nostre ville et cité de Paris, tant à cause de la notable université qui y est, que, aussi, pour ce que c'est la ville capitale de nostre royaume, et ont commis plusieurs genz pour iceulx livres vendre et distribuer, et entre autres depuis certain temps ça commistrent et ordonnèrent pour eulx ung nommé Hermen de Stathoen, natif du diocèze de Munster en Allemagne, auquel ilz baillèrent et envoyèrent certaine quantité de livres pour iceulx vendre là où il trouveroit au prouffit desditz Conrart Hanequis et Pierre Scheffre ; auxquels ledict Stathoen seroit tenu d'en tenir compte, lequel Stathoen a vendu plusieurs desditz livres, dont à l'heure de son trespas il avoit les deniers par devers luy, et pareillement avoit par devers luy plusieurs livres et aultres qu'il avoit mis en garde tant en nostre ville de Paris qu'à Angiers et ailleurs, en divers lieux de nostre dit royaume ; et est iceluy Stathoen allé de vie à trespas en nostre dite ville de Paris. Et pour ce que, par la loi généralle de nostre royaume, toutes fois que aulcun estranger et non natif d'icellui nostre royaume va de vie à trespassement, sans lettres de naturalité et habilitation et puissance de nous de tester, tous les biens qu'il a en nostre dit royaume, à l'heure de son dit trespas, nous compectent et appartiennent par droit d'aubenage, et que ledict Stathoen étoit de la qualité dessus ditte, et n'avoit aulcune lettre de naturalité, ne puissance de tester, nostre procureur ou aultre nos officiers ou commis-

saires firent prendre, saisir et arrester tous les livres et aultres biens qu'il avoit avec luy et ailleurs en nostre dit royaume, à l'heure de son dit trespas. Et depuis, et avant que personne se soit venu comparoir pour les demander, iceulx livres et biens, ou la pluspart ont été venduz et adenerez, et les deniers qui en sont venuz distribuez; après lesquelles choses, les diz Conrart Hanequis et Pierre Scheffre se sont tirez par devers nous et les gents de nostre conseil, et ont fait remonstrer que, combien que lesdits livres fussent en la possession dudit Stathoen à l'heure de son dit trespas, toutes fois ilz ne luy appartenoient point, mais véritablement compectoient et appartenoient auxdits exposants. Et pour ce prouver ont monstré et exhibé le testament dudit Stathoen avec certaines cédules et obligations, et produit aulcuns tesmoins et aultres choses faisans de ce mention, et en nous requérant les faire restituer desdits livres et aultres biens, ou de la valeur et estimation d'iceulx, lesquels ils ont estimé à la somme de deux mille quatre cent vingt-cinq écus d'or (1) et trois sols tournois : Pourquoy Nous, les choses dessus dites considérées, et mesmement pour considération de ce que très-haut et très-puissant prince, nostre très-chier et très-amé frère, cousin et allié, le roy des Romains (2) nous a escrit de cette matière, aussi que lesditz Hanequis et Scheffre sont subjects et des pays de nostre très-chier et très-amé cousin l'archevesque de Mayance, qui est nostre parent, amy, confédéré et allié, qui pareillement sur ce nous a escrit et requis. Et pour la bone amour et affection que avons à luy, désirans traicter et faire traicter favorablement tous ses subjectz : ayans aussi *considération* de la peine et labeur que lesditz *exposants* ont prins pour ledit art et industrie de l'impres-

(1) Cette somme représenterait aujourd'hui environ 48,000 fr.

(2) L'empereur Frédéric II.

sion, et au prouffit et utilité qui en vient et peut en venir à toute la chose publicque, tant pour l'augmentation de la science que aultrement. Et combien que toute la valeur et estimation desditz livres et aultres biens qui sont venuz à nostre cognoissance, ne montent pas de grant chose ladite somme de deux mille quatre cent vingt-cinq escus et trois sols tournois, à quoy lesditz exposans les ont estimez, néantmoins pour les considérations des susdittes et aultres à ce nous mouvans nous sommes libéralement condescendus de faire restituer ausditz Conrart Hanequis et Scheffre ladite somme de deux mille quatre cent vingt-cinq escus et trois sols tournois, et leur avons accordé et octroyé, accordons et octroyons par ces présentes, que sur les deniers de nos finances ils ayent et prennent la somme de huit cents livres pour chacun an, à commencer la première année au premier jour d'octobre prochain venant, et continuer d'an en an d'illec en avant, jusque à ce qu'ils soient entièrement payés de ladite somme de deux mille quatre cent vingt-cinq escus et trois sols tournois. Sy vous mandons et enjoignons expressément que par nostre amé et féal conseiller Jean Briçonnet, receveur général de nos finances, ou autre qui pour le temps advenir sera, vous sur icelles nos finances faites payer, bailler et délivrer ausdits Conrart Hanequis et Pierre Scheffre, ou à leur procureur suffisamment fondé par eux, ladite somme de huit cents livres tournois pour chacun an, à commencer ladite première année audit premier jour d'octobre prochain venant, et continuer d'an en an, jusques à ce qu'ils soient entièrement payes de ladite somme de deux mille quatre cent vingt-cinq escus et trois sols tournois, et en rapportant ces présentes signées de nostre main ou vidimus d'icelles faits sous scel royal, avec quittance et recognoissance sur ce suffisante desdits Conrart Hanequis et Pierre Scheffre.

«... Donné à Paris le XXI jour d'avril, l'an de grâce MCCCCLXXV et de notre règne le XIV... Ainsi signé Loys, par le roy, l'évêque d'Évreux et plusieurs autres présents. — Le Gouz (1). »

Cet acte de libéralité vraiment royale de Louis XI, est d'autant plus remarquable, que le procès intenté contre Faust, pour avoir vendu des imprimés pour des manuscrits, était toujours en instance.

IV.

LETTRES DE NATURALITÉ EN FAVEUR DE GÉRING ET SES ASSOCIÉS; LIVRES SORTIS DE SES PRESSES. SA MORT, RICHESSES LÉGUÉES PAR LUI.

Éclairés sur leurs intérêts par l'événement du droit d'aubaine, dont Louis XI avait exempté Pierre Schœffer et Conrad Hanequis, Géring et ses associés sollicitèrent du roi des lettres de naturalité pour eux-mêmes.

Louis XI ne pouvait être défavorable aux premiers imprimeurs de Paris. Il leur donna, au mois de février 1474 (1475, nouveau style), des lettres (2) dont l'original existe encore aux

(1) *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XIV, p. 243. G. A. Crapelet, déjà cité.

(2) Archives nationales, pièce 40 du carton 1671. Au dos : *Littere*

archives nationales, et dont voici la teneur :

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présents et avenir, nous avons receue l'umble supplication de noz bien amez, *Michel Friburgier*, *Uliaric Guering*, et *Martin Grantz*, natifz du pays d'Alemaigne, contenant: que ilz sont venuz demourer en nostre royaume, puis aucun temps en ça, pour l'exercice de leur art et métier de faire livres de plusieurs manières d'escriptures, en moule et autrement, et de les vendre en ceste nostre ville de Paris, où ilz demeurent à présent, et ailleurs, où mieulx où ils trouveront leur proufit, en espérance de faire leur résidence, le demeurant de leurs jours, en nostre dict royaume; mais ilz doubtent que, obstant ce qu'ilz ne sont natifz de nostre dict royaume, que après leur décès on voulsist mestre empeschement en leurs dictz biens, et les prandre de par nous ou autres, comme biens aubiens, et les en frustrer, et semblablement leurs femmes, enffants, ou aultres leurs héritiers, si aucuns en avoient, s'ilz n'estoient par nous habilitez à povoir tester et disposer de leurs dictz biens; requérant humblement noz grâces et proision, leur estre sur ce imparties. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, à iceulx supplians, pour ces causes et considérations, et aultres à ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons, de nostre grâce especial,

naturalitatis Ulrici Guerini, et au-dessus : XXXIIII *sent, pro his litteris cum III* (suit un mot illisible). On lit en marge de l'acte : Représentées le 29 décembre 1739. Transcrites et insérées dans les registres de la Chambre des comptes en exécution de la déclaration du roy, du 26 avril 1738. — DUCOURNET.

Cet acte avait déjà été publié, mais d'une manière imparfaite, dans le catalogue de la Vallière, t. III, p. 141, d'après une copie informe du Trésor des Chartes, registre 195, pièce 1321. A. B.

plaine puissance et auctorité royale, par ces présentes, voulons et nous plaist qu'ilz et chascun d'eulx puissent et leurs biens acquérir en nostre dict royaume, tant et telz biens qu'ilz y pourront licitement, et d'iceulx biens, ensemble de ceulx qu'ilz y ont jà acquiz, ordonner et desposer par leurs testaments, ou aultrement, ainsi que bon leur semblera; et que leurs dictes femmes, enffans, et aultres leurs héritiers, s'aulcuns en ont à présent, ou qu'ilz pourroient avoir le temps à venir, leur puissent succéder, et apprehender leur dicte succession, tout ainsi et par la forme et manière que s'ils estoient, ou leurs dictz hoirs, natifz de nostre dict royaume.

Et lesquelz, quant à ce, nous avons habilitez, et habilitons, de nostre dicte grace et auctorité par ces dictes présentes, sans ce que aulcun empeschement leur soit ou puisse estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps à venir, ne à aulcun d'eulx, en aulcune manière au contraire; ne que pour ce ilz soient ou puisse estre tenuz nous en payer aulcune finance; et laquelle, à quelque somme quelle puisse monter, nous, en faveur d'aulcun de noz principaulx officiers, leur avons donné et quictée, donnons et quictons, et à chascun d'eulx, de nostre dicte grace et auctorité, par ces dictes présentes, signées de nostre nom.

Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens de noz comptes et tresoriers, à nostre prevosté de Paris, et à tous noz aultres justiciers ou à leurs lieuxtenants ou commis présents et avenir, et à chascun d'eulx, sy comme à lui appartiendra et qui acquis en sera, que les dicts suppliants et chascun d'eulx, ensemble leurs dicts hoirs, successeurs et ayans cause, facent, souffrent et laissent joïr et user de nos presentes grace, don, congié, licence et octroy, paisiblement et à plain, sans pour ce leur faire ne souffrir estre faict aulcun destourbier ou empes-

chement, ores ne pour ledict temps à venir, en aulcune manière au contraire; car ainsy les voulons et nous plaist estre faict, non nobstant la dicte finance ne soit cy déclairée ne tauxée par les dictz gens de noz comptes, que descharge n'en soit levée par le changeur de nostre trésor, et quelzconques aultres ordonnances, mandements, restrinctions ou deffenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons faict mectre nostre scel à ces dictes presentes : sauf toutesvoyes en aultres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné à Paris, au moys de febvrier, l'an de grâce mil cccc soixante et quatorze, et de nostre règne le quatorziesme. — Louis.

Sur le pli : Par le Roy, nous et plusieurs aultres présens, Le Gouz (1).

Martin Crantz et Michel Friburger retournèrent en Allemagne en l'année 1478, et cinq ans après, Géring changea encore de domicile, et vint occuper une maison rue de Sorbonne qui portait le nom du *buis*, *ad boxum*, et sur laquelle il replaça l'enseigne du *Soleil d'or*, qu'il avait prise rue Saint-Jacques. Cette maison, qui appartenait à la société de Sorbonne, occupait une partie du terrain qui forme aujourd'hui la place du même nom (2).

(1) M. A. Bernard, *De l'origine de l'imprimerie*, 2ᵉ partie, p. 330, 331. Voir aussi G.-A. Crapelet, *Études sur l'origine de l'imprimerie*, déjà cité p. 14.

(2) Ulric Géring resta toujours sous le patronage ou la dépendance de la Sorbonne.

Pendant les quatre premières années, ses travaux typographiques

Resté seul, Ulric Géring fit paraître sous son nom unique, les œuvres de Virgile, *Virgilii opera*, in-4°. Ce livre, qui est réputé exempt de fautes typographiques, est devenu très-rare.

En 1479, on vit de lui *Breviarium Ecclesiæ Parisiensi accommodatum*, 2 vol. petit in-4°. Ce livre est la plus ancienne édition du Bréviaire de Paris. La bibliothèque de Sainte-Geneviève en possède un exemplaire imprimé sur vélin.

En 1494, Géring prit pour associé Berthold Rembolt de Strasbourg, ce qui donna une nouvelle impulsion aux entreprises de Géring, dont l'imprimerie dut nécessairement prendre un plus grand accroissement.

En 1494, on le voit publier *Psalterium ad usum parisiensem, cum invitatoriis Antiphonis*, 2 vol. in-4°. en rouge et noir, noté en plain-chant.

avaient été habilement dirigés par ses deux amis Fichet et de la Pierre, et appropriés aux besoins des études latines.

Mais Fichet, lorsqu'il était recteur de l'Université, avait osé résister à un ordre de Louis XI, qui voulait armer les étudiants pour la défense de Paris, au temps de la guerre dite du *bien public*, et quoique ce roi fût lettré, il ne l'était pas assez pour pardonner au restaurateur de l'éloquence et de la bonne latinité dans les écoles, d'avoir réclamé et maintenu les priviléges de l'Université. Plusieurs années après, Louis XI l'obligea de sortir du royaume.

La Pierre ayant aussi quitté la France, Géring, resté seul, fut plus que jamais soumis à l'influence de la Sorbonne, qui était bien éloignée de faire servir ses presses à la propagation des études grecques.

Aussi le dicton *græcum est, non legitur*, fut-il longtemps encore en usage dans l'Université.

Ulric Géring en fit tirer un exemplaire sur vélin, et l'offrit à la Sorbonne pour le service de l'Église.

En 1496, ils imprimèrent le *Diurnale Ecclesiæ*, puis l'ouvrage le plus important de tous, de 1500 à 1504 :

Corpus juris canonici, cum glossis, 3 vol. in-folio.

C'est un monument typographique très-remarquable ; il est à cinq colonnes, en divers caractères noirs et rouges.

Ulric Géring mourut le 23 août 1510, dans sa maison rue de la Sorbonne, après avoir exercé avec grand honneur l'imprimerie pendant quarante ans, et avoir vu s'élever autour de lui un grand nombre de presses, la plupart dirigées par des maîtres habiles qu'il avait formés.

Après lui Berthold Rembolt acheta son établissement, et le transporta rue Saint-Jacques, vis-à-vis la rue Fromentel, dans une maison qui appartenait encore à la Sorbonne.

La veuve de ce dernier fut la célèbre Charlotte Guillard, dont nous aurons à parler.

Ulric Géring, qui est le seul typographe que l'on puisse citer comme ayant fait fortune dans son art, laissa de très-grandes richesses : comme il n'était pas marié, il en destina une partie à la Sorbonne et au collége de Montagu, pour des chaires de théologie, et des bourses pour les étudiants

pauvres; le surplus fut donné aux malheureux.

Il est à remarquer, dit M. A. G. Crapelet, que sur trente ou quarante ouvrages imprimés par Géring pendant la seconde et la troisième période de son établissement, on en compte à peine cinq ou six qui ne soient pas des livres de religion.

C'est ce que l'ordonnance de Louis XII fait ressortir, en signalant les services rendus par l'imprimerie à la foi catholique et à la propagation des bonnes et salutaires doctrines (1).

Le docteur Chevillier nous fait connaître les rapports d'amitié et de bonne intelligence qui subsistaient entre Géring et ses patrons, dont l'affection toutefois ne paraît pas avoir été entièrement désintéressée, si l'on en juge par les détails suivants :

« Géring étant revenu près des docteurs (après avoir quitté la rue Saint-Jacques) s'unit avec eux d'une si étroite amitié, quelle dura toute sa vie. Comme il n'était pas engagé dans le mariage, il les visitait souvent, se faisant un plaisir de converser avec eux et un honneur d'être à leur compagnie. Il leur communiquait ses desseins, et les consultait sur les ouvrages d'imprimerie qu'il entreprenait, dont il faisait présent à leur

(1) Voyez p. 19, du tome II, de cet ouvrage, extrait du Privilége de Louis XII, pour exempter le corps des libraires d'un impôt de 30,000 livres.

bibliothèque. Ce fut un avantage pour cette société, qui, ayant toujours été pauvre (suivant le titre de *Congregatio pauperum Magistrorum*, qui lui fut donné dès les commencements par son fondateur Robert *Sorbon*) a eu besoin en tout temps de trouver des amis qui eussent le pouvoir et la volonté de la secourir dans ses nécessités.

Elle en trouve un de cette qualité dans la personne de cet imprimeur allemand.

L'estime et l'affection qu'il avait pour la communauté de Sorbonne lui faisait ouvrir sa bourse pour leur prêter de l'argent, toutes les fois qu'elle lui en demandait. On en voit les preuves par les registres des procureurs.

Un corps de logis où était anciennement la bibliothèque étant tombé par caducité en 1493, et la communauté n'ayant pas d'argent pour la faire rebâtir, Géring donna 50 francs. C'était alors un présent si considérable, qu'il mérita par là d'obtenir ce qu'il avait toujours souhaité, d'être reçu au nombre des hôtes de la maison, c'est-à-dire pouvoir loger, et d'avoir une place à la table des docteurs.

En effet, M. le proviseur Jean Luillier, alors évêque de Meaux, lui fit expédier des lettres d'hospitalité (du 13 mai 1493), *après qu'il eût témoigné à ce prélat qu'il donnerait encore une pareille somme pour achever le bâtiment*, *et que c'était*

son dessein de faire de plus grands biens dans la suite. »

La richesse à laquelle atteignit le premier imprimeur qui s'établit à Paris, est d'un heureux augure pour ceux qui entreprennent de suivre la même carrière; nous leur souhaitons, pour notre compte, les mêmes succès et la grande renommée de leur antique devancier.

La Sorbonne ne tarda pas à recevoir la récompense du service qu'elle avait rendu aux lettres, en protégeant Géring et en favorisant les études: outre les grands biens qui lui furent légués par celui-ci, elle vit le goût de l'instruction se propager de tous côtés. Sa célébrité s'étendit au loin, les élèves vinrent en foule à ses cours ; des bibliothèques commencèrent à se former.

V.

DE LA FORMATION DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES EN FRANCE.

Après avoir tracé avec certitude l'histoire des procédés au moyens desquels les hommes imaginèrent d'abord de fixer les signes interprétatifs de la pensée, après avoir raconté les préludes et les essais qui devaient conduire à l'invention de l'imprimerie, montré ses progrès, vanté ses pre-

miers chefs-d'œuvre, suivis de tant d'autres de nos jours, il est naturel de dire quelques mots sur les dépôts anciens et modernes où se conservaient les trésors de l'intelligence humaine, pour arriver ensuite aux bibliothèques publiques, ces grands arsenaux contre le retour de la barbarie.

Dans notre résumé, nous nous plaisons à citer largement le savant bibliophile M. Ludovic Lalanne, mais seulement, en ce qui touche l'Histoire du Livre en France; pour le surplus, les érudits et les curieux pourront consulter avec autant de fruit que d'attrait, son ouvrage intitulé : *Curiosités bibliograhiques.* Paris, 1857, in-18 jésus.

« Sidoine Apollinaire, au ve siècle, cite plusieurs bibliothèques particulières dans la Gaule : telles étaient les bibliothèques de *Loup,* professeur à Périgueux; du consul *Magnus,* à Narbonne; de *Rurice,* évêque de Limoges. Il est surtout entré dans des détails curieux sur celle que possédait le préfet *Tonance Ferréol,* dans sa maison de Prusiane, située sur les bords du Gardon. Cette bibliothèque, qui possédait un grand nombre d'auteurs profanes et d'écrivains grecs, traduits en latin, était partagée en trois classes : l'une destinée à l'usage des femmes, la seconde aux littérateurs de profession, la troisième au vulgaire des lecteurs.

Au commencement du vi^e siècle, il est fait mention des bibliothèques monastiques au centre de la France, dans la donation d'une collection de livres d'histoire à la bibliothèque de Mici, près Orléans.

Ces livres, qui subsistaient encore au ixe siècle, por-

taient en note que le donateur les avait offerts et déposés le jeudi saint sur l'autel de Saint-Étienne (1).

. . . .

Au VIIe siècle, saint Vandrille envoya à Rome son neveu, pour y recevoir du pape des manuscrits destinés à la bibliothèque de l'abbaye de Fontenelle, près Rouen.

Sainte Gertrude, à la même époque, faisait entreprendre de longs voyages à des savants dans le but de se procurer des livres, tandis que l'abbé de Cantorbéry, Biscop, tirait de France des manuscrits en langue grecque.

Au IXe siècle, partout où s'établirent des écoles, il dut se former en même temps une bibliothèque plus ou moins considérable. Alcuin, dans une lettre à l'Église d'Angleterre, sollicite, en faveur de l'Église de Tours, un envoi de livres copiés sur ceux qu'Egbert réunissait à la bibliothèque d'York.

Charlemagne avait fondé une bibliothèque au monastère de Saint-Gall, et réuni pour lui-même des livres à l'île Barbe, près de Lyon, et à Aix-la-Chapelle. Mais il disposa de ces collections au profit des pauvres, dans son testament rapporté par Éginhard.

« S'il se trouvait, y est-il dit, des vases, livres ou autres ornements qui bien évidemment n'eussent point été donnés par lui (l'empereur) à sa chapelle, celui qui les voudra, pourra les acheter et les garder, en en payant le prix d'après une juste estimation. Il en sera de même des livres dont il a réuni un grand nombre dans sa bibliothèque : ceux qui les désireront, pourront les acquérir à un

(1) Cette coutume d'offrir des livres aux églises paraît avoir pris sa source dans un usage païen. En effet, à la fin du roman grec d'Apollinius de Tyr, roman dont il ne nous reste qu'une version latine, l'auteur, qui en est le principal héros, dit qu'il écrivit deux exemplaires de cet ouvrage et qu'il plaça, l'un dans sa bibliothèque, l'autre dans le temple d'Éphèse, où était probablement une bibliothèque.

prix équitable, et le produit se distribuera aux pauvres. »

Nous devons aussi mentionner que, parmi les présents envoyés par l'empereur franc à Jérusalem, se trouvait une bibliothèque qui subsistait encore au xe siècle.

Malgré la dispersion de la bibliothèque de Charlemagne, il est certain qu'il y eut une Bibliothèque du Palais depuis Louis le Débonnaire jusqu'à Charles le Chauve, qui en légua les deux tiers aux abbayes de Saint-Denis et de Compiègne.

Ebbon, archevêque de Reims, le poëte Garward et Hilduin, abbé de Saint-Bertin, furent successivement préposés à la garde de cette bibliothèque.

Saint Angelbert, mort en 814, avait rassemblé deux cents volumes dans la bibliothèque de son abbaye de Pontivi; et celle de l'abbaye de Fontenelle, près Rouen, s'enrichissait, à la même époque, de trente et un volumes, fruit des recherches de son abbé, saint Angesilde, qui fit construire une tour pour y placer cette précieuse collection.

Ces bibliothèques étaient composées en grande partie de traités de Pères de l'Église et de copies de la Bible; mais elles contenaient aussi des ouvrages de l'antiquité classique.

On trouve, dans le deuxième volume du *Spicilegium* de Lucas d'Achery, le catalogue de la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Riquier (Picardie), catalogue qui fut fait en 831. Nous en extrayons seulement les passages relatifs aux auteurs anciens ou aux historiens :

« Parmi les livres des anciens qui ont écrit sur les gestes des rois et sur la description de la terre, on compte Josèphe en entier; Pline le Jeune, *Des mœurs et de la vie des empereurs*; l'Abrégé de Pompée (probablement de Trogue-Pompée, c'est-à-dire Justin); Æthicus, *De la description du monde*; l'Histoire d'Homère, où sont contenus Dictys et Darès le Phrygien; l'Histoire de Socrate,

de Sozomène et de Théodoret; les livres de Philon le Juif, 1 vol.; l'*Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe; la *Chronique* de Jérôme, 2 vol.; *De la somme des temps et de l'origine et des faits des Romains*, 1 vol.; la *Loi romaine*; le *Pacte de la loi salique*, qui forme trente livres; des parties du *Donat* avec gloses; le livre *Logôn*, c'est-à-dire des discours grecs ou latins; la *Généalogie de la Bibliothèque*; la *Passion du Seigneur*, en tudesque et en latin, formant six livres (1). »

« Tous ces ouvrages, ajoute l'auteur de la Chronique, forment un nombre de deux cent cinquante-six volumes, en ne comptant pas les livres séparément, mais seulement les volumes; car souvent divers livres sont renfermés dans un seul volume, et, en comptant les livres, on arriverait à un nombre supérieur à cinq cents. »

L'exemple donné par les empereurs francs dut être suivi par plusieurs seigneurs. Évrard, comte de Frioul sous Lothaire, vers 868, possédait environ cinquante-deux volumes, au nombre desquels on trouve plusieurs psautiers, trois exemplaires des Synonymes d'Isidore, mais point d'auteurs classiques. Il les distribua, par son testament, à divers individus, et entre autres à ses trois filles. A l'une d'elles, Judith, il légua le sermon de saint Augustin sur l'ivrognerie, et la loi des Lombards, ce qui, à part la valeur des livres, nous semble un singulier cadeau pour une femme (2).

Le IX[e] siècle fut une ère de renaissance pour les sciences et les lettres dans toutes les parties du monde civilisé : « Lorsque le fanatisme des Arabes se fut calmé, dit Gibbon (ch. LIII), les califes voulurent conquérir les arts plutôt que les provinces de l'empire; le soin qu'ils se donnè-

(1) *Chronicon centulense*, liv. III, c. III, p. 311, col. 2.

(2) Voyez cette pièce curieuse dans le *Spicilegium*, t. II, p. 876.

rent pour acquérir des lumières ranima l'émulation des Grecs; ceux-ci fouillèrent leurs livres, oubliés depuis longtemps... L'empereur Basile, qui regrettait qu'on l'eût mal élevé, chargea Photius de l'éducation de son fils et successeur, qu'on a surnommé Léon le Philosophe; et le règne de ce prince et celui de Constantin Porphyrogénète, son fils, forment une des plus belles époques de la littérature de Byzance. Ils enrichirent la bibliothèque Impériale des bons ouvrages de l'antiquité; ils en firent par eux-mêmes, et, à l'aide de leurs collaborateurs, des extraits et des abrégés qui purent amuser la curiosité sans fatiguer l'indolence du public. »

Partout où les Arabes s'établirent, ils portèrent le goût des sciences et des lettres.

Al-Hakem II, roi de Cordoue, qui, en 963, succéda à son père Abdérame III, avait rassemblé, avant de monter sur le trône, une riche bibliothèque. « Il avait des agents en Afrique, en Égypte, en Syrie et en Perse, chargés d'acheter les meilleurs livres dans tous les genres, et aucun de ses successeurs ne porta ce goût aussi loin que lui. Le palais Méruan, qu'il habitait, s'ouvrit constamment aux savants de tous les pays, et il exigeait de chacun d'eux la promesse de lui procurer tous les ouvrages rares, curieux ou instructifs, dont ils auraient connaissance. Outre ces agents qu'il envoyait à grands frais de toutes parts, il écrivait à tous les auteurs qui avaient de la réputation, et il leur demandait une copie de leurs écrits; il la payait toujours généreusement; il faisait pareillement transcrire par d'excellents copistes les livres précieux qu'il ne pouvait acquérir. Il avait lui-même coordonné et classé sa bibliothèque; elle était soigneusement divisée en compartiments, dans chacun desquels se trouvaient les livres qui traitaient d'un objet spécial. Chaque armoire, chaque rayon, avaient des tables, et toutes ces tables particulières

étaient réunies en une table générale qui, suivant l'écrivain Aben-Hayan, remplissait déjà quarante-quatre volumes de cinquante feuilles, quoiqu'elle ne fût pas complète, puisque ce ne fut que sous le règne suivant qu'on la termina (1). »

A la fin du même siècle, la bibliothèque de Saheb-ibn-Abad, vizir de la Perse, se composait de 117,000 volumes, qu'il faisait porter par quatre cents chameaux.

Les moines de Montier-en-Der (diocèse de Châlons-sur-Marne), faisant, en 990, l'inventaire des livres de leur abbé, Adson, qui venait de partir pour Jérusalem, y trouvèrent la Rhétorique de Cicéron, le Commentaire de Servius sur Virgile, deux Térence, une explication des Églogues et des Géorgiques de Virgile et deux glossaires latins.

L'un des plus grands génies produits par la France, Gerbert, qui, en 999, devint pape sous le nom de Sylvestre II, avait réussi, à force de peine et de soins, à se former une nombreuse bibliothèque. Il possédait, entre autres, les ouvrages de Cicéron, de J. César, d'Eugraphius, qui est aujourd'hui à peu près inconnu; de Pline, de Suétone, de Stace, de Démosthène, médecin gaulois; de Manilius, de Q. Aurelius, de Victorin le Rhéteur, la Dialectique et l'Astrologie de Boèce, et surtout des ouvrages relatifs aux sciences dont il s'occupa toute sa vie avec tant de succès.

A partir du XIe siècle, les lettres n'étant plus guère cultivées que dans les monastères, ce fut là aussi que se formèrent des bibliothèques un peu considérables.

Guibert de Nogent, au chapitre XI du livre I de sa *Vie*, parlant des chartreux de Grenoble : « Tandis qu'ils se resserrent dans une étroite pauvreté, dit-il, ils ont amassé

(1) *Histoire de la domination des Arabes en Espagne*, traduite de l'espagnol de J. Conde par Marlès; 1825, t. I, p. 472.

une riche bibliothèque : car moins ils possèdent de ce pain qui n'est que matériel, plus ils suent et se fatiguent pour acquérir cette autre nourriture qui ne périt point, mais vit éternellement. »

Vers 1048, Albert, abbé de Gembloux, en Belgique, était parvenu à réunir dans sa bibliothèque cent volumes relatifs à l'Écriture sainte et soixante volumes profanes. Au même siècle, Guidon, abbé de Pompose, près Ravenne, possédait soixante-deux volumes; l'abbaye de Pontivy deux cents.

Au XII[e] siècle, plusieurs abbés firent de sages règlements pour renouveler et entretenir les bibliothèques de leurs monastères. « Le premier des règlements de cette nature, entre ceux qui sont venus jusqu'à nous, est en date de l'année 1145, et fait par Udon, abbé de Saint-Père-en-Vallée, à Chartres. Par cet acte, revêtu du consentement de toute la communauté, Udon établit que tous les obédienciers de l'abbaye, c'est-à-dire tous ceux qui géraient des prieurés ou des chapelles de sa dépendance, payeraient chaque année, au bibliothécaire, une certaine taxe pour renouveler et augmenter les livres de la bibliothèque; et, afin de faire mieux recevoir son règlement, il se taxa lui-même, et avec lui les principaux officiers de sa maison. L'année suivante, Macaire, abbé de Fleuri, en fit autant. Ces deux abbés furent encore imités par d'autres, dans la suite (1). »

Au même siècle, la bibliothèque du monastère de Fontfroide, au diocèse de Narbonne, devait être fort nombreuse, puisqu'on en tira, en une seule fois, soixante volumes pour faire le fonds de celle de Vaubone. Guillaume, doyen de l'église de Verdun, avait réussi à accumuler une si belle collection de livres, qu'on la comparait à la biblio-

(1) *Histoire littéraire de la France*, t. IX, p. 14.

thèque de Ptolémée Philadelphe et à celle d'Eusèbe de Césarée. A cette époque, la célèbre abbaye du mont Cassin ne contenait encore que quatre-vingt-dix volumes.

Dès 1208, il existait à Pérouse une collection de livres de jurisprudence civile et canonique.

« C'était seulement dans les monastères, disent les Bénédictins, que l'on commençait à former, conserver, accroître des bibliothèques proprement dites. Entre tous les religieux, les dominicains et les franciscains, récemment fondés, montraient le plus d'ardeur à recueillir ces richesses littéraires.

Les dominicains de Toulouse se construisirent une librairie, qu'ils ouvrirent aux autres ecclésiastiques de cette ville, tant réguliers que séculiers. Les soins à prendre pour l'augmentation et l'entretien de ces dépôts sont prescrits dans les actes des chapitres qu'ils tinrent à Paris en 1239, à Toulouse en 1258. Mais les communautés plus anciennes possédaient aussi beaucoup de livres, soit acquis de leurs propres fonds, soit transcrits par les religieux, soit enfin légués par des prélats ou d'autres personnes. Ces legs, dont nous allons citer quelques exemples, prouvent que plusieurs hommes de lettres avaient déjà de petites bibliothèques particulières.

En 1207, Philippe de Dreux, évêque de Beauvais, donne à sa cathédrale un grand nombre de manuscrits, *librariam supellectilem copiosam.*

L'année suivante, l'évêque de Paris, Pierre de Nemours, en partant pour la croisade, lègue à l'abbaye de Saint-Victor sa grande Bible en vingt-deux volumes; à l'abbaye d'Olivet, son Psautier avec glose, les Épîtres de saint Paul, accompagnées d'une semblable paraphrase et les Sentences, apparemment celles de Pierre Lombard, enfin, à l'église de Paris, tout le surplus de ses livres.

Par un testament daté de 1238, Pierre Ameil, arche-

vêque de Narbonne, donne sa bibliothèque aux écoliers qu'il entretient à Paris, à condition qu'ils n'en vendront ni dénatureront aucun article. Il n'excepte de ce don que sa Bible; mais, peu d'années auparavant, il avait fait présent aux dominicains de quelques autres volumes, et notamment d'une Bible glosée. Légataire, en 1141, d'Hélie Chabot de Périgord, chanoine de Troyes, l'abbaye de Livry recueillit, outre des biens-fonds, beaucoup de livres d'église et de théologie, avec une somme d'argent pour en acheter d'autres. L'évêque de Vence, Guillaume Riboti, lègue à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille tous les manuscrits qu'il possède, à l'exception de son Bréviaire, qui sera vendu, et dont le prix doit servir à acheter des terres. Cet acte est de l'année 1257; et l'on a, sous la même date, celui par lequel Yves, abbé de Cluny, donne à son monastère les Évangiles expliqués, pour être lus au réfectoire, et vingt-deux autres volumes qui demeureront attachés par des chaînes scellées au mur du cloître. Une Bible glosée fut achetée, en 1263, par Pierre, abbé de Saint-Maur, qui en fit présent au prieur et aux moines de ce couvent, en les obligeant de reconnaître par écrit qu'ils la tenaient de lui. En 1268, le testament de Guillaume de Beauvoir destine soixante livres viennoises à l'acquisition de quelques volumes pour les couvents de Die et de Vienne. On remarque, vingt ans plus tard, un legs de manuscrits, y compris l'Ancien et le Nouveau Testament, fait à l'abbaye de Saint-Victor de Paris, par Adelnuse d'Anagni, neveu du pape Grégoire IX. Guillaume de Hainaut, évêque de Cambrai, avait donné une Bible en douze volumes aux chartreux établis près de Valenciennes, qui s'étaient obligés à ne jamais la vendre, engager ni prêter. Le nécrologe de Sainte-Geneviève indique en détail les Bibles, les psautiers, les ouvrages théologiques, les traités de médecine, et spécialement ceux d'Avicenne, donnés à cette abbaye,

dans le cours du XIII[e] siècle, par l'abbé Odon, par Estienne et Barthélemy Berout, chanoines réguliers; par le diacre Robert, par Jean et Nicolas de Danemark. On découvre aussi, dès ces mêmes temps, les premiers commencements de la bibliothèque de Sorbonne. Une note, faisant partie d'un manuscrit de la fin du XIII[e] siècle, porte qu'il appartenait aux pauvres maîtres de Sorbonne et qu'il avait coûté dix sous. C'est un manuscrit de quarante-quatre feuillets, contenant la Chronique de Martin de Pologne (1). »

On a, sur les bibliothèques ecclésiastiques et monastiques qui existaient alors, des indications d'une autre nature. Vincent de Beauvais visita celle de Saint-Martin de Tournai et la trouva fort belle. *A Saint-Maars et biau librairie*, dit Gautier de Coinsy en parlant de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, où il était moine en 1230. En 1288, les religieux de Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers rédigèrent le catalogue des volumes qu'ils possédaient. Entre trois cents articles, on peut citer la Somme de saint Thomas, le traité *de Universo* de Guillaume, évêque de Paris, et plusieurs écrits de Pierre de Tarentaise et de Gilles Augustin, autrement dit Gilles Colonne.

Les moines, pour accroître la bibliothèque de leur couvent, ne se faisaient aucun scrupule d'employer toutes sortes de moyens; aussi les satires ne leur manquèrent pas. Voici le résumé d'un fabliau de Jacques Basir; il est intitulé *la Vessie du curé :*

Un certain curé, près d'Anvers, atteint d'une hydropisie, se trouvait au lit de la mort, lorsqu'il fut visité par deux dominicains de sa connaissance. Ceux-ci, après avoir questionné le malade, lui avoir tâté les mains, les jambes et le corps, et avoir reconnu la gravité de son mal, « allaient sortir, lorsqu'ils firent réflexion que, le

(1) *Histoire littéraire*, t. XVI, p. 33 et suiv.

curé ayant économisé pendant toute sa vie, il devait avoir dans son coffre beaucoup d'argent, » et ils formèrent le projet de lui en escamoter quelque chose. « Nous avons besoin de vingt livres pour notre bibliothèque, se dirent-ils; si nous pouvions les soutirer à cè bouffi, nous serions bien reçus par les prieurs du couvent. » Là-dessus, ils dressèrent leurs batteries et commencèrent à tourmenter le moribond. Celui-ci feignit de céder à leurs instances, et, après les avoir fait trotter pendant une journée pour amener près de lui le maire et les échevins d'Anvers, il déclare alors qu'il lègue aux dominicains un joyau précieux dont il lui était impossible de se dessaisir avant sa mort, et qu'il ne pourrait se résoudre à céder même pour cent marcs d'or. « Chers seigneurs, dit-il aux magistrats, ce joyau, c'est ma vessie, dont je leur conseille de faire une aumonière (bourse) pour aller quêter des successions. Ma maladie a dû la rendre ample et large; elle pourra contenir beaucoup, et je souhaite qu'ils la remplissent. »

L'aventure, dit le poëte, fut bientôt répandue dans la ville, et pendant longtemps aucun jacobin n'osa s'y montrer (1).

Au milieu du XIIIe siècle, il y eut un essai de bibliothèque publique tenté par saint Louis; et cette innovation, qui pouvait exercer une si grande influence sur le progrès des lumières, le roi de France l'avait empruntée aux Orientaux. Nous croyons devoir traduire le récit de Geoffroy de Beaulieu :

« Ayant entendu parler, lorsqu'il était encore dans les pays d'outre-mer, d'un grand soudan des Sarrasins qui faisait soigneusement rechercher, transcrire à ses frais, et placer dans une bibliothèque les livres de toute espèce pou-

(1) Le Grand d'Aussy, *Fabliaux ou Contes du douzième et du treizième siècle;* 1781, in-12, t. IV, p. 146 et suiv.

vant être utiles aux savants de son pays, et qui les mettait à leur disposition toutes les fois qu'ils en avaient besoin, le pieux roi résolut de faire copier à ses frais, dès qu'il serait de retour en France, tous les livres utiles et authentiques des saintes Écritures qu'il pourrait trouver dans les différentes abbayes, afin que lui et ceux de ses sujets qui étaient lettrés et religieux pussent y étudier pour leur utilité particulière et pour l'édification de leur prochain. Ce qu'il avait résolu, il l'exécuta quand il fut de retour. Il fit en effet préparer un local convenable et sûr, à Paris, dans le trésor de sa chapelle, et y réunit de nombreux textes de saint Augustin, de saint Ambroise, de saint Jérôme, de saint Grégoire, et des autres docteurs orthodoxes. Il allait y étudier lui-même quand il en avait le temps, et accordait volontiers aux autres la permission d'y étudier avec lui. Il aimait mieux faire copier les livres que de les acheter, parce que, disait-il, il augmentait ainsi le nombre des exemplaires des saintes Écritures, et les rendait plus utiles... Quand il étudiait dans ses livres, et que quelques-uns de ses serviteurs qui n'étaient point lettrés se trouvaient présents, il leur traduisait du latin en français les passages qu'ils ne comprenaient pas (1). »

Cette innovation de saint Louis était d'autant plus heureuse que jusqu'alors les bibliothèques possédées par les couvents ou les particuliers n'étaient accessibles qu'à un petit nombre de personnes. On ne se communiquait les livres qu'à des distances peu éloignées. Loup de Ferrière, s'adressant au métropolitain de Tours pour obtenir un commentaire de Boëce sur les *Topiques* de Cicéron, prie le prélat de ne point le nommer, mais de dire que ce livre était demandé par un de ses voisins. Dans la deuxième épître du savant abbé, on voit qu'il refusa de confier au

(1) Duchesne, *Historiæ Franc. scriptores*, t. V, p. 457.

porteur d'une dépêche un livre qui lui avait été demandé, parce que ce messager était à pied, et non à cheval.

Ces précautions étaient, du reste, nécessaires par suite de la rareté et de la cherté des livres.

On sait qu'à l'abbaye de Fleuri on faisait chaque année le récolement des livres de la bibliothèque, qui étaient, à cet effet, transportés et déposés sur le carreau de la salle du chapitre.

« Les soins les plus minutieux, dit Géraud, étaient sévèrement prescrits pour la conservation des livres : un religieux devait demander pardon, comme d'une faute punissable, d'avoir laissé tomber un livre; il devait veiller avec soin à ce que ceux qu'il empruntait à la bibliothèque du couvent ne fussent exposés ni à la fumée ni à la poussière ; la moindre tache arrivée par sa négligence était un sujet de grave reproche. Enfin le prêt des livres, même lorsqu'ils ne devaient point sortir de la maison, était soumis à des garanties bien autrement efficaces que dans nos bibliothèques publiques. Le sacristain ou le bibliothécaire (*armarius*), dans les monastères où cette charge existait, devait non-seulement inscrire l'emprunt, mais encore exiger de l'emprunteur un gage qui n'était remis qu'au moment où le livre était restitué (1). »

Le gage était une condition *sine quâ non* du prêt des livres. Nous avons vu plus que Louis XI lui-même n'avait pu s'en exempter, lorsqu'il emprunta un manuscrit de Rasis à la Faculté de médecine de Paris.

Voici la traduction du statut relatif à la bibliothèque du couvent de Saint-Bernard, à Paris :

« Aucun écolier, à l'exception des bacheliers, des ré-

(1) En 1198, l'abbé de Saint-Victor, de Marseille, fit un règlement relatif à la communication extérieure des livres appartenant à son monastère.

cipiendaires et des confesseurs, ne doit avoir les clefs de la bibliothèque, qu'ils ne peuvent recevoir que de la main du proviseur. Celui qui aura perdu sa clef sera forcé par le conseil de renouveler, à ses frais, toutes les autres clefs et la serrure. Celui qui quittera le collége doit, sous peine d'excommunication, remettre sa clef au proviseur. Celui auquel on confiera une clef devra, avant tout, et en qualité de nouveau venu, payer deux sous parisis, applicables à la réparation des livres, suivant la détermination du conseil; et le proviseur, sous peine d'excommunication, rendra un compte fidèle de cet argent au conseil. Quiconque, en entrant ou en quittant ladite bibliothèque, aura laissé ouverts la porte ou les livres dont il se sera servi, ou, après y avoir introduit des étrangers, ne les aura pas toujours accompagnés, sera immédiatement privé de sa clef, qui ne lui sera restituée que sur la décision du proviseur. Que personne, de quelque état ou grade qu'il soit, n'ose emporter, pour lui ou pour un autre, dans le collége ou ailleurs, un livre hors de la bibliothèque, à moins que ce ne soit pour cause de réparation : il serait puni des peines les plus graves. Nous interdisons le vin au proviseur et au sous-prieur, tant qu'un livre sera sorti de la bibliothèque sans bonne raison. Celui qui aura perdu ou détruit un livre ou des livres de cette bibliothèque sera appelé devant le conseil, pour donner une satisfaction convenable (1).

La bibliothèque du *Benet'-College*, dans l'Université de Cambridge, est assujettie à un règlement particulier. Nul individu de l'établissement ne peut entrer, même pour les besoins du service, sans être accompagné d'un autre individu de la maison et d'un élève, qui ne sortent de la salle qu'avec lui; car, suivant la volonté du donateur, si

(1) Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. III, pièces justificatives, p. 157, col. 1.

un seul livre est égaré, le collége perd toute sa bibliothèque : aussi l'inventaire des livres est-il fait, chaque année, par deux personnes appartenant à un autre collége. Cette bibliothèque contient des livres et des manuscrits précieux (1). »

VI.

DE LA FORMATION DES BIBLIOTHÈQUES EN FRANCE, SUITE.

Revenons à la bibliothèque des rois de France. Après la mort de saint Louis, sa collection fut dispersée, comme l'avait été précédemment celle des monarques carlovingiens. Il en légua en effet le quart au couvent des dominicains de Compiègne, et partagea le reste entre l'abbaye de Royaumont, les dominicains et les cordeliers de Paris. A la fin du même siècle, Philippe le Bel avait, à ce qu'il paraît, rassemblé quelques livres qui furent aussi dispersés après sa mort. Ce fut Charles V qui, le premier, songea à former une bibliothèque dans le but de la transmettre à ses successeurs.

« Ce prince fit déposer à cet effet tous les livres qu'il put réunir dans une des tours du Louvre, qui fut appelée, pour cette raison, *tour de la Librairie*. Les livres y occupaient trois étages, et y étaient rangés avec autant de soin que de propreté. Pour les conserver précieusement, Charles V voulut qu'on fermât de barreaux de fer, de fil de laiton et de vitres peintes toutes les fenêtres de sa bibliothèque; et, afin que l'on y pût travailler à toute heure,

(1) Timperley, *Le Benet'-College*, qui porte aussi le nom de *Collegium corporis Christi et Beatæ Mariæ Virginis*, a été fondé en 351 .

on pendit par son ordre à la voûte trente petits chandeliers et une lampe d'argent, qui étaient allumés toutes les nuits. Les lambris des murs étaient de bois d'Irlande, la voûte était lambrissée de bois de cyprès, et tous ces lambris étaient embellis de sculptures en bas-reliefs.

Giles Malet, pour lors valet de chambre, et ensuite maître d'hôtel du roi, fut chargé de la garde de cette bibliothèque ou librairie. Il en dressa lui-même l'inventaire en 1373, la neuvième année du règne de Charles le Sage, et c'est ce que nous avons de plus sûr concernant les livres qui étaient dans la tour du Louvre. L'original de cet inventaire, qui était parmi les manuscrits de la bibliothèque Colbert, a passé dans celle du roi. Il est intitulé : *Inventoire des livres du Roy nostre Sr. estant au Chastel du Louvre.* Le premier feuillet est en blanc. On lit sur le second : « Cy-après, en ce papier, sont escrits les livres « de très-souverain et très-excellent prince Charles, le « quint de ce nom, par la grâce de Dieu roy de France, « estant en son chastel du Louvre, en trois chambres l'une « sur l'autre, l'an de grâce MCCCLXXIII (1373), enregistrés « de son commandement par moi, Giles Malet, son varlet « de chambre. »

On voit par ce catalogue, qui est divisé en trois chapitres, que la première chambre de la tour de la Librairie contenait deux cent soixante-neuf volumes, que celle du milieu n'en avait pas plus de deux cent soixante, et qu'il y en avait trois cent quatre-vingt-un dans la chambre du troisième étage, ce qui fait un total de neuf cent dix volumes, nombre remarquable dans un temps où les lettres n'avaient fait encore que de médiocres progrès en France, et où, par conséquent, les livres devaient être assez rares.

C'est aussi par le même inventaire que nous apprenons de quelles sortes de livres la bibliothèque du Louvre était composée, et rien ne sert davantage à faire connaître

quel était le goût de ce siècle-là pour les sciences et pour la littérature. On trouvait dans cette bibliothèque des livres de toute espèce. Les plus considérables étaient des Bibles latines et françaises. Il y avait aussi une grande quantité de livres d'église, comme des missels, des bréviaires, des psautiers, des heures et des offices particuliers. La plupart de ces livres étaient couverts de riches étoffes, et enluminés avec un grand soin. Les ouvrages des Pères y étaient en petit nombre. En revanche, il y avait beaucoup de livres de dévotion, plusieurs exemplaires de la Légende dorée, et grand nombre de vies particulières de saints et de saintes.

A l'égard des livres profanes, il y en avait peu de bons. La plus grande partie consistait en des traités d'astrologie, de géomancie et de chiromancie, sciences fort à la mode dans les siècles d'ignorance. On y voyait beaucoup de livres de médecine, la plupart des auteurs arabes traduits en latin ou en français; beaucoup d'historiens et encore plus de romans en prose et en rime; quelques livres de droit; peu d'anciens auteurs des bons siècles, pas un seul exemplaire de Cicéron; et, pour tous poëtes latins, Ovide, Lucain et Boëce.

Les livres d'histoire faisaient la partie la plus curieuse de la bibliothèque. Outre les chroniques et les histoires générales, il s'y trouvait plusieurs histoires particulières, surtout de la vie de saint Louis et des guerres d'outre-mer. Quoique Charles le Sage entendît assez bien le latin, il ne lisait ordinairement les auteurs latins que dans les traductions françaises. Il y avait beaucoup de ces traductions parmi ses livres. Dès avant son règne, on avait traduit de latin en français Tite-Live, Valère-Maxime, la *Cité de Dieu*, la Bible et plusieurs autres originaux (1). »

(1) *Mémoire historique sur la Bibliothèque du roi*, en tête du

Après la mort de Charles V (1380), maître Jean Blanchet, secrétaire du roi, fut chargé par le duc de Bourgogne de visiter la bibliothèque. Le 6 novembre de la même année, il collationna les livres avec l'inventaire fait par Giles Malet, et n'y trouva de moins que les volumes donnés par le roi à diverses personnes. Après cette opération, on expédia à Malet des lettres patentes pour le décharger de toute responsabilité et le tenir quitte des livres qui lui avaient été donnés en garde.

En 1409, le duc de Guienne fit présent à la bibliothèque du Louvre d'une vingtaine de volumes qui furent enregistrés par Giles Malet, lequel mourut probablement l'année suivante, et fut remplacé par Antoine des Essarts. Les livres furent inventoriés de nouveau, et l'on trouva qu'il manquait un grand nombre de volumes cotés dans l'ancien inventaire et donnés à différentes personnes par Charles V ou Charles VI. « Les premiers princes du sang, dit Boivin, et surtout le duc régent du royaume, s'en étaient approprié un assez bon nombre. Les grands et les petits officiers de la cour en avaient emporté quantité qu'ils n'avaient pas rendus. En un mot, il semblait que la bibliothèque du roi était alors comme un magasin public ouvert à tout le monde et une espèce de trésor royal d'où il sortait autant de richesses qu'il y en entrait. »

D'après l'inventaire qui fut dressé par les commissaires de la chambre des comptes, on trouva qu'il manquait environ deux cents volumes; mais, ces pertes étant balancées par de nouvelles acquisitions, la bibliothèque se trouvait encore atteindre le chiffre de neuf cents volumes, comme sous Charles V, quarante ans auparavant.

catalogue des livres imprimés de cette bibliothèque; 1739, in-fol. Ces détails sont extraits d'un travail de Boivin le Cadet, inséré dans le tome II des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*.

En 1425, après la mort de Charles VI, les livres furent de nouveau inventoriés par trois commissaires de la chambre des comptes, qui passèrent cinq jours à dresser un nouvel inventaire. Trois libraires, nommés pour faire la prisée des volumes, qui se montaient seulement à huit cent vingt-trois, les évaluèrent à la somme de 2,323 livres 4 sols.

En 1423, lorsque les Anglais étaient maîtres de Paris, le duc de Bedford se fit représenter les livres par Garnier de Saint-Yon, alors bibliothécaire, et, en 1429, il lui en donna pleine quittance en se les appropriant moyennant 1,200 livres, qu'il compta à l'entrepreneur du mausolée de Charles VI et d'Isabeau de Bavière. Bedfort fit probablement transporter cette bibliothèque en Angleterre, car depuis lors il n'en est plus question.

Quelques-uns de ces livres ont été, à diverses époques, transportés de nouveau en France. La Bibliothèque impériale en possède aujourd'hui plusieurs.

. . . .

Au commencement du XVe siècle, la maison d'Orléans possédait une bibliothèque précieuse, surtout par la beauté des volumes, que le duc Louis avait fait, pour la plupart, exécuter à ses frais. Son fils, Charles d'Orléans, étant prisonnier en Angleterre, apprit, en 1427, que les Anglais préparaient une expédition sur les bords de la Loire. Craignant alors que la collection de livres et d'objets d'art que son père avait rassemblés au château de Blois ne tombât au pouvoir des ennemis, il la fit transporter d'abord à Saumur, puis à la Rochelle. Ce fut à cette occasion que le catalogue en fut dressé par maître Jehan de Thuilières, licencié en lois (1).

(1) Il a été publié (1843) avec des notes, par M. le Roux de Lincy, dans le tome V de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*.

Charles d'Orléans et Jean, comte d'Angoulême, revenant d'Angleterre, après vingt-cinq ans de captivité, rapportèrent environ soixante volumes qu'ils y avaient achetés, et dont quelques-uns provenaient de la collection enlevée à la tour du Louvre par le duc de Bedford. Ces livres furent ajoutés à la bibliothèque de Blois.

La bibliothèque des rois de France ne fut reconstituée que sous Louis XI, qui fit réunir les collections éparses dans les châteaux royaux, et les augmenta successivement des livres de son frère, le duc de Guienne, et, après la mort de Charles le Téméraire, d'une partie de ceux des ducs de Bourgogne.

La bibliothèque des ducs de Bourgogne, fondée par Philippe le Hardi, était devenue bientôt, grâce à la munificence de ses possesseurs, l'une des plus belles et des plus considérables de l'Europe. Elle s'augmenta d'abord sous son fondateur d'une collection de livres rassemblés par son beau-père, Louis de Male, comte de Flandre.

Les immenses richesses de Philippe le Bon le mirent à même d'enrichir sa bibliothèque d'un grand nombre de livres précieux.

« Nonobstant, dit le chroniqueur David Aubert, que ce soit le prince sur tous aultres garny de la plus riche et noble librairie du monde, si est-il moult enclin et désirant de chascun jour l'accroistre comme il fait; pourquoi il a journellement et en diverses contrées grands clercs, orateurs, translateurs et escripvains à ses propres gages occupés. »

Bien que le règne de Charles le Téméraire n'ait duré que dix ans, ce prince n'en fit pas moins de nombreuses acquisitions de livres; mais cette bibliothèque, magnifique quant à l'exécution, les peintures, la reliure et le nombre des volumes, était composée à peu près comme celle de la maison d'Orléans, et contenait surtout des livres de dévo-

tion et de romans; elle n'aurait pu être que d'une bien médiocre utilité à un homme désireux de s'instruire. Dans les inventaires publiés par M. Peignot (1), nous n'avons trouvé, en fait de classiques, que des traductions de Tite-Live, de Valère-Maxime et de Josèphe.

Sous Charles VIII et Louis XII, la bibliothèque des rois de France s'agrandit aux dépens de l'Italie. Le premier l'augmenta de la célèbre collection fondée à Naples au XIVe siècle par les princes de la maison d'Anjou; l'ancienne bibliothèque de Pavie, formée par les Sforce et principalement par le duc Galéas, fut dépouillée successivement par Louis XII en 1499 (2), et en 1526 par Lautrec. C'est d'elle que proviennent les plus belles éditions du XVe siècle possédées par la Bibliothèque impériale, la plus riche du monde en ce genre.

Une importante acquisition faite par Louis XII fut celle de la bibliothèque de Louis de Bruges, seigneur de la Gruthuyse, mort en 1492; mais on ignore par quelle transaction ces livres passèrent au monarque. Tout ce que l'on sait, c'est que la bibliothèque de ce riche seigneur, qui était la plus précieuse des États de Bourgogne, après celle du duc, contenait cent six volumes d'une exécution magnifique (3).

(1) *De l'ancienne bibliothèque des ducs de Bourgogne*, 1841, in-8. — Voyez aussi la *Bibliothèque protypographique*, ou *Librairies des fils du roi Jean, Charles V, Jean de Berry, Philippe de Bourgogne et les siens*, par J. Barrois. 1830, in-8.

(2) Un habitant de Pavie parvint, lors de l'enlèvement de cette bibliothèque, à soustraire et à cacher le célèbre manuscrit de Virgile annoté par Pétrarque, auquel il avait appartenu. Sous la République, ce précieux volume fit partie des trésors bibliographiques dont s'enrichit la Bibliothèque nationale. Mais il nous fut repris en 1815.

(3) Dans cette collection, qui fait partie de la Bibliothèque Richelieu, on remarque avec étonnement que l'on a cherché à faire dispa-

François Ier, qui avait fondé à Fontainebleau une petite bibliothèque, en y réunissant les livres de son aïeul Jean, comte d'Angoulême, et de son père, y fit transporter la grande collection rassemblée à Blois par les princes de la maison d'Orléans. On dressa alors le catalogue de tous ces livres, qui se composaient de mille sept cent quatre-vingt-un manuscrits et de cent neuf imprimés. Ce prince fit successivement l'acquisition de manuscrits grecs dont, à sa mort, le nombre s'élevait à neuf cent quarante.

Augmentée de cent quarante nouveaux manuscrits sous Charles IX, la bibliothèque de Fontainebleau fut plus d'une fois pillée par les hommes qui se trouvèrent successivement à la tête des affaires à la fin du XVIe siècle.

Ce fut pour prévenir de pareils accidents que Henri IV, en 1595, la fit transférer à Paris, où elle fut d'abord placée dans le collége de Clermont; puis, lorsque les jésuites, revenus de leur exil, eurent réclamé ce local, on l'installa successivement dans le couvent des cordeliers, puis rue de la Harpe. En 1600, elle s'enrichit de neuf cents manuscrits précieux qui avaient appartenu à Catherine de Médicis, et plus tard, après la mort de Henri IV, de tous les livres de son cabinet particulier, usage qui fut ensuite fidèlement observé. Les livres qui proviennent du cabinet de Louis XIV sont au nombre de plus de dix mille, tous remarquables par la beauté des éditions et la magnificence des reliures.

Ce fut surtout sous l'administration de Colbert et de Louvois que la Bibliothèque royale prit un développement digne de Louis XIV. D'après l'inventaire qui fut fait en

raître les traces de son origine. Ainsi, dans un grand nombre de volumes, on a effacé les armoiries de la famille Gruthuyse, et c'est à grand'peine que l'on peut en reconnaître quelques vestiges. (Voyez les *Recherches sur Louis de Bruges*, par Van Praet, Paris, 1831, in-8.)

1784, le total des volumes se montait à dix mille neuf cents manuscrits et quarante mille imprimés. Un siècle plus tard, à la fin du règne de Louis XVI, par suite des acquisitions successives des collections de Bigot (en 1706), de Gaignières (1715), de d'Hozier (1717), de de la Marre (1718), de Colbert (1732) (1), de Cangé (1733), de du Cange (1756), de Fontanieu (1766), et d'une partie du célèbre cabinet du duc de la Vallière; par suite aussi de legs, de dons et d'envois faits par diverses personnes; le nombre des imprimés seuls s'élevait à 152,868.

Avant la Révolution, d'importantes modifications furent introduites dans l'administration de la Bibliothèque, qui, en 1720, avait été divisée en quatre départements, savoir : manuscrits, imprimés, titres et généalogies, planches gravées et estampes. Transférée en 1724 à l'hôtel de Nevers, rue Richelieu, elle fut enfin rendue publique en 1737.

Elle avait été précédée dans l'exécution de cette utile mesure par la bibliothèque Mazarine, dont nous allons parler tout à l'heure, et la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Victor (2), laquelle avait été rendue publique en 1707, conformément aux dispositions testamentaires du président Cousin, qui lui avait légué ses livres, sa maison et mille livres de rente à cette condition.

Il paraît que l'administration de la Bibliothèque avait,

(1) Cette acquisition du cabinet de Colbert, la plus importante qu'ait jamais faite la Bibliothèque, se composait de près de dix mille manuscrits, dont six cent quarante-cinq orientaux et mille grecs.

(2) Dubouchet avait, en 1652, légué sa bibliothèque à l'abbaye de Saint-Victor et une somme destinée à son entretien, sous la condition qu'elle serait rendue publique.

On peut consulter une mazarinade très-rare, intitulée: *Rymaille sur les plus célèbres bibliothières de Paris, par le Gyrouargue Simpliste*, 1649, in-4, réimprimée à 66 exemplaires, à Gap, en 1840, — et l'an 1787, in-8.

à la fin du siècle dernier, soulevé de vifs mécontentements dans le public, car le jour où entra en fonctions l'ancien lieutenant de police Lenoir, nommé, en 1785, bibliothécaire, on afficha le placard suivant à la porte de cet établissement :

« Quelques savants demandèrent un jour au cardinal Passionei la permission de voir sa bibliothèque, dont la réputation était si grande. Ils y remarquèrent les manuscrits les plus rares, mais ils ne purent tirer un mot du bibliothécaire, qui était stupide et ignorant. Le cardinal leur demanda s'ils étaient satisfaits. — Oui, monseigneur, dit l'un, mais... — Quoi, mais ? parlez franchement. — Si la bibliothèque est belle, le bibliothécaire est bien ignorant. — Monsieur, répond l'Éminence, la bibliothèque est mon sérail, je la fais garder par des eunuques..... Il paraît qu'en France les rois ne regardent leur bibliothèque que comme un sérail, car depuis quelque temps ils n'y mettent que des eunuques. » (*Correspondance secrète*, t. XV, p. 172.)

La Bibliothèque, sous la République et l'Empire, s'enrichit des dépouilles de plusieurs couvents de France et d'une précieuse collection de manuscrits et d'imprimés enlevés aux pays conquis par nos armées. Ces trésors bibliographiques lui furent ravis en 1815 ; mais elle n'en compte pas moins aujourd'hui plus d'un million de volumes imprimés, quatre-vingt mille volumes manuscrits et plusieurs centaines de milliers de pièces historiques renfermées dans des cartons, et dont une grande partie a été classée depuis quelques années (1).

Malheureusement, par suite de l'imperfection du catalogue, de l'insuffisance du personnel attaché à ce grand

(1) Nous n'avons parlé que des collections bibliographiques de cette bibliothèque ; nous parlerons ailleurs de ses autres collections.

établissement (1), du nombre de livres prêtés au dehors, et de ceux qui, chaque jour, ne sont pas remis à leur véritable place, une partie des richesses de ce magnifique dépôt est perdue pour le public. Nous ne parlons que du département des imprimés.

La bibliothèque Mazarine fut composée par Gabriel Naudé. Cet homme, l'un des érudits les plus célèbres de son temps, avait été chargé de ce soin par Mazarin, vers l'année 1643. Après avoir acheté dix mille volumes réunis par un chanoine de Limoges nommé Descordes, et choisi les livres les plus précieux qui se trouvaient chez les libraires de Paris, Naudé parcourut pendant dix ans la Flandre, la Hollande, l'Italie, l'Allemagne, l'Espagne et l'Angleterre, et y acheta tout ce qu'il put trouver de livres rares et estimés. Le résultat de toutes ces recherches fut la formation d'une collection de quarante mille volumes, la plus belle et la mieux choisie qui existât alors au monde.

Mais le cardinal n'avait pas attendu la fin des voyages de son bibliothécaire pour ouvrir aux savants et aux gens de lettres les portes de sa bibliothèque. Naudé nous a lui-même fait connaître les mesures que le ministre avait prises, dès l'année 1644, pour la rendre publique. Cette collection occupait alors plusieurs pièces de l'hôtel de Nevers, où se trouve actuellement la Bibliothèque impériale, mais qui était alors habité par le premier ministre. « Pour épargner à ceux qui fréquentoient sa bibliothèque le désagrément d'avoir affaire aux laquais de l'hôtel, on avoit pratiqué une entrée particulière par la rue de Richelieu; tous les jeudis, depuis huit heures du matin jusqu'à

(1) Ainsi il ne se trouve que des littérateurs ou des érudits parmi les conservateurs, qui sont tous étrangers aux sciences, dont la bibliographie leur est nécessairement peu familière.

onze, et depuis deux heures après midi jusqu'à cinq, on y voyoit de quatre-vingts à cent personnes ensemble; les autres jours, les savants les plus célèbres y venaient conférer entre eux (1).

« Les envois que faisaient au cardinal les ambassadeurs français, les princes et les ministres étrangers augmentaient encore incessamment la masse des trésors qu'il mettait ainsi à la disposition des gens de lettres et des savants; les troubles de la fronde vinrent changer momentanément cet état de choses. Cependant, après l'arrêt de proscription lancé contre Mazarin, le 16 février 1649, le parlement, qui avait ordonné la vente des meubles du cardinal, en avait excepté formellement sa bibliothèque. Mais il revint sur cet arrêt, en 1651, quand on eut appris à Paris que le ministre était rentré en France à la tête de huit mille soldats : un nouvel arrêt ordonna que la bibliothèque serait vendue avec les meubles, et que, sur le prix de cette vente, « il seroit, par préférence, pris la somme de cent cinquante mille francs, laquelle seroit donnée à celui ou ceux qui représenteroient ledit cardinal à justice, mort ou vif. » C'est alors que les plaisants affichèrent dans Paris une répartition burlesque de cette somme de cent cinquante mille francs, tant pour le nez du cardinal, tant pour les oreilles, tant pour qui le ferait eunuque. En vain Naudé supplia le parlement de ne pas faire exécuter cet arrêt, de ne pas vendre la bibliothèque, « la plus belle, dit-il dans sa requête, qui ait jamais été au monde, et dont la ruine sera bien plus soigneusement marquée dans toutes les histoires et calendriers que ne l'a jamais été la prise et le sac de Constantinople. » Rien ne put

(1) Jugement de tout ce qui a été imprimé contre le cardinal Mazarin depuis le 6 janvier jusqu'à la déclaration du 1er avril 1649, p. 244-246.

empêcher le parlement de *passer outre;* et, le 30 janvier 1652, il avait déjà été vendu seize mille volumes, lorsque le roi, qui venait de déclarer sa majorité, intervint par une lettre adressée au procureur général Fouquet, dans laquelle il ordonnait à ce magistrat de faire cesser la vente et de retirer les livres vendus, en en remboursant le prix; mais ces prescriptions ne furent qu'imparfaitement exécutées. Après la fin des troubles, Mazarin recueillit les débris de sa bibliothèque. Les livres que ses amis avaient achetés, entre autres les ouvrages de médecine, dont Gabriel Naudé s'était fait acquéreur, lui furent rendus : et la collection fut reconstituée à peu près dans l'état où elle se trouvait en 1649 (1). »

Mazarin, en mourant (1661), régla, par son testament, le service public de sa bibliothèque, qu'il consacra de nouveau, selon ses propres expressions, « à la commodité et à la satisfaction des gens de lettres. » Il demandait, dans cet acte, « que ladite bibliothèque fût ouverte à tous les gens de lettres deux fois par semaine, à tel jour qu'il seroit avisé; que, pour faire l'achat des places nécessaires à l'établissement du collége et de la bibliothèque, même pour achat de livres pendant l'année, il fût pris deux millions de livres sur le plus clair de ses deniers comptants. » Enfin il donnait de plus, au collége, « quarante-cinq mille livres de rentes, à lui appartenant, sur l'hôtel de ville de Paris. » Ce testament fut confirmé par lettres patentes de Louis XIV, en 1665.

Outre la bibliothèque que nous venons de mentionner, il existait à Paris, avant la Révolution, plusieurs biblio-

(1) Extrait de l'article BIBLIOTHÈQUES, du *Dictionnaire encyclopédique de la France*, publié sous la direction de M. le Bas. On peut consulter sur la bibliothèque Mazarine l'ouvrage déjà cité de Petit-Radel.

thèques assez importantes, qui ont été successivement réunies à d'autres établissements. En voici l'énumération : 1° la Bibliothèque des avocats, léguée à l'ordre des avocats, en 1704, par Étienne Gabriau, seigneur de Riparfond, avocat au Parlement; rendue publique en 1708, elle se composait, en 1793, de 40,000 volumes et manuscrits; — 2° la Bibliothèque des prêtres de la Doctrine, léguée à cette maison par Miron, docteur en théologie, et rendue publique en 1718; — 3° la Bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, l'une des plus importantes de la France : ses manuscrits furent, à la Révolution, réunis à ceux de la Bibliothèque nationale, mais presque tous les imprimés périrent dans un incendie, la nuit du 19 au 20 mai 1794; 4° la Bibliothèque de Sorbonne, fondée par Richelieu : on y trouvait huit cents éditions de la Bible; — 5° la Bibliothèque du collége de Navarre, fondée par la reine Jeanne, dispersée sous Charles VI, rétablie sous Louis XI; — 6° la Bibliothèque des Augustins; — 7° la Bibliothèque des prêtres de l'Oratoire, fondée par de Bérulle; — 8° Bibliothèque des Feuillants; — 9° celle du monastère de Saint-Martin-des-Champs; —10° des Petits-Augustins; —11° des religieux de Picpus; — 12° des Récollets; — 13° des Minimes; — 14° des Cordeliers; — 15° des Jacobins; — 16° des Chartreux. Ces trois dernières devaient leur origine à saint Louis, qui leur légua une partie de la bibliothèque qu'il avait rassemblée à la Sainte-Chapelle; — 17° enfin la Bibliothèque de la ville, formée des legs faits, en 1763, par Moriau, procureur du roi. Les 20,000 volumes qu'elle contenait servirent à former le fond de la Bibliothèque de l'Institut.

Ajoutons à cette liste la Bibliothèque de l'abbaye de Sainte-Geneviève, fondée en 1623, et enrichie successivement par les donations du cardinal de la Rochefoucauld et de Letellier, archevêque de Paris. C'est, avec la Biblio-

thèque de la Faculté des lettres, la seule bibliothèque de Paris qui soit ouverte le soir, amélioration due à M. de Salvandy; elle contient environ 160,000 volumes et 3,500 manuscrits.

La Bibliothèque de l'Arsenal, fondée par le marquis de Paulny et augmentée d'une partie des livres de la collection du duc de la Vallière, par le comte d'Artois, qui les avait acquis en 1781. — Elle compte aujourd'hui 170,000 volumes et 6,000 manuscrits.

La Bibliothèque de la Ville. Elle fut, en 1795, tirée des différentes collections littéraires qui subsistaient à cette époque, et possède 45,000 volumes.

Outre les Bibliothèques Richelieu, Mazarine, de Sainte-Geneviève, de la Faculté des lettres, il n'est guère aujourd'hui d'établissement public un peu considérable qui ne possède une bibliothèque (1).

Puissent ces vastes et si importants dépôts littéraires être toujours confiés aux mains les plus dignes, comme nous en avons l'assurance pour la plus grande partie, et qu'en province surtout, ils soient aussi à la disposition des véritables travailleurs érudits, avec l'obligeance parfaite qui doit encourager leurs efforts pour les mériter à leur tour un jour.

(1) M. Ludovic Lalanne, *Curiosités bibliographiques.*

VII.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DE L'INTRODUCTION DE L'IMPRIMERIE DANS LES PRINCIPALES VILLES DE L'EUROPE, PENDANT LE XVe SIÈCLE.— NOMS DES IMPRIMEURS ET INDICATION DE LEURS PREMIERS OUVRAGES.

« La séparation de Gutenberg d'avec Fust et Schœffer devait naturellement produire, non-seulement la manifestation de leur secret, mais encore la dispersion de leur art dans les principales villes de l'Europe; aussi cela ne manqua-t-il pas d'arriver bientôt après; et ce qu'il y a de remarquable, c'est que cette dispersion ne s'est presque faite que par des Allemands.

Afin de faire connaître positivement et sans m'engager dans une énumération plus abondante qu'utile, l'époque de cet établissement en chacune de ces villas, je me contenterai de noter exactement ici, la première des éditions produites par chacune d'elles, et d'y ajouter, autant que je le pourrai, le nom de son imprimeur, la date et son format (1). »

Peu après l'établissement de l'art de l'imprimerie, les imprimeurs et les libraires se multiplièrent en grandnombre et en tant d'endroits, que, selon la remarque d'un savant et très-érudit bibliophile, dès l'année 1474, tous les bons livres avaient déjà été imprimés plusieurs fois, sans compter les mauvais et les superflus.

Cette quantité s'augmenta bien autrement encore dans les années qui suivirent jusqu'à la fin du xve siècle : en

(1) Prosper Marchand, *Histoire de l'imprimerie*, Lahaye, M.DCC.XL, in-4°.

sorte que c'est avec beaucoup de fondement qu'on a remarqué, que la vie d'un homme seul, pourrait à peine suffire à dresser la notice de toutes ces anciennes éditions.

1438! STRASBOURG, Gutenberg, *Voyez* 1466, *Mentelius*.

1442? 1450? 1457. MAYENCE, *Psalmorum codex*, imp. Joan Fust et Petrus Schœffer.

1461. BAMBERG, *Recueil de tables*, en allemand, in-fol., imp. Albert P. Pfister.

1465. SUBIACO, *Lactantii opera*, in-4°, imp. Conradus Sweynheim et Arnoldus Pannartz.

1467. ROME, *Ciceronis epistolæ familiares*, in-4°, imp. Conradus Sweynheim et Arnoldus Pannartz.

1467. COLOGNE, *S. August. de singul. clericos*, in-4°, imp. Ulricus Zell, d'Hanau.

1468. AUGSBOURG, *Meditationes vitæ Christi*, in-fol., imp. Ginther Zainer de Reutlingen.

1468. REUTLINGEN, *Biblia latina*, in-fol., imp. Joan. de Averbach.

1469. VENISE, *Ciceronis epistolæ familiares*, in-fol., imp. Joannes de Spira.

1469. MILAN, *Miracoli de la glor. V. Maria*, in-4°, imp. Philippus de Lavignia.

1470. NUREMBERG, *Comestiorum viciorum*, in-fol., Joann. Sensenschmidt.

1470. PARIS, *Epistolæ Gasparini Pergamensis*, imp. Ulricus Géring, M. Krantz et M. Friburger de Colmar.

1470. PLAISANCE, *Biblia latina*, in-4°, sans nom d'imprimeur.

1470. FOLIGNO, *Leonardi Aretini historia belli Italici*, in-fol., imp. Emilien di Orfinis.

1470. Ergaw, *Mâmotrectus, sive Primicerius*, in-fol., imp. Helie Helije.

1470. Verone. *la Batracomiomachia* d'Omero, tradotta in terza rima, da Giorgio Sommariva, in-fol., imp. Joan. de Verona.

1471. Trévise, *Hist. de indulgentia B. Francisci*, in-4°, imp. Joan. Reynardi.

Trismegistus, latinè, in-4°, imp. Girardus de Lisa de Flandria.

1471. Pavie, *Antonii de Burgos liber super decretalium III*, in-4°.

Joann. Matthæi de Gradibus opera medica, in-fol., imp. Antonino de Carcano.

1471. Strasbourg, *Gratiani decretum*, in-fol., imp. Joan. Mentellius.

1471. Spire, *Postilla super Apocalypsim*, in-4°, imp. Petrus Drach.

1471. Bologne, *Ovidii opera*, in-fol., imp. Balthasar Azzoguido.

1471. Ferrare, *Martialis Epigramm.*, in-4°, imp. Andreas Belfortis; il était surnommé Gallus parce qu'il était né en France.

1471. Naples, *Bartholi de Saxo Ferrato lectura*, in-fol., imp. Sixtus Riessinger, de Strasbourg.

Riessinger était un prêtre de Strasbourg qui refusa un évêché pour rester imprimeur.

1471. Colle, *Opiani* Ἁλιευτικῶν *de naturâ et venatione Piscium libri V*, latinè, interprete Laurentio Lippio, in-4°, imp. Bonus Gallus.

1471. Florence, *Comment. Servii in Virgil.*, in-fol., imp. Bernardus Cennini.

1472. Crémone, *Angeli de Perusio lectura*, in-fol., imp.

Dion. de Paravesino et Steph. de Merlinis de Leucho.

1472. Eltwill, *Vocabularius latino teutonicus*, in-fol.

1472. Fivisano, *Virgilius*, in-fol., imp. Jacobus, Baptista Sacerdos et Alexander.

1472. Mantoue, *Tractatus maleficiorum*, in-fol., imp. Petrus Adam de Michaelibus.

1472. Padoue, la *Fiammetta di Boccacio*, in-4°, Barth. de Valdevechio et Mart. de Septem arboribus.

1472. Jesi, *Commedia di Dante*, in-fol., imp. Frédéric de Vérone.

1473. Parme, *Trionfi di Petrarca*, in-fol., imp. André de Portiglia.

1473. Bude, *Cronica Hungarica*, in-fol., imp. Andreas Hess.

1473. Utrecht, *Historia scholastica Novi Testam.*, in-fol., imp. Nicolas Ketzlaer et Ger. de Leempt.

1473. Ulm, *Joannis Boccatii liber de illustribus feminis*, germanicè, in-4°.
Opus de mysterio missæ, in-4°, imp. Joannis de Reutlingen.

1473. Lauguiengen, *Sti Augustini de consensu Evangelistarum libri IV*, in-fol.

1473. Gouda ou Tergou, *Jacobi de Voragine*, in-fol., imp. Gerard de Leew.

1473. Mersbourg. *Liber de Physionamia*, etc., in-4°.

1473. Alost, *Speculum conversionis peccatoris*, in-4°, imp. Theodoricus Mertens.

1473. Sancto-Ursio, *J. Dumt. Scotus super tertio sententiarum*, in-fol., Joannes de Rheno.

1473. BARCELONE, *Nicolai Boneti seu Bonetii, commentarii in libros Aristotelis*, in-4°, imp.

1474. CÔME, *Joannis Antonii de Placentia*, *Tractatus de appellationibus*, in-fol., imp. Ambrosius de Orcho et Dyonisius de Paravicino.

1474. GÊNES, *Supplementum summæ quæ Pisanella vocatur*, etc., in-fol., imp. Mat. de Moravie et M. de Monaco.

1474. TURIN, *Breviarium Romanum*, in-8°, imp. Johan. Fabri et Joanninus de Petro.

1474. SAVONE, *Boetius de consol. philosophiæ*, in-4°, imp. Bonnus Johannes.

1474. BRESSE, *Homeri Ilias*, *per Laurentium Valensem*, etc., in-fol., imp. Henri de Cologne et Statius François.

1474. VAL-SAINTE-MARIE, *Breviarium, Psalteriumque Munguntinense*, in-4°, imp. Fratres vitæ communis.

1474. VALENCE, *Poeticum certamen de Laudibus B. Mariæ Virginis Deiparæ*, in-4°, imp. Alonzo Fernandez de Cordova et L. Palmart.

1474. BALE, *Der Sassen Spiegel*, in-fol., imp. Bernardus Richel.

1474. WESTMINSTER (Londres), *The Game and Plays at chess*, in-fol., imp. Guill. Caxton.

1474. ROSTOCK, *Lanctantii opera*, in-fol.

1474. DOMUS FRATRUM COMMUNIS VITÆ VALLIS S. MARIA, *Breviarium Psalteriumque Munguntinense*, in-4°.

1474. LOUVAIN, *Commoda ruralia*, in-fol., imp. Joannes de Westphalia.

1475. BURCHDORFF, *Jacobi de Clusa Tractatus de apparitionibus animorum post exitum a corporibus*, in-fol., imp.

1475. HAGUENAU. *Pelbarti de Themeswar Pomœrium sermonum*, in-fol.

1475. ESLINGEN, *Petri Nigri Tractatus contra perfidos judices*, etc., in-fol., imp. Conrad Füner.

1475. LUBECK, *Rudimentum novitiorum*, in-fol., imp. Lucas Brandis.

1475. VICENCE, *Claudii Ptolemæi Cosmographiæ libri VIII*, in-fol., imp. Hermand Lichtenstein.

1475. CAGLI, *Mafei Vegii de morte Astianactis*, in-4°, imp. Robertus de Fano et Bernardinus de Bergamo.

1475. BLAUBURREN, *Aberti von Ybe, Buch von Ehesland*, etc., in-8°, im. Conrad Mantz.

1475. CASALE, *Vitæ sanctorum*, in-4°, imp. Joannis Fabri.

1475. MODÈNE, *Virgilius*, in-fol., imp. Joan. Vurster de Campidiona.

1475. PÉROUSE, *Verulami de arte grammatica*, in-4°, imp. Henrycus Clayn, de Ulm.

1475. CASHEL, *Pantalionis vitæ sanctorum Deo gratias*, in-fol., imp. Joannes Fabri.

1475. DEVENTER, *de Feratis Historia de Beatæ Mariæ Virginis Assumptione*, in-4°.

1475. SCANDIAN, *Appiani Alexandrini de bellis civilibus romanorum historia*, in-fol., imp. Peregrino Pasqualis.

1475. PLAISANCE, *Biblia latina*, in-4°, imp. Joan. Petrus de Fenatis.

1475. BARCELONE, *Valaste de Tarenta, de Epidemia*, in-4°, imp. Nicolaus Spindeles.

1476. ANVERS, *Thesaurus pauperum*, in-folio, imp. Theodoricus Marteus d'Alost.

1476. Bruges, *Bocace, du déchiet des nobles*, etc., in-fol., imp. Colard Mansion.

1476. Bruxelles, *Gnotosolitos*, in-fol., imp. Fratres vitæ communis.

1476. Nova Plzna, *Statuta sinodalia Pragensia*, in-4°, sans nom d'imprimeur.

1476. Polliano, *Petrarca degli huomini famosi*, in-4°, imp. Innocentius Ziletus et Felix Antiquarius.

1476. Trente, *De obitu pueri Simonis*, in-4°, imp. Hermannus Schindeleyp.

1476? Lyon, *Légende de Jac. de Voragine*, in-fol., imp. Barthol. Buyer. Ce n'était point un imprimeur, mais un très-riche conseiller de la ville de Lyon, bienfaiteur des lettres, qui avait établi dans sa maison le typographe Regis ou Leroi.

1477. Delft, *Biblia belgica*, in-fol., 2 vol., imp. J. Jacobsson et Ymantsson.

1477. Angers, *Manipulus curatorum*, in-fol., imp. Joan. de Turre et Joan. Morelli.

1477. Palerme, *Consuetudines Panormi*, in-4°, Andreas de Worms.

1477. Ascoli, *Cronica de S. Isidoro Menore*, in-4°, imp. Guillelmus de Linis.

1477. Lucques, *les triomphes de Pétrarque*, in-fol., imp. Bartholo de Civitali.

1477. Pesaro, *Rabbi Levi Ben Gerschom commentarii in librum Job*, hebraicè, in-4°, imp. Abraham B. Chatim.

1478. Stutgard, *Nicolai von Wyle verschiedene*, etc., in-fol.

1478. Cosenza, *Discorso della magnitudine de Dio, in rime*,

ou *Dell' immortalità dell' anima*, in-4°, imp. Octavianus Solomonicus de Manfredonia.

1478. Chablis, *le Livre des bonnes mœurs*, in-fol., imp. Pierre Lerouge.

1478. Genève, *le Livre de Sapience des saints Anges*, in-fol., imp. Adam Steynschawer, de Schvintordia.

1478. Oxford, *Expositio in symbolum*, in-4°, imp. Theodoricus Rood.

1478. Prague, *Statuum utraquisticorum articuli*, in-fol., sans nom d'imprimeur.

1478. Soreth en Souabe, *Leonardi Aretini comedia*, etc., in-fol., sans nom d'imprimeur.

1479. Novi, *Baptistæ Salii summa Baptistiana casuum conscientiæ*, in-4°, imp. Nic. Ghirardengo.

1479. Nimègue, *Engelberti cultificis epistola declaratoria privigelarium*, etc., in-4°, sans nom d'imprimeur.

1479. Pignerol, *Boetii de consolatione philosophiæ, lib. V*, in-fol., imp. Jacobus de Rubeis (Jacques des Rouges).

1479. Tusculano, *Æsopi fabulæ*, in-4°, imp. Gabriel Petr.

1479. Tolosa, *Tractatus de jure imphiteotico*, in-fol., imp. Joannes Teutonicus.

1479. Salonici, *Rabbi Mosis Maimonidis more nevochim*, in-fol.

1479. Poitiers, *Breviarium historiale excerptum a Gallo quodam ex Landulpho de Columnâ*, *anno* 1428, in-4°, imp. Joanne Rouyer et Guillelmus Bouchet.

1479. Segorbe, *Constitutiones synodales*, in-fol., sans nom d'imprimeur.

1479. Leeuwe, *Vertrostinge der Menschen*, in-4°.

1479. Burgos, *Johannis de Turre-Cremata cardinalis, expositio*, etc., in-fol., imp.

1479. Wurtzbourg, *Breviarium herbipolense*, in-fol., imp. Stephanus Dold, Jorius Ryser et Joan. Berenhub.

1480. Toulouse, *El peregrinage de la vida humana, compuesto por fray Guillelmo de Gralleville, Abad de Senlis, traduzido en vulgar Castellano, por fray Vincentio Mazuello : en Tolosa*, in-fol., imp. Henrique Aleman.

1480. Heidelberg, *Jodoci Galli opusculum, nosce te ipsum inscriptum.*

1480. Oudenarde, *Herm. de Petra sermones*, in-fol., imp. Jean l'Empereur.

1480. Hasselt, *Epistolen en Evangelien*, in-4°, sans nom d'imprimeur.

1480. Nonantole, *Breviarium romanum*, in-4°, imp. Georgius et Anselmus de Mischenis.

1480. Friuli, *Platina de honesta voluptate*, in-4°, imp. Gerardus de Flandria.

1480. Caen, *Horatii epistolarum*, in-4°, imp. Jacq. Durandus et Ægidius Quijoue.

1480. Sancto-Albano, *Laur. Guill. de Saona, rethorica nova*, in-4°, sans imprimeur connu.

1481. Casal, *Ovidii epist. heroides*, in-fol., imp. Guill. de Campa Nova, de Campanalibus.

1481. Mont-des-Moines (près de Bamberg), *Missale divinum*, etc., imp. J. Sensenschmidt.

1481. Urbino, *Marii Philelphi epistolarium*, in-4°, imp. Henricus de Colonia.

1481. Soncino, *Rabbi Jacoben Ascher arba Turim*, in-.....

1481. VIENNE, en France, *Nic. de Clemengis, de lapsu justitiæ*, in-4°.

1481. MONT-ROUGE (prieuré du comté de Gruière), *Fasciculus temporum, per patrem Henricum Wirtzburg de Vash, Monachum in prioratu Rubei Montis, ordinis Cluniacensis*, in-fol.

1481. PÉROUSE, *Quatriregio del decursu della vita humana*, etc., in-fol., imp. Est. Arns.

1482. AQUILEA, *Vite de Plutarcho*, in-fol., imp. Adamus Rotwil.

1482. ERFORD, *Questiones in libros Arist. de animâ*, in-4°, imp. Paulus Weder et Hornbach.

1482. PASSAW, *Epistola de morte Hieronimi*, in-4°, imp. Conradus Stahel et Benedictus Mayr.

1482. KOBURG, *Pandectarum juris pars prior*, in-fol.

1482. VIENNE, en Autriche, *Manipulus curatorum*, in-4°, imp. Johan. Winterburg.

1482. SÉVILLE, *Suma de Geographia*, in-fol.

1482. PISA, *Francisci de Accoltis concilia*, in-fol.

1482. SARAGOSSE, *Joannis de Turre Cremata, Expositio brevis et utilis super toto Psalterio*, in-fol.

1483. MAGDEBOURG, *Officium missæ*, in-4°, imp. Albertus Rauestein et Joachimus Westval.

1483. STOCKHOLM, *Dialogus creaturarum*, in-4°, imp. Joh. Snell.

1483. GAND, *Guill. Parisiensis episcopi rethorica divina*, in-4°, imp. Arnoldus Cæsaris (l'Empereur?).

1483. TROYES, *Breviarium Trevense*, in-8°, imp. Guill. le Rouge.

1483. MEMMINGEN, *Henrici de Hassia regulæ ad noscendum discrimen inter peccatum mortale et veniale*, in-4°.

1483. SCHIEDAM, *le Cheval délibère*, in-4°, sans nom d'imprimeur.

1483. Haarlem, *Formulæ novitiorum*, in-4°, imp. Joh. Andresson.

1483. Culembourg, *De Spiegel onser* (*Menslicher*) *Behoudenisse*, in-4°, imp. Jean Weldenaer.

1483. Leyde, *De cronike van Holland*, etc., in-4°, imp. Heimicus Heynrici.

1483. Rouen, *Coustume du pays et duché de Normandie*, in-fol.

1484. Leipsick, *Glosa super apocalipsim*, in-4°, imp. Marcus Brand.

1484. Chambéry, *Baudoyn, comte de Flandres*, in-fol., imp. Ant. Neyret.

1484. Rennes, *Coustumes de Bretagne*, in-12, imp. Pierre Bellesculée et Josse.

1485. Salamanque, *Medecinas preservativas y curativas della pestellencia, que significa el eclipse del sol del año* 1484, in-4°.

1485. Loudehac, *le Songe de la Pucelle*, in-4°, imp. Robin Fouquet.

1485. Heidelberg, *Hugonis sermones*, in-fol., imp. Fredericus Misch.

1485. Ratisbonne, *Liber missalis Ratisbonensis*, in-fol., imp. Joan. Sensenschemidt et Beckenhaub.

1485. Verceil, *Nic. de Auxni suppl. sum. Pisan*, in-8°, imp. Jacobinus Suigus, de S. Germano.

1486. Abbeville, *La Cité de Dieu de saint Augustin*, in-fol., imp. Jean Dupre et Pierre Gérard.

1486. Munster, *Ruldolphi Langi carmina*, in-4°, imp. Joan. Limburgus.

1486. Chivasso, *Angeli de Clavasio summa*, In-4°, imp. Jacobinus Suigus.

1486. Voghera, *Alex. de Immola postillæ*, in-fol., imp. Jacobus de Sancto-Nazario.

1486. TOLÈDE, *Petri Ximenes confutatorium errorum*, in-4°, imp. Joannes Vasquez.

1486. MESSINE, *Historia pretorium Alexandri Magni, Macedonum regis*, in-fol.

1486. RIMINI, *Rabbi Josephi Abonis Sepher Ikkarim*, in-4°, imp. de Soncino.

1487. BOIS-LE-DUC, *Viginti præcepta elegantiarum grammaticalium*, in-4°.

1487. MURCIE, *El valerio de las hist. de España*, in-fol., imp. Jean de Roca.

1487. BESANÇON, *Liber de pestilentia*, in-4°, imp. Jean Comtel.

1488. WITTEMBERG, *Matthæi Ludeci card. Missale, cantica*, etc., in-fol.

1488. CONSTANTINOPLE, *Mikre Dardeki, seu lectio parvulorum*, in-fol.

1488. VITERBE, *Servii Honorati de metrorum gener.*, in-8°, sans nom d'imprimeur.

1489. CAPOUE, *Breviarium capuanum*, in-8°.

1489. AVIGNON, *Arnaldi Badeti Tractatus de miralibus mundi ejusque compositione*, in-4°.

1489. HAGUENAU, *Cornutus Joan. Garlandia*, in-4°, imp. Henricus Gran.

1489. PAMPELUNE, *Petri de Castrobel commentarii in symbolum Athanasianum*, in-....

1489. KUTTENBERG, *Biblia*, bohemicè, in-fol., imp. Martin van Tischniown.

1489. LERIDA, *Petri de Castrobel commentarii in varios philosophorum libros nat. Arist.*, in-fol., sans nom d'imprimeur.

1489. S.-CUCUFATE (monastère de), *Isaaci liber de religione*, in-4°, sans nom d'imprimeur.

1489. LISBONNE, *Rabbi M. Nachmanidis in Pentat.*, in-fol., imp. Samuel Zorba et Raban Ebezer.

1489. SIENNE, *Petri Philomusi Veneti Clausulæ, locutiones, epitheta Ciceronis*, in-4°, imp. Sig. Rot.

1490. ORLÉANS, *Manipulus curatorum*, in-4°, Math. Vivian.

1490. INGOLSTADT, *Rosarium celestis curiæ*, in-fol., imp. Joan. Kachelofen.

1490. DIJON, *Constitutiones pro bonâ ordinis Cistercensis gubernatione latæ et a Pontificibus approbatæ, jussu capituli generalis edita. Divione per Petrum Metlinger Alamannum*, in-4°.

1491. LANGRES, *Statuta synodalia ecclesiæ Lingonensis, sub Joanne, d'Amboise, ejus episcopo, anno* 1491; *Lingonibus*, in-4°.

1491. ANGOULÊME, *Auctores VIII, Cato Facetus*, etc, in-4°, sans nom d'imprimcur.

1491. HAMBOURG, *Laudes B. M. Virginis*, in-fol., imp. Joh. et Thomas Brochardum.

1492. DÔLE, *Joan. Heberlinz de Epidemia morbo*, in-4°, sans nom d'imprimeur.

1493. NANTES, *les Lunettes des princes*, in-8°, imp. Étienne Larcher.

1493. COPENHAGUE, *Regulæ de fig. construct. grammat.*, in-4°, imp. Gothofridus de Ghemen.

1493. CLUNY, *Breviarium Aunensis*, in-4°, imp. Michel Wenssler.

1494. INSPRUCK, *Jasonis oratio nitidissima in sanctorum matriomonium*, in-4°.

1495. OPPENHEIM, *Wigandi vict. dialogus apolog.*, etc., in-4°, sans nom d'imprimeur.

1495. LIMOGES, *Breviarium Lemovicense*, in-8°, imp. Joan. Berton.

1496. TOURS, *la Vie de saint Martin*, in-fol., imp. Mathia Lateron.

1496. Pampelune, *Petri de Castrovole sup. lib. Iconom. Arist.*, in-fol., imp. Arnardus Guillaume.

1496. Grenade, *Franc. Ximenes de vita Christi*, in-fol., imp. Menardus Ungut.

1497. Avignon, *Luciani Palinurus*, etc., in-4°, imp. Nicol. Lepe.

1497. Provins, *La règle des marchands de Jean le Liseur*, in-...., imp. Guillaume Tavernier.

1498. Tubingen, *Pauli Lectura in primam sentent.*, in-fol., imp. Joan. Ottmar.

1499. Montferrat, *Missale benedictinum*, in-fol., imp. Joan. Luschener.

1499. Treguier, *Catholicon armoricorum*, in-fol., John Cusnez.

1499. Madrid, *Leyas hechas por il re*, in-fol., sans nom d'imprimeur.

1500. Cracovie, *Ciceronis rhetor. libri IV*, in-4°, imp. Johan. Haller.

1500. Munich, *Aug. Mundii oratio*, in-4° impr. Joannes Schobser.

1500. Olmutz, *Aug. de Olonvoz contra Waldenses*, in-4°, imp. Conradus Bomgathem.

1500. Perpignan, *Breviarium Elnensis*, in-8°, imp. J. Rosembach, de Heidelberg.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

OPINIONS DES REVUES ET JOURNAUX.

Nous pourrions donner ici les articles publiés dans la *Gazette de France*, la *Revue britannique*, la *Presse*, la *Correspondance littéraire*, *l'Artiste*, etc., etc., mais l'espace nous manque.

Nous nous bornons aux suivants :

Il appartenait à un ancien libraire-éditeur de faire l'histoire du livre, et M. Edmond Werdet a remonté jusqu'aux plus anciens statuts sur la librairie. Le roi Louis XI est des premiers qui l'aient protégée, ainsi que l'imprimerie; il accorda des lettres de *naturalité* à Ulrich Géring, Krantz et Friburger; il exempta du *droit d'aubaine* Pierre Schœffer et Fust Hannequis. Louis XII ne se montra pas moins bien disposé; il qualifie même l'imprimerie d'invention presque divine, et il avait certes raison. Il ordonna la libre circulation des livres dans tout le royaume. François Ier commença comme ses prédécesseurs: il confirma tous les priviléges des libraires et des imprimeurs, mais la réforme et les nombreux écrits qu'elle engendrait inquiétèrent la religion de François Ier, et ce restaurateur des lettres devint tout à coup, leur plus mortel ennemi. Luther, Théodore de Bèze, Érasme, firent changer les choses de face. François Ier ne songea plus qu'à brûler les livres et leurs auteurs. Il mit de sa main le feu aux bûchers. Son ami Louis Berquin fut brûlé vif avec ses livres. Peu s'en fallut que sa charmante et spirituelle sœur, la *Reine des Marguerites*, n'éprouvât le même sort, non pour avoir écrit ses nouvelles légères et peu morales, mais pour avoir avancé dans le *Miroir de l'âme pécheresse* des propositions qui ne parurent pas assez orthodoxes à la faculté de théologie. La protectrice de Clément Marot ne se tira pas de là sans sentir un peu le roussi. La Sorbonne réclamait ouvertement l'*abolition de l'imprimerie*, rien que cela, et la Sorbonne, ou du moins le parti qu'elle représentait alors, a continué de la demander, et la demande encore. François Ier céda à moitié. Il ordonna la

clôture des imprimeries et des boutiques de libraires sous peine de la *hart*. Étonnez-vous des plaintes de Marot! François I[er] institua la censure, ce qui ne sauva pas le pauvre Étienne Dolet. Il eut beau dire que ses livres *contenaient bien des choses qu'il n'avait jamais entendues ni même comprises*, et que la censure, on doit lui rendre cette justice, n'avait ni entendues ni comprises plus que lui, il fut brûlé, lui aussi, avec ses livres, comme l'avait été Louis Berquin. Tel fut le *restaurateur des lettres*.

Henri II, François II, Charles IX, l'ami de Ronsard, mais aussi le sanglant ordonnateur de la Saint-Barthélemy, sévirent de plus en plus contre l'imprimerie et la librairie. Ce ne furent que des défenses perpétuelles d'imprimer sans permission. Henri III afficha la même rigueur. Henri IV ne montra de tolérance que pour les pièces de théâtre. Il laissait volontiers sur la scène les diables emporter des conseillers. C'était déjà quelque chose de gagné. Mais il était difficile de lutter avec cette force nouvelle qui s'emparait du gouvernement du monde, et pendant les troubles civils, la presse s'en donnait à cœur joie. La Bastille eut beau engloutir les écrivains, les libraires et les imprimeurs, le grand roi Louis XIV lui-même ne put maîtriser l'opinion. Louis XIV avait cependant institué soixante et dix-neuf censeurs royaux, ce qui était un beau chiffre.

Après lui, les rigueurs s'adoucirent un peu. M. de Malesherbes protégea secrètement Rousseau et Voltaire. La censure tomba entre les mains de M. Crébillon fils, qui aurait dû commencer par se censurer lui-même, et la révolution de 89 vint donner à tout le monde la liberté de manifester sa pensée à ses risques et périls.

Voilà quelle a été l'histoire du livre jusqu'en 89. Il a été l'objet des plus ardentes persécutions. M. Werdet a raconté cette histoire en vrai libraire ami du livre, et en s'indignant de toutes les misères qu'on lui a faites. Cette passion, bien légitime chez lui, anime les pages de son récit, et lui donne beaucoup d'intérêt. Mais il est un côté qui nous a plu singulièrement dans ce livre, et qu'il a mis en relief avec amour : c'est celui du profond savoir, de l'honnêteté et du courage des anciens libraires, et la généalogie de toutes ces illustres familles, dont la famille Didot, qui date de 1698, est la dernière et la digne survivante. Ce livre est vraiment instructif et fait honneur à l'érudition de M. Werdet.

(*Le Siècle*, 3 juillet. HYPPOLITE LUCAS.)

Au moment où la liberté plus étendue pour la discussion des grands intérêts publics semble donner à la presse un nouvel essor, il est assurément curieux de connaître les variations diverses occasionnées par le temps et les événements, en matière de librairie et d'imprimerie, depuis la découverte de Gutenberg jusqu'à l'époque contemporaine.

Un ouvrage conçu dans cet esprit historique, pratique et analytique à la fois, est donc un véritable service rendu aux amateurs des bonnes et utiles recherches; on ne saurait contester qu'il vient à propos.

Montrer au début de l'art, ces maîtres imprimeurs, tous graves et doctes, infatigables dans leurs luttes pour assurer les progrès des connaissances humaines, préparer, amener le triomphe des saines idées, tracer un tableau animé et rapide de toute la législation régissant la librairie et l'imprimerie, réglant leurs rapports avec l'État jusqu'en 1789, tel est le cadre heureux que l'auteur, ancien libraire-éditeur à Paris, s'est proposé.

Indépendamment de l'attrait anecdotique, cette partie de la législation, ce recueil choisi, groupé avec soin de tous ces règlements, de toutes ces anciennes ordonnances, forment un chapitre absolument neuf, auquel on n'avait nullement songé.

Aussi nous pensons que l'*Histoire du Livre en France* s'adresse spécialement encore de préférence aux publicistes, aux magistrats, aux avocats, sans parler des libraires et des imprimeurs eux-mêmes.

Ce livre, qui épargnera bien des recherches, est une sorte de *Vade-Mecum* à l'usage des intéressés (et ils sont en grand nombre); il doit mériter un bon accueil et conquérir sa place sur les rayons de toutes bibliothèques d'élite.

(*Revue Européenne*, livr. de juin.)

Un de nos anciens confrères, M. Werdet, a publié, il y a environ deux ans, sous le titre : *De la librairie française, son passé, son présent, son avenir*, un volume fort intéressant dont il a été rendu compte dans ce journal (1). Dans ce livre, M. Werdet s'était surtout attaché à l'histoire moderne de notre industrie, et la partie historique n'avait été qu'esquissée à grands traits. L'accueil favorable

(1) Chronique. 1859, p. 318.

et sympathique fait à cette première publication a enhardi l'auteur et lui a donné l'heureuse idée, dont nous le remercions, de la compléter. Il se propose d'étudier successivement l'origine du livre, sa transformation, et enfin le développement de la librairie et de l'imprimerie dans les provinces de la France. Nous avons maintenant sous les yeux le volume qui traite de la *transformation du livre de 1470 à 1789*, et sans contredit, ce sera pour un libraire le plus intéressant. Malgré les analogies que l'on peut établir entre le libraire actuel et le bibliopole qui vendait autrefois les manuscrits et les copies qu'il faisait faire de quelques ouvrages, notre commerce n'existe réellement que depuis le jour où Gutenberg inventa l'imprimerie et permit de multiplier le même ouvrage à l'infini et à bon marché.

Nous sommes très-flattés, il est vrai, du rang que l'Université nous a longtemps accordés dans son sein et qui avait eu sa naissance et sa raison d'être du temps des parcheminiers et des enlumineurs; mais nous ne le regrettons pas, et nous croyons que la librairie n'a jamais rendu de plus grands services que depuis que le libraire, devenu un véritable négociant, a su créer par le nombre et le bas prix de ses publications un public déjà si nombreux aujourd'hui, et que tout contribue à augmenter encore chaque jour. C'est cette métamorphose que M. Werdet nous a présentée, et l'on trouvera réunis dans son volume, tous les documents nécessaires pour en bien suivre la marche.

. . . .

Les libraires, qui d'abord avaient voulu lutter contre la nouvelle invention qui devait réduire à néant l'industrie des copistes, commencèrent à reconnaître qu'il fallait transiger avec une si redoutable concurrence, et bientôt firent des commandes aux imprimeurs. Ainsi Antoine Vérard, l'éditeur des romans de chevalerie, des chroniques de France, de la traduction du *Décaméron*, etc., n'était pas imprimeur et faisait fabriquer tous ces ouvrages par des typographes de Paris, exactement comme le fait aujourd'hui le libraire-éditeur, Ce fut là pourtant, pendant longtemps, une exception, et en général. lors des débuts de l'imprimerie, l'imprimeur était à la fois l'éditeur et souvent même l'auteur, ou au moins l'annotateur, de l'ouvrage qu'il offrait au public.

. . . .

M. Werdet s'est attaché à réunir tous les règlements qui se rapportent à la librairie et à l'imprimerie, et là se trouvent au complet

tous les matériaux de l'histoire que M. Ludovic Lalanne a du reste, quelques années auparavant, si bien résumée sous le titre de *Liberté d'écrire* (1). Que l'on joigne à ces mesures vexatoires celles de police intérieure qui fixaient aux libraires et imprimeurs l'emplacement de leurs établissements, etc., et l'on trouvera comme nous que si, dans cette masse d'édits, il en est un certain nombre de fort sages qui furent pour la librairie une bonne fortune, la majorité ne pouvait qu'en entraver le développement.

M. Werdet touche aussi dans son livre à une autre question bien plus grave encore : celle de la propriété littéraire. Car là, il ne s'agit pas seulement d'un intérêt historique : le procès est toujours pendant, et chaque opinion trouve des défenseurs sérieux et de bonne foi. Avant l'imprimerie, il ne pouvait y avoir de contrefaçon ; chacun était, comme aujourd'hui, libre de copier de sa main ou de faire copier tel ouvrage que bon lui semblait. Mais bientôt, quand après avoir employé pendant des années son activité et ses capitaux à produire une édition correcte et soignée d'un ouvrage ancien ou nouveau, on vit un ignorant et avide confrère la reproduire à bon marché ; on sentit qu'il y avait là un droit à sauvegarder. Ce fut l'origine des *priviléges*, presque aussi anciens que l'imprimerie, puisque sur la *Chasse et le Départ d'amour*, imprimés par Vérard en 1509, on en trouve déjà un exemple. Les priviléges furent renouvelables, et peu à peu les libraires les regardèrent comme un droit. Aussi, grand fut l'émoi de toute la corporation quand, en 1761, un arrêt transféra aux petites-filles de la Fontaine, le privilége des œuvres de leur aïeul, bien que celui-ci les eût de son vivant vendues à Barbin. Nos lecteurs se rappelleront la lettre que Diderot adressait à cette occasion à M. de Sartine (1), et ceux qui ont lu cet intéressant mémoire peuvent apprécier de quelle importance il était pour les libraires de protester contre une prétention de ce genre. Les réclamations reprirent de plus belle lors de l'arrêt du 30 août 1777, qui pourtant reconnaissait en principe la propriété littéraire, mais n'admettait sa perpétuité, que quand l'auteur s'était réservé l'exploitation de son œuvre, et la limitait à la vie de l'auteur si celui-ci avait traité avec

(1) *Curiosités bibliographiques*, 1 vol. in-12, 1857.

(2) *Lettre sur le commerce de la librairie*, par Diderot, in-8°, Paris, 1861, L. Hachette et Ce.

un éditeur. La propriété littéraire était reconnue et les intérêts de chacun étaient nettement posés; mais la question était loin d'être résolue, et elle ne l'est pas encore aujourd'hui.

Là s'arrête le volume de M. Werdet. L'analyse rapide, et pourtant déjà trop étendue pour ce journal, que nous venons de faire, montre quel nombre de documents précieux M. Werdet a su y réunir, et combien il a été fidèle à sa maxime : *multa in paucis*. L'ouvrage se termine par une liste des imprimeurs de 1470 à 1789, et dans *le livre d'or*, nous trouvons bon nombre de noms encore si honorablement représentés aujourd'hui.

Nous terminions cet article quand nous avons reçu les feuilles d'une autre partie de la même œuvre que nous annoncions en commerçant et que M. Werdet, infatigable dans ses laborieuses recherches, va d'ici à peu de jours donner au public. Il traite cette fois des *origines du livre* avant et pendant le moyen âge; il fait une intéressante étude sur les caractères de l'écriture, le papyrus, le papier, les manuscrits, et nous ramène ainsi à l'époque de l'invention de l'imprimerie, en nous donnant des détails biographiques nombreux sur les origines un peu obscures de cet art. L'espace nous manque pour suivre M. Werdet dans ce nouveau travail, mais nous voulions au moins l'annoncer et donner à nos lecteurs le désir de le lire et de le juger eux-mêmes.

(*Bibliographie de la France, Journal officiel de la Librairie*, du 13 juillet, GEORGE MASSON.)

L'auteur de l'*Histoire du Livre en France* n'a pas voulu chercher l'élégance dans le style; il a fait infiniment mieux, il a voulu qu'il l'emportât plutôt par le fond; il a réussi avec bonheur.

M. Werdet le dit d'ailleurs avec une bonhomie dont la critique doit lui tenir compte : « Je ne suis qu'un *chercheur*, collectionnant les choses rares ou curieuses que je rencontre. » Il accomplit ainsi dans les bibliothèques un très-rare et très-bon travail de mineur, et il est parvenu à en extraire des richesses historiques que les hommes qui désirent, ou qui ont besoin de savoir, seront heureux de trouver rassemblés en peu de volumes.

L'Histoire du Livre est un ouvrage à consulter surtout. En le consultant sur les choses que l'on doit s'attendre d'y trouver, en lui

demandant le renseignement qui est de son sujet, on est sûr de ne point demeurer sans réponse.

L'*Histoire du Livre* est remplie de faits qui accusent de nombreuses et persévérantes recherches. Souhaitons que l'auteur poursuive dans cette voie. S'il ne donne pas un livre brillant, cherchant le bruit et l'éclat, il fait mieux : il donne un livre utile, et c'est une qualité qui mérite tout encouragement.

(*Journal de la Meurthe*, 24 juin, A. LEVAVASSEUR.)

Paris.— Imprimé par E. THUNOT et Ce, 26, rue Racine.

HISTOIRE

DU LIVRE EN FRANCE

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS

JUSQU'EN 1789.

DEUXIÈME PARTIE.

Sous presse pour paraître en Juin :

HISTOIRE DU LIVRE EN FRANCE, 1re partie. ORIGINE DU LIVRE-MANUSCRIT, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la découverte de l'Imprimerie, par *Ed. Werdet,* ancien libraire, 1 fort vol. gr. in-18, sur papier jésus, satiné et glacé............ 5 fr.

En vente du même auteur :

HISTOIRE DU LIVRE MODERNE EN FRANCE, 4e partie. DE LA LIBRAIRIE FRANÇAISE de 1789 à 1860; son Passé, — son Présent, — son Avenir, avec des notices bibliographiques sur les libraires-éditeurs les plus distingués. 1 vol., même format que le précéedent. 5 fr.

PORTRAIT INTIME DE BALZAC, sa vie, son humeur et son caractère, par son ancien libraire-éditeur, 1 vol. gr. in-18 jésus, épuisé.. 4 fr.

Nancy. — Imprimerie et Lithographie de Mme veuve NICOLAS.

HISTOIRE
DU LIVRE
EN FRANCE

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS

JUSQU'EN 1789,

PAR

EDMOND WERDET

Ancien Libraire-Éditeur,

In tenuitate copia.

DEUXIÈME PARTIE.

TRANSFORMATION DU LIVRE.

1470-1789.

PARIS.

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

13 ET 17, GALERIES D'ORLÉANS, PALAIS-ROYAL.

MDCCCLXI.

AU LECTEUR.

Lorsque je publiai mon livre *de la Librairie française* de 1789 à 1860, j'étais loin de m'attendre au bon accueil qui l'attendait.

En livrant à la publicité mes idées et les faits parvenus à ma connaissance, pendant près de quarante ans dans le commerce de la librairie et la publication de livres, j'obéissais à ce sentiment intime qui nous porte invinciblement : ou à enseigner ce que l'on croit bien savoir, ou à exprimer ce que nous ressentons vivement.

On a reçu mon livre avec une très-grande bienveillance; mais ce succès, loin de m'énorgueillir, n'a été à mes yeux, que la confirmation d'une singulière indulgence à mon égard.

Je crois pouvoir le dire sans fausse modestie, ce succès n'est que de la générosité et de la sympathie; en accueillant avec bienveillance ce premier ouvrage, on a voulu consoler dans l'écrivain le commerçant probe, que l'on a vu jadis luttant avec énergie contre l'adversité.

Fortuna opes auferre, non animum potest, a dit Estienne, Henri II.

Je crois donc, en bonne conscience, que comme jadis, dans le casque d'un vieux capitaine aveugle

(et je le suis ou peu s'en faut et de plus, malheureusement, boîteux[1]), on a jeté dans le casque que j'ai tendu à la bienveillance, sous la forme d'un volume, l'obole qu'on a cru devoir donner à mes vieux services de libraire-éditeur; ce qui me porte à le croire, c'est que l'obole a toujours été enveloppée de paroles amies et d'encouragements; déguisement charmant, plein de délicatesse et de bon goût, dont je dois remercier avant tout.

Bref, mon livre s'est vendu, et il en advient ce qui devait naturellement en résulter, un autre Livre.

Dois-je compter pour celui-ci sur une bienveillance égale à celle qui a accueilli son précédent?

Je réponds très-naïvement que je l'espère; d'abord en raison de tant de paroles amies, de preuves de sympathie particulière, qui me sont comme une garantie de réussite nouvelle. Je l'espère, ensuite, parce que j'écris, non pas uniquement

(1) Walter Scott, ainsi que Lord Byron étaient boîteux; ce dernier s'irritait de l'être; le poète Millevoye y mettait une certaine fatuité qui en décélait la cause mystérieuse. Luce de Lancival, à défaut de ses béquilles, était porté triomphalement par ses élèves. Quant à moi, tout claudicant aussi, je pourrais moins me désespérer en présence de tels glorieux exemples, si malheureusement à cela ne s'y joignait depuis quelque temps une vue de taupe, qui ne me permet guère que d'écrire le nez appuyé sur l'index.

Il est vrai que le fameux cardinal de Retz, et Boufflers n'y voyaient pas mieux, m'objectera une âme compatissante, passe encore, mais je ne suis qu'un libraire vétéran.

pour donner cours à mes pensées, pour raviver mes souvenirs, ni pour le futile orgueil de laisser un nom littéraire, mais bien plutôt dans le dessein d'offrir un livre, spécial, sérieux et utile.

En composant mon premier essai sur la Librairie, de 1789 à 1860, j'écrivais comme un homme qui n'est pas bien sûr que la matière qu'il traite puisse intéresser un assez grand nombre de lecteurs; j'allais, réduisant tout, élaguant, rejetant, non pas tout, mais une grande quantité de choses qui me semblaient utiles, ou au moins curieuses, mais que je n'osais publier; j'évitais de toucher à une foule de livres par la crainte de leur emprunter trop, et je l'avoue même, je n'osais consulter les érudits, ceux dont la vie n'est toute entière qu'une lougue recherche, dans la peur de montrer combien je *savais peu*.

Aujourd'hui j'ai opéré tout différemment.

Je n'ai pas craint de compulser avec ardeur, dans les meilleures sources; j'y ai puisé sans cesse ce qu'il était convenable de remettre en lumière, afin de satisfaire soit à la simple curiosité des lecteurs, soit au besoin que chacun éprouve de trouver sous la main, en s'épargnant les efforts et les recherches, une foule de renseignements et d'indications qui plaisent à rencontrer, et qu'on cherche si souvent en vain. En cela, j'ai suivi les conseils de Claude Saugrain, qui dit, p. 8 de l'avertisse-

ment de son *Code de la Librairie et de l'Imprimerie*, Paris, 1744, 1 vol. in-12 :

« Nous avons obligation à nos anciens, il est vrai, de ce qu'il nous ont laissé : rien de plus convenable que d'avoir amassé beaucoup de pièces concernant l'Imprimerie et la Librairie, mais de quel avantage peuvent-elles être, si elles ne sont dans un état où l'on ne puisse en avoir connaissance et les trouver au besoin? »

Et quant aux dispositions réglementaires dont je me suis occupé particulièrement, et d'une manière assez neuve, je puis encore dire comme cet auteur-libraire :

Il n'y avait que la composition de tous ces réglements sur chaque article de celui du 28 février 1723, qui put procurer cette solide utilité. Tant de pièces rassemblées sur cette matière, forment un trésor à la vérité, mais un trésor *caché, ignoré, enfoui,* dont personne ne peut jouir. »

M'enhardissant de plus en plus, j'ai interrogé les hommes spéciaux sur les points que mes recherches dans les livres n'avaient pas suffisamment éclairés; j'ai trouvé toujours bien plus et bien mieux que je ne cherchais.

On m'encourageait en même temps qu'on m'enseignait, je dois le dire, avec un sentiment bien vif de gratitude : il m'a été ouvert à toutes les portes quand j'ai frappé, généreuse hospitalité dans les investigations, où j'ai rencontré la lumière, quand elle me faisait défaut.

Pour justifier la méthode que j'ai adoptée, sur les emprunts aux vieux livres, les recherches d'un côté, les demandes de renseignements de l'autre,

pour montrer, enfin, que je n'ai fait en tout ceci qu'œuvre licite et avant moi pratiquée, je ne puis résister au désir qui me pousse de citer un passage de la préface que Chevillier, auteur de : *Origine de l'Imprimerie de Paris,* 1 vol. in-4°, publié en 1694, a placé en tête de son ouvrage :

« Quelqu'un, dit-il, trouvera peut-être qu'il y a trop de passages cités dans ce livre. Je n'ai jamais pu faire autrement. Ils servent ordinairement de preuves aux faits qu'on y avance.

J'ai considéré, que le lecteur d'un livre nouveau en devient le juge. Les juges ne doivent rien croire, que ce qu'ils voient prouvé dans les procédures : et ils forment leurs idées plus fortes ou plus foibles, à proportion de la force des preuves.

Dans un siècle d'érudition, comme celui où nous sommes, et qui a l'abondance des livres, pesonne ne doit être cru sur sa simple parole.

Il faut avoir en main la preuve de ce que l'on avance.

Les seules *citations* des auteurs mises en marge, sont quelque chose, mais à mon avis, ce n'est pas assez.

Elles laissent au lecteur la peine d'aller chercher le passage (ce qui souvent n'est pas aisé), et toujours la crainte qu'on ait pas bien pris le sens de l'auteur.

Les passagés, mis devant les yeux, lèvent toutes difficultés.

Celui qui les lit, en tire lui-même les conséquences et y exerce sa critique, comme il a droit de le faire. J'avoue, qu'en cela, comme en toute autre chose, il faut agir avec jugement et avec modération.

Je les ai rapportés presque toujours en leur langue.

Par ce moyen, on aura aucun soupçon que j'ai imposé par une traduction altérée ou trop affectée. »

Ce que ce savant et judicieux auteur dit touchant le but de son ouvrage, et de la droiture de cœur avec laquelle il l'a composé, me convient tellement encore que je ne fais aucune difficulté de l'adopter, et que je prie même très-instamment mes lecteurs

de le regarder comme l'expression véritable de mes sentiments en pareille occurence.

« J'ai pris, ajoute encore Chevillier, un grand soin de rendre cet ouvrage exact, et de n'y rien avancer qui ne fut conforme à la vérité. Quelque soin que j'ai pris de ne rien écrire avec précipitation et sans y avoir bien pensé, je n'ose pas néanmoins me flatter que je ne me sois pas trompé en quelque chose; quand on écrit, on doit toujours le faire en vue de la vérité, et l'on ne doit point avoir d'autre but que de la développer et de la faire connaître. Je n'en ai pas eu d'autres en composant ce livre. » P. 4 et 5. *Préface.*

Rien ne répond mieux que ces lignes de cet auteur, à l'esprit dont je me suis inspiré en composant cet ouvrage, heureux d'avoir rencontré, à plus d'un siècle de date, un interprête aussi naïf, pour dire ce que je pense aujourd'hui.

Raconter l'*Histoire du livre*, cette expression matérielle et vivante de la pensée humaine, suivre les progrès de ce mode de transmission, ses développements successifs jusqu'à l'époque de la découverte de l'Imprimerie, cette *seconde délivrance de l'Homme*, suivant une heureuse et célèbre définition, c'est retracer aussi les annales de la Librairie, comme celles de sa compagne obligée et dorénavant inséparable, l'œuvre immortelle de Gutemberg.

Professions libérales, nobles et essentiellement liées au mouvement même des sociétés, la Librairie et l'Imprimerie eurent à Paris, dès l'an 1669, leur Livre d'Honneur, c'est-à-dire la mention flatteuse de ses premiers maîtres, leurs succès et

leurs traverses, les bienfaits intellectuels dont l'humanité et les lettres leur sont à jamais redevables, récit classé par règnes, depuis Louis XI jusqu'à Louis XIV (1).

Dans ces archives de Famille, produites pour la première fois par le libraire Jean II de La Caille, les descendants de ces vieux praticiens, au savoir si profond, d'une intelligence si éminente, s'inspiraient de la connaissance des chefs-d'œuvre passés, et y trouvaient les plus puissants motifs pour les exciter à parcourir eux-mêmes, la carrière avec talent, science et probité.

Plus d'un siècle après le *Livre d'Honneur*, parut le *Catalogue chronologique des libraires et imprimeurs-libraires de Paris*, depuis 1470 jusqu'à 1788. Hommage de l'imprimeur Lottin, qui consigna plus de quatre mille notabilités dans ces autres annales de la gloire.

Citons, pour relever l'importance attachée jadis à la profession de libraire et d'imprimeur, les paroles de cet auteur, la veille du jour où ces générations vieillies devaient disparaître, en étouffant la voix de celui qui s'efforçait de leur prêter un nouveau lustre. Ces paroles paraîtront d'ailleurs toutes nouvelles au plus grand nombre de leurs

(1) Jean II, de La Caille. *Histoire de l'Imprimerie et de la Librairie,* où l'on voit son origine et son progrès jusqu'en 1689. Paris, 1689.

successeurs actuels, trop peu soucieux de leurs origines et de leurs lignées artistiques.

« Ce catalogue, dit Lottin, aura de quoi satisfaire toutes les familles de la Librairie et de l'Imprimerie de Paris, qui aimeront à y trouver la suite de leurs aïeux, et les différentes branches de leurs généalogies. Il offrira les mêmes agréments à plusieurs autres familles du royaume qui ont pris leur origine dans la Librairie et l'Imprimerie de la capitale.

Qu'on me permette de le dire pour exciter de plus en plus l'émulation de notre état : s'il est des noms destinés à ne périr jamais, ce sont ceux des Libraires et des Imprimeurs.

Quelques-uns ont acquis ce droit par leur propre mérite, comme nos *Estienne,* nos *Morel,* nos *Turnèbe;* quelques autres par leur belle exécution typographique, tels que nos *Vascosan,* nos *Léonard,* nos *Guérin,* nos *Coignard :* ceux-là, par l'importance de leurs entreprises, par exemple, lorsqu'ils ont formé des *Compagnies* pour des éditions *des Pères grecs, des Pères latins,* de livres liturgiques et autres grands corps d'ouvrages; ceux-ci enfin, par leur profonde connaissance des livres, leur intelligence dans la confection des Catalogues, tels que les ont rédigés depuis un siècle nos *Boudot,* nos *Moëte,* nos *Martin,* nos *Guérin,* nos *Barrois,* nos *de Bure.*

Mais un privilége commun à tous les autres, c'est qu'il n'y a pas un seul écrivain qui, en s'immortalisant, n'introduise avec lui dans le Temple de Mémoire, son libraire et son imprimeur, ne fut-ce que sous le titre de *Pages-d'honneur*; comme on voit les noms des secrétaires d'Etat de souverains passer à la postérité avec les pièces authentiques qu'ils ont contre-signés.

Chacun de nous doit donc veiller à transmetre fidèlement aux derniers âges, les caractères distinctifs de son existence, qui se trouve si intimement liée à l'histoire de la littérature nationale. »

Depuis Lottin jusqu'à nos jours, il a paru un très-grand nombre de *Considérations,* d'*Essais,* d'*Histoires,* de *Dissertations,* etc., sur l'*Origine* et les *Progrès* de l'imprimerie; il n'en a pas été de même pour sa très-remarquable alliée, la Li-

brairie, sur laquelle il n'existe rien de particulier.

C'est cette lacune regrettable que j'essaie de combler. Un travail de ce genre n'exige pas, on le sait, une grande imagination, il ne demande qu'une attention soutenue, une application constante, des recherches multipliées et difficiles parfois.

Je l'avoue avec la plus entière franchise, j'ai *butiné* partout, où j'ai cru rencontrer quelque chose d'utile; lisant, compilant beaucoup de vieux livres, demandant à chaque auteur tout ce qui semblait nécessaire à mon œuvre, ou qui entrait dans mon plan; empruntant partout sans façon, mais aussi en me souvenant du dire de Montaigne : « Les abeilles vont picorant, de ci, de là, et de ce qu'elles ont amassé, elles en tirent ce qui n'est plus thym, ni marjolaine ou autres fleurs, mais le miel qui s'en compose. »

C'est par là, et je tiens à honneur de le dire, que mon livre mérite quelque faveur, et dévoile le secret de sa valeur réelle.

Voici la plupart des auteurs consultés :

Lambinet, Chevillier, Naudet, Camus, le père Laire, de Vrier, Saugrain, Gotthelf-Fischer, Dingelstedt, Lottin, P. Marchand, G. Peignot, La Caille, Delandine, Mercier (abbé de Saint-Léger), *Diderot, Psaume* (l'abbé).

G.-A. Crapelet, A. Bernard, H. Fournier, A.-F. Didot, Tessier, L. Lalanne, E. Duverger, H. Géraud, Beaupré (Conseiller à la Cour impériale de Nancy), *Ternaux-Compans, A. Luchet, E. Frère, A.-A. Renouard, Corrard de Breban, Desbarreaux-Bernard, Bernardo de Rossi, Timperley, Catineau-Laroche, d'Israëli, Taillan-*

dier, P. Dupont, P. Lacroix (le bibliophile Jacob), *E. Fournier, Léon de La Borde, P. Capelle, I. Chauffour* (avocat à Colmar), *A. Grange* (bibliothécaire-adjoint à Dijon), *Pialat* (avocat à Dôle), *J.-B. Baillère père* (libraire à Paris), *Jean Cayon* (libraire-bibliographe à Nancy), *Brunet, A. Levavasseur,* etc.

Les anciens et les modernes ont donc été l'objet de mes sérieuses investigations : j'ai rassemblé, groupé et coordonné tout ce qui était épars dans ces écrivains; moyen d'épargner sûrement aux curieux qui auraient à y recourir, un temps précieux.

Loin de moi la prétention de me présenter comme un autre Christophe Colomb en bibliographie : je parcours des mers explorées, il est vrai, mais aux rivages négligés, et rendant pleine justice à mes patients devanciers, je me plais, en *véritable collecteur bibliographe,* de les citer partout, je les invoque, en me servant de leurs expressions.

On ne saurait en disconvenir ; en fait de Librairie, un collecteur de bonnes, solides et intéressantes recherches, est appelé à rendre plus d'un signalé service aux imprimeurs, aux libraires, d'abord; puis aux conservateurs des bibliothèques publiques, aux magistrats, aux avocats, et généralement aux bibliophiles, aux adeptes et à ceux qui aspirent à le devenir.

Je dirai donc en particulier aux magistrats, aux avocats, — j'ai recueilli et classé avec un soin tout particulier, les plus curieuses dispositions législa-

tives sur la matière, qu'on ne saurait guère rencontrer qu'ici.

Telle est la pensée dominante qui m'a soutenu durant ce long et pénible travail, mais dans lequel enfin, les épines peuvent se cacher sous plus d'un rameau fleuri.

Si je ne me trompe, il y a dans cette course rapide à travers plusieurs siècles, une assez ample moisson de faits curieux et intéressants à faire, plus d'un lecteur frivole ou curieux s'y attachera, tandis que ceux qui aiment à étudier et à réfléchir sur la marche des choses humaines, pourront y puiser la matière de leurs réflexions et de leurs études.

Or, parmi les choses humaines, quelle est celle qui a le plus influé sur les destinées de l'humanité que la Librairie et l'Imprimerie?

Quelle est parmi les branches différentes de l'activité humaine celle qui a le plus contribué au progrès des sciences, des arts, des belles-lettres, de la civilisation et de la liberté?

C'est peut-être une banalité, mais bonne à redire, de toutes les conquêtes dont l'humanité est fière, celles que nous devons à l'Imprimerie et au commerce des livres, sont les seules qui doivent résister à l'action du temps.

A l'aide des livres, nos pères nous ont légué un héritage intellectuel, qui défie les plus beaux

et les plus durables monuments de bronze ou de marbre. A l'aide des livres, nous doublons, si faire se peut, les richesses transmises; elles viennent contribuer à la perfection et à l'élégance de nos mœurs nouvelles.

C'est là le triomphe du génie, la plume à la main.

La poussière des bibliothèques est une poussière féconde. Elle est comme la trace des siècles des idées, des découvertes, de tous les souvenirs, de l'histoire, de la poésie, de la religion, des grandes questions de l'humanité. Aussi, soit fantaisie, soit goût irrésistible, ou besoin, que de gens se fatiguent les yeux et pâlissent sur les vénérables *bouquins*. Doit-on donc s'étonner, que pour ma part, j'ai passé plusieurs années de ma vie à secouer cette poussière et ouvrir les vieux livres.

A une époque où il m'était permis, au prix de bien d'humiliations, de bien de sacrifices, d'assister à l'enfantement matériel de quelque œuvre du génie humain, combien alors je me passionnais pour la gloire, pour les lettres, pour l'art! Il me semblait que j'étais moi-même comme *quelque chose* dans les lettres; et, sans chercher à me rehausser par une comparaison orgueilleuse, ni m'avilir pourtant dans une comparaison vulgaire, mais assez juste, j'étais un peu comme ces domestiques de grande maison qui disent : « *Notre* maison, *notre* famille, *notre* hôtel, *nos* chevaux, » en par-

lant de la maison, de la famille, de l'hôtel, des chevaux de leurs maîtres : de même aujourd'hui, que je vis avec les *vieux livres*, je me passionne pour la vieille librairie; et je dis volontiers : *notre* art, *notre* noble métier ; et mon orgueil est le même! Orgueil d'enfant ou de vieillard, si l'on veut, dont je ne me vante ni ne me plains, mais auquel je cède, avec le même sentiment qui dans des jours plus heureux me faisait céder, sans contrainte et sans prévision de l'avenir, à cet autre orgueil dont je parlais à l'instant.

On a beaucoup écrit sur l'Imprimerie, tandis que peu d'écrivains se sont occupés de la Librairie.

Je conçois cette injustice.

On a considéré la Librairie comme un *commerce* seulement, tandis que l'Imprimerie est un *art*.

Indépendamment de son caractère commercial et spéculatif, l'Imprimerie a toujours présenté à la pensée l'idée d'une découverte, d'une puissance destinée à régénérer la société : elle est venue au monde au milieu d'un enthousiasme universel, les mains pleines de promesses qu'elle a tenues; elle a été saluée de milliers d'acclamations.

La Librairie n'est, en effet, qu'une conséquence de l'Imprimerie; elle n'est ni un art ni une découverte; rien de merveilleux n'a entouré son berceau : simple commerce, elle n'offre rien à l'imagination, elle n'occupe dans les esprits qu'une place secon-

daire et dépendante. Trop souvent vulgaire dans son attitude et dans ses spéculations; attachée d'ailleurs et longtemps soumise à l'Imprimerie, on a cru s'être acquitté envers elle en parlant de l'Imprimerie et des imprimeurs : c'était cependant, je l'ai dit, une injustice; et malgré l'état de dépendance et de subordination dans lequel on l'a pu voir longtemps, il est curieux de l'observer dans son action et dans ses résultats.

Il est plus d'un chef-d'œuvre typographique que nous devons à l'impulsion de la Librairie.

Je vais plus loin. Il est plus d'un chef-d'œuvre de l'esprit humain, dont la connaissance ou la conservation a été due à l'initiative du libraire; plus d'une idée n'a fait son chemin qu'à l'action (intelligente ou non, qu'importe!) mais heureuse de la Librairie.

Tant vaut l'homme, tant vaut la chose. Ce dicton populaire s'applique aussi à la Librairie.

Plus a valu le libraire, plus son influence a été grande sur les lettres et sur les arts. De vassale qu'elle était, elle devient la reine souveraine de l'Imprimerie, prend le premier rang, asservit à son tour cet art, qu'elle force à progresser.

C'est un mouvement très-curieux à observer, que celui de cette prépondérance et de cet empire : triomphe plus prononcé de jour en jour de l'initiative intelligente du commerce des livres.

—

Que serait-ce enfin de l'Imprimerie sans cette impulsion et ce secours ?

Celui qui, d'un esprit judicieux et éclairé, observera le mouvement réfléchi de ce double concours, avec plus de loisir et de moyens que nous, rendra justice entière aux libraires, quelque soit l'époque de la Librairie.

Qu'une ardeur trop vive ne m'emporte pas au souvenir du titre de libraire-éditeur, que jadis, en des temps meilleurs, j'ai porté. On trouvera dans ce livre bien des preuves que je n'exagére pas son importance; son action est souvent des plus utiles dans l'œuvre de propagation des travaux de la pensée. S'il convient de lui accorder quelque place d'honneur durable, il ne sera pas moins juste d'en accorder au simple libraire qui recherche et rassemble les vieux livres.

Ces libraires de vieux livres, hommes dévoués et de vieille roche, ont été très-souvent et sont encore fort remarquables par leur instruction, leurs connaissances spéciales, couronnées par la plus vaste mémoire. Savants et bien savants, par leurs collections péniblement amassées, toujours augmentées, ils ont rendu et rendent des services inappréciables aux lettres (1). Tels sont ces savants

(1) Au temps des négociations du concordat, Napoléon Ier releva une erreur de date commise par un cardinal diplomate : Comment sire, savez-vous celà mieux que moi? dit celui-ci surpris. Le pre-

libraires que nous avons connus dans notre jeunesse, les *Debure*, *Tillard*, *Barrois*, *A.-A. Renouard*, *Crozet*, *Brunet* (celui-ci vit encore, son nom est célèbre dans tout le monde savant), *Labitte* père et ses fils, le savant *Techener*, *Potier*, *J.-S. Merlin*, et son fils plus savant encore; c'est à lui à qui nous devons le magnifique *Catalogue de la Bibliothèque de Silvestre de Sacy*, trois volumes in-octavo (1). Tous ces vieux libraires et bien d'autres encore, étaient des puits de science bibliographiques.

Ainsi nous avons vu souvent en toilette négligée, couverte de la poussière de ses magasins, un vieillard toujours dispos, sinon gai, mais toujours plein de courtoisie; nomenclature vivante de toutes les éditions, de toutes les dates des éditions, de tous les noms des libraires, d'imprimeurs et d'auteurs : sachant non-seulement ce qu'il y a chez lui, et ce qu'il y a chez lui est immense, mais aussi ce qu'il y a chez un confrère; il n'a pas le livre de l'édition que vous souhaitez, par aventure; il n'a pas ce livre que vous cherchez, mais il vous indique, avec une bonhommie pleine d'obligeance,

mier consul lui apprit alors qu'il devait un grand fond de connaissances précises, au soin qu'il prenait de fréquenter assiduement, étant sous-lieutenant, la boutique d'un vieux libraire.

(1) Voir page 256 du volume de la *Librairie française*, de 1789 à 1860, ce que nous avons dit déjà de M. Romain Merlin.

chez quel confrère vous pourrez le trouver ; et dans les deux cas vous pourrez le croire.

Eh bien ! ce libraire en vêtements poudreux est tout simplement un érudit, un conservateur passionné, intelligent, un collectionneur du plus grand mérite. Qui de vous, bibliophiles du temps de la Restauration, ne reconnaissez à ce profil la figure si vénérable, si grave, mais pourtant si bienveillante de feu J.-S. Merlin, dont vous hantiez les magasins au quai Saint-Michel, et dont vous recherchiez l'amitié ?

Faut-il donc passer sous silence ce savoir modeste, cette obligeance toujours prête ? Non, et autant que je rencontrerai un de ces noms vénérés, je le retirerai de l'oubli, je le citerai avec respect, le signalant au bon souvenir des amateurs futurs, pour servir d'exemple aux libraires à venir.

Aurais-je réussi dans mes louables efforts ? je l'ignore encore ; mais je puis assurer d'avance que la critique en prenant la peine de m'éclairer sera la bien venue, et ne sera pas l'objet de mon dédain.

Loin de là, heureux de profiter de ses conseils, de les suivre, s'il m'est permis d'entrevoir la possibilité d'une seconde édition, je dirai alors le zèle que j'aurai apporté à faire disparaître les fautes commises, les lacunes à remplir. En définitive, je me confie, sachant que quelques taches, quelques

omissions sont bien excusables dans une création nouvelle, du genre de celle-ci.

J'annonce donc une sorte d'*Encyclopédie bibliographique,* qui a de nombreux points de contact avec les études littéraires proprement dites.

J'espère que les gens du monde comme les érudits, y trouveront matière à les intéresser à plus d'un titre.

En effet, les recherches sur les livres, la manière dont ils nous étaient transmis avant l'Imprimerie; la découverte de cet art qui renouvela le monde, qui préside toujours à ses destinées, ont été de tout temps un grand délassement offert aux esprits les plus élevés. Ces intelligences d'élite trouveront dans ce livre de sûrs moyens de récréations instructives et attrayantes, tout à la fois.

Quoi de plus singulier que les premiers essais pour nous conserver les traces matérielles de la pensée humaine? la pierre, le marbre, l'airain, les métaux, etc., avant d'en arriver au papier de *chiffes*. Quoi de plus digne de notre attention et de notre reconnaissance que la mémoire de ces premiers compagnons de Gutemberg, Faust et Schœffer, tenant la plume avec autant de savoir, que leurs bras robustes tirant le barreau de leurs presses se montraient infatigables, pour nous transmettre purs de tout alliage les trésors de l'antiquité légués par les moines *scripteurs*, et que nous ne

reproduisons plus que d'après les premières leçons approuvées de ces maîtres de l'art au XVe siècle.

L'histoire si accidentée des libraires anciens et modernes, aux formes anecdotiques, présente un tableau qui devient, à mesure qu'on arrive à notre époque, de plus en plus piquant. C'est une véritable armée fort militante sous les étendarts des lettres, avec ses chefs entreprenants, ses soldats aguerris, et qui ont eu leurs jours de bataille, de défaites sans cesse éprouvées, et leurs jours de gloire et de triomphe.

Aujourd'hui, plus encore qu'en aucun autre temps, l'amour des livres est un goût universel, on attache un prix excessif aux plus beaux exemplaires, témoin les fameuses ventes qui s'opèrent journellement, qui même font époque : cette publication présente donc dès lors un caractère de véritable opportunité et d'utilité.

Cet essai sur l'*Histoire du Livre en France* formera quatre volumes, de plus de 400 pages chacun, au prix de 5 francs ; ils seront imprimés dans l'élégant format grand in-18 jésus, sur très-beau papier satiné et glacé.

Voici la division de cet ouvrage :

I. *Origines du Livre,* depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1470, un volume.

II. *La transformation du Livre ou Résumé historique,* depuis 1470 jusqu'en 1789, un volume.

III. *Recherches historiques et bibliographiques* sur la propagation de la Librairie et de l'Imprimerie, dans les diverses provinces de la France, jusqu'en 1701.

Recherches historiques sur les imprimeries particulières, de fantaisie et clandestines, depuis le XV[e] siècle jusqu'en 1789.

Etudes bibliographiques sur les libraires et les imprimeurs-libraires les plus célèbres, de 1470 à 1789.

IV. Le Livre Moderne, de 1789 à 1860. Cet ouvrage a paru sous le titre de : *la Librairie française, son Passé, son Présent et son Avenir,* avec notices biographiques sur les principaux libraires-éditeurs de notre temps, un volume.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

XVIe SIÈCLE.

LOUIS XII, JUSQU'EN 1515; FRANÇOIS Ier, 1515 A 1547; HENRI II, 1547 A 1559; FRANÇOIS II, 1559 A 1560; CHARLES IX, 1560 A 1574; HENRI IV, 1574 A 1600.

FRANÇOIS Ier.

Pages.

XVIIe SIÈCLE.

Louis XIII, 1610 à 1643; Louis XIV, 1643 à 1715.

Louis XIII.

Louis XIV.

XVIIIe SIÈCLE.

Louis xv, 1715 à 1774; Louis xvi, 1774 à 1789.

Louis xv.

ERRATA.

Page 26, ligne 3. On n'y voit ni nom de ville, ni l'*encre* Aldine; lisez : *ancre.*

Page 50. Ce n'est pas Antoine Le Clerc qui fonda, en 1547, la maison de M. Adrien Le Clerc. Voyez cette rectification au *Livre d'or,* page 364.

Page 107, ligne 24. *Équipolent;* lisez : à l'*égard.*

Page 123, ligne 33. Et n'en *faisont-on;* lisez : *faisoit-on.*

Page 191, ligne 20. *Théodore;* lisez : *Théophraste.*

La *Gazette de France,* de 1631 à 1792, forme cent soixante-deux volumes in-4° et trois volumes de table.

Page 226. Louis-Hippolyte Guérin, dont le nom s'attache à la première traduction des *OEuvres de Cicéron,* 9 vol. in-4°.

Lisez : Hippolyte-Louis Guérin-Coignard, dont le nom se rattache à la meilleure édition, en latin, des *OEuvres de Cicéron,* 9 vol. in-4°, dont le texte fut collationné et vérifié, travail long et pénible, par l'abbé d'Olives, qui l'exécuta *gratuitement :* bel exemple d'un noble désintéressement bien rare chez les savants.

Page 354, ligne 23. *Etait;* lisez : *Etaient.*

Page 360, ligne 25. Au lieu de : Nous croyons que M. Brunet, etc.; lisez : M. Charles Brunet, le savant et judicieux libraire-bibliophile, auteur du *Manuel du Libraire,* qui se réimprime pour la cinquième fois, descend de cette honorable famille.

Page 241. Ajoutez : Voyez sur la responsabilité des imprimeurs pour la correction typographique des ouvrages qui sortent de leurs presses, un jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, rendu le 16 août 1860 (*Bibliographie de la France,* n° 11, 16 mars 1861).

Ce jugement porte en substance :

« Bien qu'un auteur ait donné à l'imprimeur son *bon à tirer,* comme il n'a qu'à s'occuper de l'exactitude de sa rédaction, c'est à l'imprimeur qu'incombe l'obligation de la fidélité typographique : s'il laisse subsister des fautes, il est tenu de les corriger à ses propres frais, par des cartons. » L'imprimeur X... a été ainsi condamné.

RÉSUMÉ CHRONOLOGIQUE

DE L'HISTOIRE

DE

LA LIBRAIRIE ET DE L'IMPRIMERIE

FRANÇAISES.

RÉSUME CHRONOLOGIQUE

DE L'HISTOIRE

DE LA LIBRAIRIE

ET

DE L'IMPRIMERIE

Depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789.

XVe SIÈCLE.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

In tenuitate copia.

« Avant d'entrer dans le détail de toutes ces lois, décisions, réglements, etc., qui ont régi la Librairie et l'Imprimerie, il nous paraît indispensable de présenter, tout d'abord, quelques notions préliminaires, comme devant servir d'introduction à la matière qui va nous occuper ; celle d'un Résumé de tout ce qui précède sur l'histoire de la Librairie et de l'Imprimerie jusqu'en 1789.

Dans les premiers siècles du monde, l'homme s'est contenté de l'usage de la parole, et pour transmettre ses idées, il n'avait imaginé d'autre secret que de dessiner l'image des choses dont il voulait parler.

La première écriture a donc été une représentation, sans doute très-informe, des objets de la nature.

C'était un premier pas nécessaire à l'instruction des siècles à venir.

La nécessité, mère de l'industrie, a imaginé depuis une sorte d'écriture représentative des sons; c'était un art nouveau, et c'est à cet art que nous devons les connaissances de la plus haute antiquité; de là, les progrès de la raison humaine; de là, l'établissement de tous les arts, la perfection de toutes les sciences.

Un génie heureux sentit que le discours, quelque varié qu'il fût, quelqu'étendu qu'il pût être par les idées, n'était pourtant composé que d'un certain nombre de sons, et qu'il était possible de leur assigner à chacun un caractère représentatif.

Il abandonna l'écriture représentative des êtres vivants et des choses inanimées, pour s'en tenir à la combinaison des sons.

Le même génie qui avait aperçu que les sons du langage pouvaient se décomposer, en eût bientôt fait l'énumération. La combinaison était la conséquence de la découverte.

La première, fut un coup de génie; la seconde, un simple calcul; un effet de l'attention.

De là, la naissance de l'écriture. Heureuse invention qui, en fixant le son de la voix, exprime toutes les pensées, peint tous les objets; on parle aux yeux; et la parole prend une véritable consistance; elle passe à la postérité la plus reculée.

Les caractères représentatifs des sons une fois déterminés, les progrès de l'écriture devinrent on ne peut pas plus rapides.

Toutes les nations ont eu successivement leurs écrivains, c'est-à-dire des gens qui se sont consacrés à recueillir les faits, à conserver ou à étendre les découvertes qui se faisaient dans chaque science.

En travaillant pour leurs contemporains, ils travaillaient pour les siècles futurs.

Depuis l'invention de l'écriture, il a dû exister de même, chez tous les peuples, des hommes qui se sont fait un état de multiplier les produits du génie.

Les Romains en connaissaient deux espèces, les uns s'appelaient *Libraires*, les autres *Bibliopoles*.

Les Libraires étaient ceux qui écrivaient pour le public, et que nous appelons aujourd'hui *Ecrivains*.

Les Bibliopoles tenaient magasins de manuscrits qu'ils avaient copiés ou fait copier, et ils les vendaient au public; c'est ce que nous nommons *Libraires*.

A l'exemple des Romains, nous avons eu en France, des hommes qui se sont dévoués à copier et débiter les différentes productions des auteurs, soit de l'antiquité, soit du siècle dans lequel ils ont vécu; ils formaient dans les temps les plus

reculés, une communauté ou corps composé de gens dont les fonctions étaient différentes.

Il réunissait les Écrivains, les Parcheminiers, les Relieurs, les Enlumineurs et les Libraires.

Le Parcheminier préparait les peaux sur lesquelles on écrivait; l'Écrivain qu'on appelait *Stationnaire*, parce qu'il était comme en station dans des endroits fixes, copiait sur les peaux l'ouvrage que le Libraire fournissait; le Relieur mettait en volumes les feuilles copiées; l'Enlumineur peignait, relevait d'un bruni, en un mot, décorait le volume, qui retournait alors chez le Libraire pour être vendu au public.

Ce Corps a toujours été dépendant de l'Université, et on les appelait les *Clercs-Libraires-jurés de l'Université*, parce qu'ils prêtaient serment entre les mains du Recteur.

Il paraît que l'empereur Charlemagne, qui s'occupa principalement du progrès des sciences et de la renaissance des lettres, fut le premier qui associa la Librairie à l'Université. Il accorda à la Librairie les mêmes prérogatives, et depuis ce temps elle a joui des mêmes priviléges.

Tel était l'état de la Librairie sous Charles VII, lorsqu'il parvint au trône, en 1422.

L'Imprimerie n'existait pas encore.

La naissance de cet art heureux, qui multiplia avec tant de facilité ce qui coûtait tant de soins,



et employait tant de temps à copier, vint donner une nouvelle existence à la Librairie.

Ce fut vers le milieu du XV[e] siècle que Guttemberg fit une découverte si précieuse, à peu près dans le même temps où l'impression de la gravure sur cuivre fut connue.

Les Romains n'avaient qu'un pas à faire pour en obtenir la gloire : ils avaient connu l'art de graver sur le cuivre; et s'ils avaient su tirer des épreuves de leurs planches, il est vraisemblable qu'ils auraient transporté cette invention à l'impression des livres. »

Il y a plus, on a découvert dans les ruines d'Herculanum, les initiales détachées dont chaque boulanger se servait pour marquer ses pains, et l'idée qui nous paraît si simple aujourd'hui de rassembler et de combiner les lettres de l'alphabet, ne s'était présentée à personne. Idée dont la réalisation a coûté à l'inventeur des efforts prodigieux de génie.

I.

LOUIS XI, 1461 A 1483. — CHARLES VIII, 1483 A 1498. — LOUIS XII, 1498 A 1515.

« Avant que l'art de l'Imprimerie n'eût été inventé, dit Chevillier dans son *Origine de l'Imprimerie*, Paris, 1694, in-4°, p. 177, il y auoit un grand nombre d'escrivains qui estoient censés et réputés du corps de l'Université de Paris; et depuis que le dict art d'imprimerie a esté mis en lumière, les imprimeurs ont succédé au lieu des escrivains, et ont toujours esté autant et plus qualifiez que les dicts escrivains. »

Les anciens statuts de 1275, 1323, 1342 et 1351 prouvent qu'avant l'invention de l'Imprimerie, le libraire n'était qu'un simple agent par l'entremise duquel les manuscrits se vendaient au public avec une commission modique fixée par l'Université, et réduite d'un tiers pour tous livres achetés par un professeur ou écolier de l'Université.

« Les choses ont bien changé depuis, continue le bon Chevillier, et quoique les Imprimeurs soient toujours au lieu et place des escrivains, ce n'est plus par l'entremise des libraires, et en leur accordant une modique commission qu'ils font vendre leurs produits; mais ce sont aujour-

d'hui les libraires qui font exécuter au plus bas prix par l'imprimeur, les livres qu'ils vendent le prix qu'ils veulent. Il est arrivé de ce grand art comme de plusieurs autres, où il faut beaucoup de travail et d'industrie; que ce ne sont pas ceux qui en ont le secret et toute la peine qui en emportent le gain. Ce n'est pas l'imprimeur que l'art enrichit; c'est quelque fois celui qui ne sait seulement assembler un mot, ni dresser une ligne d'imprimerie : c'est ordinairement le marchand qui tire tout le profit. Si diligent que soit l'imprimeur, et si éclairés et si laborieux que soient les ouvriers, ils ne gagnent à peine que de quoi vivre.

Si l'Université étoit rétablie dans ses anciens droits, elle empêcheroit bien ce désordre; c'est une sage mère, qui obligeroit bien ses enfants à vivre les uns avec les autres, dans les règles de l'équité. »

Comme on le voit par cette citation, depuis son introduction à Paris, l'art si merveilleux de l'Imprimerie a dû enrichir bien peu de maîtres imprimeurs; l'histoire n'en signale que deux à qui la fortune accorda ses faveurs : *Géring* et *Coignard;* celui-ci à sa mort laissa dans son coffre-fort quarante sacs remplis de pièces d'or, formant ensemble une somme de près d'un million.

Que dirait donc Chevillier de nos jours, en 1861, s'il voyait que « ce sont justement quel-

ques-uns de nos imprimeurs, qui ne savent pas *assembler un mot*, ni *dresser une ligne d'imprimerie*, qui remplacent par le *savoir-faire* l'instruction classique qui leur manque presque radicalement, qui connaissent à peine le mécanisme de l'art qu'ils professent; ensuite quelques libraires qui peuvent à peine signer leur nom, qui, néanmoins, se parent du titre d'*éditeur* : tous ces gens là font cependant fortune, et de grosses fortunes encore!

« Mais de leur côté, dit un juge compétent, un maître, M. Ambroise-Firmin Didot, les libraires, alléguant l'exemple de *Sweyheim* et *Pannartz*, à Rome, qui, dès l'origine de l'Imprimerie, se ruinèrent par leur trop de zèle à entasser ouvrages sur ouvrages, peuvent présenter aussi le triste nécrologe de tous ceux de leurs confrères qui ont échoué dans une carrière aussi aventureuse, et où, sur un grand nombre de concurrents égaux en zèle, en intelligence, en énergie, en probité, dix succombent pour un, qui ne doit souvent son succès qu'aux hazards de la fortune, aveugle en tout temps.

Depuis Louis XI, ce prince si défiant et si profond politique, qui donna des lettres de nationalité à Ulric Géring et à ses associés, qui exempta du droit d'aubaine les livres appartenant à P. Schœffer et Conrad Hanequis, par considération pour « *cet art* et industrie de l'impression, et pour le prouffit et utilité qui en vient et peut

venir à toute chose publicque, tant pour l'augmentation de la science que aultrement, » jusqu'au roi Louis XVI, si généreux et si bienveillant pour l'Imprimerie, qui, pour subvenir à la gêne des libraires de Paris, leur accorda SIX MILLIONS sur sa cassette particulière, on a toujours vu les rois de France, tout en cherchant selon les mœurs du temps, à réprimer les abus de l'Imprimerie, encourager ses progrès et protéger les grandes entreprises littéraires qui font honneur à la France (1). »

Nous avons vu, dans le volume précédent, que l'Imprimerie fut introduite à Paris en 1470; la même année qu'elle le fut à Venise.

Encouragé par Louis XI, cet art se propagea rapidement, non seulement à Paris mais encore dans nos provinces : partout où il pénétra, il mit un terme aux erreurs, au fanatisme, à la superstition et à l'ignorance.

La date de l'établissement d'une imprimerie dans une des villes de la France, dit M. le Conseiller Beaupré, est un indice qui signale assez exactement le degré de civilisation de ses habitants.

A la fin du XVe siècle, l'Imprimerie était établie dans toutes les villes où les lettres étaient en honneur.

(1) *Essai sur la Typographie,* par M. A.-F. Didot.

Parmi les nombreux imprimeurs qui s'établirent à Paris, après Ulric Géring, Crantz et Friburger, ces premiers fondateurs de l'art de la Typographie en France, il faut citer en première ligne : *Pierre Kaiser* ou *Cæsaris,* en 1473; il fut un concurrent redoutable et des plus actifs pour Géring; Marc Reinhard ou Reinhardi lequel, en 1482, possédait deux ateliers, l'un à Strasbourg, l'autre à Paris; *Jean Maurand,* en 1493 et 1494, qui fit paraître, rue Saint-Victor, les *Grandes Chroniques de France,* en trois volumes in-folio.— *Thielmann Ier Kerver,* imprimeur du *Compendium*, de Robert Gaguin; *Antoine Vérard*, le magnifique vulgarisateur des chroniques de bravoure, et des romans de chevalerie, surnommé, avec raison, le *Père de l'ancienne Librairie :* nommons parmi, cette courageuse et savante femme, *Charlotte Guillard*, veuve deux fois : la première, de Rembolt, l'associé d'Ulric Géring; la seconde, de Chevalon; Charlotte Guillard qui, pendant cinquante-quatre années, porta en guise de sceptre le *composteur*. *Pigouchet*, dont les charmans livres d'Heures, aux pages encadrées d'arabesques, sont de nos jours pieusement et discrètement copiés par les éditeurs de semblables publications; mentionnons de plus, les *Josse Bade d'Asch; Dupré Gailliot; Simon Vostre*, et bien d'autres encore.

Vers ce temps, des presses de Christophe Val-

darfer, à Venise, sortait en 1471, *Il Decamerone*, de Bocace, dont un exemplaire fut payé 52,000 fr., prix le plus élevé qu'un livre ait jamais atteint.

Par l'invention de l'Imprimerie, la production des livres se trouva tout à coup facilitée outre mesure et simplifiée à l'infini.

Le prix de fabrication diminuant au delà de toute attente, le capital dont pouvait disposer chaque industriel en ce genre, devint suffisant pour couvrir amplement les frais d'un plus grand nombre d'entreprises de librairie.

Tous les premiers imprimeurs furent aussi libraires.

L'Italie leur restitua leur vieux nom de *Bibliopoles* : c'est le titre que porte l'imprimeur-libraire, ou éditeur, dans les livres imprimés à Ferrare en 1474 et 1475, et dans ceux que Philippe Giunta fait paraître à Florence à la même époque, tandis que la dénomination de *Librarius*, figure uniquement sur le frontispice des impressions Bolonaises de 1477, et Trévisanes de 1480.

Dans la plupart des autres pays, l'imprimeur-libraire ne prend d'autre qualité que celle d'imprimeur, qui embrasse tout.

Longtemps, en effet, les libraires ne furent que de savants imprimeurs, s'attachant à reproduire, avec une fidélité scrupuleuse, les éditions les plus correctes des anciens auteurs, à l'imi-

tation, pour ainsi dire, des copistes d'autrefois.

Force leur fut bientôt, cependant, de recourir à la plume des littérateurs et des savants de profession, pour enrichir d'abord leurs éditions nouvelles de gloses et commentaires inédits, puis pour allécher peu à peu le public lettré, par l'appât de quelques productions originales; ils durent donc traiter dès lors avec eux, soit pour acheter leurs soins, soit pour leur commander telle ou telle œuvre au goût du jour; et la Librairie moderne fut créée.

Désormais compagne fidèle de l'Imprimerie, elle se développe rapidement en France.

Ses premiers catalogues remontent à 1473 et 1474; ils proviennent d'une librairie de Strasbourg, de celle de Mentelin, et des presses de Baemler à Augsbourg.

A cette dernière date, une nouvelle entreprise est annoncée par le couvent de Saint-Ulric et de Saint-Affre à Augsbourg. C'est presque un prospectus destiné à attirer des souscripteurs.

Dès 1485, il existait à Francfort-sur-le-Mein une espèce de foire pour le commerce des livres dans le genre de la foire actuelle de Leipzig.

De 1473 à 1500, Antoine Koburger occupait vingt-quatre presses à Nuremberg; il avait, en outre, des magasins dans seize villes et des commis-voyageurs dans l'Europe entière.

Déjà la Librairie française avait pris place au premier rang.

Avant le seizième siècle elle comptait des établissements considérables.

On cite un imprimeur-libraire de Paris, Jean Petit (*Parvulus*), qui, en 1498, occupait les presses de quinze à vingt confrères, employait deux cent cinquante ouvriers, et livrait aux lecteurs, près de deux cents ramés de papier par semaine.

Si ces faits n'étaient appuyés par des témoignages certains, irréfragables, l'on pourrait suspecter la véracité de cette assertion, surtout si l'on considère l'époque où cet homme remarquable existait : cela prouve et de son activité, et de l'empressement des peuples à recueillir les bienfaits de la diffusion de l'instruction.

On réunit à l'Université les nouveaux Imprimeurs et Charles VIII, en 1488, confirma leurs priviléges.

Les typographes de la première époque étaient presque tous en même temps fondeurs de caractères, imprimeurs et libraires-éditeurs.

Quelquefois même ils étaient auteurs des livres qu'ils publiaient; leur érudition était souvent assez profonde, assez variée, pour leur permettre de redresser, avec un rare bonheur, les textes des copies manuscrites des ouvrages classiques confiés à leurs presses.

II.

PRIVILÉGES ET IMMUNITÉS

ACCORDÉS AUX LIBRAIRES ET AUX IMPRIMEURS.

Toutefois, ceux qui s'adonnaient à la librairie et à l'imprimerie n'en continuèrent pas moins à être regardés comme soumis à l'Université, faisant, pour ainsi dire, partie de ce grand corps, et pouvant invoquer, au besoin, en leur faveur, ses immunités et priviléges; notamment ceux qui leur avaient été accordés par les rois précédents, depuis Charlemagne : Savoir,

Chartes et ordonnances du roi Philippe VI, dit de Valois, des 31 Décembre 1340, et 21 Mai 1345, sur les *Priviléges de l'Université*, les *Escholiers, Officiers* et *Suppôts*, par lesquelles le Prévôt de Paris est déclaré leur juge et conservateur. Enregistrées au Parlement. (*Fontanon*, tome IV, page 413.)

Charte de Charles V, du 18 Mars 1366, portant confirmation des chartes ci-dessus; et en outre, exemption de *tous péages, aydes* et *impositions* en faveur de ladite Université, ses secrétaires, officiers et suppôts. Fontanon, tome IV, page 414.

Lettres patentes de Charles VI, du 3 Janvier 1383, en faveur de l'Université de Paris, et de ses *Maîtres, Bacheliers, Escholiers, Secrétaires, Officiers et Suppôts*, contenant leurs exemptions, priviléges, etc. Fontanon, tome IV, page 415.

Lettres patentes de Charles VIII, du mois de Mars 1488, portant confirmation de tous les priviléges ci-dessus pour tous les membres de l'Université en général, et en particulier pour les *Libraires* et *Imprimeurs*, et autres suppôts de ladite Université; des *Marchands* et *Fabricants de papier, Mes.*, etc. Fontanon, tome IV, p. 417.

Ces priviléges et immunités furent tous confirmés par Louis XII.

Lors du séjour à Paris de Jean Faust, et de sa friponnerie, le peuple avait regardé les exemplaires de la Bible de 1462, qu'il vendait, comme tenant du sortilége.

Louis XII, au contraire, envisagea l'Imprimerie comme une *invention divine*.

Voici comment il s'exprime :

Déclaration de Louis XII, donnée à Blois, le 9 Avril 1513.

« Pourquoi Nous, ces choses considérées, voulant notre dicte Fille l'Université de Paris, et suppôts d'icelle, et mesmement les dicts Libraires, Relieurs, Illumineurs et Escrivains, qui sont les vrais suppôts et officiers eslus par tout le corps de l'Université, être entretenus en leurs libertez, priviléges et franchises, exemptions et immunitez; et que d'iceux ils jouissent et usent entièrement, pleinement et paisiblement, sans permettre qu'il soit aulcunement enfrein, diminuez, ou enlevez, pour la considération du grand bien qui est advenu en notre Royaulme au moyen de l'art et science de l'Impression, l'invention de la quelle semble être plus divine que humaine, la quelle, grâces à Dieu, a été inventée et trouvée de notre temps, par le moyen et industrie des dicts libraires, par laquelle notre Saincte foy catholique a été grandement augmentée et corroborée, justice mieux entendue et administrée, et le Divin Service plus honorablement, plus curieusement faict, dict et célébré, au moyen de quoy tant de bonnes et salutaires doctrines ont esté manifestées, communiquées et publiées à tout chacun, au moyen de quoy notre royaulme précède tous les austres, et aultres inumérables biens, qui en sont procédez et procèdent encore chacun jour, à l'honneur de Dieu, et augmentation de nôtre dicte foy catholique, comme dict-est.

Il est difficile de faire un éloge plus détaillé de l'Imprimerie.

Tous les rois successeurs de Louis XII ont pensé

de même, et ont maintenu les libraires et imprimeurs dans les priviléges et immunités qui leur avaient été accordés depuis l'origine.

Par un autre édit du même jour, 9 Avril 1513, Louis XII exemptait les libraires et les imprimeurs d'une contribution ou droit d'octroi de 30,000 livres.

« Pour ces causes et aultres à ce Nous mouvans, et en faveur de nostre dicte Fille l'Université de Paris, avons octroyé et déclaré, octroyons et déclarons, et nous plaît, de notre grâce espéciale, pleine puissance et auctorité royale, par ces présentes, que iceux libraires, relieurs, illumineurs et escrivains-jurés de la dicte Université de Paris, lesquels, comme dict-est ne sont en nombre que de *trente*, soient et demeurent francs, quittes, et exempts de la dite contribution du dict octroy et impost des dicts trente mille livres tournois, tant que par les dicts Prévost et Eschevins ou aultres, ils soient ou puissent être contraints ou fait contraindre à en payer aulcune chose, soit sous couleur et moyen de la dicte cotisation, et de nos dictes lettres de commission, ou de provision, ni aultres que pourrions sur ce avoir octroyées, ni octroyer ci-après : Jaçoit que par icelles soit ou fût mandé faire contribuer tous exempts et non exempts, privilégiez et non privilégiez, en quoi ne voulons et n'entendons les dicts Libraires, Relieurs, Illumineurs et Escrivains estre en ce comprins ne entendus en aulcunes manières; et en outre en confirmant et corroborant ausdicts exposants leurs dicts priviléges, avons voulu et octroyé, voulons et octroyons et nous plaît, de notre dicte grâce espéciale, par ces dictes présentes, que les dits Exposants soient et demeurent francs, quittes, et exempts du dict octroy et contribution tant du dict Impost, que de toutes Tailles, Aydes, Gabelles, Impositions, Dons, Octroys, Prêts et autres subsides mis sus et à mettre, imposez ou à imposer en nostre dit Royaulme et ville de Paris, par Nous et nos successeurs, et aultrement, et pour quelque cause et occasion que ce soit, ou puisse être; et de ce ensemble de tous Guet de ville, et Gardes de portes, fors et réserve en cas d'imminents périls, les avons exemptés et exemptons par ces dictes présentes. » *Fontanon,* tome IV, page 41.

Nous venons de citer la célèbre ordonnance de Louis XII, du 9 avril 1513; ajoutons encore celle-ci, donnée le même jour à Blois, et qui accorde aux libraires la libre *circulation des livres tant au dedans qu'au dehors* du royaume, et qui les exempte de tous *droits de péage.*

Les termes mêmes de cette partie du privilége sont assez remarquables pour être rapportés textuellement :

« Et pour ce que les dicts libraires, escrivains, enlumineurs et relieurs, Nous ont faicts remonstrer d'abondant, de combien que les livres, de quelque sorte qu'ils soient, en latin ou en françois, reliez ou non reliez, quelque part qu'ils soient transportés, soient ou doibvent estre francs, quittes et exempts de tous péages, traverses, chaussées, entrées et issues de villes, ou aultres subsides d'imposition quelconque, tant par eau que par terre, et de ce ils ayant obtenus plusieurs sentences ou arrets, tant en nos Cours, et par devant nos Conseillers de nostre thresor à Paris, que par devant nos aydes et féaux Conseillers de nostre Parlement, ou Echiquiers de Rouen, et en plusieurs aultres lieux de nos juridictions : néansmoins noz fermiers de nos péages et des impositions foraines ou issues de nostre royaulme et ailleurs, et aultres, par leur *avarice, malice*, et *aultrement*, indeuement s'efforcent par chacun jour contraindre les dicts exposants payer péage, chaussée, entrée et issue de ville ou de royaume; en ce faisans de grands troubles et empeschements aux dicts libraires, les quels pour à ce obvier nous ont requis nostre déclaration sur ce. Pourquoy, Nous, etc., donné à Bloys, le neuviesme d'avril, l'an de grace mil cinq cens et treze, et de notre regne le seiziesme. Par le Roy. — Gedoyn. Et scellé du grand scel, sur simples queue de cire jaune. »

A cette époque, Paris n'était éclairé le soir que par quelques lanternes, entretenues aux frais de la ville. Ce ne fut que vers le milieu du XVIe siècle

qu'un système régulier d'éclairage fut institué.

Ces quelques et rares lanternes, dont la clarté douteuse était si favorable aux tire-laine, aux voleurs, aux truands qui faisaient de Paris, où ils régnaient en maîtres, à partir de la chute du jour, un vrai coupe-gorge; c'étaient les libraires, les imprimeurs, les relieurs et les parcheminiers qui, chaque soir, à tour de rôle, étaient chargés du soin d'*allumer les chandelles dans les lanternes publiques*.

Cet usage qui n'était, on en conviendra, qu'un *privilége bien servile*, fut enfin aboli par une sentence du Châtelet de Paris, du 28 octobre 1640.

Pour la meilleure interprétation, il est bon cependant de remarquer qu'au moyen âge, les corporations des communes et villes libres ou royales, se partageaient avec un soin jaloux les moindres charges municipales, les *dizainiers*, pour la levée de certains deniers, les *quarteniers*, pour la police des différents quartiers de la cité, etc. L'éclairage des rues et places étant un véritable bienfait à cette époque, et dont la pratique n'était peut-être pas sans dangers, il parut naturel d'investir de cette charge si profitable pour tous, les artisans d'une profession qui paraissait aussi élevée qu'intelligente, et offrant pardessus tout des gages d'une incontestable moralité.

III.

LETTRES DE PRIVILÉGES DE LIBRAIRIE

DANS LE BUT D'ARRÊTER UNE CONCURRENCE DÉLOYALE ET RUINEUSE.

Les premiers essais de l'Imprimerie se firent d'abord sur les livres saints, sur les Pères de l'Eglise; enfin sur les auteurs les plus estimés de la Grèce et de Rome.

Les presses étaient uniquement occupées de ces manuscrits précieux.

Il était naturel que le même ouvrage (les libraires étaient libres), s'imprimât à la fois en différents lieux.

Mais l'avidité de se procurer les nouveaux livres imprimés, empêcha alors la concurrence de causer aucun préjudice, et jusqu'à la fin du XV[e] siècle, le nombre des presses n'était pas assez considérable pour que cette concurrence devînt préjudiciable au nouveau commerce.

Cependant les imprimeries se multiplièrent.

Les imprimeurs se rencontrèrent dans le choix des ouvrages.

La contrefaçon prit naissance, pour ainsi dire, avec l'art lui-même.

La concurrence des éditions, en multipliant les exemplaires, en fit tomber le débit.

Les plus fameux imprimeurs-libraires, se virent sur le point d'être accablés; plusieurs furent ruinés; et l'on n'osait plus, au commencement du XVIe siècle, former une entreprise qui demandât des avances considérables.

Ce premier inconvénient exigeait un prompt remède.

Pour prévenir l'anéantissement de la Librairie, on fut obligé d'avoir recours à l'autorité royale.

On demanda au Souverain, le privilége d'imprimer tel ou tel livre, et la défense à tous autres de l'imprimer.

Ce fut le savant Erasme, qui paraît avoir le premier imaginé ce recours au Prince.

Il en donna l'idée en faveur de Jean Froben dans une lettre datée de Bâle le 28 Janvier 1522, adressée à *Bilibardus Pirckheymer*.

« A peine, dit-il, sort-il un ouvrage de l'imprimerie de Froben, si le débit en paraît certain, celui-ci, celui-là, s'empare d'un exemplaire; on contrefait l'édition et on la donne à plus bas prix. Cependant Froben avance ses fonds et il se ruine.

On préviendrait ce malheur si l'Empereur voulait défendre de réimprimer ce qui a été déjà imprimé par Froben, et le défendre pendant deux années. Ce terme est court, mais l'imprimerie de Froben est digne de cette faveur; il n'en sort rien de mauvais ou de séditieux. »

Cette idée du savant Erasme fut adoptée.

Aussi, voit-on que lorsqu'il s'agissait d'un ouvrage dont l'impression exigeait de grosses avances, on s'adressait à tous les Souverains.

Il existe encore des livres anciens où l'on trouve des priviléges du Pape, de l'Empereur, du Roi de France, du Roi d'Espagne et des autres Princes de l'Europe.

Les priviléges étaient limités, et devaient l'être, parce qu'ils donnaient à un seul, le droit d'imprimer un manuscrit, qui était entre les mains de tout le monde.

Cette dérogation au droit commun, avait un terme, et ce terme expiré, tout libraire pouvait mettre au jour l'ouvrage comme avant le privilége.

En France, les libraires prirent le parti de s'adresser au Roi, ou à la cour, et nous en trouvons un très-grand nombre d'exemples.

Pierre Viard, libraire, demande pour requête, *qu'il lui fut permis d'imprimer la nouvelle addition et ampliation de l'histoire de Gaguin, et défenses à tous autres libraires d'imprimer pendant le temps qu'il plairait à la cour, afin qu'il pût recouvrer ses frais et mises.*

Arrêt du 22 Mai 1521 qui lui permet : *d'imprimer ou faire imprimer ladite histoire de Gaguin, avec ladite nouvelle addition, et fait défenses à tous autres libraires d'imprimer ledit livre jusqu'a*

deux ans après, en suivant la perfection de ladite impression, sur peine de confiscation et d'amende.

Il suffit de faire remarquer que ces priviléges ne concernaient que d'anciens manuscrits, qui appartenaient en quelque sorte, à tous ceux qui les possédaient ou qui les avaient acquis.

Protecteur déclaré de l'art typographique, Louis XII institua donc, en 1507, les *Priviléges de Librairie*, dans le but de mettre un obstacle à une concurrence déloyale et ruineuse, qui pourrait ruiner les entreprises les plus utiles.

« Dans un passage de Lambinet que nous avons déjà cité, il est dit un mot des livres édités dans un pays et réédités presque aussitôt dans un autre, ce qui donne à penser que l'industrie coupable des contrefacteurs fut en pleine activité dès les premiers temps, et, comme l'a dit l'abbé de Saint-Léger dans un article trop oublié de l'*Esprit des journaux*, que « ce brigandage est aussi ancien que l'Imprimerie. » Jean Faust, imprimeur à Mayence, mort en 1466, contrefit l'édition, donnée à Strasbourg par Jean Mentelin; du *Liber de arte predicandi* (ou IV[e] livre de l'ouvrage de saint Augustin, *De doctrinâ christianâ*) en se contentant de substituer son nom à celui de Mentelin. L'édition, donnée à Bologne, par Benoît d'Hector, en 1496, in-fol., des œuvres de Jean Pic, comte de la Mirandole, fut aussi contrefaite par un de

ces faussaires, et cette contrefaçon, dit l'abbé de Saint-Léger, portant la même date et les mêmes noms de Bologne et de Benoît d'Hector, peut aisément être confondue avec l'édition originale par ceux qui n'ont pas été à même de comparer celle-ci avec l'autre. Un imprimeur de Lyon, que quelques-uns croient être Barthélemy Troth, mais qui, selon l'opinion plus plausible de l'abbé Saint-Léger, n'est autre que Guillaume Huyon, le même à qui l'on doit une édition de Lucain, 1521, in-8°, contrefit avec quelque succès les classiques portatifs d'Alde. L'imprimeur vénitien s'effraya même de cette contrebande, et, pour y couper court, il crut bon d'en prévenir les lecteurs par un très-grand placard imprimé sur une seule page qui se trouve annexé au manuscrit grec de la Bibliothèque Nationale, portant le n° 2064. Il y avertit les curieux que l'on contrefait à Lyon ses livres classiques de petit format; et il ajoute que le contrefacteur, sans mettre ni son nom ni celui de la ville qu'il habite, y laisse, pour mieux tromper l'acheteur, le nom d'Alde et ses avertissements; et réussit d'autant mieux dans sa fraude, que les formats et les caractères sont identiques à ceux qu'il emploie lui-même. Il avertit encore le public que le 16 mars 1503, date du placard que nous analysons, le faussaire avait déjà publié ainsi Virgile, Horace, Juvénal, Perse, Martial, Lucain, Catulle, avec Tibulle,

Properce et Térence. Mais ce qui peut servir à détromper le lecteur de ces éditions fausses, c'est qu'on n'y voit ni date, ni nom de ville, ni l'encre Aldine; que le papier d'ailleurs n'en est pas si excellent, *deterior et nescio quid grave olens*, et que les caractères, pour tout œil exercé, sentent bien leur origine française, *diligentius intuenti sapiunt gallicitatem quandam*. Enfin, pour éclairer tout à fait l'amateur, Alde indique les différences qui peuvent servir à faire distinguer des éditions originales de Venise, ces chétives copies du contrefacteur lyonnais. Ainsi, il fait observer qu'à la fin de l'épître qui précède les Bucoliques de Virgile, il a mis *optimos quousque autores* au lieu d'*optimos quosque*, etc.; qu'à la fin de l'épître liminaire de son Horace, on lit *imprissis Virgilianeis operibus* au lieu d'*impressis;* que dans l'épître mise en tête du Juvénal et Perse, on lit *Pubilcanus* au lieu de *Publicanus*, et *ungues quæ suos* pour *unguesque suos;* enfin, dans la première satire, il a mis *ruptæ rectore columnæ, rationem admittis eadem* pour *ruptæ lectore columnæ rationem admittis et edam.*

Des plaintes et des récriminations pareilles à celles du grand Alde étaient fort communes alors. L'épître dédicatoire, que Paul Maillet mit en tête du Virgile imprimé par Géring, est remplie presque tout entière par la description qu'il fait des abus en cours chez les imprimeurs et les libraires

de son temps. « D'abord, dit Chevillier, qui analyse cette mercuriale, il se plaint de l'envie et de la jalousie de quelques-uns d'entre eux, qui, voyant un bon livre imprimé par un autre maître, parfaitement bien et avec grande dépense, le contrefaisaient aussitôt par une autre impression fort négligée et remplie d'un grand nombre de fautes, qui coûtait peu d'argent, faisant perdre au premier, par cette malice, le gain légitime qu'il pouvait espérer, et trompant le public par une très-méchante édition. » C'est pour obvier au tort que les contrefaçons à bon marché causaient aux éditeurs que les premières *lettres de priviléges* furent créées. Elles sont plus anciennes qu'on ne le pourrait croire, et même que Chevillier ne le laisse supposer, quand il cite comme les plus anciennes celles qu'Erasme obtint pour Jean Froben. Nos premiers imprimeurs avaient obtenu cette garantie de l'autorité royale. *La chasse et le départ d'Amour*, curieux recueil de vieilles poésies françaises, imprimé par Vérard, in-folio, 1509, porte au-dessous de la date le privilége suivant qui fait partie de la souscription :

« Et a donné le Roy nostre Sire audict Verard lettres de priviléges et termes de troys ans pour vendre et distribuer lesdictz livres, affin de soy rembourser de ses frais et mises. Et deffend ledict Seigneur à tous imprimeurs et libraires de ce

royaulme de non imprimer ledict livre jusques à troys ans sur peine de confiscation desdictz livres.

Mais de telles défenses ne suffisaient pas, et les libraires étaient obligés de chercher d'autres moyens de se garantir de la contrefaçon. C'est pour cela que quelques-uns recoururent à des marques dont nous parlerons tout à l'heure. Benoît d'Hector, l'imprimeur de Bologne cité plus haut et qui fut si souvent victime des faussaires, avoue que le chiffre dont il marque ses éditions n'a pas un autre usage ; et que c'est pour lui une égide contre les contrefacteurs. Josse Bade fait de même en tête de ses *Corrections de Calepin*, parues en 1516 : il donne avis qu'on prenne garde à l'estampe qui contient sa marque, si on veut n'être point trompé, « parce que, par un mensonge public, on mettait son nom à des éditions qui n'étaient jamais sorties de son atelier. » (*Oratum faciens lectorem, ut signum inspiciat, nam sunt qui titulum, nomenque Badianum mentiantur, et laborem suffurentur.*) La marque et ces avertissements qui prévenaient de son importance, furent encore de vaines mesures. Les faussaires contrefirent le chiffre, comme le reste du livre. A Florence, par exemple, quelques libraires prirent la vignette des Alde (une ancre entortillée et mordue par un dauphin), et crurent par là avoir fait, de leurs éditions défectueuses, de véritables éditions aldines. Mais,

par une singulière erreur de détail, la fraude se reconnut d'elle-même : dans leur vignette, ils tournèrent la tête du dauphin au côté gauche de l'ancre, tandis que dans les livres d'Alde elle est tournée au côté droit. François d'Azolo découvrit la tromperie et en donna avis dans la préface du Tite-Live de 1518, in-8°.

Une autre méthode frauduleuse, mais plus innocente toutefois, était celle dont les libraires n'ont, en aucun temps, oublié la tradition, et qui consistait à substituer dans un livre un nouveau frontispice à l'ancien, une date récente à la date trop ancienne, afin que, sous ces fausses apparences de nouveauté, l'écoulement des ouvrages vieillis et discrédités devînt plus facile. Le libraire Jean Petit, dont nous avons déjà parlé, employa utilement cette méthode de rajeunissement des titres. « Ayant acquis, raconte l'abbé de Saint-Léger, des exemplaires de la Bible latine imprimée à Venise par le français Nicolas Jenson, en 1476, in-folio, il y fit imprimer un titre avec son propre nom et sa demeure : il masqua cette belle édition de douze feuillets d'additions et la vendit, de cette manière, pour nouvelle à plusieurs curieux qui l'avaient déjà. » Il nous faut dire, à ce propos, à combien d'exemplaires environ s'élevaient alors les éditions ordinaires, qui, pour être moins considérables que les nôtres, devaient pourtant comporter un chiffre

assez étendu, puisque, pour les écouler complétement, il fallait user de ruses et d'expédients. Par l'épître dédicatoire à Sixte IV, qui se trouve à la tête du tome V des gloses de Nicolas de Lyra sur la Bible, et dans laquelle Jean d'André, évêque d'Aleria, rend compte, au nom des imprimeurs Sweinheym et Pannartz, de tous leurs travaux précédents, en indiquant le nombre d'exemplaires publiés pour chaque ouvrage, nous savons que d'ordinaire ce nombre était de 275, que quatre fois il va à 400, dix fois à 550, deux fois à 825, deux fois même aussi au maximum énorme de 1100 (1). »

(1) P. Lacroix (bibliophile Jacob), *Histoire de l'Imprimerie*. Paris, 1852, 1 vol. grand in-8°, publié par Ferdinand Seré.

IV.

REMARQUES SUR LES ÉDITIONS DU XVe SIÈCLE.

LES CARACTÈRES GOTHIQUES, LES ABRÉVIATIONS, LA PRONONCIATION, L'ORTHOGRAPHE, LA PONCTUATION, LES SIGNATURES, LES CHIFFRES, LES RÉCLAMES, LES PAPIERS, LES FORMATS DES LIVRES, L'ENCRE TYPOGRAPHIQUE, LES TIRAGES ET LES PRIX DES LIVRES, LES CONCURRENCES, LES ÉCHANGES, ETC.

Les caractères gothiques, employés dans les éditions du XVe siècle, n'ont rien de commun avec ceux que les Goths apportèrent en Italie et en Espagne.

Celui dont Uphilas, évêque arien, goth de nation, est réputé l'auteur, se nomme *gothique ancien,* composé du grec et du latin. Le gothique moderne est la consommation de la décadence de l'écriture dans les XIIIe, XIVe et XVe siècles.

Né dans le moyen-âge, avec la Scolastique, époque de la décadence des arts et des bonnes études, il est le fruit de la bizarrerie du plus mauvais goût. C'est l'écriture latine dégénérée et chargée de traits absurdes et superflus.

Ce gothique, qui avait déjà paru dans le XIIe siècle, s'étendit dans tous les états de l'Europe, dès le commencement du XIIIe siècle.

Ce goût d'écriture se multiplia et fut diversifié selon le génie des peuples et le caprice des copistes dans les manuscrits et les abréviations.

Ces caractères, dans l'Imprimerie, sont connus sous le nom de *lettres-de-forme,* à cause des traits angulaires, pointus, qui rendent la forme de ces lettres plus composée. Ils étaient d'abord destinés en France, en Angleterre, en Italie, en Allemagne et en Flandre, pour les inscriptions publiques, pour les livres d'églises, les livres d'images.

La *Bible des Pauvres*, l'*Histoire de Saint-Jean,* le *Donat* et d'autres ouvrages ont été exécutés, avec cette espèce de caractère, avant l'invention de la Typographie.

Guttemberg, Faust et Schœffer et la plupart des Imprimeurs du XVe siècle ont employé dans leur édition les *lettres de somme,* moins chargées d'angles et de pointes que les lettres de *forme.* Les Anglais les désignent sous celui de *black-letters;* les Flamands sous celui de *lettres Saint-Pierre;* et la plupart des autres peuples sous celui de *caractères flamands* ou *allemands.*

La *bâtarde* ancienne, en usage en France dans les XIVe et XVe siècles, dérive des lettres de forme, dont on a retranché les angles et quelques traits.

Notre *ronde financière,* dont on ne s'est pas encore défait, en conserve quelques traces. On les remarque plus particulièrement dans le livre de

la *Civilité*, que l'on donne aux enfants pour les préparer à la lecture des vieilles écritures.

L'*italique* tire son origine des lettres *cursives*, employées dans la chancellerie romaine. On les appelle aussi lettres *vénitiennes*, parce que les premiers poinçons en ont été faits à Venise; *aldines*, parce que Alde Manuce en est l'inventeur; mais le nom d'*italique* a prévalu, parce que ce caractère vient d'Italie; presque tous les peuples l'ont adopté.

Le pape Jules II, dans son privilége du 27 janvier 1513, accordé au premier Alde Manuce, relativement à son invention des caractères *cursifs* ou de chancellerie, dit que dans l'impression on les prendrait pour l'écriture.

Cum tu grœcorum et latinorum auctorum volumina summa cura et diligentia castigata, a paucis annis ad communem omnium literatorum utilitatem characteribus, quos vulgus cursivos seu cancellarios appelat, imprimi tam diligenter et pulchre curaveris, ut calamo conscripta esse videantur.

Le caractère *romain* fut renouvelé, en Italie, dans les sceaux des Papes vers l'an 1430.

L'empereur Frédéric III, fit graver le sien en Allemagne en 1470, en même caractère.

La France, sous Louis XI, l'employa dans les fabriques de monnaies. Bientôt ils eurent des imitateurs dans les autres états.

Gunther Zayner, de Reutlinger, est le premier

qui, dans l'imprimerie, ait introduit en Allemagne l'usage de ces caractères, en 1472.

Nicolas Jenson, français, principal graveur de la Monnaie de Paris, fut au moins un des premiers artistes, qui détermina la forme et les proportions du caractère romain, tel qu'il existe aujourd'hui dans les imprimeries.

Ce furent Géring, Friburger, Crantz, et après eux, Simon de Colines, Robert-Estienne et Michel Vascosan, qui contribuèrent le plus à l'abolition du gothique en France.

Il fut toujours chéri en Flandre, en Allemagne et en Hollande.

Les lettres *torneures*, ainsi nommées à cause de leurs figures rondes et tournantes, servirent dans les premières impressions, au commencement des chapitres, comme elles avaient servi dans les manuscrits.

Les lettres *grises* sont de grandes lettres initiales à la tête des chapitres et des livres, travaillées en marqueterie, en broderie, en points, en perles; *historiées* et représentant des figures d'hommes, d'animaux, d'oiseaux, des fleurs, des feuillages, etc. Les copistes, dans les manuscrits, les imprimeurs, dans leurs éditions, laissaient en blanc les initiales et les capitales des livres; on y mettait seulement une minuscule, afin que l'enlumineur eût la latitude et la liberté d'orner ce cartouche selon son goût.

Les imprimeurs, dès les commencements de la typographie, avaient des moules particuliers pour les lettres grises. On les voit dans le Psautier de 1457.

Les abréviations datent de l'origine de l'écriture.

Les sténographes, les tironiens, les notaires, les siglaires, les ont imaginées; les scribes, les copistes, les clercs, les chancelistes, les ont imitées, ils les ont variées et multipliées au point qu'ils ont rendu leur écriture énigmatique, soit en conservant une partie des lettres d'un mot, soit en substituant des signes arbitraires à celles qu'ils supprimaient.

Les abréviations devinrent tellement excessives dans le XIIIe siècle, qu'au commencement du XIVe on en sentit tout le danger, les inconvénients et les abus.

Philippe-le-Bel, voulant bannir des minutes des notaires les abréviations qui exposaient les actes à être mal entendus, ou falsifiés, rendit une ordonnance en 1304, qui les fit disparaître des actes juridiques.

Déjà l'empereur Justinien, dans le VIe siècle, et Basile, dans le IXe, avaient rendu des édits qui décernaient la peine de crime-de-faux contre ceux qui se serviraient d'abréviation, ou de sigles, en copiant les lois de l'empire.

Les *abréviateurs* du *grand parquet*, dans la

chancellerie romaine, en ont conservé l'usage.

Les manuscrits des XIIIe et XIVe siècles en fourmillent, et on les doit à la barbarie des temps scholastiques. Les éditions du XVe siècle en sont tellement chargées, que l'on a été obligé, en 1483, de publier un traité sur la manière de les lire. *Liber modum legendi abreviaturas.*

De la Curne de Sainte-Palaye a recueilli un alphabet des abréviations latines, pour aider à déchiffrer les écritures.

De Vaines et les autres diplomatistes ont aussi donné le leur; mais l'usage aide plus à cette lecture que la théorie.

Les signes d'abréviations dans les *livres d'images*, dans les premières éditions de Mayence, dans celles de Cologne, de Strasbourg, de la Hollande, etc., sont à peu près les mêmes : ils diffèrent seulement en nombre.

Les abréviations sont désignées au-dessus des lettres par une petite barre horizontale, par un *s* courbé ∽ dans le bas des lettres, à la fin des mots par la forme d'un 9, exemple : *decorat9 decoratus;* par la forme d'un 3, *rubricationibusq3 rubricationibusque;* par la forme d'un c à rebours, *ɔcipit concipit;* par *xpm christum;* deux *ee* pour *esse; zc et cetera; magistrum magistꝝ;* quelquefois par un point : *ꝓponatur proponatur; profunditas ꝓfunditas; paruipendere puipēdere.*

Martens d'Alost excellait dans ce genre d'abréviations multipliées.

La manière d'écrire les mots latins a varié selon les siècles, et selon l'idiôme des peuples.

La prononciation est la cause et la raison de cette variété.

Un même mot prononcé par un français, un romain, un italien, un espagnol, un allemand, un anglais, un hollandais, un belge, etc., est susceptible d'une différence étonnante de sons; de là, naissent les changements de l'orthographe entre la plupart des nations.

L'ignorance ou le caprice des copistes, les systèmes des grammairiens, des philologues, ont encore infiniment étendu ces dissemblances.

Dans les manuscrits et les imprimés du XVe siècle, les voyelles et les consonnes *u* et *v*, *i* et *j*, sont confondues et indistinctement employées pour l'une et pour l'autre. On n'y trouve aucune diphthongue *ae* — *oe*, l'*e* simple ou *ae-oe* en tiennent lieu; *natio*, *oratio*, s'écrivent *oracio*, *nacio*, *phantasma fantasma*, *michi*, *nichil*, pour *mihi*, *nihil*; *stemplacio*, *cotidiana*, *servicia*, *subjicias*, *sompnum*, etc., pour *contemplacio*, *quotidiana*, *servitia*, *subjicias*, *somnum*.

Les Grecs et les Romains ont séparé chaque mot par un point, quelquefois par deux, dans les inscriptions et les monnaies. Ils ont distingué les

pauses et le sens complet ou incomplet du discours de la même manière, et dans l'origine, par un espace en blanc.

On croit que la ponctuation des manuscrits est aussi ancienne qu'Aristophane, qui vivait deux siècles avant l'ère chrétienne. On accorde même à ce grammairien l'invention des signes distinctifs des parties du discours. Le point seul, placé tantôt en haut, tantôt au bas, tantôt au milieu de l'espace qui suivait la dernière lettre, marquait ces trois sortes de distinctions; l'une, n'était qu'une petite pause, nommée *Komma* chez les Grecs, *incisum* chez les Latins, *virgule* en France : dans les éditions du XV[e] siècle, elle est désignée par une ligne oblique; la seconde était une pause un peu plus grande, mais qui laissait encore l'esprit en suspens : on l'appelait *kolon* chez les Grecs, *membrum* chez les Latins; on la note par deux points perpendiculaires : le demi-membre ou *semikolon*, est désigné par un point et une virgule; la dernière pause termine le sens complet du discours, et se marque par un point mis au bas du mot. Dans les imprimés du XV[e] siècle, il a la forme d'une étoile.

Démosthène, Cicéron, Saint-Jérôme ont introduit les *stiques*, ou divisions en versets et demi-versets, dans les manuscrits latins et grecs.

Vinrent ensuite les *à-linéa*, désignés d'abord par un vide dans le corps du texte; puis par une

lettre initiale majuscule qui indiquait le commencement du discours; enfin, dans le même discours, on introduisit trois sortes d'à-linéa, que l'on trouve dans les éditions du XVe siècle, et des suivants, savoir : les *à-linéa alignés*, qui sont de niveau avec les autres lignes de la page; les *à-linéa saillants*, qui outrepassent de quelques lettres les autres lignes; les *à-linéa rentrants*, qui laissent un espace vide au commencement de la ligne, comme on les voit dans les éditions modernes.

Les *traits-d'union* ont été inventés par les anciens grammairiens, pour marquer la jonction de deux mots et la jonction des lettres d'un même mot. On les a rendus par un simple trait horizontal ou par un double trait =; quelquefois par une espèce de c couché ⌒. On les voit dans les premiers livres d'images, dans les premières éditions de Mayence, et assez généralement dans celles du XVe siècle, désignés par deux petites lignes obliques, ,, quelquefois par une seule.

Il en est de même des *guillemets*, qui portent le nom de leur inventeur, et dont on se servait déjà dans les anciens manuscrits, pour distinguer les citations; on les connaissait sous la dénomination d'*anti-lambda*, leurs signes ressemblaient assez à ceux des traits-d'union.

Dans l'imprimerie, ils sont désignés par deux petits ɔ renversés, ou virgules doubles ,, ».

Les Anciens se servaient des mêmes signes que nous, pour exprimer la *parenthèse*.

Les *astérisques* étaient connus du temps d'Aristophane, d'Origènes, de saint Jérôme, de saint Grégoire, dans les manuscrits grecs et latins.

Les *signatures des livres* sont des lettres numérotées que l'on trouve au bas des premiers feuillets de chaque cahier. Ces signatures étaient dans les manuscrits, comme dans les imprimés, quelquefois en chiffres romains ou arabes, et quelquefois en lettres et en chiffres.

Les *réclames* sont des mots mis au bas des pages et répétés en haut du recto du même feuillet pour indiquer la suite de la phrase.

Les *chiffres*, appelés par les Latins *custodes paginarum*, sont arabes ou romains : les arabes étaient connus en Europe avant le milieu du XIIIe siècle, dans les manuscrits pour marquer leurs dates.

Les chiffres romains ont été d'un usage presque universel dans les premières éditions, soit pour marquer l'an, le mois, le jour, où elles ont été achevées.

On croit que le nombre des pages a paru en 1469, dans l'édition de Tacite, faite à Venise par Jean de Spire.

Chevillier nous apprend que Géring, Krantz et Friburger, ont employé pour la première fois les chiffres au bord supérieur des pages, en 1477,

dans les *Sermones aurei fratris Leonardis de Utino, ordinis prædicatorum.*

Dans les anciennes éditions les livres n'ont aucun intitulé, ni lettres initiales des chapitres. Le *chrysographe* ou l'enlumineur était chargé de les peindre et de les orner de diverses couleurs : il distinguait même dans le corps de l'ouvrage les initiales de chaque phrase par un trait rouge ou bleu. Le papier était gros, jaune, gris, épais, inégal : les premiers typographes à Rome commencèrent à le perfectionner.

Les *marques du papier* sur lesquelles on insiste pour déterminer, par leur ressemblance, le nom de l'imprimeur et souvent la date, ne prouvent absolument rien. Ces marques appartiennent au fabricant papetier et nullement à l'imprimeur.

Chaque page in-folio, in-4°, in-8°, était ordinairement divisée en deux colonnes; très-souvent aussi elle était imprimée à longues lignes. Ces lignes variaient de longueur et de nombre dans les pages, parce que les anciens artistes ne savaient pas encore donner à toutes les lettres de fonte une égalité parfaite de corps et de proportion; ils ne connaissaient pas assez l'*approche*, qui consiste à donner à la tige qui porte les lettres l'épaisseur juste qui leur convient, afin qu'elles soient entre elles dans une égale distance; ils ignoraient l'usage des *interlignes* de fonte.

Les *marges* dans les principales éditions étaient fort larges, soit afin que les auteurs ou les lecteurs pussent y ajouter leurs remarques à la plume; soit pour que les possesseurs pussent les faire embellir d'ornements de diverses couleurs, comme les anciens manuscrits.

L'encre à écrire, à raison de sa fluidité, ne pouvait servir à imprimer. Il a fallu en imaginer une plus gluante qui put tenir sur les caractères. Celle qu'on employait dans l'imprimerie tabellaire, pour la confection des images était claire et pâle.

Jean et Hubert *Van-Eyck*, en trouvant l'art de mêler avec les couleurs l'huile de lin ou de noix, pour en faire un corps solide et éclatant, ont probablement donné lieu à l'invention de l'encre de l'imprimerie.

Les ornements typographiques étaient employés par les anciens artistes. Jean de Westphalie, en 1473, Jean Veldener, en 1476, etc., ont enrichi leurs éditions de portraits, d'écussons, d'images, de lettres grises et de figures gravées sur bois.

Quant au nombre d'exemplaires que les premiers imprimeurs tiraient d'un ouvrage, généralement, il n'excédait pas trois cents.

Le papier, le parchemin, la presse, les enlumineurs, les traducteurs, les correcteurs, nécessitaient de grandes dépenses. Delà, la rareté, la cherté même des livres de première édition. On

imprimait tout au plus 300 feuilles par jour. Cette petite quantité procédait du défaut des presses, qui n'avaient ni la mobilité, ni le roulement des nôtres. Il est probable qu'on en employait plusieurs pour l'impression d'un même ouvrage.

L'abbé *Melchior de Stamham*, voulant établir une imprimerie dans l'abbaye de Saint-Ulric, à Augsbourg, prit en 1472 un habile ouvrier de cette ville, nommé *Saurloch*. Il employa une année à préparer tous les instruments nécessaires : il acheta de *Jean Schuessler* cinq presses, qui lui coûtèrent 73 florins du Rhin (évalués de nos jours à 290 livres environ); il en fit construire cinq autres petites; fit fondre des caractères d'étain, et commença à fonctionner en 1473.

Il donna une édition du volumineux *Miroir* de Vincent de Beauvais; il en achevait la troisième partie lorsqu'il mourut. Il avait dépensé 702 florins à élever son officine et à la faire valoir.

Son successeur, *Henri*, trouvant sa maison obérée, vendit les trois parties du *Speculum* pour 24 florins.

Le prix des livres variait dans une même ville, à raison du nombre des imprimeurs et des imprimés.

Nous avons déjà dit que dans l'espace de sept ans, Sweinheym et Pannartz avaient produit à Rome plus de 12,400 volumes; et que Philippe

de Lignamine, dans la même ville, en avait déjà vu sortir de ses presses plus de 5,000, en 1476.

Souvent un typographe réimprimait, dans le même endroit, l'ouvrage mis au jour par un de ses concitoyens, les premières éditions étaient contrefaites dans d'autres états et circulaient de proche en proche : il se faisait un commerce d'échange entre les principaux éditeurs-imprimeurs.

De même qu'aujourd'hui, le prix des livres pour les particuliers variait selon les localités et les circonstances.

Le *Catholicon* de Jean de Janua fut vendu, en 1465, au monastère de Sainte-Marie d'Altembourg, 41 écus (évalués de nos jours à 170 livres environ). Le même ouvrage, dix ans après, ne coûta que 13 florins d'or (52 livres).

La *Bible de Mayence* de 1462, imprimée sur parchemin, fut achetée 40 écus d'or par Guillaume Tourneville, évêque d'Angers, et ce fut Herman de Straten, facteur de Faust et Schœffer, qui la lui vendit en 1470.

Le *Missel de Würtzbourg*, imprimé sur membrane, fut cédé à William Kewsth, anglais, pour 18 florins d'or, en 1481 (72 livres environ).

Dans ces éditions incunables [1], rien ne varie

(1) Du mot latin, *cunabula*, berceau; incunable, livre de l'enfance de l'art; remarquons en passant, que la langue bibliographique use parfois de métaphore, comme dans le fameux mot consacré de *Bou-*

plus que les conditions matérielles d'un livre, telles que papier de bonne qualité, caractères nets, de bon goût; lettres grises et dessins à l'équipollent. Ce qui dépendait de l'habileté des maîtres, ou qui était souvent subordonné, comme pour le papier, aux circonstances locales. Aussi, est-ce un principe généralement adopté aujourd'hui, par les plus habiles connaisseurs en bibliographie ou en gravures, que la rugosité du papier, la grossièreté des types et du dessin, ne sont pas toujours l'indice infaillible de la plus grande ancienneté des éditions.

Les modes d'abréviations, d'orthographes, le défaut de ponctuation, de réclames, de signatures, de chiffres, d'intitulés, etc., ne prouvent pas plus la priorité, que la postériorité de temps.

Ces différents signes sont souvent les effets des localités, des auteurs, des copistes, des éditeurs, des correcteurs, du savoir ou de l'ignorance de l'imprimeur.

Pour s'en convaincre, il suffira de comparer les éditions exécutées la même année, dans les différentes villes de la France, de l'Allemagne, d'Italie, de la Belgique, etc. (1).

quin! pour désigner un vieux livre. Il est vrai que ces vénérables débris exhalent un certain parfum, *sui generis*, plus fort, mais non pas meilleur que rose, dit le poète.

(1) Voir Lambinet, chap. VII, pages 177 et suivantes : *Recherches historiques, littéraires et critiques sur l'origine de l'Imprimerie.*

Quoiqu'il en soit de toutes ces conditions diverses, et par opposition, comme l'a remarqué M. Ludovic Lalanne, il est fort curieux de connaître les prix auxquels ont atteint, dans les temps modernes, certaines éditions publiées au XVe siècle; ajoutons que la valeur de beaucoup d'autres de la même époque augmente dans des proportions plus considérables relativement, lors des ventes publiques, un tant soit peu renommées.

La célèbre *Bible sans date*, attribuée à Guttemberg, 2,499 francs.

Le *Psautier de Mayence*, en 1457, imprimé par Faust et Schœffer, acheté par Louis XVIII pour la Bibliothèque royale, un vol. in-fol., 12,000 fr.

Les *Commentaires de César*, 1469, un vol., 1,362 fr.

Aulu-Gelle, Rome, 1469, un vol., 1,760 fr.

Martial, Venise, vers 1470, un vol., 1,274 fr.

Pline, Venise, vers 1469, un vol., 3,000 fr.

Tite-Live, Rome, vers 1469, un vol. grand in-folio, 21,672 fr.

Florus, imprimé vers 1470, dans la maison de Sorbonne, par Géring, Crantz et Friburger, un vol., 801 fr.

Décaméron de Boccace, Venise, 1471, un vol., 56,964 fr. 60 c., compris les frais.

Dante, Foligni, 1472, un vol., 799 fr.

Recueil des histoires de Troyes, premier livre

imprimé en anglais par W. Caxton, à Londres, en 1471, 26,512 fr. 50.

La disparition en grande partie des exemplaires *princeps*, explique encore cette haute valeur; rareté dont on aurait lieu de s'étonner, d'après le calcul suivant de Daunou, tiré du *Bulletin du Bibliophile*, publié par le bibliopole renommé, Téchener.

Le savant oratorien Daunou évalue, en effet, à 13,000 le nombre des éditions publiées dans le XVe siècle, ce qui en les supposant tirées, en moyenne, à 300 exemplaires, donnerait un total d'environ 3,900,000 volumes répandus en Europe en 1501, sur lesquels il estime que les ouvrages de scolastique et de religion forment au moins les six-septièmes, et les ouvrages de littérature ancienne et moderne et de sciences diverses, un septième.

Les progrès des lumières mettaient au néant, quantité de traités, désormais inutiles.

XVIe SIÈCLE.

LOUIS XII, JUSQU'AU 1er JANVIER 1515.

« Le XVIe siècle, dit M. Auguste Luchet, est la plus grande époque et la plus illustre de la Typographie; devant les immenses travaux et les luttes de ce temps, nos labeurs et nos tracas d'aujourd'hui seraient d'une comparaison sans éclat. »

Si le XVe siècle peut s'énorgueillir d'avoir vu implanter à Paris l'Imprimerie, cet art presque divin, comme le nomme Louis XII, autant le XVIe est remarquable par le grand nombre d'hommes célèbres qui, par leur vaste et inépuisable érudition, leur amour de la Typographie, l'illustrèrent par tous les chefs-d'œuvre de l'antiquité grecque et romaine, dont ils répandirent les bienfaits sur l'humanité entière.

Le XVIe siècle fut non seulement l'ère des sciences, mais il fut encore, comme nous venons de le dire, celui de l'époque la plus célèbre de l'Imprimerie et de la Librairie, sa vassale alors, mais que nous verrons plus tard asservir à son tour l'Imprimerie; celle-ci ne sera plus qu'un vaste atelier, où le libraire-éditeur régnera sans conteste, par la seule impulsion de son génie initiatif.

Jetons un rapide coup d'œil sur ces fondateurs de la gloire des belles-lettres et des sciences en France.

A la tête de cette illustre pléiade d'hommes célèbres d'imprimeurs et de libraires, nous apparaît *Robert Ier Estienne*, le fondateur de cette célèbre famille d'imprimeurs-libraires et écrivains qu'ait jamais possédée notre patrie; « Robert Estienne qui laissa loin derrière lui *Alde Manuce* et *Froben* pour la rectitude et la netteté du jugement, pour l'application au travail, et pour la perfection de l'art même. Ce sont là pour lui des titres à la reconnaissance, non seulement de la France, mais du monde chrétien tout entier; titres plus solides que n'ont jamais été pour les plus fameux capitaines, leurs plus brillantes conquêtes. Et ses travaux seuls, ont plus fait pour l'honneur et la gloire immortelle de la France, que tous les hauts faits de nos guerres, que tous les arts de la paix (1). »

Robert Estienne faisait afficher aux portes de la Sorbonne les épreuves des livres qu'il imprimait, tant était grand chez lui l'amour de la correction typographique; il indiquait le nom du correcteur, et il accordait une récompense à quiconque lui signalait une faute: sa femme, ses enfants, ses ouvriers et ses domestiques, parlaient

(1). J. A. de Thou. *Historiarum sui temporis Pars prima.* Lib. xvi, ad. an 1559, éd. de 1604, in-fol.

la langue de Cicéron et de Tacite, avec autant de facilité que leur langue maternelle.

Puis vient son fils, *Henri Estienne II*, estimé plus habile, plus docte que son père, réputé lui-même un grand homme.

Après cette illustre et malheureuse famille des Estienne, car ils furent proscrits, viennent se grouper: *Gilles Gourmont*, qui fut le premier à imprimer en France des livres en grec et en hébreu.

Geoffroy Tory, poète, historien, traducteur, graveur, fondeur en caractères, dessinateur plein de goût, graveur sur bois et sur cuivre; il fut l'ami de Rabelais, qui fit des emprunts à son esprit vif, gai et spirituel.

Jean de Colines, *Claude Garamond*, *Jean de Roigny*, *Wéchel*, le riche, qui fut ruiné pour avoir publié un pamphlet et contraint de s'exiler de la France; *Pierre Vidoüe*, les trois *Guillaume Le Bé*, célèbres graveurs et fondeurs de caractères, dont l'un d'eux fut chargé, par Plantin d'Anvers, de graver et fondre les caractères qui lui servirent pour imprimer la Bible du roi d'Espagne; *Antoine Leclerc* qui, en 1547, fonda la célèbre maison d'imprimerie et de librairie qui subsiste encore aujourd'hui rue Cassette; les *Thiboust*, les *Ballard*, *Néobar*, le protégé de François Ier, l'illustre professeur de grec et l'ami de Montaigne, de L'Hospital, mort à la peine, d'excès de travail; les

Corrozet, les *Morel*, les *Martin*, les *Sonnius*, les *Saugrain*, les *Cramoisy*, *Turnèbe*, *Estienne Dolet*, le poète, l'infortuné imprimeur-libraire qui périt victime de ses croyances religieuses.

A Lyon, qui pendant deux siècles fut pour l'imprimerie parisienne une rivale à craindre, nous devons signaler ici le savant *Gryphe*, d'origine allemande, pour qui Clément Marot fit cette épitaphe :

La grand'griffe qui tout griffe,
A griffé le corps de Gryphe,
Oui, le corps de Gryphe, mais
Non son los, non, non, jamais !

Malgré ces louanges, et comme la plupart des grandes découvertes bienfaitrices du genre humain, l'Imprimerie et la Librairie en particulier, assaillies bientôt de persécutions, ne tardèrent pas à se ressentir de la fureur des passions de ce seizième siècle si cruellement agité. On s'étonnerait même que la Librairie ait pu résister si longtemps aux édits sanguinaires et monstrueux des rois de France François Ier, François II, Henri II, Charles IX, et surtout à ses plus implacables ennemis, les obscurants Docteurs de la Sorbonne, si on ne savait que cette dispensatrice si importante des produits de la pensée ne tenait d'eux, en dépit des tyrans, un principe immortel.

FRANÇOIS Ier, DU 1er JANVIER 1515 AU 31 MARS 1547.

« C'est devant le XVIe siècle, auprès de François Ier, qu'il faut s'arrêter un moment pour admirer la prodigieuse influence de l'Imprimerie sur la civilisation et l'éclat littéraire qu'elle répandit en France : l'émulation et l'accord des Souverains de la terre à protéger cette invention regardée comme un précieux présent de Dieu; les ténèbres de l'ignorance dissipées presque soudainement, par la lumière des lettres grecques et latines; le concours d'hommes supérieurs qui, à cette époque, consacrent à l'Imprimerie leur vie, leurs talents et leur fortune; à cette époque aussi, le sol de la patrie affranchi de l'étranger; la lutte de nos Rois et de leurs grands vassaux étouffée; enfin, après un long état d'agitation, de désordre, d'abaissement et de mal-aise, un besoin universel d'instruction et d'amélioration sociale, auquel l'Imprimerie seule, pouvait répondre partout et sans retard.

Ce fut dans un tel état de paix, de tranquillité et de désir général d'instruction, que François Ier succéda à Louis XII, ce protecteur de la typographie. Jeune, beau, spirituel, d'un caractère chevaleresque, le brillant monarque voulut à son

tour en devenir non pas seulement le protecteur mais étendre aussi ce titre aux belles-lettres, aux sciences, aux arts.

François Ier aimait par-dessus tout les lettres grecques dont l'étude était abandonnée en France; il résolut de les faire revivre; de son temps, selon *Ramus, Galand, Lambin* et autres savants, on connaissait à peine les noms d'Homère, de Platon, de Thucydide; on discourait beaucoup sur Aristote, mais on ne le lisait que dans des versions défigurées et barbares. L'Italie était bien loin de cette ignorance des lettres grecques; mais aussi elle n'avait pas la *Sorbonne*.

Pendant les trente premières années du règne de François Ier, la Librairie et l'Imprimerie prirent d'immenses développements : ces deux industries déployèrent autant d'activité, d'intelligence que d'habileté dans leurs travaux.

La forme agréable des types, la qualité de l'encre et du papier, le goût dans l'arrangement typographique, l'élégance et la richesse des ornements accessoires, donnèrent aux éditions de Paris une grande supériorité sur celles des autres villes, et les firent rechercher chez l'étranger.

Les *Estienne*, les *Simon de Colines*, les *Vidoüe*, les *Wéchel*, les *Tory*, les *Vascosan*, contribuèrent surtout au perfectionnement et à l'illustration de la typographie française.

Cet art suivait la marche progressive des autres arts, sous l'influence et la protection d'un monarque qui lui témoignait une estime particulière.

Les premiers imprimeurs parisiens eurent le bon esprit d'employer leurs presses à multiplier les ouvrages si renommés des Anciens, dont le nombre de manuscrits était si restreint et les exemplaires si chers. C'est ce qu'ils firent avec autant de zèle que de bonheur, car ils procurèrent aux écrivains, qui surgirent en foule, l'avantage de pouvoir exploiter d'abord nos propres domaines littéraires, et de les fertiliser ensuite, à l'aide des sources pures et fécondes de l'antiquité.

Les progrès rapides de la langue et de la littérature française, et sa perfection au XVIIe siècle furent tels, qu'aucune autre nation n'a pu l'atteindre, attestent cet immense service des premiers imprimeurs de Paris, qui laisse loin de lui l'honneur de quelques éditions *princeps* grecques et latines de l'Italie (1). »

L'industrie typographique, qui mettait déjà tant de monde et d'intérêt en mouvement, qui excitait une si grande sympathie dans les esprits, devait nécessairement éveiller l'attention du gouvernement.

L'Université avait des droits acquis pour exercer

(1) G.-A. Crapelet, *des Progrès de l'Imprimerie*, page 16.

un patronage sur l'Imprimerie, en raison même de la mesure de ses produits; ils lui étaient encore garantis par la reconnaissance des premiers imprimeurs qu'elle avait recherchés, accueillis, protégés, et qui lui donnaient le titre de *Mère;* de plus, la confiance de nos Rois, qui avaient une si grande estime pour l'art que leur *fille aînée* avait introduit en France, ne pouvait manquer de les lui maintenir.

L'Université conserva donc le privilége de recevoir et d'instituer les imprimeurs, comme elle avait eu celui d'instituer les libraires qui faisaient transcrire les livres, avant l'invention de l'Imprimerie : elle eut la surveillance et la direction de ce nouvel art et prit soin de maintenir l'honneur du corps, en choisissant les hommes recommandables par leur instruction, leurs talents et leur capacité.

La juridiction de l'Université sur la Librairie, avant l'Imprimerie, était pleine et entière.

« Après la réception d'un libraire de Paris par l'Université, le Recteur lui donnait des lettres par lesquelles il avait pouvoir d'exercer cette charge selon les règles et statuts, et il était alors reconnu pour officier et suppôt de l'Université, faisant l'office de libraire sous sa protection, et jouissant des mêmes priviléges et franchises que les docteurs, régents, maîtres et écoliers (1). »

(1) Chevillier, *Origine de l'Imprimerie de Paris*, page 312.

Ce droit que possédait l'Université de créer les libraires de Paris, et de leur donner des statuts et des réglements, elle le tenait de l'autorité royale.

Par lettres patentes de 1515 et 1516, François Ier confirme tous les priviléges et immunités accordés par Louis XII aux imprimeurs et libraires.

François Ier, dans sa lettre de cachet du 4 avril, datée d'Amboise, adressée au Parlement de Paris, déclare abusive, et comme telle devant être punie, la déclaration par laquelle le recteur et les députés de l'Université interdissaient, même au moyen d'affiches et écriteaux placardés sur les murs de Paris, d'imprimer le concordat fait entre Léon X et les rois.

« Et au premier jour, dit la lettre, *baillez le dict Concordat à quelques bons et diligents imprimeurs pour icelui imprimer le plus tost que faire se pourra.* »

L'imprimerie parisienne ne faisait pas défaut au service des lettres latines, les livres de religion et de doctrine surtout, en même temps que les ouvrages d'enseignement, occupaient un grand nombre de presses.

Jodocus Badius Ascensius, qui avait étudié les langues grecque et latine à Ferrare, et qui les avait professées en France avant de venir à Paris, en 1498, composait et imprimait des commentaires sur presque tous les auteurs latins. Mais les

éditions grecques se multipliaient en Italie, et pénétrant bientôt en France, elles y excitèrent le goût des études grecques, qui se montra d'autant plus vif, qu'il était plus comprimé.

Le prix de ces éditions transalpines, modéré dans le pays, devenait d'ailleurs très-élevé en France par l'industrie du commerce.

Le moment était donc venu d'exploiter cette nouvelle branche de littérature, et en 1507, *Gilles Gourmont* commença à imprimer en grec les ouvrages que réclamaient les premiers besoins de l'instruction, comme l'avait fait à Venise *Alde l'ancien.*

Gourmont fut soutenu dans cette entreprise hardie par le zèle, le désintéressement et le courage d'un professeur de l'Université, *François Tissard*, natif d'Amboise.

Il fallait, en effet, une certaine force de caractère pour braver aussi ouvertement que le fit cet honorable professeur, le blâme et l'animadversion du clergé, quand on voit plus de quarante ans après, que les théologiens traitaient d'*hérétiques ceux qui savaient un peu de grec.*

C'était sous Louis XII que ce Tissard, ce digne et généreux professeur de l'Université de Paris, donnait cette nouvelle impulsion à l'Imprimerie et répandait des semences qui devaient être un jour si productives.

Tout se préparait d'ailleurs pour faire triompher

la liberté des lettres contre cette puissance formidable retranchée dans les chaires, dans les monastères et les cloîtres, et qui les y avait si longtemps retenues captives.

Elle jugeait bien à propos que sa domination était prête à tomber, et elle tentait des efforts désespérés pour en retarder la chute, mais la presse était debout, et François I[er] était sur le trône de France, depuis le 1[er] janvier 1515.

Et, ce qui est à remarquer, c'est que l'empressement de nos premiers imprimeurs à mettre au jour notre littérature primitive, ne fut pas dirigé ni excité par la protection de nos rois, ou des grands seigneurs; ce fut l'instinct, le goût et l'intelligence des lecteurs, qui donnèrent cette impulsion aux presses; le jeune duc de Valois depuis François I[er], était surtout épris de la lecture des romans de chevalerie.

Dès 1473, *Pierre Caron, Pasquier* (*Bonhomme*), *Antoine Vérard, Michel Lenoir, Jean Tréperel,* et d'autres, imprimaient par centaines d'ouvrages les anciens romans de chevalerie, les vieilles chroniques françaises, nos historiens et nos poètes des siècles antérieurs.

Dès lors on vit un jeune monarque « entouré de savants et occupé des progrès des lettres; mais ce qui le distingue de tant de protecteurs plus zélés qu'éclairés, c'est le choix qu'à vingt ans, il savait

faire de ces savants, le parti qu'il savait en tirer, l'art qu'il avait de les rendre utiles ! » (1).

Tous Français distingués par leur érudition obtenaient des faveurs, devenus les familiers du roi et formant son cortége ordinaire, Pierre Danis, Guillaume Budé, les trois du Bellay et autres savants, s'asseyaient à sa table et composaient son conseil des lettres.

Guillaume Budé, le plus zélé, le plus persévérant parmi tant d'hommes dévoués à l'avancement des études, ne cessait de solliciter François Ier d'accomplir le projet qu'il avait conçu lui-même, de fonder le Collége Royal.

Le plan en fut enfin arrêté en 1530, le roi nomma les professeurs et leur assigna des traitements.

Ils commencèrent dès lors à donner des leçons gratuites ; mais les bâtiments du collége ne furent pas même commencés de tout le règne (2).

Deux chaires seulement furent d'abord pourvues de professeurs, celles de grec et d'hébreu. Pour le latin, la chaire fut laissée vacante jusqu'en 1534, afin que les leçons de l'Université qui coûtaient cher aux étudiants, ne fussent pas tout-à-coup

(1) Gaillard, *Histoire de François Ier*, tome IV, p. 148. — 1819.

(2) François Ier est considéré et avec raison comme le fondateur du collége royal, parce que cette création était son œuvre. Ce ne fut que sous Louis XIII, en 1610, que l'on commença les constructions du collége royal.

désertes. L'orgueil universitaire eut beaucoup à souffrir de cet enseignement rival et de la renommée des professeurs royaux qui attirait un grand nombre d'auditeurs.

De leur côté les imprimeurs de Paris, membres et officiers de l'Université, et alors bien dignes de l'être par leurs connaissances, leur habileté et leur zèle, montrèrent une louable activité dans le mouvement général qui se manifestait en faveur des lettres et de l'instruction; nulle part il ne s'imprimait un plus grand nombre de livres latins avec autant d'élégance et de correction; mais la typographie grecque restait toujours en arrière, et sa coopération était regardée comme indispensable pour que les leçons des professeurs royaux ne fussent pas stériles.

Le conseil littéraire du roi lui signala ce qui manquait encore pour compléter l'œuvre du *Collége des trois langues*, comme on le nommait alors, et François I[er] donna des lettres patentes datées du 17 janvier 1538 (v. s.), par lesquelles il institua le PREMIER *imprimeur royal* pour le grec, qui fut CONRAD NÉOBAR.

Voici ce document remarquable, traduit du latin, et dont aucun historien de l'imprimerie de Paris n'a encore fait usage, dit M. A.-G. Crapelet, à qui nous faisons ces précieux emprunts (1).

(1) G. A. Crapelet, *des Progrès de l'Imprimerie*, grand in-8°. Paris, 1836.

« François, par la grâce de Dieu, roi des Français, à la République des Lettres (françaises), salut :

Nous voulons qu'il soit notoire à tous et à chacun que notre désir le plus cher est, et a toujours été, d'accorder aux bonnes lettres notre appui et notre bienveillance spéciale, et de faire tous nos efforts pour procurer de solides études à la jeunesse.

Nous sommes persuadé que ces bonnes études produiront dans notre royaume des théologiens, qui enseigneront les saintes doctrines de la religion; des magistrats, qui exerceront la justice, non avec passion, mais dans un sentiment d'équité publique; enfin des administrateurs habiles, le lustre de l'état, qui sauront sacrifier leur intérêt privé à l'amour du bien public.

Tels sont en effet les avantages que l'on est en droit d'attendre des bonnes études presque seules.

C'est pourquoi nous avons, il n'y a pas longtemps, libéralement assigné des traitements à des savants distingués (1), pour enseigner à la jeunesse les langues et les sciences, et la former à la pratique non moins précieuse des bonnes mœurs. Mais nous avons considéré qu'il manquait encore, pour hâter les progrès de la littérature, une chose aussi nécessaire que l'enseignement public, savoir, qu'une personne capable fût spécialement chargée de la typographie grecque, sous nos auspices, et avec nos encouragements, pour imprimer correctement des auteurs grecs à l'usage de la jeunesse de notre royaume.

En effet, des hommes distingués dans les lettres nous ont représenté que les arts, l'histoire, la morale, la philosophie et presque toutes les autres connaissances, découlent des écrivains grecs, comme les ruisseaux de leurs sources. Nous savons également, que le grec étant plus difficile à imprimer que le français et le latin, il est indispensable, pour diriger avec succès un établissement typographique de ce genre, qu'on soit versé dans la langue grecque, extrêmement soigneux, et pourvu d'une grande aisance; qu'il n'existe peut-être pas une seule personne parmi les typographes de notre royaume, qui réunisse tous ces avantages : nous voulons dire la connaissance de la langue grecque, une soigneuse activité et de grandes ressources;

(1) Les professeurs du Collége royal aujourd'hui Collége de France, furent nommés par François Ier, au commencement de 1530.

mais que chez ceux-ci c'est la fortune qui manque, chez ceux-là le savoir, ou telle autre condition chez d'autres encore : car les hommes qui possèdent à la fois instruction et fortune aiment mieux poursuivre toute autre carrière que de s'adonner à la typographie, *qui exige la vie la plus laborieuse*.

En conséquence, nous avons chargé plusieurs savants que nous admettons à notre table ou à notre familiarité, de nous désigner un homme plein de zèle pour la typographie, d'une érudition et d'une diligence éprouvées, qui, soutenu de notre libéralité, serait chargé d'imprimer le grec.

Et nous avons un double motif de servir ainsi les études. D'abord, comme nous tenons de Dieu tout-puissant ce royaume, qui est abondamment pourvu de richesses et de toutes commodités de la vie, nous ne voulons pas qu'il le cède à aucun autre pour la solidité donnée aux études, pour la faveur accordée aux gens de lettres et pour la variété et l'étendue de l'instruction ; ensuite, afin que la jeunesse studieuse, connaissant notre bienveillance pour elle et l'honneur que nous nous plaisons à rendre au savoir, se livre avec plus d'ardeur à l'étude des lettres et des sciences, et que les hommes de mérite, excités par notre exemple, redoublent de zèle et de soins pour former la jeunesse à de bonnes et solides études. Et, comme nous recherchions à quelle personne nous pourrions confier en toute sûreté cette fonction, CONRAD NÉOBAR s'est présenté fort à propos. Comme il désirait beaucoup obtenir un emploi public qui le plaçât sous notre protection, et qui pût lui procurer des avantages personnels proportionnés à l'importance de son service, d'après les témoignages qui nous ont été rendus de son savoir et de son habileté par des hommes de lettres nos familiers, il nous a plu de lui confier la typographie grecque, pour imprimer correctement dans notre royaume, soutenu de notre munificence, les manuscrits grecs, sources de toute instruction.

Mais voulant pourvoir en même temps à l'ordre public et prévenir toute fraude au préjudice de notre typographe Néobar, nous l'établissons dans son office, sous les clauses et conditions suivantes :

1° Nous entendons que tous les ouvrages qui n'ont pas encore été imprimés ne soient mis sous presse, et encore moins publiés, avant d'avoir été soumis au jugement de nos professeurs de l'Académie de Paris, chargés de l'enseignement de la jeunesse : en sorte que l'exa-

men des ouvrages de littérature profane soit confié aux professeurs de Belles-Lettres, et celui des livres de religion à des professeurs de Théologie. Par ce moyen la pureté de notre très-sainte religion sera préservée de superstition et d'hérésie, et l'intégrité des mœurs à l'abri de la souillure et de la contagion des vices.

2° Conrad Néobar déposera dans notre bibliothèque un exemplaire de toutes les premières éditions grecques qu'il mettra au jour le premier, afin que dans le cas de quelque événement calamiteux aux lettres, la postérité conserve cette ressource pour réparer la perte des livres.

3° Les livres que Néobar imprimera porteront la mention expresse qu'il est notre *imprimeur pour le grec,* et que c'est sous nos auspices qu'il est spécialement chargé de la typographie grecque, afin que non-seulement le siècle présent, mais la postérité apprenne de quel zèle et de quelle bienveillance nous sommes animé pour les lettres; et qu'instruite par notre exemple elle se montre disposée, comme nous, à consolider les études et à contribuer à leur progrès.

Du reste, comme cet office est plus que tout autre utile à l'Etat, comme il exige de l'homme qui veut l'exercer avec zèle des soins si assidus, qu'il ne peut lui rester un seul moment pour des travaux qui pourraient le conduire aux honneurs ou à la fortune, nous avons voulu pourvoir de trois manières aux intérêts et à l'entretien de notre typographe Néobar.

D'abord nous lui accordons un traitement annuel de cent écus d'or, dits au soleil, à titre d'encouragement et pour l'indemniser en partie de ses dépenses

Nous voulons en outre, qu'il soit exempt d'impôts et qu'il jouisse des autres privilèges dont nous et nos prédécesseurs avons gratifié le Clergé et l'Académie de Paris, en sorte qu'il tire un plus grand avantage de l'exploitation des livres, et qu'il acquiere plus facilement tout ce qui est nécessaire à un établissement typographique.

Enfin, nous faisons défense tant aux imprimeurs qu'aux libraires, d'imprimer dans notre royaume, ou de vendre, pendant l'espace de cinq ans, les livres d'impression étrangére, soit grecs, soit latins, que Conrad Néobar aura publiés le premier; et pendant deux ans, les livres qu'il aura réimprimés plus correctement sur d'anciens manuscrits, soit par ses propres soins, soit par le travail d'autres savants.

Tout contrevenant aux présentes sera passible d'une amende en-

vers le fisc, et remboursera à notre typographe tous les frais de ses éditions.

Mandons en outre au Prévôt de la ville de Paris (1), ou son lieutenant, ainsi qu'à tous autres magistrats actuellement en exercice, ou qui tiendront de nous des charges publiques, de faire jouir pleinement Conrad Néobar, notre typographe, de tous les priviléges et immunités qui lui sont accordés par les présentes; comme aussi d'infliger une peine sévère à quiconque lui apporterait trouble ou empêchement dans l'exercice de son emploi : car nous entendons qu'il soit à l'abri des atteintes des méchants et de la malveillance des envieux, afin que le calme et la sécurité d'une vie paisible lui permette de se livrer avec plus d'ardeur à ses graves occupations.

Et pour qu'il soit ajouté foi pleine et entière, et à toujours, à ce qui est ci-dessus prescrit, nous l'avons revêtu de notre signature et y avons fait apposer notre sceau, Adieu.

Donné à Paris, le 17e jour de janvier, l'an de grâce 1538, et de notre règne le 25e. »

« Ces lettres patentes, que l'intérêt des détails qu'elles renferment nous a engagé à reproduire tout entières, malgré leur longueur, dit M. Paul Lacroix, ne sont pas seulement curieuses par la preuve nouvelle qu'elles nous apportent de la sollicitude de François Ier pour l'Imprimerie; par leurs précieuses données sur l'art du typographe déjà si laborieux, si nécessiteux, si digne à tous égards d'une protection libérale; par la première mention qui soit faite d'un dépôt d'exemplaire à la Bibliothèque du Roi, dépôt que nous pensions d'une époque bien postérieure; enfin par ce qu'on y trouve ordonnancé contre les imprimeurs con-

(1) Jean d'Estourville était alors prévôt de Paris.

trefacteurs empiétant sur les privilèges de leurs confrères : elles sont encore du plus haut intérêt, parce que le fait seul des concessions faites à Conrad Néobar et du titre d'*imprimeur du roi pour le grec* qui lui est octroyé, détruit une erreur depuis longtemps accréditée. On avait toujours répété que le premier imprimeur royal pour le grec avait été Robert Estienne. M. Firmin Didot, l'un des hommes dont le nom fait le mieux autorité, avait dit lui-même dans un discours prononcé à la chambre des députés « que Robert Estienne fut le premier imprimeur royal, et qu'à sa prière François Ier ordonna qu'il fût gravé des caractères grecs. » Ce sont là des faits qu'une simple lecture de l'ordonnance précédente empêchera de soutenir désormais. Il est une autre erreur relative à Robert Estienne sur laquelle il est bon de revenir aussi pour l'anéantir du même coup; c'est celle qui a trait aux caractères grecs rappelés tout à l'heure dans la phrase de M. Firmin Didot, lesquels, selon l'opinion commune, auraient été seulement prêtés par François Ier à Robert Estienne, et que celui-ci, par conséquent, n'aurait pu, sans un coupable abus de confiance, emporter dans son exil à Genève. Ce fait mal éclairci pesait comme une flétrissure sur la mémoire de l'illustre imprimeur, malgré l'éloquente défense de M. Renouard, quand une pièce récemment découverte et publiée par M. Le-

roux de Lincy est venu tout débrouiller, tout justifier.

Cette pièce prouve qu'au mois d'octobre 1541, François I[er] fit payer à Robert Estienne une somme de deux cent vingt-cinq livres tournois, pour être remise à Claude Garamont, tailleur et fondeur de lettres, en payement d'une partie des caractères grecs que ledit Garamont avait promis de fondre et de tailler pour l'impression des livres grecs destinés aux bibliothèques du Roi. « Ce trait de la munificence de François I[er] à l'égard de Robert Estienne n'a rien qui doive surprendre, dit M. Leroux de Lincy; mais il prouve que les caractères grecs dont se servait Estienne étaient bien sa propriété, et qu'il avait parfaitement le droit de les emporter avec lui en 1551, quand il crut devoir quitter la France, où sa liberté, sinon sa vie, lui semblait menacée. » Nous allons reproduire, d'après le journal *l'Amateur de livres*, qui l'a seul consignée jusqu'ici, grâce à la communication de M. Leroux de Lincy, cette pièce si victorieusement justificative pour Robert Estienne, et dont l'original fait partie de la bibliothèque du Louvre.

« Françoys, par la grâce de Dieu, roy de France, à nostre amé et féal conseiller et trésorier de nostre espargne maistre Jehan Duval, salut et dilection.

Nous voulons et vous mandons que, des deniers de nostre espargne, vous paiez, baillez et delivrez comptant à notre cher et bien amé *Robert Estienne*, nostre imprimeur, demourant à Paris, la

somme de deux cent vingt-cinq livres tournois que lui avons ordonnée, ordonnons par ces présentes et voulons estre par vous mise en ses mains, pour icelle delivrer à Claude Garamon, tailleur et fondeur de lettres, aussi demourant audit Paris, sur et en déduction du paiement des poinçons de lettres grecques qu'il a entrepris et promis tailler, et mettre es mains dudit Estienne à mesme qu'il les fera pour servir à imprimer livres en grec pour mectre en noz librayrie; et par rapportant es dictes présentes signées de nostre main, avec quictance sur ce suffisante dudit Robert Estienne. Seulement nous voulons ladicte somme de IIc XXV livres estre passée et allouée en la despence de vos comptes, et rabaptue de vostre recepte, et de nostre dicte espargne par nos amez et feaulx les gens de noz comptes, auxquels nous mandons ainsi le faire sans aulcune difficulté, et sans ce que la délivrance que ledict Estienne aura faicte d'icelle somme audict tailleur, ne de la taille, fourniture et valleur desdits poinçons, vous soiez tenu de faire autrement aparoir, ne en raporter autre certification, ne enseignement dont nous avons relevés et relevons de grâce espéciale par cesdictes présentes, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, restrictions, mandements ou deffences à ce contraires.

Donné à Bourg-en-Bresse, le premier jour d'octobre l'an de grâce mil cinq cent quarante et ung, de nostre regne le vingt septième. — FRANÇOIS. — *Par le Roy*, BAYARD. »

Cependant, malgré toutes les dispositions bienveillantes de François Ier pour l'Imprimerie, peu s'en fallut que cet art ne fut tout à coup arrêté dans son essor, mais non pas anéanti, comme l'exigeait la Sorbonne, parce qu'aucune puissance humaine ne pouvait aller jusque-là.

Pour juger les malheureuses lettres de 1534, il est nécessaire de rappeler ici dans quelles circonstances elles furent promulguées. Ici nous n'avons qu'à ouvrir les livres des historiens.

De toutes les condamnations prononcées contre Luther, celle de la Sorbonne, en 1521, fut la plus remarquable par sa violence. « On devait, disait-elle, plutôt employer la flamme que le raisonnement contre l'arrogance de ce sectaire. »

Et depuis ce manifeste, le bûcher fut toujours la dernière raison de la Sorbonne.

Cela n'empêcha pas les écrits du Luthéranisme de se répandre partout le royaume, et l'esprit de la Réforme de s'introduire même dans les écoles.

La Sorbonne ne se lassait pas de censurer, ni les Luthériens d'écrire, ni le Parlement de poursuivre les auteurs et les distributeurs d'une multitude de mauvais livres.

Un fougueux docteur de la Sorbonne, Noël Béda, ne cessait de faire des dénonciations et requérait les bûchers. François I[er] essayait de modérer tant d'exaspération et prenait avis, dans ces difficiles conjonctures, de son confesseur, Guillaume Petit, qui ne lui donnait que des conseils d'indulgence et d'humanité.

Pendant la captivité du Roi, le chancelier Ambroise Duprat ayant consulté la Faculté de Théologie sur les moyens d'extirper l'hérésie, il lui fut répondu qu'il fallait *brûler tous ceux que la Sorbonne aurait condamnés*.

A l'exception des gens de lettres, la masse de la nation et le Parlement lui-même, partageaient

les mêmes principes, le Roi seul résistait encore.

Du fond de sa prison il ordonnait au Parlement de suspendre les procédures, mais ce corps déclara qu'il soutiendrait ses poursuites comme nécessaires au maintien de la religion.

Un bref de Clément VII félicita la magistrature sur son zèle contre l'hérésie.

Erasme fut pris à partie par l'accusateur public Noël Béda.

François Ier, à son retour en France, se fit rendre compte de l'affaire et ordonna au Parlement d'arrêter la circulation des livres de Béda, et lui enjoignit même d'empêcher les docteurs de la Sorbonne de publier des libelles contre Erasme.

Malgré l'intervention du Roi, les ouvrages furent condamnés.

Cependant l'audace des Réformés allait toujours croissant; le Roi voulait bien que l'on pardonnât à l'erreur, mais il abhorait la profanation, et le peuple luthérien se plaisait à briser et à insulter les saintes images.

En 1526, une figure de la Vierge fut mutilée et percée de coups de poignard, au coin de la rue des Rosiers, à Paris. Depuis cette époque le Roi sévit contre les hérétiques, mais ils se multipliaient avec les supplices.

Partout les livres, les sermons, les discours étaient imbus des nouvelles doctrines, l'hérésie

pénétrait jusque dans le sein de l'Université; des bacheliers, des docteurs furent condamnés et punis par leur corps même.

Enfin le 18 octobre 1534 (v. s.) on afficha, dans Paris, des placards contre la messe et le clergé. « Quelques-uns, par un zèle indiscret, dit Théodore de Bèze (1), dont le récit ne peut être suspect, non seulement plantèrent et semèrent ces placards par les carrefours et autres endroits de la ville de Paris, contre l'avis des plus sages, mais en affichèrent un à la porte de la Chambre du Roi, étant pour lors à Blois, ce qui le mit en telle furie (*ne laissant aussi passer cette occasion ceux qui l'épiaient depuis longtemps, et qui avaient son oreille*), qu'il délibéra de tout exterminer s'il eut été en sa puissance. »

« Alors estoit en office de lieutenant criminel Jean Morin, aussi grand adversaire de la religion (réformée), fort dissolu en sa vie, et renommé entre tous les juges de son temps pour la hardiesse qu'il avoit de faire des captures, avec la subtilité de surprendre les criminels en leurs réponses. Celui-là donc ayant reçu commandement du roi de procéder à informer et à mettre prisonniers tous ceux qu'il pouvoit attraper, usa de toute dili-

(1) Théodore de Bèze, *Histoire ecclésiastique des Eglises réformées*, 1521 à 1563.

gence; de sorte qu'en peu de temps il remplit les prisons d'hommes et de femmes de toutes qualités. »

On ne s'en tint pas à ces sévérités de Jean Morin; le 21 janvier suivant, c'est-à-dire dans cette même année 1534 (1), on fit une procession générale à laquelle assista François Ier, et qui, partie de Notre-Dame, avait pour station la place Maubert, où était dressé un bûcher pour six personnes *véhémentement accusées d'hérésies*. C'est le roi lui-même qui mettait le feu, passant ensuite la torche au cardinal de Lorraine, et les mains jointes, attendait la fin du supplice. « François, dit le P. Daniel, qui eut l'affreux courage de se faire ici son apologiste, voulut, pour attirer la bénédiction du ciel sur ses armes, donner cet exemple signalé de piété et de zèle contre la nouvelle doctrine. »

Ce fut donc avec la Réforme que commencèrent les persécutions en France et dans les autres contrées de l'Europe. François Ier comprima d'abord, en plusieurs occasions, le zèle fanatique de quelques catholiques trop ardents, et surtout celui du syndic de la Sorbonne, Noël *Bédier* ou *Béda*, dont nous avons déjà parlé. C'est la Sorbonne, première patronne des imprimeurs, qui, par son zèle trop exalté, donna l'exemple de la sévérité contre l'Imprimerie, et qui poussa le roi aux rigueurs.

(1) L'année commençant alors à Pâques.

Afin de se donner une sauve-garde contre les excès toujours croissants des Luthériens, la Faculté de Théologie se fit octroyer le droit d'examen sur les livres de piété.

Ce Béda avait fait censurer par la Faculté *Jacques Lefèvre*, *Gérard Roussel* et beaucoup d'autres, en demandant en même temps qu'ils fussent envoyés au supplice.

En 1526, il avait donné à la Sorbonne et fait jeter dans les prisons de l'Officialité un ami d'Erasme, *Louis Berquin*, que François I[er] fit bientôt remettre en liberté, parce qu'il le tenait « en grand honneur, à cause de sa grande érudition. »

Mais Louis Berquin poursuivi de nouveau, en 1528, fut interrogé par douze commissaires tirés du Parlement : il fut condamné à voir brûler ses livres en public, à faire amende honorable et à abjurer en la place de Grève, à avoir la langue percée d'un fer chaud, enfin à être enfermé pour le reste de ses jours.

Sur l'appel que Louis Berquin fit au roi et au pape, les juges réformèrent leur sentence et le malheureux fut *brûlé vif* le 22 août 1529 (1).

En 1533, le même Béda qui, en 1528, avait fait condamner par l'Université les *Colloques* d'Erasme

(1) *Journal d'un bourgeois de Paris* sous François I[er]; voyez aussi A.-F. Didot, *Essai sur la Typographie;* et L. Lalanne, *Curiosités bibliographiques*.

et plus tard son *Eloge de la folie*, osa s'attaquer plus haut.

Il fit condamner par la Faculté de Théologie un ouvrage de Marguerite de Navarre, sœur de François Ier.

Dans ce livre intitulé *le Miroir de l'âme pécheresse*, « se trouvaient, dit Théodore de Bèze, plusieurs traictz non accoustumez en l'église romaine, ny estant faict mention aucune de saincts, ny de sainctes, ny de mérites, ny d'autre purgatoire que le sang de J.-C. »

Mais sur la plainte de Marguerite, Béda et les docteurs qui avaient proscrit l'ouvrage furent exilés, et on les rappela seulement lorsque Cap, recteur de l'Université, eut fait décider qu'il n'y avait aucune proposition repréhensible dans l'ouvrage de la princesse.

Cette conduite de François Ier censurant si vertement les censeurs, punissant sans merci ceux qui voulaient punir, n'arrêta pas la Sorbonne dans ses sévices contre les doctrines hérétiques.

Le 7 juin 1533, elle présenta au roi, alors à Lyon, une requête des plus pressantes contre les livres propageant l'hérésie. Les docteurs y exposaient en termes formels que, si le roi voulait sauver la foi ébranlée dans sa base et attaquée de toutes parts, il fallait de toute nécessité abolir, par un édit sévère, sans délai, et pour toujours cet

art de l'Imprimerie, qui enfantait chaque jour et faisait pulluler des livres funestes. « Ce projet de la Sorbonne, dit l'abbé de Labouderie, le premier qui ait rapporté ce fait curieux, fut sur le point d'être réalisé; mais Jean du Bellay, évêque de Paris, et Guillaume Budé, parèrent heureusement le coup; ils firent entendre au zélé monarque « qu'en conservant un art si précieux, il pourrait efficacement remédier aux abus dont on se plaignait si fortement. »

Poussé ainsi à bout, d'une part par Noël Béda, Antoine Duprat (chancelier), les docteurs de l'impitoyable Sorbonne, et d'une autre, par l'audace toujours croissante des partisans de la religion réformée, François Ier, qui jusque-là avait toujours été porté à la clémence, n'y tint plus; tout le poids de sa colère retomba sur la Librairie et l'Imprimerie.

Par lettres patentes du 13 janvier 1534, trois mois après l'événement que nous venons de rapporter, il fut *défendu à tous les imprimeurs généralement, d'imprimer aucune chose, sur* PEINE DE LA HART; il ordonna en même temps la fermeture de toutes les boutiques de libraires, sous les MÊMES PEINES.

Ces lettres, adressées au Parlement en la forme ordinaire, ne furent pas enregistrées.

Toutefois, une telle mesure était bien de nature

à alarmer les esprits judicieux sur l'effet qu'elle ne pouvait manquer de produire dans tout le royaume.

Le Parlement adressa des remontrances au Roi, et le 24 février Jacques Cappel, avocat du roi, remit à la Cour de nouvelles lettres patentes qui laissaient les premières en *suspens* et *surséance*.

Ces lettres, qui n'étaient pas encore *définitives*, ne furent pas non plus enregistrées, mais elles sont inscrites dans le Registre du Parlement de Paris, intitulé CONSEIL. En voici le texte :

Extrait du Registre du Conseil du Parlement de Paris.

« *Du vendredy xxvj[e] février MDXXXIIII, mane.* — Ce jour, maistre Jacques Cappel, advocat du Roy en la Court de céant, après avoir faict son rapport au long de ce qu'il a faict et trouvé en la charge que la dicte Court luy avoit ordonné d'aller devers le Roy, luy faire remonstrances touchant l'Edict prohibitif des impressions, a présenté à la dicte Court des lettres patentes dudict Seigneur, des quelles la teneur ensuyt :

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx les gens de nostre Court de Parlement à Paris, prevost du dict lieu et aultres noz justiciers et officiers, ou à leurs lieux-tenans qu'il appartiendra, salut et dilection.

Combien que dès le treiziesme jour de janvier 1534, par aultres noz lettres patentes, et pour les causes et raisons et contenues en icelles, nous eussions prohibé et défendu que nul n'eust dèslors en avant à imprimer ou faire imprimer aulcuns livres en nostre royaulme, *sur peine de la hart ;* toutesfois, pour aulcunes causes, raisons et occasions qui à ce nous ont depuiz muz, meuvent, nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons et nous plaist, que l'exécution et accomplissement d'icelles noz dictes lettres, prohibitions et défenses soient et demeurent en suspens et surséance jusques ad ce

que par nous aultrement y ait esté pourvu ; et cependant nous mandons et ordonnons à vous, gens de nostre dicte Court de Parlement de Paris, que, incontinent, vous ayez à eslire vingt-quatre personnes bien qualiffiez et cautionnez, desquels nous en choisirons et prendrons douze, qui seulz et non aultres imprimeront dedans nostre ville de Paris, et non ailleurs, livres approuvez et nécessaires pour le bien de la chose publicque, sans imprimer aulcunes compositions nouvelles, sous peine d'estre pugniz comme transgresseurs de nos ordonnances, par peines arbitraires.

Les noms desquels vingt-quatre personnages nous seront par vous, gens de nostre dicte Court, envoyez par escript, ensemble vostre adviz, sur la forme et manière qu'il vous semblera que lesditz douze personnages, ainsi choisiz et esleuz des dicts vingt-quatre, auront à tenir au faict des dictes impressions, pour en ordonner ainsi que verrons et connaistrons estre à faire. Et, jusques ad ce qu'il nous aist esté satisfaict à ce que dessuz, et que les dicts noms et advis nous ayant esté envoyez pour faire déclaration de nostre vouloir et plaisir, nous avons de rechef prohibé et défendu, prohibons et défendons à tous imprimeurs généralement, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, qu'ilz n'ayent à imprimer aulcune chose, sur *peine de la hart ;* le tout par manière de provision, et jusques à ce que ayions plus amplement esté informé sur les remonstrances qui nous ont esté faictes quant au faict des dictes impressions, et que nous ayions arresté si nous vouldrons faire recorriger les dictes lettres d'ordonnances, prohibitions et défenses par nous, comme dict est, sur ce décernées ou non (1). »

Voici les noms des imprimeurs et des libraires qui à cette époque se voyaient menacés de peine capitale, par ce même François Ier, salué du surnom de père et restaurateur des lettres, son plus beau titre dans l'histoire :

Augereau, Josse Bade, Blaublom (ou Cyaneus), *Bonnemère, Guillaume Merlin, Guillaume Bos-*

(1) Extrait des registres du Parlement de Paris, par G.-A. Crapelet.

sozel, *Prigent Calvarin*, *Chevalon*, *Simon de Colines*, *Nicolas Couteau*, *Robert Estienne*, *Gromort*, *François Gryphe*, *Higman*, *Denis Janot*, *Kerbriant*, *Yolande Bonhomme* (veuve de *Thielman Kerver*), *Philippe Lenoir*, *Nyver*, *Regnault*, *de Roigny*, *Pierre Sergent*, *Vascosan*, *Vidoüe*, *Chrétien Wéchel*.

Ces sanguinaires édits semblent enfantés par les plus funestes inspirations d'un pouvoir en délire. La peine de *la hart*, resta néanmoins suspendue sur les têtes des malheureux libraires, soumis aux réglements les plus sévères, tourmentés par des mesures aux formes inquisitoriales.

Ils ne pouvaient vendre d'autres livres que ceux qui étaient sur deux catalogues affichés dans leurs magasins, catalogues dont l'un (et c'était le plus sévère, le plus draconien) était exclusivement destiné aux ouvrages approuvés par l'Église. (Ordonnance du 27 juin 1553.) Sous aucun prétexte, il ne leur était permis de faire venir des livres des pays séparés de la communion romaine, et l'autorité ecclésiastique, préposée à l'ouverture des ballots arrivant des contrées étrangères (même ordonnance), devait approuver, en outre, le catalogue de vente de toute bibliothèque. (Ordonnance du mois de septembre 1557.)

La peine de mort était aussi encourue sans pitié par tout libraire qui publiait la moindre gravure

sans l'autorisation du Roi et vendait, distribuait le moindre livre sans une permission spéciale.

« La censure de son côté avait marché : des livres de théologie et de science, elle s'était depuis deux ans étendue à presque tous les autres. Désormais tout livre de littérature française ou étrangère dut être assujetti à son approbation préalable; c'est ce qui résulte formellement des lettres patentes datées de Montpellier, 28 décembre 1537, et dont, par d'autres lettres patentes du 17 mars de la même année, il est fait une application spéciale aux imprimeurs et libraires de Paris. Les unes et les autres portent défense « de vendre et imprimer aucuns livres en *langues, latine, grecque, arabique, hébraïque, chaldéenne, italienne, espagnole, française, allemande,* soit d'auteurs anciens ou modernes, avant de les avoir communiqués à Mellin de Saint-Gelais, abbé de Reclus, garde de la librairie et aumônier de François I[er], sous peine de confiscation desdits livres et d'amende. »

« Soumettre ainsi les livres à la *tenaille* de Mellin si redouté de Ronsard, continue le bibliophile Paul Lacroix, ne leur laisser prendre leur libre vol que lorsque ce poëte des épigrammes licencieuses, des odes érotiques, en a octroyé la permission ! N'est-ce pas au moins étrange ? Que penser de la censure sous l'ancien régime, que dire de sa moralité, quand cherchant quel fut le

premier censeur royal, et quel fut l'un des derniers, on trouve d'un côté Mellin de Saint-Gelais, de l'autre Crébillon le fils, deux des hommes dont les œuvres auraient mérité le plus de passer par le creuset légal remis en leurs mains, et qui, approvisionnant eux-mêmes les libraires de livres scandaleux, attirèrent sur la Librairie qu'ils devaient régenter, tant d'invectives et de foudres, depuis Louis XI jusqu'à Louis XVI; depuis le burlesque Olivier Maillart jusqu'à l'austère Bridaine. »

« Dans le 29e sermon de son *Avent*, Maillart que nous citerons seul, a défendu d'imprimer des livres avant d'être approuvés par l'évêque, par son vicaire ou par son commissaire. O pauvres libraires! il ne suffit pas de vous damner seuls, vous voulez damner les autres en imprimant des livres obscènes qui traitent de l'art d'aimer et de luxure, et en fournissant occasion à mal faire. Allez à tous les diables! »

Encore le livre à propos duquel Maillard appelait ainsi tous les feux de l'enfer n'était-il autre chose que l'innocent *Evangile des connoilz*! » (Paul Lacroix, ouvrage déjà cité.)

Cette sévérité se continua jusqu'au commencement du XVIIIe siècle.

Malgré toutes ces rigueurs, malgré toutes ces mesures répressives, l'activité des presses ne se ralentit pas, elle s'accrut même à un tel point que

le nombre des ouvriers devînt bientôt insuffisant. Il arriva, ce qui arrive toujours en pareille circonstance, des prétentions exagérées de la part des ouvriers et refus des maîtres d'y satisfaire.

Comme de nos jours, ajoute feu M. Crapelet (1), « il se forma des associations, des coalitions d'ouvriers imprimeurs pour forcer les maîtres à augmenter les salaires, à fournir une *nourriture plus abondante* (2), à empêcher qu'il ne fut élevé de nouveaux apprentis.

Comme il est aisé de le prévoir, les débats durèrent longtemps, les travaux furent arrêtés à Paris et à Lyon, dans les grands centres, et comme il arrive presque toujours dans les situations mal définies, les poursuites contre les maîtres, comme les arrêts du Parlement, n'amenèrent aucun résultat satisfaisant.

Les bourses communes (car il n'y a rien de nouveau dans les choses les plus nouvelles) suppléaient au défaut du travail; un grand nombre d'ouvriers, et c'étaient les plus paisibles et les plus laborieux, sortirent de France. Le Roi dut intervenir.

Les lettres patentes du 31 août 1539 contien-

(1) G.-A. Crapelet, *Etudes pratiques et littéraires sur la Typographie*. Paris, grand in-8°, p. 39, 40. 1837.

(2) Cet usage, où étaient les maîtres-imprimeurs de fournir la nourriture à leurs ouvriers, fut aboli par l'édit de Charles IX, en 1571, ci-après rapporté.

nent un réglement de police qui rétablit l'ordre dans les ateliers de Paris; ce réglement fut aussi appliqué à Lyon, par des dispositions analogues du 20 décembre 1541.

A la suite de ces démélés, on verra avec intérêt et dans toute son intégrité, un *édit touchant les imprimeurs du royaume de France*, qui nous fait connaître les usages de l'imprimerie, et la condition des ouvriers à cette époque. Document qui se trouve aux Archives du royaume, Section judiciaire, *Registre des Bannières, tome III*.

« François, par la grâce de Dieu, etc., etc.

Receu avons l'humble supplication de noz bien-amez les maîstres imprymeurs des livres de nostre bonne ville et cyté de Paris, contenant que pour acquérir science à l'honneur et louange de Dieu nostre Créateur, manutention, soustenement et dylatation de la saincte foy catolicque et saincte chrestienté par l'universel monde, et décoration de nostre royaulme, icelluy art et science de ymprimer les bons livres et les bonnes lectres ayent tousjours de nostre temps estez favorisez et maintenus; et mesmement, en nostre bonne ville et cyté de Paris, et jusques puis aucun temps en ça que les compaignons et ouvriers dudict estat de ymprimeur besongneans soubs lesdicts maîstres, au moyen de certaine confrairie particulière qu'ilz ont eslevé entre eulx, ont par monopolle et voye indirecte faict délibération de ne besongner avec les apprentilz, qui pourroit causer la perdition et discontinuation dudict estat, font banquetz des deniers qu'ilz tirent des apprentilz, leur font faire serment tel qu'il leur plaist.

Et au moyen de ladicte confrairie, assemblée et monopolle qui par cydevant estat venu en augmentation, tumbe et vient en discontinuation et destracquement, et les livres incorrectz et mal imprimez;

Et à ceste cause lesdicts supplians, pour réprimer lesdictes faultes,

abbuz, monopolles, malles et pernicieuses vexsations, nous est présentez certains articles dont la teneur s'en suict :

Article 1er. Les compaignons et apprentilz de l'art de l'imprymerie, n'ayent à faire aulcun serment, monopolles, et n'avoir aulcun Capitaine entr'eux, Lieutenants, Chefs de bande, ou aultres, ne Bannières ou Enseignes, ne se assembler hors les maisons et poilles de leurs maistres, ne ailleurs en plus grand nombre que cinq, sans congé, et auctorité de justice, sur peine d'estre emprisonnez, banniz, et pugnis comme monoppoleurs, et aultres amendes arbitraires.

Art. 2. Que iceulx compaignons ne porteront aucunes espées, poingnars, ne bastons invisibles ès maisons de leursdicts maistres en l'imprimerie, ne par la dicte ville de Paris, et ne feront aucunes séditions, sur peines que dessus.

Art. 3. Que les dicts maistres facent et puissent faire, et prandre autant d'apprentitz que bon leur semblera ; et que les dicts compaignons ne puissent battre ne menasser les dicts apprentitz ; ains les besongner à la volunté et discresion de leurs maistres ; et les dicts compaignons avec les dicts apprentitz pour le bien dudict mestier, à la peine que dessus.

Art 4. Les dicts compaignons et apprentitz ne feront aucuns banquetz, soyt pour entrée, yssue d'apprentissaige ; ne aultrement, pour raison du dict mestier, sur peines que dessus.

Art. 5. Ne feront aucunes confrairies, ne célébrer Messes aux despéns communs desdicts compaignons et apprentitz ; ne pourront choisir, ne avoir lieu particullier ne désigné, ne exiger argent pour faire Bourse commune, comme ilz ont faict auparcydevant, pour fournir aux despens de la dicte confrairie, Messes et Banquetz, ne pour faire autre conspiration, sur les peines que dessus.

Art. 6. Les dicts compaignons continueront l'euvre en commencé, et ne la lerront qu'il ne soit parachevé, et ne feront aucun *tric* (1), qui est mot pour lequel ilz laissent l'euvre, et ne feront jour pour jour, ains continueront ; et s'ilz font perdre formes ou journées aux

(1) *Tric*, mot inventé par les compagnons imprimeurs, qui leur sert de signal pour quitter l'ouvrage ; ce qui leur est défendu par l'art. 34 de leurs Statuts, et par l'art. 6 de l'ordonnance de François Ier, comme aussi par l'ordonnance de Charles IX, de 1571.

maistres par leur faulte et coulpe, seront tenuz de satisfaire les dicts maistres.

Art. 7. Et si le marchand à qui sera l'ouvrage veult avoir plus hastivement l'euvre, qui ne se pourroit faire par ceulx qui l'auroient commencé, le maistre en pourra bailler partye à faire à d'aultres imprimeurs, et néantmoins les dicts compaignons ne lerront icelle euvre qu'il ne soit parachevé par eulx ou les dicts aultres, et pourront les dicts maistres assortir les dicts compaignons en leur ouvrage ains qu'ilz verront estre utille et nécessaire.

Art. 8. Les dicts compaignons feront et paracheveront les journées aux vigiles des festes, sans rien laisser pour faire ne besongner les dicts festes; ains cesseront les dicts jours de festes. Ausquels jours les dicts maistres ne seront tenuz ouvrir imprimeries pour besongner, si n'estoit pour faire quelque chose préparative et légiere pour le lendemain.

Art. 9. Iceulx compaignons ne feront aultres festes que celles qui sont commandées par l'Église.

Art. 10. Que les dicts maistres fourniront ausdicts compaignons les gaiges et sallaires pour chascun moys respectivement, et les nourriront et leur fourniront la despense de bouche raisonnablement et suffisamment, selon leurs qualitez, en pain, vin et pitance, comme on faict de coustume louable.

Art. 11. S'il y a aulcune plaincte de pain, vin ou pitance, les dicts compaignons pourront avoir recours au prevost de Paris ou aux conservateurs de noz privilléges ou à leurs lieutenans, pour y pourvoir sommairement; et sera, ce qu'il en sera ordonné, exécuté inclusivement, nonobstant appel, comme de matière d'allymens.

Art. 12. Les dicts gaiges et despens des dicts compaignons, commenceront quant la presse commencera à besongnier, et finiront quand la dicte presse cessera.

Art. 13. S'il prand vouloir à ung compaignon de s'en aller aprez l'ouvrage achevé, il sera tenu d'en advertir le maistre huit jours devant, affin que durant le dict temps le dict maistre et ses compaignons besongnans avec luy se puissent pourveoir.

Art. 14. Si ung compaignon se libure de mauvaise vye, comme mutin, blasphémateur du nom de Dieu, ou qu'il ne face son debvoir, le maistre en pourra mectre ung aultre au lieu de luy, sans que pour ce les aultres compaignons puissent laisser l'euvre en commencé.

Art. 15. Les maistres ne pourront soubstraire malicieusement ne retirer à eulx les apprentitz compaignons fondeurs, ne correcteurs, l'un de l'autre, sur peine des intéretz et dommages de celuy à qui aura faict la fraulde, et d'amende arbitraire.

Art. 16. Ne pourront prendre les maistres imprimeurs et libraires, les marques les ungs des aultres, ains chascun en aura une à pârt soy, defférentes les unes des autres, en manière que les acheteurs de livres puissent facillement congnoistre en quelle officynne les livres auront esté imprimez et lesquelz se vendront aux dictes officynnes et non ailleurs (1).

Art. 17. Si les maistres imprimeurs de livres en latin, ne sont sçavants, ne suffisans pour corriger les livres qu'ilz impriment, seront tenuz avoir correcteurs suffisans, sur peine d'amende arbitraire; et seront tenuz les dicts correcteurs de bien et soigneusement corriger les livres, rendus leurs corrections aux heures accoustumées d'ancienneté, et en tout faire leur debvoir; aultrement seront tenuz aux intérètz et dommages quy seroient encouruz par leur faulte et coulpe.

Art. 18. Et pour ce que le mestier des fondeurs de lectres est connexe à l'art d'imprimeur, et que les fondeurs ne se dyens imprimeurs, ne les imprimeurs ne se dyens fondeurs, les dicts articles et ordonnances aux commandemens, inhibitions et desfenses, es peines dessus dictes aux compaignons et apprentitz fondeurs, ainsi que compaignons et apprentitz et imprimeurs. Les quelz, oultre les choses dessus dictes, seront tenuz de achever les fontes des lectres par eulx encommencées, et les rendre bonnes et valables, aultrement seront tenuz aulx intérêts et dommages des maistres, et commenceront à besongnier par chascun jour à cinq heures du matin, et pourront desailler à huit heures du soir, qui sont les heures accoutumées d'ancienneté.

Nous humblement requérant les dicts supplians pour l'observation

(1) Voyez le réglement de 1723, article 10, qui renouvelle cette défense, sous peine d'être puni comme faussaire de trois mille livres d'amende et de confiscation des exemplaires.

La sévérité de cette peine, fait assez voir quelle importance l'autorité attachait à ce que les imprimeurs restassent responsables de leurs œuvres, sous la foi d'insignes typographiques.

des choses susdictes, manutention et commodité audict estat, sur ce pourvoir de nostre grâce.

Pour ce, est il que Nous, ces choses considérées et que pour le grant désir et affection que nous avons à la manutention et dilatation de la saincte foy catolicque et religion chrestienne par l'universel monde, nous avons de nostre temps pourchassé nostre royaulme estre mugny de gentz de grant sçavoir et expérience, à quoy ilz ne pourroient parvenir sans cappiosité des livres utilles et nécessaires, bonnes, sainctes et devotes lectres, pour à quoy parvenir avons nagueres créé et ordonné en nostre ville de Paris, imprimeurs royaulx ès langues lattyne, grecque et ebraïque.

Pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, et aprez que nous avons faict veoir, visiter, et entendre les dicts articles par aulcuns principaulx de nostre conseil, avons dict, déclaré, et ordonné, voullons et nous plaist que les dicts articles dessuz déclarez soient tenuz, gardez, et observez, et iceulx avons concédez, louez, confermez, ratifiez, et approuvez, concédons, louons, confermons, ratifions et approuvons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royale, par ces dictes présentes, etc., etc.

A Villiers-Costerez, le dernier jour de Août, l'an de grâce 1539, et de nostre règne le vingt-cinquiesme.

Il s'en suivit une lettre de commission, donnée à Compiègne le 14 octobre de la même année, pour l'observation de ce nouvel acte, qui est le PREMIER *réglement connu* sur la police de l'imprimerie, et qui se trouve également rapporté dans le Recueil des ordonnances royales, annotées par Rebuffe.

Cependant l'art de l'Imprimerie prenait tous les jours de nouveaux accroissements; elle était alors plus florissante et de beaucoup, dans la ville de Lyon, que dans tout le reste du royaume.

La situation favorable de cette ville, y avait at-

tiré une foule de négociants jaloux d'un repos qui leur était refusé ailleurs; ils y avaient établi leur domicile, l'esprit de négoce y dominait, et cet esprit influa sur le commerce de la Librairie.

Il faut même avouer que les plus fameux imprimeurs de Lyon sont venus ensuite s'établir à Paris, et que la capitale leur doit, peut-être, une partie de la gloire qu'elle s'est acquise dans le commerce de la Librairie.

Quoi qu'il en soit, il s'était également élevé, entre les ouvriers et compagnons typographes, et les maîtres imprimeurs de Lyon, des difficultés ayant toutes les mêmes exigences que celles des ouvriers de Paris.

Ces considérations déterminèrent François I[er] à donner à l'imprimerie de Lyon le même réglement qu'il avait fait pour Paris.

Nous croyons devoir ne donner ici que le préambule seul de cet édit, puisque les articles dont il est composé sont copiés mot à mot dans celui de Paris, que nous venons de citer.

Du Réglement de l'Imprimerie pour la ville de Lyon, et de n'imprimer aulcun livre sans permission du grand scel.

François, par la grâce de Dieu, etc.

« Receue avons l'humble supplication de nos chers et bien-amez les consuls, eschevins, manants et habitants de nostre bonne ville et cyté de Lyon, contenant que pour la décoration, réputation, bien,

proffit, et utilité de la dicte ville, ils ont esté fort curieux, et n'ont rien espargné à faire venir et attraire en icelle depuis six vingt ans en ça toutes sortes d'artisants et gents industrieux; et entr'aultres plusieurs maistres et compaignons imprimeurs de livres, pour y exercer l'art et traffic de l'imprimerie, qui pour lors se faisoit en Allemagne et à Venize, dont ils tirèrent les dits maistres et compaignons, qui depuis ont tellement continué le dict art en icelle ville, qu'il n'y a aujourd'hui lieu en la chrestienté où il se face plus bel ouvrage, n'en plus de diverses siences, qu'il se faict au dict Lyon, où une grande partie tant de nostre royaulme qu'aultres pays et provinces étrangers, se fournissent de livres, avec tel et si bon prix, qu'il ne sauroit estre plus raisonnable.

Toustefois depuis trois ans en ça aulcuns serviteurs, compaignons imprimeurs mal vivants, ons suborné et mutiné la pluspart des aultres compaignons, et se sont bandez ensemble pour contraindre les maistres imprimeurs de leur fournir *plus gros gaiges, et nourriture plus opulente,* que par la coustume ancienne ils n'ont jamais eu davantage, ils ne veulent point souffrir aulcun apprentif besongner au dict art, afin qu'eulx se trouvants en petit nombre aux ouvrages pressez et hastez, ilz soyent cherchez et requiz des dicts maistres; et par ce moyen leurs dicts gaiges et nourriture augmentez à leur discrétion et volonté, ou aultrement ils ne besongneront pas.

Sur lesquelles nouvelletez, dissentions et monopoles suscitez, ainsi que dict est, par les dicts compaignons et serviteurs, après plusieurs procédures, certains arrests seroient ensuyvis en nostre Cour de Parlement à Paris, à la poursuite desquels lesdicts maistres ont fait telle despense, et les dicts compaignons d'aultre costé se sont si bien desbauchez, que pour cejourd'hui le dict art d'imprimerie, à cause de ce, est entièrement cessé et discontinué dans la dicte ville de Lyon, et quasi dilaté et transporté d'icelle en aultres pays, desquels il avoit esté autresfois tiré, dont s'ensuyt un trop gros intérest, préjudice et dommage à la dicte ville, et *conséquemment à la chose publicque de nostre royaulme.*

Nous suppliants et requérants les dicts consuls, eschevins, manants et habitants, et les dicts maistres imprimeurs de nostre ville de Lyon, que pour faire cesser les dicts desbaux et dissentions et monopoles, et y obvier pour l'advenir, nous veuillons, ainsi qu'en semblable occasion nous avons faict pour ceulx de nostre bonne ville de Paris,

où aussi les serviteurs, compaignons imprimeurs, faisoient tout de mesme que ceulx-ci, s'estants élevez contre les maistres, avec telle occasion que dessus, faire rédiger et mestre par escrit et en forme d'ordonnance et édict, la manière de vivre ancienne et accoustumée en l'art d'imprimerie, pour être gardée, observée et entretenue selon le contenu ès articles qui s'en suyent ci-après, lesquels ont esté tirez et de mot, mue ce qui faisoit à muer, des lettres patentes par nous sur ce octroyées et concédées à ceux dudict Paris. »

(Suivent les articles conformes à ceux de l'édit du 31 août 1539, comme ci-dessus.

Sçavoir faisons que nous, les choses dessus dictes considérées, et *d'aultant que sur tout nous avons toujours de tout nostre cœur désiré voir de nostre temps les bonnes lettres florir et reluire en nostre royaume,* pour iceluy estre accompagné et muny de gents doctes et sçavants en toutes professions et sciences à la louange de Dieu, nostre Créateur, exaltation de sainct nom, de nostre saincte foy et religion chrestienne, et édification des bons et nobles esprits, qui ne peuvent avoir la communication et intelligence des lettres, sinon par le moyen des bons, utiles et nécessaires livres, qui sont mis et produits en lumière par *cet art de l'impression, duquel nous désirons singulièrement la commodité, continuation et conservation.*

Donné à Fontainebleau, le 28 décembre 1541, etc. »

Le même jour 28 décembre 1541, François Ier édicta des lettres patentes, *portant commission pour l'observation et entretenement de l'édict* sus-rapporté, adressées au sénéchal de Lyon. Mais, à peine étaient-elles enregistrées, qu'il s'éleva des difficultés sur les livres qu'on faisait entrer à Paris, sans avoir été vus et examinés par la Faculté de Théologie de Paris.

La Cour, par arrêt du 1er juillet 1542, « *fit défense, sous peine de confiscation et autres peines*

arbitraires, à tous libraires et autres marchands quelconques d'exposer en vente aucuns livres, en la ville de Paris ou autres du ressort, s'ils n'ont été vus et visités en la manière contenue audit arrêt, tant pour les villes ayant Université que autres. »

Il était également défendu « *d'imprimer, vendre et débiter aucun livre qui n'ait été auparavant examiné et approuvé par l'Université et la Faculté de Théologie, les livres devaient de plus être soumis à l'approbation du Prévôt de Paris.* »

A son tour l'Université enjoignait aux libraires de n'exposer aucun livre en vente, avant qu'il n'eut été examiné et visité.

« Dès qu'un ballot de livres leur parvient, dit le réglement, ils sont tenus d'appeler quatre libraires pour assister à leur ouverture, lesquels, d'après la nature des livres, feront leur rapport aux recteur et doyens des trois hautes facultés, qui enverront chacun deux délégués, lesquels, après avoir examiné les livres, y apposeront leur paraphe s'il y a lieu d'en approuver la vente. »

François I[er], tout en accordant une bienveillance marquée aux lettres grecques et latines, ne négligea pas la culture de la langue nationale, « qu'il sçauoit et parloit mieulx que homme qui fust vivant en son royaume (1). »

(1) *Oraison funèbre de François I[er]*, prononcée à Notre-Dame par le P. Du Châtel, le 23 mars 1547.

Par son ordonnance du mois d'août 1515 (art. 110 et 111), donnée à Villers-Cotterets, il supprima l'usage du latin dans les tribunaux et dans les actes publics.

Il était temps d'arrêter la corruption produite par le mélange continuel des deux idiômes latin et français, qui pouvaient finir par se détruire l'un l'autre.

François I[er] voulut encourager les imprimeurs à exécuter d'une manière correcte les ouvrages de la littérrature française, dont les publications, on le conçoit, s'étaient un peu ralenties, et il fit choix d'un *imprimeur royal pour honorer la langue françoise,* comme il en avait nommé pour le grec, le latin et l'hébreu.

Denis Janot fut donc investi de ce nouveau titre, par lettres du 12 avril 1543, telle est leur teneur en extrait principal.

« François par la grâce de Dieu, etc., etc.

A tous ceulx que ces présentes lettres verront, Salut.

Sçavoir faisons que nous ayants esté bien et deuement advertis de la grande dextérité et expérience que nostre cher et bien-amé Denis Ianot a en l'art d'imprimerie, et ès choses qui en dépendent, dont il a ordinairement faict grande profession, et mesmement en la langue françoise; et considérant que nous avons jà retenu et faict deux noz imprimeurs, l'un en la langue grecque et l'autre en la langue latine (1): ne voulants moins faire d'honneur à la nostre qu'ausdictes deulx aultres langues, et en commettre l'impression à personnage qui s'en

(1) Conrard Néobar pour le *Grec*, en 1530, et Robert Etienne pour le *Latin*, en 1539.

saiche acquitter, ainsi que nous espérons, que sçaura très-bien faire ledict Ianot : icelluy, pour ces causes et aultres à ce nous mouvants, avons retenu et retenons, par ces présentes, nostre imprimeur en la dicte langue française : pour doresnavant imprimer bien et deuement en *bon caractère et le plus correctement que faire se pourra*, les livres qui sont et seront composez, et qu'il pourra recouvrer en ladicte langue. Et aussi nous servir en cest estat, aux honneurs, auctoritez, priviléges, prééminences, franchises, libertez et droicts qui y peuvent appartenir, tant qu'il nous plaira.

Et affin de luy donner meilleure volunté, moyen et occasion de s'y entretenir, et supporter les fraiz et mises, peines et travaulx qu'il luy conviendra faire et prendre, tant ès impressions, corrections, qu'aultres choses qui en dépendent; nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons et nous plaist, et audict Ianot permis et octroyé par ces présentes, qu'il puisse imprimer tous livres composez en ladicte langue françoise qu'il pourra recouvrer, aprez toustesfois qu'ilz auront esté bien, deuement et suffisamment veuz et visitez et trouvez bons et non scandaleux.

(Suit la formule ordinaire contre les troubles et empêchements dans la jouissance du privilége.)

Donné à Paris, le 12e jour d'apvril, l'an de grâce 1543, et de nostre règne le 29e, etc., etc.

Par un autre diplôme, en avril 1543, François Ier accorda à la Librairie et à l'Imprimerie l'exemption du service des *gardes bourgeoises*, le considérant de cet édit est remarquable :

« Aulcuns de nos officiers ou aultres ont contrainct et contraignent de jour en jour................................, plusieurs aultres officiers, suppostz et serviteurs de nostre très-chère et bienaimée fille ainée, l'Université de Paris, comme *libraires, relieurs, enlumineurs, escrivains-jurez,* qui sont au nombre de *trente,* les *quatre* papetiers, et *quatre* parcheminiers, d'aller au guet de nostre dicte ville de Paris, ou en leur défaut, payer pour chascune fois, deux sols six deniers, en enfreaignant les dicts priviléges, au très-grand grief et dommage de nostre dicte fille, imminente ruine et désolation d'icelle, *tant que vraysemblablement lesdicts officiers et*

serviteurs ainsi troublez se désisteront de leurs dicts estats, charges et offices, et ne se trouvera pas quasi qui les vueille prendre, qui est entièrement contre le singulier désir et affection que nous avons à l'accroissement d'icelle, en toutes bonnes lectres et estudes. »

Malgré ce dernier témoignage de l'affection si particulière de François Ier pour l'accroissement des bonnes études, disons que sa conduite politique, à l'égard des libraires, imita celle qu'il suivait cauteleusement vis-à-vis les Protestants, brûlés en France, soudoyés et protégés par le même roi en Allemagne. Pour preuve, nous terminerons cette période par ce trait douloureusement si célèbre.

Nous avons vu que Louis Berquin, cet ami d'Erasme; Louis Berquin, que le roi aimait et considérait, François Ier souffrît, que cet ami fut brûlé vif avec ses livres, parce qu'il n'avait pas voulu rétracter son attachement aux doctrines de Luther: maintenant c'est un jeune père de famille, un poète, un savant, un imprimeur-libraire enfin, qui va périr sur un bûcher pour cause d'HÉRÉSIE, pour des choses qu'il ne *comprenait pas*: Estienne Dolet!

Estienne Dolet, sur la décision de la Faculté de Théologie de Paris, du 4 novembre 1544, fut déclaré atteint et convaincu du crime d'être *athée relaps*.

La sentence fut exécutée le 3 août 1546, le jour de la fête de son patron, saint Etienne.

Monté sur l'échafaud, il prononça cette prière:

Mi Deus, quem toties offendi, propitius esto;

teque Virginem matrem precor, divumque Stephanum ut apud Dominum pro me peccatore intercedatis.

O mon Dieu! vous que j'ai si souvent offensé, soyez-moi propice; vous aussi Vierge Marie, je vous supplie, ainsi que vous, mon bienheureux patron saint Etienne, soyez mes intercesseurs auprès de notre divin Sauveur.

Puis, il avertit les assistants de lire ses livres avec circonspection, protestant plus de trois fois, *qu'ils contenaient bien des choses qu'il n'avait jamais entendues ni même comprises...*

On lit dans cet infâme arrêt, prononcé en la Grand'Chambre la veille du supplice :

« La dicte Court condamne le dict Dolet, prisonnier. à estre mené et conduit par l'exécuteur de la haute justice en un tombereau, depuis les dictes prisons de la Conciergerie du Palais, jusques à la place Maubert, où sera dressée et plantée au lieu plus commode et convenable, une potence, à l'entour de la quelle il sera faict un grand feu, auquel, après avoir esté soulevé en la dicte potence, son corps sera jeté et brûlé avec ses livres, et son corps mué et converti en cendres, et a déclaré et déclare, tous tant et chascun les biens du dict prisonnier acquiz et confisquez au roy, quy auparavant l'exécution de mort du dict Dolet, et sera mis en torture et question extraordinaire pour enseigner ses compaignons.

Ont signés : LIZET, — DE MONTMIREL.

Et néantmoins est retenu *in mente*, que si le dict Dolet fera aulcun scandale, ou dira aulcun blasphême, la langue lui sera coupée, et il sera brûlé tout vif (1). »

(1) Procès d'Estienne Dolet, par M. Taillandier. Paris, Techener, 1836, 1 volume in-8°.

Ajoutons : « Pendant qu'on brûlait Dolet sur la place Maubert, les confrères de la Passion jouaient sur leur théâtre le mystère de l'*Apocalypse*, composé en 1541 par Louis Chocquet, et dans lequel, allusion frappante à ces fréquents supplices d'imprimeurs et de libraires, et aux persécutions incessantes de François Ier contre la presse, on voyait Domitien faire mettre à mort par ses bourreaux Torneau et Pesart, l'écrivain Hermogène et avec lui le libraire et l'enlumineur qui avaient publié son livre. Cette scène était certainement une satire directe, et Chocquet en l'écrivant avait moins voulu reproduire ce passage du chapitre X de la *Vie de Domitien*, par Suétone : « *Item* (occidit) *Hermogenem Tarsem propter quasdam in historia figuras, librariis etiam, qui eam descripserant crucifixis,* » que faire un tableau des vengeances sanglantes exercées tous les jours contre la presse. Avec la réalité pleine d'anachronismes, mais d'autant plus saisissante des détails scéniques à cette époque, il n'y avait pas à s'y méprendre.

Pour le populaire encombrant la salle, c'étaient vraiment des libraires de Paris qu'on mettait à mort. M. Sainte-Beuve qui, dans son livre de la *Poésie française au seizième siècle*, a fait ce rapprochement avant nous, a donc dit fort judicieusement : « Le libraire et l'enlumineur surtout qu'on crucifie ont des figures d'honnêtes chrétiens,

et ils me font l'effet des frères *les Angeliers*, de *M. Antoine Vérard*, ou de tout autre libraire, *demeurant à Paris sur le pont Nostre-Dame, à l'image de saint Jean l'évangéliste, ou au premier pilier du palais, devant la chapelle où on chante la messe de messeigneurs les présidents.....* » Puis à ce même propos rappelant le supplice de Dolet si contemporain de ce mystère qu'on pourrait croire que celui-ci fut une vengeance anticipée de l'autre, il ajoute : « On comprend quel genre d'intérêt, de charme et d'émotion des spectacles d'une vérité si présente devaient avoir pour un public d'ailleurs ignorant et peu délicat. »

Cette fin si déplorable du savant libraire lyonnais, clôt la triste série des sévices de François Ier envers la Presse ; il mourut l'année suivante, laissant une gloire assez contestable, vis-à-vis les amis des Lettres, car en réalité, de nos jours, il serait surnommé le Persécuteur terrible des imprimeurs et des libraires. Son code impitoyable parut encore trop doux, qui le croirait ! à son successeur.

HENRI II, 1547 A 1559.

Depuis la mort de François Ier, ce *persécuteur* des libraires, jusqu'à Louis XIII, ses successeurs bien loin d'adoucir les pénalités de son code draconien ne firent, au contraire, qu'augmenter de rigueur; il n'y eût pas même de discontinuité de sévérité envers l'Imprimerie et la Librairie.

Henri II semble même prendre à tâche de suivre ces funestes traditions, et même d'aggraver les entraves et les peines; qu'on en juge :

Par lettres patentes de 1547, il confirme l'exemption accordée par François Ier, en 1515, aux libraires et imprimeurs, de tout service militaire dans la ville de Paris « hors le cas de péril imminent. » Puis il renouvelle l'ordonnance de François Ier, datée de 1521, relative à la « défense d'imprimer aucun livre sans autorisation de l'Université et celle de la Faculté de Théologie; » il ajoute de plus : « l'approbation des permissions données par la Faculté de Théologie devra être imprimée au commencement du susdit livre. »

La première loi concernant la publicité de l'impression parut le 11 décembre 1547, et fut enregistrée le 19 suivant.

La licence que les sectaires de Luther se permettaient dans le débit de leurs doctrines et de leurs libelles y donna lieu : pour en réprimer les abus et leur diffusion, on lit :

« Défendons qu'aucuns libraires, ni imprimeurs n'ayent, sous confiscation de corps et de biens, à imprimer et faire imprimer, ne ven-

dre ou publier, ne faire vendre ou publier aucuns livres concernant la Sainte Ecriture, et mêmement ceux qui sont apportés de Genève, Allemagne et autres lieux étrangers, que premièrement n'ayent été vus, visités, examinés de la Faculté de Théologie de Paris, et n'ayent, les imprimeurs et libraires, à vendre, exposer en vente aucuns livres de la Sainte Ecriture commentés ou scholiés, que le nom de celui qui l'a fait ne soit exprimé et apposé au commencement du livre, et aussi celui de l'imprimeur avec l'*enseigne* de son domicile, ni aussi à imprimer en *lieux ocultes et cachés*, ains en leurs offices et lieux publics, afin qu'ils puissent répondre à chacun de leur fait. »

Cet acte de Henri II est le premier qui contienne un réglement relatif à l'ordre public.

Il renferme quatre dispositions particulières : la première est une défense d'imprimer aucuns livres contre la religion, sous peine de confiscation de corps et de biens; la seconde ordonne que les livres concernant la religion soient examinés par la Faculté de Théologie; la troisième prescrit de mettre à chaque ouvrage imprimé le nom de l'auteur et de l'imprimeur et le lieu de l'impression; la quatrième, enfin, défend d'imprimer en lieux occultes et cachés.

L'édit donné à Châteaubriand, le 27 juin 1551, renouvelle toutes les dispositions de l'édit de 1547, il contient le réglement le plus sévère qui eut encore été publié contre la liberté de la presse.

On y voit que les plus grandes précautions étaient prises pour prévenir l'introduction des livres venant des lieux suspects, et notamment de Genève.

Tous les livres imprimés devaient être soumis à la censure de la Sorbonne; et la copie signée d'un manuscrit destiné à l'impression, devait être laissée entre les mains du censeur.

A l'arrivée d'un ballot de livres, le censeur devait être requis et présider lui-même à l'ouverture du ballot ou paquet.

Les imprimeries et les magasins des libraires de Paris étaient soumis annuellement à deux visites du censeur, qui devait aussi inspecter, trois fois par an, les librairies et les imprimeries de Lyon.

Les libraires étaient obligés de tenir exposés dans leurs boutiques un catalogue des livres prohibés, et un autre des livres qu'ils avaient en étalage.

L'article 4, de cet édit, défendait de faire aucune vente de bibliothèque, après décès ou autrement, avant que les livres eussent été visités.

Les imprimeries clandestines étaient interdites par l'injonction faite à tous imprimeurs « de faire l'exercice et état d'impression en bonne ville, et maisons ordonnées et accoutumées à ce faire, et non en lieux secrets, et què ce soit sous un maître imprimeur du quel le *nom*, le *domicile*, et la *marque* soient mis aux livres par lui imprimés. »

Il est dit plus loin : « Ne pourront les dits imprimeurs, imprimer aucuns livres, si non de leur nom, et en leurs officines et ouvroirs. »

L'article 9 disait : Si l'imprimeur suppose un autre nom que le sien, sur les livres qu'il imprimera, il subira la *peine de la confiscation* du dit livre, la *saisie de ses biens*, et il sera poursuivi comme *faussaire*.

L'article 21 porte : Et parce qu'il est souvent advenu plusieurs fautes des portes-panier, qui, sous couleur de vendre quelque marchandise, portent secrètement des livres venus de Genève et autres lieux mal famés; il ne sera permis dorénavant aux dits portes-paniers de vendre de livres, grands ou petits : mais si aucuns en portent et exposent en vente, ils seront saisis et mis en notre main, comme à nous acquis et confisqués, avec toutes autres marchandises qu'ils porteront; et neanmoins ils seront punis pour la contrevention à ce présent article, selon leur qualité et ainsi que les juges verront être à faire.

Il y avait en outre la PEINE DE MORT contre tout imprimeur, tout libraire, tout particulier, tout distributeur, qui imprimera, vendra, achetera ou distribuera un livre quelconque, sans en avoir reçu l'autorisation préalable et formelle.

Ces barbares et sanglantes pénalités ne frappaient pas seulement, on le voit, l'auteur du livre suspect, le typographe qui l'avait imprimé, le libraire qui l'avait vendu, mais encore l'acheteur, le simple distributeur, quel qu'innocent qu'il fût.

Le soin de ses intérêts ne tarda pas à modifier grandement les préventions si exagérées de Henri II, dont l'Imprimerie et la Librairie ne pouvaient assurément louer la mansuétude. Il rendit un autre édit, du 23 septembre 1553, remarquable entre tous par les éloges prodigués et les encouragements donnés aux imprimeurs, nouveau tribut dont profitait aussi la Librairie, consolée en apparence.

« Henri II, etc.; Nous duëment adverti du grand profit et émoluments qu'apporte en nostre royaume et à nos subjets l'art de l'imprimerie, tant pour la grande quantité des livres qui s'impriment ès ville de nostre royaume, qui se vendent et débitent aux estrangers en divers lieux, pays et provinces, dont viennent gros deniers, en ycelui nostre royaume et à nos dicts subjets, qu'aussi pour le grand bien, commodité et profit que prennent de l'impression des livres tous les gens de lettres, et singulièrement les suppôts et escoliers de nos universités ; pour ces considérations, et aussi pour le grand et louable artifice qu'il y a au faict de l'imprimerie, par la quelle est conservée et perpétuée la mesmoire de toutes les choses, nos prédécesseurs désirant entretenir, accroître et augmenter l'art d'icelle imprimerie, pour le grand fruit quelle apporte,l'auroient non seulement privilégiée, affranchie et exemptée de touts tributs, péages, impositions et subsides, mais aussi les escrivains, imprimeurs et toutes aultres personnes nécessaires et requises pour le dict art, composition et faict de la dicte imprimerie.

Oultre ces considérations, n'ignorant qu'en mettant sur les livres

imprimés l'imposition de la taxe foraine, resvë, domaine forain, et hault passage, ce seroit chasser et éloigner de nostre royaume l'art et négoce de l'imprimerie et l'envoyer aux estrangers, les quels, pour l'attirer à eulx, et en prendre le proufit, et émoluments tinrent la dicte imprimerie franche et exempte de tout subside et imposition; en quoy faisant les imprimeurs et libraires des pays estrangers pourroient vendre les livres à meilleur marché et à plus bas prix que les imprimeurs et les libraires de nostre dict royaume, dont viendroit que les estrangers qui y négocient pour le commerce des dicts livres, et en achètent de nos subjets, se pourvoiroient ailleurs, ce qui pourroit estre cause que l'art de l'imprimerie viendroit à s'anéantir et être délaissé en plusieurs lieux et villes d'iceluy nostre royaume, au quel seroit *grosse perte pour les deniers et aultres denrées qui y viennent de tous côtés,* à cause du dict commerce que font nos subjets des dicts livres imprimés, avec les estrangers... Avons ordonné et ordonnons : « de ne lever ni exiger aulcune chose des dicts droits, pour raison des dicts livres, en quelque temps que ce soit. »

En 1556, le roi exigea qu'un exemplaire, imprimé sur *vélin,* de tout livre dont l'impression est autorisée soit remis à la Bibliothèque royale, et que cet exemplaire soit superbement relié.

C'est, assurent quelques historiens, à Diane de Poitiers, qui aimait beaucoup les livres et dont tant de beaux exemplaires portent les armes, qu'on doit cette ordonnance, qui n'aurait pas peu contribué à enrichir ce dépôt unique au monde, par ses trésors.

De 1553 à 1557, les arrêts de défenses furent moins dirigés contre les livres que contre les placards séditieux et incendiaires, dont le nombre allait toujours croissant sur les murs « sainct Innocent et à la porte du Châtelet. »

Souvent le peuple prenait parti pour les placards contre la justice. Si bien que le 26 septembre 1553, le roi, demandant qu'il fut procédé à pareille affaire, « avait offert secours d'artillerie, poudre et boulets en cas de besoin. »

Le 27 mai 1558, le Parlement fit défense d'imprimer « sans exprès commandement ou permission aulcun livre concernant la religion, à peine de confiscation de corps et de bien. »

Traduisez sous *peine de mort*.

FRANÇOIS II, 1559 A 1560.

La licence dans les écrits commença à être poussée si loin, que certains esprits virent dans les maux qui affligèrent la France une punition de ces désordres.

« Ce qui aggrava l'ire de Dieu, dit *Régnier de La Planche*, fût que la cognoissance des bonnes lettres, ayant esté ramenée en France, se tourna en esprits malins et curieux, en occasion de toute meschanceté, ce qui s'est trouvé principalement en certains grands esprits adonnés à la poésie françoise, qui lors vindrent à sourdre comme par trouppes; les esprits des quels ords et sales, et remplis de blasphèmes, sont d'autant plus détestables qu'ils sont emmiellés de tous allèchemens qui peuvent faire glisser non-seulement en toute vilaine et puante lubricité, mais aussi en toute horrible impiété, tous ceux qui les ont entre les mains (1). »

Bien que la peine de mort n'eût pas encore été

(1) *Histoire de l'Estat de France sous François II*, collection du *Panthéon*, pages 202-203.

prononcée par les lois contre les auteurs ou les imprimeurs de pamphlets politiques, la vie des hommes était, à cette époque, comptée pour si peu de chose, que les agents du pouvoir ne se faisaient aucun scrupule d'envoyer au supplice ceux qui n'étaient punissables que de la prison.

Voici un autre passage de ***Régnier de la Planche*** qui ne laissera aucun doute à cet égard :

« En 1560, dit-il, la cour de parlement faisoit de grandes perquisitions à l'encontre de ceux qui imprimoyent ou exposoyent en vente les escripts que l'on semoyt contre ceux de Guyse. En quoy quelques jours se passèrent si accortement, qu'ils sçeurent enfin qui avoit imprimé un certain livret fort aigre, intitulé le *Tygre* (1). Un conseiller nommé du Lyon en eust la charge, qu'il accepta fort volontiers, pour la promesse d'un estat de président au parlement de Bourdeaux, duquel il pourroit tirer deniers, si bon lui sembloit. Ayant donc mis gents après, on trouva l'imprimeur, nommé *Martin L'Homme,* qui en estoit saisy. Enquis qui le luy avoit baillé, il respond que c'estoit un homme incogneu, et finalement en accuse plusieurs de l'avoir leu et veu, contre lesquels poursuytes furent faictes : mais ils le gaignèrent au pied. Ainsi qu'on menoit pendre cest imprimeur, il se trouva un marchand de Rouen, moyennement riche et de bonne apparence, lequel voyant le peuple de Paris estre fort animé contre ce patient, leur dict seulement : « Et quoy, mes amis, ne suffit-il pas qu'il meure? Laissez faire le bourreau. Le voulez-vous donc davantage tourmenter que la

(1) Voici le titre exact de ce vigoureux pamphlet dirigé contre le cardinal de Lorraine : *Épistre envoiée au tygre de la France* (sans lieu d'impression ni date), petit in-8° de sept feuillets non chiffrés. C'est une imitation de la première *Catilinaire* de Cicéron. Il commence ainsi : « Tigre enragé, vipère venimeuse, sépulcre d'abomination, spectacle de malheur, jusques à quand sera-ce que tu abuseras de la jeunesse de nostre roy? » Il existe une autre satire manuscrite en vers du même genre, qui semble n'être que la première versifiée. Elle porte pour titre : Le *Tygre, satyre sur les gestes mémorables des Guysards,* 1561. (Voyez Brunet, *Manuel du libraire.*) L'arrêt prononcé par le Parlement de Paris contre l'imprimeur est daté du 13 juillet 1560.

sentence ne porte? » (Or ne scavoit-il pas pourquoy on le faisoit mourir, et descendoit encores de cheval à une hôtellerie prochaine.) A ceste parolle, quelques prebstres s'attachent à luy, l'appellant huguenaud et compaignon de cest homme, et ne fut cest question plustôt esmeue que le peuple se jette sur sa mallette et le bast outrageusement. Sur ce bruict, ceux qu'on nomme la Justice approchent, et pour le rafreschir le mènent prisonnier en la conciergerie du palais, où il ne fust pas plus tôt arrivé que du Lyon l'interrogue sommairement sur le faict du *Tygre,* et des propos par luy tenus au peuple. Ce pauvre marchand jure ne savoir que c'estoit, ne l'avoir jamais veu, ny ouy parler de messieurs de Guyse; dit qu'il est marchand qui se mesle seulement de ses affaires. Et quant aux propos par luy tenus, ils n'avoyent deu offenser aucun; car meu de pitié et de compassion de voir mener au supplice un homme (lequel toutesfois il ne recognoissoit et n'avoit jamais vu), et voyant que le peuple le vouloit oster des mains du bourreau pour le faire mourir plus cruellement, il avoit seulement dict qu'ils laissassent faire au bourreau son office, et que là dessus il a esté injurié par des gens de robe longue, pillé, volé et outragé par le peuple et mené prisonnier ignominieusement, sans avoir jamais mesfaict ne mesdit à aucun, requérant à ceste fin qu'on enquist de sa vie et conversation, et qu'il se soumettoit au jugement de tout le monde.

Du Lyon, sans autre forme et figure de procès, faict son rapport à la court et aux juges délégués par icelle, qui le condamne à être pendu et étranglé en la place Maubert, et au lieu mesme où avoit esté attaché cest imprimeur.

Quelques jours après, du Lyon, se trouvant à souper en quelque grande compagnie, se met à plaisanter de ce pauvre marchant. On lui remontra l'iniquité du jugement par ses propos mesme. « Que » voulez-vous, dit-il, il falloit bien contenter M. le cardinal de quel» que chose, puisque nous n'avons peu pendre l'autheur; car autre» ment il ne nous eust jamais donné relasche (1). »

---

(1) De l'*Estat de France sous François II*, par Regnier de La Planche; collection du *Panthéon,* p. 312-313.

CHARLES IX, 1560 A 1574.

Dès les premières années du règne de Charles IX, les mesures les plus sévères et les plus rigoureuses furent prises contre la liberté de la presse, et les édits de répression qui se succédèrent sans interruption, indiquent à quel point les cas de poursuites paraissaient nombreux vu l'impunité prétendue.

La position du nouveau roi devint en effet plus grave et plus difficile que celle de François Ier pour gouverner la presse.

Ce n'étaient plus seulement des censures, des controverses, des libelles, des placards; c'étaient le meurtre, l'assassinat, la guerre civile, en un mot, qui déchiraient toute la France.

On pourrait suivre, dans les ordonnances sur l'imprimerie, la marche de l'esprit public à cette époque de divisions intestines et religieuses.

L'ordonnance d'Orléans, de janvier 1560, dispose ainsi :

« Ceulx qui se meslent de prognostiquer les choses advenues, publiants leurs almanachs, et prognostications, portant les termes d'astrologie, contre l'exprès commandement de Dieu, chose qui ne doict estre tolérée par les princes chrestiens; nous défendons à tous imprimeurs et libraires, à peine de prison et d'amende arbitraire, d'imprimer ou exposer en vente aulcuns almanachs et prognostications, que premièrement, ilz n'ayent esté visitez par l'archevêque

ou evesque, où ceux qu'il commetra; et contre celuy qui aura faict et composé lesdicts almanachs, sera procédé par noz juges extraordinairement et par punition corporelle. »

On ne tardait pas à glisser de plus en plus sur cette pente rapide; un arrêt du Parlement de Paris, du 12 avril 1560, défend « d'exposer et vendre aucun livre, soit en latin ou en français, si ce n'est par libraires-jurés ayant et tenant boutique ouverte, et inhibe et défend à tous porte-paniers ou autres, la vente des livres d'aucunes sortes, sous peine de confiscation des marchandises et du *fouet.* »

Un autre édit, donné à Saint-Germain-en-Laye, le 17 janvier 1561, ajoute :

« Voulons en outre, que tous imprimeurs, semeurs et vendeurs de placards et libelles diffamatoires, soient punis pour la première fois du *fouet*, et pour la seconde de la VIE. »

Les parlements, dont l'indépendance avait semblé d'abord mériter la reconnaissance des peuples, ne se montrèrent pas alors seulement les exécuteurs zélés des plus cruelles dispositions contre la libre expansion de la pensée, mais au moyen d'arrêts et de réglements qui enchérissaient sur la volonté royale, ils imposèrent encore de nouvelles entraves à la manifestation de la parole imprimée, et ils allèrent jusqu'à ordonner que les livres, objets de condamnation, seraient *brûlés par la main du bourreau.*

Cet usage absurde et ridicule se maintint jusqu'à la révolution de 1789.

Sous le règne de François I[er], le Parlement de Paris avait déclaré que la Faculté de Théologie de l'Université avait le droit de juger, en dernier ressort, les livres nouveaux.

En outre de cet arrêt, cette Faculté publia le catalogue des ouvrages par elle prohibés, et dont les auteurs, les imprimeurs, les libraires, les distributeurs devaient être punis *extraordinairement*.

Les interdictions de la Sorbonne ajoutèrent encore à ces rigueurs.

C'est en vertu de la peine de mort, rétablie par Henri II, lors du supplice d'Anne Dubourg, que deux marchands de Genève furent pendus à Paris pour avoir introduit en France des livres de prières à l'usage des Calvinistes.

Jusqu'ici, les lois et arrêts n'avaient imposé la nécessité de l'examen et du privilége au-delà de la permission, qu'aux seuls ouvrages concernant la religion; on commença dès lors à voir que la facilité de l'impression et la multiplicité des exemplaires pouvaient intéresser le gouvernement et les mœurs.

Sur les plaintes qui lui furent adressées à ce sujet, la cour du Parlement de Paris, le 16 août 1561, fit un réglement nouveau qui défendit d'imprimer aucun ouvrage sans permission du Roi ou du Parlement :

« Advertie de ce que au contempt et mespris des édictz du roy et arretz d'icelle sur ce intervenus, l'on imprime ordinairement, en ceste ville, plusieurs et divers livres plains de scandales, opprobres et coutumélies contre l'honneur de Dieu et les plus grands personnaiges de ce royaume; et aussi suivant les lettres escriptes par le roy à la dicte court, pour y pourveoir; et oy le procureur général dudict seigneur, a ordonné et ordonne que itératives défenses seront faictes de par le roy et ladicte court, à tous imprimeurs et libraires, porte-paniers, et aultres sans aulcun excepter, d'imprimer ou faire imprimer et exposer en vente aulcunes œuvres, livres, épistres, compositions ou traictez, sans permission et congé du roy ou de ladicte court, après avoir veu lesdictz livres, traitez et choses que l'on vouldra faire imprimer, et ce sur peine de LA HART. Et sera le présent arrest leu et publié à son de trompe et cry publicq, par les carrefours de ceste ville et forsbourgs, et aultres lieux accoustumez à faire cryx et proclamations publicques, à ce que aulcun n'en puisse prétendre cause d'ignorance : enjoinct aux commissaires du Chastelet de Paris, de s'enquérir contre les contrevenans à ceste présente ordonnance; et au bailly du palais, d'icelle faire garder et observer pour regard les libraires, vendeurs, porte-paniers et aultres qui viennent au palais, en sorte que la court n'en ayt aulcune plainte. » (1)

Le gouvernement, tout armé qu'il était de tant de menaces terribles, ne tarda pas à adopter encore d'autres mesures plus ou moins sévères à l'équipollent des libelles ou des écrits déclarés tels, qui se multipliaient à l'infini. On vit donc paraître un nouveau réglement le 10 septembre 1563.

Il avait pour but deux objets principaux, l'un d'empêcher l'impression d'aucuns livres et libelles diffamatoires, l'autre de défense d'imprimer sans une visite préalable et sans avoir obtenu un privilége.

(1) *Mémoires du prince de Condé*, tome VI, p. 603.

L'origine des permissions et priviléges pour l'impression des livres date de 1521, époque à laquelle les doctrines de Luther commençaient à troubler la paix de l'Eglise, à enflammer les esprits et à jeter l'alarme dans les consciences.

François Ier rendit une ordonnance qui fut communiquée à l'assemblée de l'Université, et par laquelle il fut défendu aux libraires d'imprimer, vendre et débiter aucun livre qu'il n'ait été auparavant examiné et approuvé par l'Université et la Faculté de Théologie.

Les livres étaient de plus soumis à l'approbation du prévôt de Paris.

Le privilége qui se trouve à l'ouvrage de Bude, intitulé *Sommaire ou Epitome du Livre de Asse*, est du 7 janvier 1522; et quoique François Ier eut commandé à l'auteur de donner cet abrégé en français, il ne fut pas exempt du visa du prévôt, qui porte : *Ce considéré, et veu de nous ledict livre.*

Henri II renouvela cette ordonnance, et il ajouta que l'approbation et la permission données par la Faculté de Théologie, seraient imprimées au commencement du livre.

Charles IX confirma les ordonnances de ses prédécesseurs, et en étendit l'exécution par son édit de 1563, qui est trop remarquable pour ne pas être rapporté (1) :

(1) Antoine Fôntanon, *les Edicts et Ordonnances réduicts en leur vray ordre*, t. IV, p. 375.

Défense d'imprimer aulcuns livres sans privilége du Roy.

Charles, etc. Encore que cy-devant nos prédecesseurs et Nous, ayons fait plusieurs ordonnances et défenses de n'imprimer, faire imprimer, ne mettre en lumière aulcuns livres, escrits, harangues, ne aultres choses, sans expresse permission de Nous et de nostre conseil, et qu'elles ayent estés premièrement veues et bien considérées en nostre dict conseil, veu par ceulx que ce à nous avons députez; néantmoins il se veoit que contemnants nos commandements et défenses, plusieurs, mal aduisez et qui ne demandent que troubles et divisions, ne laissent à escrire, imprimer et faire imprimer beaucoup de livres, escrits, et libelles diffamatoires, tendant à nourrir le feu et troubles qui ont travaillé cestuy nostre royaulme et nos subjects, sèment placars, libelles diffamatoires et aultres escrits qui invitent et provoquent les uns et les aultres à séditions et troubles du repos public, à quoy nous désirons singulièrement estre remédié et pourveu.

A ces causes, voulons, vous mandons et commandons, et très-expressément enjoignons à chascun de vous en son district, que vous ayez à faire derechef très-expresses défenses de par nous, à son de trompe et cri public, à toutes personnes, de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, qu'ils n'ayent, sur peine de *confiscation de corps et de biens,* à mettre en lumière, imprimer, ne faire imprimer aulcun livre, lettres, harangues, ne autres escrits, soit en rythme ou en prose, faire ne semer libelles diffamatoires, attacher placars, ne mettre en évidence aulcune aultre composition, de quelque chose qu'elle traite, sans premièrement qu'elle ait esté veue et considérée par Nous en nostre conseil privé, et pour ce faire en permission de Nous, sous le grand scel de nostre chancellerie. Et à tous libraires d'en imprimer aulcuns sans avoir nostredicte permission ainsi scellée, sur *peine d'estre* PENDUS et ÉSTRANGLEZ.

Voulons que de semblables peines soient punis tous ceulx et celles qui se trouveront attachans ou avoir attaché ou semé aulcuns placars ou libelles diffamatoires.

Enjoignons à tous magistrats publics, commissaires des quartiers, et aultres nos officiers qu'il appartiendra, y avoir l'œil et prendre

garde, pour évister par ce moyen les inconvénients qui en despendent; chargeants nos procureurs et advocats des lieux y faire leur debvoir et s'employer, tous aultres affaires cessans, à vérifier et faire punir les faultes qui s'y pourront trouver, sur peine à tous ceulx qui, par négligence ou connivence, seront cognus y avoir failli, d'estre punis des mesmes peines et de nous en prendre à leur propre personne.

Si voulons, et vous mandons, à chascun de vous en droict soy, que ceste nostre présente défense, et ordonnance vous faictes bien et exactement garder, ensuyvre, et entretenir de poinct en poinct, et contre les infracteurs procéder sommairement par les peines y indyctes, avec tel soing et vigilance que l'exemple et chastiment qui s'ensuyvra pourvoye au respoz et à la tranquillité que désirons et cerchons veuoir et entretesnir en cesluy nostre royaulme : car tel est nostre plaisir.

De ce faire nous avons donné et donnons pouvoir, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjects que à vous en ce ils obeyssent.

Donné à Mante, le 10e jour de septembre, l'an de grâce 1563, et de nostre règne le 3me. — Ainsi signé, par le Roy en son conseil. — De L'Aubespine.

Lecta, publicata et registrata, audite et requirente procuratore generali Regis, Parisiis, in Parlamento, 29 die novembris, anno Domini 1563. — *Sic signatum :* Du Tillet.

Les lettres patentes de François Ier, du 13 janvier 1534, qui frappaient d'interdiction toute l'Imprimerie et portaient *peine de la hart* contre les imprimeurs, ne furent pas enregistrées par le Parlement, qui fit au contraire des remontrances au roi contre ces rigueurs.

Mais ces non moins funestes dispositions de Charles IX, du 10 septembre 1563, qui défendaient d'imprimer sans permission, et ce, sur peine d'*estre penduz et estranglez,* furent au con-

traire, lues, publiées et enregistrées sans opposition aucune, peut-être bien avec applaudissement même.

On ne pouvait guère s'arrêter sur une pente aussi rapide : qu'en arriva-t-il en effet ? Neuf ans aprés, en 1572, on prit un moyen plus expéditif pour extirper l'hérésie, qu'on désespérait de vaincre par les écrits et d'intimider par d'atroces menaces : ce fut le massacre général des Huguenots, le jour de la Saint-Barthélemy, patron bien choisi pour un pareil sacrifice de victimes humaines !

Telle est la première loi intervenue en matière de permission : redoublement de sévérité qui étonne de plus en plus douloureusement. La peine de mort y est prononcée contre tous ceux qui mettront en lumière, c'est-à-dire, les auteurs répandant leurs écrits soit en manuscrit, soit par la voie de l'impression, sans que le grand conseil en ait décidé au préalable, et revêtu son approbation du grand scel ; les libraires, assurément bien moins fautifs, en cas de délit, sont frappés des mêmes peines, avec les distributeurs de quelque manière que ce soit.

Il est pénible de penser que le législateur, disons plutôt un furieux insensé, ait voulu faire pendre et étrangler (ajoute-t-on de peur qu'on ne s'y méprenne) pour avoir non-seulement composé, mais avoir imprimé, vendu ou colporté un écrit

quelconque sans permission d'en haut. Loi infâme, qui n'aurait jamais dû être écrite, qui le fut pourtant, et qui sans doute fut mise à exécution !

Ce qui lève malheureusement toute incertitude à cet égard, c'est une ordonnance, publiée à Moulins en 1566, interprétative de celle que nous flétrissons avec la postérité.

Autre sujet de surprise, c'est que cette ordonnance de Moulins, sur la Réforme de la justice, resta dans son essence, et jusqu'à la Révolution, la base de la législation française à ce sujet.

Nous en extrayons ce qui se rapporte à la liberté de la presse :

« Défendons très-étroistement à tous nos subjets d'escrire, imprimer et exposer en vente aucuns livres, libelles ou escrits diffamatoires et convicieux contre l'honneur et renommée des personnes, soubs quelque prétexte et occasion que ce soit.

Et déclarons dès à présent tels scripteurs, imprimeurs et vendeurs, et chacun d'eux, infracteurs de paix et perturbateurs du respos public, et comme tels voulons estre punis des peines contenues en nos édicts. Enjoignons à nos subjets qui ont tels livres ou escrits, de les brusler dedans trois mois, sur les peines de nosdits édicts.

Défendons aussi à toutes personnes que ce soit d'imprimer ou faire imprimer aulcuns livres ou traictez sans nostre congé et permission, et lettres de privilége expédiées sous nostre grand scel : auquel cas aussi enjoignons à l'imprimeur d'y mettre et insérer son nom et le lieu de sa demeurance, ensemble ledict congé et privilége, et ce sur peine de perdition de biens et punition corporelle. »

Les pénalités sur la presse sont ainsi adoucies, tout en abandonnant l'application à l'arbitraire des juges.

Cette célèbre ordonnance de Moulins fut rendue sur le rapport du chancelier de L'Hospital : elle eut l'avantage de modifier l'autorité jusqu'alors sans contrôle des gens d'Eglise sur la presse, en attribuant au roi la délivrance des lettres de priviléges pour l'impression des ouvrages nouveaux, droit qui était auparavant dans les attributions de l'Université. La peine de mort était désormais effacée de ce code sanguinaire.

Cependant les mesures prises pour arrêter des désordres qui provenaient plutôt de l'effervescence et du mouvement des esprits que des imprimeurs et des libraires eux-mêmes, avaient dû jeter une certaine perturbation dans l'exercice de l'art, qui ne pouvait pas tourner à son profit ni à celui du public. On sentit la nécessité d'y pourvoir, et ce même roi qui avait édicté les peines les plus terribles contre les imprimeurs, leur témoigna les sentiments les plus favorables par son réglement de l'an 1571, où fut introduite notamment une disposition nouvelle, article 13, qui est d'avoir dorénavant à *imprimer correctement, sur bon papier, et avec des caractères qui ne soient pas trop usez*. Edit qui n'est pas un des moins remarquables de son règne, sous les rapports de l'ordre, de l'équité et des sages dispositions qu'il renferme touchant les obligations des maîtres et des ouvriers typographes.

Edict du roy Charles IX sur la réformation de l'imprimerie. Gaillon, mois de mai 1571, enregistré le 7 septembre (1).

« Nos prédécesseurs roys, *entre tous les arts qu'ils ont estimés dignes d'être conservez, maintenus et advancez, ont principalement eu en grande réputation et estime l'art de l'imprimerie, comme celui qui cultive, polit, entretient et eslève les bons esprits;* et pour la manutention et conservation du dict art, fait plusieurs statuts et ordonnances; et mesmement feu notre très-honoré sieur et ayeul ès années 1541 et 1542, ait favorisé les imprimeurs et libraires, *comme instruments nécessaires à la conservation des lettres et sciences, sans lequelles la société humaine ne peut estre entretenue.* — Outre lesquelles considérations est le dict art recommandable pour la commodité de deniers que l'imprimerie, vente et distribution des livres, qui se fait principalement en nos villes de Paris et Lyon, apporte et tire des pays estrangers. — Or, combien *que chascun se doyve estudier à la conservation du dit art,* et d'oster et reséquer tous obstacles qui luy peuvent nuire, toutesfois nous avons esté advertis *que la cherté du papier,* et la difficulté qu'il y a aux compagnons imprimeurs, et à leur satisfaire de vivres, gages et salaires, et les tenir en devoir, apportent telle incommodité, que partie des libraires qui souloient faire leur imprimerie en nostre ville de Lyon sont contraints faire imprimer hors nostre royaume la meilleure partie de leurs livres, *puis soubs une première feuille qu'ils font faire avec leurs nom et marque,* les vendent et à meilleur marché que s'ils estoient imprimez en notre royaume; transportant par conséquent le gain que nos subjects devoyent recevoir, à estrangers.

Et outre ce, les dicts compagnons usent de divers monopoles et complots, qu'ils font ensemblement, par le moyen desquels et mauvaise intelligence qui se servent et pratiquent entre eux, il est impossible aux notables marchands qui voudroient entreprendre, conduire et mettre à fin quelque bon et laborieux ouvrage d'imprimerie, de s'asseurer que ce qui auroit esté commencé par tels imprimeurs mal obéyssants à nos édicts et ordonnances soit parachevé : et les œuvres demeurans imparfaites, les frais qu'ils auroient avancez seroient perdus. Et sur ceste défiance sont les dits notables marchands,

(1) Fontanon. Edits et ordonnances des rois de France, t. IV, p. 473. Paris. 1611.

et qui ont des moyens et facultez d'entreprendre les plus longs et laborieux ouvrages, tellement refroidis, qu'ils n'osent commettre leur travail, deniers et avances *à gens si peu dociles et susceptibles de raison,* et tenans si peu de compte de l'observation de nos édicts. Ce que par traict et succession de temps pourroit apporter cessation ou grande et noble diminution de la dicte imprimerie. Pour ausquels abus obvier, et contenir les dicts compagnons imprimeurs en devoir, ont été dressez certains articles, l'entretenement desquels a esté requis par nostre procureur en nostre séneschaussée de Lyon, et depuis par les conseillers et eschevains de la dite ville. Et ayans été veuz par les recteurs, régents et principaux supposts de notre Université de Paris, et par eux trouvez utiles et nécessaires.

Sçavoir faisons, etc.;

Art. 3. Que les dicts maistres *facent et puissent faire et prendre autant d'apprentifs que bon leur semblera.* Et où ils en auront plus d'un, seront contraints en prendre l'un du nombre des enfans qui sont nourris et entretenus en l'hospital de la Trinité de nostre ville de Paris. Et que les dicts compagnons *ne puissent battre ne menasser* les dicts apprentifs, ains les laisser besongner à volonté et discretion de leurs maistres.

Art. 5. Les dits compagnons et apprentifs ne feront aucuns banquets, qu'ils appellent *proficiat,* soit pour entrée, issue d'apprentissage, n'autrement, pour raison du dit estat.

Art. 10. Les dits maistres fourniront aus dicts compagnons *les gages et salaires pour chacun mois ou sepmaine* respectivement, comme ils accorderont ensemblement.

Art. 11. Pour obvier aux plaintes qu'ont cy-devant faites les dicts compagnons pour leurs vivres, tant de vin, pain que pitance, dont s'ensuyvoient plusieurs et diverses débauches et querelles : *les dicts compagnons se nourriront d'oresenavant eux-mêmes, ainsi qu'ils font aux Allemagne, Flandre, Italie et ailleurs,* soit en leurs maisons ou autrement en pension, comme bon leur semblera, *sans que les ditcs maistres soient tenus de les nourrir,* sauf à leur augmenter leurs gages, ainsi qu'il sera advisé par les libraires jurez de la dicte Université, maistres imprimeurs et notables bourgeois non suspects aux parties.

Art. 12. Les dicts gages des dits compagnons commenceront quand la presse commencera à besongner, et finiront quand la dicte presse

cessera. *Et demeureront les copies sur lesquelles les impressions auront été faites entre les mains des maistres imprimeurs, pour y avoir recours quand besoin sera.*

Art. 13. Les maistres imprimeurs esliront, par chacun an, deux d'entre eux, avec deux des vingt-quatre maistres libraires jurez de la dite année; l'office desquels sera de garder qu'il ne s'imprime aucun livre ou libelle diffamatoire ou hérétique, et que les impressions qui se feront en chacune ville soient bien et convenablement faites, c'est à savoir *correctement et en bon papier et bons caractères, qui ne seront pas trop usez.* Et où les dicts jurez trouveront quelque faute qui mérite répréhension, soit en la dicte impression, ou que les présents articles ne soient observez, ils en feront leur rapport, pour y estre pourveu par le juge ordinaire, civil ou criminel, selon l'exigence du cas.

Art. 20. Aucun ne pourra dresser imprimerie nouvelle, ne faire estat de maistre imprimeur, sinon qu'il ait fait son apprentissage en la forme voulue, ou qu'il ne soit certifié capable de bien faire le dict estat, et par la certification de deux libraires jurez, et de bonne réputation.

Art. 21. Les maistres imprimeurs bailleront aux bons ouvriers tels salaires grands ou petits qu'ils adviseront convenables, *eu égard à la dextérité et diligence, et à l'ouvrage qu'ils pourront rendre par chacun jour, sans que ceux qui pour leur paresse ou moindre dextérité ne pourront rendre tant de besongne s'en puisse plaindre.*

Art. 24. *Ne pourront les dicts libraires vendre la feuille des livres de classe en latin de grosses lettres, sans commentaires ni grec, plus de trois deniers tournois, le grec plus de six, et autres livres de menue lettre, ou de plus grand papier que celui de classe, au prorata.* En sorte que advenant que les dicts libraires ayent meilleur marché des journées et salaires des compagnons, seront tenus de diminuer le prix de leurs livres, selon l'advis des recteurs, doyens, maistres et vingt-quatre jurez de la dite Université. »

La pratique de l'Imprimerie, les différends qui pouvaient s'élever entre les ouvriers, apprentifs et les maîtres, furent ainsi définis et réglés, mais non pas, à ce qu'il paraît, à la satisfaction réci-

proque des intéressés, car l'exécution de cet édit suscita plusieurs troubles et des rumeurs. Le procureur général demanda donc que les imprimeurs syndics fissent élection entre eux, d'un procureur syndic, pour tenir la main à l'exécution de l'ordonnance royale et informer contre ceux qui refuseraient d'obéir. L'arrêt est du 1er octobre 1571. Ce syndic n'était qu'un rapporteur sous les quatre grands libraires jurés; car on ne voit pas qu'il soit fait mention de lui dans aucun arrêt. Ce fut en 1610 qu'il acquit quelque pouvoir et qu'on tenta d'ôter le nom de *jurés* aux quatre grands libraires pour le remplacer par celui de *gardes*. On les voit ainsi désignés dans le réglement de 1618 : « *Il sera défendu aus dicts syndic et gardes de nostre Université de ne plus recevoir qu'un libraire.* »

Le règne de Charles IX a jeté de sinistres clartés sur son époque. Ce prince était cependant assez instruit pour obéir à de meilleures impulsions; il aimait passionnément la poésie, on connaît de lui ces vers élogieux à Ronsard:

> L'art de faire les vers, dût-on s'en indigner,
> Doit être à plus haut prix que celui de régner.
> Tous deux également nous portons des couronnes;
> Mais Roi je les reçois, poète tu les donnes.

Rappelons la mémoire de l'illustre chancelier de l'Hospital, et le juste tribut d'éloges de ses contemporains et de la postérité. Son nom, comme le re-

marque très-bien G.-A. Crapelet, dans ses études sur la typographie, son nom doit vivre à jamais dans la mémoire des hommes qui aimeront la justice, car les plus sages lois et les ordonnances les plus salutaires à l'ordre public, faites alors, furent son œuvre.

HENRI III, 1574 A 1589.

La déclaration de Charles IX, donnée à Paris le 16 avril 1571, disait :

« Défendons l'impression de tous nouveaux livres en notre royaume, sans notre permission par lettres de notre grand scel, aux quelles sera attachée la certification de ceux qui auront vu et visité le livre, et ne sera loisible d'imprimer aucun livre, sans au commencement et première page, nommer l'auteur et l'imprimeur. »

Ces précautions ne furent pas encore suffisantes : on éludait la visite de l'Université de Paris, surtout en matière de théologie, et la religion prétendue réformée ne voulait point se soumettre à cet examen.

Henri III, en 1577, voulut enfin mettre un terme à cet état de choses, l'article 14 de son ordonnance à cet effet, porte :

« Qu'aucuns livres ne pourroient être vendus, sans premièrement être vus par les officiers sur les lieux, et pour le regard des livres de religion prétendue réformée, par les Chambres, ordonné en chacun Parlement. »

Par un arrêt du 27 juin 1571 il fait défense : « A tous libraire, imprimeur et relieur, d'achéter aulcuns livres des enfants ou serviteurs des aultres libraires, des enfants de famille, des écoliers, serviteurs, domestiques, des personnes inconnues, ni même vieux papiers et parchemins, soit qu'ils proviennent de Paris ou des provinces. »

Très-sage défense qui devrait être pratiquée encore de nos jours.

Ce nouvel édit de 1577, donna naissance à un nouvel abus.

Les précautions que prenait l'administration pour connaître les auteurs et les imprimeurs des ouvrages rendus publics, fit imaginer de les faire imprimer en pays étrangers, pour ensuite les débiter en France.

La sagesse du Gouvernement, sa prévoyance eussent été inutiles, si l'on ne se fût occupé du soin de s'opposer à ce genre de fraude.

La Cour, par son arrêt du 7 décembre 1577, fit « inhibition à tous libraires du royaume, sous peine de confiscation et de *quatre mille écus* d'amende, de faire imprimer aucuns livres hors du royaume; il fut ordonné que le procureur général aurait commission pour faire informer à l'encontre de ceux qui auraient fait imprimer livres hors du royaume, pour l'information faite et rapportée décréter contre les coupables, ainsi que la Cour verrait à faire raison. »

Les édits dont nous venons de parler, imposent la nécessité d'obtenir une permission du sceau pour imprimer, et l'ordonnance de Moulins ajoute une formalité nouvelle : c'est celle d'imprimer le privilége à la fin du livre mis en vente; les arrêts de la cour ordonnent, en outre, que les livres se-

ront vus et visités, et qu'on ne pourra les faire imprimer en pays étrangers.

Jusqu'à ce moment, l'on voit qu'il n'y a rien qui puisse avoir rapport à la durée des *priviléges*, il n'a été question que de la *permission* d'imprimer, ce qui est bien différent.

Ces permissions se donnaient pour un temps limité, par deux raisons : la première, parce qu'il ne s'agissait, en quelque sorte, que des ouvrages anciens, dont tout le public était propriétaire; la seconde, parce qu'un livre pouvait devenir dangereux, et qu'il était du bon ordre d'en arrêter la distribution.

C'est à cette époque que s'élève la question de la nature des priviléges, de l'objet sur lequel ils pouvaient être établis, et de la prolongation qu'on voulait établir en ce moment. Question ardue qui, en 1777, mit la Librairie à deux doigts de sa perte : nous y reviendrons en temps opportun.

Les libraires et imprimeurs, demandant l'exemption d'une taxe imposée sur les arts mécaniques, exposèrent au roi que « faisant partie du corps de l'Université, ils ne pouvaient être compris dans l'édit de création des métiers. »

Henri III fit droit à leur demande par sa déclaration du 30 août 1583, le considérant est conçu en ces termes :

« Nos chers et bien amez les imprimeurs de nostre ville de Paris

nous ont, par leur requeste à nous présentée en nostre conseil d'Etat, fait dire et remonstrer, qu'auparavant que l'art de l'imprimerie eust esté inventé il y avoit grand nombre d'escrivains qui estoient censez et réputez du corps de l'Université de Paris. Et depuis que le dict art d'imprimerie a esté mis en lumière, les imprimeurs ont succédé au lieu des dits écrivains, et ont toujours esté autant ou plus gratifiez que les dits escrivains : n'ayant jamais le dit art d'imprimerie esté mis au nombre des mestiers méchaniques, ains tenu en tel honneur et réputation, que plusieurs personnages grandement expérimentés au fait des lettres, et de grande érudition, ont bien voulu eux-mêmes prendre qualité d'imprimeurs, tant en cestuy royaume que dehors. Toutesfois, depuis quelques jours ayant esté par Nous fait un édit de création de mestiers, ceux qui ont charge de l'exécution du dit édit auroient voulu comprendre les suppliants entre les artisans méchaniques, chose du tout contraire à l'honneur de tout temps attribué à l'art d'imprimerie. Et seroient contraints les dits suppliants, si on mettoit sur eux quelque cotisation, quitter leur art, ou pour le moins enchérir leurs impressions, qui sont déjà à assez haut prix, *à cause de la cherté des vivres et du prix excessif du louage des maisons*. En quoy faisant, toutes sortes de personnes studieuses, et *mesmement les pauvres escholiers* seroient grandement incommodez : nous suppliants et requérants très-humblement à ceste occasion, qu'il nous pleust les excepter du dit édict, ensemble les fondeurs de caractères nécessaires au dit art d'imprimerie en nostre dite ville de Paris; et sur ce leur octroyer les lettres nécessaires;

« Scavoir faisons que Nous, inclinant libéralement à la supplication et requeste des dits imprimeurs, et désirant maintenir le dit art, *comme des premiers et plus exquis de tous les autres, et duquel nos subjects retirent grand profit et utilité pour leur instruction et érudition,* de l'advis de nostre conseil, avons dit, déclaré et ordonné, et de nos grâce spéciale, pleine puissance et authorité royale, etc.

« Et scellé sur double queue du grand scel en cire jaune. »

Par arrêt du conseil, du 30 avril 1583, il fut ordonné que les imprimeurs et fondeurs de caractères seraient exceptés de cet édit sur la création

des métiers, pourvu « *qu'ils ne fassent aucune autre profession ni aucun autre art mécanique.* »

Les lettres patentes leur furent expédiées et vérifiées au Parlement le 15 juin 1583.

Par autres lettres de juin 1584, Henri III confirma les priviléges de l'Université.

On lit dans le préambule :

« Nos prédécesseurs, curieux de tirer et recueillir les bonnes lettres en ce royaume, y établirent l'Université, pour faire que tous les doctes, grands et scavants personnages de toutes les parts et nations de la terre s'y retirassent plus volontiers, la qualifièrent du titre de leur *fille aînée,* et même nostre très-honoré prédécesseur le roy Philippe de Valois, par son édit de 1343, publié en son Parlement, créa et établit le Prévost de Paris conservateur des Priviléges de la dite Université, luy donnant par délibération de son Conseil toute juridiction, etc.

En outre du quel Privilége et autres qui par succession de temps auroient esté accordez à la dite Université, elle auroit tellement accreü et augmentée, qu'elle auroit acquis la réputation d'estre la première et la plus florissante de tout le monde, y affluant une infinité de personnes doctes et d'escholiers estudiants, qui la rendoient comme une pépinière de tous arts et sciences. »

A partir de la Saint-Barthélemy, la licence des écrivains ne connut plus de bornes; pamphlets et libelles furent publiés par milliers.

Aussi l'*Estoile* eut-il raison de mettre à son journal l'épigraphe suivante, qui trop souvent fut de circonstance :

« *Il est aussi peu en la puissance de toute la faculté terrienne d'engarder la Liberté Françoise de parler, comme d'enfouir le soleil dans la terre ou l'enfermer dans un trou.* »

Voici du reste, pour donner une idée de la liberté de parler et d'écrire sous Henri III, quelques extraits du journal de l'écrivain que nous venons de citer :

« Le mardi 5 juillet 1575, fust pendu à Paris, et puis mis en quatre quartiers, un capitaine nommé *Lavergerie,* condamné à mort par Biragues, chancelier, et quelques maistres des requestes, nommés par la royne mère, qui lui firent son procès bien court dedans l'Hostel-de-Ville de Paris.

Toute la charge estoit que, s'estant trouvé en quelque compagnie où on parloit de la querelle des escoliers et des italiens, il avait dit qu'il fallait se ranger du costé des escoliers, et saccager et couper la gorge à touts ces b...... d'italiens, qui estoient cause de la ruine de la France; sans avoir aultre chose fait et attenté contre iceux. »

Le roi vit de ses propres yeux cet affreux supplice, quoiqu'on pensât qu'il désapprouvait cet inique jugement, qu'il aurait dû empêcher.

« Diverses poésies et escrits satiriques furent publiés contre le roy et ses mignons, en ces trois années 1577, 1578 et 1579; lesquels, pour estre la plupart d'eux impies et vilains, tout oultre, tant que le papier en rougist, n'estoient dignes avec leurs autheurs que du feu, en un autre siècle que cestui-ci, qui semble estre le dernier et l'esgoût de tous les précédents (p. 119).

Sur la fin de cest an 1581, fust semé à la cour un pasquil courtizan, aussi mal basti et rithmé qu'il estoit vilain, scandaleux et meschant, car encores que le vice et le débordement y fust monté jusqu'au comble, si n'y a-t-il corruption si grande soit-elle qui puisse dispenser un chrestien de mesdire de son prince et de ses supérieurs, encore si vilainement et impudemment que fait le vilain et sot rithmart, aucteur de ces pasquilz.

Dialogue surnommé la *Frigarelle,* aussi vilain que les autres, traictant des amours d'une grande dame avec une fille, divulgué en mesme temps à la cour où il estoit commun, et n'en faisont-on que rire non plus que des susdits pasquils, et sans recherche, à la grande

honte et confusion de nos princes et magistrats de France, comme s'ils eussent addoré tacitement lesdits pasquils descrivans une cour de Sodome et les affections vilaines et contre nature de nos courtizans et courtizanes telles que nous les lisons en saint Pol aux Romains, premier chapitre. »

L'Estoile revient plusieurs fois sur l'impunité dont jouissaient les faiseurs de ces pamphlets, obscènes pour la plupart. Ailleurs (p. 160), parlant des pasquils, sornettes et vilenies semblables qui furent faites et semées sur la fouetterie et pénitence nouvelle du roi et de ses mignons, il ajoute :

« Encore qu'elles méritassent le feu avec leurs aucteurs, elles estoient néanmoins communes à la cour et à Paris; signes certains d'un grand orage prest à tumber sur un estat. »

Henri III se montrait plus sévère quand il s'agissait de livres sérieux composés dans un but politique et hostile à l'autorité royale.

« En ce temps (1583), dit l'Estoile, maistre François de Rosières, archidiacre de Thoul, subject du duc de Lorraine, ayant esté envoié prisonnier en la Bastille, par commandement du roi, pour avoir emploié, en un livre composé par lui sous l'intitulation : *Stemmatum Lotharingiæ ac Barri ducum tomi septem* plusieurs choses répugnantes à la vérité de l'histoire, tant contre l'honneur et réputation des rois de France, prédécesseurs de Sa Majesté, que mesme contre l'honneur et dignité d'icelle, fust le 26 avril, par le chevalier du guet, capitaine de la Bastille, amené par-devant le roy, assisté d'un grand nombre de princes, chevaliers et aultres seingneurs de son conseil privé, où estant, il se mist incontinent à deux genoux, implorant la grâce et la bonté de Sa Majesté sur la grande offense par lui commise; laquelle encore qu'elle ne peust être réparée que par punition de la vie, comme lui en remonstra en peu de paroles le sieur de Cheverni, garde des sceaux de France, néantmoins le roy à la requeste de la roine sa mère, qui lui supplia de lui vouloir, pour l'amour d'elle et de monseigneur de Lorraine, pardonner et user de

grâce et miséricorde en son endroit, lui donna la vie, et lui commandant de se lever, lui enjoignist de demeurer près mon dict seigneur de Lorraine, jusques à ce qu'il eust satisfait à ce qui lui seroit déclaré touchant le susdit livre par le président de Guesle, et ses advocats et procureur-général (p. 162.) »

Le même prince ne fut pas toujours d'aussi bonne composition, surtout quand il s'agissait de Huguenots.

« Au mois de novembre 1584, un gentilhomme du pays chartrain, nommé Pierre Desgais, seigneur de Belleville, huguenot âgé de soixante-dix ans, fut, par commandement du roy, envoié prisonnier en la Bastille à Paris, pour ce qu'il avoit esté trouvé saisi de quelques pasquils et vers diffamans Sa Majesté, et qu'il avoit, sur ce interrogé, recongneu les avoir faits. Le roy lui-même le voulust ouïr..... et le renvoiant à sa cour de parlement, lui enjoingnist de faire et parfaire son procès; par l'arrest de laquelle, le premier jour de décembre ensuivant, il fut mené dans un tombereau en Grève, et là pendu à une potence et estranglé, puis son corps avec ses libelles diffamatoires bruslé (1). »

Henri Estienne, obligé de s'enfuir de Paris, à cause de sa spirituelle *Introduction au traité des merveilles anciennes et modernes*, 1566, in-8, se réfugia dans les montagnes d'Auvergne, encore couvertes de neige. Aussi disait-il qu'il n'avait jamais eu aussi froid que le jour où on le brûla en effigie sur la place de Grève.

A la fin de mars 1585, la Ligue ayant publié un manifeste auquel répondirent successivement Henri III et le roi de Navarre, alors, dit l'Estoile,

« S'anima la plume des mieux escrivans, tant d'un parti que

(1) L'Estoile, p. 179. Il ajoute en note : « Justice rare faite à Paris au sieur de Belleville, pour avoir mesdit du roy. »

d'autre; de telle façon qu'on n'oïoit parler d'autre chose à Paris et en cour que de nouveaux libelles, contenans les raisons et deffenses, et pareillement les accusations de chaque parti.

Le samedi 22 novembre 1586, maistre François Le Breton, advocat au parlement, natif de Poictiers, par arrest de la cour de parlement de Paris, fut déclaré atteint et convaincu du crime de lèze-majesté et comme séditieux et perturbateur du repos public, pendu et estranglé en la cour du palais. Et ce, à raison d'un livre qu'il avait composé et fait imprimer à Paris, auquel il avoit inséré plusieurs propos injurieus contre le roy, le chancelier, les présidens et conseillers de la cour, dont les copies furent prises chez Gilles de Carroy, imprimeur, et lui et son correcteur faits prisonniers, fustigés au cul de la charrette et bannis pour neuf ans du roiaume de France. Lesdits livres brûlés sous la potence, et tous les biens dudit Le Breton, acquis et confisqués au roy (1). »

Les caricatures n'étaient pas moins nombreuses que les pamphlets; elles étaient plus redoutables, car elles frappaient vivement l'imagination des masses, qui ne savaient pas lire. Dès le 15 janvier 1561, un arrêt du Parlement avait étendu aux cartes et aux peintures les défenses et prohibitions relatives aux placards et aux libelles.

A partir du règne de Henri III, on vit paraître en foule des caricatures faites par les protestants contre les catholiques, par les ligueurs contre les royalistes, et réciproquement. Elles n'étaient ni moins hardies ni moins licencieuses que les pamphlets, comme le prouvent celles qui nous sont parvenues ou qui ont été décrites par les auteurs contemporains. Les murs étaient couverts chaque

(1) L'Estoile, p. 203

jour de dessins et de peintures satiriques. En voici un exemple :

« Ce vendredi, dernier aoust 1590, dit l'Estoile, on trouva au logis de Marc-Antoine, au fauxbourg Saint-Germain, une plaisante drollerie, mais vilaine, peinte contre une muraille : à sçavoir une femme nue monstrant sa nature, et un grand mulet auprès. Et il y avait au-dessus de la femme escrit : » *Madame de Montpensier,* et au-dessus de l'aze : *Monsieur le légat* (1). »

Aussitôt après l'assassinat de Henri III, Paris fut inondé « d'escrits et libelles diffamatoires criés et publiés dans cette ville contre la mémoire de ce pauvre prince, du nombre desquels sont ceux qui suivent, imprimés avec privilége de la Sainte-Union, signé Sénault, reveus et approuvés par les docteurs en théologie, que j'ai extraicts de mon inventaire, et que j'ai gardés et garde pour tesmoins à la postérité de leur doctrine, par laquelle ils *vendoient les places de paradis aux assassins*, aussi naïvement que pourroit faire un marchand les siéges d'une foire : laquelle vendition toutefois se fait plus aisément de ça qu'elle ne se livre là-haut. » Après avoir cité les titres de quinze de ces pamphlets, il ajoute : « Il y en a plusieurs autres semblables, tous discours de vaunéants et faquins esgouts de la lie du peuple (2). »

Tout ce que nous venons de citer sur les rigueurs des édits sur la liberté de la presse, est

(1) T. II, p. 31. Voyez encore dans le même ouvrage, à l'année 1585, la description *d'ung tableau fait au craion, trouvé en la chambre du roy.*

(2) L'Estoile, année 1589.

extrait, presqu'in-extenso, de l'ouvrage très-remarquable de M. Ludovic Lalanne, CURIOSITÉS BIBLIOGRAPHIQUES : le chapitre a pour titre, *la Liberté d'écrire*.

Durant la Ligue, parurent quantité de pamphlets, armes communes à tous les partis qui s'entredéchiraient. Quelquefois le pouvoir, intimidé sans doute par l'opinion, n'osa sévir avec sa cruauté ordinaire, et parut même montrer une très-grande indulgence en certaine matière de presse, pasquils, rythmes, etc., comme nous en avons rapporté plus haut des exemples, mais généralement ceux qu'il put faire poursuivre et qui furent atteints, furent loin d'en être quittes à aussi bon marché.

HENRI IV, 2 AOUT 1589 A 1610.

Nous avons vu dans les pages précédentes combien était vive et brûlante la lutte de la pensée, contre ses oppresseurs.

Bientôt cette polémique de la presse et la guerre civile rivalisèrent d'ardeur.

Les restrictions pénales établies par l'ordonnance de Moulins, parurent insuffisantes.

De part et d'autre on massacrait ceux qu'on ne pouvait convaincre.

L'intolérance politique et religieuse n'avait rien perdu de son intensité.

L'avènement au trône, le 2 août 1589, de Henri IV, prince huguenot converti à la foi catholique, semblait devoir être une époque au moins de trêve, si ce n'était de réconciliation.

Il n'en fut rien. Il n'y eût pas même un temps d'arrêt dans la persécution contre les libres penseurs. Ce fut pis encore : laissons d'abord parler les actes du nouveau roi.

Le Parlement royaliste, séant à Tours pendant que Paris était encore au pouvoir de la Ligue, sévit avec rigueur contre les délits de la presse.

Le 15 avril 1590, il donna l'ordre de poursuivre, « les auteurs d'un placard intitulé : *Le Grand Pardon général pour les chrestiens*, contenant des blasphèmes contre l'honneur de Dieu et la religion catholique, apostolique et romaine, et défense de le tenir, sur peine d'*estre penduz et estranglez*, sans forme ni figure de procès. »

Le 15 février 1591, il enjoignit aux imprimeurs, sur peine de la vie, d'observer les arrêts donnés précédemment.

Dès 1593, on vendait publiquement à Paris des portraits de Henri IV. Seulement, une querelle ayant eu lieu à leur sujet dans la rue, entre un royaliste et un ligueur, on se borna à en défendre la vente.

Quant aux livres supprimés pendant cette période de troubles, ils sont en très-grand nombre; et quelques-uns sont devenus excessivement rares.

Nous nous bornerons à en citer un seul :

Servet, qui plus tard fut brûlé à Genève, en 1558, fit imprimer à ses frais, en 1553, à Vienne (Dauphiné), in-8°, le célèbre *Christianismi restitutio*. Cet ouvrage fut tiré à huit cents exemplaires, qui, à l'exception de trois ou quatre, ont presque tous été livrés aux flammes à diverses époques. Aussi s'est-il vendu 3,800 francs à la vente de Gaignat, et 4,120 francs à celle de la Vallière. En 1791, on en fit une réimpression calquée page par page sur l'édition originale (1).

Dans un arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 1594, il est dit :

« En conséquence des privilèges accordés aux libraires, imprimeurs et relieurs, joint que les dits libraires, imprimeurs et relieurs ne sont qu'un corps non d'artisans, mais de la dite Université, il est ordonné qu'ils demeurent déchargés des sommes qu'on leur demande pour droit de confirmation de leurs privilèges, ou aultrement, à cause du nouvel avènement du Roy à la Couronne, et seront rayés des rôles des dites confirmations, avec défense à toutes personnes de les faire contraindre au dit payement. »

Par lettres patentes du 20 février 1595, Henri IV confirma les privilèges des imprimeurs, et les exempta des subsides et impositions nouvellement établis par son arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 1594, que nous venons de rapporter.

(1) M. L. Lalanne, déjà cité.

Dès 1591, les rigueurs contre les libraires, les imprimeurs et les écrivains semblèrent s'apaiser; quelques sentiments d'indulgence se manifestaient: avant de punir les imprimeurs soupçonnés, ils étaient simplement *admonestés*: « Remontrances (15 février 1591), à des imprimeurs en faute mandés par la Cour, et injonctions à eux précises d'observer les arrêtz cy-devant donnez, sur peine de la vie. »

Pendant la Ligue, les moyens de compression furent plus doux encore.

Un cordelier de Laval, par exemple, qui s'était permis en 1591 un petit libelle contre les Espagnols en fut quitte à bon marché. Il avait fait imprimer une légère remontrance à Henri IV pour qu'il se fît catholique, et à la fin du volume il avait ajouté une petite légende abrégée des faits et gestes plus mémorables de messieurs les Espagnols perpétrés par eux à Paris et aux environs avec un petit sommaire abrégé de leur foy, vie et religion...

« Quand ceux de la Ligue eurent veu ceste remontrance avec l'addition hespagnole qui gastoit tout le mistère, ils firent emprisonner l'aucteur et l'imprimeur, faisant faire audit imprimeur amende honorable; et quant à l'aucteur, qui estoit nostre maistre Yves Magistré, ordonnèrent qu'il feroit une rétraction de ce qu'il avoit escrit contre les Hespagnols, laquelle seroit imprimée au bout de la remonstrance. »

L'année suivante, un libelle resté fameux et souvent réimprimé, *le Dialogue du maheustre et du manant*, fut l'occasion de violents débats entre

ceux qui voulaient le prohiber et ceux qui le défendaient; le corps universitaire tout entier était parmi ces derniers. Ainsi les arrêts n'étaient plus comme autrefois implacables et aveugles. Avant que les personnes incriminées en fussent frappées, on les discutait, et un verdict d'indulgence couronnait souvent ces discussions : dans ce pamphlet, selon l'Estoile :

« Les principaux de Paris, principalement ceux qu'on appelait *politiques*, et surtout le duc de Mayenne, estoient nommés et déchiffrés de toutes façons..... Le lundi 13 décembre, la recherche de ce livre aiant été commandé, la Bruière, lieutenant civil, fist sceller dès le matin toutes les imprimeries; qui est une vraie procédure pour ne rien trouver, comme scavent ceux qui sont du mestier. Aussi dès l'après dînée, Naudière, Nivelle et Rollin-Thierry, contre lequel y avoit de grandes conjectures qu'il en estoit l'imprimeur, eurent mainlevée. »

Mais peu de jours après, soit qu'on eût des soupçons plus certains, soit qu'on eût acquis des preuves que ces premières mesures de rigueurs et cette maladroite apposition des scellés sur les ateliers d'imprimerie et les boutiques d'imprimeurs n'avaient pu procurer, on appréhenda au corps l'imprimeur Thierry, déjà inquiété tout à l'heure, et Lyon Cavelat, l'un de ses confrères. Ce fut un grand scandale, car tous deux, loin de donner jusque-là dans le parti contraire à la Ligue, étaient ses privilégiés, comme imprimeurs en titre de la sainte-union. Ils trouvèrent donc des défenseurs même parmi les

guisards, les gens de l'hôtel de ville et toutes les chambres du parlement. C'est ce qui fit croire que l'auteur anonyme était membre de l'un de ces grands corps. Selon ceux-ci, c'était l'un des Seize; selon ceux-là, c'était Louis Morin, dit Cromé, conseiller au grand conseil, ou Nicolas Rolland, conseiller à la cour des monnaies. Les prédicateurs eux-mêmes prirent parti dans la querelle pour défendre le pamphlet, et crier du haut de la chaire que si on le condamnait il n'y avait plus de justice. Enfin, comme nous l'avons dit, l'Université en corps, et l'aumônier du duc de Guise daignèrent intervenir : « L'Université en corps fist prière pour les libraires; l'ausmonier du duc de Guise dit tout haut que c'estoit grande pitié de rechercher tant de pauvres gens sur le subject d'un livre imprimé qui ne contenoit que la vérité. » Tout ce bruit d'attaques d'une part, de supplications de l'autre, fait autour du libelle, le recommandait cependant et le faisait vendre. Le premier jour on n'avait osé le lire, le second on se l'arracha, le troisième on ne put l'avoir qu'à prix d'or. Nous le savons positivement par l'Estoile. Il l'avait acheté un écu, somme assez forte déjà pour ce mince livret. Il le revendit pour trois le lendemain à une veuve, « qui le revendit le lendemain six écus à un homme pour le porter à Saint-Denis : dont on eust dix escus d'un nommé Debacq, trois jours après ayant

esté envoyé exprès du roy à Paris, pour luy en recouvrir un à quelque prix que ce fust. »

Si la profession de libraire, marchand de pamphlets, était dangereuse, elle était donc aussi assez lucrative; pour une fois qu'on courait risque d'être pris, on avait dix chances de ne l'être pas et de s'enrichir par la vente du livre clandestin. Les imprimeurs et les libraires ne furent pas, on le voit, aussi malheureux qu'on pourrait le croire à ces époques où tant d'édits proscripteurs furent déchaînés contre eux. Le gain les consolait des persécutions. Il faut ajouter aussi que, dans l'intervalle de ces lois fatales à la presse, on en vit paraître quelques-unes qui lui étaient favorables, et que presque toutes du reste, même en frappant les abus de l'Imprimerie, sauvegardaient sa dignité. En 1583, on revient sur une déclaration des temps antérieurs, pour raviver en faveur des typographes le privilége octroyé aux copistes leurs devanciers, et il est déclaré que les imprimeurs, etc..., ne sont pas gens de métier, mais suppôts universitaires. Et de réglements en réglements, aussi bien dans celui du conseil d'Etat de 1594 que dans ceux du 20 février 1595, du 9 avril 1611, de 1618, 1649, 1651, 1686 et 1703, cette prescription se confirme et se perpétue. Le réglement de 1618 dit en termes formels : « Les libraires et imprimeurs seront toujours censés suppôts de nostre fille aînée l'Uni-

versité de Paris, du tout distingués et séparés des arts mécaniques. »

M. Leber a justement exalté cette déférence du pouvoir royal pour l'art de l'imprimeur et le commerce du libraire, même aux époques où ils étaient le plus rigoureusement atteints par les édits. Le mauvais livre est frappé et puni, mais le bon est protégé : « L'histoire et la jurisprudence, dit-il, nous offrent plus d'un exemple de la propension naturelle de nos rois à favoriser le commerce de la Librairie, à protéger les livres contre les exactions du fisc ou d'inutiles rigueurs. On voit en quelque sorte les produits de cette industrie, que l'un d'eux appelait divine, se confondre dans leur pensée avec les choses sacrées, comme s'ils en eussent fait l'objet d'un culte particulier. » Et M. Leber cite pour exemple l'article 23 de l'ordonnance d'Orléans de janvier 1560, qui permet d'exécuter toutes personnes ecclésiastiques en leurs meubles, hormis leurs ornements d'église et *leurs bibliothèques*. Il relève aussi avec raison la sagesse des mesures de Henri II dans sa déclaration du 23 septembre 1553 sur les franchises de la Librairie, et par laquelle le commerce des livres est déclaré exempt d'un impôt commun à toutes les marchandises. M. Leber voit là « l'appréciation la plus sage et la plus libérale que la philosophie ait pu faire des avantages de la presse et le désir sincère

d'en protéger les mouvements et les produits.

Henri III avait voulu, en 1587, faire subir aux livres cet impôt que son aïeul leur avait épargné. Heureusement, dit Mayer dans sa *Galerie du seizième siècle*, une cause si belle trouva un habile orateur. Le célèbre Marion gagna sa cause, et l'immunité des livres fut aussi assurée sous ce règne que celle du clergé et des prêtres.

Quelques ordonnances avaient eu pour but spécial la perfection de l'art typographique et la beauté du livre. Celle de 1571 avait autorisé les syndics à saisir tous les livres imprimés sur de mauvais papier; et pour donner à la correction typographique plus de garanties, on y avait encore stipulé qu'il ne serait plus permis d'être reçu libraire et imprimeur qu'à celui qui aurait fait un certain temps d'apprentissage et de compagnonnage; ce devait être de trois ans au moins. De plus on se rappelle l'édit déjà cité, par lequel tout imprimeur est tenu, sous peine d'amende, d'avoir de bons correcteurs et déclarés responsables de leurs fautes; mais cette ordonnance était déjà ancienne, et ce passage du *Perroniana*, qui se plaint bien fort de l'inhabilité des imprimeurs de son temps, nous ferait croire volontiers que ces prescriptions étaient tombées en désuétude : « Il faut mettre ordre aux imprimeurs, dit le cardinal du Perron, ils font tant de fautes que c'est une pitié. »

Depuis l'avènement de Henri IV jusqu'à la mort de Louis XIV, les ordonnances n'apportèrent que fort peu de modifications à la législation établie précédemment; seulement ces ordonnances furent mieux exécutées, surtout sous Louis XIV.

Nous nous bornerons donc à exposer une série de faits qui pourront mieux que tout autre chose donner une juste idée de la liberté dont jouissait la presse à cette époque.

« Le samedi 7 janvier 1595, un jésuite nommé Guignard, natif de la ville de Chartres, régent au collége des jésuites à Paris, homme docte, aagé de trente-cinq ans environ, fust, par arrest de la cour de Parlement, pendu et estranglé en la place de Grève, à Paris, et son corps ards et consommé en cendres, après avoir fait amende honorable, en chemise, devant la grande église Nostre-Dame : et ce, pour réparation des escrits injurieux et diffamatoires contre l'honneur du feu Roi et de cestui-ci (Henri IV), trouvés dans son estude, escrits de sa main et faits par lui. »

En 1595 il parut à Paris une édition de la *Gerusalemme conquistata* du Tasse (1). Cette édition, conforme à une autre donnée à Rome en 1593, in-4°, contenait trois stances (20e chant, f° 70), où l'on crut apercevoir une allusion aux affaires du royaume; elles furent supprimées par arrêt du Parlement (1er septembre), comme contenant des idées contraires à l'autorité du roi et au bien du

(1) On sait que le poëme de la *Gerusalemme conquistata* est une refonte de la *Gerusalemme liberata*. C'est à tort que les *Mélanges tirés d'une grande bibliothèque* (vol. I, p. 279) et M. Leber ont rapporté l'arrêt du Parlement à ce dernier poëme.

royaume, et attentatoires à l'honneur du feu roi Henri III et du roi régnant Henri IV.

Le 4 juillet 1606, le nonce du pape obtint du chancelier une commission scellée par le commandement du roi, au moyen de laquelle il fit saisir à Paris, chez l'imprimeur, tous les exemplaires du traité latin de Gerson, sur l'*Autorité des conciles*. Mais l'imprimeur ne tarda pas à avoir la mainlevée de cette saisie.

En 1606, le Parlement de Toulouse défendit, *sur peine de la hart*, de vendre et d'imprimer des missels ou bréviaires qui ne contiendraient pas la prière pour le roi.

Henri IV se montra aussi tolérant que Louis XII pour les pièces de théâtre. Dans une farce qui fut jouée devant lui et sa cour, à l'hôtel de Bourgogne, le 26 janvier 1607, et où l'on médisait fort et du gouvernement et de l'administration de la justice, trois diables finissaient par emporter un conseiller de la cour des aides, un commissaire et un sergent. Après la pièce, les conseillers des aides, commissaires et sergents, se prétendant injuriés, « se joignirent ensemble, dit l'Estoile, et envoyèrent en prison messieurs les joueurs. Mais ils furent mis dehors le jour même, par exprès commandement du roi, qui les appela sots : disant Sa Majesté que s'il falloit parler d'intérêt, qu'il en avoit reçu plus qu'eux tous ; mais qu'il leur avoit pardonné,

et pardonnoit de bon cœur, d'autant qu'ils l'avoient fait rire, voir jusques aux larmes (1). »

Après la mort de Henri IV, les pamphlets et les libelles devinrent presque aussi communs qu'au temps de la Ligue.

« Sous la régence de Marie de Médicis, dit M. C. Leber, les pamphlets deviennent raisonneurs, fanfarons, dramatiques, facétieux, bouffons et gaillards. C'est le règne de la farce politique; ce sont les presses de Paris qui attisent ou amortissent le feu de la guerre des princes, qui entretiennent celle des protestants du Midi et des aspirants aux faveurs de la cour contre les favoris en pied, qui harcellent Concini et sa femme, de Luynes et ses frères, qui déjà s'essayent contre l'évêque de Luçon (Richelieu)... Les noms des Condé, des Longueville, des Rohan et des Bouillon sont accolés à ceux de Bruscambille, de Me Guillaume, de Mathurine et du prétendu descendant de la Jacquerie (Jacques Bonhomme), dans une multitude de brochures satiriques, licencieuses ou bouffonnes qui ne peuvent déjà plus se compter.

Nous ne devons pas oublier de mentionner les nombreuses satires pour ou contre les jésuites, et qui sont en partie relatives à l'assassinat de Henri IV. Quelques-unes ont une assez grande importance historique. Le 8 juin 1610 le Parlement de Paris

(1) L'Estoile, tome II, p. 412.

condamna au feu le traité du jésuite Mariana, *de Rege et regis institutione*, Tolède, 1599, in-4°, et, qui plus est, la cour de France parvint à en obtenir la suppression en Espagne, où il avait pourtant paru avec approbation et privilège du roi.

« Le samedi 4 décembre 1610, M. le lieutenant criminel saisit en l'imprimerie du Carroi (qui, en aiiant ouï le vent, s'estoit absenté) tous ces petits libelles diffamatoires qui courroient, entre autres, l'*Anti-Cotton* (1), *le Tocsin*, la copie d'une lettre du Pays-Bas, qui n'était encore achevée d'imprimer, et autres semblables fadezes. Il laissa garnison en la maison de ce pauvre homme, aagé de près de quatre-vingts ans, qui estoit suffisante de ruiner en peu de jours une famille nécessiteuse comme la sienne. Après il le fist trompeter, lui et son fils, par la ville, et leur fist le dit lieutenant du pis qu'il peust, nonobstant les prières et sollicitations de beaucoup d'honnestes gens qui s'en meslèrent pour eux. Finalement, il y eust interdiction au lieutenant criminel d'en connoistre : duquel on disoit que la balance n'estoit pas bien juste en justice, à cause de l'avarice de cest homme (2). »

Cet imprimeur avait échappé à grand'peine à la potence lors de l'affaire de le Breton; mais cette fois il fut sauvé par la manifestation de l'opinion publique, qui s'était fortement prononcé contre les jésuites.

« En 1611, sous Louis XIII, dit le cardinal de Richelieu, Mayenne fit imprimer un livre séditieux

(1) L'*Anti-Cotton* était dirigé contre le jésuite Cotton, confesseur de Henri IV. Le mois précédent, le libraire Joualin avait été, par sentence du Châtelet, condamné, comme détenteur de ce livre, à faire amende honorable ; mais il en appela au Parlement, qui le renvoya absous, sur le rapport du conseiller Mesnard, « homme de bien et bon François, dit l'Estoile, et par conséquent mauvais jésuite. »

(2) L'Estoile, tome II, p. 645.

pour le temps, intitulé : *De la Monarchie aristocratique*, par lequel il mettait en avant, entre autres choses, que les femmes ne devoient être admises au gouvernement de l'Etat. La reine le fit supprimer et en confisquer tous les exemplaires ; mais elle jugea à propos, pour n'offenser pas les huguenots, de pardonner à l'auteur. »

En 1614, au moment où les princes venoient de quitter la cour :

« Force livrets séditieux couraient entre les mains d'un chacun ; les almanachs, dès le commencement de l'année, ne parloient que de guerre ; il s'en étoit vu un, d'un nommé Morgard, qui étoit si pernicieux que l'auteur en fut condamné aux galères. C'étoit un homme aussi ignorant en la science qu'il professoit faussement, que dépravé en ses mœurs, ayant pour cet effet été repris de justice, ce qui fit juger qu'il n'avoit été porté à prédire les maux dont il menaçoit que par ceux-là même qui les vouloient faire ; c'est pourquoi il mérita justement le châtiment qui lui fut ordonné.

Sous la date de 1618, le même historien parlant d'un procès dirigé contre les ennemis de Luynes :

« On méla en cette affaire, dit-il, quelques personnes qui, par leur imprudence, avoient fait quelques écrits mal digérés sur le sujet de Luynes et des affaires du temps. Durand (poëte et auteur de ballets) fut mis prisonnier pour ce sujet, et un nommé Sily, florentin, qui avoit été secrétaire de l'archevêque de Tours, frère de la maréchale d'Ancre. Un même livre fut imputé à tous deux, et même peine leur fut ordonnée d'être rompus et brûlés avec leurs écrits en la Grève, et un frère dudit Sily, qui n'avoit fait simplement qu'en transcrire une copie, fut pendu (1). »

(1) La même année. 1618, une ordonnance du bailli du Palais, rendue le 27 avril, condamna J. Bouillerot et Melchior Mondière, imprimeurs, l'un à douze livres parisis, l'autre à trente-deux livres parisis d'amende envers le roi, pour avoir imprimé un libelle. (L. Lalanne, extrait de la *Liberté d'écrire*. Curiosités bibliographiques.)

La communauté des imprimeurs et libraires de Paris fit saisir, d'après la sentence du Prévôt de Paris, chez les dominotiers de Paris les caractères dont ceux-ci se servaient pour l'impression des légendes qui accompagnaient les planches gravées.

Mais les dominotiers en appelèrent, et le 28 janvier 1600, ils obtinrent des lettres patentes de forme de charte qui leur en maintinrent l'usage; l'arrêt suivant du Parlement, du 18 juillet, « leur permet d'avoir et tenir toutes sortes de lettres et de caractères, en tel nombre qu'il leur serait nécessaire, pour l'usage et l'impression de tous planches, titres, histoires, figures, chapiteaux et ouvrages en livres et en placards, avec bordure, concernant leurs dominoteries, selon et ainsi qu'ils avaient coutume de faire, avec main-levée de choses sur eux saisies. »

LES MAÎTRES LIBRAIRES ET IMPRIMEURS, LES DEVISES OU MARQUES, LES CARTONS, LES ERRATA, LES PROTES, LES CORRECTEURS D'ÉPREUVES AUX XV[e] ET XVI[e] SIÈCLES.

PHYSIOLOGIE DU CORRECTEUR D'ÉPREUVES EN 1861.

On a parlé jusqu'ici du sort des livres, des tribulations de toute nature causées par leur émission, il n'importe pas moins de faire connaître à

nos lecteurs, les usages en Librairie, en Imprimerie, vers la fin du quinzième siècle, et le cours du seizième. Ils apprendront quels hommes remarquables et distingués étaient à ces époques les correcteurs d'épreuves.

Ils étaient à juste titre considérés à l'égal des plus savants écrivains, en raison de leurs vastes connaissances, de l'emploi relevé qu'ils savaient en faire, et de leur zèle infatigable pour l'honneur des lettres, dont leur profession, disons mieux, une vocation particulière, leur faisait un devoir. Dans l'apparition au grand jour des trésors de l'antiquité, rendus à leur pureté primitive, grâce à leurs soins multipliés, ils en connaissaient tout le prix, et jouissaient d'avance dans la conscience de leurs efforts, du tribut d'admiration que leur a décerné et que leur conserve toujours la postérité reconnaissante.

On vit même d'illustres auteurs descendre à des occupations rigoureusement matérielles dans leur passion pour les livres. Tel fut le fameux Arétin, qui se fit un instant relieur.

Si dans ces temps déjà si reculés, parurent avec tant d'éclat les correcteurs d'épreuves, quels sont aujourd'hui leurs descendants et leurs successeurs ? Ont-ils hérité, jouissent-ils de la considération qui s'attache d'ordinaire aux professions libérales ? L'aveugle Fortune vient-elle dispenser envers eux

de quelques-unes de ses faveurs, si rares d'un côté, si prodiguées de l'autre? Nous répondrons en partie à toutes ces questions en terminant ce chapitre par une véritable physiologie du correcteur d'épreuves en 1861.

Auparavant suivons un peu leurs devanciers dans leur carrière.

C'était la coutume de nos premiers imprimeurs de mettre des devises ou des vers avec leur nom à la fin des livres qu'ils donnaient au public.

Voici deux vers assez jolis qui se trouvent à la fin des décrets de Bâle et de Bourges, sous le titre de *Pragmatique sanction*, avec un commentaire de Côme Guynien, licencié ès-droits, de l'édition d'André Bocard à Paris, 1507 (1) :

Stet liber hic, donec fructus formica marinos
Ebibat, et totum testudo perambulet orbem.

La pensée en est au moins originale :

Que reste ce livre, où de la mer un jour,
La fourmi tarira les trésors pour certain;
De plus, la tortue, accomplira le tour,
De l'univers entier, en un parcours lointain.

Les imprimeurs ne mettaient pas seulement leurs noms dans ces sortes de vers, mais aussi les noms des correcteurs, comme cela se voit *in commentariis Andræ de Ysernia super constitutionibus sici-*

(1) Vigneul Marville, *Mélanges d'histoire et de littérature.*

lia, de l'impression de *Sixtus Ruffingerus*, à Naples, 1472 :

> *Sixtus* hoc impressit : sed bis tamen ante revisit
> Egregius doctor *Petrus Oliverius*.
> At tu quisquis emis, lector studiose, libellum
> Lætus emas, mendis nam caret istud opus.

Qu'on peut rendre ainsi :

> Sixte fut l'imprimeur, le savant Olivier,
> Vit le texte deux fois, avec diligence,
> Donc, studieux lecteur, n'épargne maint denier,
> Mais bien réjouis-toi, d'erreurs vu l'absence.

Un autre imprimeur, Pigouchet, en 1489, annonçait sur ses livres qu'ils étaient imprimés *charactere niditissimo* et *jucundissimo*. François Regnault, qui imprima les *Grandes Chroniques de France*, les *Annales de Hainault* (1481-1552), etc., mettait au bas de ses livres : *Ex officinâ honesti viri francisci Regnault*.

Jean Cornilleau (1521-1525) s'intitulait : *Impressoria artis diligentissimus optimusque opifer*. Nous avons déjà dit que Robert Estienne mettait aussi sur ses livres les noms de ses correcteurs.

C'est cette émulation pour le bien et pour le beau qui a donné tant de relief à la typographie parisienne au XVI[e] siècle.

Les premières éditions grecques de Gourmont portent en suscription :

Operoso huic opusculo extremum imposuit manum OEgidius Gourmontius, integerrimus ac fidelissimus primus, duce francisco

Tissardo auctore, græcarum literarum Parisiis impressor, anno domini, etc.....

Au frontispice il mettait :

Venales reperiuntur in vico sancti Joannis Lateranensis, e regione Cameracensis collegii, apud Ægidium Gourmont diligentissimum et fidelentissimum.

Integerrimus ac fidelissimus impressor, sont remarquables, dit M. G. A. Crapelet, elles ne doivent pas être prises pour un éloge malséant que se serait donné l'imprimeur ; mais il lui importait beaucoup que ses éditions grecques, dès le début, ne fussent pas suspectées d'infidélité ou d'incorrection, comme on le reprochait à certaines éditions d'Italie et des Aldes mêmes, ce qui aurait parfaitement servi les intentions malveillantes des ennemis de la littérature grecque.

Gourmont était savant dans les langues grecque et latine. Il pouvait dire qu'il mettait la dernière main à ses éditions, c'est-à-dire qu'il en corrigeait les épreuves, après la révision de Tissard, qui avait préparé et fourni les textes.

Gourmont mettait à ses livres trois couronnes, avec cette devise, qui restera pleine de sens et de vérité dans tous les temps :

Tost ou tard, près ou loing,
A le fort du foible besoing.

Qu'il est déjà loin de nous ce temps où les imprimeurs s'efforçaient à l'envi, orgueilleux de leur art qu'ils étaient, de produire des livres exempts

de fautes typographiques ! Qu'il est loin de nous ce temps où les livres étaient vendus sans fautes (*sine mendâ*), sous la garantie du maître imprimeur qui, pour en répondre, signait les corrections et les réparait par des *cartons*, à ses frais !

Un *carton* signifie un fragment de feuille, lequel ne saurait comprendre moins de deux pages ; c'est donc pour l'imprimeur inattentif une lourde dépense ; et si aujourd'hui on rétablissait subitement cette garantie, tous les imprimeurs seraient ruinés.

Aussi exigeait-on, et ce sous peine d'amende, la plus grande attention de la part des correcteurs, ce qui les obligeaient, dans un intérêt commun, de veiller scrupuleusement à leurs devoirs. Il y a plus, on punissait de peines corporelles, le cas échéant, les ignorants d'entre eux, les négligents et surtout les malintentionnés.

Un correcteur fut fouetté et chassé de la ville pour avoir laissé passer une lettre dans un mot qui rendait ce mot *malséant*.

Antoine Vitré faillit mourir de honte, et il devint fou pendant trois mois, parce que un O tombé dans la magnifique Bible, à l'évangile selon saint Mathieu, avait changé, en plaisanterie Rabelaisienne, la sentence illustre « *Ejice primum trabem de Oculo tuo.* » Supprimez le dernier o dans *oculo*. C'était une distraction innocente de son prote !

Ces sortes de fautes ont eu parfois les plus graves

conséquences. Ainsi, lors de l'entrevue de l'empereur Alexandre avec Napoléon Ier, à Erfurth, la *Gazette officielle* en rendit compte dès le lendemain. La copie portait : « Dont l'union ne peut être qu'invincible. » Le compositeur lut et on imprima : « Dont l'un d'eux ne peut être qu'invincible. » Ce qui formait un sens injurieux. Alexandre en fut fort irrité, on s'empressa de rectifier sur le champ la malencontreuse expression, mais le coup était porté. L'empereur de Russie y vit un dessein prémédité, et les fruits de ces négociations si péniblement amenées, furent ainsi avortés d'avance...

« Outre les fautes ordinaires qui s'échappent dans l'impression, dit Ménage, il y en a aussi d'autres qu'on laisse passer exprès, afin d'avoir l'occasion de mettre dans l'*errata*, ce qu'on n'aurait pas permis dans le corps de l'ouvrage.

Si vous voulez qu'il n'y ait pas de fautes dans les ouvrages que vous ferez imprimer, ne donnez jamais de copies bien écrites ; car alors on les donne à des apprentis, qui font mille fautes, au lieu que, si elles sont difficiles à lire, ce sont les maîtres qui y travaillent eux-mêmes. »

« Quelques imprimeurs de notre siècle (le 17e), dit Chevillier, ont trouvé une manière bien aisée par où ils prétendent se tirer d'affaires sans tant de façons.

Ils suppriment tout-à-fait l'*errata*, ou s'ils en

impriment quelques uns, ils ne le font que de la moindre partie des fautes.

Par cet artifice, ils cachent la corruption de leurs impressions, qui les couvriraient de honte et de confusion si elles paraissaient en public, et épargnent aussi leur bourse; car s'il leur fallait imprimer entièrement cet errata, il serait si fort, que la dépense augmenterait de beaucoup, outre qu'ils ne trouveraient plus personne qui voulut acheter leurs misérables éditions... »

« Vascosan se crut obligé de demander pardon au lecteur pour n'avoir pas mis d'errata à son édition grecque du *Thomas Magister*, *Orbicius*, etc., qu'il fit in-8° l'année 1532 : il dit que le papier lui a manqué... »

« Un livre peu correct, ajoute encore Chevillier, c'est un ouvrage plein de ténèbres.

C'est une nuit, où on ne fait point de pas sans craindre.

La correction, c'est la lumière avec laquelle on marche sûrement.

Le plus grand ennemi de l'impression sont les fautes. Il est d'autant plus dangereux qu'il renaît de ses propres cendres.

Souvent il croît plus de fautes qu'on en a ôté.

Un imprimeur se doit regarder comme un Hercule qui a toujours des monstres à combattre. »

Ce que Chevillier disait des imprimeurs de son

temps pourrait bien encore s'appliquer à certains de nos imprimeurs actuels. Pour ceux-ci, le chapitre des corrections est le *pot à l'encre*, personne ne peut y rien comprendre, si ce n'est eux seuls!

Sans le chapitre additionnel des corrections, des changements, des interpollations d'auteurs, etc., un imprimeur se ruinerait. Loin de leur nuire, les fautes typographiques font aujourd'hui la fortune des maîtres imprimeurs; il y a progrès, comme on le voit, sur les imprimeurs du XVIIe siècle.

Après les correcteurs proprement dits, venaient les protes, gens pour l'ordinaire de science et de mérite. On les nommait ainsi, selon une étymologie consacrée par Naudé dans le *Mascurat*, du mot grec πρωτος, parce qu'ils étaient les premiers correcteurs, parce qu'ils corrigeaient *en première*, comme on dit encore aujourd'hui.

On a déjà vu la valeur de ceux de l'officine de Robert Estienne, et qu'ils pouvaient même marcher d'égal avec lui pour le grec et le latin. Eh bien, dans la plupart des imprimeries de cette époque, on y trouvait des praticiens de cette haute capacité. Le savoir y était de règle, de nécessité, comme chose de soi inhérente à la profession, et non pas une exception particulière et grandement à signaler.

Henry Alstedius, qui écrivait alors son *Encyclopedia* et y traçait des préceptes d'après ce qu'il

voyait pratiquer, dit dans la première section du 30e livre, que l'imprimeur (il entend parler de celui qui conduit la presse) doit avoir quelque teinture des lettres, que la science du compositeur doit être pour le moins médiocre ; mais quant au correcteur (disons aussi le prote), qu'il doit être des plus éclairés, d'une érudition très-grande ; et il ajoute que, faute d'une stricte observation de cette règle, faute de semblables capacités dans les ouvriers typographes, il sortira de leurs mains non pas des livres, mais des cadavres, des fantômes de livres ; leurs ouvrages fussent-ils d'ailleurs fabriqués avec un beau papier, une belle encre et un très-beau caractère. « *Eruditionis alia est ratio, quæ debet esse maxima in correctore, mediocris in compositore, qualiscunque in impressore. Quæ gradationi si observetur, cadavera potiùs librorum, quâm libros imprimi videas, ut et charta, atramentum, et characteres sint præstabiles.* »

Les correcteurs étant ainsi des gens d'un haut mérite et qui se faisaient chèrement payer, il arrivait que quelques imprimeurs avares n'en attachaient aucun à leur service. Ils aimaient mieux, comme Erasme les en blâme, voir plus de six mille fautes fourmiller dans un bon livre, que de dépenser la somme nécessaire pour salarier un bon correcteur. Ange Rocha, dans son Traité sur la Bibliothèque vaticane, s'indigne aussi contre cette

conduite et la traite de crime en matière d'imprimerie : « *Quin etiam, proh scelestum et nefarium facinus!* » D'autres imprimeurs, pour épargner aussi la dépense, se servaient de correcteurs n'ayant pas l'érudition requise, et rejetaient, au contraire, comme dit Vital de Thèbes dans les Décrétales de Gering, ceux qui avaient de bons yeux : *Verùm dùm impensis abstinent, peritiâ artis carent, aut oculatos correctores qui unicè in hac facultate sunt necessarii adhibere negligunt, tam ineptè tàmque mendosè imprimunt, ut præclaris rectorum ingeniis longè plus cæcitatis quam luminis affere videantur.* »

Bien différents de ces correcteurs inhabiles, d'un travail sans expérience et à bon marché, étaient ceux qui avaient mis leur science au service des Alde et des Estienne : Marc Musurus, ce Grec érudit, qui en remontrait à Marcile Ficin lui-même, et dont le mérite était si hautement considéré qu'il ne quitta l'atelier de Manuce que pour devenir professeur à Mantoue, puis évêque de Raguse ; Benedictus Thyrrenus, qui travailla aussi chez Alde, comme on le voit par le Strabon grec de 1516; Jean Chapuis et Bertholde Remboldt, légistes distingués qui s'employaient chez Ulrich Gering pour la correction des livres de droit; Jean Hucher, qui dans l'épître dédicatoire du Chrysostôme latin de 1536, prend comme qualité d'honneur, le titre de

correcteur dans l'imprimerie de Chevallon : « *Joannes Hucherius Vernoliensis in Chevalloniâ officinâ*, επανορθωτής, *correctorem vocant, optimo lectori*; » Frédéric Morel, qui fut correcteur de quelques ouvrages chez Charlotte Guillard « illustre veuve, » comme l'appelle Chevillier; Adam Knouf, docteur en médecine et prote chez Sébastien Gryphe; André Guntlerus, Gerard Leclerc et Adam Nodius, qui travaillèrent longtemps chez Robert Estienne, comme Henri nous l'apprend dans l'Aulu-Gelle de 1585, in-8°, et les mêmes qui illustrèrent d'épigrammes grecques et latines les feuilles-liminaires du *Thesaurus* de Robert, édition de 1543. Car il était volontiers d'usage que les correcteurs laissassent, par ces petites poésies d'avant-propos, ou par quelque épître dédicatoire, une trace de leur collaboration, une preuve de leur science. Quelquefois l'éditeur permettait, comme on l'a vu plus haut, qu'ils s'y nommassent avec lui.

Le travail de ces *protes* du seizième siècle était si ardent, si infatigable, et dévorait pour ainsi dire les feuilles à corriger avec une telle activité, que, selon Sabellicus, dans les *Ennéades*, le jurisconsulte Pierre. Trecius pouvait à bon droit se vanter d'avoir vu sortir des presses vénitiennes plus de trente mille ouvrages dont il avait vu les épreuves. Mais un des hommes qui honorèrent le plus le métier de correcteur fut Cornelius Kilian. Il tra-

vailla cinquante ans en cette qualité à Anvers, l'*Athènes belgique*, selon l'expression de Pierre Suvertius. Il fut surtout employé par Plantin en société de Victor Giselin, d'Antoine Gisdal, de Théodore Pulman et de cet illustre Français Raphelengue, à qui Plantin donna sa fille aînée en mariage, et qui n'était pas savant seulement en grec et en latin, mais dans les langues hébraïque, chaldaïque, arabe, qu'il professa successivement à Cambridge et à Leyden. C'est Kilian, digne collègue d'un si savant homme, qui, dans une épigramme de dix-huit vers, insérée au tome VII du *Theatrum vitæ humanæ* de Laurent Beyerlinch, montra le plus clairement la différence qu'il faut faire entre les mauvais et les bons correcteurs ; fit voir spirituellement quel est le rôle de ceux-ci, et qui surtout tira le mieux vengeance de l'injustice des auteurs, imputant sans cesse aux *protes* les incorrections de textes, et ne s'en prenant jamais aux fautes contenues dans leur copie :

Officii est nostri mendosa errata librorum
Corrigere, atque suis prava notare locis.
Ast quem scribendi cacoëthes vecat, ineptus
Ardelio vitiis barbarieque rudis,
Plurima conglomerat, distinguit pauca lituris
Deformat chartas, scripta commaculat.
Non annum premit in nonum, non expolit arte;
Sed vulgat properis somnia vana typis;
Quæ postquàm docti Musis et Apolline nullos
Composita exclamant, ringitur ardelio;

Et quacunque potest sese ratione tuetur,
Dum correctorem carpit agitque reum.
Heus! cessa immeritum culpam transferre deinceps
In correctorem, barde typographicum.
Ille quod est rectum non depravavit at audin?
Post hâc lambe tuos ardelio catulos.
Errata alterius quisquis correxerit, illum
Plus satis invidiæ gloria nulla manet.

« Notre métier est de corriger les fautes des livres et de marquer les endroits défectueux; mais un méchant brouillon qui entasse faute sur faute et accumule les tournures barbares, dévoré qu'il est par la maladie d'écrire, altère par des ratures le texte qu'il nous apporte et souille le papier. Il ne met pas neuf ans à cette besogne, il ne s'inquiète pas de polir son travail, mais il se hâte de faire imprimer ses vaines rêveries par des presses actives. Quand elles ont paru, si quelques savants déclarent qu'il a écrit sans l'aveu des Muses et d'Apollon, le brouillon enrage; et pour se défendre par tous les moyens possibles, il s'en prend au correcteur. Eh! lourdaud, cesse donc d'imputer au typographe un tort qu'il n'eut jamais. Dis, ce que ton livre contenait de bon, l'a-t-il gâté? N'entends-tu pas?... Tiens, désormais, brouillon, lèche toi-même tes petits. S'aviser de corriger les fautes d'autrui, c'est s'attirer des mécontentements, jamais de la gloire. »

Kilian, que ses cinquante années de travail dans les imprimeries avaient initié à toutes les pratiques

de la fabrication et de la vente, n'a pas fait que cette épigramme sur la matière concernant la Typographie et la Librairie. Il s'est surtout occupé du libraire, toujours âpre au gain, et sur le pas de sa porte ou à son comptoir, provoquant le chaland à acheter beaucoup et chèrement. Par l'épigramme qui contient ces détails et qui se trouve comme l'autre au tome VII du *Theatrum vitæ humanæ* de Beyerlinch, il a justifié toutes les plaintes qu'on portait alors contre ce qu'avait d'exorbitant et d'arbitraire le prix des livres, tels que les libraires les taxaient eux-mêmes sans être soumis, comme par le passé, au contrôle des jurés de l'Université; il a donné indirectement raison à l'édit de Gaillon de 1571 par lequel Charles IX, sur les instances de l'Université, rétablissait ce corps savant dans le droit de fixer au moins le prix des livres imprimés pour l'utilité des études. « Ne pourront lesdits libraires, déclare formellement l'édit, vendre la feuille des livres de classe en latin de grosse lettre sans commentaire ni grec, plus de trois deniers; le grec, plus de six, et autres livres de mêmes lettres, ou de plus grand papier que celui de classe, au prorata. En sorte que, advenant que lesdits libraires aient meilleur marché de journées et salaires des compagnons, seront tenus de diminuer le prix des livres selon l'avis du recteur, doyens, maîtres et vingt-quatre libraires-jurez de l'Université, etc. »

Le libraire n'était pas seulement accusé de voler l'acheteur en tenant les livres à un taux excessif, il était aussi en butte aux plaintes des imprimeurs, dont il dévorait la substance en achetant d'eux à vil prix ce qu'il revendait ensuite si chèrement. C'est encore Kilian qui nous apprend ce détail dans une épigramme de seize vers, la meilleure de celles que nous connaissions de lui. Prote chez l'imprimeur Plantin, il y prend naturellement parti pour le typographe. Les propos qu'il lui fait tenir sur les fatigues de son métier, sur ses gains bornés et sur le lucre excessif des libraires nourris de ses sueurs, enrichis par sa pauvreté, sont de la plus amère éloquence.

Noster alit sudor numatos et locupletes,
Qui nostras redimunt, quique locant operas :
Noster alit sudor te, bibliopola, tuique
Consimiles, quibus est vile laboris opus.

Traduisons ainsi son courroux :

Vous allez marchandant, nos sueurs, nos veilles,
Libraires et consorts, qui cependant tirez
Luxe, abondance, de cet art merveilles,
Que vous dites obscur, et que vous méprisez.

Les libraires prenaient peu de souci de ces plaintes des imprimeurs, non pas qu'ils en récusassent la justesse, car ils avouaient franchement eux-mêmes qu'ils avaient tous les gains de l'art; mais ils déclaraient fièrement, que ce monopole des profits leur revenait de droit, puisque eux seuls

formaient le noble corps de la librairie, où les imprimeurs n'étaient que les derniers venus et presque des intrus.

A cela les imprimeurs répondaient que cette qualification de derniers venus et d'intrus était gratuitement injuste; qu'ils avaient autant de droit que les libraires de faire partie, sous les auspices de l'Université, de la corporation dont le livre était l'âme et l'objet, puisqu'en effet ils étaient les seuls successeurs de ces mêmes copistes, lesquels, comme on l'a dit, « étaient dans les siècles passés la base et le fondement de toute librairie. » Pour montrer mieux leur droit à ce titre d'héritiers et de successeurs des copistes, ils se faisaient forts de l'édit de Henri III du 30 avril 1583, dans lequel on lit formellement : « Auparavant que l'art d'Imprimerie eût été inventé, il y avait grand nombre d'écrivains qui étaient censez et réputez du corps de l'Université de Paris; et depuis que ledit art d'Imprimerie a été mis en lumière, les imprimeurs ont succédé au lieu des écrivains, et ont toujours esté autant ou plus qualifiez que lesdits escrivains. »

Ces derniers mots de l'édit ne sont pas mensongers et ne disent rien de trop sur la considération dont jouissaient les imprimeurs, et sur la préférence que les rois leur accordèrent en plus d'une occasion. Ils furent tout d'abord gratifiés de priviléges que n'avaient jamais eus les copistes.

On eût dit que les rois voyaient sagement dans l'Imprimerie la vivante personnification des lettres, et qu'ils pensaient, en lui accordant une protection marquée, donner du même coup une puissante impulsion à toute la littérature. Nous ne citerons que quelques exemples pour montrer que les faveurs accordées aux typographes dès le commencement dépassèrent de beaucoup ce qu'avaient obtenu les écrivains.

C'est d'abord ce titre d'imprimeur et libraire du roi, créé pour Guillaume Eustace vers 1493, porté ensuite par Vascosan, puis par Charles Estienne, par Olivier Maillart, et de privilégiés en privilégiés, par cette longue série d'imprimeurs royaux dont la révolution déposséda le dernier; c'est aussi le crédit sans borne dont Robert Estienne jouit auprès de François Ier, qui, véritable père des lettres cette fois, croyait honorer et patroner en lui tout le corps des imprimeurs; c'est enfin l'institution de la charge de PREMIER *imprimeur royal pour le grec*, dont les lettres patentes, datées du 17 janvier 1538, furent octroyées à Conrad Néobar par ce même roi qui, sur l'avis de son conseil littéraire, pensait ne pouvoir mieux compléter que par cette création l'œuvre immortelle de son collége des *trois langues*, comme on nommait alors le naissant Collége royal.

Pour donner un témoignage écrit de cette sollicitude paternelle dont François Ier déversait les

bienfaits, à part égale sur les lettres et sur l'Imprimerie; voyez les provisions octroyées à Conrad Néobar.

Au XVI[e] siècle donc, les correcteurs typographes étaient illustres par leur savoir, rétribués en conséquence et jouissaient à juste titre d'une grande considération, parce qu'on la savait justifiée amplement.

En est-il de même de nos jours? Oui, sous le rapport de l'instruction seulement. Quant à la considération pour leurs vastes connaissances, quant aux prix assignés en retour de leurs pénibles labeurs, quelle prodigieuse différence! Il serait aisé de citer les noms de beaucoup de protes, de correcteurs d'épreuves, de simples compositeurs typographes qui ne le cèdent en rien, sous le rapport de solides études et d'habilité, à leurs célèbres confrères du XVI[e] siècle; nous nous bornerons à n'en rappeler entre tous qu'un seul (sauf à revenir un jour sur ce sujet), M. Dutripon, correcteur d'épreuves, notre vieil ami; voyons la part de gloire et de bonheur qui lui a été dévolue.

M. Dutripon est l'auteur de la *Concordance de la Bible*, énorme volume grand in-4°, contenant la matière de plus de 50 volumes in-8°; ouvrage hérissé de notes *latines*, *grecques et hébraïques*. Ce livre, dont la vente dépasse aujourd'hui trente mille exemplaires, n'a certes pas enrichi notre

savant ami, car il est Grosjean comme devant, c'est-à-dire simple correcteur d'épreuves [1]... Nous ne parlerons pas des autres ouvrages de notre savant ami; cela ressemblerait trop à une réclame en sa faveur, et notre trop modeste correcteur d'épreuves pourrait nous en savoir mauvais gré.

Laissons donc parler M. Dutripon au sujet de quelques renseignements que nous lui avons demandés sur les correcteurs typographes :

« ...... Maintenant vous désirez savoir ce que devient votre vieil ami Dutripon d'après tous ses travaux de vrai bénédictin, travaux incessants de nuit et de jour; vous le supposez bien riche, au moins une fois millionnaire; vous le croyez encore pensionné, placé dans une belle et honorable position; eh bien! vous êtes dans l'erreur : votre ami Dutripon est toujours correcteur d'épreuves d'imprimerie à QUATRE FRANCS PAR JOUR, quand il ne lui arrive pas d'être malade, car les heures de maladie, les heures consacrées pour assister à l'enterrement d'un parent, de son enfant ou d'un ami, sont retenues à raison de cinquante centimes l'heure.

A cette occasion il me prend l'idée de vous dire quelques mots sur le métier de correcteur d'imprimerie en 1861.

On a fait la physiologie du *pion* de collége, elle n'était

(1) On a vu, au commencement de ce siècle, le savant Achaintre, éditeur de nombreux ouvrages grecs et latins très-estimés, être réduit à se faire correcteur d'épreuves en grec, ne pouvoir y gagner assez pour se sustenter, et forcé d'y joindre la profession de bouquiniste étalagiste sur les quais. Le célèbre Henri Estienne mourut à l'hôpital à Lyon. Auparavant, le grand Alde Manuce se vit forcé de vendre sa bibliothèque par besoin, après avoir enrichi le monde érudit de ses éditions, payées aujourd'hui au poids de l'or.

certes pas belle : eh bien, elle était admirable, magnifique, si on la compare à celle de correcteur!

Le correcteur d'épreuves doit être savant, savoir parfaitement le français, le latin, le grec, les sciences du Droit, de la Médecine, de la Botanique, de la Géographie, de la Biographie, etc., etc.

Le correcteur typographe doit savoir plus à lui tout seul, que tous les académiciens ensemble, car il doit savoir ce que sait chacun d'eux, et sans le secours d'aucuns livres. Avec toute cette science, c'est un savant qui travaille à l'heure, comme un cocher de fiacre public. Une heure sans travail, est une heure sans pain.

Vous croyez peut-être qu'on l'installe dans un beau cabinet, sur un doux fauteuil, devant une belle bibliothèque, avec un bon feu dans l'hiver, vous vous trompez encore. Ce sybarite de correcteur à quatre francs par jour, on le fourre dans un trou, sous un escalier, sous les rangs des compositeurs, quelquefois dans une espèce de niche qu'on appelle cabinet, sombre, étroit. Ainsi M. Dutripon était, en 1833, dans un cabinet au-dessous du sol, dont le jour venait de haut, que l'on ouvrait de la main droite, tandis que sans changer de place on ouvrait de la main gauche, les lieux d'aisances où se rendaient tour-à-tour, toute la journée, 150 ouvriers; c'est de ce cabinet que le poète Hégésyppe Moreau est sorti pour aller mourir à l'hôpital; dans une autre imprimerie votre ami s'est trouvé dans une espèce de niche, sous un double châssis de verre, où l'on grille en été, on gèle, on moisit, on pourrit en hiver, où l'on est continuellement étourdi du bruit des allants et venants, du bruit des mécaniques, des formes lourdes que l'on décharge à chaque instant contre les planches qui l'emboîtent, où enfin il ne lui est adressé que des injures et des menaces, et force grossières impertinences; une autre fois, l'étroite place qu'il occupait le collait contre un mur épais et humide duquel on pouvait ramasser beaucoup d'eau.

Il serait vraiment à propos, que le préfet de police fît

visiter tous ces *cabinets* et usât de sévérité pour les faire changer, c'est à peine s'il en laisserait subsister de tels, six ou huit dans tout Paris.

Comment sont traités dans les imprimeries les correcteurs? quel cas fait-on d'eux? S'ils demandent un dictionnaire, on leur répond qu'ils ne doivent pas en avoir besoin, le dictionnaire de toutes les sciences doit être dans leur tête, qu'ils doivent tout savoir, que ce serait les exposer à perdre du temps si on leur permettait d'avoir un dictionnaire. Il ne leur est jamais permis de voir les auteurs, ce serait un cas de renvoi si on les surprenait parlant avec eux ou les éditeurs. Or, presque toujours les auteurs ou éditeurs sont fort irascibles quand ils trouvent des fautes non aperçues par le correcteur. Souvent on entend le patron appeler un apprenti et lui crier: « dites au correcteur de monter : » le correcteur, qui sait ce que cela veut dire, monte lentement, bêtement : « Quoi, monsieur, vous m'avez laissé passer orsénime, quand c'est orsénique qu'il fallait? quoi! vous avez laissé passer sulfureux quand il fallait sulfurique? quoi! dit un autre, qui est jardinier, vous avez laissé passer chrysantemum *pulchrum*, quand il fallait *pulchra? monstruosus,* au lieu de *monstrosus*, et une foule d'autres choses... allez et soyez plus attentif; » et une foule d'autres aménités. Enfin, le correcteur est la bête noire des ouvriers, qui l'injurient à la journée; il est haï du prote; il est rarement estimé du patron; il est toujours un ignorant dans l'esprit des auteurs, auxquels il rend plus de services que leur plume, car il est inouï combien un correcteur trouve de fautes dans le langage écrit des savants, combien il relève d'erreurs de chronologie, de biographie et de toutes les sciences, combien il trouve de vers à treize ou quatorze pieds. Voilà le métier de correcteur, et je suis loin de tout dire. C'est, selon moi, le métier le plus précaire, le plus abrutissant, le plus mal rétribué, le plus injurié, celui qui rencontre le moins de dignité dans les rapports, et c'est pourtant presque toujours le

seul homme d'esprit qu'il y ait dans la boutique de l'industriel. Cependant je ne dois pas confondre dans le même fagot tous les maîtres imprimeurs, j'en dois excepter les MM. Didot, M. Martinet, M. Leclerc et quelques autres encore qui ont de l'instruction, des égards, de la politesse, de l'urbanité, de la dignité. Les correcteurs de ceux que j'ai cités sont considérés et traités avec égard et amitié. Presque tous les imprimeurs des départements sont de même, bons, humains et justes appréciateurs de leurs correcteurs; je ne citerai que MM. Mame de Tours et Silbermann de Strasbourg. Il serait à désirer que tous ressemblassent aux cinq noms que je cite. Non-seulement le *métier* de correcteur ne serait plus un métier abrutissant, mais une profession honorable, gaie et agréable; de plus la littérature y gagnerait, les acheteurs de livres en profiteraient sous plus d'un rapport.

Voilà que nous voulions faire la biographie d'un correcteur, et nous avons fait, assez en abrégé, la physiologie de la profession (1). »

Ces curieuses particularités et celles précédentes, qui sont puisées dans l'Histoire de la Typographie, du bibliophile si renommé, M. Paul Lacroix, forment plus d'un singulier contraste. Ainsi les correcteurs, par une glorieuse analogie, ont donc de commun avec les savants, l'infortune qui s'attache trop souvent au vrai mérite, et dans leur mission laborieuse, c'est assurément pour eux, que Boileau prédit au nom des Muses, un nom et des lauriers seulement, en cas de réussite.

(1) Voir pages 387, 388 et 389 de notre volume de *la Librairie* (de 1789 à 1860), *son Passé, son Présent et son Avenir*. Paris, Dentu, 1860.

Les correcteurs d'imprimerie ne méritent pas seuls d'attirer l'attention de l'observateur, dans cette classe si intéressante d'autres soldats de la pensée, nous voulons parler des ouvriers imprimeurs. Beaucoup plus intelligents qu'ailleurs, demi-instruits, l'esprit aiguisé, se regimbant contre le joug de l'atelier, mécontents d'eux et des autres, ils furent toujours prêts à manifester leur opposition soit envers le patron, soit au dehors même, suivant les circonstances, comme l'atteste l'histoire passée et contemporaine.

Nous complèterons donc ce chapitre en citant, d'après l'auteur déjà nommé, quelques anciens usages singuliers et certaines coutumes joyeuses de cette classe à part, généralement trop peu connue ou appréciée convenablement.

LES OUVRIERS IMPRIMEURS, LA FÊTE DE SAINT JEAN PORTE-LATINE, LE MOMON, SEIGNEUR DE LA COQUILLE.

« Les ordonnances réglementaires de l'intérieur des imprimeries et de la conduite que les ouvriers devaient y tenir étaient alors de la plus grande urgence, et rien n'importait plus pour la tranquillité des villes que la manière dont elles seraient exécutées. Les imprimeurs en effet étaient, les maîtres aussi bien que les ouvriers, des gens assez diffi-

ciles à manier. Si le maître était dangereux pour l'État par les livres qui sortaient de ses presses, l'ouvrier ne l'était pas moins comme soldat de l'émeute qu'avait pu soulever le pamphlet révolutionnaire. Tout ce qui était pouvoir était l'ennemi né de l'ouvrier imprimeur, pouvoir du prévôt, pouvoir de l'échevin, mais celui du maître, surtout.

Contre le maître, il y avait toujours quelque conspiration tramée dans l'atelier, conspiration de fainéantise, de révolte ou de procès. Pour les complots de la première espèce, ils étaient merveilleusement servis par les jours de repos ou journées blanches, dont ils multipliaient et augmentaient le nombre à plaisir, bien que le calendrier n'eût cependant pas épargné alors les pieux chômages. L'article 6 de l'ordonnance de mai 1571 dut même statuer contre ces licences de fainéantise et régler le nombre des fêtes dont l'observance serait obligée. Mais il est bien entendu qu'on n'en tint pas compte, non plus que des prescriptions du même article qui, ayant trait aux rébellions et aux *grèves* déjà organisées dans les ateliers, défendaient que les ouvriers se donnassent des mots d'ordre et de ralliement pour cesser le travail au premier signal et frapper ainsi d'interdit, et partant de ruine, le maître dont ils voulaient tirer vengeance. Le législateur bien instruit va jusqu'à nous dire quel était ce signal qui « arrêtait au même instant toutes

les mains des compositeurs, écrit Monteil, toutes les mains des pressiers, quelquefois dans la maison seulement, mais quelquefois aussi dans tout le quartier, dans toute la ville. » C'était le fameux cri de *tric*, clameur franc-maçonnique qui tant de fois, à ces jours difficiles, fit déserter les ateliers et fut en même temps un appel pour l'émeute.

Ce n'est pas arbitrairement que je fais ici allusion à la franc-maçonnerie, les imprimeurs avaient la leur, organisée surtout, bien entendu, pour le désordre.

Chez eux, comme dans les autres corps de métiers, avec lesquels pourtant ils avaient tant de fois demandé de n'être pas confondus, chez eux, dis-je, si l'on retrouvait le compagnonnage, c'était comme organisation de trouble, comme recrutement de rebelles. A quoi leur servait, sinon pour déployer une force d'intimidation brutale, de s'en aller par bandes dans les rues, le capitaine de la corporation en tête et l'enseigne au vent? Pourquoi, si ce n'est pour faire les matamores au profit de leur haine contre les maîtres et contre l'ordre, les ouvriers marchaient-ils toujours la brette au côté, tout prêts à guerroyer? L'ordonnance citée tout à l'heure comprit si bien le but de ce déploiement et de cet attirail guerrier, que par son article 10 elle défendit aux imprimeurs le port de l'épée et les promenades militaires.

Ce qu'on permit toujours aux imprimeurs de Paris et à ceux des autres villes de France, ce fut de se réunir aux jours de fêtes religieuses et solennelles sous la bannière de leur placide patron saint Jean-Porte-Latine. A ce patron dévot et sérieux les imprimeurs de Lyon en joignaient un burlesque, dont ils célébraient non moins exactement la fête, c'était le *momon* ou mannequin bizarre qu'ils appelaient le seigneur de la Coquille et qui n'était sans doute autre chose que la très-étrange personnification des fautes typographiques ou *coquilles*. S'il en était ainsi, l'impénitence des imprimeurs à l'endroit des erreurs de leur métier aurait été bien complète, puisqu'ils en riaient au lieu de s'en corriger. Sur la bannière ou guidon de ce patron carnavalesque se trouvaient les fameux *VV verds* qui, plus tard, je ne sais par suite de quelle coïncidence, serviront de rubrique à la première édition des *OEconomies royalles* de Sully. Voici ce qu'on lit dans une pièce rarissime de ce temps-là, ainsi intitulée : *Recueil faict au vray de la Chevauchée de l'Asne, faicte en la ville de Lyon : et commencée le premier jour du moys de septembre, mil cinq cens soixante-six : avec tout l'ordre tenu en icelles. Lyon, Guillaume Testefort.*

« Un drôle ou masque tenoit une lance en main où estoit le guidon du seigneur de la Coquille, estant iceluy de taffetas rouge et au milieu d'iceluy un grand V verd;

et audedans d'iceluy V estoit escrit en lettres d'or *espoir de mieux.* »

C'est, comme je l'ai dit, la raillerie, l'impénitence narquoise après la faute. Quant à la présence du V sur cette bannière du patron des bourdes typographiques, par préférence à toute autre lettre, il faut, comme l'a fort bien remarqué le rédacteur du catalogue de la *Bibliothèque Soleinne*, l'attribuer à ce que cette lettre, qui était alors notre *u* actuel, pouvant aisément être retournée et passer ainsi pour un *n*, se trouvait être de toutes celles de l'alphabet la plus favorable aux *coquilles*.

Cette mascarade solennelle se maintint longtemps à Lyon. Chaque année elle revenait avec des rites nouveaux, des chants burlesques et des discours à l'avenant dont le seigneur de la Coquille faisait naturellement les frais d'impression. Il arrivait souvent toutefois que ces lazzis d'imprimeurs en gaieté restaient manuscrits, à la grande honte de la *coquille* protectrice. Il est vrai que la faute d'orthographe en tenait lieu. Voici quelques-unes de ces pièces uniques, qui se trouvaient chez M. de Soleinne : « *Les plaisants devis des suppots du seigneur de la Coquille, recitez publiquement le deuxième may l'an mil cinq cent huictante-un.* — *Les plaisants devis en forme de coq à l'asne rescitez par les supposts du seigneur de la Coquille, en l'an* 1589. — *Les plaisants devis... extraits la*

plupart des Oct. de A. Z, recitez publiquem. le 19[e] *de febvrier, l'an mil cinq cent huictante quatre. — Autres... recitez... le* 8[e] *mars* 1593. — *Autres le dimanche* 6 *mars* 1594. — Cette dernière pièce est imprimée » *à Lyon, par le seigneur de la Coquille.* » On y lit ce passage très-intéressant qui prouve la perpétuité de ces fêtes ou tout au moins l'ardeur qu'on mettait à les renouveler quand d'aventure on les avait laissé tomber en désuétude pendant quelques années.

« Les suppots de la Coquille, y est-il dit, ou pour parler nuement de l'Imprimerie, voulurent renouveller leurs anciennes et de tout temps immémorial, observées coustumes de donner quelque allégresse au peuple lyonnois, par une joyeuse reveue qu'ils souloient faire à pied et à cheval environ le commencement de caresme, en laquelle ils prononçoyent certains plaisants devis en forme de coq à l'asne, avec une honneste liberté..... à l'exemple des jeux qui souloyent presque en mesme saison estre rereprésentez et tollerez naguères plus licentieusement à Paris et ailleurs en France. »

Dix ans après, par suite d'une interruption que les malheurs du temps avaient sans doute rendue nécessaire, la fête se relève encore, et une nouvelle brochure signale sa résurrection. Elle a pour titre : *Colloque des trois suppôts des seigneurs de la Coquille : où le char triomphant de monseigneur le dauphin est représenté par plusieurs personnages, figures, emblesmes, énigmes,* etc.

La dédicace en est à M. d'Halincourt, gouver-

neur du Lyonnais, et c'est là que pour expliquer comment cette *montre* n'avait pas eu lieu depuis dix ans, il est dit :

« Dix ans sont passez que nostre chere muse sommeilloit dans le sein du repos : quelques harpies s'efforcoient d'abaisser sa gloire, l'empeschant de paroistre sur le throsne de l'honneur. »

Une cérémonie plus sérieuse et dont rien jusqu'à la révolution ne troubla le retour annuel, c'est la fête de mai. Partout elle était célébrée avec pompe et allégresse, mais c'est à Lyon encore, dans cette ville si complétement hospitalière à l'imprimerie, à ses plus beaux travaux comme à ses joies, qu'il faut la chercher pour la retrouver dans toute sa splendeur.

Delandine, bibliothécaire de la ville de Lyon, dans son livre *De la Milice et de la garde bourgeoise de Lyon,* nous a fait le récit de cette fête en l'année 1529, la même qui fut l'occasion d'un hommage public rendu au maréchal de Trivulce, et le prétexte de quelques jolis vers de Clément Marot.

« Les imprimeurs de Lyon, dit donc Delandine, faisaient ordinairement planter un mai devant l'hôtel du gouverneur; et le plus célèbre, parce qu'il fut consacré à un homme distingué par ses services, est celui qu'ils plantèrent en 1529 devant la porte de Théodore Trivulce. Ce guerrier recommandable, après avoir donné des preuves éclatantes de sa valeur dans les batailles d'Aignadel, de Ravenne, et au siége de Parme, obtint successivement les gouvernements de Milan et de Gênes. François Ier, qui savait connaître et employer les hommes utiles,

maréchal de France après la mort du maréchal de La Palice, le rappela près de lui, et lui donna le gouvernement de Lyon. Ce fut avec la plus grande pompe qu'on planta un mai à l'entrée de son palais, et le célèbre Clément Marot fit pour cette fête les vers que voici :

Au ciel n'y a ni planète ni signe
Qui si à point sait gouverner l'année,
Comme est Lyon, la cité gouvernée
Par toy Trivulce, homme cher et insigne;
Tu nous adonc la liberté donnée,
La liberté, des trésors le plus digne;
Heureux vieillard, les gros tambours tonnans,
Le Mai planté, et les fifres sonnans
T'en ont loué et t'en ont rendu grace. »

Toutes ces fêtes prennent une bien plus grande importance, et rayonnent d'un bien plus vif éclat quand on se remet en mémoire le rôle que joua l'Imprimerie dans l'histoire industrielle de la grande cité lyonnaise et l'influence qu'elle eut sur l'accroissement de son importance politique et littéraire et sur sa richesse commerciale.

Depuis 1473, année de l'introduction du grand art dans l'active cité, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, les presses lyonnaises n'eurent presque pas de moment de relâche. Lyon commence par être le centre, l'entrepôt typographique de tout le midi de la France. La Provence tout entière va s'y faire imprimer; le parlement d'Aix y envoie ses édits à mettre sous presse, les évêques y font rééditer les livres d'office de leur diocèse. « Des priviléges, lisons-nous dans un très-curieux travail qui fait

partie des *Mélanges biographiques et littéraires*, publiés à Lyon en 1828, in-8°; des priviléges furent accordés à quelques-uns des libraires d'Aix en 1539 et 1545 par François Ier, qui avait donné en 1536 à Antoine Vincent, imprimeur à Lyon, la permission pour trois ans d'imprimer les ordonnances du pays de Provence (1)... »

Il était donc naturel que les ouvriers imprimeurs de cette grande cité de Lyon, comprissent le rôle très-actif de leur industrie, dans tout ce qui s'opérait autour d'eux. De là leurs manifestations ou joyeuses ou malignes, leurs plaisants devis et colloques, expression de leurs sentiments ou de leurs espérances : à l'imitation des leçons de *la Mère-Sotte,* au moyen âge en fermentation, les modernes compagnons de la presse faisaient aussi parade d'esprit et d'à-propos.

Nos mœurs publiques ont certes gagné depuis, en thèse générale, mais leur uniformité qui pèse comme un manteau de plomb sur la société, fait regretter, par la pensée, ces manifestations de nos pères, et qui n'étaient pas exclusivement le partage encore des imprimeurs, mais ceux-ci y mettaient un certain sel, apanage de leur profession exceptionnelle, qui témoignait en leur faveur, et tournait au profit de la perfection de l'art.

(1) Paul Lacroix, déjà cité.

XVIIe SIÈCLE.

LOUIS XIII, 1610 A 1643.

Après les digressions auxquelles il paraissait nécessaire de se livrer un instant, nous rentrerons en matière, en parcourant le tableau des nouvelles vicissitudes politiques et législatives, concernant l'Imprimerie et la Librairie.

Nous sommes ainsi arrivé à la troisième époque des réglements sur la Librairie et l'Imprimerie, cette époque est la plus certaine de toutes.

François Ier a toujours été regardé comme le restaurateur des lettres en France.

Il doit cette qualification, sans doute, à la protection particulière qu'il accorda aux gens de lettres : il en amena d'Italie, il en attira des autres pays étrangers; ils étaient accueillis à la cour, cette protection particulière les fit de même considérer dans le royaume, et ne contribua pas peu à l'avancement des sciences et des arts, ils marchaient à grands pas vers leur perfection; mais cette rapidité dans leurs progrès fut principalement due à l'in-

vention de l'imprimerie, qui était déjà très-florissante lorsqu'il monta sur le trône.

Depuis cette époque les sciences parvinrent insensiblement à cet éclat qui préparait en quelque sorte le règne de Louis XIV, règne brillant qu'on peut comparer avec les siècles les plus beaux d'Athènes et de Rome.

L'avènement de Louis XIII à la couronne sembla le précurseur de la gloire de son successeur.

Au milieu des troubles, dont le commencement de son règne fut agité, il s'occupa de la littérature renaissante, et dans le temps même qu'il était occupé à étouffer les semences de la discorde, Louis XIII ne négligea rien de tout ce qui pouvait procurer l'illustration de la France littéraire; pour y parvenir plus sûrement, il jeta un regard sur l'Imprimerie et la considéra, en même temps, comme une source également féconde de bien et de mal, et sous ce double point de vue il s'occupa à lui donner un nouveau lustre, en même temps qu'il cherchait à en corriger les abus.

Si le roi Henri IV, dont le peuple conserve toujours un bon souvenir, ne fit rien ou du moins pas grand chose pour adoucir les rigueurs du code sanguinaire des rois ses prédécesseurs, envers les malheureux libraires et imprimeurs, du moins l'histoire n'a pas à lui reprocher de les avoir aggravées. Louis XIII, qui lui succéda le 14

mars 1610, aurait bien dû imiter son exemple.

Nous avons vu que dans le XVIe siècle, malgré toutes les pénalités les plus barbares, malgré toutes les restrictions apportées à la libre expansion de la pensée écrite, par les édits et ordonnances des rois, par l'intolérante Sorbonne et par ses auxiliaires aveugles l'Université et les Parlements, le commerce de la Librairie avait pris d'immenses développements, grâce aux efforts énergiques, intelligents et courageux, d'imprimeurs et de libraires qui, aux dépens de leur vie et de leur fortune, parvinrent à éluder ou à éviter la barbarie d'un pouvoir tyrannique, craintif et ombrageux.

Le XVIIe siècle nous offre bien encore des libraires et des imprimeurs instruits, érudits même, mais ils sont peu nombreux : il semble qu'il y ait parmi ces nobles enfants de Guttemberg, lassitude d'une lutte toujours périlleuse contre le pouvoir, découragement, et par suite, relâchement dans le soin de leurs publications : aussi les éditions du XVIIe siècle se ressentent-elles d'un tel état de choses, elles manquent par la correction typographique. Pour y remédier on fut forcé d'avoir recours aux *errata,* ce fléau, ce désespoir des savants, fléau qui commença alors à briller pour se perpétuer jusqu'à nos jours, dû à l'ignorance ou à l'incurie des imprimeurs.

Par ordre du Parlement l'Université donna son

avis, en 1614, sur la réception des fils de maîtres imprimeurs qui sont exemptés de tous frais, mais non de l'examen, qui constate leur capacité et suffisance.

Un arrêt du Parlement de Paris, du 26 mai 1615 :

« Ordonne que les apprentis libraires et imprimeurs, seront tenus de demeurer en la qualité d'apprentis le temps et l'espace de quatre années entières.

Nul libraire et imprimeur ne pourra tenir apprentis qui soient mariés.

Ne seront les enfants des libraires et imprimeurs, sujets à l'apprentissage. »

A cette époque les chances de profit étaient plus grandes pour les éditeurs, que de nos jours. Ils n'avaient presque jamais de droits d'auteur à payer. Pensionnés ou soutenus par le gouvernement, par quelques grands seigneurs ou par des corps privilégiés, tels que le clergé, les écrivains avaient rarement besoin de demander leur subsistance aux produits de leur plume.

En 1618 une révolution s'opéra dans la librairie parisienne : l'ancienne confrérie des clercs en librairie, jurés de l'Université, sentit le besoin d'une épuration.

La sévérité dans les examens sur la capacité et l'instruction des libraires s'était relachée : la médiocrité avait pris le dessus sur l'érudition, elle s'était glissée dans les rangs des imprimeurs et des libraires ; d'une autre part, ce qui fixait sur-

tout l'attention des hommes judicieux du corps de la Librairie, c'était le nombre toujours croissant des nouveaux libraires qui, comme membres et suppôts de l'Université, jouissaient de tous les priviléges accordés à la communauté et par conséquent étaient exempts des taxes.

Cet état de choses excitait de vifs mécontentements. Une résolution héroïque fut prise par la communauté des imprimeurs et des libraires; la résolution fut prise d'une épuration, et de constituer sur de nouvelles bases, les statuts de la communauté, plus en harmonie avec sa propre dignité.

Quelques détails sont essentiels pour faire connaître toute l'importance de cette révolution.

Les libraires de Paris avaient alors la plus grande influence sur le commerce de la Librairie; plus à portée de communiquer avec les auteurs, ils étaient en possession d'imprimer presque seuls les ouvrages nouveaux; ils obtenaient plus facilement des lettres de continuation, à l'expiration des premières.

Les libraires de province prétendaient que ces continuations étaient contraires à l'industrie et à la liberté; les libraires de Paris eux-mêmes, ceux qui n'avaient pas la confiance des auteurs, se joignaient aux libraires de province, et toutes ces clameurs firent enfanter les lettres patentes du 9 juillet 1618.

Voici à ce sujet ce que nous trouvons dans un ouvrage du temps :

« Le mercredy 24 mai 1617, les syndics et gardes de la Librairie présentèrent une requête à Henri de Mesme, alors lieutenant civil de la prévosté et vicomté de Paris, dans laquelle ils exposèrent qu'il se commettait un grand désordre et confusion en cette ville et faubourgs, au fait des dicts libraires, imprimeurs et relieurs, à cause de la grande quantité d'iceux, et principalement quand il se fait quelques assemblées pour résoudre des affaires de la dite communauté ; et ils lui demandèrent la permission qu'il leur fut permis de choisir et appeler, par les dicts syndics et gardes, dix-huit des plus anciens dudict corps ; à sçavoir, six libraires-jurés, six libraires non jurés, six imprimeurs, avec iceux, les dicts syndics et quatre gardes, pour être par eux avisé ce qu'il conviendra faire, tant à la conservation de leur état de libraires, qu'à l'impression des livres et libelles diffamatoires, que ès procès qui peuvent subvenir, et autres choses généralement quelconques, et que ce qui sera par eux fait, accordé et arresté, soit exécuté, comme si la communauté entière y eut été appelée. »

Le lieutenant civil ordonna que la requête fut communiquée à notre substitut ; et sur ses conclusions, il intervint une ordonnance conforme à la demande.

L'assemblée eut lieu ; les trois quarts et plus de la communauté des libraires, imprimeurs et relieurs y furent présents ; on choisit dix-huit personnes, et on leur donna pouvoir de procéder à un réglement : « qu'il est besoin de faire pour la conservation de leur état, et obvier aux abus et

aux malversations qui se commettent en la dicte vocation, et que ce qui seroit fait par les dictes personnes esleues, seroit et demeureroit stable, comme si tout le corps avait été mandé. »

Les dix-huit députés, en conséquence, ayant prêté serment devant ledict sieur lieutenant civil, s'assemblèrent à différentes fois, et après avoir mûrement délibéré, ils rédigèrent un projet de statut capable de remédier aux différents abus qui s'étaient introduits dans la Librairie.

Ce projet fut adressé au roi par forme de remontrance, et le corps de la Librairie le supplia de vouloir bien le revêtir du sceau de son autorité en lui accordant des lettres patentes.

Après quelques formalités, le roi accéda à cette requête et fit expédier ses lettres en conséquence, le 9 juillet 1618, et qui furent enregistrées au Châtelet le 13 du même mois.

Voici ce qui résulta de cette résolution prise par le corps de la Librairie.

L'ancienne confrérie des clercs-libraires-jurés en l'Université fut dissoute; elle fut réorganisée sur de nouvelles bases; elle se forma en COMMUNAUTÉ uniquement composée de LIBRAIRES et d'IMPRIMEURS.

L'on exigea des nouveaux candidats des preuves sérieuses de leur capacité, à savoir : qu'ils fussent congrus en langue latine, qu'ils sussent lire le

grec, correctement leur langue maternelle, avoir été commis sept ans, et connaître à fond les us et coutumes du commerce de la Librairie.

On réduisit le nombre des privilégiés à VINGT-QUATRE. Ces vingt-quatre libraires, presque tous imprimeurs, prêtèrent serment devant le recteur et conservèrent, à l'exclusion des autres, les franchises et les immunités attachées aux membres de l'Université.

Quant aux imprimeurs, comme il était alors, de même qu'aujourd'hui, plus facile et plus lucratif d'ouvrir magasin de librairie qu'officine d'imprimerie, ils s'étaient beaucoup moins multipliés; mais le gouvernement voulant empêcher que leur nombre ne devînt aussi trop considérable, il fut prescrit, par le réglement de 1618, qu'il ne serait plus reçu chaque année qu'un libraire, un imprimeur et un relieur, comme on le voit par l'article 53 de ce réglement, ainsi conçu :

« Il est défendu aux syndics et gardes de l'Université de ne plus recevoir par chacun an qu'un libraire, un imprimeur et un relieur, lesquels seront tenus de présenter un an auparavant leur réception, afin d'être immatriculés sur le registre de la communauté, afin, par ce moyen, d'obvier aux abus qui se commettent à cause du nombre effréné des libraires, imprimeurs et relieurs, et à ce qu'ils soient réduits à certain nombre, non compris les fils de maîtres; et seront reçus se présentant selon l'ordre de leur apprentissage. »

L'effet de cette disposition ne pouvait se faire

sentir que très-lentement; mais l'activité de l'imprimerie alla toujours croissant, par la nature même des circonstances politiques, et surtout par l'impulsion qu'elle recevait à son tour des lettres alors si brillantes et si fécondes, et dont elle avait elle-même accéléré les progrès et le triomphe.

Au surplus, les articles les plus importants furent ceux-ci :

Règlement sur la Librairie et l'Imprimerie, du 9 juillet 1618, vérifié en Parlement.

Article 1[er]. Les libraires et imprimeurs seront toujours censés et réputés du corps et des suppôts de l'Université de Paris, du tout distingués et séparés des arts mécaniques, et seront maintenus et gardés en la jouissance de tous droits, franchises et prérogatives à eux attribués par nous, et les rois nos prédécesseurs.

Art. 6. Nul, soit apprenti, soit fils de maître, ne pourra se dire libraire ou imprimeur, et se qualifier membre et suppôt de l'Université, ni jouir des priviléges attachés à cet état, qu'après avoir obtenu des lettres d'immatriculation en la forme prescrite par l'art. 5 du présent arrêt.

Art. 10. La communauté des libraires et imprimeurs de Paris prendra, comme par le passé, le titre de COMMUNAUTÉ DES LIBRAIRES ET IMPRIMEURS-JURÉS DE L'UNIVERSITÉ; et tous les libraires et imprimeurs, comme membres et suppôts de l'Université, distingués et séparés des arts mécaniques, jouiront de tous les Droits, Franchises, Prérogatives, Immunités et Priviléges attribués à la dite Université et aux dits libraires et imprimeurs.

Art. 12. Est enjoint à tous libraires et imprimeurs, chacun séparément ou associés, d'imprimer des livres en *beaux caractères, bon papier et bien corrects.*

Art. 13. Il est défendu à tous imprimeurs, libraires et

relieurs, de tenir et avoir plus d'une boutique et imprimerie, la quelle ils tiendront en l'Université, au-dessus de *Saint-Yves* ou au dedans du *Palais* et non ailleurs, si non ceux qui voudraient se restreindre à ne vendre que des usages (1).

Art. 32. Il est défendu à tous libraires, imprimeurs et relieurs de faire imprimer livres, en quelque forme que ce soit, hors du royaume, à peine de confiscation de tous les exemplaires et de 3,000 livres d'amende pour la première fois; et pareille défense de supposer le nom, la marque ou le lieu aux quels les dits livres seront imprimés, aux mêmes peines que dessus, aux termes de l'édit de 1572.

Art. 33. Il est défendu à tous libraires, imprimeurs et relieurs, de contrefaire les livres desquels il y aura privilége obtenu, même d'acheter aucuns livres ainsi contrefaits des marchands forains, ni d'en faire venir en aucune forme et manière que ce soit, sur les peines portées par les priviléges qui en auraient été obtenus; comme aussi défense à tous libraires, imprimeurs et relieurs de la ville de Paris, d'obtenir aucune prolongation de privilége pour l'impression des livres, s'il n'y a augmentation aux livres des quels les priviléges sont expirés.

Il parut aussi d'autres lettres patentes, en forme d'édit de création de quatre censeurs de livres, données en août 1624 par le même Louis XIII :

(1) Ce sont, dit M. A.-F. Didot, les limites les plus étroites qui aient jamais été imposées à la Librairie; il devait y avoir cependant quelque tolérance, puisque Antoine Vérard demeurait sur le pont Notre-Dame, et Guillaume Merlin faubourg Saint-Marcel, d'autres rue Neuve-Sainte-Geneviève, sur le Pont-au-Change, vis-à-vis l'horloge du palais. Jean David, qui imprimait pour Jérôme Marnef, avait son imprimerie au faubourg; Jean Carcain (Carcagni) avait aussi sa boutique sur le pont Saint-Michel.

« Par suite des troubles, les anciens réglements de l'Université n'ayant pas été gardés exactement par les libraires, plusieurs ont pris la liberté de faire imprimer ce que bon leur a semblé, tant pour la doctrine et mœurs que affaires de notre Etat. Pour remédier à ce désordre, nous avons créé et établi quatre censeurs et examinateurs, qui seront pris du Corps et Faculté de Théologie de notre Université de Paris, pour dorénavant lire et examiner toutes sortes de livres nouveaux.

Défense à tout officier de chancelleries et cours souveraines d'accorder aucun privilége, et aux imprimeurs d'imprimer, comme à tout libraire de vendre, aucun livre dépourvu de l'attestation et approbation des censeurs, sous peine de trois mille livres d'amende.

Les livres présentés à l'examen devront être en double copie, dont l'une restera entre les mains des censeurs pour s'assurer si aucun changement serait introduit après l'approbation donnée.

Il est accordé honneurs, immunités, etc., aux quatre censeurs, ainsi qu'un traitement de deux mille francs pour les quatre. »

L'Université s'opposa à l'enregistrement d'un acte aussi contraire aux droits dont elle jouissait de temps immémorial; elle imprima ses remontrances, et le garde des sceaux, qui avait scellé les lettres, informé du trouble qui s'était élevé dans la Faculté, dit aux députés « que le roi n'avait point eu l'intention de porter atteinte aux droits d'aucun docteur; que Sa Majesté avait cru faire plaisir à la Faculté, et qu'elle écouterait volontiers ses raisons et ses plaintes, si elle se croyait lésée, etc. »

L'affaire resta en suspens, et les quatre censeurs renoncèrent publiquement à leur nomination.

Mais, en 1629, sur les plaintes faites par les députés des états, on donna pouvoir à M. le chancelier, ou garde des sceaux, de commettre telle personne qu'il voudrait pour l'examen et approbation des livres nouveaux.

Louis XIII avait approuvé et confirmé les statuts du 9 juillet 1618, qui lui furent présentés par le corps de la Librairie; mais ils n'étaient qu'un réglement particulier concernant la ville de Paris, il voulut faire une loi générale pour tout le royaume; c'est dans cette vue que parurent les dispositions suivantes enregistrées au Parlement, le 29 janvier 1626.

Cette loi fut rédigée par les soins d'Antoine d'Aligre, alors chancelier de France; son préambule est trop important pour ne pas le mettre sous les yeux du lecteur.

Réglement de 1626.

« Tout ainsi que l'invention de l'Imprimerie a apporté de grandes commodités pour les sciences, aussi a-t-elle amené de grands et dangereux inconvénients aux Etats et Républiques où elle a été trop librement permise; car par le moyen d'icelle, se sont glissées et semées beaucoup de mauvaises et fausses maximes de doctrine contre Dieu, la Religion, les bonnes mœurs, la paix et le bien public, ce que le roi Charles, notre prédécesseur de bonne mémoire, n'ayant que trop reconnu et expérimenté dès le commencement de son règne, auroit, par un édit de septembre 1563, vérifié en notre Cour de Parlement, au mois de novembre en suivant, « fait défense à to

personnes, sur peine de confiscation de corps et de biens, de mettre en lumière, imprimer ou faire imprimer aucuns livres, lettres, harangues, ni autres écrits en rimes ou proses, faire, ni semer libelles diffamatoires ou placards, ni mettre en évidence aucune composition de quelque chose qu'elle traite, sans que premièrement elle n'ait été vue et considérée en son conseil privé, et pour ce faire obtenir permission sous son grand sceau, et à tous libraires d'en imprimer aucun sans permission ainsi scellée, sur peine d'être *pendus et étranglés;* et statué pareillement que tous ceux qui seront trouvés attachants ou avoir attaché ou semé aucuns placards ou libelles diffamatoires, seraient punis de mêmes peines; laquelle ordonnance auroit encore été par lui-même confirmée en l'assemblée des trois Etats tenus à Moulins en 1566.

Mais comme à cause des grands troubles et désordres depuis arrivés en cettuy notre royaume, presque toutes les bonnes lois et instructions ont été corrompues et méprisées, entr'autres lesdites défenses, chacun entreprend hardiment et impunément de publier et faire imprimer ce que bon lui semble, au grand préjudice de la doctrine chrétienne, notre service, le bien public, la paix et la tranquillité de notre royaume, sous prétexte que depuis trente ans ou environ, certaines sortes de gens peu soucieux de la tranquillité d'icelui, ont établi et fait établir des imprimeries en tous endroits, au lieu qu'anciennement il n'y en avoit qu'en nos bonnes villes de Paris et de Lyon, et en quelques autres villes où il y a une Université, esquelles il y en avoit de petites pour imprimer seulement des thèses, des heures, des calendriers, auxquels désordres et abus désirant remédier et restreindre la faculté d'imprimer en terme d'une justice et équité politique, en sorte que la Religion ni le bien public n'y puissent désormais recevoir de préjudice notable, Nous, de l'avis de notre conseil, etc. »

Louis XIII, par cet acte « perpétuel et irrévoca-

ble » renouvela, en 1626, les dispositions monstrueuses de l'édit de Charles IX :

« Défense à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de rien imprimer, ou faire imprimer sous peine de *confiscation de corps et de bien*, sans avoir obtenu des lettres de permission scellées du grand sceau, sans qu'aucune permission d'imprimer puisse être obtenue ailleurs ou autrement. »

On ajoute ensuite :

« Voulons et nous plait que tous imprimeurs et libraires qui auront entrepris d'imprimer, vendre ou débiter aucuns livres ou compositions nouvelles, sans permission expédiée en la forme susdite, de la quelle ensemble du nom de l'auteur sera fait mention au commencement et à la fin de chaque livre, soient *pendus et étranglés, ainsi que tous ceux et celles qui se trouveraient avoir attaché ou semé placards et libelles diffamatoires.*

Toutefois, afin de ne porter préjudice aux gens de lettres et Universités de notre dit royaume, nous n'avons entendu, comme nous n'entendons comprendre, l'impression et le débit des livres des anciens auteurs non défendus, pourvu qu'il n'y ait rien de nouveau ajouté au texte, glose ou commentaires anciens non condamnés. »

Cet édit fut enregistré le 19 janvier 1626, mais l'arrêt contient certaines modifications : 1° que la *peine de mort* n'aura lieu qu'en ce qui concerne la Religion et les affaires de l'État; 2° à la charge que les lettres de priviléges qui seront à l'avenir octroyées, seront vérifiées à la cour; 3° enfin à la charge que l'arrêt de vérification sera inséré à la fin et au commencement des dits livres. »

Dès 1626, le cardinal de Richelieu, irrité de

garde des sceaux, de dispenser de cette
qu'ils verront devoir faire, soit par le
des auteurs, ou autres considérations.»

ɜsure, l'Université perdit dès lors
es attributions, qui passèrent dans
ɔelier (1).

1630, une décision de l'Université
procès intentés aux imprimeurs-
autres libraires pour s'être établis
aint-Yves. Le statut de 1649 porte,

per la racine à toutes les divisions et à
u'ils ont entre eux pour raison des dites
ılons qu'ils puissent se loger depuis la
e, rue de la Huchette, rue de la Vieille-
ɔntant jusques aux portes Saint-Michel,
ıint-Marcel et Saint-Victor. »

I du réglement de 1571 sur l'Im-
ı, le 9 juillet 1618, l'établissement
ɔour l'Imprimerie et la Librairie; il
r lettres patentes, le 17 juillet 1618,
ɔ Henri de Mesmes, conseiller du
t civil de Paris, chargé de l'exécu-
ıents de la Librairie, l'office de lieu-
le police n'ayant été créé qu'en 1567.
était composé d'un syndic et de
, renouvelés tous les deux ans.
ıx officiers qu'on appela *gardes* de

ι, déjà cité.

quelques écrits lancés contre son administration, porta un édit dans lequel la peine de mort était textuellement remise en vigueur pour les auteurs, imprimeurs, libraires, distributeurs d'ouvrages *contre la Religion et les affaires d'État,*

Louis XIII, par zèle pour la religion, essaya de modérer le mouvement de l'Imprimerie, et au commencement de 1629, il rendit une ordonnance qui porte, art. LII :

« Les grands désordres et inconvénients que nous voyons naître tous les jours de la facilité et liberté des impressions, au mépris de nos ordonnances, et au grand préjudice de nos sujets et de la paix et du repos de cet Etat, corruption des mœurs et introduction des mauvaises et pernicieuses doctrines, nous obligent d'y apporter un remède plus puissant qu'il n'a été par les précédentes ordonnances, *encore que la force des lois consiste plus en la vigilance des magistrats, sur l'observation et exécution d'icelles, qu'en ce qu'elles contiennent.* C'est pourquoi, suivant l'article LXXVIIIe. des ordonnances faites à Moulins, nous défendons à tous imprimeurs, tant de notre ville de Paris, que de toutes autres de notre royaume et terres de notre obéissance, d'imprimer, et à tous marchands libraires ou autres, de vendre, de débiter aucuns livres ou écrits qui ne portent le nom de l'auteur et de l'imprimeur, et sans notre permission par lettres de notre grand sceau, lesquelles ne pourront être expédiées qu'il n'ait été présenté une copie du livre manuscrit à nos chancelier et garde des sceaux, sur laquelle ils commettront telles personnes qu'ils verront être à faire, selon le sujet et matière du livre, pour le voir et examiner, et bailler sur icelui, si faire se doit, leur attestation en la forme requise, sur laquelle sera expédié le privilége. Remettant néanmoins à la discrétion et prudence de nos

dits chancelier et garde des sceaux, de dispenser de cette observation ceux qu'ils verront devoir faire, soit par le mérite et dignité des auteurs, ou autres considérations.»

Par cette mesure, l'Université perdit dès lors une partie de ses attributions, qui passèrent dans celles du chancelier (1).

Le 16 février 1630, une décision de l'Université fit ajourner les procès intentés aux imprimeurs-libraires par d'autres libraires pour s'être établis au-dessus de Saint-Yves. Le statut de 1649 porte, art. 22 :

« Et pour couper la racine à toutes les divisions et à tous les procès qu'ils ont entre eux pour raison des dites limites, nous voulons qu'ils puissent se loger depuis la rue de la Bûcherie, rue de la Huchette, rue de la Vieille-Boucherie, en montant jusques aux portes Saint-Michel, Saint-Jacques, Saint-Marcel et Saint-Victor. »

L'article XIII du réglement de 1571 sur l'Imprimerie amena, le 9 juillet 1618, l'établissement d'un syndicat pour l'Imprimerie et la Librairie; il fut constitué par lettres patentes, le 17 juillet 1618, en présence de Henri de Mesmes, conseiller du roi et lieutenant civil de Paris, chargé de l'exécution des réglements de la Librairie, l'office de lieutenant-général de police n'ayant été créé qu'en 1567.

Ce syndicat était composé d'un syndic et de quatre adjoints, renouvelés tous les deux ans.

Ces nouveaux officiers qu'on appela *gardes* de

(1) G.-A. Crapelet, déjà cité.

l'avait mis à la mode. En homme habile, il voulut être aussi en grand renom en faisant profiter le public de cette idée. Le nouveau né était vivace de sa nature, et il l'a bien prouvé.

La *Gazette de France* compte donc 230 années d'existence, et il existe encore aujourd'hui une feuille périodique sous ce nom trois fois consacré.

Vers le même temps, en 1631, se constitua une compagnie de libraires, sous la raison de Société de la Grand'Navire. Elle se composait de Béchet (Denis), Branchu (Jean), Cramoisy (Gabriel et Sébastien), Moreau (Denis), Sonnius (Claude), Thierry (Danis).

Cette compagnie avait déjà, en 1618, donné quelques signes d'existence. Les membres étaient Sonnius (Michel, Laurent et Jean), Drouart (Hiérasme).

Devant l'aurore d'une civilisation nouvelle, les coutumes léguées par le moyen âge disparaissaient chaque jour, et par une sentence du Châtelet, du 28 octobre 1640, les libraires, imprimeurs et relieurs se virent déchargés de la commission *d'allumer les chandelles aux lanternes de la ville.*

Richelieu avait paru. Le collaborateur des cinq auteurs, le père de la tragédie de *Mariamne*, le fondateur de l'Académie française, avait bien pu, comme premier ministre, rétablir la peine de mort contre les libraires et les imprimeurs, mais il ne

pouvait se méprendre sur la portée réelle de tels actes sur les esprits. Il pensa qu'il valait mieux, en fait de librairie et d'imprimerie surtout, que le gouvernement lui-même prêchât l'exemple; sous son inspiration toute puissante, une imprimerie royale fut fondée, en 1640, au Louvre.

Les motifs donnés au nom du souverain, par ce grand homme d'état, étaient dignes de son génie. C'était principalement pour propager la Foi catholique en Orient et y étendre les relations politiques et commerciales de la France; il y fit imprimer des ouvrages destinés à être remis gratuitement aux missionnaires. Le premier livre qui en sortit sous l'habile direction de son chef, Sébastien Cramoisy, mort en 1669, fut l'*Imitation de Jésus-Christ*, en latin, in-folio, 1640. Date mémorable, et qui ouvrait une ère nouvelle, l'intervention manuelle de l'État dans la pratique de l'art.

LOUIS XIV, 1643 A 1715.

La politique de Richelieu avait porté ses fruits, parce qu'ils étaient le résultat d'une étude approfondie du pays, et qu'ils ne tendaient qu'à le faire grandir. La ruine de la haute noblesse, les troubles civils apaisés, devaient enfin aboutir à cette grande

unité de l'autorité royale, que nul souverain ne posséda avec plus de majesté que Louis XIV, le grand roi, qui put dire : l'État, c'est moi ; mot, non pas d'un despote, comme on l'a reproché à sa mémoire, mais d'un prince qui désormais réunissait dans ses mains tous les pouvoirs, auparavant disséminés, et parfois disputés.

On pense bien que sous le règne d'un prince, dont le premier acte de sa majorité avait été de régner par lui-même, sans ministre principal, les lois, édits et ordonnances ne manquèrent pas de s'ajouter encore au chapitre, déjà si notablement étendu, des réglements en matière de presse.

« Des abus d'un autre genre, dit M. A.-G. Crapelet, que ceux de l'ordonnance de 1629, avaient été signalés, mais qui en étaient pour ainsi dire la conséquence, pouvaient faire perdre à l'imprimerie de Paris la supériorité qu'elle avait acquise sur celle des autres pays. Louis XIV, voulant remédier au préjudice qui pouvait aussi en résulter pour les lettres, donna l'édit de 1649, dont les motifs n'ont rien perdu de leur importance, et sont encore bien dignes d'attention sous les rapports littéraires. »

Pendant toutes les contestations relatives aux permissions et aux priviléges de librairie, l'Imprimerie dégénérait en France : on crut s'apercevoir que cet état de décadence d'un art aussi précieux prenait sa source dans la concurrence.

Voici ce que dit à ce sujet un auteur anonyme du temps :

« Pierre Séguier, devenu chancelier de France (il avait succédé à Etienne d'Aligre), suivit la route qui lui avait été tracée par son prédécesseur.

Il commença par donner ordre à la communauté de s'assembler le 14 février 1647; il lui fit défense de rien imprimer sans en avoir obtenu la permission du roi et des lettres du grand sceau.

Cet édit fut enregistré et le procès-verbal fut signé de presque tous les libraires de Paris.

On arrêta cependant de faire des remontrances à M. le chancelier; il y eut une députation à cet effet. Le chancelier la reçut ainsi que les remontrances le 7 mars suivant.

Le corps de la Librairie reçut ordre confirmatif de la défense précédente et qui s'étendait jusqu'aux livres anciens. On s'assembla pour recevoir les ordres du roi, mais chacun se retira sans rien conclure et le procès-verbal ne fut signé que du syndic et des adjoints.

Libraires et imprimeurs furent consternés : ils gardèrent le silence le plus profond, ce qui était peut-être prudent et commandé par la force des choses; cependant il était urgent de statuer entre soi pour remédier à ce funeste état de choses, et ramener la prospérité parmi le commerce de la Librairie qui ne peut exister que par la paix et la

unité de l'autorité royale; qu libraires et des il
posséda avec plus de maje églement, en trente
grand roi, qui put dire : l' rés étaient supprimés.
pas d'un despote, com is l'Université s'opposa à
moire, mais d'un pr ettres patentes.
dans ses mains tou s, la mort de Doujet, conseil-
séminés, et parf argé du rapport de cette affaire,

On pense bi la poursuite et tout resta indécis.
dont le prem t le ministre résolut de prononcer
régner par et pour le revêtir d'un caractère lé-
lois, édit parut dans l'édit donné au mois de dé-
s'ajoute 1649, et vérifié à la cour le 7 septembre
étendr ,

« nouveau dispositif se composa de trente-sept
pe les, et tels sont les principaux :

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Reconnaissant les grands désordres qui se sont introduits en l'Imprimerie comme elle se pratique aujourd'hui dans notre royaume, et qu'au préjudice de nos réglements, on *reçoit tous les jours en cette profession des personnes incapables de l'exercer*, nous avons pensé qu'un abus de si grandes conséquences méritoit bien que nous prissions le soin de la corriger, afin que dorénavant notre règne, que nous espérons avoir signalé par de semblables réglements remplis de justice et d'honneur, soit encore considéré pour l'avantage que les bonnes lettres recevront de celui-ci.

On imprime à Paris si peu de bons livres, et ce qui s'en imprime paraît si manifestement négligé pour le mauvais papier qu'on y employe, et pour le peu de correction qu'on y apporte, que nous pouvons dire que c'est une espèce de honte, et reconnaître que c'est un grand

dommage à notre Etat; et davantage ceux de nos sujets qui embrassent la profession des lettres n'en ressentent pas un petit préjudice, quand ils sont obligés de rechercher les anciennes impressions avec une dépense très-notable.

De cet abus naît un autre mal, qui est que le mauvais exemple des pères élevant leurs enfants dans l'Imprimerie, plus pour servir à l'avarice que pour l'exercer honorablement, cette profession s'anéantit de jour en jour et de plus en plus; même bien souvent, au lieu de les nourrir en cet exercice, qui a besoin d'une longue expérience et de beaucoup de connoissances, sont contraints de les en retirer, par le grand mépris auquel il est déchu.

La misère des apprentis est encore si grande sous les maîtres, si peu soigneux de leur art, que malaisément il s'en rencontre qui soient d'esprit et de courage capables de s'y employer avec l'honneur que mériteroit une si belle et si nécessaire profession, au lieu qu'au siècle passé des plus grands et des plus savants personnages tenoient à grand honneur de servir le public en cette occupation qui a tant obligé les bonnes lettres.

De cette source procède encore un autre malheur, qui est un libraire ou un imprimeur faisant état de son exercice, et reconnaissant le mérite et la dignité, entreprenant un ouvrage digne de voir la lumière, avec dépense et diligence, aussitôt on verra naitre mille avortons contrefaits de gens qui, en la concurrence de celui-là, feront imprimer la même œuvre en mauvais papier, de caractères tout usés, et sans corrections; en sorte que par un soin préjudiciable au public, ils portent dommages aux ouvriers fidèles, nuisent à ceux qui auraient le soin de bien faire, et s'incommodent eux-mêmes.

Ce désordre en la police de notre Etat donne de grands avantages aux étrangers, quand pour mieux faire, ils attirent chez eux le négoce, même se portent plus avant, et ont des boutiques dans nos bonnes villes, au

de quoi, sous des noms empruntés, ils emportent l'argent du royaume, où, au contraire, ils avoient coutume de prendre de nous non-seulement des papiers blancs (dont encore ils ne sauroient se passer), mais aussi toute sorte de livres, qui s'imprimoient en notre royaume d'une façon plus agréable et plus correcte qu'elle ne se faisoit en nulle autre part. Il a été aisé à juger que ces grands abus se sont introduits par l'incapacité des maîtres, qui a procédé de leur multitude et *du peu d'intelligence qu'ont entre eux les imprimeurs et les libraires de notre royaume,* encore que nous y eussions suffisamment pourvu par les réglements et par les défenses que nous avons faites ci-devant d'en recevoir aucun qui ne fût capable, *ni plus d'un par chaque année.*

Les maîtres encore se sont émancipés de prendre pour apprentis un nombre de petites gens incapables, mal nourris et mal nés, en telle quantité que les inconvénients et la honte en paroissent de jour en jour plus insupportables.

Pour les faire cesser *et remettre le plus beau et le plus utile de tous les arts en son lustre,* nous nous sommes fait représenter en notre conseil les ordonnances des rois nos prédécesseurs, et de nous, sur le sujet de l'Imprimerie avec les états et les réglements qui de temps en temps ont été faits pour sa réformation ; lesquelles vues, et ouïs encore quelques-uns des plus intelligents imprimeurs et libraires de notre bonne ville de Paris, nous avons résolu de faire étroitement observer le présent réglement et de châtier, selon la rigueur de nos ordonnances, ceux qui, en quelque manière que ce soit, y contreviendront à l'avenir. »

L'Université forma opposition à l'homologation au Parlement, et la cour ordonna que : « douze personnes notables de littérature, et expérience au fait de la Librairie et Imprimerie, seraient ouïes

pour donner leur avis sur la commodité ou incommodité que le public pourrait recevoir de l'exécution du contenu. »

C'était assurément le meilleur moyen à prendre pour juger en connaissance de cause de la validité de l'opposition, qui avait été en même temps formée par les syndics et adjoints de la Librairie et de l'Imprimerie; cependant, comme il ne s'agissait que de la revendication de certains priviléges, l'on passa outre.

Cet édit de 1649 servit de base aux réglements qui furent donnés dans la suite; mais comme la restriction apportée à la réception de nouveaux imprimeurs n'en avait pas encore assez réduit le nombre, selon l'intention des ordonnances, il fut fixé à *trente-six*. Des trente-sept articles de cet édit, nous ne rapporterons que ceux qui concernent le sujet qui nous occupe.

« Art. 11. Défendons à tous libraires, imprimeurs et relieurs, conformément aux ordonnances, arrêts de notre conseil et de notre Parlement, d'imprimer aucuns livres nouveaux, soit en vers, soit en prose, sans en avoir nos lettres de permission scellées de notre grand sceau, sous les peines portées par nos ordonnances.

Art. 13. Les marchands forains qui feront venir des livres de dehors notre bonne ville de Paris, seront tenus de les apporter dans la chambre de la communauté, pour être visités par les syndic et adjoints, pour voir s'il n'y a pas de livres ou libelles diffamatoires contre la Religion et l'Etat, ou autres livres imprimés sans nom d'auteur, et le nom de la ville où ils auront été imprimés ou contre-

faits sur ceux qui auraient été imprimés à Paris avec privilége.

Art. 20. Défendu très-expressément à tous libraires, imprimeurs et relieurs, de prendre le nom et la marque les uns des autres, ou de faire imprimer aucuns livres hors du royaume, et de supposer ou déguiser le nom, la marque et le lieu où lesdits livres auront été imprimés, à peine de *trois mille* livres d'amende, et de confiscation des livres, desquels la marque et le nom aura été supposé.

Art. 22. Et pour couper court la racine à toutes les divisions et à tous les procès que les libraires et l'Université ont entr'eux, pour raison des limites, nous voulons que les imprimeurs et libraires se logent depuis la rue de la Bûcherie, rue de la Huchette, rue de la Vieille-Boucherie, en montant jusqu'aux portes Saint-Michel, Saint-Jacques, Saint-Marcel et Saint-Victor.

Art. 24. Pour donner l'ouvrage à ceux d'entre les libraires et les imprimeurs qui voudront réimprimer quelques-uns des Pères de l'Eglise, grecs ou latins, ou autres œuvres de bons auteurs de l'antiquité, en quelque langue qu'ils soient, leur donner aussi moyens de retirer leurs frais et de continuer de bien en mieux, nous voulons qu'ils puissent en obtenir le privilége de notre grand sceau pour le temps que nous le jugerons raisonnable, selon le mérite de l'auteur, et ce en une sorte de volume seulement, sçavoir in-folio, in-4°, in-8° ou autres.

Permettons aux autres libraires, imprimeurs et relieurs d'obtenir nos lettres de priviléges pour les imprimer en une autre sorte de volume, sans que pendant le dit temps qui leur sera accordé, aucun autre libraire ou imprimeur le puisse contrefaire, imprimer ni vendre dans notre royaume, sous prétexte que la copie vient de pays étrangers, qu'il n'y ait jamais eu de privilége, ou qu'y ayant eu, il soit dès longtemps expiré, nonobstant toutes lettres et réglements à ce contraire, sur les peines portées par le dit privilége.

La loi excepte les *Vies des Saints*, si elles ne sont pas

de nouvelle invention et traduction, tous les *Usages Romains*, réformés ou non réformés, comme *Missels, Bréviaires, Diurnaux, Psautiers, Graduels, Antiphonaires* et autres; les *Prières* et les *Catéchismes*, qui pourront être imprimés par tous les libraires et imprimeurs, en prenant par eux une approbation.

Le roi excepte de même les anciens *Despautères*, les *Dictionnaires*, les *Grammaires* et les *autres petits livres des basses classes*, qui pourront être imprimés par tous les libraires et imprimeurs, avec l'approbation du recteur de l'Université. Enfin, cette exception comprend les *Almanachs*, dont l'impression sera libre, à la charge qu'il n'y aura point de pronostications, sur peine de punition corporelle.

Art. 27. Pour éviter toute surprise, le roi ordonne que tous les priviléges seront inscrits sur le livre de la communauté, lequel livre sera communiqué à tous ceux qui voudront le voir, afin qu'il n'arrive plus de concurrence, et que deux libraires ou imprimeurs ne se rencontrent pas à demander le privilége du même livre.

Enjoignons à l'avenir aux imprimeurs et libraires de prendre seulement un *apprentif jeune, de bonne vie et mœurs, catholique, originaire français, capable de servir le public, congru en langue latine et qui sache lire le grec*, dont il aura certificat du recteur de l'Université; à peine de 300 livres et de nullité du brevet. »

Suivant une formule consacrée, non seulement les libraires étaient obligés d'être *congrus* en langue latine et de savoir lire le grec, mais Louis XIV, leur imposa encore, comme on le voit, l'obligation de ne prendre qu'un seul apprenti, avec toutes les qualités à ce requises, et de plus versé comme eux, dans la connaissance des idiômes savants.

Que diraient aujourd'hui la plupart des libraires

et leurs commis novices, si par décret, ils étaient mis en demeure, de prouver tout à coup, le degré d'instruction de si rigoureuse nécessité alors? A ce mot de *congru*, assez peu attrayant par lui-même, il est fort probable que les uns et les autres se trouveraient terrifiés par cette autre tête de Méduse.

Soyons de notre temps, pourraient-ils toutefois répondre pour mettre leur conscience en sûreté. Autre chose est de faire les livres, autre chose est de les vendre seulement. D'ailleurs, la langue française aspire à devenir universelle. Le génie des lettres et celui du commerce des livres est de plus en plus incompatible. Le poète Millevoye voulut embrasser cette profession qui lui semblait mixte entre les carrières libérales, mais au lieu d'emballer les ouvrages, il les lisait.

Chassez le naturel, il revient au galop.

Vous lisez! s'écria son patron, vous ne serez jamais libraire. Il se le tint pour dit.

Après ce petit plaidoyer en faveur des *incongrus*, ajoutons qu'il serait facile de citer nombre d'exceptions honorables, mais n'en déplaise à la science, les libraires les plus instruits se montreraient très-peu jaloux du fameux Barbin, de classique mémoire, qui écrivait fièrement à Boileau : « Nos succès dépassent toute espérance, et je crois bien que nous pourrons vendre jusque douze cents exemplaires du Lutrin. »

Allez citer un pareil succès à un *incongru* de nos jours, qui compte par dizaine de milliers d'exemplaires; il répondra victorieusement que le commerce doit enrichir l'État et les particuliers.

« Avec le réglement de Louis XIV, dit le savant M. Paul Lacroix, les grands libraires, les grands imprimeurs du quinzième et du seizième siècle vont avoir leurs dignes successeurs. Ici, ce sera Sébastien Mabre, qui succédera à son aïeul Cramoisy dans les fonctions de directeur de cette imprimerie royale établie au Louvre en 1640, aux frais alors énormes de 360,000 livres par an; là, ce seront les Thierry, puis tous ceux dont Boileau et Molière ont immortalisé le nom par le ridicule ou par l'éloge; Barbin, le classique libraire, dont la guerroyante boutique s'étageait sur les marches de la Sainte-Chapelle; Louis Bilaine, qui, succédant à son père et à son aïeul, cumulait, avec le titre d'imprimeur, celui de lettré, puisqu'il composait lui-même ses préfaces et ses épîtres dédicatoires; Jean de La Caille, qui a fait sur l'*Imprimerie* et son *Histoire* un livre justement estimé, quoiqu'il soit inférieur à celui de Chevillier; les Coignard; Mariette; Courbé, le libraire des romanciers, avec son rival Sommerville; Quinet, dont la boutique était le marquisat du pauvre Scarron; Jacques Collombat; Saugrain, autre historien de sa corporation, célèbre par son *Code du Libraire;* enfin le premier Barbou qui

vient à Paris, et s'y fait libraire en 1704, pour y faire refleurir, par des mérites différents, mais avec un éclat presqu'égal, les merveilles de l'art classique des Elzeviers. »

Par un arrêt du conseil d'État du roi, du 17 février 1667, il est fait défense au syndic et aux adjoints de la communauté des libraires et imprimeurs : « de recevoir ci-après aucuns maîtres, qu'ils n'ayent les qualités acquises par les réglements, et et qui conformément à iceux, ils ne soyent congrus en langue latine et sachent lire le grec. »

Louis XIV, veillant toujours sur la librairie, réorganisa entièrement ce commerce, par un autre édit en août 1686

Le nombre des libraires fut réduit à *vingt-quatre*.

Le gouvernement ne voulut pas laisser cette puissante industrie en dehors de son action.

Il s'arrogea le droit dont s'était emparé jadis l'Université.

On institua soixante dix-neuf censeurs royaux, savoir : dix pour les ouvrages de théologie; onze pour la jurisprudence; douze pour les sciences médicales et physiques; huit pour les mathématiques; trente-six pour l'histoire et les belles-lettres; et deux pour les beaux-arts.

Ces chiffres donnent une idée du mouvement de la presse à cette époque, ou plutôt de l'inquiétude du pouvoir.

Le réglement de 1686 renferme des redites qui souleveraient bien des réclamations s'il était possible de songer à leur mise en vigueur aujourd'hui.

Tel était l'article 3 du titre II : « *Tous les libraires et imprimeurs, imprimeront et feront imprimer les livres en beaux caractères, sur de bons papiers et bien corrects.* » Art. 40, titre VI : « *Aucun ne pourra à l'avenir servir imprimerie ou boutique de librairie à Paris, qu'il ne soit* CONGRU EN LANGUE LATINE ET NE SACHE LIRE LE GREC.

Il est bon de savoir que toutes ces congruités se passaient au siècle de la fameuse querelle des anciens et des modernes, les imprimeurs, en 1686, étaient obligés, conformément aux arrêts du 8 août 1600 et autres, de n'avoir boutique ou magasin que dans le quartier de l'Université; c'est-à-dire depuis le pont Saint-Michel jusqu'à la rue Dauphine, le quai Malaquais jusqu'aux pavillons du collége Mazarin, en remontant par la rue de la Huchette, jusqu'à la rue du Fouarre, la rue Galande, place Maubert, rue Saint-Victor, quai de la Tournelle depuis la rue des Bernardins jusqu'à la porte Saint-Bernard, la montagne Sainte-Geneviève, la rue Saint-Etienne-du-Mont, la rue des Grés, la rue Saint-Jacques jusqu'aux Jacobins, la rue des Cordiers, la place Sorbonne, la rue de la Harpe, la rue des Cordeliers, la rue Saint-André-des-Arts.

« Art. 37. Ne pourront lesdits compagnons laisser l'e

vrage commencé, sinon du consentement du maître qui les aura employés, à peine de vingt livres d'amende, et des dommages et intérêts du maître.

Art. 39. Des compagnons imprimeurs et libraires ne pourront parvenir à la maîtrise qu'après avoir servi les maîtres trois années, depuis leur apprentissage achevé.

Art. 43. A l'égard des imprimeurs, il n'en sera reçu aucun jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de *trente-six*, et après ladite réduction, il sera reçu autant de maîtres qu'il en manquera pour faire ledit nombre de trente-six seulement.

Ceux des libraires qui ne seront actuellement imprimeurs ne pourront ci-après en faire profession, tenir aucune imprimerie, ni même se présenter pour remplir les places des imprimeurs qui seraient vacantes, lesquelles seraient remplies par les fils d'imprimeurs, s'ils se trouvent avoir les qualités requises, ou par ceux qui auront fait apprentissage chez les maîtres imprimeurs..

Les fils et gendres ne pourront succéder à leur père et beau père qu'autant qu'il leur sera reconnu un mérite égal à d'autres sujets, et la preuve du mérite égal sera établie par un procès-verbal dressé en présence du lieutenant général de la police, par les syndics, adjoints et examinateurs.

Art. 47. Les correcteurs sont tenus de bien et soigneusement corriger les livres, et au cas que par leur faute il y ait obligation de réimprimer les feuilles qui leur auront été données pour corriger, elles seront réimprimées aux dépens des correcteurs. »

On désigne les villes où il y aura une imprimerie, et celles qui pourront en avoir plusieurs : ainsi à Rouen, dix-huit (1); à Strasbourg et à Marseille, six pour chacune.

(1) Un arrêt du 31 mars 1739, réduisit à douze le nombre des imprimeurs de Rouen.

Dans le même temps, grandissait une autre profession qui s'est élevée considérablement, nous voulons parler de la reliure. Art qui est aux livres ce que ceux-ci sont à la science : un art conservateur. Peu *congrus* sans doute, ils pouvaient en remontrer aux plus passés maîtres en la manière de séduire les chalands, car au fond, ce sont les modistes de la librairie. Les *congrus* se montrèrent jaloux, et il y eut distinction tranchée entre eux, comme nous le rapportons.

Séparation de la communauté des libraires et imprimeurs, des relieurs, doreurs de livres, par édit du roi, enregistré au Parlement le 7 septembre 1686 :

« S. M. veut que la communauté des maîtres Relieurs et Doreurs soit et demeure à l'avenir, entierement distincte et séparée de la communauté des libraires et imprimeurs, sans que, pour quelque cause et prétexte que ce soit, lesdites deux communautés puissent être unies et incorporées ci-après, ni entreprendre l'une sur l'autre. Veut, en outre Sa Majesté, que lesdits maîtres relieurs et doreurs de livres, qui n'auront fait apprentissage de libraire ou imprimeur, ne puissent à l'avenir, se dire maîtres libraires et imprimeurs, et en faire la profession, ni autre que celle de maître relieur et doreur de livres ; à l'exception néanmoins de ceux qui ont été ci-devant reçus, et qui tiennent actuellement boutique de librairie, lesquels pourront, si bon leur semble, continuer de tenir lesdites boutiques, en renonçant à la qualité et profession de maître relieur et doreur ; et à l'égard des autres maîtres qui n'ont et ne tiennent actuellement boutique de librairie, et de ceux qui font conjointement la profession de libraire avec

celle de relieur, seront tenus dans un mois du jour des présentes, de faire option de celle desdites professions qu'ils entendent exercer à l'avenir, et d'en faire déclaration sur le livre de la communauté des maîtres imprimeurs et libraires, etc. »

Aussi bien l'histoire nous donne la clef de tous ces remaniements administratifs.

Ce qui va suivre, sur l'*esprit d'écrire* sous Louis XIV, nous l'empruntons à M. Ludovic Lalanne, dans son savant et précieux ouvrage que nous avons déjà cité : CURIOSITÉS BIBLIOGRAPHIQUES, p. 395 à 402.

« En 1627, le jour de la mort de Madame, le roi fit arrêter un nommé Fancan, pour lui faire expier une partie des crimes qu'il avait commis... Son exercice ordinaire étoit de composer des libelles pour décrier le gouvernement; de rendre la personne du prince contemptible, les conseils odieux; exciter à la sédition, chercher de beaux prétextes pour troubler le repos de l'Etat, et, sous le nom de bon Français, procurer la perte du royaume..... Le roi se résolut de châtier justement un si méchant homme par un supplice conforme à son crime; mais le cardinal, dont les conseils vont toujours à augmenter les récompenses des services et diminuer la punition des fautes, supplia très-humblement Sa Majesté de se contenter d'en arrêter le mal par l'emprisonnement de sa personne (1). »

Sous le ministère de Richelieu, les pamphlets sont empreints de la haine violente que le grand ministre avait su inspirer à ses ennemis. Ils sont

(1) *Mémoires de Richelieu*, collection Michaud et Poujoulat, tome I, p. 41, 65, 452 et 483.

furieux, sanglants et impitoyables, et présentent le contraste le plus frappant avec ceux du ministère Mazarin.

« Sous la Fronde, dit M. Leber, les pamphlets ont été comiques et goguenards comme ceux de la minorité de Louis XIII. Ils sont en grande partie burlesques, plaisants, populaires, hargneux, bavards ou niais, ou pis encore..... Quelques bonnes pièces historiques et politiques, certaines images licencieuses, cyniques, effrontées, mais fortement frappées, sont les *rari nantes* de ce gouffre dont Mazarin ne s'est point effrayé.

Le nombre de ces pamphlets, connus sous le nom de *Mazarinades*, est réellement prodigieux. Les contemporains en parlent comme d'essaims de mouches et de frelons qu'auraient engendrés les plus fortes chaleurs de l'été. *Quam sit muscarum et crabronum quum calet maxime*... On ne connait aujourd'hui aucune collection assez complète, assez vaste de ces pièces, pour permettre d'en poser le chiffre total; mais ce ne serait pas l'exagérer que de le porter à sept ou huit mille, ou 150 volumes in-4°, composés de chacun de 50 feuilles, l'un dans l'autre (1). C'est Paris qui a mis sur pied cette armée de libelles... Les éditeurs s'y enrichissent; mais les auteurs n'en furent pas moins gueux, si l'on en juge par le prix qu'ils tiraient de leurs manuscrits. Une feuille ordinaire en vers ou en prose leur était payée trois livres. Après Scarron et Marigny, auteurs des meilleures satires en vers, et quelques autres écrivains connus, venait la tourbe des affamés sans nom, ni talent, ni honneur, des histrions du plus bas étage, des écoliers, des cuistres, des

(1) La bibliothèque de Chartres en possède une collection de 140 volumes in-4°; la bibliothèque Mazarine, une beaucoup plus considérable. Voyez sur ces pamphlets la savante *Bibliographie des Mazarinades*, par M. C. Moreau, 3 vol. in-8°.

secrétaires de Saint-Innocent, des chanteurs de Pont-Neuf, dont un seul enfantait quelquefois jusqu'à six pamphlets différents dans la même journée. Des garçons d'imprimerie composaient eux-mêmes une partie des pièces qu'ils mettaient sous presse; plus d'un auteur colportait en personne celles qu'il avait faites; plus d'un colporteur venait de faire celles qu'il débitait... La pièce intitulée : *les Admirables Sentiments d'une villageoise à monsieur le prince*, et plusieurs autres niaiseries du même genre, sont de la servante d'un libraire, « qui en faisoit, dit Naudé, après avoir écuré ses pots et lavé ses écuelles. » Enfin Mazarin lui-même faisait ou faisait faire des mazarinades (1). »

Dans la première partie du règne de Louis XIV, les libelles ont trait pour la plupart aux intrigues amoureuses de la cour et de la ville, et sont remplis d'anecdotes scandaleuses. Plus tard, lorsque les conquêtes et l'ambition de Louis XIV eurent éveillé les inquiétudes de l'Europe, lorsque les persécutions contre les protestants eurent soulevé des haines implacables contre ce prince, les libelles et les pamphlets, aussi nombreux que par le passé, devinrent politiques, et sont en général pleins de passion, de violence et de fiel. Ils venaient pour la plupart de la Hollande, où notre conquête avait laissé de sanglants souvenirs, et où s'étaient réfugiés les écrivains protestants chassés de France par la révocation de l'édit de Nantes (2).

(1) M. Leber, p. 101 et suiv., ouvrage cité.

(2) On avait pris les plus grandes précautions pour surveiller la circulation des livres, et les conducteurs de coches, les messagers et

Quelques auteurs payèrent bien cher leurs satires. En voici deux exemples :

Chavigny ayant publié en 1669, in-16, le *Cochon mitré* (1), libelle dirigé contre le Tellier, archevêque de Reims et frère de Louvois, se réfugia en Hollande. Mais, ayant eu le malheur de se laisser séduire et attirer sur les frontières de France par un espion du ministre, il fut arrêté, conduit au mont Saint-Michel et enfermé dans une étroite cage de fer, où il passa trente années.

« Le vendredi 19 novembre 1694, sur les six heures du soir, par sentence de M. de La Reynie, lieutenant de police au souverain, furent pendus à la Grève un compagnon imprimeur de chez la veuve Charmot, rue de la Vieille-Boucherie, nommé Rambault, de Lyon, et un garçon relieur de chez Bourdon, bedeau de la communauté des libraires, nommé Larcher; deux à être conduits aux galères, et sursis au jugement de cinq, jusqu'après l'exécution. Les deux pendus, ayant eu la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation des auteurs, pour avoir imprimé, relié, vendu et débité des libelles

voituriers par terre et par eau ne devaient délivrer aucuns ballots ou paquets de livres sans avoir un billet du syndic des libraires ou de l'un de ses adjoints. Quant aux livres venant de pays étrangers, ils ne pouvaient entrer en France que par les villes de Paris, Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Metz, Reims, Amiens, Lille et Calais. Les livres venant de Suisse, de Genève ou d'Italie, et destinés pour Paris, pouvaient entrer par le bureau des fermes, établi sur la frontière de Franche-Comté.

Voyez Saugrain, *Code de la Librairie*, p. 287 à 305.

(1) C'est un dialogue. Sur le frontispice est représenté un cochon ayant mitre en tête et crosse en main.

infâmes contre le roi, qui est, dit-on, son Mariage secret avec madame de Maintenon, et l'*Ombre de M. Scarron*, qui était son mari, avec une planche gravée de la statue de la place des Victoires; mais, au lieu des quatre figures qui sont aux angles du piédestal, c'étoient quatre femmes qui tenoient le roi enchaîné, et les noms gravés, madame de La Vallière, madame de Fontanges, madame de Montespan et madame de Maintenon ; le graveur est en fuite. J'estime qu'on ne peut assez punir ces insolences contre le souverain, puisque, par les ordonnances, le moindre particulier est en droit de demander réparation des libelles diffamatoires qui seroient faits contre lui. On a trouvé des paquets de ce libelle jetés la nuit dans la rivière, entre le pont Notre-Dame et le Pont-au-Change.

Le lundi 20 décembre, le nommé Chavance, garçon libraire, natif de Lyon, fut condamné par sentence de M. de La Reynie, à être pendu et mis à la question, pour l'affaire des livres mentionnés en novembre ; il eut la question et jasa, accusant des moines. La potence fut plantée à la Grève, et la charrette menée au Châtelet; survint un ordre de surseoir à l'exécution et au jugement de la Roque, autre accusé, qui a fait la préface de ces impudens livres.

On dit que Chavance est parent ou allié du P. La Chaise, confesseur du roi, qui a obtenu la surséance. La veuve Cailloué, imprimeur de Rouen, est morte dans la Bastille, où elle étoit pour cette affaire. La veuve Charmot et son fils ont été criés à ban à leur porte, rue de la Vieille-Boucherie, pour raison de ces impressions (1).

Les livres licencieux ou anti-religieux et leurs auteurs furent, en France, pendant le dix-septième siècle, poursuivis avec la même rigueur que dans les siècles précédents.

(1) Journal manuscrit d'Ant. Bruneau, avocat, cité par Brunet dans le *Manuel du libraire*, art. SCARRON.

Le philosophe Vanini fut brûlé comme athée à Toulouse, le 19 février 1619.

Le 19 août 1623, le Parlement condamna au feu le *Parnasse des poètes satiriques*, et son auteur, Théophile : heureusement, il ne fut brûlé qu'en effigie. Arrêté quelque temps après au Câtelet, en Picardie, et ramené à Paris, où l'on recommença son procès, il fut simplement condamné au bannissement (1).

Un pauvre fou, digne de figurer à côté de Geoffroi Vallée, Simon Morin, qui se prétendait *fils de l'Homme*, fut brûlé en place de Grève le 14 mars 1663, avec son livre des *Pensées* (1647, in-8°), qui avait été la cause de sa condamnation.

Pierre Petit, auteur de poésies licencieuses manuscrites que le hasard fit tomber dans la rue entre les mains d'un prêtre, qui le dénonça au procureur du roi, fut pendu et brûlé à Paris au milieu du dix-septième siècle. Ses œuvres ont été imprimées dans le *Recueil de poésies rassemblées par les soins du Cosmopolite*, 1735, in-4°.

L'auteur de l'ouvrage licencieux l'*Escole des filles, par dialogues*, Paris, 1672, in-12, Hélot, fut condamné à être pendu en effigie. On brûla tous les exemplaires de son livre au pied de la potence, et le libraire fut sévèrement puni.

(2) Voyez sur son procès l'intéressante préface placée par M. C. Alleaume en tête de son édition de *Théophile* (bibliot. elzévirienne).

Ce n'étaient pas seulement les ouvrages politiques ou contraires à la morale et à la religion qui étaient l'objet des rigueurs de l'autorité.

« L'an 1660, rapporte le P. Menestrier, Brianville fit un *Jeu de cartes de blason*, et, comme il avait composé ce jeu des armoiries des princes du Nord, d'Italie, d'Espagne et de France, la rencontre fâcheuse des armoiries de quelques princes sous les titres de valets et d'as lui fit des affaires. Les planches furent saisies par les magistrats; il fut obligé de changer ces titres odieux en ceux de princes et de chevaliers. Son ouvrage fut, après cela, bien reçu, et il s'en fit plusieurs éditions. »

Le *Journal des Savants*, fondé en 1665, fut supprimé en 1666, treize mois après sa création, par le crédit de quelques auteurs que Denis de Sallo avait critiqués. Il ne tarda pas à reparaître sous la direction de l'abbé Gallots, qui se borna à faire de simples extraits des ouvrages dont il rendait compte.

Vayrasse ayant, dans une grammaire, en parlant de l'article défini qu'on donne quelquefois aux personnes fameuses, cité pour exemples la *Maniveau*, la *Montespan*, la *Mancini*, on l'obligea de mettre un carton; et il substitua la *Brinvilliers*, la *Voisin* et la *Neveu* (1). Cette correction était tout

(1) Les grammairiens et les lexicographes ont été fort souvent portés à faire de la satire politique. Dans la grammaire anglaise de Cobbett, on trouve la définition suivante : « *Trait d'union*, petite ligne qui unit deux mots représentatifs d'idées unies par la nature des choses, comme *Cast-lereagh Chat-tigre*. » Dans la deuxième édi-

aussi offensante que celle de Boileau, quand, sur les plaintes qui lui furent adressées au sujet du vers :

L'or même à Pélisson donne un teint de beauté,

Il le modifia de la manière suivante :

L'or même à la laideur donne un teint de beauté.

Il n'était pas de ruse dont les libraires et les imprimeurs ne s'avisassent pour éluder les formalités gênantes et vexatoires auxquelles ils étaient assujettis.

« Le roi ayant été informé, dit une ordonnance de 1682, que les libraires, tant de sa bonne ville de Paris que des autres villes de son royaume, par un abus dont l'expérience fait tous les jours connaître le préjudice, s'ingèrent de faire imprimer les nouveaux ouvrages des auteurs en les intitulant de second, troisième ou quatrième tome, ou la suite des ouvrages pour l'impression desquels les mêmes auteurs ont obtenu le privilége... Que, d'ailleurs, Sa Majesté a encore été informée que les libraires entreprennent journellement d'insérer dans les livres dont l'impression leur est permise, des préfaces, avertissements ou épîtres dédicatoires, dans lesquels les auteurs glissent des choses qu'ils n'ont osé mettre dans le corps des livres, connaissant bien que les examinateurs n'auraient pu les approuver, Sa Majesté étant en son conseil, a défendu et défend très-expressément, etc. »

« La Mothe-le-Vayer, raconte le *Carpenteriana*, ayant fait un livre de dur débit, son libraire vint lui en faire

tion (1803) du Dictionnaire de Boiste, l'auteur, qui à côté de chaque mot sujet d'un article plaçait une autorité, mit à la suite du mot *spoliateur* le nom de *Bonaparte*. La police, qui en fut avertie, exigea un carton, et Frédéric-le-Grand fut substitué au premier consul.

ses plaintes, et le prier d'y remédier par quelque autre ouvrage. Il lui dit de ne se point mettre en peine, qu'il avait assez de pouvoir à la cour pour faire défendre son livre; et qu'étant défendu, il en vendrait autant qu'il voudrait. Lorsqu'il l'eut fait défendre, ce qu'il prédit arriva; chacun courut acheter ce livre, et le libraire fut obligé de le réimprimer promptement, pour pouvoir en fournir à tout le monde. »

Le pouvoir était fort ombrageux quand il s'agissait d'ouvrages historiques, et un auteur qui se mêlait de parler de l'histoire contemporaine courait de grands risques lorsqu'il s'avisait de dire la vérité. Antoine Bertier, libraire de Paris, ayant imprimé en 1660, en trois volumes in-folio, une histoire du cardinal de Richelieu, par Auberi, représenta à la reine mère qu'il n'osait les publier « sans une autorité et une protection particulière de Sa Majesté, parce qu'il y avait plusieurs personnes qui s'étaient bien remises en cour, dont la conduite passée n'ayant pas été régulière et étant marquée fort désavantageusement pour eux dans ces mémoires, ne manquerait de lui susciter des affaires fâcheuses. — Allez, lui dit la reine, travaillez sans crainte, et faites tant de honte au vice, qu'il ne reste que de la vertu en France (1). »

J.-B. Primi, comte de Saint-Majole, ayant, dans l'*Istoria della guerra d'Olanda nell' anno* 1672, Paris, 1682, in-12, fait mention du traité de Dou-

(1) La Caille, Histoire de l'*imprimerie*, p. 285-286.

vres et de l'intelligence secrète qui existait alors entre les rois de France et d'Angleterre, fut mis à la Bastille sur les plaintes de lord Preston, ambassadeur de Charles II en France. On ne connaît de cet ouvrage, qui avait été traduit la même année en français, que soixante-sept exemplaires italiens et quatre-vingt-huit français ; le reste fut supprimé.

L'auteur du *Nobiliaire de Picardie* (Paris, 1693, in-4°), Haudicquer de Blancourt, accusé à tort ou à raison d'avoir fabriqué de faux actes et de faux diplômes pour déshonorer plusieurs familles nobles, fut condamné aux galères. Les exemplaires complets de cet ouvrage supprimé sont très-rares [1].

L'Imprimerie royale fait paraître les premiers corps des types gravés sous Louis XIV; c'est le *Saint-Augustin* employé dans le bel ouvrage intitulé : *Médailles* sur les principaux événements du siècle de Louis XIV, in-folio.

« Cette typographie, ajoute M. A.-F. Didot, qui fut terminée en 1745, comprend vingt-un corps

(1) Le bénédictin Dom Pelletier, vers la fin du XVIIIe siècle, fit paraître aussi le *Nobiliaire de Lorraine*, in-folio; loin de donner des entorses à la vérité, il dévoilait au contraire l'extraction peu considérable de familles qui se prétendaient illustres. Notre savant pour récompense fut assommé dans un guet-à-pens. Son livre, décrié et défendu, se vend aujourd'hui un prix considérable, et les exemplaires en sont fort rares.

de caractères gravés par Grandjean, par Alexandre et par Louis Luce.

C'est sur l'ordre même du roi que furent ajoutés à cette série de caractères, les signes dont une partie distingue encore aujourd'hui les caractères de l'Imprimerie nationale de ceux des autres imprimeries, auxquelles il est interdit de les imiter (1).

Ces marques consistent dans le doublement du délié supérieur des lettres b, d, h, i, j, k, l, au milieu de cette dernière lettre est ajouté un trait latéral, conservé encore aujourd'hui.

Le règne de Louis XIV fut marqué au sceau de la grandeur, et tous les arts en prirent l'empreinte; l'imprimerie particulièrement, en ce qui touche les belles éditions publiées aux temps les plus heureux du soleil resplendissant de la monarchie. Mais les funestes effets de la révocation de l'édit de Nantes en forçant à l'exil un tiers de la nation, porta ses lumières et son industrie dans des pays jusqu'alors déshérités ou qui ne pouvaient lutter avec autant d'avantage que les Français.

Le génie de la liberté politique et religieuse se réfugia en Angleterre et en Hollande; ces contrées dûrent leur développement et leur fortune aux entraînements aveugles du parti qui abreuva de mille chagrins la vieillesse du grand roi, que la Postérité

(1) *Ordonnance royale* du 23 décembre 1814. Voyez le *Précis historique* de l'Imprimerie *nationale*, par M. F.-A. Duprat, 1848.

n'a pas absout de cette faute immense entre toutes.

Les libres penseurs trouvant un asile commode en Hollande, pour émettre leurs idées poursuivies en France, même celles d'une littérature généreuse, multiplièrent non-seulement leurs livres, mais ceux encore qui répondaient à des allures plus fières que sous un sceptre omnipotent. De là l'apparition des fameux Elzeviers, imprimeurs aux générations dynastiques, comme les Alde, les Estienne, et de nos jours les Didot; sur leurs traces marchèrent les Wolfgangk, les Moetjens, et de plus une armée d'infatigables imprimeurs, alléchés par le gain.

Le commerce clandestin des livres se faisait sur une grande échelle, et pour mieux en favoriser l'introduction en France, on perfectionna le genre des petits formats, qui se dérobaient facilement aux regards, soit des argus guettant leur passage aux frontières, soit du lecteur en France, craignant d'être surpris dans sa lecture, nouveau fruit défendu. La décadence des formats gigantesques commença; les in-folios furent détrônés. Un format mixte s'interposa : l'in-quarto fut la livrée artistique des beaux ouvrages publiés depuis en France. Ils sont passés de mode, sauf de rares exceptions; les Elzeviers, leurs caractères, leurs éditions font à la fois le charme et le désespoir de ceux qui veulent les imiter.

XVIII[e] SIÈCLE.

LOUIS XV, 1715 A 1774.

Rien ne peint mieux les traits saillants de l'esprit d'une nation et de son époque, que l'historique des livres, considérés seulement encore au point de vue matériel, c'est-à-dire les motifs prédominants de leur apparition, la forme matérielle de même que les ornements qui ont dû les accompagner.

A peine Louis XIV eût-il fermé les yeux, que vint :

> Ce bon Régent, qui gâta tout en France,
>
> VOLTAIRE.

On parut respirer, on se dérida complètement, la politique devint anglaise, ce qui était d'avance pronostiquer le triomphe des lettres, devenues petit à petit une véritable puissance, avec laquelle il faudra toujours compter, et qui, comme le ressort comprimé un instant, se redresse avec d'autant plus de force, et reprend sa vigueur à point.

Les philosophes du dix-huitième siècle préludaient, en attendant la grande bataille de l'Ency-

clopédie. Les boudoirs se faisaient lettrés, savants même, comme la belle madame Du Châtelet, l'amie intime de Voltaire. De sévère et aux formes monumentales, l'art se fit mignon, enjolivé, gracieux, et nous imaginons que le maître imprimeur apportant à la charmante marquise de Pompadour, les épreuves des vignettes gravées de ses mains délicates, pour orner certains romans de son choix, ne devait pas avoir la rude allure des premiers maîtres des temps primitifs, barbe et cheveux longs, tablier de cuir; tel Robert Estienne, que François Ier craignit de déranger dans la lecture d'une épreuve, et aima mieux attendre.

C'était le beau côté de la médaille. Bientôt les querelles du Jansénisme, du Parlement, les entreprises plus hardies des gens de lettres, les appréhensions du clergé, firent redoubler les mesures de précaution. Comme il arrive toujours en pareille circonstance, plus l'esprit public tend à percer, plus on croit le contenir dans les limites jugées nécessaires. La Bastille n'était point assez grande pour les auteurs, les libraires, les imprimeurs, les colporteurs et jusqu'aux lecteurs eux-mêmes. Il y eut redoublement de réglements, d'édits, sur la matière, fort utiles à connaître, car chose étonnante à redire, ils régissent toujours certains points.

Récapitulons un peu les progrès et les développements successifs que prirent l'Imprimerie et la

Librairie, pendant les trois siècles dont nous venons de résumer à grands traits l'histoire.

L'Imprimerie bien que connue longtemps après la Librairie, prit sur celle-ci une telle supériorité, que la sœur aînée devint la cadette, si nous pouvons nous exprimer ainsi. La Librairie descendit donc au second rang.

Mais dès le milieu du dix-huitième siècle, la Librairie, à son tour, commença à réclamer son droit d'aînesse; et peu à peu elle parvînt à conquérir une place qui la fit d'abord marcher de front avec sa toute puissante rivale, de telle sorte que vers la fin de ce siècle le libraire commença, à son tour, à rendre l'imprimeur son vassal.

Aujourd'hui, en 1861, que serait-ce, commercialement parlant d'abord, de l'Imprimerie sans l'intelligente initiative des libraires-éditeurs? Rien presque (1).

Le quinzième siècle a vu naître l'Imprimerie, c'est vrai, mais le seizième en revanche a produit un grand nombre d'hommes célèbres qui, par leur vaste érudition et leur habilité, ont, dès le com-

(1) Aujourd'hui 1007 imprimeries tant à Paris que dans les départements fonctionnent: en 1854, trois cent soixante-deux imprimeurs de la province n'ont produit *aucun labeur de librairie;* et pourquoi? Parce que les départements manquent, en général, de libraires capables de prendre l'initiative d'une opération de librairie quelconque. Un jour, nous aurons à revenir sur ce sujet.

mencement de l'invention de l'Imprimerie, si bien perfectionné cet art naissant, que cette perfection doit équivaloir au mérite de la découverte elle-même : ces premiers imprimeurs ont laissé à leurs successeurs peu de choses à faire, si ce n'est dans la perfection des presses ; la forme des types des caractères laissés par eux, est encore la même de nos jours, ces types sont si beaux, si parfaits, qu'il y aurait danger à chercher pour les perfectionner, à s'en écarter.

Dès sa naissance l'art typographique a été parfait.

Les imprimeurs des quinzième et seizième siècles ont réalisé l'utopie de faire bien et à bon marché.

Le dix-septième siècle a été moins heureux que ses aînés, aussi sa décadence a-t-elle été rapide.

A cette époque l'Imprimerie était bien digne des honneurs que lui rendaient les grands de la terre.

Qui disait *imprimeur-libraire*, disait un homme passionné de savoir, amoureux de ses livres, et se surveillant toujours, parce que toujours il se sentait surveillé.

Ils s'imposaient réciproquement les beaux caractères, le bon papier, le travail correct ; superbe et toute puissante solidarité.

Des inspections périodiques se faisaient au nom de tous, et saisissaient pour le détruire, ce qui violait les conditions communes.

Pour être imprimeur, il fallait être *congru* en langue latine et savoir lire le grec, avoir subi de sévères examens et des épreuves sur toutes les parties de la Typographie et de la Librairie, comme aussi être certifié prud'homme, de bonne vie et mœurs : avoir de plus fait *quatre années d'apprentissage* et servi comme compagnon durant *trois autres*.

On était reçu aux deux tiers des suffrages, pas à moins : le refus était sans appel.

Ainsi se font les chefs-d'œuvre [1].

« Pour obtenir la restauration scrupuleuse des vieux textes tant de fois altérés par les copistes, il fallait aux Aldes et aux Estienne des hommes habiles et de très-bons avis, quoiqu'ils fussent eux-mêmes d'experts professeurs et de renommés maîtres ès-arts, c'est pourquoi ils s'entouraient de

[1] Honneur à tant d'efforts, mais il est bon de faire observer que lors de la découverte de l'Imprimerie et des temps qui suivirent, la mise au grand jour par la presse, des trésors de l'antiquité, soulevait un puissant intérêt qui appelait les érudits autour des casses et du barreau, et que c'était le temps où les actes publics étaient en latin comme à présent en Hongrie. De même qu'aujourd'hui, le personnel d'un atelier typographique n'était que relativement *congru* : une intelligence très-bien dirigée, aiguisée sans cesse, y supplée très-bien, car dans l'état de notre civilisation, la pratique de l'art n'est, et ne doit être que la plus belle reproduction matérielle des livres, qu'on imprime mieux que souvent ils ne sont composés : ce qui n'empêche pas les imprimeurs de compter parmi eux nombre d'hommes très-éclairés et savants

savants étrangers, et de leur maison faisaient l'hôtellerie de la science.

Robert Estienne en entretenait toujours une douzaine, venus de différents pays, si bien que chez lui, jusqu'aux domestiques, tous parlaient latin, c'était comme la langue vulgaire de chacun, afin de comprendre et de servir les hôtes.

Bonne vie, douce, nobles et probes habitudes, relations élevées, dehors et dedans.

Ces grands maîtres vivaient en commun avec leurs ouvriers, ils mangeaient à la même table qu'eux, leurs apprentis étaient comme leurs enfants.

Et comme on avait commencé on finissait : on était imprimeur pour la vie.

Sébastien Nivelle exerça son art *cinquante-trois ans*.

Antoine Vitré, *soixante-quatre*.

Sébastien Cramoisy, *soixante-sept*.

Ils mouraient ce qu'ils étaient nés et s'élevaient par familles ; le dernier des Estienne est compositeur, assure-t-on, chez MM. Firmin Didot » (1).

La civilisation moderne, assimilant les productions typographiques à de véritables objets manufacturés, a établi maintenant une autre différence parmi nos imprimeurs et libraires modernes ; après dix ou quinze années (terme moyen),

(1) A. Luchet, *les Arts parisiens*.

la plupart se hâtent de rétrocéder leurs fonds.

Voyons maintenant ce que va nous offrir ce dix-huitième siècle, si grand, si glorieux, mais dont la fin fut si malheureuse pour la nation entière, si fatale, si ruineuse pour l'Imprimerie et la Librairie.

Jetons d'abord un rapide coup-d'œil sur ceux qui, par leurs travaux et leurs publications, se sont le plus illustrés dans ces carrières, puis, chronologiquement ensuite, nous passerons aux faits les plus mémorables relatifs à ces deux grandes industries.

Coignard (Jean-Baptiste III) fut imprimeur du roi et libraire de l'Académie française; il publia entr'autres ouvrages remarquables un *Vitruve*, par Perrault, avec de très-belles gravures; Coignard fut le protecteur et le bienfaiteur des ouvriers typographes de Paris.

François Didot, syndic de la communauté, en 1753, fut le chef de cette illustre famille des Didot qui subsiste encore depuis cent quarante-huit ans; famille de savants, d'illustres graveurs-fondeurs de caractères et d'imprimeurs; famille illustre qui égale celles des Estienne et des Alde-Manuce.

Nous aurons souvent l'occasion de parler de chacun de ses membres.

Louis-Hippolyte Guérin, dont le nom s'attache à la première édition des *OEuvres complètes de Cicéron*, neuf volumes in-quarto, dont la tra-

duction fut faite *gratuitement* par l'abbé d'Olivet.

Claude-Charles Thiboust, traducteur et critique.

Gabriel Valeyre, qui publia un essai de clichage, à l'imitation de celui de Ged, l'écossais.

Charles-Antoine Joubert fut un des plus habiles libraires-imprimeurs de Paris : il était profond mathématicien.

Antoine-Urbain II Coustelier, très-connu par ses jolies éditions des auteurs latins.

Charles Saillant fut aussi célèbre : il fut syndic en 1744, sa fille aînée avait épousé Nyon aîné.

Charles-Guillaume Leclerc, syndic en 1780.

Joseph-Gérard Barbou publia, en 1734, une charmante collection des auteurs latins, in-12, ornée de jolies vignettes.

François-Ambroise Didot, syndic, donna à son tour, la collection du comte d'Artois et celle des classiques français, par ordre de Louis XVI.

François-Ambroise Didot inventa la presse à un seul coup, ainsi que le *typomètre* servant à la division de la force des corps de lettres, d'après le système des points typographiques.

Puis viennent ensuite *Pierre-François Didot*, qui fut syndic, le créateur de la papeterie d'Essonne; *Guillaume-François Debure*, *Charles-Joseph Panckoucke*, *Marie-Jean-Luc Nyon*, et enfin *Pierre Didot*, fils aîné d'Ambroise.

Tels sont les noms d'hommes éminemment re-

marquables et qui seront toujours signalés autant par leur érudition que par leur amour pour l'art typographique. Ils ont illustré pendant quatre-vingt-neuf ans ce fameux dix-huitième siècle qui vit publier les deux plus grandes opérations de librairie qui jamais eussent été publiées encore dans les siècles précédents, nous voulons parler de la première édition des *OEuvres complètes de Voltaire*, en 72 volumes in-8°, imprimées à Kehl par Beaumarchais, et l'*Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, arts et métiers*, sous la direction de Diderot et d'Alembert, 28 volumes in-folio dont onze de planches : entreprises non-seulement typographiques et littéraires, mais leviers immenses pour préparer le mouvement dans les esprits, ce qui devait amener la grande révolution de 1789.

Les réglements déjà parus sur la législation en matière de presse et de librairie, ne précisaient nettement aucuns des cas, tout y était vague et tenait toujours la Librairie sous le coup d'anciennes prescriptions, plus ou moins surannées. Cette situation était trop incertaine pour n'être pas enfin fixée et les dispositions réunies dans un nouveau réglement, en 123 articles, qui fut arrêté en conseil d'Etat, le roi présent, le 28 février 1723, et rendu exécutoire dans tout le royaume par un arrêt du conseil du 24 mars 1744. Cet acte nouveau peut

être regardé comme le *Code entier de la Librairie.*

On y rappelle toutes les décisions éparses dans les anciennes ordonnances, il réunit dans son ensemble tout ce qui avait été prescrit précédemment et restait épars.

Ce fut le chancelier d'Aguesseau qui rédigea, avec un soin extrême et tout particulier, ce remarquable travail, qui introduisit dans la Librairie et l'Imprimerie d'utiles réformes. Comme c'était l'œuvre du conseil, les parlements refusèrent de l'enregistrer. Néanmoins, il fut en vigueur jusqu'à 1789, où alors la liberté entière des professions fut proclamée. Nous donnons une analyse presque complète de ce nouveau Code de la Librairie, d'après Claude Saugrain :

Réglement pour la Librairie et l'Imprimerie de Paris, du 28 février 1723, rendu obligatoire dans toute la France par arrêt du conseil du roi, le 24 mars 1724.

TITRE Ier. — PRIVILÉGES DES LIBRAIRES.

Art. 1er. Les imprimeurs et les libraires sont censés et réputés du corps et suppôts de l'Université et séparés des arts mécaniques : leurs anciens priviléges leur sont conservés.

Art. 2. Exemption de tous droits, même de ceux d'entrée et de sortie aux frontières, sur les livres venant de l'étranger ou sortant de France.

Les fontes, lettres et caractères d'imprimerie, vieux ou neufs, jouissent des mêmes droits.

Art. 3. Pour jouir de ces droits, obligation de mettre sur les ballots ou caisses : *encre, caractères d'imprimerie*; en faire une déclaration sous peine de 200 livres d'amende et de confiscation.

Titre II. — Des Imprimeurs et Libraires, en général.

Art. 4. Défense à qui que ce soit, si ce n'est aux seuls libraires et imprimeurs, de faire le commerce des livres, soit en boutique ou en chambre, et d'acheter de vieux papiers à la rame et de vieux parchemins, sous peine de 500 livres d'amende, de confiscation et de punition.

Défense aux imprimeurs et aux afficheurs, de poser aucune affiche que chez les libraires et les imprimeurs, sous peine que dessus.

Défense à qui que ce soit, même aux auteurs, si ce n'est aux imprimeurs, de posséder des presses et des caractères, sous peine de 3,000 livres d'amende, confiscation, etc. (1)

Art. 5. Défense aux colporteurs de vendre des livres autres que des almanachs et des A B C D et petits livres d'Heures.

Art. 6. Défenses aux libraires d'acheter aucun livre

(1) Par sentence du Châtelet du 6 octobre 1614, défenses furent faites au père Loriot, et aux prêtres et écoliers du collége de Clermont, de tenir aucunes presses, caractères et ustensiles d'imprimerie, librairie et reliure, ni d'entreprendre à l'avenir sur l'art et fonction desdits imprimeurs, libraires et relieurs de livres, à peine de confiscation et de 5,000 livres d'amende.

des enfants, serviteurs, écoliers ou personnes inconnues, non plus que parchemins écrits (1).

Art. 7. Permis aux femmes et veuves des relieurs et des compagnons imprimeurs et libraires d'acheter de vieux parchemins, mais seulement après en avoir reçu la permission, sous peine de confiscation et d'amende.

Art. 8. Ordonne que les personnes ci-dessus qui auront acheté des livres, papiers et parchemins, de faire mention sur leur registre des individus auxquels ils auront acheté lesdits objets.

Il est enjoint aux libraires et à tous autres, de retenir les livres qui leur seront présentés, et dans les vingt-quatre heures de les remettre entre les mains des syndic et adjoints, qui seront tenus d'en avertir le lieutenant général de police, le tout à peine contre le libraire d'être civilement responsable des livres volés ou détournés, d'amende arbitraire et d'interdiction de trois mois pour la première fois et même de punition corporelle; et contre les personnes autres que lesdits libraires, de punitions corporelles dès la première fois.

Art. 9. Les livres devront être *imprimés en beaux caractères, sur bon papier,* avec le nom du libraire, celui de l'imprimeur et leur demeure, à peine de confiscation et d'amende.

Art. 10. Défense expresse, sous peine de 3,000 livres d'amende, de confiscation, de supposer un autre nom que celui du libraire, et d'y apposer sur les livres la marque d'un autre imprimeur.

Art. 11. Défendu aux libraires et imprimeurs de prêter

(1) Excellente et sage mesure à renouveler. Voyez à ce sujet l'ordonnance de police du 31 octobre 1723.

leur nom, à peine de confiscation des librairies et imprimeries, et de 500 livres d'amende contre ceux qui se seront servis du nom des imprimeurs et des libraires.

Art. 12. Les libraires qui auront imprimerie et boutique et magasin ouverts de librairie, les tiendront dans les quartiers de l'Université, en même lieu et non séparément, s'ils n'en ont obtenu de Sa Majesté une permission particulière, qui ne sera accordée qu'en cas d'une nécessité absolue ; et à l'égard des libraires qui n'auront imprimerie, ils pourront tenir leurs boutiques dans les quartiers de l'Université ou au dedans du Palais et non ailleurs ; à l'exception néanmoins de ceux qui voudront se restreindre à ne vendre que des heures et des petits livres de prières, des édits, déclarations et arrêts seulement, aux quels cas ils pourront encore demeurer aux environs du Palais, dans la rue et parvis Notre-Dame, Pont-au-Change et quai de Gèvre ; à peine de confiscation des autres livres dont ils se trouveront saisis, et d'amendes arbitraires.

Et afin que sous le mot Université, quelques libraires et imprimeurs n'affectent pas d'aller demeurer dans les lieux les plus écartés de l'étendue du quartier de l'Université ; veut Sa Majesté, qu'ils soient tenus d'établir leurs demeures depuis l'extrémité et y compris le pont Saint-Michel, et depuis la rue de la Huchette et rue de la Bucherie, jusqu'à la rue du Fouare, rue Galande, place Maubert, rue du Mûrier, rue Saint-Victor, quai de la Tournelle, depuis la rue des Bernardins jusqu'à la porte Saint-Bernard, montagne Sainte-Geneviève jusqu'à la rue Bordete, rue des Prêtres-Saint-Etienne-du-Mont, carré de Saint-Etienne, rue Saint-Etienne-des-Grès, rue Saint-Jacques jusqu'aux Jacobins, rue des Cordiers, place de

Sorbonne, rue de La Harpe, rue des Cordeliers, rue de la Boucherie, carrefour du Pont-Saint-Michel, rue Saint-André-des-Arts, quai des Augustins jusque et compris la rue Dauphine, quai Malaquais jusque et compris les pavillons du collége Mazarin, et au dedans de toutes les rues qui sont enfermées dans l'enceinte de celles-ci dessus désignées ; à l'exception toutefois des colléges et communautés tant régulières que séculières, lieux prétendus privilégiés et renfermés, ès quels Sa Majesté défend auxdits imprimeurs et auxdits libraires de tenir leurs imprimeries et boutiques, ni d'y faire leurs demeures, à peine de confiscation des livres, presses, caractères et ustensils servant à l'imprimerie, de privation de la maîtrise et de punitions corporelles en cas de récidive.

Art. 13. Les libraires pourront avoir des dépôts dans les colléges et maisons religieuses, pourvu qu'elles soient dans l'enceinte de l'Université, et que déclaration préalable de ces dépôts soit faite au syndicat.

Art. 14. Les libraires-imprimeurs sont tenus, sous peine de 300 livres d'amende, de placer un écusson ou tableau dans le lieu où sera leur imprimerie et non ailleurs.

Art. 15. Défendu d'avoir plus d'une boutique et d'étaler sous peine de confiscation, d'amende et autre punition.

Art. 16. Enjoint de ne pas ouvrir les boutiques de librairie les dimanches et fêtes commandées par l'Eglise.

TITRE III. — DES SOUSCRIPTIONS.

Art. 17. Il ne pourra être proposé au public aucun ouvrage par souscription que par un libraire ou imprimeur, qui sera garant des souscriptions envers le public en son propre et privé nom ; et les deniers qui seront

20.

reçus pour les souscriptions ne pourront être remis en d'autres mains, qu'en celles des libraires ou imprimeurs aux noms desquels se feront les souscriptions, et ils en demeureront responsables envers les souscrivants (1).

Et ceux desdits libraires qui manqueront à remplir aucunes desdites conditions, seront condamnés envers les souscripteurs, à la restitution du double de ce qu'ils auront reçu et à une amende arbitraire, suivant la qualité du délit.

Et comme il est juste que les souscripteurs soient également engagés envers les libraires, pour retirer les exemplaires par eux souscrits, le conseil a rendu plusieurs arrêts pour obliger les souscripteurs à retirer leurs exemplaires dans le délai de six mois ou un an; passé lequel temps les souscriptions demeurent nulles et de nul effet.

Art. 18. Avant de proposer un ouvrage par souscription le libraire ou l'imprimeur, qui se charge de l'entreprise, sera tenu de présenter à l'examen au moins la moitié de l'ouvrage, et d'obtenir la permission d'imprimer par lettres scellées du grand sceau.

Art. 19. Veut que le libraire ou imprimeur ne puisse proposer aucune souscription, qu'après en avoir préalablement obtenu l'agrément du garde des sceaux, et qu'il distribue avec le *Prospectus* qu'il publiera au moins une feuille d'impression de l'ouvrage qu'il proposera par souscription; laquelle feuille sera imprimée des mêmes forme, caractères et papier, qu'il s'engagera d'employer dans l'exécution de l'ouvrage, qu'il sera tenu de livrer dans le temps porté par la souscription.

(1) Arrêt du conseil du 10 avril 1725, art. 3.

Titre IV. — Des Apprentis Libraires et Imprimeurs.

Art. 20. Nul ne pourra être admis à faire apprentissage pour arriver à la maitrise de libraire ou d'imprimeur, s'il n'est *congru en langue latine et s'il ne sait lire le grec.*

Art. 21. Le temps de l'apprentissage sera de quatre ans consécutifs, le contrat d'apprentissage sera passé devant un notaire en présence du syndic; l'apprenti devra payer 30 livres pour les affaires de la communauté, s'il rompt le contrat il sera passible de dommages-intérêts envers son patron.

Art. 22. Défense aux maitres imprimeurs, sous peine de 1,000 livres d'amende, d'abréger la durée de l'apprentissage d'un apprenti.

Art. 23. Les libraires et les imprimeurs ne pourront avoir à la fois qu'un seul apprenti.

Art. 24. Défense de faire des apprentis s'ils sont *mariés.*

Art. 24. L'apprenti qui s'absente de la maison de son patron, sera tenu de faire le double du temps de son absence; pour la seconde fois, il sera déchu de son apprentissage, il ne pourra le reprendre à l'avenir.

Art. 26. L'apprentissage terminé, le maitre devra donner quittance à l'apprenti, pour prouver qu'il a servi le temps prescrit.

Art. 27. Les fils de maitres auront les qualités requises pour être libraires ou imprimeurs, sans avoir fait d'apprentissage ; mais ils ne pourront être reçu maitres s'ils n'ont les qualités requises en ceux qui doivent être admis à la maitrise.

TITRE V. — DES COMPAGNONS IMPRIMEURS ET DES COMPAGNONS LIBRAIRES.

Art. 28. Les apprentis seront tenus, après leur apprentissage achevé, de servir les maîtres en qualité de *compagnons* durant trois années. Voir l'art. 43.

Art. 29. Les maîtres et les veuves auront tels ouvriers qu'ils voudront.

Art. 30. Les ouvriers ne pourront laisser les ouvrages par eux commencés, à peine de 50 livres d'amende.

Art. 31. Les ouvriers devront prévenir les maîtres qu'ils veulent quitter, deux mois à l'avance et ceux-ci un mois d'avance.

Les articles 32 à 43 sont relatifs à la police des compagnons imprimeurs.

TITRE VI, — RÉCEPTION DES LIBRAIRES ET DES IMPRIMEURS.

Art. 43. Aucun ne pourra tenir imprimerie ou boutique de libraire à Paris, ni même prendre la qualité de libraire ou d'imprimeur, en conséquence d'aucunes lettres ou d'aucun privilége quel qu'il puisse être, s'il n'a été reçu maître, en ladite communauté, à la quelle maîtrise il ne pourra être admis qu'après avoir fait apprentissage pendant le temps et espace de quatre années entières et consécutives, et servi les maîtres en qualité de compagnon, au moins trois années après le temps de son apprentissage achevé, qu'il n'ait au moins vingt ans accomplis; qu'il ne soit congru en langue latine et qu'il ne sache lire le grec.

N'entend Sa Majesté comprendre dans le présent article les fils et gendres des maîtres, ou ceux qui épouseront

une veuve de maître, lesquels seront reçus suivant l'art. 46 ci-après.

Art. 44. Formalités des Examens pour les Réceptions.

Et comme il est important que ceux qui exercent les dites professions de libraire et d'imprimeur, soient pourvus d'une capacité et d'une expérience suffisante, veut Sa Majesté, que les fils et gendres de maîtres, ainsi que les apprentis qui auront fait leur apprentissage et servi les maîtres, avant que d'être admis à la maîtrise de librairie ou d'imprimerie, outre le certificat du recteur de l'Université qu'ils doivent apporter, aient encore à subir, savoir : ceux qui aspirent à être reçus libraires, un examen *sur le fait de la librairie;* et ceux qui aspireront à être reçus imprimeur, après ledit examen sur le fait de la librairie, une épreuve *de leur capacité au fait de l'imprimerie et choses en dépendantes;* ce qu'ils seront tenus de faire pardevant le syndic et adjoints en charge, accompagnés de quatre anciens officiers de leur communautés, dont deux exerçant l'imprimerie et quatre autres la librairie, qui n'auront pas passé les charges, mais qui auront au moins *dix années de réception*, dont deux également exerçant l'imprimerie, lesquels susdits examinateurs seront tirés au sort par l'aspirant dans le nombre tant des dix officiers de la communauté que des libraires et imprimeurs ayant dix années au moins de réception.

Ordonne que ces examinateurs procèdent tous ensemble par voie de scrutin auxdits examen et épreuve, lequel examen durera au moins deux heures, et ne pourra l'aspirant être reçu s'il n'a les *deux tiers* des voix en sa faveur.

Il sera dressé à l'instant un procès-verbal par les syndic et adjoints. Et pour droit de présence chacun des

syndic, adjoints et autres examinateurs aura six jettons, valant *six livres tournois*, qui leur seront distribués par l'aspirant.

Art. 45. *Formalités pour les Réceptions et leur prix.*

Les aspirants à la librairie qui auront été jugés dignes, par leur bonne vie et mœurs, profession de la religion catholique, par la certification de quatre maitres de la communauté, dont deux exerçant l'imprimerie, seront capables d'après les examens d'entrer dans la communauté, seront reçus dans la chambre de ladite communauté, en présence des anciens syndics et adjoints, à condition de payer ès-mains du syndic une somme de *mille livres;* et par l'aspirant à l'imprimerie, celle de *quinze cents livres;* lesquelles sommes le syndic emploiera dans son compte pour être employées aux affaires de ladite communauté.

Et si celui qui déjà aura été reçu libraire vient à être nommé imprimeur, il devra alors payer en plus une somme de *cinq cents livres*, et seront tenus de donner lors de leur réception pour droits de présence, au syndic : *douze jettons d'argent, six* à chacun des adjoints et *deux* à chacun des anciens (1).

Art. 46. Les fils de maitres, qui auront les qualités requises, seront reçus libraires à leur première réquisition, en remettant au syndic pour les affaires de la com-

(1) Le Parlement, par son arrêt du 16 mai 1615, avait astreint les apprentis à payer vingt livres, pour les affaires de la communauté, quand ils se feront recevoir maîtres.

Les fils de maîtres n'étaient sujets à aucune contribution.

Par le réglement de 1618, art. 6, les compagnons payaient 30 livres.

Par le réglement de 1649, art. 8, les compagnons payaient 300 livres.

Par celui de 1686, les fils des maîtres payaient 100 livres; les

munauté, savoir : pour la réception à la librairie, la somme de 600 livres, et s'ils sont admis par la suite à la maîtrise d'imprimerie, celle de 300 livres, outre celle desdites 600 livres par eux payée lorsqu'ils auront été reçus libraires; s'ils sont en même temps reçus imprimeurs et libraires, ils seront tenus de remettre la somme de 900 livres.

Les compagnons qui après avoir fini leur apprentissage, épouseront la fille ou la veuve d'un maître, seront aussi reçus à la première demande, pourvu qu'ils ayent les qualités requises, en remettant au syndic, savoir : pour être reçu libraire, la somme de 600 livres, et pour être admis ensuite à la maîtrise d'imprimeur, celle de 300 livres en sus des 600 livres déjà payées; et s'ils sont conjointement reçus libraires et imprimeurs, ils devront payer 900 livres; le tout à la charge par lesdits fils et gendres de maîtres, et ceux qui épouseront des filles ou veuves, de subir l'examen et d'observer les formalités prescrites par les articles précédents.

Art. 47. Les nouveaux maîtres prêteront serment par devant le lieutenant-général de police, sans aucun frais, en présence des syndic et adjoints, qui en feront mention sur les lettres de maîtrise.

Art. 48. Les maîtres libraires de Paris pourront aller s'établir libraires en toutes les villes et autres lieux du royaume, sans être pour ce tenus de faire apprentissage

gendres comme ceux qui épousaient des veuves, 30 livres; les compagnons, 300 livres.

Par la déclaration du 11 septembre 1703, la réception des compagnons était portée à 600 livres.

Par la déclaration du 17 octobre 1713, les gendres et ceux qui épousaient des veuves payaient 100 livres, comme les fils de maîtres.

et nouveau serment èsdits lieux; mais seulement de faire apparoir de leurs lettres de maîtrise et réception, et de faire enregistrer lesdites pièces au greffe de la justice ordinaire du lieu où ils iront habiter.

Art. 49. *Fixation des imprimeurs à Paris et dans les villes du royaume.*

Sa Majesté étant informée que l'art de l'imprimerie, qui mérite une attention principale par rapport à l'ordre public, à l'intérêt de la religion et au bien de son service, est tombé depuis plusieurs années dans un dépérissement considérable, et même dans une licence très-préjudiciable par la faiblesse ou l'avidité du gain de quelques-uns de ceux qui exercent cette profession, et l'inexécution des réglements ci-devant faits sur cette matière; elle veut et ordonne qu'à l'avenir lesdits réglements, et notamment celui du mois d'août 1686, soient fidèlement exécutés en tous les articles auxquels il n'aura été dérogé par le présent réglement.

Art. 50. Le plus capable en imprimerie doit être préféré.

Art. 51. Une imprimerie doit être composée de quatre presses, au moins, et de neuf sortes de caractères romains avec leurs italiques, depuis le gros-canon jusqu'au petit-texte inclusivement.

Art. 52. Défend aux imprimeurs, sous peine de confiscation et de déchéance de la maitrise, de prêter ou d'emprunter même les presses et cases. Ordonne de faire graver sur lesdites presses et cases leur nom.

Art. 53. Les imprimeries non complètes seront supprimées, si dans le cours de deux années elles ne sont pas conformes à la police.

Art. 54. A cet effet le syndic et ses adjoints devront, tous les trois mois, faire la visite des imprimeries.

TITRE VII. — DES VEUVES DES LIBRAIRES ET DES IMPRIMEURS.

Art. 55. Les veuves des libraires et des imprimeurs ne peuvent faire des apprentis ; doivent avoir leurs imprimeries complètes : elles perdront leurs droits en se remariant avec des gens sans qualité.

TITRE VIII. — DES CORRECTEURS.

(*Les feuilles mal corrigées seront réimprimées à leurs dépens.*) (1)

Art. 56. Les imprimeurs qui ne pourront eux-mêmes vaquer à la correction de leurs ouvrages, se serviront de correcteurs capables, lesquels seront tenus de bien et soigneusement corriger les livres, et de rendre aux heures accoutumées les épreuves corrigées ; en sorte que si, par leur faute, il y avait *nécessité de réimprimer les feuilles qui leur auront été données pour corriger,* elles seront RÉIMPRIMÉES aux dépens desdits correcteurs (2).

(1) Que deviendraient de nos jours les pauvres parias de l'imprimerie, les correcteurs, si une telle pénalité était rétablie ?

(2) Avertissement du 19 juin 1731.

« Les libraires et imprimeurs qui voudront être eux-mêmes les correcteurs de leurs éditions, le pourront, à condition qu'ils *répondront* des fautes trop considérables qui se rencontreront dans leurs livres, qui seront ou réformés à leurs dépens par des cartons, ou déchirés s'ils sont trop défectueux.

Les auteurs pourront pareillement être les correcteurs de leurs ouvrages ; mais dans l'un et l'autre cas les libraires, l'imprimeur ou l'auteur qui se sera chargé de la révision, sera tenu de mettre au-dessous de l'approbation son *vu* de correction signé de lui.

Titre IX. — Des Fondeurs de caractères.

L'art de la Fonderie en caractères d'imprimerie est libre, et les fondeurs unis au corps de la Librairie et de l'Imprimerie.

Art. 57 à 69. Les fondeurs en caractères jouissent des mêmes prérogatives que les imprimeurs et libraires, et sont tenus d'avoir leur résidence dans le quartier de l'Université. Ils remettront à la chambre syndicale des spécimens de leurs caractères et des *m m* fondues pour qu'on puisse vérifier si toutes les fontes sont parfaitement conformes à ces modèles et les lettres bien justes de hauteur (dix lignes et demie) et de force de corps, sous peine, si les fondeurs s'en écartent, de 50 livres d'amende et de confiscation des fontes, vignettes, etc., qui ne seraient pas conformes. La matière des caractères devra être dure et cassante, et les vieilles matières rendues au fondeur par l'imprimeur devront être renforcées.

[Suivent des détails pour que le cran soit bien apparent, que trois *i* forment juste l'épaisseur d'une *m*, etc.]

Toute fonte envoyée hors de Paris doit être déclarée; et les fondeurs ne peuvent en vendre qu'aux imprimeurs. Les fontes venant de pays étrangers devront être portées à la chambre syndicale, et renvoyées ou détruites si la hauteur n'est pas exactement de dix lignes et demie.

Les fondeurs ne peuvent céder leur fonds qu'à ceux de leur métier ou à des imprimeurs et libraires. Ils ne peuvent, sous peine de confiscation, amende et même plus grande peine, vendre leurs poinçons, frappes ou matrices pour les pays étrangers.

Titre X. — Colporteurs.

Art. 69. *Aucun ne pourra faire le métier de colporteur s'il ne sait lire et écrire,* et qu'après présentation par les syndic et adjoints libraires et imprimeurs au lieutenant général de police et acceptation par lui sur les conclusions du procureur de Sa Majesté au Châtelet.

Art. 70. Les maîtres imprimeurs, libraires, fondeurs en caractères ou relieurs, leurs fils, compagnons et apprentis, qui par pauvreté, maladie, infirmité d'âge ne pourraient exercer leur profession seront préférés à tous autres pour être colporteurs.

Tout colporteur doit faire enregistrer son nom et demeure dans le livre de la communauté, indiquer les lieux et maisons où il ira coucher, et faire pareille déclaration au commissaire de police de son quartier.

Art. 71. Le nombre des colporteurs est fixé à cent vingt. Ils sont tenus à porter une marque ou écusson de cuivre où sera écrit le mot *colporteur*.

Art. 72. Les colporteurs peuvent vendre des brochures de huit feuilles, imprimées à Paris seulement.

Art. 73. Ils ne peuvent faire imprimer pour leur compte, ni avoir boutique, ni magasin.

Art. 74. Ils seront tenus de porter la médaille ou plaque ; ils auront une malle où seront les ouvrages à vendre.

Titre XI. — Des Libraires forains.

Art. 75. Les libraires forains sont tenus de tenir leurs livres dans le quartier de l'Université, et ne peuvent vendre qu'aux libraires.

Art. 76. Aucuns libraires de la dite ville de Paris, des

provinces, ou étranger, ni autres, ne pourront tenir boutique ou magasin de livres aux foires de Saint-Germain et de Saint-Laurent et autres foires, ni vendre, exposer, ou débiter èsdits lieux aucuns livres ou livrets, à peine de confiscation et de punition exemplaire; et en cas de contravention, les syndic et adjoints seront tenus de faire saisir et enlever.

Titre XII. — Syndics et Adjoints.

Art. 78 à 85. Chaque année il sera procédé au choix des syndic et adjoints. Le syndic ne peut être réélu plus de deux fois de suite. Dans les cinq membres composant le bureau il y aura toujours deux imprimeurs ou libraires exerçant l'imprimerie. Les élections sont faites à la pluralité des voix, en présence du lieutenant général de police et du procureur de Sa Majesté au Châtelet.

Les deniers de la communauté seront administrés par les deux adjoints derniers en charge; il leur sera payé par chaque maître et veuve trente sols à la fête de la Saint-Jean-Porte-Latine, et 24 livres une fois payées par chaque maître qui sera reçu.

Cinquante livres d'amende, et punition exemplaire s'il y a lieu, seront infligées à celui qui manquerait de respect aux syndic et adjoints, auxquels il sont tenus de porter honneur.

Les syndic et adjoints visiteront les tapissiers, dominotiers et imagiers pour veiller à ce qu'ils ne vendent aucune image dissolue, et qu'ils n'aient que des presses uniquement propres à leurs états. Les explications qu'ils voudraient ajouter au-dessous des images ne pourront excéder le nombre de six lignes, et sans pouvoir jamais

passer jusqu'au revers desdites images. Elles ne pourront être imprimées que par les imprimeurs titulaires.

Titre XIII. — Des Visites.

Art. 85. Aucun ouvrage ne peut être imprimé avant que le libraire ou imprimeur n'ait *obtenu permission du lieutenant de police, approbation des censeurs*. et obtention de lettres du grand sceau sous peine de confiscation, amende, clôture de boutique et plus grandes punitions, s'il y échet.

S'ils trouvent de mauvais caractères et du papier de mauvaise qualité, ils sont tenus de les saisir et de les faire transporter à la chambre syndicale.

Les officiers peuvent visiter partout, dans les colléges, les couvents et autres lieux privilégiés. Il leur sera accordé trente sols pour chacune des visites.

Art. 86 à 89. Règles en cas de refus d'ouvrir les portes, etc., etc.

Art. 89. Tous les livres imprimés entrant dans Paris seront apportés à la chambre syndicale, les officiers en charge seront tenus d'y être, au moins trois.

Titre XIV. — Des Libelles diffamatoires et autres Livres prohibés et défendus.

Art. 99. Le commerce des mauvais livres est défendu.

Ceux qui imprimeront ou feront imprimer, vendront, exposeront, distribueront ou colporteront des livres ou libelles contre la religion, le service du roy, le bien de l'Etat, la pureté des mœurs, l'honneur et la réputation

des familles et des particuliers, seront punis suivant la rigueur des ordonnances.

Et à l'égard des imprimeurs, libraires, relieurs, ou colporteurs, ils seront en outre privés et déchus de leurs priviléges et immunités, et déclarés incapables d'exercer leur profession, sans pouvoir y être jamais rétablis (1).

Art. 100. Défendu aux apprentis libraires et compagnons imprimeurs, de faire pour leur compte commerce de livres, sous peine de 500 livres d'amende, confiscation et d'être déclarés incapables de parvenir à la maîtrise.

Titre XV. — Des Priviléges et leur continuation pour l'impression des livres.

Art. 101. Défendu d'imprimer, ou de réimprimer aucuns livres, sans avoir obtenu de nouveau des lettres du grand sceau.

Art. 102. Ni livrets ou feuilles, ne peuvent être publiés sans la permission du lieutenant de police.

(1) Ordonnance de Charles IX, du 10 septembre 1563.

« Défenses sont faites à toutes personnes de quelqu'état, qualité et condition quelles soient, sur peine de confiscation de corps et de biens, de publier, imprimer, faire imprimer aucun livre, lettres, harangues, ni autre écrit, soit en rithme, soit en prose, faire semer libelles diffamatoires, attacher placards, mettre en évidence aucune autre composition de quelque chose qu'elle traite; et à tous libraires d'en imprimer aucuns sans permission du dit seigneur roy, sur peine d'être *pendus et étranglez*, et que ceux qui se trouveront attachants ou avoir attachés, ou semés aucuns placards ou libelles diffamatoires, soient punis des semblables peines, etc. »

Arrêt du 1er avril 1620, qui défend les *Gazettes à la main*.

Arrêt du 24 octobre 1652, portant que les imprimeries de ceux qui impriment des libelles seront vendues sur-le-champ.

Art. 103. Les priviléges et permissions seront mis aux livres.

Art. 104. Toutes les parties d'un ouvrage seront approuvées. L'impression sera conforme à la copie, sans y pouvoir rien changer.

Le manuscrit, ou un exemplaire paraphé, sera remis à M. le chancelier (1).

Art. 105. Peines contre les contrevenans aux quatre articles ci-dessus.

Confiscation d'exemplaires, amende, clôture de boutique, et autres plus grandes peines si le cas y échoit.

Art. 106. Les priviléges et cessions seront enregistrés à la chambre syndicale dans les trois mois; il sera de même pour les permissions.

Art. 107. Pourront les livres pour lesquels auront été obtenues lettres de privilége ou de permission, être imprimés dans l'étendue du royaume.

Défend Sa Majesté d'en faire imprimer aucuns hors d'icelui, à peine de confiscation des exemplaires, et de 1,500 livres applicables, moitié au profit de l'Hôtel-Dieu, et l'autre moitié au profit de la communauté (2).

Art. 108. Cinq exemplaires de chaque ouvrage seront

(1) Arrêt du 26 février 1703, qui déclare Oudot déchu de son privilége du 30 juillet 1702, attendu l'abus qu'il en a fait en mettant dans plusieurs exemplaires d'almanach des choses différentes, et non comprises dans l'exemplaire sur lequel le privilége a été accardé.

(2) Déclaration de Charles IX, 10 septembre 1572, art. 11.

« Seront faites inhibitions et défenses à tous marchands libraires et imprimeurs de ce royaume de faire imprimer hors la France, sur peine de confiscation des livres imprimés, et d'amende arbitraire.

Arrêt du Parlement du 7 décembre 1579, contre *Philippe Tinghi*, de Lyon, par lequel défenses sont faites à tous libraires de faire imprimer hors du royaume, sur peine de quatre mille écus d'amende.

remis ; savoir : deux pour la bibliothèque de Sa Majesté, un pour le cabinet du Louvre, un pour M. le garde des sceaux, et un pour le censeur qui a lu l'ouvrage. Trois autres exemplaires seront remis aux syndics pour être employés aux affaires et besoins de ladite communauté. Sous peine de nullité du privilége, confiscation des exemplaires et 1,500 livres d'amende.

Art. 109. Les contrefacteurs seront punis corporellement, et déchus de la maîtrise, sans pouvoir s'entremettre désormais directement ou indirectement du fait d'imprimerie ou commerce de livres (1).

Art. 110. Point de privilége pour les factures, mémoires, billets d'enterrement, etc.

Art. 111. Est exigé que les factures, mémoires, etc., soient signés d'un avocat inscrit au tableau de l'ordre, ou d'un procureur.

Les arrêts des cours souveraines seront revêtus de la permission du procureur général.

Art. 112. Est relatif aux priviléges ou permissions, estampes et cartes géographiques.

Titre XVI. — Des Ventes et prisées des Bibliothèques et fonds de Librairie.

Brt. 113. Défend Sa Majesté aux huissiers-priseurs de s'immiscer dans la vente ou description de livres. Elles seront faites par deux libraires choisis par les héritiers, légataires ou personnes intéressées, et l'inventaire ainsi fait par lesdits libraires sera annexé par les notaires à

(1) Sentence du 25 mars 1661, qui condamne Pierre Targa, à une amende de 1,200 livres, pour avoir contrefait les Bulles, Instructions et Prières pour le Jubilé, dont Charles Savreux avait le privilége.

l'inventaire des autres meubles; dont il sera fait mention par un seul article.

Art. 114. Les prisées seront faites de l'avis des libraires et imprimeurs. Défense à qui que ce soit de s'immiscer à faire aucune description de livres.

Art. 115. Ne pourront les ventes volontaires de bibliothèques ou cabinets de livres, sous quelque prétexte que ce soit, être faites par aucun particulier, publiquement, par affiches et en détail.

Art. 116. Les ventes de livres après décès ne pourront être faites qu'après que les syndic et adjoints auront visité les livres, mis à part et fait catalogue des livres défendus ou imprimés sans permission, et remis le tout au lieutenant de police pour être envoyé à M. le garde des sceaux. Défense est faite à tout libraire de faire achat desdites bibliothèques avant que ces formalités aient été remplies.

Art. 117. Il sera alloué par chaque séance, six livres, à chacun des deux officiers chargés de la vérification.

Art. 118. Les libraires qui auront acheté en compagnie une bibliothèque ou cabinet de livres devront en opérer le partage dans la chambre de la communauté, en présence des syndic et adjoints.

Art. 119. Les livres achetés en compagnie aux ventes, seront portés directement en la chambre syndicale, où le partage se fera, sous peine de confiscation desdits livres et de 1,500 livres d'amende.

Art. 120. Néanmoins le libraire qui achetera pour lui seul; une bibliothèque, ne pourra la faire transporter chez lui qu'après qu'elle aura été visitée, sur le lieu de la vente, par les syndic et adjoints.

Art. 121. Les inventaires et prisées des fonds de li-

brairies ou des imprimeries, seront faits par deux libraires ou imprimeurs.

La vente desdits fonds de librairie, ainsi que des livres en blanc ou reliés, vieux ou neufs, ne pourra être faite qu'en la chambre de la compagnie, en présence des syndic et adjoints.

Art. 122. La vente des imprimeries, ou parties, ne pourra être faite sans la permission du lieutenant général de police, et qu'en présence des syndic et adjoints, qui tiendront un registre de ladite vente sur lequel les imprimeurs auxquels, seuls, les presses et caractères pourront être vendus et adjugés s'en chargeront, à peine de confiscation et d'amende arbitraire contre les contrevenants.

Art. 123. Avenant le décès d'un imprimeur sans veuve ni enfant qui ayent qualité pour exercer l'imprimerie : les vis des presses de son imprimerie seront portées, à la diligence des syndic et adjoints, en la chambre de la communauté, pour y être déposées jusqu'à la vente de ladite imprimerie.

Arrêt du conseil d'État privé du roi, du 10 décembre 1725, pour servir entre l'Université de Paris et la communauté des libraires et imprimeurs de ladite ville; lequel, après avoir ordonné l'exécution des articles 20, 21, 43 du réglement dn 28 février 1723, renferme les dispositions suivantes :

Art. 7. Tous les libraires et imprimeurs reçus, et non immatriculés en l'Université, prêteront serment entre les mains du recteur, qui leur fera expédier lettre d'immatriculation sans frais.

Art. 8. Ceux qui ont ci-devant obtenu lettres de *librai-res-jurés* seront reçus sans frais, en la communauté des libraires, à la charge de prêter serment entre les mains du lieutenant général de police.

Art. 9. Les libraires-imprimeurs assisteront, au moins au nombre de douze, aux processions de l'Université, dont deux seront anciens syndics ou anciens adjoints.

Art. 12. Les syndic et adjoints nouvellement élus seront présentés au recteur le jour même de l'élection, ou le lendemain au plus tard, pour ceux qui sortiront de charge.

Art. 13. Les mandements des recteurs pour les processions générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront envoyés aux syndic et adjoints, et affichés dans la chambre syndicale et au dehors.

Art. 14. Les syndic et adjoints en charge présenteront au recteur, à la fête de la Purification de la Sainte-Vierge, *un cierge de cire blanche* du poids d'une livre, etc., etc.

Pour se conformer à l'article 11 de l'arrêt ci-dessus, la communauté des libraires et imprimeurs, afin de prouver à l'Université son dévouement respectueux, députa *tous* les anciens, tant syndics qu'adjoints, à la procession indiquée au vendredi 15 mars 1726.

Par la déclaration du 10 mai 1720, concernant les imprimeurs, Louis XV disait :

Art. 4. Voulons que ceux qui seront convaincus d'avoir composé et fait imprimer des ouvrages ou écrits de la qualité de ceux dont nous venons de préciser, soient condamnés comme perturbateurs du repos public pour la première fois au *bannissement à temps*, hors du res-

sort du Parlement où ils seront jugés, et en cas de récidive au *bannissement à perpétuité* hors de notre royaume.

Art. 6. Déclarons que tous imprimeurs qui se trouveront saisis de formes composées pour imprimer des ouvrages non revêtus de privilége ni de permission, et ce encore qu'il n'y en eut encore épreuves, ni feuille tirée, soient punis comme il est dit art. 2 et 4.

Art. 7. Défendons très-expressément à tous imprimeurs de travailler ou faire travailler ailleurs que dans les maisons où ils demeurent, ou dans celles à la porte desquelles sera posée une enseigne publique d'imprimerie: ordonnons, d'après les anciens réglements, que la *porte de leur imprimerie ne soit fermée*, dans tout le temps de leur travail, que par un *simple loquet;* défense aussi très-expresse d'avoir dans leur maison ou autres lieux où ils impriment *aucunes portes de derrière*, par lesquelles ils pourraient faire sortir clandestinement aucuns imprimés, le tout à peine d'*interdiction pendant six mois et de* 500 *livres d'amende*, même de *déchéance* de la maîtrise, en cas de récidive.

Art. 8. Défendons à tous imprimeurs de se servir pour leurs imprimeries de rouleaux, à peine de 500 livres d'amende, d'interdiction pendant six mois, même de la déchéance et autres plus grandes punitions en cas de récidive (1).

Art. 9. Enjoignons à tous imprimeurs de marquer au bas de leurs ouvrages le nom de la ville dans laquelle ils les auront imprimés, et la date de l'année où l'impres-

(1) Avec les rouleaux on pouvait imprimer sans bruit; à notre époque, leur usage est devenu universel.

sion aura été faite, à peine de 500 livres d'amende pour chaque contravention; défense très-expresse de supposer le nom d'une autre ville, ni aucunes dates fausses, à peine d'être poursuivis extraordinairement et punis comme *faussaires*.

Art. 10. Toutes les peines portées par les articles cités contre les imprimeurs auront également lieu suivant les différents cas, contre les *protes*, *correcteurs* et *compositeurs*, les *distributeurs* et *colporteurs* de libelles, dans ce qui peut les regarder.

Art. 11. Et afin que tous les protes, correcteurs, ou compositeurs des imprimeries ne puissent excuser leurs contraventions, sous prétexte qu'ils ont présumé que l'imprimeur pour lequel ils travaillent avait obtenu un privilége ou une permission, et qu'on ne peut leur imputer leur ignorance sur un fait dont ils ne sont pas chargés; ordonnons qu'à l'avenir, sur la copie du livre ou ouvrage qu'il s'agira d'imprimer, les imprimeurs seront tenus de transcrire en entier le privilége ou la permission par eux obtenus, et de signer la copie qu'ils en auront écrite sur celle dudit livre ou ouvrage.

Défendons très-expressément à toutes personnes de quelqu'état et condition qu'elles soient, et à *toute communauté ecclésiastique* ou *laïque, séculières* ou *régulières*, d'avoir dans leurs maisons, à la ville ou à la campagne, des *imprimeries privées*, soit avec presses, rouleaux ou autrement, le tout à peine, savoir, contre les particuliers de 3,000 *livres* d'amende, dont les propriétaires, s'ils demeurent dans la maison, où les principaux locataires des maisons seront responsables; et contre les *communautés*, de la même peine de 3,000 livres d'amende, et d'être en outre déçues de tous les priviléges

et immunités à elles accordées, tant par nous, que par les rois nos prédécesseurs.

« Voulons que tous imprimeurs qui seront convaincus d'avoir imprimé, sous quelque titre que ce puisse être, des mémoires, lettres, relations, nouvelles ecclésiastiques, ou autres dénominations, des ouvrages ou écrits non revêtus de priviléges ni permissions, sur des disputes nées ou à naître en matière de religion, et notamment ceux qui seraient contraires aux bulles reçues dans notre royaume, au respect dû à N. S. P. le pape, aux évêques et à notre autorité, soient condamnés pour la première fois à être appliqué au *carcan*, même à plus grande peine, s'il y échoit, sans que ladite peine du carcan puisse être modérée sous quelque prétexte que ce soit, et en cas de récidive, ordonnons que lesdits imprimeurs soient en outre condamnés aux *galères* pour cinq ans, laquelle peine ne pourra également être remise ni modérée. »

La peine de mort subsista jusqu'en 1728 : Une ordonnance de Louis XV réduisit alors à la *marque*, au *carcan* et aux *galères*, les peines infligées aux libraires, imprimeurs et distributeurs de livres jugés criminels.

En 1734, fut fondée la compagnie pour les nouveaux usages de Paris. Elle subsiste encore.

Parmi les fondateurs figurent les *Coignard*, *Hérissant*, *Desaint*, *Boudot*, *Nyon*, *Didot*, *Lottin*, *Barrois*, etc.

Un arrêt du conseil du 31 mars 1739, fixa le nombre des imprimeurs dans toutes les villes du

royaume, et avisa également pour les places d'imprimeurs vacantes.

Art. 1er. Le nombre des imprimeurs demeurera fixé ainsi qu'il suit, savoir, trente-six à Paris 36

Douze à Lyon et Rouen 24

Dix à Bordeaux et Toulouse.................. 20

Six à Strasbourg et Lille 12

Quatre à Aix, Besançon, Caen, Dijon, Douai, Grenoble, Nantes, Orléans et Rennes 36

. Trois à Marseille et Troyes.................. 6

Deux à Alençon, Amiens, Angers, Angoulême, Arras, Bayonne, Bourges, Châlons-sur-Marne, Chartres, Clermont, Dunkerque, La Rochelle, Le Mans, Limoges, Metz, Montauban, Montpellier, Moulins, Saint-Omer, Pau, Poitiers, Reims, Soissons et Tours. 48

Une à Abbeville, Agen, Alby, Avranches, Aurillac, Auch, Autun, Auxerres, Bayeux, Beauvais, Béziers, Blois, Boulogne, Bourg-en-Bresse, Saint-Brieux, Cahors, Cambray, Castres, Châlons-sur-Saône, Chaumont, Colmar, Compiègne, Condom, Coutances, Dieppe, Dinan, Dôle, Evreux, La Flèche, Le Hâvre, Langres, Laon, Lisieux, Mâcon, Maubeuge, Meaux, Mende, Montargis, Narbonne, Nevers, Niort, Nîmes, Noyon, Périgueux, Perpignan, Pezenas, Provins, Le Puy, Saint-Quentin, Quimper, Rhodez, Riom, Rochefort, Saintes, Salins, Saumur, Senlis, Sens, Toul, Toulon, Tulles, Valence, Valencienne, Vannes, Verdun, Vesoul, Villefranche-en-Rouergue et Vitry............................ 68

Total général....... .. 250

Art. 2. Les imprimeries qui sont établies actuellement

dans les villes ci-après, sont SUPPRIMÉES, savoir : Aire, Amboise, Armentières, Bauger, Beaune, Calais, Carcassonne, Castelnaudary, Châteaugontier, Châtelleraull, Châtillon-sur-Seine, Chinon, Dol, Eu, Saint-Flour, Fontenay, Gray, Saint-Jean-d'Angely, Joinville, Laval, Libourne, Saint-Lô, Loches, Lons-le-Saulnier, Londun, Saint-Maixens, Mantes, Melun, Sainte-Menehould, Montbrison, Morlaix, Nuits, Lorient, Saint-Paul-de-Léon, Péronne, Redon, Sarlat, Sedan, Séez, Thouard, Tréquier, Valognes, Vendôme, Villefranche-en-Beaujollais, Vire et Vitré. Total, 47.

Art. 4. Les places des imprimeurs qui seront décédés ne seront pas remplies à l'avenir, tant que leurs veuves continueront d'exercer l'imprimerie.

Et attendu que la préférence accordée par l'art. 50 du réglement de 1686, aux fils et aux gendres des imprimeurs pour être reçus en leur place, n'a servi qu'à y admettre souvent des sujets faibles ou incapables, et en exclure ceux qui, par leur capacité et l'état de leur fortune, auraient mieux mérité cette préférence, ordonne qu'à l'avenir les fils ou gendres des imprimeurs ne pourront prétendre de droit à aucune préférence avec d'autres sujets capables : le mérite seul sera préféré et nommé.

Art. 51. L'aspirant qui aura été nommé maître imprimeur sera tenu d'avoir une imprimerie composée de quatre presses au moins, et de neuf sortes de caractères romains avec leurs italiques, depuis le gros-canon jusqu'au petit-texte inclusivement; desquels caractères les fontes seront neuves et de la quantité qui suit, savoir :

Le gros-canon, saint-augustin et Cicéro, de quantité pour faire trois feuilles chacune, le petit-romain, deux

feuilles, et les autres à proportion de l'usage dont elles sont (1).

En 1741, le nombre des marchands libraires s'étant très-augmenté, il était de l'intérêt de la communauté d'en prévenir l'abus; aussi par délibération du 12 juillet 1724, la communauté s'interdit la faculté pendant six ans de faire de nouveaux apprentis; ils furent remplacés dans l'imprimerie par des *alloués*, que l'art. 30 du réglement du 28 février 1723 permettait aux maîtres imprimeurs et à leurs veuves.

« A compter du 25 février 1741, sur les observations faites par les maîtres libraires et imprimeurs, dans l'intérêt de la communauté, attendu que *les libraires et imprimeurs ne sauraient se soutenir dans leur profession, et la faire avec honneur, qu'autant que le nombre n'en serait pas trop multiplié*, il fut permis par le conseil d'Etat, le 6 juin 1741, aux libraires et aux imprimeurs de ne plus faire d'apprentis pendant dix années, à peine de nullité de tous brevets d'apprentissage qui seraient expédiés au préjudice de ladite délibération et du présent arrêt. »

On reconnaissait et on admettait en principe que les professions libérales, telles que l'Imprimerie et la Librairie, ne devaient pas trop être

(1) L'édit d'août 1584 n'exigeait que deux presses appartenant à l'imprimeur, et qu'elles fussent fournies de bonnes fontes, sans que plusieurs imprimeurs se puissent associer en une même imprimerie.

multipliées, pour leur bien commun, exceptions pertinentes quand on n'exagère rien aussi. Donc :

« Le roi en son conseil, de l'avis de M. le chancelier, ayant égard à la requête, homologue la délibération de la communauté des imprimeurs-libraires de la ville de Paris, du 23 février 1741, et fait défense à tous et chacun les maîtres de ladite communauté de faire aucun apprenti pendant le temps et espace de six années.

Un arrêt du 2 mars 1744 nomma Feydeau de Marville, lieutenant de police, pour s'assurer de l'exécution des réglements sur la Librairie. Il pouvait prononcer en dernier ressort, même dans les cas les plus graves, sauf recours au conseil d'État

Le 23 août 1747, par un acte passé entre l'Université et Jean Coignard, syndic de la communauté des libraires et imprimeurs, le syndic, ses quatre adjoints en charge, et sept autres anciens officiers de la communauté assistèrent, pour la première fois, à la distribution des prix de l'Université.

Le premier volume de l'Encyclopédie paraissait alors, le dernier est de 1772. L'édition interrompue fut séquestrée dans la Bastille. Mais les idées étaient déjà plus fortes que les mesures de rigueur.

LOUIS XVI, 1774 A 1789.

Le parti des philosophes l'emportait, ils comptaient des leurs jusque dans les conseils du roi. Si on frappait rudement les imprimeurs, les libraires et les colporteurs qui se laissaient surprendre, M. de Malesherbes protégeait sous main Jean-Jacques Rousseau, et corrigeait lui-même les épreuves de l'*Emile*. On avait beau multiplier les arrêts, les inhibitions et défenses expresses, on n'en était que plus ingénieux pour les éluder. Cependant diverses mesures auraient pu paraître décisives en d'autres temps, comme celles du chancelier Maupeou, que nous allons rapporter, pour comprimer tout essor.

Comme la chronique littéraire de Bachaumont nous l'apprend dans ses anecdotes, la Librairie, malgré quelques tempéraments apportés par un édit en 1757, on n'en continua pas moins à compter plusieurs victimes embastillées, mises au carcan, ou envoyées aux galères, en vertu d'un régime *ad hoc* des plus arbitraires. Après la confiscation en partie des personnes, on raffina, on inventa pour la confiscation des biens et des deniers, sous des formes adoucies, mais très-réelles au fond.

En 1777, parurent le même jour, le 30 août, six arrêts du conseil du roi, qui bouleversèrent

la Librairie, et la mirent à deux doigts de sa ruine complète. Ils méritent bien, par leur portée et les fâcheuses conséquences dont ils furent cause, que nous les mettions sous les yeux de nos lecteurs, en les accompagnant d'éclaircissements indispensables pour bien juger ces précieux renseignements, empruntés à un document devenu très-rare (1) etdont nous devons la connaissance, ainsi que de beaucoup d'autres faits importants, à l'obligeance de M. J.-B. Baillère père, l'un de nos libraires-éditeurs les plus distingués, et qui est l'un de ces rares bibliographes qui conservent encore le feu sacré des vieilles traditions.

Il était réservé au chancelier Maupeou de mettre les fruits de l'esprit humain à contribution (2).

Les droits du sceau avaient été jusqu'alors très-modiques. D'après l'article 5 des lettres patentes de 1702, il ne devait être payé, pour les priviléges, que les droits ordinaires, de même pour une sim-

(1) *Procès-verbal de ce qui s'est passé au Parlement, touchant les six arrêts du conseil du 30 août 1777, concernant la Librairie.* Paris, Imprimerie royale, 1778, 1 vol. in-4°.

(2) Au fond, ces mesures n'étaient que la conséquence d'un état embârrassé de finances, dont on ne voulait pas découvrir la source: et par conclusion logique, une continuation de la législation surannée, établie alors en France. Questions de détails, fort importants dans la cause où il s'agissait de l'émission des connaissances humaines, et dont la libre effusion, qui ne doit être réduite qu'à des mesures de police commune à toute la société, fut reconnue en 89.

ple permission : il n'était dû que *cinq livres* en général, y compris le parchemin et l'écriture.

Cependant, par un arrêt du conseil, du 16 mai 1773, le tout fut considérablement augmenté, on dut payer 40 livres de marc d'or pour les privi-léges, et 12 livres pour les permissions.

Mais, sous Miroménil, par une déclaration du 26 décembre 1774, ces impositions furent sup-primées.

Depuis un siècle et plus, dit l'ouvrage dont nous venons de citer le titre, la Librairie vivait sous la loi du réglement de 1723; car ce réglement lui-même n'était que le résultat des différentes lois qui avaient été données par les prédécesseurs du chancelier d'Aguesseau, et ce chef de la magistra-ture y avait réuni tout ce qui pouvait intéresser l'ordre public et l'intérêt particulier du corps de la Librairie.

Le réglement de 1723, quoiqu'il n'eut pas été enregistré en la cour, était devenu le *Code géné-ral de l'Imprimerie et de la Librairie*.

C'est d'après les dispositions qu'il renferme, que les auteurs traitaient avec les libraires, que les li-braires se concertaient dans leurs familles, que le public enfin jouissait à son gré du fruit des veilles des savants de tous les âges et de tous les pays.

Un nouvel ordre du choses paraît en 1777.

Tout ce qui avait été fait sous les chanceliers

d'Aligre, Seguier, Le Tellier, Boucherat, Phelippeaux, Voisin, d'Aguesseau et Lamoignon, se trouve comme anéanti; de nouveaux principes écartaient les anciens; ce qui avait été jusqu'alors regardé comme une vraie propriété, n'est plus qu'une *grâce;* une jouissance indéfinie devient une injustice; les cris des libraires de province l'emportent sur l'usage antique et sur la possession qui était devenue comme une sorte de loi qui avait consacré cet usage.

Tel était l'état de la Librairie au moment où elle se vit en quelque sorte dépouillée d'un droit qu'elle avait jusqu'alors regardé comme son patrimoine.

Ces nouveaux réglements excitèrent une grande commotion. Les libraires et les imprimeurs de Paris se voyaient dépouillés d'anciens priviléges qu'ils avaient acquis, ou de leurs propres confrères, ou des auteurs eux-mêmes, sur la foi des anciens réglements.

La consternation s'empara des esprits, le corps des libraires se crut entièrement perdu.

Les gens sages et honnêtes furent étourdis de ces réglements.

Revenus de leur stupeur première, ils crurent devoir porter leurs douleurs respectueuses au sein même de l'administration.

Les veuves des anciens libraires et imprimeurs donnèrent l'exemple; elles adressèrent au

garde des sceaux de très-humbles représentations.

Elles le priaient de considérer que leurs dots étaient passées entières dans les fonds de commerce; qu'elles avaient doté leurs enfants avec ces mêmes fonds; que les uns et les autres étaient également ruinés, etc.

Cette réclamation des veuves réveilla le corps entier: il présenta un mémoire très-circonstancié des faits, dans lequel il réclamait l'exercice d'une propriété qui avait été jusqu'alors inconnue, d'une propriété qui ne pouvait être compromise sans opérer la destruction du corps entier de la Librairie, dont chacun des membres allait se trouver ruiné.

L'Université fit entendre sa voix par son Recteur; elle présenta un mémoire au nom de l'Université en corps.

Ces tentatives des veuves des libraires, des imprimeurs, et de l'Université elle-même, demeurèrent sans effet.

Le corps de la Librairie s'adressa directement au roi, par une requête appuyée de deux consultations, l'une du 25 décembre 1777, l'autre du 9 janvier 1778, dans lesquelles on s'était attaché surtout à détailler les principes sur la nature de la propriété littéraire, et sur les effets des priviléges en librairie.

« La propriété de l'auteur est sacrée et incon-

testable; si cette propriété est pleine et entière dans la main de l'auteur, elle doit être la même dans la main du libraire qui acquiert le manuscrit de l'auteur.

Un privilége, ajoute-t-on, est une permission d'imprimer, et une permission exclusive d'imprimer.

La nécessité de la permission est fondée sur l'intérêt public, pour prévenir les abus trop fréquents de la facilité de multiplier un ouvrage souvent dangereux.

La permission exclusive est, au contraire, uniquement relative à l'intérêt de celui qui obtient le privilége. »

Ce nouvel effort des libraires de Paris, se communiqua à tout le corps.

Les veuves adressèrent également un requête au roi, comme ayant un titre spécial à la protection et à la justice de leur souverain.

Ces deux requêtes n'eurent pas plus de succès que tout ce qui avait été fait jusqu'alors.

Le corps de la Librairie ne désespéra pas.

Pénétré de la justice de sa réclamation, il opposa une résistance passive à l'exécution des nouveaux réglements.

Cependant cette résistance passive eut un terme, lorsque les nouveaux tarifs des différents droits qui avaient été annoncés, furent adressés au corps

de la Librairie. Il adressa au garde des sceaux de nouvelles représentations sur les tarifs qui allaient devenir la loi de la Librairie.

Ces représentations restèrent encore sans effet.

Nous allons faire connaître, d'après la source où nous puisons, l'esprit, la portée et les conséquences de chacun de ces six arrêts.

1er *Arrêt du conseil du 30 août 1777, portant réglement de discipline pour les compagnons imprimeurs.*

Cet arrêt, qui forme 27 articles, est fort long; il nous paraît inutile de le citer en entier; seulement nous en ferons connaître l'esprit et la portée par une analyse.

Rappel des anciens réglements.

Chaque ouvrier imprimeur doit avoir un *cartouche* ou *livret*, inscrit à la chambre syndicale; ils sont tenus de porter ce cartouche pour le représenter toutes les fois qu'ils en seront requis. Chaque cartouche sur parchemin sera payé *trente sous* pour le premier enregistrement; en cas de perte, l'ouvrier en recevra un second, pour lequel il aura à payer encore *quinze sous;* à chaque mutation de maître, il aura encore à payer *vingt-quatre sous.*

Les maîtres sont tenus de déclarer exactement à la chambre syndicale chaque changement de personnel survenu dans leur imprimerie.

Quand ils auront besoin d'un ouvrier, ils s'adresseront à la chambre syndicale.

Chaque chambre syndicale enverra tous les ans aux autres chambres syndicales l'état des inscriptions avec les notes relatives, afin que tous les imprimeurs puissent connaître la capacité et la conduite des sujets qui leur viennent des diverses provinces du royaume.

Les fonds en caisse à la chambre syndicale sont répartis entre les anciens ouvriers infirmes, les malades et ceux qui seraient au moins depuis trente ans dans la même imprimerie, et dont les maîtres certifieront l'exactitude et la probité.

Les protes ou directeurs des imprimeries seront assujettis aux mêmes devoirs et obligations que les compagnons; les maîtres ne pourront congédier les protes et les ouvriers en *conscience*, qu'en les avertissant quinze jours à l'avance.

La journée de travail commencera, en été, à six heures du matin jusqu'à huit heures du soir; en hiver, depuis sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

Il ne pourra être levé par les ouvriers que six exemplaires des ouvrages qu'ils imprimeront, dont deux pour le maître, un pour le prote, et les trois autres pour être partagés en commun entre lesdits ouvriers.

Défense absolue aux ouvriers de faire des banquets, ou assemblées, soit dans les imprimeries, soit dans les cabarets, ou ailleurs; défense d'avoir une bourse commune, ou une confrérie.

Les *alloués* pourront, au bout de quatre ans, devenir maîtres ouvriers, mais jamais maîtres imprimeurs.

Comme on le voit, cet arrêt assujettissait les compagnons imprimeurs à plusieurs formalités dispendieuses, leur imposait l'obligation de porter

toujours, au lieu d'un billet de leur maître exigé par le réglement, un cartouche sur parchemin, timbré du sceau de la communauté, signé des syndic et adjoints, moyennant *une livre dix sols;* rétabli, s'il l'égarait, moyennant *quinze sols*, sujet au visa des syndic et adjoints à chaque mutation de maître, moyennant *une livre quatre sols.*

Cet impôt parut onéreux aux ouvriers; l'idée de ce cartouche les blessa; ils refusèrent de se conformer au réglement; l'autorité n'insista pas, et ce premier arrêt demeura sans exécution.

2° *Arrêt du conseil du 30 août 1777, portant établissement de deux ventes publiques de librairie.*

Le roi a reconnu que rien ne pouvait être plus avantageux, au progrès du commerce de la Librairie, que l'établissement de deux ventes publiques, qui rendraient les échanges plus faciles, les négociations plus actives et qui, donnant aux fonds de librairie la juste valeur que procure toujours la concurrence, assureraient aux acheteurs un bénéfice plus considérable que celui qu'ils retirent des remises accordées dans les traités particuliers, sans laisser craindre aux vendeurs la perte considérable qu'ils ont éprouvée jusqu'à présent dans la vente de leurs fonds, ordonne :

Art. 1er. Deux fois par ans, depuis le 15 novembre jusqu'au 30 du même mois, et depuis le 15 mai jusqu'au

31 mai de chaque année, il sera ouvert à la chambre syndicale de Paris deux ventes publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des fonds de librairie, des parties des fonds, dont les libraires et imprimeurs, soit de Paris, soit des provinces, voudront se défaire.

Art. 2 et 3. Les libraires et imprimeurs des provinces, ainsi que ceux de l'étranger, seront admis à ces ventes.

Les quatre derniers articles de cet arrêt ne contiennent que les dispositions à observer sur le mode de ces ventes.

Lisez le préambule de cet arrêt, l'on se convaincra qu'il y avait du bon dans cet établissement pour la vente des fonds de librairie, mais l'application en était fort difficile.

Aussi cet arrêt resta-t-il sans exécution.

3e *Arrêt du conseil du* 30 *août* 1777, *relatif aux contrefaçons de livres.*

Le roi instruit, par les mémoires de plusieurs libraires, sur le sort que cause à leur commerce la multiplicité des contrefaçons faites au préjudice des priviléges qu'ils ont obtenus, etc., ordonne:

Art. 1er. Défendu à tous libraires et imprimeurs du royaume de contrefaire les livres pour lesquels ils auront obtenus des priviléges, pendant la durée desdits priviléges, ou même de les imprimer sans permission après expiration et le décès de l'auteur, à peine de SIX MILLE franc d'amende pour la première fois, de pareille amende et déchéance d'état en cas de récidive.

Art. 2. Les éditions faites en contravention à l'art. 1er seront saisissables sur le libraire qui les vendra, comme sur l'imprimeur qui les aura imprimées ; et le libraire qui en aura été saisi sera soumis aux mêmes peines.

Art. 3. Les peines portées en l'art. 1er n'empêcheront pas les possesseurs des priviléges, au préjudice duquel une édition aura été faite, d'exiger des dommages-intérêts tant contre le libraire et que l'imprimeur, et d'en obtenir en proportion au tort que lui aura porté cette contrefaçon.

Art. 4. Autorise tout possesseur ou cessionnaire de privilége à se faire assister, sans autre permission que le présent arrêt, d'un inspecteur de librairie, ou à son défaut d'un juge ou commissaire de police, pour visiter à ses risques et périls, les imprimeries, boutiques de libraires ou colporteurs, où il soupçonnera trouver des exemplaires des ouvrages dont il a le privilége.

Art. 5. Les exemplaires saisis, tant des éditions faites au préjudice d'un privilége que de celles faites sans permission. seront transportés à la chambre syndicale de l'arrondissement et mis au pilon, en présence de l'inspecteur.

Art. 6. Indulgence pour les contrefaçons antérieures, en remplissant les formalités de l'article suivant.

Art. 7. Les possesseurs de contrefaçons antérieures au présent arrêt, seront tenus de les représenter, dans le délai de deux mois, à l'inspecteur et à l'un des adjoints de la chambre syndicale de l'arrondissement dans lequel ils sont domiciliés, pour être, la première page de chaque exemplaire, estampillée par l'adjoint et signée par l'inspecteur.

Art. 8. Le délai de ces deux mois de grâce commen-

cera à courir, contre les imprimeurs et libraires, à compter du jour de l'enregistrement du présent à chaque chambre syndicale.

Art. 9. Cet article concerne les instructions aux inspecteurs de librairie, surtout en ce qui concerne l'article ci-dessus.

Cet arrêt défend les contrefaçons pendant la durée des privilèges, ou même d'imprimer sans permission après leur expiration et le décès de l'auteur, à peine de six mille livres d'amende pour la première fois, de pareille amende et de déchéance d'état, en cas de récidive.

4° *Arrêt du conseil du* 30 *août* 1777, *suppression et création de différentes chambres syndicales dans le royaume, ainsi que de vingt inspecteurs.*

Le roi a reconnu qu'il serait dangereux de laisser subsister les imprimeries isolées, dans un état d'indépendance qui y facilite les abus; et qu'il pourrait être utile, pour établir l'uniformité dans les opérations qu'exige la manutention de la Librairie et de l'Imprimerie, de supprimer quelques chambres syndicales, d'en créer plusieurs autres, et de former de toutes celles qui seront conservées autant de chef-lieux, dont dépendront tous les libraires et imprimeurs établis dans les villes moins considérables, a ordonné et ordonne ce qui suit:

Art. 1er. Les chambres syndicales établies à Limoges, Rennes et Vitry sont supprimées.

Art. 2. Cinq chambres syndicales sont établies à Besançon, Caen, Poitiers, Strasbourg, Nancy, à l'instar de celle de Paris : le syndic et ses adjoints jouiront des mêmes priviléges ; ils rempliront les mêmes fonctions.

Art. 3. Chacune de ces chambres syndicales sera composée d'un syndic et de quatre adjoints.

Art. 4. La communauté des libraires et imprimeurs desdites villes s'assemblera, en présence du lieutenant général de police, pour l'enregistrement et la nomination du syndic et des quatre adjoints.

Art. 5. Ces officiers exerceront jusqu'au 1er janvier 1779.

Art. 6. L'élection de deux adjoints pour remplacer les deux premiers élus aura lieu en décembre 1778.

Art. 7. Au moyen de la suppression portée en l'art. 1er et de la création portée en l'art. 2, le nombre des chambres syndicales est porté à vingt ; les libraires et imprimeurs établis dans les autres villes seront dans la dépendance d'une des vingt chambres syndicales, dont voici les noms :

Amiens, comprenant : Abbeville, Beauvais, Noyon, Saint-Quentin.

Angers. — La Flèche, Le Mans, Saumur, Tours.

Besançon. — Dôle, Gray, Lons-le-Saulnier, Salins, Vesoul.

Bordeaux. — Dax, Bayonne, Bergerac, Pau, Périgueux, Tulle.

Caen. — Alençon, Avranches, Bayeux, Coutances, Lisieux, Valognes.

Chalons-sur-Marne. — Epernay, Joinville, Troyes, Vitry-le-Français.

Dijon. — Autun, Auxerre, Châlon-sur-Saône, Chaumont, Langres, Moulins, Nevers.

Lille. — Arras, Boulogne, Calais, Cambrai, Douai, Dunkerque, Maubeuge, Saint-Ouën, Valenciennes.

Lyon. — Bourg-en-Bresse, Clermont, Grenoble, Le Puy, Macon, Riom, Saint-Flour, Trévoux, Valence, Vienne.

Marseille. — Aix, Arles, Toulon.

Montpellier. — Béziers, Bourg-Saint-Andéol, Mende, Narbonne, Nimes, Perpignan, Pézenas.

Nancy. — Bar-le-Duc, Bruyères, Dieuze, Epinal, Lunéville, Metz, Neufchâteau, Pont-à-Mousson, Saint-Dié, Saint-Mihiel, Toul, Verdun.

Nantes.—Brest, Dinan, Dol, Lorient, Morlaix, Quimper, Redon, Rennes, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Vannes, Vitré.

Orléans. — Blois, Bourges, Chartres, Montargis.

Paris. — Compiègne, Etampes, Meaux, Senlis.

Poitiers. — Angoulême, La Rochelle, Limoges, Niort, Rochefort, Saintes.

Reims. — Charleville, Laon, Sedan, Soisson.

Rouen. — Dieppe, Evreux, Le Hâvre.

Strasbourg. — Béfort, Colmar, Haguenau, Schélestadt.

Toulouse. — Agen, Alby, Auch, Aurillac, Cahors, Carcassonne, Castres, Condom, Montauban, Pamiers, Rhodès, Tarbes, Villefranche-en-Rouergue.

Les articles 8, 9, 10 sont relatifs à la nomination des syndics et adjoints et leurs fonctions.

Art. 11. Lorsque dans leurs visites le syndic et ses adjoints trouveront dans les ballots, caisses, etc., livres et gravures contraires à la religion et au repos de l'Etat, ils en opèreront la saisie, dresseront procès-verbal qu'ils adresseront au garde des sceaux.

Art. 12. Les syndic et adjoints, quand ils le jugeront convenable, pourront faire des visites dans leur arron-

dissement chez les libraires, imprimeurs, fondeurs de caractères, les colléges, les maisons religieuses, enjoint auxdits supérieurs d'ouvrir leurs portes et de souffrir la visite.

Art. 13. En cas de refus d'ouvrir les portes lors des visites qui seront faites chez les imprimeurs, libraires et autres lieux prétendus privilégiés, les syndic et adjoints dresseront procès-verbal qu'ils adresseront au lieutenant général de police, à l'effet de main-forte et même permission à la rupture des portes, le tout exécuté aux dépens des principaux et supérieurs des maisons religieuses qui seront contraints au payement par saisie, tant de leurs biens personnels que du revenu desdites maisons et colléges.

Art. 14. Ordonnè aux syndic et adjoints de faire une fois, tous les trois mois au moins, la visite générale des imprimeries établies dans la ville de la chambre syndicale; de dresser un procès-verbal des ouvrages qui s'y impriment, du nombre des apprentis, alloués et ouvriers, du nombre des presses montées et de celles roulantes, des malversations s'il y a lieu; le procès-verbal sera adressé au garde des sceaux..

Art. 15. Avant qu'il ne soit procédé à la vente des bibliothèques ou cabinets de livres, qui auront appartenu à des personnes décédées, les syndic et adjoints devront en faire la visite; et ladite vente ne pourra être faite que sur leur certificat et obtenu la permission du lieutenant général de police pour faire ladite vente.

Art. 16. Défendu à tous libraires, sous peine de 500 *livres d'amende et d'interdiction pendant six mois*, de faire la vente ou achat desdites bibliothèques, s'il ne leur est apparu le certificat des syndic et adjoints.

Art. 17. Près de chacune des chambres syndicales il y aura un inspecteur, dont les fonctions s'étendront dans tout l'arrondissement.

Les articles 19 et 20 sont relatifs aux fonctions des inspecteurs, qui devront se trouver à l'ouverture des caisses, balles, ballots et paquets, etc.; ils pourront faire des visites chez les imprimeurs, libraires, colporteurs et autres faisant le commerce de la librairie dans l'arrondissement de la chambre syndicale.

Art. 21. Sous huitaine les imprimeurs, des villes où il n'y a pas de chambre syndicale, seront tenus d'envoyer avant de mettre sous presse le titre de l'ouvrage et la permission d'imprimer à l'inspecteur établi près la chambre syndicale, etc.

Les principes de cet arrêt sont : qu'il est dangereux de laisser subsister les imprimeries isolées dans un état d'indépendance propre à faciliter les abus, et qu'il est nécessaire d'établir l'uniformité dans les opérations qu'exige la manutention de la Librairie et de l'Imprimerie.

Cet arrêt assujettit, dans l'intérieur de la France, les envois de Paris à des visites dispendieuses pour les libraires, fatigantes pour les livres, inutiles pour le bon ordre.

5° *Arrêt du conseil du 30 août 1777, qui règle les formalités à observer pour la réception des Libraires et Imprimeurs.*

Sa Majesté, après s'être fait représenter le titre VI du réglement de 1723, sur la réception des

libraires et imprimeurs, a pensé qu'il serait utile d'ajouter quelques formalités à celles que prescrit ce réglement, et de les réunir dans un même arrêt, pour les faire connaître aux officiers des chambres syndicales nouvellement établies, ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Aucun ne pourra tenir imprimerie ou boutique de librairie dans le royaume, ni même prendre la qualité de libraire ou d'imprimeur, en conséquence d'aucunes lettres, ou d'aucuns priviléges, tel qu'il puisse être, s'il n'a été reçu maitre dans une chambre syndicale; à laquelle maîtrise il ne pourra être admis qu'aprés avoir fait apprentissage pendant le temps et espace de quatre années entières et consécutives, et servi les maîtres, en qualité de compagnon, au moins durant trois années après le temps de son apprentissage achevé, qu'il n'ait au moins vingt ans accomplis, qu'il ne soit congru en langue latine, et qu'il ne sache lire le grec, dont il sera tenu de rapporter un certificat du recteur de l'Université, s'il y a Université dans la ville où est établie la chambre syndicale, ou du principal du Collége, s'il n'y a pas Université. N'entend, Sa Majesté, comprendre dans le présent article les fils des maîtres, en ce qui concerne l'apprentissage et le compagnonnage.

Art. 2. Et comme il est important que ceux qui exercent lesdites professions d'imprimeur et de libraire soient pourvus d'une capacité et d'une expérience suffisantes, veut que les fils de maitres, ainsi que les apprentis qui auront fait leur apprentissage et servi les maîtres, avant que d'être admis à la maîtrise de la Librairie ou Imprimerie, outre le certificat du recteur de l'Université

ou du principal du Collége, qu'ils doivent rapporter, suivant l'article précédent, soient encore tenus de subir, savoir : ceux qui aspirent à être reçus libraires, un examen sur le fait de la Librairie; et ceux qui aspirent à être reçus imprimeurs, après ledit examen sur le fait de la Librairie, un examen sur le fait de l'Imprimerie et choses en dépendantes, ce qu'ils seront tenus de faire pardevant les syndic et adjoints, accompagnés de quatre anciens officiers de la communauté, dont deux exerceront l'Imprimerie, et de quatre autres libraires qui n'auront pas passé les charges, mais qui auront au moins dix années de réception, si cela est possible dont deux également exerçant l'Imprimerie, lesquels susdits huit examinateurs seront tirés au sort par l'aspirant, dans le nombre, tant desdits anciens officiers, que des libraires et imprimeurs ayant dix années au moins de réception.

Art. 3. Dans le cas où le nombre de libraires et imprimeurs établis dans la ville ne serait pas suffisant pour remplir le nombre des huit examinateurs, on en approchera le plus qu'il sera possible.

Art. 4. Lesdits examinateurs ainsi nommés, se trouveront avec les syndic et adjoints à la chambre syndicale, pour procéder tous ensemble, par voix de scrutin, auxdits examens, qui dureront chacun au moins deux heures; et ne pourra l'aspirant être reçu s'il n'a les deux tiers des voix en sa faveur.

Art. 5. Dans l'assemblée qui précédera les examens sur le fait de la Librairie, les syndic et adjoints feront le choix d'autant d'articles qu'il y aura d'examinateurs; les articles, après avoir été communiqués au récipiendaire, seront fermés dans une boîte jusqu'au jour de l'examen.

Art. 6. Les examinateurs étant rassemblés, celui d'en-

tr'eux qui doit faire la première demande, prendra un des articles renfermés dans la boîte, et en fera la base de ses questions; celui qui doit interroger après lui, en prendra un autre; et ainsi de suite, toujours au hazard, jusqu'à ce que tous les articles soient épuisés.

Art. 7. L'examen des aspirants à la maîtrise d'imprimerie, roulera sur la manutention générale de l'imprimerie, et il n'y aura point d'article communiqué.

Art. 8. Les syndic et adjoints dresseront procès-verbal de chaque examen, soit sur le fait de la Librairie, soit sur le fait de l'Imprimerie.

Art. 9. Il sera remis copie de ce procès-verbal au récipiendaire, qui y joindra son extrait de baptême, un certificat de catholicité et le brevet d'apprentissage duement quittancé, les certificats des maîtres chez lesquels il a travaillé après son apprentissage; pour le tout être envoyé à M. le chancelier ou garde des sceaux, et être en conséquence expédié un arrêt du conseil, sur lequel et non autrement il sera procédé à la réception de tous les aspirants, soit à la Librairie, soit à l'Imprimerie; laquelle réception sera faite dans la chambre syndicale, en présence des anciens syndic et adjoints.

Art. 10. Les aspirants à la Librairie et à l'Imprimerie payeront aux syndic et adjoints, pour leur réception, les sommes qui seront portées au tarif qui sera arrêté par le garde des sceaux, et envoyé dans chaque chambre syndicale.

Art. 11. Les nouveaux maîtres prêteront serment pardevant le lieutenant général de police, sans aucun frais, en présence des syndic et adjoints, qui en feront mention sur les lettres de maîtrise.

Enjoint au sieur Lenoir, etc., etc.

Les formalités sont à peu près les mêmes que celles exigées par le titre VI du réglement de 1723: le 10e article annonce un nouveau tarif des droits de réception.

Ce nouveau tarif ne parut qu'en 1778 : il ne fut pas délibéré au conseil ; les droits furent augmentés, et l'excédant de ces nouveaux droits sur les anciens devait être versé dans la caisse établie par l'article 9 de l'arrêt du conseil portant réglement de la durée des priviléges ; cet excédant de recettes devait être appliqué au paiement des honoraires à payer aux vingt inspecteurs de la Librairie, et aux personnes préposées à la manutention des livres.

En 1723, le prix de la réception des libraires ou des imprimeurs faisait partie de ce réglement.

Tout aspirant à la maîtrise, soit dans la Librairie, soit dans l'Imprimerie, était tenu de payer alors la somme de *mille livres* pour être reçu libraire, et *cinq cents livres*, s'il n'était reçu que comme imprimeur, et les deux sommes revenant ensemble *à quinze cents livres*, s'il réunissait les deux qualités ; ce qui, avec les frais ordinaires, revenait en totalité à *deux mille quatre cent vingt-une livres quinze sols*. Les fils de maîtres n'étaient tenus de payer que *six cents livres* pour la librairie, et *trois cents livres* pour l'imprimerie ; outre les frais de communauté ; ce qui faisait en tout,

pour les fils de maîtres, *dix-huit cent soixante-onze livres douze sols.*

Les compagnons qui épousaient la fille ou la veuve d'un maître, payaient également *six cents livres* pour être reçus libraires, *trois cents livres* pour être reçus imprimeurs, et les uns et les autres payaient *neuf cents livres* pour être à la fois imprimeurs et libraires; ce qui, avec les frais de réception, pour les gendres, faisait *dix-huit cent vingt-une livres douze sols.*

Ces paiements étaient fixés par les articles 45 et 46 du titre VI du réglement de 1723.

Le nouveau tarif ne fait point partie de l'arrêt du conseil du 30 août 1777.

Il fut adressé par forme de bordereau à la chambre syndicale; les sommes furent augmentées.

En sorte que par ce nouveau réglement, pour être reçus libraires, les fils de maîtres eurent à payer *douze cents livres;* les gendres de maîtres *treize cents livres,* et les apprentis *deux mille livres.* Il en était de même des droit à payer pour la réception des imprimeurs.

En réunissant les deux qualités, les fils de maîtres avaient à payer *dix-neuf cents livres,* les gendres *deux mille livres,* et les apprentis *trois mille livres.*

6° *Arrêt du conseil du* 30 *août* 1777, *priviléges de Librairie.*

Sa Majesté a reconnu que le privilége en Librairie est une grâce fondée en justice, et qui a pour objet, si elle est accordée à l'auteur, de récompenser son travail; si elle est obtenue par un libraire, de lui assurer le remboursement de ses avances et l'indemnité de ses frais; que cette différence dans les motifs qui déterminent les priviléges, en doit produire une dans la durée; que l'auteur a sans doute un droit plus assuré à une grâce plus étendue, tandis que le libraire ne peut se plaindre, si la faveur qu'il obtient est proportionnée au montant de ses avances et à l'importance de son entreprise; que la perfection de l'ouvrage exige cependant qu'on en laisse jouir le libraire pendant la vie de l'auteur avec lequel il aura traité; mais qu'accorder un plus long terme, ce serait convertir une jouissance de grâce en une propriété de droit, et perpétuer une faveur contre la teneur même du titre qui en fixe la durée; ce serait consacrer le monopole, en rendant le libraire le seul arbitre à toujours du prix d'un livre; ce serait enfin laisser subsister la source des abus et des contrefaçons, en refusant aux imprimeurs de province un moyen légitime d'employer leurs presses, le roi a pensé qu'un réglement qui

restreindrait le droit exclusif des libraires au temps qui sera porté dans le privilége, ferait leur avantage, parce qu'une jouissance limitée, mais certaine, est préférable à une jouissance indéfinie, mais illusoire; qu'il ferait l'avantage du public, qui doit en espérer que les livres tomberont à une valeur proportionnée aux facultés de ceux qui veulent se les procurer; qu'il serait favorable aux gens de lettres qui pourraient, après un temps donné, faire des notes et des commentaires sur un auteur, sans que personne puisse leur contester le droit de faire imprimer le texte; qu'enfin ce réglement serait d'autant plus utile, qu'il ne pourrait qu'augmenter l'activité de ce commerce, et exciter entre les imprimeurs une émulation favorable au progrès et à la perfection de leur art, etc.

Art. 1er. Aucuns libraires et imprimeurs ne pourront imprimer ou faire imprimer aucuns livres nouveaux, sans en avoir préalablement obtenu le privilége ou lettres scellées du grand sceau.

Art. 2. Défendu à tous libraires, imprimeurs ou autres qui auront obtenu des lettres de privilége pour imprimer un livre nouveau, de solliciter aucune continuation de ce privilége, à moins qu'il n'y ait dans le livre augmentation au moins d'un quart, sans que pour ce sujet on puisse refuser aux autres la permission d'imprimer les anciennes éditions non augmentées.

Art. 3. Les priviléges qui seront accordés à l'avenir, pour imprimer des livres nouveaux, ne pourront être d'une moindre durée que de dix années.

24.

Art. 4. Ceux qui auront obtenu des priviléges en jouiront, non-seulement pendant tout le temps qui y sera porté, mais encore pendant la vie des auteurs, en cas que ceux-ci survivent à l'expiration des priviléges.

Art. 5. *Tout auteur qui obtiendra en son nom le privilége de son ouvrage, aura le droit de le vendre chez lui, sans qu'il puisse, sous aucun prétexte, vendre ou négocier d'autres livres; et jouir de son privilége, pour lui et ses livres, à perpétuité, pourvu qu'il ne le retrocède à aucun libraire; auquel cas la durée du privilége sera par le fait seul de la cession réduite à celle de la vie de l'auteur.*

Art. 6. Tous libraires et imprimeurs pourront obtenir, après l'expiration du privilége d'un ouvrage et la mort de son auteur, une permission d'en faire une édition, sans que la même permission, accordée à un ou à plusieurs, puisse empêcher aucun autre d'en obtenir une semblable.

Art. 7. Les permissions portées à l'article précédent seront expédiées sur la simple signature de la personne à laquelle M. le chancelier ou garde des sceaux aura confié la direction générale de la Librairie; et pour favoriser les spéculateurs de commerce, il sera donné à ceux qui solliciteront une permission de cette espèce, connaissance de toutes les permissions du même genre qui auront été données à d'autres pour ce même ouvrage, et du nombre d'exemplaires qui leur aura été permis d'en tirer.

Art. 8. Sa Majesté, ne voulant pas permettre que l'obtention de ces permissions soit illusoire, et qu'on en obtienne sans l'intention de les réaliser, ordonne qu'elles ne seront accordées qu'à ceux qui auront *acquitté le droit* porté au tarif qui sera arrêté par M. le garde des sceaux.

Art. 9. Les sommes auxquelles monteront ces droits seront payées entre les mains des syndic et adjoints de la chambre syndicale de Paris, ou de celui qu'ils commettront à ladite recette, sans qu'ils puissent se dessaisir de ces deniers, que sur les ordres de M. le chancelier ou garde des sceaux, pour les émoluments des inspecteurs et autres personnes préposées à la manutention de la Librairie.

Art. 10. Obligation de faire enregistrer les permissions dans le délai de deux mois, à peine de nullité.

Art. 11. Ordonné à ceux qui ont obtenu, antérieurement à cet arrêt, des priviléges ou continuations, de remettre, savoir, les libraires et imprimeurs de Paris, dans deux mois, les libraires et imprimeurs de province, dans trois mois, les titres sur lesquels ils établissent leur propriété, entre les mains du sieur Le Camus de Néville, maître des requêtes, pour, sur le compte qu'il en rendra, leur être accordé un privilége définitif par le garde des sceaux.

Art. 12. Les délais de deux et trois mois expirés, les libraires et les imprimeurs qui n'auraient pas présenté leurs titres, ne pourront plus jouir de la continuation de leurs priviléges.

Art. 13. Les priviléges d'usage des diocèses et autres espèces ne sont point compris dans le présent.

Le préambule de cet arrêt porte en principe : que le privilége en librairie est une grâce fondée en justice, qu'il est la récompense du travail de l'auteur, ou l'indemnité des frais du libraire;

Que ces priviléges, différents par leurs motifs, doivent l'être par leur durée;

Que l'auteur a des droits plus étendus, et que ceux du libraire sont proportionnés au montant de ses avances et à l'importance de son entreprise;

Que la perfection de l'ouvrage exige que le privilége du libraire dure autant que la vie de l'auteur;

Q'accorder un plus long terme ce serait convertir une jouissance de grâce en une propriété de droit, rendre un libraire seul arbitre à toujours du prix d'un livre, et refuser aux libraires des provinces un moyen légitime d'employer leurs presses;

Que pour le libraire une jouissance limitée, mais certaine, est préférable à une jouissance illimitée, mais illusoire; pour le public, les livres tomberont à une valeur proportionnée à ses facultés; pour les gens de lettres ils pourront, après un temps donné, acquérir par des notes et des commentaires sur un auteur le droit incontestable de faire imprimer le texte;

Et qu'enfin le commerce en aura plus d'activité, et les imprimeurs plus d'émulation.

Tel était l'esprit de cet arrêt, qui jeta la plus grande perturbation dans la Librairie et qui allait la ruiner.

Si l'on veut connaître plus particulièrement les effets immédiats de ce dernier arrêt du conseil sur l'état des libraires à Paris, on en pourra juger par

l'extrait suivant d'un mémoire de Le Clerc (Laurent-François), libraire.

Voici comment il s'exprime en commençant :

« Comme tous les libraires de Paris, je ne possède le droit d'imprimer aucun livre, ou partie d'icelui, que par acquisition; la source de la plus grande partie de mes propriétés, est l'acquisition que j'ai faite du fonds de mon père, par acte passé chez Mᵉ Daulion, le 27 janvier 1758, acquisition dont j'ai payé la moitié à ma sœur. »

Ensuite ce libraire expose les différents articles dont il est propriétaire, soit comme héritier de son père, soit comme auteur, soit comme acquéreur. Ils sont au nombre de cinquante-six; après quoi résumant sa déplorable position :

« Il ne me reste plus, dit-il, qu'à faire connaître l'état de l'auteur de ce mémoire, que les arrêts du 30 août dernier ruineraient sans ressource, s'ils détruisaient ses propriétés.

» J'ai cinquante-quatre ans, je fais vivre ma femme et cinq enfants, reste de quatorze; la dépense nécessaire de ma maison m'empêche d'augmenter mon patrimoine, quoique je ne donne aucun temps à l'amusement. Malgré mon peu de fortune, l'estime de mes confrères m'a fait remplir toutes les places où un homme de mon état peut parvenir; j'ose même dire que je m'y suis rendu utile; s'il fallait que je perdisse mon fonds de li-

brairie, la seule chose que je possède en ce monde, je regarderais comme un bienfait la mort d'un sixième enfant que j'ai perdu depuis la publication des six arrêts du 30 août dernier. Je ne désirerais pas la mort des autres, mais je verrai venir la mienne avec indifférence, pour n'être pas témoin de la misère qui les attend. »

Tel était l'état de la Librairie en général, et celui de chaque libraire en particulier; ce qui mit le comble au malheur des libraires, ce fut que, dépouillés des objets de leurs traités par les arrêts du conseil, ils furent astreints, par les jugements des tribunaux, à l'exécution de leurs traités avec les auteurs.

L'impôt sur les permissions d'imprimer un livre eut son cours.

Cet impôt était des plus ruineux pour les libraires : le lecteur pourra en juger par ces quelques exemples :

Pour réimprimer les Donations de Ricard, 480 livres; les OEuvres de Henrys, 960 liv.; le Journal des Audiences, 1,680 liv.; l'Histoire ecclésiastique de Fleury, 4,440 liv.

Sont-ce là des motifs d'encouragement, comme le proclame le préambule de ce malencontreux arrêt?

On vous répondra : n'imprimez que des livres d'un débit certain.

Mais en est-il de cette espèce? En est-il du moins beaucoup?

L'objet de cette imposition énorme, ruineuse, était de contraindre les libraires à faire usage des priviléges et de battre monnaie pour le fisc [1].

Avant même que de mettre un livre quelconque sous presse, il fallait obtenir la permission de l'imprimer et payer d'avance, en une seule fois, le montant des droits pour l'édition entière, d'un seul comme de plusieurs volumes.

Nous venons de donner quelques exemples des sommes à payer pour certains ouvrages, dont nous avons aussi cité les titres.

L'on va nous taxer d'exagération, et nous dire que la chose est impossible ou que nous devons faire erreur.

Nous répondrons : lisez page 19, ligne 40, du

(1) Il est certaines choses qui, de leur nature, ne doivent jamais être sous le coup de mesures fiscales, à moins de tyrannie, en raison de la valeur plutôt fictive qu'intrinsèque des objets. Tels sont les livres en particulier, qui impliquent pour leur production le concours des papetiers, des imprimeurs, enfin des libraires. Commerce qui entraîne bien souvent des mécomptes, car il est à peu près sûr, qu'à moins de succès peu communs, le tiers seul d'une édition est vendu dans un délai rapproché. C'est ce que firent très-bien sentir les libraires-éditeurs de Paris quand on parla, en 1852, d'imposer comme au temps de Maupeou, les cartons et les papiers, et de plus d'établir des préposés dans les papeteries. Les fabricants les plus célèbres annoncèrent alors leur résolution de se retirer plutôt en pays étrangers, et on renonça très-sagement aux dispositions légales projetées.

procès-verbal que nous avons cité, et l'on pourra se convaincre de la véracité des tarifs de permissions, que nous allons copier très-fidèlement.

Voici donc ce qu'il en coûtait de droits à payer pour l'impression d'un *seul* volume, tiré à 1,500 exemplaires.

Pour une édition in-trente-deux, tirée à 1,500 (car la permission devait contenir le nombre des exemplaires à tirer), *par chaque volume*, 1 livre 10 sols; in-vingt-quatre, 3 livres 15 sols; in-dix-huit, 7 livres 10 sols; in-seize, 15 livres; in-douze, 30 livres; in-octavo, 60 livres; in-quarto, 120 livres; in-folio, 240 livres.

« En sorte que pour une édition en trente-trois volumes, comme nous en avons vu de nos jours (1777), le libraire sera tenu de payer d'avance et de verser dans la caisse 7,920 livres pour obtenir la permission d'imprimer, ce qui paraît énorme, même pour l'entreprise la plus considérable. »

Cette somme de 7,920 livres est-elle à payer pour les trente-trois volumes, tirés à 1,500 exemplaires, ou pour chacun des volumes? Mais alors quel est le format de cet ouvrage? Le passage de ce procès-verbal que nous citons ne s'explique pas.

Nous le redisons encore : nous n'inventons, ni n'exagérons rien, nous ne faisons que citer, et comme nous ne faisons pas un cours de péda-

gogie, nous ne nous permettons aucune réflexion ; le lecteur la fera lui-même et en tirera les conséquences.

M. de Malesherbes, qui savait rester libre et indépendant au milieu des cours, fut appelé à la direction générale de la Librairie.

Ce grand magistrat s'opposa de tout son pouvoir aux dispositions tyranniques de ces six arrêts sur la Librairie.

Ce fut alors qu'il publia ses *Mémoires sur la Librairie*, où les principes de la liberté de la presse se trouvent développés avec une force et une sagesse qui n'ont pas été dépassées depuis lors.

Il commençait par prouver que le réglement de 1723 était tombé en désuétude et que l'édit de 1757 ne faisait que modifier les pénalités qui restaient livrées à l'arbitraire.

La Librairie comptait cependant toujours quelques victimes dans les prisons d'Etat.

D'ailleurs, les Parlements, qui s'étaient arrogé le pouvoir législatif, ne se faisaient pas faute de publier sans cesse de nouveaux réglements *sur le fait de la Librairie*.

Ces réglements différaient entre eux dans leurs principales dispositions.

L'histoire et la législation de cette époque n'offrent, au reste, qu'un pêle-mêle inextricable d'actes arbitraires, ombrageux, implacables, depuis la

prohibition des *Psaumes de David* par Clément Marot jusqu'à celle des plus beaux ouvrages des philosophes et des poètes du dix-huitième siècle.

Cette contrainte si oppressive n'avait pu cependant arrêter l'élan de la pensée : de courageux écrivains avaient éludé ou bravé les châtiments pour annoncer au monde des vérités utiles; des lois sans mesure étaient violées sans scrupule.

Il s'établit une contrebande ouverte et impunie, au moyen de laquelle les ouvrages défendus, sortis manuscrits de France, y rentraient imprimés, après avoir passé deux fois la frontière.

Montesquieu fut obligé de faire paraître l'*Esprit des lois* à Genève. Les œuvres les plus remarquables de Voltaire et de Jean-Jacques Rousseau furent imprimées à Londres, à Genève ou à Amsterdam.

Il ne fut bientôt plus possible au gouvernement d'arrêter le torrent qui rompait ses digues et pénétrait dans toutes les parties du royaume; le pouvoir dut songer sérieusement alors, à user d'une tolérance qui était devenue indispensable; les Parlements seuls tinrent rigueur.

Un arrêt du Parlement de Paris ordonna, en 1775, la lacération du livre intitulé : *La Philosophie de la nature*, et déclara l'auteur coupable du crime de lèse-majesté divine et humaine. S'il eût été saisi, on l'aurait sans doute brûlé

pour lui prouver clairement que sa doctrine était erronée (1).

Un autre arrêt de 1781 déclara également l'abbé Raynal coupable du crime d'impiété pour la publication de son *Histoire philosophique des établissements des Européens dans les deux Indes* (2).

Un édit de 1786 clôture la série des lois et arrêtés qui ont régi la Librairie française jusqu'en 1789.

Il n'est pas assurément hors de propos, de remarquer l'apparition de certaines collections, les unes sous le patronage immédiat du Roi ou des Princes, les autres par souscriptions publiques.

« Avant que Louis XVI eût confié aux presses de Didot l'aîné l'impression d'un choix d'auteurs français pour l'éducation du Dauphin, et que Mon-

(1) Il est vrai que cet ouvrage de Delisle de Sales n'est qu'un plaidoyer éhonté en faveur du matérialisme. C'était au surplus la grande mode alors de condamner au feu, et de faire brûler par la main du bourreau, au bas de l'escalier de la Grand'Chambre, les livres saisis, ce qui était devenu comme un titre d'honneur, qui les faisait rechercher avidemment et acclamer leurs auteurs. Brûler n'est pas répondre, disaient avec raison les philosophes, d'autant acharnés à la lutte, et surtout Jean-Jacques Rousseau, dans sa fameuse Lettre à Christophe de Beaumont.

(2) Cet ouvrage volumineux, indigeste, que personne ne serait tenté de lire aujourd'hui, dut son immense succès aux tirades passionnées relativement aux matières philosophiques qui agitaient la fin du dix-huitième siècle, que Diderot, le principal auteur, quoique non avoué, eut soin de mettre à chaque page.

sieur (depuis Louis XVIII), eût chargé le même imprimeur de donner une belle édition de la *Gerusalemme liberata;* leur jeune frère, M. le comte d'Artois, avait déjà signalé son goût pour les lettres en faisant exécuter à ses frais la collection qui porte son nom. *Collection d'ouvrages françois, en vers et en prose*, imprimée par ordre de M. le comte d'Artois (depuis Charles X). Paris, de l'imprimerie de Didot l'aîné (Ambroise Didot), 64 vol. in-18 qui portent son nom.

Sans aucun doute, le choix des ouvrages qu'on fit entrer dans cette collection aurait pu être plus sévère; mais il était difficile que la typographie produisit rien de plus joli que ces soixante-quatre petits volumes, que l'on placera toujours parmi les chefs-d'œuvre de Didot.

Il n'en a été tiré que soixante pour le comte d'Artois, tous en papier fin, et portant les armes de ce prince sur le frontispice.

Didot en a tiré pour son propre compte un petit nombre d'exemplaires en papier ordinaire; mais le tout n'excède pas le nombre de cent (1). »

En 1781, paraît le premier volume de l'*Encyclopédie méthodique,* format in-quarto, publiée par

(1) A la vente d'Anisson Duperron, la collection d'Artois, 64 vol. in-18, a été vendue 293,000 francs. Mais c'était en assignats, et en janvier 1796! Dans les ventes, son prix est ordinairement de mille francs. Brunet, *Manuel du Libraire,* t. I, p. 724.

Panckoucke, formant cent soixante-six volumes et demi de texte et cinquante-une parties, renfermant six mille quatre cent trente-neuf planches.

Cette immense et célèbre entreprise a duré un demi-siècle, et fut un événement. C'était la plus puissante machine de guerre du parti des philosophes. Aussi l'ouvrage fut-il défendu, séquestré à la Bastille, discontinué, puis repris.

C'était la grande affaire du temps.

C'est sans contredit l'ouvrage le plus considérable qu'ait exécuté la Librairie française et même celle d'aucun autre pays; quoique fort oublié aujourd'hui, il offre des parties fort bien traitées et auxquelles les auteurs modernes, sur des matières analogues, font journellement plus d'un emprunt sans mot dire.

Malheureusement ce genre d'entreprise doit être rapidement exécuté; autrement, les premières parties ont déjà vieilli avant qu'on soit arrivé à la fin, et bien peu de souscripteurs peuvent se flatter de voir la fin d'une entreprise qui dure un demi-siécle.

Une autre bataille sur le terrain des facultés intellectuelles se préparait aussi. Bientôt le premier volume de l'édition complète des *OEuvres de Voltaire* est publié à Kehl, en 1784, par Beaumarchais, qui, pour élever un monument digne de la gloire de l'auteur, acheta de Panckoucke les manuscrits que Voltaire en mourant lui avait lé-

gués; il se procura d'Angleterre les caractères de Baskerville, qui étaient alors les plus renommés pour la beauté des types.

Il loua pour dix-huit mois le fort de Kehl, sur le Rhin, afin d'y réunir les ouvriers qu'il fit venir en partie de Suisse et d'Allemagne, et y être plus en sûreté contre les persécutions.

Voulant que le papier répondit à la beauté des caractères, il envoya en Hollande étudier les procédés qui assuraient alors à ce pays une véritable supériorité ; il fit reconstruire dans les Vosges d'anciennes papeteries, qui rivalisèrent bientôt avec celles de Hollande, et qui conservent encore leur célébrité; plus de trois millions furent consacrés à cette entreprise, la plus vaste et la plus coûteuse peut-être qui ait été jamais faite en librairie, surtout en un si court espace de temps. Les soixante-dix volumes furent imprimés en six ans (1784-89), et il en fut imprimé *vingt-huit mille exemplaires* sur deux éditions différentes, l'une en soixante-dix volumes in-8°, l'autre en quatre-vingt-douze volumes in-12 (1).

(1) Cette édition de Kehl, malgré le mauvais arrangement du texte, reste toujours précieuse et recherchée. Malgré le tirage extraordinaire, on n'en rencontre pas communément des exemplaires. Beaumarchais y perdit un million, ce qui au fond ne l'inquiétait guère, car il n'avait entrepris l'édition des OEuvres de Voltaire, que pour couvrir sous un prétexte, les sommes immenses qu'il avait gagnées en frétant des vaisseaux pour fournir des armes aux Américains, dans la guerre de l'Indépendance.

Afin de rendre les *OEuvres de Voltaire* accessibles à toutes les fortunes, on tira sur chacun de ces formats cinq papiers différents(1). Malheureusement la correction typographique laisse beaucoup à désirer.

Condorcet fut le principal éditeur, et rédigea les préfaces et les notes; il fut secondé par M. Decroix et par M. Letellier pour la partie typographique.

Panckoucke avait conçu le projet de dédier à l'impératrice de Russie l'édition complète des *OEuvres de Voltaire,* qu'il voulait publier; il lui écrivit donc pour la prier d'en agréer l'hommage.

Sept mois s'écoulèrent sans recevoir de réponse. Il crut que l'impératrice ne voulait point accepter sa proposition; et pour répondre à l'impatience avec laquelle le public attendait cette édition, il traita avec Beaumarchais, et lui remit tous les manuscrits de Voltaire.

Le lendemain de la signature du traité, il reçut une lettre de l'impératrice, qui acceptait sa proposition, se chargeait de tous les frais de l'édition, à condition que tous les manuscrits lui seraient envoyés aussitôt l'impression achevée; sa réponse

(1) Pour le format in-octavo : 1° papier bis, 2 fr. 50 c. le volume broché; 2° papier ordinaire, dit à la *cuve,* 3 fr.; 3° grand papier, les signatures portent une *, 4 fr.; 4° grand papier fin, à 6 fr. le vol.; 5° très-grand papier vélin, à 9 fr.

était accompagnée d'une lettre de change de 150,000 livres.

Panckoucke se repentit d'avoir traité si promptement; mais l'affaire était consommée (1).

Encore un mot sur les arrêts du 30 août 1777. Nous l'empruntons à un volume fort curieux que viennent de publier MM. Edmond et Jules de Goncourt, sous le titre de: *Portraits intimes du XVIIIe siècle, études nouvelles d'après des lettres autographes et des documents inédits* (2).

« Un carrosse de chasse, disent ces auteurs, a emporté de Versailles le cadavre de Louis XV. Le trône d'un jeune souverain se lève dans une aurore... Cependant, dans le tumulte des projets, dans ces états généraux de l'espérance publique, parmi tant de vœux de la patrie pacifique, parmi tant de placets du commerce et de l'agriculture, vers quoi se tourne la bonne volonté de celui qu'on nommait alors *Louis le Désiré*? Vers les lettres. Quel ordre de citoyens choisit-il pour être l'exemple de sa protection, et de quels clients veut-il être honoré? Des hommes de lettres. Entouré d'un monde nouveau qui l'appelle, quelle affaire est son souci et son occupation? Quelle affaire lui fait gourmander la lenteur de ses ministres? La re-

(1) G. Peignot, *Dictionnaire raisonné de Bibliographie*, tome I, page 44.

(2) Paris, Dentu, 2 vol. in-18.

connaissance solennelle d'une propriété sacrée, d'une propriété de droit divin, de cette propriété qui ne s'acquiert point comme les autres par voie d'occupation ou de transmission, mais qui est une partie de la substance même de l'homme produite au dehors; de cette propriété qu'un jurisconsulte du dix-huitième siècle disait justement « plus propre que toute autre propriété; » de cette propriété la plus personnelle, la plus rationnelle, la plus respectable des propriétés : la propriété des ouvrages de l'esprit. »

Lisez cette belle et noble lettre où parle avec énergie, le ferme désir du juste; lignes rares, trop rares, où le roi a tenu la plume de Louis XVI !

« Versailles, le 6 septembre 1776.

« J'appelerai Amelot pour l'entretenir sur l'ob-« jet de votre lettre, y aiant quelque méprise dans « l'expose qui vous a esté fait; nous verrons apres.

« On feroit bien de s'occuper le plustot possible « de l'examen des mémoires des libraires tant de « Paris que des provinces sur la propriétés des « ouvrages et sur la durée des priviléges. J'ai en-« tretenu de cette question plusieurs gens de let-« tres, et il m'a paru que les corps savants l'ont « fort à cœur. Elle intéresse un très-grand nom-« bre de mes sujets qui sont dignes à tous égards « de ma protection. Le privilége en librairie, nous

« l'avons reconnu, est une grâce fondée en jus-
« tice, pour un auteur, elle est le prix de son tra-
« vail; pour un libraire, elle est la garantie de ses
« avances. Mais la différence du motif doit naturel-
« lement régler la différence d'importance du pri-
« vilége. L'auteur doit avoir le pas; et pourvu que
« le libraire reçoive un avantage proportionné à
« ses frais et à un gain légitime, il ne peut avoir
« à se plaindre. Il faudra régler aussi les Forma-
« lités à observer pour la reception des libraires et
« imprimeurs; arrangez cela comme vous le trou-
« verez bon, mais il faudra que l'autre question
« soit rapportée au conseil.

« Louis. »

« Silence sur notre conversation avec M... au
« sujet de S. G. (1); je le perdrois avec peine,
« connaissant tout son dévouement et sa capacité
« pour mon service (2). »

De cette lettre, qui a le ton royal de la raison et la grande volonté du bon sens, sortaient les arrêts du conseil du 30 août 1777, qu'un article résume : « Tout auteur qui obtiendra en son nom le
« privilége d'un ouvrage aura le droit de le ven-
« dre chez lui et jouira de son privilége pour lui

(1) M. de Saint-Germain, ministre de la guerre.

(2) Copiée par MM. Edmond et Jules de Goncourt sur une lettre autographe signée, possédée par le chevalier Morbio, à Milan.

« et ses hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le ré-
« trocède à aucun libraire. »

Ainsi était proclamée la perpétuité de possession. Ainsi la propriété des gens de lettres, délivrée des gênes accumulées par les édits enregistrés dans les Cours, devenait constante et permanente. Ainsi l'auteur « avait le pas, » comme disait la lettre.

Ainsi le privilége était transporté du libraire à l'auteur : il devenait droit. Ainsi était posé par la main de Louis XVI, dans le code français, dans le code humain, le grand principe de la propriété des lettres, la première des propriétés chez un peuple civilisé. »

La révolution de 1789 anéantit tous les priviléges ainsi que ceux des libraires et imprimeurs.

Une liberté effrénée succéda aux entraves accumulées, de siècle en siècle, pour retomber encore, par suite des passions du temps, dans d'autres chaînes.

Espérons que la Librairie et l'Imprimerie, comprenant de plus en plus, leur caractère qui doit être empreint d'une grande honnêteté publique, n'auront plus qu'à marcher d'un pas égal et ferme, dans la voie que leur ont tracée tant de praticiens honorables dans les temps passés et dans les temps présents.

MÉLANGES BIBLIOGRAPHIQUES.

DES GRANDES ASSOCIATIONS ENTRE LIBRAIRES ET IMPRIMEURS-LIBRAIRES.

Vires acquirit eundo, on acquiert de nouvelles forces par leur usage, et leur emploi bien dirigé. C'est le secret des grandes entreprises, la base des opérations commerciales, principalement celles de la Librairie en France et surtout à Paris. En dépit de toutes les entraves apportées par la politique, le choc des passions religieuses, les persécutions des partis dominants, cette profession prit des proportions inaccoutumées dès le seizième siècle, et ne tarda pas à étendre au loin sa grande réputation.

On vit donc de bonne heure se former à Paris des associations de libraires à l'imitation de celles qui avaient lieu à Venise, centre important des plus belles publications d'éditions grecques et latines. Une louable émulation anima les éditeurs et vendeurs de livres dans la capitale; ainsi se formèrent dans l'Université de Paris, puisque les imprimeurs et libraires en étaient officiellement déclarés les suppôts, les deux premières compagnies en ce genre, ayant pour but, ayant pris l'engagement formel de ne faire paraître sous leurs auspices, sous leurs marques obligatoires des conditions arrêtées, d'excellentes impressions, tant pour le fond que par la forme.

Leurs tentatives furent dues à l'initiative du chancelier Philippe Hurault de Cheveryn, qui avait été frappé des avantages que cette combinaison offrait au monde lettré, et qui n'ignorait pas non plus ce qui se passait à cet égard dans les pays circonvoisins, à Venise, par exemple, où les Aldes, les Juntes, avaient par leur savoir et le sérieux de leurs livres, capté la confiance universelle des érudits.

Les deux premières compagnies de libraires à Paris, prirent pour insigne et marque, *la Grand' Navire,* nom sous lequel on la désigna depuis.

Ce navire figurait en tête de leurs éditions, et chargé en outre pour comble d'honneur, des armes de France, avec celles de l'Université. Les lettres initiales des associés étaient également rapportées avec soin dans le cartouche. On cite parmi ceux qui en firent partie *Jacques Dupuis, Sébastien Nivelle, Michel Sonnius* et *Baptiste Dupuy.*

La compagnie de la *Grand' Navire,* était dénommée sous les titres de grande et de petite.

La grande, par allusion sans doute à sa prospérité qui lui permettait d'envisager de face bien des choses, prenait pour emblême un *aigle;* la petite, la *colombe* rapportant le rameau d'olivier, symbole de franche concorde et de fructueux rapports, qui en sont la conséquence prévue et espérée.

Cette réunion si intelligente des principaux libraires de Paris, ne tarda pas à fixer les regards et

mérita la confiance publique. Sa réputation fut établie si solidement, qu'à ces époques de défiance, et dans les pays étrangers qui pouvaient nous opposer cependant des œuvres considérables, appréciées, on acceptait les yeux fermés, les livres latins édités par la société de la Grand'Navire; sa marque au frontispice, était une sauve-garde pour le contenu du livre, qui dispensait de toute autre recherche, tant était grande sa renommée de probité, d'exactitude, de moralité et de perfection mécanique pour couronner leurs soins de tous genres.

Entre autres livres parus sous cette puissante direction de la grande compagnie, on citera toujours le véritable monument de la *Collection des Saints Pères,* grec-latin, onze volumes in-folio. Les *OEuvres de Saint Augustin,* en neuf volumes; *de Saint Ambroise,* en quatre, du même format.

Prodige de savoir et de talent typographique, cette série des Pères a toujours été portée à un prix considérable, en rapport des dépenses qu'ont dû occasionner de telles publications.

On comptait dès lors dans son sein, en 1600, *Ambroise Drouart,* le célèbre *Abel Langelier, Barthelémy Macé,* les trois frères *Jean, Laurent* et *Michel Sonnius.*

La seconde compagnie ne voulut pas rester en arrière et fit paraître notamment de 1603 à 1614 :

les *OEuvres de saint Damascène*, *Origène*, *saint Cyrille*, *saint Hilaire* et *saint Grégoire*, *Gerson*, le fameux docteur; la troisième édition de la *Bibliothèque des Pères*, le corps du droit canonique avec les gloses, *saint Chrysostome*, et bien d'autres encore.

On remarque que la première compagnie avait ajouté les armes du gouverneur de Paris, dans son écusson. On y voit aussi en 1618, au haut du mât de la *Grand'Navire*, les initiales M S; L S; H D; I S; c'étaient les membres qui la composaient alors : *Michel Sonnius*, *Laurent Sonnius*, *Jérôme Drouart* et *Jean Sonnius*.

Il n'est pas sans intérêt de conserver les noms de tous ces libraires qui risquaient leurs fortunes, et consumaient péniblement leurs veilles à élaborer ces entreprises bibliographiques qui ont le droit de nous frapper d'étonnement. C'étaient bien là des entreprises loyales, essentiellement honnêtes au fond; le capital ou si l'on veut le crédit, n'était pas créé comme il est conçu de nos jours : des commerçants réels, à la peine et au labeur, des pères de famille entourés de toutes les garanties morales, se groupaient, s'entendaient, et menaient à bien les choses. Rares exemples que notre siècle n'offre plus que rarement, tout supérieur qu'il se proclame.

Outre ces compagnies nous produisons la suite

d'autres sociétés, presque jusqu'à l'époque où l'Imprimerie et la Librairie devaient voir leurs faisceaux désunis pour longtemps.

COMPAGNIES DE LIBRAIRES ET D'IMPRIMEURS-LIBRAIRES ASSOCIÉS POUR LES GRANDES ENTREPRISES BIBLIOGRAPHIQUES.

1586. — Compagnie de la GRAND'NAVIRE, composée de Baptiste Dupuis, Jacques Dupuis, Sébastien Nivelle et Michel Sonnius.

1608. — Compagnie ayant pour marque LA VILLE DE PARIS (*Bibliopola urbis Parisiensis consortes*), composée de Nicolas Buon, Claude Chappelet, Sébastien Cramoisy, Robert Fouet, Claude Morel et Marc Ory.

1618. — Compagnie de la GRAND'NAVIRE (la seconde), composée de Jérome Drouart, Jean, Laurent, Michel Sonnius.

1622. — Compagnie de LIBRAIRES DU PALAIS, aux Cinq Sources d'Eau (*Societas Minima = Te annuente Bonis*), Sébastien Chappelet, Joseph Cottereau, Denys Moreau, Abraham Pacart, Jacques Quesnel et Samuel Thiboust.

1624. — Compagnie de LIBRAIRES POUR LES ÉDITIONS GRECQUES (*Societas Græcarum Editionum*), Nicolas Buon, Claude Cramoisy, Claude Morel et Jean Sonnius.

1629.—Compagnie ayant pour marque le Soleil (*Quos aspicit, Fovet*), Pierre Billaine, Jean Branchu, Louis de Heuqueville, Martin Durand, Jean Petit-Pas, Jacques Quesnel, Michel Soly et Adrien Taupinart.

1631. – La Grand'Navire (sans lettres au mât), Denys Béchet, Jean Branchu, Gabriel et Sébastien Cramoisy, Denys Moreau, Claude Sonnius et Denys Thierry.

1633. — Compagnie pour les Livres d'église (*Societas Typographica officiorum Ecclesiasticorum*), Jacques Chastelain, Claude L'Epière, Samuel Petit, libraires.

1638.— Compagnie des Libraires pour les S. S. Pères (*Societas Typographica S. S. Patrum, Typis Regiis*, à la Grand'Navire, Gabriel et Sébastien Cramoisy, Denys Moreau, Gilles Morel, Etienne Richer, Claude Sonnius.

1734. — Compagnie pour les Nouveaux usages de Paris, composée successivement de : Pierre Simon, Jean-Baptiste III Coignard, Claude J-B, I Hérissant, Jean Desaint, P. Gilles Le Mercier, Jean-Thomas I Hérissant, Claude J-B, II Hérissant, Antoine Boudet, Charles Saillant, Augustin-Martin Lottin aîné, Jean-Charles Desaint, Jean-Luc III Nyon, Chaussat (veuve de Charles Desaint), Boudet (veuve de Gilles Le Mercier), D^lle Didot (veuve de Marie-Jacques Barrois), D^lle Barbry

(veuve de Claude J-B, II, Hérissant), Louis-François Barrois, l'aîné; Pierre-Théophile Barrois, le jeune.

Ici s'arrêtent les renseignements collectifs.

Un peu plus tard, parurent des imprimeurs-libraires qui ne faiblirent pas sous d'autres gigantesques fardeaux, supportés par eux seuls : tels le célèbre Panckoucke, l'éditeur du *Buffon*, du *Grand Vocabulaire français* en trente volumes in-quarto, de l'*Encyclopédie méthodique*, le créateur du *Moniteur universel;* Beaumarchais, qui publia le premier et sur les manuscrits, les *OEuvres complètes de Voltaire*, avec les caractères de Baskerville, achetés exprès en Angleterre; entreprise où il fallut créer en pays étranger, cette impression n'étant pas permise en France, papeteries, fonderies, ateliers typographiques, avancer enfin avant de lever une lettre, plus d'un million, ce qui, au taux actuel en fait plus du double de nos jours.

Mentionnons aussi Cazin, Barbou.

Didot, le père de tous, ne publiait pas à ses dépens proprement dits, sa fameuse collection pour l'éducation du Dauphin, trente-quatre volumes in-quarto, dont typographiquement parlant d'abord, chaque livre est un chef-d'œuvre qui n'a pas été surpassé.

LES 36 IMPRIMEURS DE PARIS AU 14 JUILLET 1789.

Malgré l'établissement de l'imprimerie royale, et bien qu'on aurait pu supposer le contraire, les ateliers particuliers continuèrent les impressions de tous les services publics.

Indépendamment des imprimeurs en titre du Roi, de la Reine, du Dauphin, des Enfants de France, des Princes et Princesses de la famille royale, ce qui était, surtout le premier, une marque d'honneur, les autres plutôt de faveur ou grâce spéciale, il y avait les imprimeurs du Clergé, de l'Archevêque, du Chapître de Paris, de la Faculté de théologie, des différentes Congrégations, de l'Université, des Académies royales, du Parlement, du Grand Conseil, du Châtelet, de la Prévôté de l'Hôtel, de la Prévôté de l'Ile-de-France, de la Cour des Aides, de la Ville, de la Police, de la Maison et Bâtiments du Roi, des Fermes, des Postes, du Baillage, du Palais, de la Connétablie, de l'Amirauté, des Eaux et forêts, etc., et cette énumération est loin d'être complète.

Paris était à cette époque, où les priviléges allaient disparaître, le centre le plus important, quoique les étrangers nous fissent une rude concurrence par suite des entraves apportées à l'exer-

cice de l'Imprimerie et au commerce de la Librairie: il paraît utile de conserver dans ces noms, dans ces titres le dernier cadre d'un ordre de choses qui devait bientôt disparaître, et qui n'avait plus en effet de raisons pour subsister davantage sur ces bases.

Nous produisons ici des noms connus, appréciés, qui réjouissent à leur vue au frontispice d'un livre édité par eux, le lecteur et le savant lecteur, qualités assez rares de tout temps.

Nous ne pouvions mieux terminer cet ouvrage qu'en le couronnant de ces noms d'apparence si modeste, mais en réalité pour la plupart de véritables titres d'illustration.

Ils ont ainsi ouvert la carrière que poursuivent à leur exemple sans doute, d'autres intelligences bien remarquables, inapperçues de la multitude, mais qui n'ont pas moins grande part à tout ce qui se fait et s'agite autour d'eux, et très-souvent par eux aussi.

Ballard (veuve de Christophe-Jean-François).

Ballard (Pierre-Robert-Christophe), adjoint, c'est-à-dire ayant le droit d'exercer concurremment.

Barbou (Joseph-Gérard.)

Baudoin (François-Jean).

Cailleau (André-Charles).

Cellot (Louis-Marie).

Chardon (Jean-François).

Clousier (Jacques-Gabriel)..

Couturier (Pierre-Denys).
Delaguette, (veuve de Pierre Méri).
Delormel (Pierre-Nicolas).
Desaint (Jean-Charles).
Desprez (Guillaume-Nicolas.)
D'Houry (veuve de Laurent-Charles).
Debure (François-Jean-Noël), adjoint.
Didot (François-Ambroise).
Didot (Pierre-François).
Grangé (Jean-Augustin).
Gueffier (Pierre-François).
Guenard de Monville (Antoine).
Hérissant (veuve de Jean-Thomas I).
Hérissant (veuve de Charles-Jean-Baptiste II).
Jorry (Louis).
Knappen (André-François.
Knappen (Ach.-Max.-Phil.), adjoint.
Lamesle (Gilles II).
Laporte (Antoine-Louis-Guillaume-Catherine).
Lottin aîné (Augustin-Martin).
Lottin de Saint-Germain (Jean-Roch), adjoint.
Moutard (Nicolas-Léger).
Nyon (Nicolas-Henry).
Pierres (Philippe-Denys).
Prault (Louis-François).
Quillau (François-Augustin).
Seguy-Thiboust (Antoine).
Simon (Claude II).

Stoupe (Jean-Georges-Antoine).
Valade (veuve de Jacques-François).
Valeyre (Nicolas-François).

SYNDICS DE LA COMMUNAUTÉ DES LIBRAIRES ET IMPRIMEURS, DEPUIS 1618 JUSQU'A 1789.

1618. 17 Juillet. — Nicolas Du Fossé, libraire juré et imprimeur depuis 1582.
1620. 4 Août. — Laurent Sonnius.
1624. 6 Septembre. — Thomas Blaise.
1626. 2 Juillet. — Robert Fouet.
1628. 8 Juin. — Sébastien II Cramoisy.
1630. 15 Juillet. — Sébastien Chappelet.
1631. 22 Décembre. — Toussaint Du Bray.
1634. 19 Janvier. — Jean Libert.
1636. 28 Juin. — Joseph Cottereau.
1639. 28 Septembre. — Antoine Vitré.
1644. 3 Novembre. — Sébastien I, Huré.
1646. 2 Octobre. — Pierre Rocolet.
1649. 6 Mai. — Mathieu II, Guillemot.
1652. 14 Mai. — Robert II, Ballard.
1657. 28 Mai. — Denys Béchet.
1659. 13 Juin. — Georges I, Josse.
1661. 20 Juillet. — Jean Du Brais.
1663. 3 Juillet. — Edme II, Martin.

665. 9 Septembre. — Siméon Piget.
668. 4 Juin. — André Soubron.
670. 9 Juin. — Louis III, Sévestre.
671. 8 Mai. — Denys II, Thierry.
677. 25 Juin. — Edme I, Couterot
679. 23 Août. — Charles Angot.
687. 22 Février. — Jean-Baptiste I, Coignard.
690. 30 Mai. — Pierre II, Albouyn.
698. 22 Mai. — Christophe Ballard.
701. 10 Septembre. — Pierre Trabouillet.
703. 2 Octobre. — Pierre Emery.
705. 17 Juin. — Louis Guérin-Coignard.
707. 10 Septembre. — Louis IV, Sévestre.
709. 19 Juillet. — Pierre Delaunay.
711. 9 Novembre. — Louis Josse.
713. 8 Novembre. — Charles I, Robustel.
715. 18 Octobre. — Florentin Delaulme.
722. 8 Août. — J.-Baptiste-Christophe Ballard.
724. 8 Mai. — Michel III, Brunet.
726. 10 Mai. — Denys Mariette.
726. 19 Décembre. — Michel III, Brunet.
728. 12 Mai. — Jean-Baptiste II, Coignard.
729. 4 Juin. — P.-Augustin Le Mercier.
732. 23 Juin. — Gabriel II, Martin.
737. 5 Juillet. — Simon II, Langlois.
739. 14 Nov^{bre}. — Claude-Martin I, Saugrain.
744. 12 Août. — Jacques Vincent.
746. 23 Nov^{bre}. — Guillaume III, Cavelier.

1749. 22 Octobre. — Théodore I, Le Gras.
1751. 22 Décembre. — J.-Baptiste III, Coignard.
1753. 13 Juillet. — François Didot.
1756. 13 Sepbre. — Pierre-Gilles Le Mercier.
1759. 26 Avril. — Guillame-Claude Saugrain.
1762. 15 Juin. — André-François Le Breton.
1766. 4 Juin. — Louis-Etienne Ganeau.
1768. 15 Juin. — Antoine-Claude Briasson.
1770. 5 Juillet. — Jean-Thomas I, Hérissant.
1772. 20 Août. — Charles-Antoine Jombert.
1774. 3 Août. — Charles Saillant.
1777. 3 Juillet. — Augustin-Martin Lottin.
1780. 18 Mai. — Charles-Guillaume Le Clerc.
1786. 11 Septembre. — A.-François Knapen.

En 1618, la Chambre Syndicale fut d'abord rue du Foin, paroisse St-Severin; et ensuite, en 1621, place Cambrai, au Collége royal, aujourd'hui Collége de France.

LISTE GÉNÉRALE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET PAR RÈGNES

)ES IMPRIMEURS DE PARIS DE 1469 A 1789.

Cette liste générale contient les noms de toutes personnes qui ont exercé l'imprimerie à Paris)uis 1469, époque de son introduction dans te ville, jusqu'à celle de la révolution, en 1789. Elle ne présente que des noms et des filiations noms, avec quelques rares indications partiières.

Mais le but de cette liste, partagée en quatre)ques, est de faire connaître à quel siècle aptiennent les imprimeurs de Paris dont les édi)s sont plus ou moins accréditées dans les liographies.

)n pourra ainsi éviter, en y recourant, de prenpour des imprimeurs italiens, ou des relieurs glais, nos Estienne, nos Morel, nos Turnèbe, nme on l'a imprimé, il n'y a pas longtemps, 'aris (1).

) Cette méprise, dit G.-A. Crapelet, paraîtra bien moins excu: que celle que l'on a si souvent reprochée au bibliographe anglais lin, qui a pris pour un relieur notre célèbre et savant amateur vres, Grollier, qui joignait à ces titres ceux de trésorier-général 'rance et de négociateur habile, sous François Ier.

Tous les noms qui figurent dans ces listes appartiennent à des familles qui ont exercé concurremment l'imprimerie et la librairie, ou seulement l'imprimerie.

Heureux si les noms de nos anciens maîtres imprimeurs, peuvent réveiller le goût de la bonne et saine typographie et exciter, chez nos contemporains le désir de marcher sur leurs traces!

I.

IMPRIMEURS DU XVe SIÈCLE

DEPUIS 1469 JUSQU'EN 1500.

Sous les règnes de Louis XI, 1461; Charles VIII, 1483; et Louis XII, 1498.

Alliate (Alexandre).
Bade (Josse).
Barre (Nicolas de La).
Belin (Jean).
Bocard (André).
Bonhomme (Aspais).
Bonhomme (Pasquier).
Bonhomme (Jean I), deuxième fils d'Aspais.
Boucher (Guillaume).
Bouyer ou Bovyer (Jean).
Caillaut (Antoine).
Carchagny (Jean).

Caron (Pierre).
Caron (Guillaume).
Cesaris (Pierre).
Couteau (Gilles).
Crantz (Martin).
Driard (Jean).
Du Pré (Jean).
Friburger (Michel).
Géring (Ulric).
Gerlier (Durand).
Higman (Jean).
Hopyl (Wolfgang).
Jammart (Claude).
Janot (Denis I), voyez liste deuxième.
Kerver (Thielmann I), voyez liste deuxième.
Lambert (Jean).
Lambert (Pascal).
Le Dru (Pierre).
Le Noir (Michel).
Le Rouge (Pierre).
Levet (Pierre).
Macé (Robinet).
Marchand (Pierre).
Marchand (Guy).
Marnef (Geoffroy de).
Martineau (Louis).
Maurand (Jean).
Maynial (Guillaume).

Menard (Jean).
Mittelhus (Georges).
Nidel (Antoine de).
Petit (Jean).
Petit (Laurent).
Philippi (Jean), de Cruczennach.
Philippi (Nicolas), de Strasbourg.
Pigouchet (Philippe).
Pouillac (Pierre).
Regnault (François).
Regnault (Pierre).
Renhardi (Marc).
Remboldt (Berthold).
Richard (Jean).
Soldat (Guillaume).
Stol (Jean).
Trepérel (Jean).
Vérard (Antoine).
Vostre (Simon).
Vostre (Nicole), veuve de Simon.
Wolf (Georges).

II.

IMPRIMEURS DU XVIe SIÈCLE

DEPUIS 1501 JUSQU'EN 1600.

Sous les règnes de Louis XII, François Ier, 1515; Henri II, 1547; François II, 1559; Charles IX, 1560; Henri III, 1574; Henri IV, 1589.

Adam (Jean).
Alexandre (Nicolas).
Amazeur (Jean).
Anabat (Guillaume).
André (Jean), imprimeur de l'Université.
Anfray (Etienne).
Attaignant (Pierre), imprimeur pour la musique.
Aubry (Bernard).
Augereau (Antoine).
Augrain (Roger).
Avril (René).
Aussard (Antoine).
Bade (les héritiers de Josse).
Bade (Conrad) fils de Josse.
Bade (Perrette), fille de Josse, v^{e} de Robert I, Estienne.
Ballard (Robert I), imprimeur du roi pour la musique.
Barbou (Nicolas).
Bichon (Guillaume), imprimeur de la Ligue.

Bienaise (Jean).
Bien-né (Jean).
Bien-né, veuve de Guillaume Morel, et de Je Bien-né en secondes noces.
Bierman (Georges), de Bruges.
Bignier (François).
Bignon (Jean).
Binet (Denys).
Birckman (François), de Catalogne.
Bladis (Antoine de).
Blaublom ou Cyanæus (Louis).
Bonhomme (Yolande), v[e] de Thielman Kerv(
Bonnemère (Antoine).
Bordeaux (Jean de).
Bossozel (Guillaume de).
Bouchet (Jacques).
Boullé (Guillaume).
Breton (Richard).
Breuille ou Breville (Mathurin).
Brière (Annet).
Brûlé (Nicolas).
Buon (Gabriel).
Calvarin (Prigent).
Calvarin (Simon).
Caveiller (Etienne).
Charron (Jean I).
Charron (Jean II), fils de Thibault Charron libraire.

Chaudière (Guillaume), imprimeur de la Ligue.
Chesneau (Nicolas I).
Chevallon (Claude).
Chevallon (Gervais).
Chevallon (veuve), voyez Guillard.
Chevillot (Pierre).
Chrestien (Nicolas).
Colin (L.)
Colines ou Colinet (Simon de).
Colines (Louis).
Colines (les héritiers de Simon de).
Cornilleau (Jean).
Collinet (Denys).
Collinet (Arnould I), fils de Denys).
Cousin (Pierre).
Couteau (Nicolas), premier fils de Gilles Couteau.
Couteau (Antoine), deuxième fils de G. Couteau.
Coypel (Henri).
Cramoisy (Sébastien I).
Crispin (Jean), artésien.
David (Matthieu).
Desbois (Guillaume).
Desbois (veuve de Guillaume), voyez Guillard.
Deshayes (Pierre).
Desprez (Nicolas).
Drouard (Guillaume).
Du Bois (Simon).
Du Breuil (Antoine).

Du Chemin (Nicolas), imprimeur et graveur-fondeur pour la musique.

Du Chesne (François).

Du Coudret (Laurent).

Du Fossé (Nicolas), premier syndic de la Communauté, à sa fondation, en 1618.

Duguernier (Thomas).

Dupré (Denys).

Dupuis (Jean-Baptiste).

Estienne ou Étienne (Henri I).

Estienne (veuve de Henri).

Estienne (épouse en secondes noces de Simon de Colines.

Estienne (Robert I), second fils de Henri I, l'auteur du *Thesaurus linguæ latinæ*.

Estienne (veuve de Robert I).

Estienne (Charles), troisième fils de Henri I et docteur en médecine.

Estienne (François), premier fils d'Henri I.

Estienne (Henri II), premier fils de Robert I, l'auteur du *Thesaurus linguæ græcæ*.

Estienne (Robert II), second fils de Robert I.

Estienne (Denyse-Barbe), veuve de Robert II, épouse en secondes noces de Mamert-Patisson.

Estienne (François II), troisième fils de Robert I.

Estienne (Robert III), premier fils de Robert II.

Estienne (Paul).

Estienne (Antoine), premier fils de Paul, mort à Paris, dans un hôpital, en 1674.

Ferreboue ou Ferrebove (Jacques).

Fezandat (Michel).

Fradin (Constant).

Garde (Jean de La).

Gaultier (Pierre).

Gerlier (Durand II), fils de Durand I; voyez ci-dessus Gerlier, liste première.

Gilles (Nicolas III), second fils de Gilles, lib^re.

Girard (Guillaume).

Girault (François).

Godard (Guillaume).

Gourmont (Robert de).

Gourmont (Gilles de),

Grandin (Louis).

Grégoire (Gabriel).

Grégoire (Jacques).

Gromors (Pierre).

Gromors (Anne), veuve d'Olivier de Hardy.

Groulleau (Etienne).

Gryphe (François), frère de Sébastien Gryphe, savant imprimeur de Lyon.

Guillard (Charlotte), veuve de Berthold-Rembolt, son premier mari, et de Claude Chevallon, en secondes noces.

Guillard (les héritiers de Charlotte).

Guillard (Michette), veuve de Guillaume Desbois.

Guillemot (Daniel).
Guiry (Nicolas).
Hardouyn (Gilles).
Harsy (Olivier de).
Harsy (veuve d'Olivier de); voyez Gromors.
Hermier (Pierre).
Hickmann (Damien).
Hittorpi (Godefroy).
Hornken (Louis).
Huby (François).
Hurché (Jean).
Hury (Pierre).
Jacquin (François).
Janot ou Jehanot (Jeanne de Marnef), veuve de Denys I Janot.
Janot (Denys II), fils de Denys I.
Julien (Guillaume), frère de Michel, libraire.
Juriani (Antoine).
Kees (Thomas), de Wesel, en Westphalie.
Kerbriant (Jean).
Kerver (Yolande-Bonhomme, veuve de).
Kerver (Thielman II), second fils de Thielman I Kerver; voyez liste première, *Kerver*.
Lalyteau (Jean).
La Motte (Rodolphe).
Las (Léger de).
Las (veuve Léger de).
Le Blanc (Jean I).

Le Blanc (Jean II), frère de Jean I.
Le Blanc (Antoine).
Le Bret (Pierre I).
Le Clerc (David I).
Le Febvre (Edmond).
Le Jeune (François).
Le Mangnier (Robert).
Le Mercier (Pierre I).
Le Messier (Jacques).
Le Noir (Philippe).
Le Riche (Nicolas).
Le Roi (Pierre I).
Le Roi (Adrien).
Le Rouge (Guillaume).
Le Royer (Jean), imprimeur ordinaire du roi.
Le Savetier (Nicolas).
Le Savetier (Jean), fils du précédent.
L'Escallier (Jean).
Lesclancher (Michel).
Le Tellier (Pasquier).
Le Voirier (Pierre).
Lhuillier (Pierre I).
Maheu (Jean).
Maillard (Olivier).
Mallard (Jean).
Marchand (Jean).
Marié (Antoine).

Marnef (Jean I), frère de Geoffroy de Marnef; voyez liste première.

Marquan (Simon).

Masselin (Robert).

Masselin (Marin).

Ménard (Thomas).

Ménier (Maurice).

Ménier (Pierre I).

Mérenget (Sulpice).

Merlin (Guillaume).

Mettayer (Jean), et Mettayer (Jamet), imprimeurs ordinaires du roi.

Millot (Didier).

Morel (Guillaume), interprète du roi pour les langues grecque et latine, imprimeur ordinaire du roi.

Morel (Frédéric II), premier fils de Frédéric I, interpréte du roi ès-langues, imprimeur ordinaire du roi par la démission de son père; mort doyen des professeurs royaux.

Morrhy (Gérard).

Néobar (Conrad), le premier nommé imprimeur royal pour le grec par François Ier.

Néobar (Emée-Tudan, veuve de), imprimeur royal pour le grec.

Nivelle (Sébastien).

Nivelle (Nicolas), fils du précédent, imprimeur de la Ligue.

Nyverd (Jacques).

Nyverd (Guillaume II), imprimeur ordinaire du roi.

Olivier (Jean).

Ongois Morinion (Jean d').

Orry (Marc).

Patisson (Mamert), imprimeur ordinaire du roi.

Pausonnier (Pierre), id.

Périnet (Jean).

Philippe (Gaspard).

Planis (Guillaume des).

Ponchin (Jacques).

Porte (Jean de La).

Prevost (Benoît).

Prevost (Fleury).

Prevosteau (Etienne).

Ramier (Pierre II).

Rathoire (Pierre).

Réal (Jean).

Regnault (Magdeleine Boursellé), veuve de François Regnault; voy. liste première, *Regnault*.

Remboldt (Charlotte Guillard), veuve de Berthold; voyez liste première, *Guillard*.

Roche (Jean de La).

Roffet (André).

Roffet (Ponce).

Rogard (Jacques).

Roget (Charles).

Roigny (Jean de).
Roisille ou Roville (Philippe-Gauthier de).
Roux (Richard).
Saunier (Adam).
Senneton (Claude), de Lyon.
Sergent (Pierre).
Sévestre (Pierre I).
Sonniùs (Michel I).
Strasbourg (Jean de).
Syrach (Agnan).
Thiboust (Guillaume), libraire et imprimeur de l'Université, graveur et fondeur de caractères.
Thierry (Henri).
Thierry (Rollin), imprimeur de la Ligue.
Tréperel (veuve de Jean).
Turnèbe (Adrien), professeur de langue grecque du roi, imprimeur royal pour le grec.
Vascosan (Michel), imprimeur du roi.
Vaterloès (Jean).
Vidoüe ou Vidove (Jean).
Vostre (Nicole).
Waulthier (Nicolas).
Wéchel (Chrétien).
Wéchel (André), fils de Chrétien.
Wéchel (les héritiers d'André).
Wolfgang; voyez *Hopyl.*

III.

IMPRIMEURS DU XVIIe SIÈCLE

DEPUIS 1601 A 1700.

Règnes de Henri IV jusqu'en 1610; Louis XIII, 1614; Louis XIV, 1643 à 1700.

Adam (Guillaume).

Adam (veuve de Guillaume).

Alexandre (Denis).

Alliot (Gervais).

Anisson (Jean), directeur de l'imprimerie royale établie au Louvre, en 1640, sous le ministère de Richelieu.

Aubouyn (Pierre I).

Aubray (Sébastien).

Bacot (Adrien).

Baillet (Pierre).

Balagny (Jean).

Ballard (Lucrèce Le Bé), veuve de Robert I; voyez liste deuxième, *Ballard*.

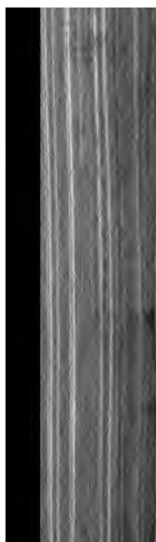
Ballard (Pierre I).

Ballard (Robert II), seul imprimeur du roi pour sa musique.

Ballard (veuve de Robert II).

Ballard (Chrystophe), premier fils de Robert II.

Ballard (Jean-Baptiste-Chrystophe), premier fils de Chrystophe.



Becquerel (Charles II).
Bellien (Jean).
Berjon (Jean).
Berjon (fille de Jean); v. ci-après M
Bessin (Jacques I).
Bessin (Jean).
Bessin (Jacques II).
Bessin (Nicolas), deuxième fils de
Bilaine (Louis).
Blageart (Jérôme).
Blageart (veuve de Jérôme).
Blageart (Claude), fils de Michel
braire.
Blaisot (Gilles I).
Blaisot (Gilles II).
Blanvillain (Heureux).
Bordeaux (ve de Jean de); v. list

Brunet (Michel I).

Buray (Pierre).

Callemont ou Callemot (Nicolas), imprimeur du roi.

Callemont (veuve de Nicolas), imprimeur du roi.

Catteville (Claude I).

Camusat (Jean), imp[r] de l'Académie française.

Camusat (Denyse Courbé), veuve de Jean, imprimeur de l'Académie française.

Carrière (Jean de La).

Cellier (Claude II).

Chambellan (David).

Champenois (Antoine).

Chapelain (Charles).

Chardon (Etienne).

Chenault (Charles II).

Chenault (Denys), premier fils de Charles II.

Chrétien (Antoine II), premier imprimeur-juré, libraire de l'Université.

Cisterne (Guillaume).

Coignard (Charles I).

Coignard (Jean-Baptiste II), libraire et imprimeur du roi et de l'Académie française.

Collombat (Jacques), imp[r] du cabinet du roi.

Coste (Jean de La).

Cottereau (Joseph).

Cottinet (Jacques), deuxième fils d'Arnould I; voyez liste deuxième, *Cottinet*.

Courbé (Augustin), imprimeur de Monsieur.

Cramoisy (Sébastien II), premier directeur de l'imprimerie royale du Louvre, en 1640.

Cramoisy (André), premier fils de Claude I; libraire.

Cusson (Jaan-Baptiste).

Daufresne (Robert).

Delon (Pierre).

Desprez (Guillaume).

Du Carroy (Jean).

Du Carroy (François).

Du Clou (Jacques).

Du Clou (veuve de Jacques).

Du Pin (Nicolas).

Durand (Pierre), imprimeur de l'Université et du prince de Condé.

Duval (Denys III); les autres Duval étaient libraires seulement.

Emery (Pierre-François).

Esclassan (Pierre), associé de la veuve Claude Thiboust.

Estienne (Paul), premier fils de Henri II.

Estienne (Gervais), premier fils de François II.

Estienne (Antoine), premier fils de Paul.

Estienne (Adrien), deuxième fils de François II.

Estienne (Henri III), troisième fils de Robert II, interprète du Roi, ès-langues grecque et latine, trésorier des bâtiments du roi.

Estienne (Joseph), premier fils de Paul, reçu à Paris, et depuis imprimeur à La Rochelle, où il mourut de la peste.

Estienne (Robert IV), deuxième fils de Henri III.

Estienne (Pierre), premier fils d'Adrien.

Estienne (Jean-Jacques), premier fils d'Antoine.

Estienne (Henri IV), deuxième fils d'Antoine.

Estienne (François IV), troisième fils d'Antoine.

Estienne (Jérôme), deuxième fils d'Adrien. Voyez le *Tableau généalogique* de cette famille d'imprimeurs, dans les *Annales de l'imprimerie des Estienne*, par Ant.-Aug. Renouard, deuxième partie, in-8°, 1838.

Estienne (Jacques); d'une autre famille.

Fournet (Antoine).

Fréval (Jean de).

Gandouin (Julien).

Gaulthier (Philippe).

Giffard (René), deuxième fils de Guido.

Giffard (Louis), troisième fils de Guido.

Gobert (Martin).

Guerreau (Joseph).

Guillery (Jacques).

Guillery (Charles), deuxième fils de Jacques.

Hénault (Mathurin).

Hérissant (Jacques).

Honervogt (Jacques).

Janon (Jean).

Jollet (Daniel).
Josse (Jacques).
Josset (Hélie).
Journel (Chrystophe).
Julien (Louis I).
Julien (François), troisième fils de Louis I.
Julliot (François).
La Caille (Nicolas de).
La Caille (Jean I), imprimeur ordinaire du roi et premier imprimeur de la police.
La Caille (Jean II), premier fils de Jean I.
La Caille (Robert-Jean-Baptiste).
Lambin (Chrystophe).
Lambin (Antoine), premier fils de Chrystophe.
Lambin (Marie Chartier), veuve de Chrystophe.
Lambin (Henri).
Langlois (Denys I).
Langlois (Jacques I), fils de Denys I.
Langlois (Denys II), troisième fils de Denys I.
Langlois (Simon I), quatrième fils de Denys I.
Langlois (Nicolas I), fils de François Langlois, libraire.
Langlois (Simon II), fils de Denys III.
Laquehay (Jean).
La Vigne (Nicolas de).
Le Bé (Guillaume II), fils de Guillaume I, libraire, graveur et fondeur de caractères.
Le Febvre (Jacques).

Lelong (François).

Le Mercier (Pierre II).

Le Mercier (Anne), fille d'Etienne Chamault, veuve de Pierre II.

Le Mercier (Pierre-Augustin), fils de Pierre II.

Le Mur (Pierre).

Léonoard (Frédéric I).

Le Petit (Pierre), imprimeur du roi et de l'Académie française.

Le Prest (Martin).

Le Roi (Claude).

Mabre-Cramoisy (Sébastien), petit-fils maternel de Sébastien II Cramoisy; directeur de l'imprimerie royale.

Mabre-Cramoisy (fille de Sébastien II, Cramoisy), veuve de Mabre, directrice de l'imprimerie royale.

Marette (Claude).

Martin (Edme I).

Martin (Bertrand).

Martin (Jean).

Martin (Edme II), fils d'Edme I.

Martin (veuve d'Edme II).

Martin (Gabriel), fils d'Edme II.

Méjat (Jean).

Mercier (Pierre II), fils de Pierre; v. liste IIe.

Meslais (Jean).

Mettayer (Pierre), frère puiné de Jean et Jamet Mettayer; imprimeur ordinaire du roi; v. liste IIe.

Michalet (Etienne).

Mongobert (Pierre de).

Moreau (Pierre).

Moreau (veuve de Pierre).

Moreau (Jean III), reçu imprimeur en 1698, interdit en 1703, rétabli et confirmé en 1708.

Morel (Charles), premier fils de Claude I, libraire; imprimeur ordinaire du roi.

Morel (Gilles), troisième fils de Claude I; imprimeur ordinaire du roi.

Il y a quatre familles différentes de Morel qui ont exercé l'Imprimerie et la Librairie.

Morlot (Claude), condamné à mort en 1649, pour avoir imprimé une satire contre la reine; il fut sauvé par le peuple.

Muguet (François), de Lyon; imprimeur ordinaire du roi et du Clergé de France.

Muguet (François-Hubert), 2e fils de François.

Négo (Jean-Baptiste).

Négo (Claude), fils du précédent.

Orry (Jeanne Mettayer), veuve de Marc Orry; voyez liste deuxième.

Pasté (Jean).

Patisson (Denyse-Barbe), veuve de Robert II Estienne, et de Mamert-Patisson en 2e noces.

Patisson (Philippe), fils de Mamert.

Paulus du Mesnil (Gilles).

Percheron (Claude).

Perrin (Etienne).
Petit-Pas (André), fils de Jean, libraire.
Pommeray (François).
Poullart (Jacques).
Prevost (Claude), imprimeur du roi.
Preuveray (Jacques).
Prignard (Claude).
Rebuffé (Pierre).
Rebuffé (Maurice), frère de Pierre.
Regnoul (Jean).
Richer (Jean II).
Richer (Estienne II), deuxième fils de Jean I
icher, libraire-juré en 1573; suivit Henri IV à
'ours.
Robenot (Antoine I).
Robenot (Antoine II), fils du précédent.
Rocolet (Pierre), imprimeur ordinaire du roi.
Rolland (Lambert).
Rondet (Laurent I), originaire d'Angleterre.
Rondet (Anne Bourdon), veuve de Laurent I.
Rousset (Nicolas).
Ruffin (Henri).
Saint-Aubin (Jean de).
Sara (Henri).
Sara (Robert).
Saradin (François).
Sassien (Guillaume).
Saugrain (Guillaume I).

Sanlecque (Jacques de).

Sanlecque (Gyrande Du Bray), veuve de Jacques.

Sanlecque (Jacque III), fils de Jacques II.

Sanlecque (Marie-Manchon), v[e] de Jacques III.

Sanlecque (Louis), premier fils de Jacques III.

Sévestre (Thomas I), fils de Louis Sévestre, lib[re].

Sévestre (Charles I), premier fils de Thomas I.

Sévestre (Charles II), premier fils de Charles I.

Sévestre (Louis III), deuxième fils de Louis II, libraire.

Sévestre (Thomas II), deuxième fils de Charles I.

Sévestre (Pierre II), troisième fils de Louis II.

Sévestre (Louis IV), fils de Louis III.

Soly (Martin).

Soubret (Remi).

Targa (François I).

Targa (Pierre I).

Thiboust (Samuel), fils de Guillaume, libraire-imprimeur de l'Université, graveur et fondeur.

Thiboust (Jeanne Guillemot), veuve de Samuel; mêmes titres.

Thiboust (Claude), fils de Samuel; mêmes titres.

Thiboust (Magdeleine), fille de Thevenon, veuve de Claude ; mêmes titres.

Thiboust (Claude-Louis), fils posthume de Claude ; mêmes titres.

Thierry (Denys II), l'ambassadeur du Maroc, en 1682, visita son imprimerie.

Thomas (Jean I).
Thomas (Jean II), fils de Jean I.
Thomas (François), fils de Jean II.
Tompère (Jean I).
Tompère (Jean II), fils du précédent.
Tompère (Gilles), deuxième fils de Jean.
Tompère (veuve de Gilles).
Trichard (Jacques).
Variquet (Pierre).
Vérue (Martin).
Villery (Jacques II), deuxième fils de Jacques I, libraire.
Villéry (Maurice), troisième fils de Jacques I.
Vitré (Antoine), imprimeur ordinaire du roi, pour les langues orientales, et du clergé; directeur de l'hôpital général.
Vitré (Marin), frère d'Antoine.

IV.

IMPRIMEURS DU XVIII[e] SIÈCLE

DEPUIS 1701 JUSQU'EN 1789,

Sous les règnes de Louis XIV, jusqu'en 1715; la Régence, 1715 à 1723; Louis XV, 1723 à 1744; Louis XVI, 1744 à 1793.

Anisson (Louis-Laurent), directeur de l'Imprimerie royale, en 1723.
Anisson-Dupéron (Jacques-Louis-Laurent), de

Lyon, frère du précédent; même dignité en 1733.

Anisson-Dupéron (Étienne-Alexandre-Jacques), fils du précédent, même charge en 1783.

Ballard (veuve de J.-B. Chrystophe).

Ballard (veuve de Pierre H).

Ballard (Chrystophe-Jean-François).

Ballard (Marie-Anne-Geneviève), fille de Gilles Paulin-Dumesnil, seule imprimeur du roi pour la musique.

Ballard (Pierre-Roland-Chrystophe).

Barbou (Joseph).

Barbou (Anne-Antoinette Beville), v^e de Joseph.

Barbou (Joseph-Gérard), neveu.

Baudouin (François-Jean).

Boudet (Antoine), imprimeur du roi.

Brunet (Bernard), troisième fils de Michel III, libraire.

Brunet (Marie-Catherine-Angélique Regnard), v^e de Bernard, imprimeur de l'Académie française.

Bullot (Joseph).

Butard (Jacques-Hubert).

Cailleau (André-Charles).

Cailleau (Charles), 2e fils de Cailleau, libraire.

Cellier (Claude II), fils d'Antoine, libraire.

Cellot (Louis-Marie).

Chardon (Jacques), fils d'Étienne, voyez liste troisième, *Chardon*.

Chardon (Jean-François-Louis).

Chenault (Charles-Étienne), deuxième fils de Charles II, voyez liste troisième.

Chrestien (veuve d'Antoine II).

Clousier (Jacques-Gabriel), imprimeur ordinaire du roi.

Coignard (Louis), deuxième fils de Baptiste, voyez liste troisième.

Coignard (Jean-Baptiste III), premier fils de Jean-Baptiste II, imprimeur ordinaire du roi et de l'Académie française, depuis secrétaire du roi.

Collin (Magdeleine-Michelle), fille de Denys Alexandre, veuve de Louis.

Collombat (fille de Claude I Dehansy), veuve de Jacques, imprimeur du cabinet du roi.

Collombat (Jacques-François), fils de Jacques, imprimeur du cabinet du roi.

Collombat (Jacqueline Tarlé), veuve de Jacques-François; même titre que les précédent.

Cot (Pierre).

Cot (veuve de Pierre).

Coustelier (Antoine-Urbain I).

Coustelier (Marie-Mérigot), veuve d'Urbain I.

Couturier (Denys-Clément).

Couturier (Marie-Geneviève Viard), veuve du précédent.

Couturier (Pierre-Denys), fils de Denys-Clément.

David (Chrystophe II), deuxième fils de Michel David, libraire.

David (veuve de Chrystophe II).
De Bats (Imbert).
De Bure (François-Jean-Noël).
Delaguette (François).
Delaguette (Marie-Anne Osmond), veuve de François.
Delaguette (Pierre-Méri).
Delaguette (Mlle Knapen), veuve de Pierre-Michel.
De La Tour (Louis-Denys).
De La Tour (Marie-Anne Mérigot), veuve de Louis-Denys.
De La Tour (Louis-François), imprimeur et depuis secrétaire du roi.
Delaulne (Pierre II).
Delaulne (veuve de Pierre II).
Delaulne (Florentin), 1er fils de Pierre I, libre.
Delaulne (Marie-Magdeleine), ve de Florentin.
Delespine (Jean-Baptiste-Alexandre), imprimeur ordinaire du roi.
Delespine (Charles-J.-B.), fils du précédent.
Delormel (Pierre.
Delormel (Anne-Marguerite Lamesle), veuve de Pierre.
Delormel (Pierre-Nicolas), imprimeur de l'Académie royale de musique.
Delusseux (Jacques).
Desaint (Jean-Charles).

Desprez (Catherine Mangeant), veuve de Guillaume I.

Desprez (Guillaume II), imp^r ordinaire du roi.

Desprez (Guillaume-Nicolas), fils de Guillaume II, imprimeur ordinaire du roi et du Clergé.

D'Hôtelfort (Louis-Jacques).

D'Houry (Laurent).

D'Houry (Élisabeth Du Bois), veuve de Laurent.

D'Houry (Charles-Maurice), fils de Laurent.

D'Houry (Marie-Etienne Laisné), veuve de Charles-Maurice.

D'Houry (Laurent-Charles), fils de Charles-Maurice.

D'Houry (Mlle Néra), veuve de Laurent-Charles.

Didot (François).

Didot (Marguerite), fille de Claude-Sébastien Ravenel, veuve de François Didot.

Didot (François-Ambroise). graveur et fondeur, imprimeur-adjoint du Clergé de France.

Didot (Pierre-François), deuxième fils de François, imprimeur de Monsieur, frère du roi.

Gandouin (fille de Gervais Clousier), veuve de Justin.

Gandouin, voyez liste troisième.

Gibault (Jean-François).

Gibault (François), fils du précédent.

Gissey (Pierre).

Gissey (Henri-Simon-Pierre), fils de Pierre.

Gonichon (Jean-Baptiste).

Gosselin (Nicolas).

Grangé (Jean-Augustin), fils de Jean-François, libraire.

Grou (Jacques-François), deuxième fils de Jacques I, libraire; déchu de son imprimerie en 1714, et réintégré dans la même année.

Grou (Catherine Caillou de la Croix), veuve de Jacques-François.

Gueffier (Pierre-François).

Guenard de Monville (Antoine), imprimeur de l'Académie française.

Guérin (Hippolyte-Louis).

Guérin (Jacques), 2e fils de Louis, libraire.

Guillery (Elisabeth Négo), ve de Charles Guillery.

Hérissant (Claude-Jean-Baptiste I).

Hérissant (Jean-Thomas I), seul imprimeur des Cabinet, Maison et Bâtiments du roi.

Hérissant (Marie Nicole), fille de Jacques I Estienne, veuve de Jean Thomas; mêmes titres que son mari.

Hérissant (Charles-Jean-Baptiste II), fils de Claude-Jean-Baptiste I.

Hérissant (Charlotte Barbry), veuve de Claude-Jean-Baptiste II.

Hoffman (François-Ignace-Joseph).

Hoffman (François-Antoine-Romain-Joseph), fils du précédent.

Huart (Pierre-Michel), imprimeur de la reine et du dauphin.

Huart (Charles), frère du précédent.

Huguier (Charles).

Huguier (veuve de Charles).

Janot (Gabriel-Joseph).

Janot (Anne-Marguerite Michelin), veuve de Gabriel-Joseph.

Jollet (fille de Clémence Gasse), veuve de Daniel Jollet.

Jombert (Charles-Antoine).

Jorry (Sébastien).

Jorry (Marie-Marguerite Le Fèvre), veuve de Sébastien.

Jorry (Louis), fils de Sébastien, imprimeur du dauphin et des enfants de France.

Josse (veuve de Jacques); voyez liste troisième.

Journel (veuve de Chrystophe); voyez liste troisième.

Jouvenel (Georges), fils de Martin, libraire.

Jouvenel (Martin-Georges), fils de Georges.

Knapen (Jean-François).

Knapen (Marie-Marguerite Négo), veuve de Jean-François.

Knapen (André), fils de Jean-François.

Knapen (Marguerite Van Anderat), veuve d'André.

Knapen (André-François), fils d'André.

Knapen (Achille-Maximin-Philogone), fils d'André-François, imprimeur concurremment avec son père.

Laisnel (Barthelémy).

Lambert (Michel).

Lambert (demoiselle Barbieux), veuve de Michel.

Lambin (Marie Cartu), veuve de Henri.

Lamesle (Gilles I).

Lamesle (veuve de Gilles I).

Lamesle (Jean-Baptiste), premier fils de Gilles I.

Lamesle (Jeanne-Marguerite Cuquel), veuve de Jean-Baptiste.

Lamesle (Jean), deuxième fils de Gilles I.

Lamesle (Gilles II), premier fils de Jean-Baptiste.

Langlois (Marie-Magdeleine Huart), veuve de Simon II Langlois; voyez liste troisième.

La Porte (Antoine-Louis-Guillaume-Catherine), de Toulouse.

Le Breton (André-François), impr ordinre du roi.

Le Breton (Marguerite Vaux), veuve d'André François.

Le Febvre (fille de Nicolas Pépingué), veuve de Jacques Le Febvre; voyez liste troisième.

Le Mercier (Marguerite Lambin), veuve de Pierre-Augustin; voyez liste troisième.

Le Mercier (Pierre-Gilles I).

Le Mercier (Elisabeth Boudet), veuve de Pierre-Gilles.

Le Prieur (Pierre-Alexandre), imprimeur ordinaire du roi, puis secrétaire du roi.

Lottin (Philippe-Nicolas).

Lottin (Augustin-Martin), imprimeur-libraire du roi et du dauphin.

Lottin de Saint-Germain (Jean-Roch), imprimeur concuremment avec le précédent.

Mariette (Pierre-Jean), fils de Jean, libraire, secrétaire du roi, après s'être démis de son imprimerie, en 1750.

Mazières (veuve de Raimond), libraire, avec le titre d'imprimeur de la reine et de la dauphine, sans exercice.

Mazuel (Laurent), troisième fils de Nicolas Mazuel, libraire.

Mergé (Pierre).

Mergé (Françoise de La Caille), veuve de Pierre.

Mesnier (Alexis-Xavier-René).

Montalant (François).

Moreau (veuve de Jean III).

Moreau (Jean-François), fils de Jean III).

Moreau (Catherine-Françoise Pepie), veuve de Jean-François.

Moreau (Nicolas-François), fils de Jean-François.

Morin (Benoist).

Moutard (Nicolas-Léger), imprimeur de la reine.

Muguet (Catherine Pilé), veuve de François.

Nyon (Nicolas-Henri), imp[r] du parlement, etc.

Osmont (Jacques-Philippe-Charles d').

Paulus du Mesnil (Magdeleine Le Mercier), veuve de Gilles Paulus du Mesnil.

Paulus du Mesnil (Pierre-Augustin), fils de Gilles.

Paulus du Mesnil (Geneviève Le Breton), veuve de Pierre-Augustin.

Pierres (Philippe-Denis), premier imp[r] ordin[re] du roi et de l'Assemblée des Notables à Versailles.

Prault (Pierre).

Prault (Laurent-François I), imp[r] ordin[re] du roi.

Prault (Louis-François), premier fils du précédent, imprimeur ordinaire du roi.

Prignard (Marie-Thérèse Langlois), v[e] de Claude.

Quillau (Jacques), petit-fils de Pierre, libraire, en 1660.

Quillau (Gabriel-François), fils de Jacques.

Quillau (Agathe Cars), veuve du précédent.

Quillau (François-Augustin), deuxième fils de Gabriel-François, imp[r] de la Faculté de Médecine.

Rebuffe (veuve de Maurice).

Regnard (Antoine-Louis), imprimeur de l'Académie française, en 1767.

Regnard (Marie-Angélique-Catherine), veuve en deuxièmes noces du précédent.

Rigaud (Claude II), de Lyon, directeur de l'imprimerie royale en 1705; se démit en faveur de Louis-Laurent Anisson, son neveu.

Robustel (Claude).

Robustel (Marguerite-Louise Huart), veuve de Claude.

Robustel (Jean-François), premier fils de Claude.

Rondet (Laurent II), syndic-adjoint qui harangua en latin, le recteur de l'Université, le 9 mars 1726, à l'occasion de la prestation de serment de tous les libraires et imprimeurs.

Rondet (Edmée-Jeanne-Françoise Boudet), veuve de Laurent II.

Saugrain (Joseph II), fils de Joseph I, libraire.

Séguy de Sauveterre ou Séguy-Thiboust (Antoine), imprimeur de l'Université, en 1788.

Sévestre (Louis-Anne), premier fils de Louis IV; voyez liste troisième.

Sévestre (Jean-Florent), 4e fils de Louis IV.

Simon (Pierre), imprimeur du clergé de France, du parlement et de l'archevêque.

Simon (Pierre-Guillaume), fils du précédent; mêmes titres.

Simon (Claude), d'une autre famille.

Simon (Marie-Anne Taleyrand), ve de Claude.

Simon (Claude-François), fils de Claude I, imprimeur de la reine, du prince de Condé, de l'archevêque, et de la Faculté de Théologie.

Simon (Elisabeth Deshayes), veuve de Claude-François; mêmes titres.

Simon (Claude II), fils de Claude-François; mêmes titres.

Stoupe (Jean-Georges-Antoine).

Thiboust (Claude-Charles), fils de Claude-Louis, graveur-fondeur de caractères, imprimeur du roi et de l'Université.

Thiboust (demoiselle de Maison-Rouge), veuve de Claude-Charles; mêmes titres.

Thierry (Elisabeth Raguin), veuve de Denys II.

Valade (Jacques-François), de Toulouse.

Valade (veuve de Jacques-François).

Valade (Jean-Jacques-Denys), fils de Jacques-François.

Valleyre (Guillaume-Amable I), maître ès-arts, professeur de l'Université de Paris.

Valleyre (Magdeleine-Ganière), veuve de Guillaume-Amable I.

Valleyre (Gabriel), fils du précédent.

Valleyre (Jean-Baptiste-Paul), premier fils du précédent.

Valleyre (Nicolas-François), deuxième fils.

Vatar (Rose-Françoise de La Roche), veuve de Jacques-Julien, libraire.

Vissery (veuve de Maurice); v. liste troisième.

Vincent (Jacques), imp[r] des Etats de Languedoc.

Vincent (Marie de Bury), veuve de Jacques.

Vincent (Philippe), fils de Jacques, imprimeur des Etats de Languedoc, du duc de Bourgogne, frère aîné de Louis XVI, et imprimeur de Monsieur, frère du roi.

LE LIVRE D'OR

DES LIBRAIRES ET DES IMPRIMEURS.

« Pendant trois siècles et demi, l'Imprimerie et la Librairie furent l'objet de l'intérêt, de l'attention ou de la curiosité des rois; ces nobles professions furent honorées, encouragées et cultivées avec autant d'éclat que d'intelligence.

On conçoit que la profession d'imprimeur dût être recherchée, estimée et conservée dans les familles, comme un patrimoine honorable, que l'on prenait soin de maintenir intact tout au moins, s'il n'était pas possible de l'accroître et de l'enrichir.

Le père n'avait pas d'autre pensée que de voir son fils lui succéder, et le fils que de soutenir dignement le nom de la maison.

Car ces familles bourgeoises de la Librairie et de l'Imprimerie de Paris comptaient leurs ancêtres par ordre numérique, comme les maisons titrées, et plusieurs avaient plus de trois siècles d'existence.

Outre la famille des Estienne, qui prime sur toute l'Imprimerie et la Librairie, je pourrais, dit feu G.-A. Crapelet, en citer beaucoup d'autres avec celles qui suivent : la maison de Saugrain, originaire de Lyon, libraire à Paris depuis 1596, exis-

tait encore en 1789; et on a fait de cette famille, dit Lottin, un tableau généalogique qui mérite de servir de modèle à toutes les familles un peu étendues de la Librairie. Les Thiboust, qui réunissaient l'Imprimerie, la Librairie, la Gravure et la Fonderie des caractères depuis 1544, exerçaient encore en 1789. Les Du Puis furent imprimeurs et libraires de 1539 à 1789. Les Ballard, imprimeurs du roi pour la musique, dataient de 1551, et le dernier Ballard mourut imprimeur il y a seulement quelques années.

Les familles Langlois, Martin, Nyon, Cramoisy, Coignard, Coustelier, De La Tour, Brunet, De Bure, Joubert, Le Breton, Lambert, Valeyre, Lottin, étaient des plus anciennes et aussi des plus considérées de la Librairie et de l'Imprimerie.

La famille Didot, qui date de 1698, alliée aux Nyon dès cette époque, se trouve aujourd'hui la seule dépositaire de l'illustration de l'ancienne Imprimerie de Paris, et la soutient dignement.

Mais c'est à peine s'il se trouve actuellement six imprimeurs à Paris qui aient succédé à leurs pères depuis la révolution de 1789.

Si l'ancienneté des familles était un titre à la considération commerciale dont jouissaient la Librairie et l'Imprimerie, la droiture et l'exactitude dans les affaires, l'honnêteté dans les relations, la probité, la fidélité dans les engagements étaient des titres non moins recommandables à l'estime

et à la confiance publiques, dont tout le corps ressentait les plus heureux effets.

Et comme ces qualités étaient encore rehaussées chez la presque totalité des trente-six imprimeurs et des libraires par une éducation soignée et de bonnes études littéraires, la Communauté se trouvait véritablement dans une position sociale des plus respectables et des plus dignes d'être conservée.

L'ordre, l'économie, la surveillance active et personnelle des maîtres dans les ateliers, leur coopération au travail manuel lorsqu'il en était besoin, leur procurait une honnête aisance, et les faisaient estimer et respecter de leurs ouvriers.

Les établissements étaient d'ailleurs proportionnés aux forces physiques et intellectuelles des maîtres (1), et l'on ne voyait pas, comme au temps où nous sommes, des ateliers surchargés d'un énorme matériel, en grande partie oisif, et qui exigeraient une puissance surnaturelle pour être bien dirigés et surveillés. »

Lorsqu'éclata la révolution de 1789 qui abolit tous les priviléges, notamment ceux de la Librairie et de l'Imprimerie, ces deux branches impor-

(1) Le Breton, imprimeur du roi, juge-consul, propriétaire de l'*Almanach royal* n'a eu, pendant vingt-quatre ans, qu'un seul homme pour prote, pour commis et pour secrétaire, et ce prote dont nous n'avons pu découvrir le nom, était un savant, c'est à lui que l'on doit l'article *typographie* dans l'Encyclopédie.

tantes du commerce de la pensée, se composaient d'environ deux cents membres.

Dès l'origine de l'Imprimerie, les libraires et les imprimeurs se ruinèrent tout aussi bien et tout aussi rapidement que ceux de 1820 à 1830, par leur trop de zèle à entasser édition sur édition, comme les Sweynheim et Pannartz à Rome, les Henri II et Charles Estienne, les Chrétien Wéchel, Claude Morel à Paris, et bien d'autres encore : nous pourrions donner un triste et nombreux nécrologue de tous ces libraires ou imprimeurs, anciens ou modernes, qui ont échoué dans une carrière qui offre tant d'attraits, mais qui est si dangereuse à parcourir, où « sur un grand nombre de concurrents égaux en zèle, en intelligence, en énergie, en probité, un seul à peine sur cent arrive à la fortune, bien souvent encore cet heureux ne doit ses succès qu'aux hazards de la fortune, aveugle dans tous les temps. »

Mais si dans les temps anciens le commerce des livres ne nous offre que trois exemples de grandes fortunes acquises dans les spéculations de la Librairie et de l'Imprimerie, Ulrich Géring au XVe siècle; Coignard (Jean-Baptiste III) au XVIIe, et Panckoucke (Charles-Joseph) au XVIIIe; par compensation, ces époques nous offrent de nobles et grandes intelligences, de grands exemples à suivre.

Si les fortunes sont rares, nous avons du moins

la consolation de voir, de siècle en siècle, des familles de libraires, d'imprimeurs, former entre elles des alliances, se transmettant ainsi de génération en génération, leurs fonds de librairie ou d'imprimerie, avec les exemples de probité, de travail, d'ordre, d'économie : si l'on ne parvenait à la fortune, du moins le libraire ou l'imprimeur avait la consolation de mourir aimé, considéré et respecté au sein de sa famille, bien et sagement établie; la grande fortune ne constitue pas toujours le bonheur.

Il existe encore des représentants de ces honorables familles, où chaque membre naissait, vivait et mourait libraire ou imprimeur; nous croyons pouvoir citer les Belin, les Barbou, Nyon, Barrois, Brunet, Dehansy, de Bure, Lottin de Saint-Germain, Le Clerc, les Périsse, de Lyon, Didot, Mequignon, et d'autres sans doute encore que nous oublions, qui tous suivent les traditions et les exemples que leur ont légués leurs aïenx.

TABLEAU DES HONORABLES FAMILLES D'IMPRIMEURS ET DE LIBRAIRES, QUI ONT DONNÉ L'EXEMPLE DE LA PERSÉVÉRANCE DANS LE TRAVAIL, AU-DELA DE CENT ANS.

Caron (Pierre), libraire, de 1474 à 1767. — 293 ans d'existence.

Marchand (Pierre), libraire et imprimeur, de 1481 à 1789. — 308 ans; exerçait encore, en la personne de M[lle] Marchand, rue de la Barillerie

Prosper Marchand, établi à La Haye, auteur du *Cimbalum mundi*, et d'une *Histoire de l'Imprimerie*, ouvrage très-savant, était issu de cette famille.

Marnef (Geoffroi de), libraire et imprimeur, de 1481 à 1584. — 103 ans.

Petit (Jean I), libraire-imprimeur, de 1493 à 1789. — continuait en la personne de Vincent Petit, qui était encore libraire en 1830, sous les galeries de bois du Palais-Royal; Jean Petit fut l'un des quatre grands libraires, en 1516; il occupait constamment, au dire de Lottin, vingt presses dans les imprimeries.

Janot (Denis I), libraire-imprimeur, de 1484 à 1747. — 263 ans.

Du Pré (Jean), libraire, 1486 à 1775.—289 ans.

Macé (Robinet), libraire-imprimeur, de 1486 à 1708. — 222 ans.

Belin (Jean), libraire-imprimeur, de 1489 à 1789. — 300 ans. Cette antique maison était représentée, en 1789, par François Belin, libraire, rue Saint-Jacques, et par François Belin, junior, rue du Hurepois.

Feu Belin-Le Prieur, Belin-Mandard et Jules Belin, fils de F. Belin, était de cette famille qui, aujourd'hui, exerce encore la librairie et l'imprimerie en la personne de Mme veuve Belin-Mandard, imprimeur à Saint-Cloud, et M. Eugène Belin son fils, libraire à Paris, rue de Vaugirard :

cette famille peut donc s'énorgueillir de 372 ans de travaux.

Lenoir (Michel), libraire et imprimeur, de 1489 à 1630. — 141 ans.

Kerver (Thielman), libraire et imprimeur, de 1498 à 1604. — 106 ans. Kerver (Jacques I), fut le premier qui obtint, en 1572, des papes Pie V et Grégoire XIII, le privilége d'imprimer les *Usages réformés*, selon le décret du Concile de Trente.

Périsse (André), libraire à Lyon vers le commencement du XVIe siècle, a toujours subsisté sous la raison sociale *Périsse frères;* en 1783, Louis-Henri Périsse fonda, à Paris, une succursale de la librairie de Lyon, qui vient de cesser d'exister, en 1861, par la mort de l'un des frères; cette antique et célèbre maison compte donc environ 350 ans d'honorables travaux.

Henri Étienne ou Estienne, fut le chef de cette illustre famille de libraires et d'imprimeurs qui honora la France et les belles-lettres. Cette célèbre famille était composée de deux branches : la première, depuis Henri I, en 1500, jusqu'à 1626; elle compte donc 126 ans. La seconde, depuis Jacques I, en 1668, jusqu'à 1772; elle s'est éteinte en 1818 en la personne de demoiselle Étienne, épouse de Savoye, libraire, rue Saint-Jacques.

Chaudière (Regnault I), libraire, de 1516 à 1645. — 126 ans.

erre I), libraire-imprimeur, de 1517
..35 ans.

Simon), libraire-imprimeur, de 1525
— 264 ans; continuait : 1° par Pierre-
I, rue de l'Hirondelle; 2° par Pierre-
II.

..val (Denis I), libraire, de 1533 à 1659. —
.. ans.

Thierry (Pierre I), libraire, de 1533 à 1659. — 126 ans. L'un des Thierry, Denis II, fut le libraire-éditeur de Boileau-Despréau.

Gilles (Nicolas I), libraire, de 1539 à 1652. — 113 ans.

Le Bé (Guillaume), libraire et graveur, de 1539 à 1718. — 169 ans.

Du Puis (Mathurin I), libraire, de 1539 à 1789. 250 ans; continuait à cette époque rue Jacob.

Barbou, libraire-imprimeur, de 1539 à 1789. — 250 ans; continuait en 1789, rue des Mathurins, en la personne de Joseph Gérard, dont les héritiers vendirent le fonds de librairie et d'imprimerie à Auguste Delalain en 1808. La maison Barbou, de Limoges, qui n'a jamais cessé de fonctionner est encore représentée de nos jours par M. Barbou, libraire et imprimeur, qui soutient avec honneur le nom de sa famille, qui compte 311 ans d'honorables travaux.

Thiboust (Guillaume), libraire-imprimeur, de

1544 à 1789. — 245 ans; continuait place Cambrai.

David (Mathieu), libraire-imprimeur, de 1544 à 1775. — 231 ans.

Nivelle (Sébastien), libraire-imprimeur, de 1550 à 1705. — 155 ans.

Ce libraire-imprimeur célèbre mourut en 1603, il fut inhumé dans l'église de Saint-Benoît, avec cette épitaphe : *la Perle des libraires de France.*

Périer (Charles), libraire, de 1550 à 1580. — 130 ans.

Chrestien (Nicolas), libraire et imprimeur, de 1551 à 1742. — 191 ans.

Chrestien (Henri II), devînt, en 1674, le premier libraire et imprimeur juré de l'Université.

Vilette (Jean I), libraire, de 1551 à 1786. — 235 ans.

Ballard (Robert I), imprimeur, de 1551 à 1789. 238 ans; continuait rue des Mathurins-St-Jacques.

Morel (Frédéric), libraire-imprimeur, de 1557 à 1768. — 211 ans.

Moreau (Jean I), libraire-imprimeur, de 1559 à 1773. — 214 ans.

Martin (Mathurin), libraire, de 1573 à 1789. — 216 ans; continuait rue Saint-Jacques.

Nyon (Guillaume), libraire, de 1580 à 1789. — 209 ans; continuait : 1° en la personne de veuve Jean-Luc II, rue Mignon; 2° par Jean-Luc III, libraire et adjoint, rue du Jardinet; 3°

par Pierre-Michel, libraire, pavillon des Quatre-Nations; 4° par Nicolas-Henri, libraire et imprimeur, rue Mignon; 5° par Marie-Jean-Luc, libraire, rue du Jardinet. Cette savante et honorable famille, qui compte 251 ans d'existence, était en 1847 représentée par Madame veuve Maire-Nyon, quai Conti.

Gueffier (François I, libraire), de 1581 à 1780. — 207 ans. Cette famille était représentée, en 1789 : 1° par la veuve de Claude-Pierre, rue Galande; 2° par Pierre-François, libraire, imprimeur et adjoint, rue de La Harpe; 3° par la veuve de Richard-Simon, libraire, rue Croix-des-Petits-Champs. Il existait encore un Gueffier, imprimeur, rue Guénégaud. Vers 1830 il s'est expatrié au Brésil.

Cramoisy (Sébastien I), libraire, de 1589 à 1709. — 220 ans.

Le Mercier (Pierre I), libraire-imprimeur, de 1589 à 1786. — 197 ans.

Michon (François I), libraire, de 1594 à 1723. — 129 ans.

Oudot (Jean), imprimeur à Troyes, de 1594 à 1768. — 174 ans.

Dubreuil (Antoine), libraire et imprimeur, de 1596 à 1748. — 152 ans.

Saugrain, de Lyon (Abraham), libraire-imprimeur, de 1596 à 1789. — 194 ans; continuait, représentée : 1° par Claude-Marin II, rue Pavée-

Saint-André, et Antoine-Claude, imprimeur, rue du Jardinet.

Le Breton (Guillaume), libraire, de 1600 à 1785. — 185 ans; André-François devint en 1745, syndic, ensuite consul, enfin imprimeur du roi.

Foucault (Eustache), libraire, de 1604 à 1737. 133 ans.

Le Gras (Henri), libraire, de 1606 à 1789. — 160 ans; cette famille continuait quai Conti.

Chastelain (Charles I), libraire, de 1606 à 1737. — 131 ans.

Barrois (Gervais), libraire, 1606 à 1789. — 183 ans; cette famille continuait, représentée : 1° par Marie-Marguerite Didot, veuve de Marie-Jacques Barrois l'aîné, rue de Savoie; 2° Louis-François, libraire, rue du Hurepoix; 3° par Pierre-Théophile, libraire, rue Hautefeuille, et dont la petite-fille a épousé M. E. Panckoucke. Vers 1856, le dernier représentant de cette savante famille de libraires-bibliophiles, s'est éteinte, ou du moins a cessé d'exister comme libraire, en la personne de Théophile Barrois, qui demeurait quai Voltaire. Les Barrois peuvent donc s'énorgueillir d'environ 220 ans d'existence comme libraires.

Douceur (Denis), libraire, de 1606 à 1720. — 114 ans.

De La Tour dit Guérin (Claude), libraire, de 1606 à 1738. — 132 ans.

Sanlecque (Jacques I), libraire et graveur, de 1606 à 1784. — 178 ans.

Lhermitte (François I), de 1606 à 1712. — 106 ans.

Durand (Joseph), libraire, de 1606 à 1789. — 183 ans; continuait rue Galande.

Musier ou Meuzier (François), libraire, de 1610 à 1789. — 179 ans; continuait rue Pavée-Saint-André.

Lucas (Etienne), libraire, de 1610 à 1782. — 102 ans.

De La Caille (Nicolas), libraire et imprimeur, de 1612 à 1760. — 104 ans. Jean II de La Caille est auteur d'une *Histoire de la Librairie et de l'Imprimerie*, 1 vol. in-4°, 1689.

Brunet (Jean), libraire, de 1614 à 1789. — continuait. La famille Brunet s'est composée de trois branches : La première a exercé de 1614 à 1769, l'un de ses membres, Michel III Brunet, fils d'Augustin I, fut nommé en 1726, pour la deuxième fois, syndic de la Communauté; cet exemple est unique. La deuxième famille date de 1774 à 1781. La troisième, enfin, de 1777 à 1789 : elle était représentée par Thomas Brunet qui demeurait rue de Marivaux. Nous croyons que M. Brunet, le savant et judicieux libraire-bibliophile, auteur du *Manuel du Libraire*, qui se réimprime pour la quatrième fois, descend de cette honorable famille. M. Brunet

était libraire ; il s'est retiré de ce commerce vers 1825.

Osmont (Jacques d'), libraire, de 1618 à 1762. — 144 ans.

Loyson (Guillaume), libraire, de 1618 à 1726. 108 ans.

Dehansy (François), libraire, de 1621 à 1789. — 168 ans ; continuait rue Basse-des-Ursins.

En 1836, il existait encore une librairie de ce nom, rue Saint-Sulpice, pour les livres de religion et les usages.

Michelin (Jean), libraire, de 1622 à 1742. — 120 ans.

Le Gras (Henri), libraire, de 1629 à 1762. — 133 ans.

Clousier (François I), libraire, de 1631 à 1789. — 158 ans ; continuait rue Sorbonne.

Jouvenel (Florent), libraire, de 1633 à 1737. 103 ans.

Pigel (Simon), libraire, de 1639 à 1751. — 112 ans.

Coignard (Charles I), libraire et imprimeur, de 1644 à 1789. — 145 ans ; continuait.

Coignard (Jean-Baptiste III) fut le *bienfaiteur des ouvriers imprimeurs.*

Houry (Jean de), libraire, de 1649 à 1789. — 140 ans ; continuait rue Hautefeuille. En 1684, d'Houry (Laurent) fonda un almanach qu'il pré-

senta à Louis XIV : en 1699 cet ouvrage prit le titre d'*Almanach royal*, qui se publie encore chez MM. Guyot et Scribe.

Desprez (Guillaume I), libraire, de 1651 à 1789. — 138 ans ; continuait en la personne de Desprez (Guillaume-Nicolas), doyen des imprimeurs ordinaires du roi, rue Saint-Jacques.

Coustelier (François), libraire, de 1654 à 1775. — 121 ans.

Hérissant (Claude I), libraire, de 1654 à 1789. 135 ans ; continuait rue Saint-Jacques.

Quillau (Pierre), libraire, de 1560 à 1789. — 127 ans ; continuait rue du Roule.

De Bure (Nicolas), libraire, de 1660 à 1789. — 129 ans ; continuait représenté : 1° par M[lle] Saugrain, veuve de Guillaume-François, libraire, rue de Savoie ; 2° par Guillaume II, libraire et adjoint, rue Serpente ; 3° par De Bure de Saint-Fauxbin, libraire, rue de Savoie ; 4° par François-Jean-Noël, libraire, rue Hautefeuille. En 1844, cette célèbre famille était représentée par M. Laurent De Bure, qui vendit son fonds de librairie à son commis, M. Courcier. La famille De Bure a donc exercé pendant 184 ans.

Lesclapart (Pierre), libraire, de 1662 à 1780. — 127 ans ; continuait rue du Roule.

Chardin (Jean), libraire, de 1666 à 1789. — 123 ans ; continuait rue de la Harpe.

Fetil (Michel), libraire, de 1679 à 1780. — 110 ans; rue Saint-Benoît.

Lottin (Philippe-Nicolas), libraire-imprimeur, de 1685 à 1789. — A cette époque de 1789, cette honorable famille était représentée 1° : par Auguste Martin, libraire et imprimeur, rue Saint-André-des-Arts, qui, en 1766, eut l'honneur d'enseigner les premiers principes de la typographie au Dauphin, depuis Louis XVI; 2° par Jean-Roch Lottin (de Saint-Germain-en-Laye), imprimeur, auteur d'un ouvrage devenu très-rare, et qui est des plus précieux; il a pour titre : *Catalogue chronologique des libraires-imprimeurs de Paris, de* 1470 *à* 1788, in-4°. En 1846 M. Lottin (de Saint-Germain) céda son imprimerie à M. J.-P. Boucquin. — 116 ans d'existence.

Jombert (Jean I), libraire, de 1686 à 1789. — 103 ans; continuait rue Dauphine. Le dernier des Jombert qui avait fondé en 1820, une *librairie lexique*, rue du Paon, est mort vers 1830.

Le Clerc (Nicolas), libraire, de 1687 à 1789. — Cette honorable famille était représentée en 1789, 1° par Charles-Guillaume, ancien juge, puis consul et archiviste de la Communauté des libraires et imprimeurs, quai des Grands-Augustins; 2° par Laurent-François, libraire et ancien adjoint, quai de l'Hospice; 3° par François-Augustin, libraire, rue Saint-Martin. Cette famille s'est éteinte

en 1858 dans la personne de Théodore Le Clerc, libraire, Parvis-Notre-Dame.

En 1861 une autre famille des Le Clerc et qui est à sa troisième génération, est représentée par MM. Adrien Le Clerc et fils, imprimeurs et libraires de Monseigneur le cardinal archevêque de Paris, rue Cassette.

C'est par inadvertance que nous avons indiqué, page 50 de cet ouvrage, que c'était Le Clerc (Antoine), qui, en 1547, avait été le fondateur de cette maison; la lignée de cet Antoine Le Clerc s'éteignit vers 1640.

Didot (Marie-Anne), libraire, de 1698 à 1861. — 163 ans. Cette célèbre famille des Didot est représentée aujourd'hui par quatre associés : 1° par M. Ambroise-Firmin (1), le chef, dont l'érudition est connue de tout le monde savant; 2° par M. Hyacinthe, son frère; 3° par M. Alfred, fils de M. Ambroise-Firmin; 4° enfin par M. Paul, fils de M. Hyacinthe.

Méquignon (Charles), de 1734 à 1861. — 127 ans. Cette famille se compose de trois branches : 1° Méquignon l'aîné, rue de l'Ecole-de-Médecine, 2° Charles Méquignon, au Palais; 3° Méquignon-Junior, rue de la Harpe; Méquignon-Marvis, rue

(1) M. A.-F. Didot est officier de la Légion-d-Honneur, membre du conseil municipal de la ville de Paris; M. Hyacinthe Didot est chevalier de la Légion-d'Honneur.

de l'Ecole-de-Médecine, a succédé à son père, et a pour successeur, Méquignon-Marvis fils, boulevard Saint-Germain. — Les descendants de troisième branche étaient : 1° Méquignon fils aîné ou Méquignon-Havard ; 2° Méquignon-Junior, dont la librairie de théologie appartient aujourd'hui à M. Jouby, rue des Grands-Augustins.

Quel est celui des négoces de Paris qui pourrait exhiber un tel tableau de vétérance du travail ?

Que d'enseignements précieux, que d'exemples bons et utiles à suivre, offre à nos libraires et imprimeurs contemporains un tel tableau de l'ancienne librairie !

Noblesse oblige ; travail oblige aussi.

Nos contemporains, en lisant ces noms respectables de leurs devanciers dans la même carrière, encouragés par de tels souvenirs, pourront se dire : faisons comme nos aïeux ; transmettons à nos enfants, l'exemple des vertus commerciales, la probité, l'exactitude, la fidélité, l'ordre, le travail et l'économie ; travaillons à rendre notre nom célèbre par d'utiles travaux, par d'honorables et belles éditions ; faisons donc tous nos efforts afin qu'à défaut d'une grande fortune, nous puissions léguer à nos enfants, sinon un nom illustre, du moins un nom digne d'être cité un jour, comme modèle à la génération future, dans le *Livre d'or*.

A vous donc, descendants de ces honorables et anciennes familles, les Belin, Périsse, Barbou, Le Clerc, Didot, etc., à continuer de donner de tels exemples.

A vous aussi de les imiter, vous jeunes représentants de la Librairie et de l'Imprimerie modernes; vous M. Méquignon, qui comptez déjà dans votre famille 126 ans d'honorables travaux; vous M. Jules Delalain, 97 ans; vous aussi M. Edouard Dentu, qui vous appuyez sur trois honorables générations d'imprimeurs et de libraires; vous également, MM. Hector Bossange, Amyot, J.-B. Baillière, qui tous les trois êtes des plus anciens dans la librairie moderne; à vous tous, Messieurs, incombe le devoir de transmettre à vos enfants le dépôt du travail et les salutaires exemples que vous ont laissés vos pères.

La noblesse acquise par le travail est préférable bien souvent à celle qui vient du hasard de la naissance.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

ADDITIONS.

A deux cent quinze ans de distance, il est curieux de connaître quel fut le livre qui fut choisi par l'Imprimerie impériale pour l'exposition universelle de 1855. Voir page 193.

Lorsque le décret du 8 mars 1853 eut été rendu pour qu'en 1855 eut lieu une exposition universelle des produits de l'industrie, l'Imprimerie impériale s'occupa du choix des objets qu'elle aurait à exposer.

Elle savait que la palme serait vivement disputée.

Des établissements analogues se préparaient à ce grand concours, soit par des produits déjà connus, soit par de nouveaux travaux, soit enfin par des applications ou des essais qui, sans appartenir à la typographie proprement dite, ont cependant leur raison d'être et leur mérite.

L'Imprimerie impériale voulut, en cette occasion, rester dans une voie plus sévère. Dès le principe, elle arrêta qu'elle se bornerait à exposer : *une collection de poinçons, de matrices, de caractères français et étrangers, son spécimen typographique, des tableaux-spécimen synoptiques, plusieurs volumes de la Collection orientale, et un livre imprimé avec ornements en or et en couleurs,*

qui serait édité expressément à l'occasion de l'exposition universelle, et quelques autres spécimen des richesses artistiques dont elle était seule en possession.

De même qu'en 1640, la commission nommée à cet effet décida que ce serait l'*Imitation de Jésus-Christ;* une œuvre typographique monumentale, dans laquelle l'ornementation réunirait la richesse des détails à la sévérité du style : le sujet de ce livre splendide devait devenir ainsi un point capital dans la question.

Cette édition de l'*Imitation de Jésus-Christ,* ce chef-d'œuvre de l'art moderne, est dans le format in-folio, imprimé sur fort papier vélin et mérite que nous en donnions, par orgueil national, une description.

L'ornementation consiste pour le *texte :* 1° en un frontispice, des têtes de livre ou de chapitre, des lettres ornées, des culs-de-lampe, etc., qui sont imprimés en or et en couleur, dans le genre des manuscrits ; 2° pour la *traduction :* quatre grands sujets, des têtes de livre et de chapitre, lettres ornées, etc., gravés sur bois et imprimés en noir.

Il fut gravé deux corps d'un caractère spécial (du 18 et du 16 points) pour l'impression de cette nouvelle édition de l'*Imitation de Jésus-Christ.*

Dans l'espace d'une année, il fallut exécuter des travaux qui demandaient au moins trois ans, car

tout était à créer : dessins des caractères, gravure des poinçons, fonte, dessins des ornements au nombre de 874, reproduction de ces dessins, etc.

Les ornements du texte, imprimés en or et en couleur, comprennent : un faux-titre général, un titre avec huit figures en miniature, son encadrement, quatre faux-titres, quatre têtes de livre, cent dix têtes de chapitre, soixante petites vignettes, trois cents lettres ornées, et cinquante-six culs-de-lampe.

La révision du texte, ainsi que celle de la traduction en vers qui est celle de l'*Imitation de Jésus-Christ* par Pierre Corneille, sont dues au savant M. Victor Le Clerc.

Cette traduction est ornée de dessins gravés sur bois et imprimés en noir.

Ces dessins présentent les nombres suivants : 1° un grand titre et cinq faux-titres; 2° quatre grandes planches ayant pour sujet : la *Samaritaine*, *laissez venir à moi les petits enfants*, la *femme adultère*, la *Communion* et quatre encadrements pour ces divers objets; 3° cent quatorze têtes de chapitre; 4° cent quatorze lettres ornées; 5° cent, environ, culs-de-lampe (1).

Trois artistes ont concouru à l'ornementation

(1) D'après un décret impérial du 23 juillet 1855, le chiffre des dépenses extraordinaires faites par cet établissement pour l'Exposition universel, s'élève à 350,000 francs.

de cette traduction : MM. Steinheil, Gaucherel et Lavaignait ; ces grands artistes étaient placés sous la direction immédiate de MM. Lassus et Dauzats.

Ces immenses travaux d'art ont été exécutés en moins de deux ans, sous l'infatigable et savante activité du directeur de l'Imprimerie impériale, M. de Saint-Georges (1).

Nous avons dit, page 255, que par un arrêt du 31 mars 1739, le nombre des imprimeurs en lettres fût fixé à 36 titulaires pour Paris, et 214 pour la province, en tont 250.

Il est fâcheux que nous n'ayons pu découvrir dans aucun historien, quel pouvait être à cette époque, le nombre total des libraires : mais comme presque tous les imprimeurs étaient aussi libraires, il est plus que probable que les libraires proprement dits dépassaient de peu celui des imprimeurs.

Nous avons également dit, page 351, qu'au moment de la révolution de 1789, le nombre de ceux qui imprimaient ou vendaient des livres, à Paris, pouvait être d'environ deux cents personnes.

A soixante-douze ans de distance, grâce à M. J. Delalain, qui marche à la tête de la nouvelle gé-

(1) Nous puisons ces précieux renseignements dans une savante brochure due à M. d'Escodeca de Boisse, ayant pour titre : *Quelques détails sur les produits de l'Imprimerie impériale en France*. Paris, 1855. Grand in-8°, de l'Imprimerie impériale.

nération des libraires et imprimeurs par son érudition, son amour pour ces nobles professions, qui sait adopter et cultiver les anciennes traditions, en ce quelles ont de bon à conserver ou à imiter, grâce enfin à l'*Annuaire de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie* qu'il vient de publier, nous pouvons constater le nombre des libraires, des imprimeurs en lettres et des imprimeur lithographes qui existent en France, au 1er mai 1861.

Voici ce que nous avons trouvé dans ce précieux, exact et utile annuaire :

Département de la Seine :

Paris et sa banlieue, *libraires brevetés*..........	571	888
Libraires autorisés pour la vente et la location des livres : les *bouquinistes* qui vendent en boutiques, ainsi que les *papetiers* qui vendent des syllabaires, des almanachs, des livres de prières, sont tous brevetés comme tels..................................	317	
Imprimeurs en lettres, non compris les imprimeries particulières ou de l'État, telles que l'*Imprimerie impériale*, le *Moniteur universel*, la *Banque*, etc......	88	586
Imprimeurs lithographes.....................	498	
Pour Paris seulement................................		1,474

Voyons dans les départements et les colonies :

Libraires brevetés..........................	3,845	5,795
Imprimeurs en lettres........................	980	
Imprimeurs lithographes......................	970	
TOTAL GÉNÉRAL.......		7,269

Voilà des chiffres qui parlent d'eux-mêmes et qui ne demandent ni réflexions, ni commentaires.

Ces 7,269 brévetés se décomposent ainsi :

Libraires : à Paris	888	4,733
Départements	3,845	
Imprimeurs en lettres : à Paris	88	1,068
Départements	980	
Imprimeurs lithographes : à Paris	498	1,468
Départements	970	
Nombre égal		7,269

Comme dans les départements beaucoup d'imprimeurs en lettres sont également imprimeurs lithographes et même libraires, il doit s'ensuivre une réduction assez notable sur 7,269 brévetés.

Le nombre de ces imprimeurs lithographes dans les départements est déjà beaucoup trop considérable : comme ils font une rude concurrence aux imprimeurs en lettres, il s'ensuit que beaucoup de ces derniers ne font pour ainsi dire que *végéter* (1).

---

(1) Voir page 222, la note relative aux imprimeurs des départements Le fond de cette observation appartient à M. V. Eugéne Gauthier, trop modeste et simple ouvrier typographe : elle se trouve dans son savant *Annuaire de l'Imprimerie,* 1855-1856.

Paris, Dentu, 1856, un vol. in-8°. *Suum quique.*



